

DE L'AMÉLIORATION

DE LA

# LOI CRIMINELLE

EN VUE D'UNE JUSTICE PLUS PROMPTE, PLUS EFFICACE,  
PLUS GÉNÉREUSE ET PLUS MORALISANTE.

PAR

**A. BONNEVILLE**

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR



PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

6, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel et 23, rue Soufflot

—  
1855

DE L'AMÉLIORATION  
DE LA  
**LOI CRIMINELLE**



**Du même auteur.**

DE LA LIBERTÉ, DE L'INSTRUCTION, DU TRAVAIL ET DE LA MORALE, comme bases du bonheur public. Broch. in-8° (1837).

DU SENTIMENT DU DEVOIR CHEZ LES MAGISTRATS. Broch. in-8° (1838)

DE LA RÉPRESSION DES PLAIDEURS DE MAUVAISE FOI. Broch. in-8° (1843)

DE LA RÉCIDIVE, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale. 2 vol. in-8°.

Le premier a paru. Le second est sous presse.

DES PÉNALITÉS PÉCUNIAIRES au double point de vue de la répression des méfaits et du soulagement des classes indigentes. Broch. in-8° (1847).

TRAITÉ des diverses Institutions COMPLÉMENTAIRES du régime pénitentiaire, fort vol. in-8° de 780 pages. Paris, Cotillon, 1847.

Ce travail, admis au nombre des documents officiellement distribués aux membres de la législature, et honoré d'une médaille d'or du roi de Suède, comprend sept livres formant autant de traités particuliers sur 1° *La Réparation, par les condamnés, des dommages civils résultant du crime*; 2° *Le Droit de grâce* (sa légitimité, sa nécessité, ses règles, les perfectionnements dont il est susceptible); 3° *La Libération préparatoire des condamnés*; 4° *L'insuffisance actuelle de l'intimidation préventive envers les libérés de justice*; 5° *La Surveillance de la haute police* (son historique; système de 1808, — système de 1832; leurs résultats également déplorable). — Développement d'un système nouveau; 6° *Le Patronage des libérés*; 7° *La Réhabilitation des condamnés*.

Impr. Maulde et Renou, rue de Rivoli, 114.

DE L'AMÉLIORATION

DE LA

# LOI CRIMINELLE

EN VUE D'UNE JUSTICE PLUS PROMPTE, PLUS EFFICACE,  
PLUS GÉNÉREUSE ET PLUS MORALISANTE.

PAR

**A. BONNEVILLE**

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.



PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

6, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel et 23, rue Soufflot

1855



F2 F3



# INTRODUCTION

## Nécessité de raffermir la sécurité publique.

### VOIES ET MOYENS. — IDÉE GÉNÉRALE ET OBJET DE CE LIVRE.

- « Le nombre des crimes et délits, commis chaque année, atteste combien est indispensable l'amélioration de notre législation répressive. »
- « Il faut assurer l'ordre plus efficacement qu'il n'a été jusqu'à ce jour. »
- « Je veux rétablir, avant tout, en France, LA SÉCURITÉ. »

L.-NAPOLÉON (1).

### SOMMAIRE.

- I. Que la mission d'un gouvernement national est le vrai progrès en toutes choses. — Qu'au milieu des nombreuses améliorations déjà opérées, une plaie reste vivace et menaçante : *la criminalité*. — Qu'il appartient au gouvernement impérial de la réduire.
- II. Cause de cette recrudescence de criminalité : *l'énerveration répressive*. — Causes de cette énerveration : *l'imperfection de la loi*; — *l'excessive indulgence du jury et des*

(1) On me verra fréquemment emprunter les paroles de M. le garde-des-sceaux et même celles du chef suprême de l'État. Je l'ai fait, non dans une pensée de vulgaire flatterie, mais dans le but sérieux que voici : J'ai dû m'appuyer de ces paroles et déclarations officielles, parce qu'elles expriment des idées justes et fécondes; parce qu'elles sont autant de précieux arguments en faveur de mon système; parce qu'enfin, elles *engagent*, jusqu'à un certain point, l'action progressive du gouvernement.

Que s'il ressort de ce mode de discussion un éloge indirect et mérité du gouvernement impérial, la faute en est au sujet. Je ne puis empêcher que, dans ce livre sur *la sécurité publique*, les faits ne viennent comme d'eux-mêmes, rendre hommage au prince qui a si miraculeusement reconstitué parmi nous les bases ébranlées de la société! Au surplus, éloge ou flatterie, qu'importe? « la façon la plus honorable de flatter les princes, a dit un grand orateur, c'est de leur procurer l'occasion de faire des choses utiles; car on ajoute ainsi à leur renommée et à la reconnaissance des peuples! »



*magistrats.* — Jusqu'à quel point cette dernière cause peut être neutralisée par la seule attitude du pouvoir.

III. Imperfection des Codes criminels de 1808 et 1810, reconnue par Napoléon I<sup>er</sup>. — Leur amélioration confiée au temps et à l'expérience. — Nécessité d'une réforme générale constatée par les gouvernements subséquents. — Vaines tentatives. — Résultats déplorable. — En quoi consiste aujourd'hui la double réforme à opérer.

IV. Objections qu'on oppose à cette nécessité de réforme. — Son urgence proclamée par le chef de l'État.

V. Qu'il convient de commencer l'œuvre de révision par le Code d'instruction criminelle. — Pourquoi ?

VI. Qu'il faut préparer ce travail, avec maturité et réflexion, en faisant appel aux lumières de tous les hommes compétents. — A quels titres j'ose exprimer mes propres vues d'amélioration.

VII. Des fins de non recevoir qu'on a coutume d'opposer aux idées nouvelles; — que toutefois se faut-il bien garder de les rejeter sans examen et discussion. — Exemples frappants!

VIII. Ce qui m'a particulièrement encouragé à publier cette série d'études théoriques et pratiques.

IX. Qu'elles ont pour objet moins la réforme que l'amélioration de la loi criminelle.

X. Pensée générale et supérieure qui domine l'ensemble de ce travail : « que la loi répressive doit être à la fois *généreuse et forte*. » — Que la nôtre laisse beaucoup à désirer sur ces deux points capitaux — Comment il conviendrait de l'amender.

## I

« Lorsqu'au commencement de ce siècle, dit un savant magistrat, la France, fatiguée des agitations révolutionnaires, confia sans réserve ses destinées au jeune vainqueur de l'Italie, tous les hommes intelligents comprirent, qu'au début de cette ère de gloire, la première pensée de Napoléon serait de garantir l'ordre intérieur et le repos du pays, par le bienfait de lois sévères, mais équitables, et par le règne de la justice.

« Aussi vit-on bientôt son ministre inviter tous les fonctionnaires à lui faire part de leurs observations sur la législation répressive....

« Ce devoir, continue SCIPION BEXON, je m'empressai de le remplir. Magistrat civil et criminel, j'avais, en jugeant les hommes, cherché à étudier leurs faiblesses et leurs vices; et j'avais pensé que la science de la législation ne consiste pas seulement à *connaître la loi*, mais à *rechercher comment elle pourrait être rendue meilleure*, c'est-à-dire, plus propre à contenir et à corriger les malfaiteurs, à sauvegarder la sécurité publique (1). »

Ces lignes, écrites en 1807 par le laborieux président du tribunal criminel de la Seine, j'ose, à quarante-huit années de distance, les reproduire, parce qu'elles me paraissent avoir un frappant intérêt d'à-propos.

La France, après des phases diverses de gloire, de désastres, de réactions, de progrès, de luttes parlementaires et de convulsions démagogiques, la France vient de s'épanouir de nouveau sous l'ère radieuse de l'Empire, sous la main providentielle de Napoléon.

*L'Empereur n'est pas mort!* avaient dit les légendes populaires. Le ciel semble avoir voulu justifier cette pieuse incrédulité. Non, l'Empereur n'est pas mort! il est toujours là; « c'est son esprit qui règne, sa pensée qui nous guide, son ombre qui nous protège (2) »; c'est son empire, moins la nécessité des conquêtes san-

(1) Avertissement en tête de la *Théorie de la législation pénale*.

(2) « L'Empereur n'est plus, mais son esprit n'est pas mort. » (*Œuv. de Napoléon III, préf. Amyot, 1834.*)

— « Ce qui me touche, c'est de penser que l'esprit de l'Empereur est avec moi, que sa pensée me guide, que son ombre me protège. » (L. Nap., disc. du 7 nov. 1852.)

glantes (1); empire *civilisateur* et *organisateur*, « ayant pour bases la religion, la justice, la probité, l'amour des classes souffrantes (2); ayant mission *d'assurer le triomphe des vérités fécondes* (3); *de prendre hardiment l'initiative de toutes les améliorations ou réformes utiles* (4); de conquérir à la morale et à l'aisance de nombreuses populations, jusque-là déshéritées des bienfaits de la civilisation (5); d'asseoir enfin sur une terre, bouleversée par tant de révolutions, un gouvernement stable, ferme, animé de l'amour sincère *du vrai progrès*, sans être réactionnaire ou utopiste (6); Empire *protecteur* surtout, chargé de rendre au pouvoir son prestige; de reconstituer le principe sacré de l'autorité (7); *de consolider l'ordre public; de faire en tous lieux renaître la sécurité*, par l'exacte et efficace application des lois (8); Empire, en un mot, digne d'une grande et généreuse nation! »

Telles sont, a dit le chef de l'État, les *conquêtes* que je médite, et vous tous qui voulez, comme moi, le bien du pays, vous serez *mes soldats* (9)!...

Depuis lors, en effet, nous avons vu, chaque jour, se produire, dans les diverses branches de l'adminis-

(1) L. NAPOLEON, Disc. de Bordeaux, du 9 octobre 1852.

(2) Id. Rép. au Sénat et au Corps législatif, 1<sup>er</sup> décembre 1852.

(3) Id., disc. de Bordeaux.

(4) Id., Message du 7 juin 1849.

(5) Id., disc. de Bordeaux.

(6) Id., disc. du 20 déc. 1848.

(7) Id., mess. du 7 juin 1849; id. du 31 octobre même année.

(8) Id., disc. du 3 octobre 1849.

(9) Id., disc. de Bordeaux.

tration publique, une série continue de réformes ou d'améliorations, qui attestent au plus haut degré, l'irrésistible impulsion du gouvernement impérial (1).

Au milieu de ce mouvement régénérateur, une seule plaie est restée vivace, rebelle, menaçante : LA CRIMINALITÉ!...

« Qu'on consulte les statistiques, s'écriait en 1843 le prince Louis Napoléon, et l'on verra que, depuis l'Empire, les crimes et délits *suivent toujours une progression CROISSANTE* (2)! »

« La criminalité, dit en effet M. le garde-des-sceaux ABATTUCCI, a fait, *depuis vingt-cinq ans*, D'EFFRAYANTS PROGRÈS (3)! »

Que cette plaie, affligeante pour le pays, déshonorante pour la civilisation, n'ait pu être comprimée par les précédents gouvernements; que, même au sein de leurs préoccupations politiques, ils n'aient pu lui opposer d'héroïques remèdes, c'est ce dont il est déjà permis de s'étonner; mais que, sous le gouvernement actuel, si fort et si respecté (4), dont les puissantes mains ont su enchaîner l'anarchie rugissante et rassembler les fondements ébranlés de la société, il ne soit pas possible, par des moyens quelconques, d'arrêter

(1) « L'idée napoléonienne conduit parce qu'elle marche la première, les mesures que d'autres discutent pendant dix ans, elle les exécute en une seule année; elle nage à pleines voiles sur l'océan de la civilisation. » (*Œuv. de Nap. III*, t. 1, p. 10, Amyot, 1854.)

(2) Lettre à M. Chapuys-Montlaville, fort de Ham, 23 août 1843.

(3) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 1.

(4) « J'espère assurer les destinées de la France en fondant désormais un pouvoir fort et respecté. » (Disc. du 31 octobre 1851.)

« ce torrent des crimes qui surmonte (1) »; que, sous le prince qui a pris à tâche « de combattre résolument toutes les mauvaises passions, de dompter tous les instincts pervers (2); de rassurer les bons, de faire trembler les méchants (3) », les malfaiteurs puissent continuer à se faire un jeu de violer effrontément les lois sociales (4); c'est ce que nul ne saurait admettre, c'est ce que la raison publique ne pourrait comprendre!...

Oui, la force et l'autorité obligent (5)! « L'Empire n'est pas seulement, au dehors, la dignité nationale (6); il est, au dedans, L'ORDRE (7) et LA SÉCURITÉ (8)! »

Or, la première condition de l'ordre, la première garantie de la sécurité, c'est une digue vigoureuse opposée à cette moderne et redoutable invasion des barbares; c'est la diminution progressive du nombre des infractions aux lois!

Ce progrès est un de ceux qu'on est en droit d'at-

(1) DOMAT.

(2) L. NAPOLEON, disc. à St-Quentin, 9 juin 1850.

(3) Id., proclam. du 13 juin 1849.

(4) « Le peu d'efficacité de notre système répressif proclame la nécessité de prendre des mesures sérieuses contre ces hommes qui se font un jeu de promener par toute la France leur audacieux mépris de la loi. » (Stat. crim. de 1852, rapp., p. 21.)

(5) « La sicurezza individuale è per l'uomo costituito in società il primo « di tutti i beni, il vero ed essenziale fondamento della sua felicità, è « indeclinabile dovere dell' autorità pubblica, cui è delegato il sovrano « potere, di proteggerla energicamente e preservarla. »

MINISTRO SEGRETARIO DI STATO PER LI AFFARI DI SICILIA. (Quadr. Statistico generale sull' amministrazione della giustizia penale, 1852.)

(6) « A l'extérieur, dignité nationale. » (Mess. du 31 oct. 1849.)

(7) « A l'intérieur, l'ordre. » (Mess. du 31 oct. 1849.)

(8) « Je veux rétablir avant tout la confiance et la sécurité. » Disc. de Bordeaux, 9 oct. 1852.)

tendre de l'Empire (1), parce que, seul peut-être, l'Empire est capable de l'accomplir!...

## II

Mais, quelles sont donc les causes générales et spéciales de cette déplorable recrudescence de criminalité?

J'aurai plus tard occasion de les préciser (2); je me borne à signaler, entre toutes, celle qui a trait à mon sujet, celle qui est, à mes yeux, la plus incontestable, à savoir :

« Que la répression n'a plus aujourd'hui la tension énergique qu'exigeraient les nécessités de l'ordre public (3). »

L'insuffisance répressive tient elle-même à deux causes distinctes :

— Aux imperfections de la loi pénale ;

— A l'excessive indulgence du jury et des magistrats.

Cette dernière cause devra en partie disparaître sous l'influence salutaire du gouvernement impérial.

La mission du pouvoir étant de conduire (*regnum, id est regere*), de donner l'impulsion aux idées, la direction à tous les services publics, il en résulte natu-

(1) Depuis l'Empire, les crimes au lieu de diminuer, ont suivi une progression croissante. » (*Euv. de Nap. III, t. I, p. 125.*)

(2) De la réforme du Code pénal français (inédit).

(3) « Le système répressif s'est éterné; il n'est plus aujourd'hui en harmonie avec les besoins de la société. » (DEMETZ, Lettre sur le régime pénitentiaire, p. 2.)

rellement que la justice rendue au nom de la société, s'amollit ou se fortifie suivant l'attitude et les tendances du gouvernement lui-même.

Sous un régime faible et énervé, sans action sur les mœurs publiques, vous voyez la justice participer à toutes les lâches complaisances, à tous les égarements de l'opinion (1), à toutes les pusillanimités, à toutes les désertions de l'autorité qui gouverne.

Survienne un pouvoir fort, osant tenir haute et ferme la bannière de l'intérêt social; aussitôt, tout ce qui court à la justice répressive, magistrats, jurés, fonctionnaires, agents et témoins, s'imprègnent de la fermeté du gouvernement.

Notre magistrature, bien qu'elle n'ait « de guide que sa conscience, de passion que le bien, de but que la justice (2) »; notre jury, bien qu'il soit l'élite intelligente, honorable, assermentée du pays (*electi et jurati*), cédant à leur insu à la pression de cette atmosphère morale ambiante, avaient, jusqu'à un certain point, il faut l'avouer, reflété dans leurs actes et l'anarchie des idées, et l'altération des antiques croyances, et la décadence des mœurs, et la défaillance funeste des pouvoirs sociaux.

« Depuis nombre d'années, nous dit M. le garde-des-sceaux, la répression *allait s'affaiblissant*, à tel

(1) « Les poursuites deviennent moins actives, la répression moins énergique.... Aussi, voyez comme le génie du mal se rit de nos lâches complaisances, comme il redouble d'audace pendant que vous hésitez à le punir! » (DE GERANDO, *de la Bienfaisance publique*, t. III, p. 433.)

(2) L. NAPOLÉON, disc. du 3 nov. 1849, pour l'institution de la magistrature.

« point, *qu'elle semblait ne devoir bientôt plus opposer un frein suffisant aux instincts pervers* (1). »

Mais voici que le pouvoir a repris cœur et énergie; que fort du vote populaire, il a osé imprimer en tout et partout la mâle impulsion qui appartient à sa haute tutelle de l'ordre public; et les conséquences vont apparaître!

« Les résultats du compte de 1852, dit M. le garde-des-sceaux, attestent que l'administration de la justice n'a pas éprouvé une moins salubre influence du rétablissement de l'ordre et du *raffermissement de l'autorité*, que les autres branches des services publics.

« Les divers agents de la police judiciaire, comprenant tout ce qu'ils avaient à attendre d'appui *d'un gouvernement fort*, et en même temps, tout ce qu'ils lui devaient de zèle et de dévouement, *ont mis plus de soin à rechercher et à constater toutes les infractions à la loi.*

« La magistrature et le jury ont aussi *senti la nécessité de mieux protéger la société contre les attentats des méchants, et la répression est devenue* PLUS SÛRE ET PLUS ÉNERGIQUE (2). »

« *Les circonstances atténuantes ont été* MOINS FRÉQUEMMENT *accordées par le jury* (3) *et par les ma-*

(1) Stat. crim. de 1852, rapp., p. 28.

(2) Stat. crim. de 1852, rapp., p. 6.

(3) « Les circonstances ont été admises par le jury moins fréquemment encore en 1852 qu'en 1851. » (Stat. crim., 1852, rapp., p. 11.)

« *gistrats* (1); les acquittements *ont diminué* (2); les « *peines prononcées ont été généralement PLUS FOR-* »  
 « *TES* (3); les *peines sévères PLUS NOMBREUSES* (4). »

Enfin, ajouterai-je, ce raffermissement de la répression; en augmentant l'influence intimidative, a *diminué*, dans une certaine mesure, la *perversité* (5) et l'*audace* (6) des malfaiteurs.

Reste la deuxième cause que j'ai indiquée :

*L'imperfection de la loi criminelle.*

Tel est, à mes yeux, l'obstacle principal et permanent au raffermissement complet de la sécurité publique, l'objet spécial du présent travail !

(1) « Les tribunaux ont continué à admettre un peu moins fréquemment les circonstances atténuantes. » (*Ibid.*, p. 18.)

(2) « La réduction du nombre des prévenus acquittés prouve que les tribunaux ont été moins indulgents. » (*Ibid.*, p. 27.)— La tendance du jury à se montrer plus ferme dans la répression des crimes a fait de nouveaux progrès en 1852. Le nombre des acquittements a *sensiblement* diminué. » (*Ibid.*, p. 9.)

(3) « Les peines prononcées ont été plus sévères. » (*Ibid.*)

(4) « Le nombre des condamnations à mort, aux travaux forcés et à la réclusion, a augmenté en 1852, malgré la diminution du nombre des crimes les plus graves. » (*Ibid.*, p. 10.)

(5) « Nous sommes heureux de constater, dit M. le garde-des-sceaux, que pour les crimes *les plus graves* (l'infanticide excepté), les chiffres de 1852 sont *inférieurs* à ceux des années antérieures. » (*Ibid.*, p. 7.)

(6) Cette audace s'est reportée des personnes *aux choses*. « On remarque en effet, dit M. le ministre, cette différence notable entre les chiffres des deux dernières années, qu'en 1852 il y a eu diminution du nombre des accusés de crimes contre *les personnes*, compensée par une augmentation correspondante du nombre des accusés de crimes contre *les propriétés*. » (*Ibid.*, p. 7.)

### III

Lorsqu'au sortir d'une ère de bouleversements, Napoléon se hâta (1) de donner à ses peuples le bienfait d'une nouvelle législation criminelle, il ne s'était point dissimulé les imperfections de son œuvre (2).

Aussi, tandis qu'il consentait avec orgueil à décorer de son nom le Code immortel de nos lois *civiles*, le code « dont la dénomination auguste devait rappeler « aux siècles futurs le génie, le héros, le législateur « du siècle (3) »; il refusait, à dessein, cette glorieuse attache aux codes *criminels*; par la raison, qu'à ses yeux, ces codes n'étaient qu'une œuvre *provisoire* qui devait, dans l'avenir, « par les conseils et la lumineuse épreuve de l'expérience, être *profondément* MODIFIÉE et COMPLÉTÉE (4). »

En effet, depuis cette époque, la marche du temps et des idées, les besoins nouveaux de la civilisation,

(1) « *Hâtons-nous* de faire cesser l'état d'incertitude où se trouvent les magistrats, qui, sur toute la surface de l'Empire, *attendent* la règle qui doit les diriger dans l'instruction des procédures. » (Exposé des motifs séance du 9 déc. 1808.)

(2) « Comme toutes les œuvres humaines, cette loi *ne sera pas exempte d'imperfections*. » (Exp. des motifs, *ibid.*)

(3) Rapport de M. Riboust, membre du comité de législation, séance du 9 déc. 1808.

(4) « Il est difficile que dans une loi de cette nature, certains détails ne laissent pas à désirer. Celle-ci ne sera pas exempte d'imperfections; peut-être paraîtra-t-elle susceptible de *quelques modifications*; mais on ne peut les bien juger avant que le temps et l'exécution en aient démontré la nécessité. L'*expérience* les indiquera; ses *conseils* sont les plus sûrs, et, pour me servir de l'expression du meilleur des observateurs (Napoléon), elle *fera le reste*. » (Exp. des mot., séance du 9 déc. 1808.)

les progrès de la science pénale, la multiplication et le perfectionnement des moyens de crime, ont fait découvrir dans ces lois, à côté de quelques rigueurs excessives, des vices, des contradictions, des lacunes, des insuffisances regrettables.

La Restauration et le gouvernement de Juillet avaient reconnu la nécessité d'une réforme *générale* de cette législation (1); les circonstances seules ne leur permirent point de l'accomplir.

La première, se borna à quelques modifications insignifiantes qui, du moins, conservèrent aux codes impériaux leur vigueur primitive.

La seconde, ne pouvant ou n'osant aborder cette grande réforme, déguisa son impuissance sous des prétextes *d'urgence* (2); et, conférant en quelque sorte aux jurés et aux juges le rôle de *législateurs* (3), elle livra, par l'art. 463, la détermination des peines à tous les désordres d'une indulgence et d'un arbitraire presque sans limites.

La législation libérale ne vit point alors, qu'en cé-

(1) Exp. des lois du 25 juin 1825 et 28 avril 1832.

(2) « En s'imposant l'immense tâche de réviser le Code criminel entier, on risquerait de retarder des améliorations dont la plupart présentent un caractère *d'urgence* incontestable; on a préféré pourvoir au plus pressé. » (Exp. de M. le garde-des-sceaux, 31 août 1831.)

(3) « En même temps que l'on renonçait à tenter, quant à présent, disait M. le garde-des-sceaux, la modification de toute notre législation criminelle, il fallait toutefois trouver le moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir la loi, autrement que par une minutieuse révision des moindres détails.

Pour atteindre ce but, le projet a introduit dans le grand criminel la faculté d'atténuation que l'art. 463 ouvre pour les matières correctionnelles. » (Exp. des motifs à la Chambre des Députés. 31 août 1834.)

dant à son aveugle engouement d'humanité, qu'en pactisant sciemment avec *les préjugés de l'époque* (1), elle n'allait faire autre chose que mutiler et énerver la législation impériale, au grand dommage de la sécurité publique, *au seul bénéfice des malfaiteurs*!...

La conséquence était facile à prévoir. De fait, qu'est-il arrivé?

Tandis que la population du pays ne s'était accrue que de 12 centièmes environ, le nombre total des crimes et délits allait sans cesse augmentant, jusqu'à l'effrayante progression de 40 et 50 pour 100 (2)!...

Tel est l'état de choses que M. le garde-des-sceaux signalait naguère à la vive sollicitude du chef de l'État (3)!

On comprend que, pour y pourvoir, il ne s'agit plus seulement de remédier aux imperfections et aux lacunes des codes criminels de 1808 et 1810, œuvre déjà considérable, « et pour laquelle, disait un ancien ministre de la justice, *aucun terme ne peut être fixé aux améliorations* (4) »; mais qu'il s'agit, en outre, de réformer, en grande partie du moins, l'imprudente révision de 1832. C'est donc une double réforme à opérer!...

(1) « Le législateur ne peut méconnaître, disait M. de Bastard, organe de la Commission, la puissance des faits, des mœurs et des *préjugés* de l'époque dans laquelle il vit. » (Disc. à la Chambre des Pairs, fév. 1832.)

(2) V. ci-après, chap. I, p. 13.

(3) Stat. crim. de 1830, rapp., p. 1.

(4) Exp. des motifs de la révision de 1832, 31 août 1831.

## IV

Toutefois, le croirait-on, en présence des résultats que nous venons d'indiquer, et des aveux si formels d'imperfection échappés, même au législateur de 1808, il se rencontre des hommes qui, très sérieusement nous disent : « qu'il n'est nul besoin de modifier le texte de nos lois criminelles; qu'il suffirait d'améliorer leur exécution. »

Et de quelle manière, je vous prie? — « Par de bonnes et sévères instructions adressées aux magistrats répressifs. »

Comme si, depuis quarante années, toute la sollicitude des divers ministres de la justice, tous les efforts des magistrats, n'avaient pas continuellement tendu à la meilleure exécution possible de la loi? Comme s'il n'existait pas, à cet égard, une immense collection de remarquables instructions?

Or, ces instructions, respectueusement accueillies et mûrement méditées par la magistrature, ont opéré tout le bien qu'elles pouvaient produire. M. le garde-des-sceaux l'atteste indirectement par les éloges mérités qu'il ne cesse de donner au zèle et au dévouement des magistrats. Elles ont atténué quelque peu le mal; elles ne le peuvent supprimer, parce qu'en matière criminelle, matière de droit essentiellement étroit, on ne saurait suppléer aux vices et aux insuffisances de la loi par... *des circulaires!*

Mais, à quoi bon m'arrêté-je à discuter une telle

illusion? N'ai-je pas à invoquer en faveur de l'indispensable nécessité de la réforme dont je m'occupe, une opinion devant laquelle chacun doit s'incliner, opinion qui n'est celle ni d'un publiciste, ni d'un magistrat, ni d'un conseiller d'État, ni d'un ministre; mais celle du souverain lui-même!

« Les lois que nous avons, dit-il, peuvent être plus ou moins *défectueuses*, mais elles sont susceptibles de *perfectionnements*. *Fiez-vous à l'avenir* (1)! »

« Il faut assurer l'ordre *plus efficacement qu'il n'a été jusqu'à ce jour* (2). »

« Le nombre des crimes et délits commis chaque année, ajoute-t-il, *atteste combien est indispensable l'amélioration de notre législation répressive* (3)! »

Voilà donc la nécessité de la réforme reconnue, *dans l'intérêt du maintien de l'ordre*; et cela, par le chef du gouvernement, parlant aux représentants du pays!

Après cette solennelle déclaration, je suppose que nul n'a désormais le droit de prétendre : *que l'amélioration de notre législation répressive n'est pas indispensable!*...

## V

Ce point irrévocablement établi, je poursuis :

Pour procéder à cette révision, dans les meilleures conditions possibles d'harmonie et de durée, il importe.

(1) L. NAPOLÉON, disc. du 1<sup>er</sup> août 1849.

(2) Id., mess. du 31 oct. 1849.

(3) Id., mess. du 12 nov. 1850.

de bien fixer dans quel ordre devra s'opérer la réédification des trois grandes lois connexes, dont se compose le *Code répressif*, à savoir :

La loi de *procédure* criminelle ;

La loi de *pénalité* ;

La loi *pénitentiaire*.

Cette dernière est, depuis bientôt quarante années, à l'état permanent d'examen, à l'état de question *urgente* (1), sans qu'elle ait pu aboutir à une solution. L'Empire seul a su trancher le nœud d'une de ses principales difficultés, par la suppression des bagnes (2), par le récent décret sur la transportation des forçats (3), par l'organisation qu'il poursuit activement des colonies pénitentiaires d'outre-mer.

Lorsque les autres parties du projet de réforme pénitentiaire reviendront à discussion, je me permettrai d'émettre quelques simples idées qui, complétant cel-

(1) « En France, le grand nombre des récidives semble, par sa disproportion avec les récidives qui se commettent dans d'autres pays, *accuser notre régime pénitentiaire*. » (M. le garde des-sceaux, exp. des motifs de la révision de 1832, Ch. des Dép., 31 août 1851.)

— « La fréquence des récidives prouve que notre régime pénitentiaire appelle une *prompte* réforme ; car il est évident qu'il ne corrige que très incomplètement ceux qui y sont soumis. » (Stat. crim. de 1852, rapport de M. le garde-des-sceaux, p. 21.)

(2) Décret impérial du 16 avril 1852.

— « Cette première partie de la question pénitentiaire, toute préparée et toute vieille qu'elle fût, serait peut-être, pendant un siècle encore, restée dans les abstractions de la théorie, si une main puissante, toujours ouverte aux progrès réalisables, ne l'avait résolument transportée dans le domaine de la pratique, qui est aujourd'hui celui des faits accomplis. » (Docteur Arnal, *Moniteur universel* du 9 sept. 1854.)

(3) Du 1<sup>er</sup> juin 1854.

les déjà exprimées dans un précédent travail (1), pourront peut-être applanir bien des difficultés, supprimer bien des dépenses inutiles.

En ce moment je me contente de constater que le système pénitentiaire ne peut être rationnellement et définitivement organisé, que comme *conséquence* de la réformation de nos lois criminelles.

C'est encore ce que, dans sa haute raison, a pris soin de proclamer le chef de l'État.

« Les améliorations à introduire dans notre législation *répressive*, a-t-il dit, doivent PRÉPARER *la réforme pénitentiaire*, la rendre moins dispendieuse, « et diminuer la fréquence des récidives (2). »

Maintenant, la réforme du Code d'instruction criminelle et celle du Code pénal, devront-elles être simultanées ou successives ?

La simultanéité, je n'hésite pas à le dire, outre qu'elle doublerait les difficultés de l'œuvre, ne me paraît pas possible.

Déjà, en 1802, on avait essayé de réunir ces deux codes dans un *même* projet et dans une *même* discussion (3). Napoléon, avec le sens droit et la pénétrante sagacité qu'il apportait en toutes choses, signala les

(1) *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, liv. VII. Paris, Cotillon, 1847. Admis au nombre des documents officiels à distribuer aux deux chambres, par décision du ministre de l'intérieur du 20 mai 1847. (*Moniteur* des 24 et 25 mai 1847. V. chap. xxiv du présent livre.)

(2) Message à l'Assemb. législ., du 12 nov. 1850.

(3) Ce premier projet fut soumis au conseil d'État et examiné par lui du 5 juin au 20 déc. 1804. Napoléon avait présidé presque toutes les séances et pris une part active à la discussion.

nombreux inconvénients de cette marche, et par ses ordres, le projet unique fut *divisé* en deux projets distincts, devant être examinés et discutés *séparément* (1).

Mais il fit plus; à l'instar de ce qui avait eu lieu pour le Code civil, dont l'adoption avait dû logiquement précéder celle du Code de procédure, il voulut que l'édification de nos lois répressives commençât par l'adoption du Code *d'instruction criminelle*.

Le motif, le voici :

« En cette grave matière, disait-il par l'organe de  
« ses orateurs, la loi de procédure a une tout autre  
« importance qu'en matière civile. Son but étant la  
« recherche et la constatation des méfaits, la conviction des coupables, l'application et l'exécution des  
« peines, elle se trouve être incontestablement la  
« base première et fondamentale du système répressif; destinée à garantir les droits de la société et  
« ceux des accusés, elle doit être essentiellement  
« *indépendante de la pénalité*, dont la mesure peut  
« varier suivant les temps et le degré d'adoucissement des mœurs. Ce n'est donc qu'*après* avoir tracé  
« les règles de l'instruction criminelle, que le législateur devra s'occuper d'établir, pour chaque crime  
« ou délit, des peines justes et suffisamment répressives (2). »

(1) Le Code d'inst. crim. fut discuté du 30 janv. au 30 oct. 1808, et promulgué le 27 nov. 1808; le Code pénal, discuté du 4 oct. au 18 janv. 1810, ne fut au contraire promulgué que deux ans plus tard, le 22 fév. 1810.

(2) Exp. des motifs du C. d'inst. crim., rapp. de M.M. Treilhart, Réal et Faure.

Comment, en effet, peut-on espérer une justice prompte, ferme, généreuse, efficace, ou, comme disaient nos pères, une *bonne et brève* justice, si, suivant la naïve remarque des *estats* de Tours, « *l'huis pour arriver à ycelle n'est ouvert* (1)? »

Or l'*huis* de la justice répressive, qu'est-ce sinon *la procédure*, sinon les voies et moyens de poursuite?

En vain aurions-nous un code pénal parfait; si nous avons une mauvaise loi de procédure, la répression sera radicalement frappée d'impuissance ou de nullité.

En voici la preuve :

Sur 100 crimes et délits, 25 restent impoursuivis à raison de l'absence d'indices sur les coupables (2). Est-ce la faute du Code pénal?

Sur 100 inculpés de crimes, 33 sont acquittés à raison du manque de charges (3). Est-ce la faute du Code pénal?

Non. Il est manifeste que cette double insuffisance de la répression, d'où résulte une chance d'impunité de plus de 50 pour 100, est particulièrement imputable aux vices de l'instruction criminelle.

C'est donc, avant tout, la recherche et la poursuite qu'il faut raffermir!

Ce raffermissement exige deux forces concurrentes :

L'une, que j'ai déjà indiquée : l'influence naturelle qu'exerce un gouvernement ferme et résolu sur tous

(1) Journal des estats de Tours (1784), rédigé par Jehan Musselin.

(2) V. ci-après, chap. 1.

(3) *Ibid.*

les éléments constitutifs, sur tous les agents coopérateurs de la répression (1).

L'autre force, sera le perfectionnement de nos moyens de procédure et d'instruction.

Vienne cette réforme s'ajouter à l'impulsion confortative du pouvoir, et bientôt vous verrez la répression doubler d'influence et d'autorité; et alors pourrons-nous tendre enfin vers ce but extrême de perfection qu'indiquait naguère l'empereur, lorsque, restituant à la magistrature son inamovibilité méconnue, il lui disait :

« *Appliquez avec fermeté et impartialité les dispositions de nos codes; QU'IL N'Y AIT JAMAIS DE COUPABLES IMPUNIS — NI D'INNOCENTS PERSÉCUTÉS (2)!* »

## VI

Toutefois, je reconnais qu'il se faut garder de toucher trop légèrement à la loi, et d'y apporter des amendements irréfléchis (3); « les améliorations ne s'improvisent pas; elles doivent être préparées avec une sage et lente maturité (4). »

(1) « La justice du pays, disait naguère le rapporteur du budget de 1854, trouve aujourd'hui plus de coupables, parce qu'elle se sent soutenue par un pouvoir plus fort, qu'elle est plus active et qu'elle trouve des auxiliaires plus indépendants et plus énergiques dans le jury et dans les magistrats. — Rapp. de M. le baron de Richemont. (Monit. du 24 mai 1854.)

(2) Disc. du 9 nov. 1849.

(3) « Quelles réflexions profondes, quelle attention religieuse n'exige pas la rédaction d'un Code d'instruction criminelle? » (Exp. des motifs du Code de 1808.)

(4) Disc. du prince président, du 9 nov. 1849.

C'est sous l'inspiration de ces vues judiciaires que M. le garde-des-sceaux a récemment formé à la chancellerie une commission spéciale chargée de rechercher et de lui indiquer les principales réformes à opérer dans le CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

On doit tout attendre certainement des lumières et de l'expérience de cette réunion de hauts fonctionnaires et de magistrats éminents; mais une commission ne peut tout voir, tout connaître, tout imaginer (1).

Pour accomplir sa difficile tâche, il faut que, suivant le modeste exemple (2) et les nobles préceptes (3) du souverain, elle ne dédaigne pas d'appeler à son aide le concours et les lumières de tous les hommes compétents; il faut, d'autre part, que devantant ou suivant cet appel, ceux-ci s'empressent de lui adresser le tribut de leur expérience et de leurs consciencieuses études.

C'est ce que, pour mon compte, j'ai tenté de faire. Investi, depuis plus de 30 ans, de la pénible mission de réprimer les malfaiteurs, j'ai pensé, comme BEXON, que le devoir du magistrat n'était pas seulement de

(1) « Je n'ai garde, disait Napoléon I<sup>er</sup>, de tomber dans la faute des hommes d'État modernes, de me croire par moi seul et par mes idées, la sagesse des nations. Le secret des bons gouvernements est de rechercher et de recueillir, partout où elle apparaît, la vérité pratique, qu'on appelle le progrès. » (Euv. de L. Napoléon, t. I. p. 171.)

(2) « J'appelle sous le drapeau du gouvernement tous les hommes dévoués au pays. Je compte sur leur concours et sur leurs lumières pour m'éclairer. » (Message du 6 juin 1849.)

(3) « Une bonne administration fait appel à tous les intérêts, à toutes les spécialités, pour éclairer sa marche et mettre en pratique tous les perfectionnements. » (Euv. de Napoléon III, t. I, p. 58.)

connaître et d'appliquer la loi, mais de rechercher en quoi elle pourrait être rendue plus profitable au maintien de l'ordre.

Dans ce but, j'ai remonté aux sources et aux précédents trop peu connus de notre vieux droit national; j'ai étudié la plupart des législations criminelles étrangères; j'ai patiemment compulsé les criminalistes anciens et modernes, colligeant çà et là tout ce qui m'a paru propre à amender, à compléter, à perfectionner notre législation actuelle; et c'est, enrichi de cette masse de documents comparatifs, j'oserai presque dire, de ces trésors de raison et de sagesse universelles, que j'ai entrepris le présent travail.

## VII

Toutefois, je n'ai pas dû me dissimuler les difficultés d'une œuvre aussi périlleuse.

On a tant abusé, en France, du mot *réforme*! On a si souvent affaibli l'autorité des lois, sous prétexte de les améliorer!...

Et puis, il est si facile, il est si commode aux esprits légers ou incompetents de confondre les innovations utiles avec les rêves des idéologues et des utopistes!

Quelques uns donc trouveront mes vues de réforme dangereuses; d'autres, impossibles et irréalisables.

Toute innovation a, pour adversaires nés, les abus, les erreurs, les préjugés, les habitudes, qu'elle tend à déplacer. Quelque judicieuse ou féconde qu'elle puisse être, on la trouve dangereuse, exorbitante, impossi-

ble, précisément parce qu'elle effraye la paresse et la routine; parce qu'elle blesse les idées reçues (1); mais peu à peu l'œil s'habitue à sa lumière; les hommes désintéressés la discutent sans prévention; et bientôt on finit par la trouver si simple qu'on se prend à admirer qu'elle n'ait pas été plus tôt réalisée!

A ce sujet, qu'on me permette de rappeler, entre mille, deux précédents qui, déjà, ont pris place dans la longue histoire des luttes auxquelles sont ici-bas condamnées les innovations les plus profitables.

Lorsqu'en 1832, me fondant sur les articles 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7 (2), je proposai d'exiger de tous les candidats aux offices ministériels *l'enregistrement de leur traité d'acquisition au droit proportionnel de 2 pour 100*, cette idée parut tout d'abord inacceptable; c'était une *nouveauté* (3) *téméraire*, dan-

(1) « Le sort commun à toute vérité nouvelle qui surgit est d'effrayer au lieu de séduire; de *blesser* au lieu de convaincre. » (Euv. de Nap. III, t. I, p. 29.)

(2) « On sait que les art. 4 et 69 de cette loi soumettent à l'enregistrement et au droit proportionnel de 2 p. 100, les ventes, *cessions*, marchés, *traités*, translatifs de propriété, à titre onéreux, de *meubles*..., etc.—Or, sous cette dénomination générale *meubles* se trouvaient évidemment compris les *traités de cession* des offices ministériels. Ces traités étaient donc, en vertu des termes précis de la loi, passibles de cet enregistrement; et comme cette même loi défend à l'autorité judiciaire et administrative de prendre aucun arrêté, de prendre aucune *décision*, en faveur des particuliers, sur des pièces non enregistrées, j'en tirais la conséquence que le garde-des-sceaux, ne provoquant l'ordonnance de nomination du candidat que sur le vu du traité d'acquisition, avait le droit et le devoir d'exiger que ce traité fût préalablement enregistré. »

(3) Ma proposition n'était *neuve* qu'en ce sens qu'elle indiquait le véritable moyen pratique de réalisation, celui qui, dix ans plus tard, fut enfin adopté par la législation; mais l'idée d'imposer un droit de *mutation* à la transmission des offices ministériels, avait déjà été émise par

*gereuse*, hérissée d'obstacles et de difficultés, d'une exécution *impossible*. Je persistai; je rédigeai un mémoire à M. le garde-des-sceaux, où après avoir démontré la justice et la parfaite légalité de la mesure, j'ajoutais : « Au reste, Monsieur le ministre, si vous ne vous croyiez pas suffisamment autorisé par la loi de l'an VII et par les considérations ci-dessus développées, à exiger à l'avenir cet enregistrement, il serait facile de l'ordonner par une simple disposition insérée au prochain budget (1). »

M. le procureur-général de Bourges, auquel j'avais cru devoir communiquer officiellement ma proposition, ne l'avait pas approuvée. « Elle aurait, m'écrivait-il, de graves et nombreux inconvénients; elle « serait loin de procurer au trésor, comme vous le « supposez, un revenu de plus d'un million; son premier résultat serait de provoquer aux dissimulations « frauduleuses des prix de cession, etc. — Après « tout, ajoutait M. le procureur-général, avec cette « modeste et loyale réserve des hommes de vrai mérite, c'est là une mesure grave, que je n'ai pas « assez méditée pour la résoudre en connaissance de « cause; je ne doute pas que M. le garde-des-sceaux,

---

un honorable magistrat, M. Fournelat, substitut au tribunal de la Seine. Seulement sa proposition était formulée en termes tellement exagérés et inadmissibles, qu'on n'avait pas cru devoir s'y arrêter. Il demandait, en effet, qu'on assujettît 1° toute présentation de successeur à un droit fixe du 20<sup>e</sup> du cautionnement; 2° tout traité de cession à un enregistrement au droit proportionnel de 5 p. 100. (V. Rolland de Villargues. *Dict. du Notariat*, t. III, p. 634.)

(1) V. mon Mémoire du 5 janv. 1832, enregistré à la chancellerie sous le n° 165, B. 8. — *Appendice*, 1<sup>re</sup> partie, n° 1.

« quel que soit le parti qu'il prenne à cet égard, ne « vous sache gré de l'intention, et qu'il n'applaudisse aux développements contenus dans votre Mémoire (1). »

J'adressai donc ce Mémoire à M. le garde-des-sceaux, qui après m'en avoir remercié (2), daigna le prendre en sérieuse considération (3). Ma proposition, soumise à la commission du budget, fut l'objet d'un très-vif débat. Finalement, son principe fut admis; mais, au mode si simple et si légal d'exécution que je proposais (l'enregistrement des traités de cession au droit proportionnel de 2 pour 100), la Commission, d'accord avec le Gouvernement, substitua l'enregistrement *des ordonnances* de nomination, au droit de 10 pour 100, sur le montant *des cautionnements* (4).

Neuf ans plus tard, on finit par reconnaître le vice de cet amendement (5); et la loi de finances du 22

---

(1) Lettre de M. le procureur général de la cour de Bourges, du 6 janvier 1832.

(2) Paris, 20 février 1832. — « Monsieur le procureur du roi, j'ai reçu le Mémoire en date du 3 janvier, par lequel vous exposez la possibilité d'obtenir, en vertu des art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, une perception d'un droit de 2 p. 100 sur les actes sous seing privé contenant vente ou cession des offices de notaires, avoués, huissiers, etc.

« Je vous remercie de cette utile communication; elle atteste votre zèle pour l'intérêt public. Recevez, etc.

« Le garde-des-sceaux,

BARTHE. »

(3) « Le Mémoire que vous avez récemment adressé au ministre, sur une question de finance judiciaire intéressante, a vivement fixé son attention. » (Lettre de M. le comte JAUBERT, député du Cher et membre de la commission du budget, du 16 janv. 1832.)

(4) Loi du 21 avril 1832, art. 34. — *Appendice*, n° 2.

(5) « Cette base de perception est vicieuse; elle amène de blessantes « inégalités dans l'assiette de l'impôt, car le cautionnement n'est en aucune manière le signe de la valeur réelle de l'office. — D'un autre côté,

juin 1841, vint enfin consacrer *littéralement* les termes de ma proposition de 1832 (1).

Dès ce moment, le trésor perçut, en moyenne, au lieu de 600,000 fr. une somme de *un million 400,000 francs par année* (2)!

Chacun peut déduire les diverses moralités qui ressortent de ce curieux apologue législatif.

Cette nouveauté *téméraire, inadmissible, irréalisable*, a été parfaitement admise et réalisée; elle constitue à cette heure un de nos impôts les plus justes, les moins contestés, le plus facilement recouvrés! Cette nouveauté *dangereuse* n'a eu que des conséquences fécondes; elle a, depuis 22 ans procuré au trésor public, en capital et intérêts, quelque chose comme TRENTE-CINQ millions (3)!...

Enfin, faute d'avoir voulu admettre un mode d'exécution aujourd'hui jugé *excellent*, le législateur de 1832 a causé à l'État une perte sèche de plus de *huit millions*!...

---

« le droit basé sur le cautionnement n'a jamais produit au-delà de 600,000 fr.; au contraire, le droit de 2 p. 100, qui, *suivant la législation antérieure* (22 frimaire an VII), EUT ÉTÉ EXIGIBLE sur les traités de cession, aurait donné (le chiffre annuel des transmissions présentant une valeur de 59,468,076 fr.), une perception de 1,308,297 fr., *décime compris*.

« Il faut donc EN REVENIR au droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur réelle des offices. Tel est le but du nouveau projet de loi. » (Exp. prélim. du budget de 1842.)

(1) Loi de finances du 22 juin 1841 (art. 6 à 14). V. *Appendice*, n° 3.

(2) Extrait du budget de 1842 V. *Appendice*, n° 4.

(3) En principal, de 1832 à 1841, 6,000,000; de 1842 à 1854 inclusivement, 18,000,000; ensemble, 24,200,000. — Intérêts des sommes encaissées pendant les deux périodes, 10,710,000 fr.

Produit total, 34,910,000 fr.

Autre exemple :

Lorsqu'en 1848, en vue de pourvoir aux nécessités les plus impérieuses et aux dangers les plus évidents, je proposai les *casiers judiciaires*, c'était encore là une *nouveauté* étrange, subversive, impraticable; tout en approuvant le but de la mesure, d'excellents esprits opposaient à sa réalisation des obstacles de toute nature. « Il faudrait changer des règles existant « depuis 50 ans; rompre avec des habitudes invétérées; supprimer des états ou registres prescrits par « le Code d'instruction criminelle; obtenir de l'assemblée nationale un crédit; etc., etc... *c'était une montagne à remuer!* et tout cela, ajoutait-on, pour « un résultat incertain! »

Fort de ma conviction, j'insistai vainement durant *deux années*; enfin, grâce à la remarquable sagacité, je dirai presque à la fermeté de M. le garde-des-sceaux (*Rouher*), les obstacles et les impossibilités s'évanouirent; une simple circulaire (1) a suffi pour aplanir cette *montagne* de préjugés et d'habitudes. Aujourd'hui, la mesure, partout exécutée, n'a plus que des approbateurs. Elle donne, à tous les points de vue, des résultats inespérés (2)!

Vous voyez donc qu'il faut se garder de repousser trop légèrement les innovations sérieusement proposées par des hommes spéciaux et réfléchis; et que tout étranges, radicales ou impossibles que nous paraissent

---

(1) Circ. de M. le garde-des-sceaux du 6 nov. 1851.

(2) V. à l'*Appendice*, 2<sup>e</sup> partie, l'extrait des rapports de M. le ministre de la justice, sur la Stat. crim. de 1851 et 1852.

ces propositions, il faut les écouter attentivement, les méditer, les approfondir, et ne les rejeter qu'autant, qu'*après examen et discussion*, elles sont reconnues irréalisables !

Car, a dit encore le chef de l'État, « la vérité se trouvera, en faisant appel à toutes les intelligences ; en ne repoussant rien sans l'avoir *approfondi* ; en adoptant tout ce qui aura été soumis à l'examen des hommes compétents, tout ce qui aura subi l'épreuve de la discussion (1). »

### VIII

Sous l'autorité de ces deux précédents authentiques, j'avais au moins l'espoir de dissiper les préventions et les méfiances des hommes de bonne foi ; mais il me restait une dernière et redoutable appréhension.

Les luttes politiques, littéraires, financières, industrielles de ce siècle, ont tellement absorbé en France l'activité des esprits, que la science du droit criminel, « *la première de toutes*, dit Montesquieu, *puisqu'elle touche au repos, à la vie, à l'honneur des citoyens*, » a été, depuis 40 ans, presque complètement négligée ; parmi le petit nombre de ceux qui la cultivent, les uns se bornent à *interpréter* la loi, les autres à chercher la vraie signification dans l'inextricable dédale des distinctions, des subtilités, des incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence ; comme au temps de

(1) Mess. du prince L. Napoléon à l'Ass. législat., du 6 juin 1849.

Montaigne, « notre droit fourmille de commentaires ; *d'auteurs, il y a grande cherté* ; on a plus à faire à interpréter les interprétations, qu'à interpréter les choses ; mais *s'y voit-il quelque progrès et avancement vers LA TRANQUILLITÉ ?.....* »

De même, pensais-je, nous avons bien quelques éminents commentateurs du *texte de la loi* ; mais où sont les publicistes s'occupant de perfectionner nos lois criminelles, et d'y chercher quelque progrès tendant à *accroître la sécurité publique ?...*

Dans cet état de choses, j'avais à craindre que mes propositions, bonnes ou mauvaises, n'allassent se heurter contre l'insurmontable obstacle de l'indifférence publique.

Le bienveillant accueil qui a été fait, tant en France qu'à l'étranger (1), aux divers fragments qu'à titre d'essais, j'ai insérés dans un journal judiciaire (2), m'a prouvé que la science de la législation criminelle n'a rien perdu de son intérêt aux yeux des hommes de cœur et d'intelligence ; qu'elle compte encore dans toutes les classes de la société des prosélytes nombreux et dévoués.

Ces encouragements, dont je suis à la fois reconnaissant et fier (3), me déterminent à publier l'ensem-

(1) Plusieurs de ces fragments ont eu l'honneur d'une traduction hollandaise. Ceux notamment sur *le concours personnel des citoyens dans la répression du crime*, ont été réunis en brochure, et annotés par le savant A. VAN LEE, de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, in-8°. Amsterdam, Coster, 1855.

(2) V. la *Gazette des Tribunaux* de 1853 et 1854.

(3) Je dois mettre au premier rang de ces précieux encouragements la

ble de ce premier travail, me réservant de traiter plus tard, s'il y a lieu, des réformes du *Code pénal*.

## IX

On remarquera que j'ai soigneusement évité de m'y poser en détracteur de notre législation actuelle. Je sais que, malgré ses imperfections, elle a été un des *progrès* et (je l'ai déjà dit), un des BIENFAITS de l'empire (1); je sais que tout ce qu'elle renferme de sages et libérales dispositions; je sais tous les services que, depuis 46 années, elle a rendus à la cause de l'ordre public. Aussi mon but n'est-il pas, à proprement parler de la *réformer*, mais, suivant l'expression si juste employée par le chef de l'État, de l'AMÉLIORER.

Tous conçus dans cet esprit, les chapitres qu'on va lire ne sont donc que de simples *études législatives* sur les perfectionnements que comporte notre Code d'instruction criminelle.

## X.

L'idée générale et supérieure qui a présidé aux innovations et amendements que je propose, est celle-ci :

La loi répressive a pour objet la sauvegarde des

---

reproduction de la plupart de mes idées de réforme sur l'abréviation des *procédures* et la *détention préventive*, fait avec autant de force que de talent, par M. l'avocat-général CROISSANT, dans le discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour imp. de Paris, du 3 nov. 1854.

(1) Exposé des motifs du C. inst. crim.

personnes et des propriétés, en d'autres termes : LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Cette sécurité n'existe réellement qu'autant que la loi est universellement obéie et respectée.

La loi ne commande l'obéissance et le respect que lorsqu'elle est à la fois *généreuse et forte*.

Il faut qu'elle soit généreuse; afin que nul n'ait le droit de l'attaquer et de la maudire; afin *que nul innocent ne soit persécuté*; afin que nul coupable n'ait à subir des lenteurs ou des sévérités inutiles.

Il faut qu'elle soit forte; afin que nul n'ait la possibilité de l'éluder, ou l'audace de la braver; afin qu'il *n'y ait jamais de coupable impuni*.

A ces deux points de vue, notre loi d'instruction criminelle laisse beaucoup à désirer.

Dans nombre de cas, sa générosité dégénère en faiblesse ou en imprévoyance; sa force, en dureté ou en rigueurs regrettables.

Parfois, en vue de protéger, elle opprime; ou craignant d'opprimer, elle facilite et encourage la persévérance des malfaiteurs.

De là vient qu'elle est si souvent impuissante à prévenir le crime; impuissante à le rechercher et à le constater; impuissante à en saisir les auteurs; impuissante à les convaincre et à les punir!

De là vient que si rarement elle opère l'amendement de ceux qu'elle frappe; de là vient que jamais elle ne répare envers les victimes les erreurs ou les injustices qu'elle a pu involontairement causer!

Or, il est évident qu'on imprimerait à l'action judi-

ciaire un supplément d'influence *préventive et répressive*, un supplément de garanties *protectrices*, un supplément d'efficacité *réformatrice*, si l'on parvenait notamment :

A augmenter le nombre actuel des agents inférieurs chargés de la recherche et constatation des méfaits communs ;

A leur assurer, dans une certaine mesure, l'appui du concours civique ;

A accroître, dans tous les cas, leur zèle et leur activité ; à soutenir leur courageux dévouement ;

A fortifier le respect et l'autorité dus à l'exercice de leurs difficiles fonctions ;

A rendre plus prompte, plus sûre, plus économique, la marche des poursuites criminelles ;

A étendre les attributions de la police correctionnelle, pour ne réserver qu'aux crimes *graves* l'appareil et les sévérités de la cour d'assises ;

A diminuer, d'une part, le nombre et la durée des détentions préventives ; d'autre part, les chances actuelles d'acquiescement des vrais coupables, et l'abus avéré des circonstances atténuantes ;

A accorder toutes réparations possibles aux inculpés reconnus innocents ;

A provoquer enfin l'amendement des condamnés, et à faciliter par cela même leur reclassement dans la société.

Une dernière mesure devait, dans l'ordre logique, compléter cet ensemble d'améliorations ; mais le Gou-

vernement y a pourvu récemment par la loi du 6 juillet 1852 sur *la réhabilitation des condamnés*.

La consécration littérale que cette loi a faite du projet d'amendement que j'avais développé et formulé dans une précédente étude (1), me permet d'espérer que mes nouvelles propositions obtiendront également l'honneur d'un examen, et peut-être aussi celui d'une réalisation prochaine.

J'ajoute, en terminant, que je n'ai pas la prétention d'offrir, dans cet essai, la série entière des améliorations dont notre Code d'instruction criminelle est susceptible. Je me suis particulièrement attaché au vice principal : *l'insuffisance répressive*.

« Avant mon Code de 1808, disait Napoléon, la poursuite des crimes était NULLE. »

« Par le Code de 1808, disaient ses orateurs, nous avons cru pourvoir à ce qu'aucuns crimes, délits ou contraventions ne restent impunis ; ils seraient imparfaits, ces monuments de législation que Sa Majesté élève pour le bonheur de l'humanité, si l'on n'y trouvait pas des moyens *suffisants de répression contre les pervers* (2) ! »

Or, nous l'avons vu. M. le garde-des-sceaux affirme que, sous ce même Code de 1808, la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des crimes

(1) *Traité des Institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, L. VII.

— Je m'empresse de dire que dans ce travail sur la réhabilitation, j'avais dû reproduire, en grande partie, les améliorations précédemment proposées par notre savant criminaliste FAUSTIN-HÉLIE.

(2) Exposé de MM. Treilhart, Réal et Faure, au Corps législatif, séance du 7 mars 1808.

sont encore à ce point insuffisantes, que *la moitié des méfaits restent impunis!*

Telle est la plaie sociale à laquelle j'ai voulu remédier.

Il y a là, s'il en fut jamais, une urgente question de morale et de sécurité publiques, digne de l'attention des esprits sérieux, digne des plus vives préoccupations d'un pouvoir protecteur et civilisateur.

Puissé-je avoir réussi à la résoudre!

Que si du moins mon travail pouvait tracer la marche à suivre; s'il pouvait poser les vrais principes de la révision à faire; s'il pouvait servir de base, ou si l'on veut, de point de départ à la discussion; enfin si les développements qu'il contient, si les nombreux documents et matériaux qu'il a réunis, pouvaient offrir intérêt et utilité, mon but serait atteint, mon vœu accompli.

« *La gloire de l'écrivain est de préparer des matériaux utiles à ceux qui gouvernent (1);* »

« *La gloire d'un Gouvernement est de savoir se servir des matériaux qu'il a sous la main (2).* »

(1) *Filangieri*, de la science de la législation.

(2) Napoléon I<sup>er</sup>. (*Œuvres de Napoléon III*, t. I, p. 32)

## DE L'AMÉLIORATION

DE LA

# LOI CRIMINELLE

## CHAPITRE PREMIER

### De l'accroissement progressif du nombre des infractions aux lois pénales.

« La première condition, lorsqu'on veut arrêter un grand mal,  
c'est d'en bien constater la gravité et les circonstances. »  
NAPOLÉON (1).

#### SOMMAIRE.

Mouvement de la criminalité en France. — Question grave. — Doutes et controverses.  
— Opinion publique égarée.  
Statistique criminelle. — Son idée première, consulat (an IX). — Comte Abrial. —  
Complétée et régularisée par la Restauration (1825). — Comte de Peyronnet.  
Remarquable compte-rendu de 1853 par M. Abbatucci. — État rétrospectif de la crimi-  
nalité depuis 25 années. — Résultats authentiques. — *Plaintes*, nombre doublé. —  
Crimes contre *les personnes*, progression énorme. — Crimes contre *les propriétés*,  
diminution apparente; en réalité, augmentation analogue. — *Délits communs*, doublés.  
les plus graves augmentés de 100, 150, 155, 300 et 500 pour 100.  
Mouvement de la criminalité au point de vue général et absolu. — Tableau récapitulatif  
pendant le dernier quart de siècle. — Augmentation de 40 pour 100, et notamment  
dans les espèces les plus dangereuses.  
En résumé. — Progression effrayante. — Mal profond. — Honte et danger pour le  
pays. — Nécessité d'un prompt et énergique remède.

Il y a longtemps qu'en France on se demande si le  
nombre des crimes et délits augmente ou diminue,  
sans que cette importante question ait jamais paru  
résolue d'une façon complète et définitive.

(1) Lettre au ministre de l'intérieur, sur la situation des communes  
(1814).

Et cependant on sait que, depuis 1825 (1), le Ministère de la Justice, s'inspirant d'une des grandes idées administratives du Consulat et de l'Empire (2), a pris soin de publier, chaque année, *le compte général de l'administration de la justice criminelle*.

En présence de ces comptes périodiques, relevés avec autant de patience que d'exactitude, offrant à tous, dans ses plus intimes détails, dans sa nudité pure et authentique, le *bilan criminel* du pays, on s'étonne que des doutes sérieux aient pu s'élever sur cette simple question d'accroissement ou de diminution du nombre annuel des infractions; et l'on a peine à comprendre les graves controverses qui se sont produites à ce sujet dans la presse, dans les écrits des publicistes et jusqu'au sein des assemblées législatives.

C'est que l'esprit de parti, la manie de système ou

---

(1) C'est sur la proposition de feu M. Guerry de Champneuf, alors directeur des affaires criminelles, que M. le garde-des-sceaux (de Peyronnet) ordonna, par sa circulaire du 5 janvier 1825, la rédaction et publication des statistiques criminelles telles qu'elles existent aujourd'hui. Depuis lors, la plupart des gouvernements se sont empressés de nous imiter. On pourrait désormais obtenir, par la compulsion de ces documents internationaux, des données curieuses sur le mouvement comparatif de la criminalité dans les divers Etats de l'Europe, et sur l'efficacité relative des législations criminelles.

(2) En même temps que, par les ordres du Premier Consul, un bureau de statistique générale s'organisait au ministère de l'intérieur, une circulaire du ministre de la Justice (le comte Abrial) du 3 pluviôse an IX, avait prescrit aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'adresser chaque mois au ministère de la Justice des états sommaires, destinés à former les éléments d'un *compte général de l'administration de la justice*. Des circulaires postérieures renouvelèrent cette prescription. Ces états mensuels devinrent plus tard des *états trimestriels*, dont l'envoi aux ministres de la Justice et de l'intérieur fut consacré par les art. 600 et suivants du Code d'instruction criminelle.

dé contradiction, la fausse philanthropie, l'ignorance et la légèreté, se sont tour à tour ingéniés à contester l'autorité toute-puissante des chiffres officiels; en telle sorte que l'opinion publique, égarée par ce conflit d'assertions contradictoires, ne sachant de quel côté trouver la vérité, est demeurée passive et insoucieuse en face des résultats qui eussent dû le plus émouvoir sa sollicitude!

Déjà, en 1847, j'avais signalé l'extrême imprudence de cette polémique qui tendait, contrairement aux déclarations formelles du gouvernement, à endormir le pays dans une fausse sécurité, et à lui dissimuler le danger de cet accroissement continu du nombre des crimes et délits (1).

Qu'on me permette de revenir en peu de mots sur ce point important, qui doit constituer une des bases principales de toute étude sur l'amélioration de notre droit criminel.

M. le garde-des-sceaux *Abbatucci*, dans le remarquable rapport qui précède son compte de la justice criminelle de 1850, a eu l'heureuse pensée « d'embrasser, par une sorte de revue rétrospective, les résultats de la justice répressive depuis 1826 jusqu'en 1850 inclusivement; afin qu'on pût, dit-il, apprécier quel a été, pendant ce dernier quart de siècle, le mouvement de la criminalité en France; et jusqu'à quel point *les digues, opposées par nos*

---

(1) *Traité des Institutions complémentaires du régime pénitentiaire* p. 295. Paris, Cotillon, 1847.

« lois pénales, ont suffi à protéger la société contre  
« le débordement des passions perverses (1). »

Voici comment, s'adressant au chef de l'État (2),  
M. le garde-des-sceaux résume lui-même la triste vé-  
rité qui ressort de ce curieux travail récapitulatif :

« Votre Majesté a vu les PROGRÈS EFFRAYANTS DE LA  
« CRIMINALITÉ pendant le dernier quart de siècle qui  
« vient de s'écouler, malgré les efforts persévérants  
« de la magistrature pour les arrêter. »

Dans tout autre temps et dans tout autre pays,  
chacun s'inclinerait devant cette affirmation officielle  
du GRAND-JUGE ministre de la Justice !

Mais en France, que n'ose-t-on pas nier ou contre-  
dire?... Or, comme on pourrait à l'avenir contester  
encore, je vais essayer de récapituler les preuves de  
ce déplorable progrès, et de préciser dans quelle  
mesure il s'est effectué pour chaque grande caté-  
gorie d'infractions.

Le rapport de M. le garde-des-sceaux constate ce  
premier point : « Que le nombre moyen annuel des  
« plaintes et dénonciations reçues par le ministère  
« public, nombre qui de 1826 à 1830 n'était que de  
« 144,181, s'est élevé de 1846 à 1850 à 225,982. »

C'est presque le double !

On conviendra que du rapprochement de ces deux  
chiffres résulte déjà un grave préjugé de l'accroisse-  
ment progressif du nombre des infractions en général.

(1) *Stat. crim.* de 1850, rapp., p. 1.

(2) *Stat. civ.* de 1850, rapp., p. 1.

Passons aux preuves et occupons-nous d'abord des  
CRIMES.

« De 1826 à 1850 inclusivement, nos 86 cours  
d'assises ont eu à juger ensemble contradictoirement  
134,003 accusations de toute nature, comprenant  
185,075 accusés.

« C'est, en moyenne générale, 5,350 accusations  
et 7,403 accusés par année. »

Le nombre *moyen* des accusations et des accusés,  
pris en masse, a peu varié durant chacune des péri-  
odes quinquennales, comme il appert du tableau sui-  
vant :

PÉRIODES QUINQUENNALES.	NOMBRE MOYEN DES	
	ACCUSATIONS.	ACCUSÉS.
De 1826 à 1830. ....	5,378	7,150
De 1831 à 1835. ....	5,244	7,466
De 1836 à 1840. ....	5,728	7,885
De 1841 à 1845. ....	5,292	7,104
De 1846 à 1850. ....	5,159 (1)	7,450

En considérant ces chiffres, les lecteurs incompé-  
tents ou inattentifs n'hésiteront pas à conclure que,  
parmi nous, la criminalité est restée *stationnaire*, ou  
même qu'elle a *diminué*.

(1) L'année 1848 de cette dernière période offre une diminution con-  
sidérable. Elle doit être attribuée, en grande partie, aux événements  
politiques, qui ont, un moment, ralenti le cours de la surveillance ju-  
diciaire.

Ce serait là une énorme et capitale erreur, dont chacun va pouvoir aisément se convaincre par les simples et rigoureuses déductions ci-après :

Divisons, comme le fait la statistique, les infractions en crimes *contre les personnes* et crimes *contre les propriétés*.

Les premiers, c'est-à-dire ceux dont la répression importe le plus à la sécurité publique, sont très certainement en progression *croissante*.

Les tableaux récapitulatifs l'attestent, et M. le garde-des-sceaux le déclare :

« Les crimes *contre les personnes*, dit-il, ONT TRÈS « SENSIBLEMENT AUGMENTÉ, puisque, de 1,354 que l'on « comptait, année moyenne, pendant la première période (1826 à 1830), leur nombre s'est élevé progressivement à 1,770 durant la dernière période « (1846 à 1850). C'est un accroissement de 313 par « 1,000, qui dépasse de beaucoup celui qu'a éprouvé « la population ; car elle ne s'est accrue, pendant le « même laps de temps, que de 111 par 1,000 (1). »

Et non seulement ces crimes ont *augmenté* très sensiblement, mais l'accroissement se manifeste spécialement dans les attentats *les plus graves*.

« Ainsi, dit M. le garde-des-sceaux, depuis 1825, « les *assassinats* ont augmenté de 23 pour 100 (2) ;

(1) *Stat. crim.* de 1850, rapp., p. 4. — V. ci après, p. 15, note 2.

(2) *Stat. crim.* de 1850, rapp., p. 40. — Leur nombre était de 197 de 1825 à 1830. — Il est de 241 de 1846 à 1850. (V. *Ibid.*, tabl. C.)

« les *infanticides*, de 55 pour cent (1) ; les *parricides* « ont presque DOUBLÉ (2) ; les *avortements* se sont accrus « dans la proportion de près de 175 pour 100 (3) ; les « *viols et attentats à la pudeur*, notamment sur des « enfants de moins de seize ans, ont plus que TRI- « PLÉ (4). »

Voilà donc, suivant les chiffres inflexibles de la statistique, un premier fait constant et indubitable, à savoir : que, depuis vingt-cinq ans, les crimes *contre les personnes* se sont accrus de 31 pour 100, et que surtout les plus graves d'entre eux ont augmenté dans les effrayantes proportions de 23, 55, 100, 175 et 200 pour cent !...

Nous n'aurions que ce seul accroissement à constater que déjà la société devrait y trouver un sérieux sujet d'inquiétudes et de préoccupations !

Mais ce n'est pas tout.

(1) Il y en avait en moyenne 102 de 1826 à 1830 ; il y en a 158 de 1846 à 1850. (*Ibid.*, tabl. C.)

(2) Il y en avait en moyenne 9 de 1826 à 1830. — On en compte 17 de 1846 à 1850. (*Ibid.*, tabl. C.)

(3) On en comptait en moyenne 8 de 1826 à 1830. — On en compte 22 de 1846 à 1850. (*Ibid.*, tabl. C.)

(4) *Stat. crim.* — De 137 (1826 à 1830), les accusations de viol se sont élevées à 183 (1846 à 1850) ; celles d'attentat sur les enfants, de 136 (1826 à 1830), à 420 (de 1846 à 1850). (V. *Ibid.*, tabl. C.)

On ne saurait attribuer cette augmentation à la disposition de la loi du 26 avril 1832, qui a fait un crime de l'attentat à la pudeur commis *sans violence* sur des enfants de moins de 14 ans ; car cet attentat restait rarement sans poursuites avant la loi du 28 avril ; la violence morale, qui existe toujours, était généralement assimilée à la violence physique ; les parquets poursuivaient ; seulement le jury, à raison du silence de la loi, acquittait fréquemment les accusés. La loi de 1832 n'a donc fait que diminuer le nombre des acquittements, sans augmenter celui des accusations. (*Stat. crim.* 1850, rapp., p. 5.)

Voyons maintenant les crimes *contre les propriétés*. Ici, la question, sans être plus difficile, exige quelques explications.

Je m'empresse de reconnaître que les chiffres de la statistique accusent à cet égard une légère *diminution*.

« Les crimes *contre la propriété*, dit M. le garde-des-sceaux, paraissent seuls avoir diminué de 16 pour 100, si l'on compare la première période (1826 à 1830) à la dernière (1846 à 1850) (1). »

Mais on va voir que cette diminution n'est qu'apparente.

En effet, sans parler des lois de 1824 et de 1832, qui ont rangé dans la classe des délits plusieurs natures de méfaits précédemment qualifiés crimes, M. le garde-des-sceaux constate que les attentats *les plus graves* contre la propriété, comme la *fausse monnaie*, les *faux* de toute espèce, les *banqueroutes frauduleuses*, les *incendies*, les *extorsions* de titres ou signatures, ont tous aussi éprouvé une *augmentation très sensible*; que les *incendies* notamment ont plus que DOUBLÉ; et il fait remarquer cette circonstance extraordinaire: que la réduction, accusée par les chiffres, porte *exclusivement* sur les diverses espèces de *vols qualifiés*, c'est-à-dire sur la nature de crimes d'ordinaire la plus commune, et qu'elle est surtout très marquée pendant les *dix dernières années* (1840 à 1850). D'où il croit pouvoir inférer que la cause probable de cette apparente diminution est « dans la ten-

(1) Stat. crim. 1850, rapp., p. 6.

« dance de plus en plus prononcée qu'ont les magistrats à n'admettre que très difficilement les circonstances aggravantes, afin de réduire les faits à de simples délits correctionnels (1). »

Je me permets d'ajouter, pour compléter l'argumentation de M. le ministre, que cette tendance des magistrats à *correctionnaliser* les crimes, spécialement les vols qualifiés, est un fait notoire et incontesté, que j'avais signalé dès 1846 (2); fait du reste avoué par les magistrats eux-mêmes, parce qu'en agissant ainsi, ils n'ont jamais eu en vue que l'intérêt de la bonne administration de la justice; et ils ont dû d'autant plus persévérer dans cette voie, qu'ils y ont été officiellement encouragés par la circulaire ministérielle du 25 octobre 1845.

« Du reste, cette explication, dit en terminant M. le ministre, paraît d'autant plus admissible, qu'en re-

(1) Stat. crim. 1850, rapp., p. 7.

(2) « Le chiffre en apparence stationnaire du nombre des crimes, dis-je alors, provient surtout de ce que les tribunaux qui, jadis, renvoyaient impitoyablement au jury tous les méfaits paraissant présenter le caractère de crime, cédant désormais à la propension générale du siècle vers l'indulgence, et aussi en vue d'une justice plus prompte et plus économique, écartent fréquemment les circonstances aggravantes constitutives du crime, ou, en d'autres termes, *correctionnalisent* les faits poursuivis, toutes les fois que les circonstances aggravantes leur paraissent tant soit peu douteuses; et la preuve qu'il en est ainsi, c'est que, parmi les crimes, les seuls qui soient en diminution, sont précisément ceux qu'on peut correctionnaliser. Donc, pour juger au vrai le mouvement de la criminalité, il ne faut pas s'attacher seulement aux actes qualifiés crimes, mais faire le total des crimes et des délits communs, annuellement soumis aux juridictions répressives. Or, pour qui veut ainsi procéder, il ne peut rester aucun doute sérieux sur l'augmentation progressive du nombre des infractions en général. » — (Traité des Institutions complémentaires du régime pénitentiaire, page 295.)

« gard de la réduction singulière et exclusive des vols  
 « *qualifiés*, les préventions de vols *simples*, déferées  
 « aux tribunaux correctionnels, ont TRIPLÉ depuis  
 « 1826 (1).

Pour moi, l'explication de M. le ministre est plus que probable ; je la tiens d'une certitude absolue et incontestable.

Car, je le demande, comment pourrait-on rationnellement trouver ailleurs que dans cette excessive augmentation des vols *simples*, la cause de cette diminution incompréhensible des vols *qualifiés* ?

En effet, si les vols simples ont triplé, c'est qu'apparemment les instincts de cupidité se sont accrus dans cette proportion ; et s'il en est ainsi, la décroissance des vols *qualifiés* ne peut évidemment s'expliquer que par l'une des deux raisons ci-après :

Ou les voleurs plus habiles et mieux instruits des conséquences pénales, s'attachent davantage à éviter les circonstances *aggravantes*, ce qui, loin d'impliquer une diminution de criminalité, prouverait uniquement une substitution de la ruse à la violence et à l'audace ;

Ou, ce qui est infiniment plus vraisemblable, le nombre des voleurs de toute sorte n'a fait que s'accroître ; seulement les magistrats, comme l'a justement pensé M. le garde-des-sceaux, s'accorderaient à écarter plus souvent les circonstances constitutives du vol *qualifié*, et ce, dans l'intérêt supérieur d'une répression plus prompte, plus sûre et plus économique.

(1) *Stat. crim.* 1830, rapp., p. 3.

Nous croyons donc pouvoir, en toute confiance, et malgré l'apparente réduction des chiffres, conclure dès à présent, avec M. le garde-des-sceaux, que « *l'augmentation réelle du nombre des crimes contre la propriété n'en reste pas moins avérée* (1). »

Mais on comprend que, pour juger au vrai le mouvement de la criminalité dans un pays, il ne faut pas s'attacher seulement aux faits réputés CRIMES ; qu'il faut évidemment aussi tenir compte des faits sans comparaison plus nombreux (2) qu'on appelle DÉLITS ; car je ne suppose pas qu'on osât soutenir que la criminalité aurait diminué là où, à la place d'un crime de viol, on aurait 20 délits d'outrage public aux mœurs ; là où, à la place d'un vol *qualifié*, on trouverait 20, 30 ou 40 vols *simples* !

Il est donc indispensable d'envisager dans leur ensemble tous les méfaits punis par la loi, abstraction faite de leur qualification de crime ou de délit.

C'est à ce point de vue général et absolu que va ressortir ce *progrès effrayant de la criminalité* dont parlait M. le garde-des-sceaux.

Le tableau suivant, extrait des documents de la statistique criminelle de 1850, consacre jusqu'à la dernière évidence l'affirmation de M. le ministre.

On y distingue les délits *communs* des contraven-

(1) *Stat. crim.* 1830, rapp., p. 3.

(2) Pendant les vingt-cinq dernières années, nos 361 tribunaux correctionnels ont jugé ensemble 3,575,362 affaires de toute nature, comprenant 4,949,768 prévenus ; c'est en moyenne, par année, 145,014 affaires et 197,991 prévenus ; soit 1 prévenu par 171 habitants. (*Stat. crim.*, rapp., p. 5.)

tions *fiscales* (1), et pour plus d'exactitude, au lieu de considérer les chiffres par année, on les a groupés par périodes de cinq ans, « afin d'atténuer ainsi l'effet des « causes *accidentelles*, qui peuvent altérer les résultats annuels, augmenter ou diminuer le nombre « normal des infractions, affaiblir ou fortifier l'action « répressive. »

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

DU NOMBRE DES INculpÉS DE CRIMES ET DÉLITS DE 1826 A 1850-  
INCLUSIVEMENT.

PÉRIODE de 5 ANNÉES.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES			
	ACCUSÉS.	PRÉVENUS DE		INculpÉS de crimes et délits communs.
		délits communs.	contrav.ons fiscales	
De 1826 à 1830.....	7,170	60,822	117,199	67,950
De 1831 à 1835.....	7,466	68,524	134,683	72,990
De 1836 à 1840.....	7,885	84,081	107,706	91,966
De 1841 à 1845.....	7,104	96,429	99,095	103,533
De 1846 à 1850.....	7,430	128,546	92,866	133,976
<i>Comparaison des deux termes extrêmes.</i>				
Année 1826.....	6,988	59,620	100,120	66,608
Année 1850.....	7,202	145,869	85,872	131,071

Il résulte jusqu'à l'évidence des chiffres de cette récapitulation authentique, dont chacun peut vérifier

(1) Cette distinction est d'autant plus nécessaire que les contraventions fiscales forment à elles seules les six dixièmes des préventions soumises aux tribunaux correctionnels. (*Stat. crim. 1850, rapp., p. 54.*)

les éléments, que, depuis 1826 jusqu'en 1850 inclusivement :

1° Le nombre des délits *communs* n'a cessé d'augmenter, et qu'il a plus que *doublé* (1); et qu'en comparant le total de la dernière année (1850), qui est de 143,869, à celui de la première (1826), qui n'était que de 59,620, on trouve une augmentation anormale de 141 pour 100 ;

2° Le nombre des crimes et des délits *communs totalisés* a augmenté dans la proportion de plus de 40 pour 100, tandis que, durant le même laps de temps, la population du pays ne s'est accrue que de 11 par 100 (2) !

3° Qu'enfin le nombre des prévenus de contraventions fiscales, après s'être beaucoup accru durant la deuxième période, a seul été diminuant sensiblement chaque année, depuis 1836.

Mais sur ce dernier point M. le garde-des-sceaux s'empresse d'ajouter que la réduction, portant exclusivement sur les délits *forestiers*, n'est qu'*apparente*,

(1) « Le nombre des prévenus de délits communs a plus que doublé de 1826 à 1850. » (*Stat. crim. 1850, rapp., p. 54.*)

(2) Il résulte des recensements officiels que, de 1826 à 1850, la population moyenne de la France était de 31,837,761 habitants ; que de 1846 à 1850, elle était, en moyenne, de 33,401,761 habitants. L'accroissement de la population n'a donc été, pendant ces quinze années, que de 111 millièmes. — Le chiffre moyen de la population, pendant ce quart de siècle, est de 33,819,794, dont 16,675,054 hommes et 17,146,740 femmes. (*Stat. crim. 1850.*)

— Le dernier *Annuaire du bureau des Longitudes* confirme ce calcul. D'après lui, l'augmentation annuelle de la population en France serait de 1/211<sup>e</sup> ; d'où résulte que la population augmenterait de 1/10<sup>e</sup> en vingt ans, et de 2/10<sup>e</sup> en trente-neuf ans. (*Ann. Bur. des Long., 1855, p. 182.*)

et qu'elle doit être attribuée aux nouvelles règles tracées par l'administration forestière à ses agents pour la poursuite des délits commis dans les forêts de l'État et non point à une décroissance réelle dans le nombre de ces délits (1).

Ce n'est pas tout encore.

De même que parmi les *crimes* (les vols qualifiés exceptés), nous avons vu se manifester dans les espèces d'attentats les plus graves, un accroissement de 23, 55, 100, 175 et 200 pour 100, le rapport récapitulatif de M. le garde-des-sceaux fait également remarquer que, parmi les *délits communs*, dont la statistique signale 98 variétés, la recrudescence s'est principalement fait sentir dans ceux qui portent la plus sérieuse atteinte à l'ordre public, à la sûreté des personnes et des propriétés !

« Ainsi, dit-il, de 1826 à 1850, les délits de *coups* et *blessures volontaires* ont augmenté de 46 pour 100 (2); ceux contre les *mœurs* de 155 pour 100 (3); ceux contre les *propriétés par cupidité*, de plus de 100 pour 100 (4) et spécialement les *vols* de 151 pour 100 (5); les délits contre l'*ordre public* ont

(1) *Stat. crim.* de 1850, rapp., p. 55.

(2) Leur nombre n'était en moyenne, de 1826 à 1830, que de 8,426; il est, de 1846 à 1850, de 12,297. (*Stat. crim.* 1850, rapp., tabl. E.)

(3) Leur nombre n'était en moyenne, de 1826 à 1830, que de 497; il s'élève de 1846 à 1850, à 1,267. (*Ibid.*)

(4) Leur nombre n'était en moyenne, de 1826 à 1830, que de 14,149; il s'élève, de 1846 à 1850, au chiffre de 29,350. (*V. Stat. crim.* 1850, rapp., tab. E.)

(5) Leur nombre moyen n'était, de 1826 à 1830, que de 9,871; il s'élève, de 1846 à 1850, au chiffre de 24,332. (*V. Stat. crim.* 1850, rapp., tab. E.)

« été de 1846 à 1850 *trois fois* plus nombreux que de 1826 à 1830; les délits de *menaces verbales* ou *écrites sous conditions* ont augmenté de 300 pour 100 (1); il en est de même des délits de *rébellion* et d'*outrage et violences envers les fonctionnaires* ou *agents de la force publique*; enfin les délits de *mendicité*, ces infractions à la loi sacrée du travail, ont DÉCUPLE (2). »

Il demeure donc avéré et incontestable que, depuis 1826, le nombre des crimes et délits en général s'est accru dans des proportions considérables, et que cet accroissement anormal s'est surtout produit parmi les méfaits les plus dangereux.

Tel est l'*effrayant progrès* de la criminalité que M. le garde-des-sceaux a cru devoir signaler à la haute sollicitude du chef de l'État et aux méditations du pays!...

Et qu'on ne dise pas qu'ici, la progression est plutôt nominale que réelle; et que, sans accuser une recrudescence effective de démoralisation, elle pourrait, en grande partie, provenir du perfectionnement graduel des procédés de recherche et de constatation des infractions aux lois.

Non; cette supposition serait contraire à la vérité des faits; car il est constant que, depuis 1825, le pouvoir, en France, quelles qu'aient été, d'ailleurs, ses tendances politiques, n'a pas un seul instant cessé

(1) De 1826 à 1830, en moyenne 68; de 1846 à 1850, 277.

(2) *V. le rapport et les tableaux de la Stat. crim.* 1850.

de vouloir au même degré la répression du crime ; il l'a poursuivie avec la même vigilance, à l'aide des mêmes éléments, et dans des conditions absolument analogues, sans qu'il soit possible de signaler, durant ces vingt-cinq dernières années, aucune mesure nouvelle quelconque qui ait pu opérer une sensible modification dans les procédés ordinaires de recherche des crimes et délits.

Les chiffres de la statistique conservent donc, quant au progrès de la criminalité, toute leur force démonstrative.

Et maintenant, s'il est vrai, comme on n'en saurait douter, que cette recrudescence de criminalité, que cet accroissement du nombre *des crimes et délits les plus graves*, se soient manifestés malgré l'active surveillance du gouvernement, malgré les efforts persévérants de la magistrature ; ne tombe-t-il pas sous le sens, qu'il y a là l'indice révélateur d'un mal social profond et redoutable ; mal auquel on n'a opposé jusqu'à ce jour que de vains palliatifs, et dont la persistance est à la fois un danger et une honte pour le pays!....

Un danger ! car, comment envisager sans effroi ce débordement audacieux des crimes et délits s'étendant et grossissant chaque année, au mépris des digues impuissantes que lui opposent nos lois pénales ?

Une honte ! car, s'il est vrai que le but de la civilisation soit de rendre l'homme meilleur, comment une nation chrétienne, éclairée, généreuse comme

la France, qui se pose à la tête de la civilisation, pourrait-elle supporter, sans humiliation, cette marche ascendante de la criminalité, signe infaillible de démoralisation et de décadence, démenti hautement donné à son *honorabilité* nationale, à ses légitimes aspirations vers la perfectibilité humaine !

Évidemment, un tel état de choses appelle de prompts et énergiques remèdes !

Il n'y a donc pas, à cette heure, de question plus grave, plus urgente, plus digne de l'attention des esprits sérieux, que celle de rechercher :

« *Par quels moyens on pourrait combattre cet accroissement continu du nombre des infractions aux lois pénales.* »

Je me hâte d'ajouter que, grâce au rétablissement de l'ordre, à la reconstitution de l'autorité, et à raison même des tendances si résolument progressives du pouvoir impérial, jamais époque ne fut plus favorable à la solution de ce difficile problème!...

Déjà, dans sa haute préoccupation des grands intérêts moraux et matériels du pays, le gouvernement impérial a édicté un certain nombre d'excellentes mesures qui, toutes, tendent directement ou indirectement à diminuer le nombre des crimes ; d'autres décrets analogues se préparent, qui seront soumis à la sanction de la législature.

Mais chacun sent qu'une telle œuvre de réformation sociale ne saurait être accomplie par quelques mesures isolées, quelque efficaces et fécondes qu'elles puissent paraître. A un mal profond et considérable,

provenant de causes si nombreuses et si diverses, il faut opposer l'action combinée de remèdes nombreux et variés; en d'autres termes, un vaste ensemble de moyens, tous conçus dans une même pensée, et concourant tous au même but moralisateur ou répressif.

Dans ces circonstances, j'ai cru qu'il y aurait opportunité à résumer avec clarté et précision notre *état de situation criminelle*, afin que, mieux édifiés sur la réalité du péril, tous les hommes intelligents comprennent enfin la nécessité, non seulement d'applaudir aux efforts généreux du gouvernement, mais de prêter le concours actif de leurs lumières à cette laborieuse et patriotique entreprise de la *prévention* et de la *répression* des crimes.

Pour mon compte, je m'estimerai heureux si, par les développements qui vont suivre, je puis continuer d'y apporter mon humble tribut de méditations et d'expérience.

Dans ce but, on ne devra pas s'étonner de me voir fréquemment invoquer les résultats *statistiques*, ces précieux et inflexibles documents, ces diagnostics éloquents (1) dont on a, jusqu'à ce jour, si peu tiré

---

(1) « Pour marcher dans les voies de la perfectibilité humaine, puissante expression du libre arbitre, nulle science ne saurait servir de guide plus sûr que la statistique, puisque c'est par elle surtout que l'on peut remonter aux causes, saisir le rapport de ces causes entre elles, et, par là, juger où doivent se porter les efforts de l'intelligence et de l'autorité, pour faire progresser l'humanité à travers les obstacles qui viennent de l'imperfection de l'homme. » (Valentin Smith, *De la Statistique*. Lyon, 1834.)

parti dans l'intérêt de l'ordre public et de la moralisation humaine.

« Les statistiques criminelles, dit M. le garde-des-sceaux, en constatant chaque année l'*état moral* du pays, fournissent au législateur le *seul* moyen de connaître l'influence et les effets des lois appliquées; elles *préparent* le travail scientifique et les *améliorations* législatives; enfin, en dévoilant les *causes* qui nuisent au développement de la moralisation publique, elles donnent une *direction utile* à tous les travaux qui ont pour but le progrès de l'ordre moral (1). »

---

(1) Rapp. sur la statistique criminelle de 1846.)

## CHAPITRE II

### De la réformation de nos lois criminelles.

« Le ressort de la justice criminelle  
n'est pas assez tendu. »  
NAPOLEON I<sup>er</sup>.

#### SOMMAIRE.

- I. Cause générale de la progression du crime. — Relâchement du système répressif. — Anarchie morale — Résultats inaperçus. — Révolution de février.
- II. Vices de l'ancienne législation. — *Atrocité et arbitraire*. — Lois de 1790 et 1791. Fixité des peines. — Code improvisé de brumaire an IV. — Vues de Napoléon sur la répression pénale. — Point de fausse humanité! — Système des Codes de 1808 et 1810. — *Certitude et égalité* des peines — Son adoption par la plupart des nations de l'Europe. — Principe de perfectionnement graduel. — Admirable décret de l'an X. — Nécessité d'une révision générale de la législation criminelle, reconnue par le gouvernement de juillet. — Ajournement. — Révision provisoire et incomplète de 1832. — Formule résumée de cette révision. — *Arbitraire et Faiblesse*. — Conséquences déplorables.
- III. Urgence actuelle d'une réformation. — Qu'il faut revenir à la marche tracée par le Premier Consul. — Voies et moyens. — Que la promulgation du Code criminel de Napoléon III serait une des gloires de la nouvelle ère impériale.

#### SECTION PREMIÈRE.

Nous venons de constater l'effrayante progression de la criminalité pendant ce dernier quart de siècle. Nous y avons vu l'indice d'un mal profond et redoutable qui appelle d'énergiques remèdes.

Est-ce à dire que nous soyons en proie à une recrudescence réelle de dépravation et qu'il faille, comme

aux époques de la décadence romaine, s'écrier avec tristesse : *Gens humana ruit per vetitum nefas?*...

Non, sans doute. La progression avérée du crime provient d'une cause générale que nous avons hâte d'indiquer, et cette cause, la voici :

C'est que le frein salutaire destiné à contenir les passions *perverses*, a été relâché outre mesure, comme l'était naguère celui destiné à comprimer les passions *anarchiques*. Resserrer ce frein, et vous verrez immédiatement renaître le respect des lois pénales; comme nous avons vu, sous la main vigoureuse de l'élu du peuple, l'autorité politique se relever; la fièvre démagogique se calmer, et la France renaître à tous ses nobles et généreux instincts, plus active, plus laborieuse, plus florissante que jamais!

En effet, qu'est-ce que le crime?

C'est la violation de tous les devoirs que proclame la loi divine et humaine; c'est la négation absolue de tous les droits, de toutes les garanties sociales; à ce point que sa multiplication indéfinie nous ramènerait infailliblement à quelque chose de pire que l'état primitif de barbarie.

Qu'est-ce que la loi pénale?

C'est la digue opposée aux débordements du crime; c'est la menace qui doit le contenir (1); c'est la force supérieure légitime qui doit le dompter, le réduire à *mercy et satisfaction* (2); afin que, dans cette lutte

(1) « *Ut pœnâ deterriti minus delinquant.* »

(2) « *Pœna est vindicta et satisfactio.* »

du bien contre le mal, l'avantage reste à la société, « *que force et autorité lui en demeure* (1)! »

Donc, il faut qu'après s'être ingéniée à prévenir le crime, la loi pénale sache le réprimer, et le réprimer de telle sorte que le coupable perde ou le *désir*, ou l'*audace*, ou le *moyen* de récidiver (2).

Toute loi pénale qui n'atteint pas l'un de ces trois buts, est une loi mauvaise, soit par elle-même, soit par l'insuffisante application qui en est faite.

Aussi peut-on affirmer à coup sûr que là, où le crime est en progression, le système répressif est vicieux.

Cette vérité devient surtout frappante quand, en regard de l'accroissement continu du nombre des crimes et délits, on voit, comme le constate la statistique de 1850, les récidives augmenter dans la proportion extraordinaire de 50 pour 100 (3); car alors, la loi n'est plus seulement inefficace, elle est audacieusement bravée (4) et méprisée (5)!

Or, s'il est vrai que le nombre des infractions et celui des récidives aient DOUBLÉ, n'en faut-il pas logiquement conclure que le système répressif est de MORTIÉ trop faible (6)? Que, conséquemment, pour lui

(1) Formule finale des anciens édits criminels.

(2) Bentham, Traité des peines et des récompenses.

(3) Statistique crim. de 1850, Rapp., p. 78 et suiv.

(4) *Penas justitiæ rident et flocci faciunt.* » (Danhoud, c. 112.)

(5) « *Iteratio criminis inducit pœnæ contemptum.* » (Cod. De accusat., lib. 6.) « Pécher de nouveau après une première punition, c'est se moquer de la loi. (Massillon.)

(6) Du droit public.

rendre son efficacité normale, il faut, suivant l'expressive locution de Domat, *aigrir* les peines (1), ou, pour parler plus exactement, *doubler* le ressort de la justice criminelle?

Ceci me paraît d'une clarté à éblouir!

On se trouve donc ainsi conduit à reconnaître que le premier obstacle à opposer à cette marche ascendante de la criminalité, c'est le RAFFERMISSEMENT DE NOTRE SYSTÈME RÉPRESSIF.

On disait autrefois : « *Qui brise une franchise les brise toutes* (2). » Nous pouvons dire aussi, par allusion à cette maxime coutumière : « Qui brise une des assises de l'ordre public les brise toutes. » L'assise qu'on a brisée, c'est la loi pénale, et l'ordre public entier en a été ébranlé. Aussi peut-on être certain, que la révision de 1832, à quelque point de vue qu'on l'envisage, soit comme abdication des droits et des devoirs de l'autorité; soit comme concession faite au désordre et à la violation des lois; soit comme consécration de l'arbitraire juridique; soit enfin comme énérvation absolue du système pénal; que dis-je, la révision de 1832 a été l'une des causes les plus directes, quoique le moins aperçues, de l'anarchie morale qui a amené la révolution de 1848!

C'est là une vérité historique que j'aurai peut-être l'occasion de développer ailleurs.

(1) Loisel, Institutes coutumières.

(2) C'est par le chiffre des récidives qu'il faut juger l'effet de la répression. (Rapp. du ministre de la justice sur la statistique criminelle de 1857, p. 3.)

Mais, comment cette faute déplorable a-t-elle été commise? Qu'on nous permette à ce sujet quelques considérations.

## SECTION II.

Notre ancienne législation, malgré ses trésors inexplorés de haute sagesse, se trouvait, en 1789, infectée de vices intolérables, au premier rang desquels étaient l'*atrocité* et l'*arbitraire* des peines.

Les cahiers des trois ordres avaient été unanimes à réclamer sa réformation (1). Au lieu de la réformer, l'Assemblée constituante l'abolit radicalement, et la remplaça à la hâte par les lois des 24 août 1790, 15 mai, 22 juillet et 28 septembre 1791. Cette dernière loi, appelée *Code pénal*, substituait à l'antique abus des peines *arbitraires* (2), celui non moins dangereux (3) des peines *fixes et invariables*, sans dis-

(1) V. la Collection des cahiers du Tiers, de la Noblesse et du Clergé. Cette réforme générale avait été déjà promise par les déclarations de Louis XVI, du 24 août 1780, 1<sup>er</sup> mai et 28 septembre 1788.)

(2) On a, du reste, infiniment exagéré ce grief. Le mot *arbitraire* n'a jamais été entendu dans le sens d'un pouvoir despotique, irresponsable, livré à tous les écarts du caprice et du bon plaisir, ce pouvoir d'*arbitrage* était soumis aux règles inflexibles de la raison, de l'équité, de l'intérêt public. » *Pœna arbitrabatur ex œquitatis temperamento* (Voët), *pœna arbitraria est. id est, pro modo et gravitate admissi criminis* (Ib.). Le mot *arbitraire*, ainsi compris, était le terme symbolique de la justice distributive. « La peine devait être pesée, disent nos vieux commentateurs, par mûre délibération et examen approfondi des circonstances du fait, âge, condition et qualités des parties, en un mot, selon l'exigence du cas. » (V. mon *Traité de la récidive*, t. I, page 210.)

(3) « Ce système, disait le grand-juge Regnier, fait des juges de simples machines d'*application*, ne leur permettant de faire usage ni de leur conscience, ni de leur propre conviction. »

inction possible des diverses nuances de la culpabilité (1). De même avait-on cherché à remédier aux vices nombreux de l'ancienne procédure criminelle, par le code *improvisé* de brumaire an IV (2).

L'Empire ne pouvait conserver une pareille législation, d'ailleurs provisoire et incomplète.

La pensée de Napoléon, au sortir d'une ère de subversion sociale, dut être de donner force au pouvoir, énergie aux peines.

« *Le ressort de la justice criminelle*, disait-il, *n'est pas assez tendu*; la poursuite des crimes est nulle; « l'ordre n'est pas constitué en France, car il n'existe « que lorsque la justice criminelle *contient chacun* « dans le devoir. Le nom d'*humanité*, ajoutait-il, ne « convient pas à cette molle indulgence qui, en sauvant « les coupables, expose les honnêtes gens à leurs atten- « tats; cette indulgence envers le crime, moi, je l'ap- « pelle cruauté envers la société. »

(1) « La loi, disait la Cour de cassation, ne peut prévoir toutes les nuances par lesquelles un délit se varie à l'infini. Cette précision mathématique ne peut exister dans un code pénal. Loin d'atteindre le but, elle est au contraire une source d'abus et d'injustices. L'inconvénient disparaît au moyen d'un *maximum* et d'un *minimum* que l'arbitraire du juge ne pourra jamais franchir. » (Rapp. de la Cour de cassation au Premier Consul, le 20 septembre 1803.)

(2) Je dis *improvisé*, car Merlin, qui en avait préparé, en huit jours (\*), le projet, ne put obtenir sa mise à l'ordre du jour que l'avant-veille de clôture de la session; en telle sorte que ce Code, composé de plus de 600 articles, fut discuté et voté par la Convention, en deux séances, sur la seule lecture que lui en fit son savant rédacteur. (Dupin, discours de rentrée de 1837.)

(\*) « M. Miguet rappelait récemment que Merlin n'avait pas mis plus de huit jours à rédiger le Code de brumaire an IV. Si ce souvenir honore le juriconsulte qui a pu livrer en si peu de temps cette ébauche rapide, il me semble honorer bien peu le gouvernement qui se l'est si facilement appropriée. » Poirel, ancien procureur-général, président actuel à la Cour d'Amiens, *Projet de Code d'organisation judiciaire*, Paris, Hingray, 1851.

C'est sous l'influence de ces vues supérieures d'ordre et de fermeté que furent rédigés les Codes de 1808 et de 1810.

Le premier, consacrant l'abolition de tous les anciens abus, supprimant le jury d'accusation, complétant et améliorant l'œuvre *ébauchée* de l'an IV, était, suivant la juste expression des orateurs du gouvernement, *un admirable monument élevé à la raison, à la philosophie, à la véritable humanité, un éclatant bienfait de la sollicitude impériale* (1), qui allait consolider l'ordre public et assurer aux innocents, aux coupables eux-mêmes, toutes les garanties que la justice la plus libérale et la plus éclairée avait pu *alors* imaginer.

Quant au Code de 1810, l'un de ses mérites principaux fut de rétablir les deux conditions indispensables d'un système pénal : *la certitude et l'égalité* des châtiements, en les renfermant dans les infranchissables limites d'une latitude désormais confiée à la sagesse du juge. De plus, pour que les prescriptions pénales ne fussent point indéfiniment bravées, il avait eu soin, selon la maxime fondamentale de notre ancien droit (2), d'édicter une pénalité *forcément aggravée* pour les *récidivistes*.

Ces codes, qu'on a tant et si injustement attaqués, offraient, dans leurs moindres détails, comme dans la pensée générale qui avait présidé à leur rédaction, l'empreinte ineffaçable du génie de leur glorieux au-

(1) Exposé des motifs de MM. Bouhier, Faure et Treilhard, nov. 1808.

(2) La coutume en délits aggrave le péché — *Consuetudo peccandi auget peccatum et penam.* (Pand., lib. 48.)

teur; et la meilleure preuve qu'ils étaient, à cette époque, sinon l'expression la plus avancée de la science pénale, du moins la consécration d'un progrès très remarquable, c'est qu'ils ont servi de type à la plupart des codes criminels de l'Europe (1)!

Toutefois, doit-on reconnaître que ces Codes criminels, rapidement élaborés et discutés (2), sans presque aucuns documents législatifs (3) ou scientifiques (4) préexistants, sans suffisants éléments com-

(1) A part les nombreux Etats réunis à l'Empire français, comme la Belgique (1795), le Piémont (1798), Genève, la rive gauche du Rhin, la Savoie (1801), Gènes (1805), Parme et la Toscane (1808), les Etats romains (1809), etc., où nos Codes furent promulgués, les républiques Italienne et Helvétique, le royaume d'Italie, de Naples, de Hollande, le grand-duché de Varsovie, etc., reçurent des Codes criminels *imités*, quelquefois même simplement *traduits* des nôtres. Dans la plupart de ces pays, nos Codes ont survécu à la chute de l'Empire et y forment encore la base de la législation pénale.

(2) du reste la comparaison que j'ai faite entre les deux Codes criminels (le Code pénal français de 1810 et le Code pénal bavarois de 1813) qui se sont partagé, en Europe, l'influence de domination et de propagande scientifiques. (*Revue critique de Jurisp.* 1832, p. 616.)

(3) Le premier projet de Code pénal fut discuté en vingt-cinq séances (du 5 juin au 20 décembre 1804), sous la présidence de Napoléon. Le second projet, devenu le Code de 1810, fut discuté en quarante-une séances (du 4 octobre 1808 au 18 janvier 1810). Napoléon n'assista qu'à quelques séances.

(4) L'ancienne législation française, disséminée dans une multitude d'édits et de coutumes, n'existait pas à l'état de *corps de droit*. On n'avait d'autres documents préexistants que les Codes à peine ébauchés de 1791 et de brumaire an IV, auxquels les Codes impériaux ont emprunté de nombreuses dispositions. En Europe, on n'avait guère alors à consulter que la *Caroline*, en vigueur en Allemagne, en Espagne et en Suisse; le Code de Sardaigne de 1723; celui de Toscane de 1786; de Prusse de 1794; d'Autriche de 1803; et le projet de Code pénal du royaume de Bavière, qui avait été imprimé et publié dans toute l'Europe.

(4) Les monuments scientifiques se bornaient aux écrits de Beccaria, Pagano, Filangieri, Blackstone, Kleinschrod, Pastoret, Bentham, Romagnosi, Feuerbach, Scipion Bexon.

paratifs, étaient fort loin de la perfection du Code immortel auquel Napoléon a donné son nom.

Mieux que personne, Napoléon le savait (1). Il n'ignorait pas que la législation pénale doit être constamment en rapport avec le progrès des mœurs et de la civilisation. Aussi n'avait-il promulgué ses *Codes criminels* que sous la réserve expresse d'un perfectionnement *graduel*, dont il avait posé le principe dans son décret de l'an X, décret admirable, qu'on peut comparer avec orgueil aux plus célèbres édits des grands législateurs de l'antiquité.

On nous saura gré de reproduire, en partie, ce curieux document, trop peu connu ou trop oublié des hommes d'État.

*Du 5 nivôse an X.*

ART. 1<sup>er</sup>. *Chaque année*, le Tribunal de cassation enverra une députation de douze membres pour présenter aux consuls, en conseil d'État, les ministres présents, le tableau des *parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître LES VICES ou L'INSUFFISANCE.*

Dans ce tableau, seront spécialement exposés les moyens : 1<sup>o</sup> de *prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple plus utile* ; 2<sup>o</sup> de *PERFECTIONNER les différents*

(1) Si cette œuvre n'est pas exempte d'imperfection, peut-être paraîtra-t-elle susceptible de quelques modifications. L'expérience les indiquera. Et pour employer l'expression récente du meilleur des observateurs, *ELLE FERA LE RESTE.* » (Disc. de M. Ribaut, membre de la commission de législation, séance du 9 décembre 1808.)

*Codes* ; 3<sup>o</sup> de *réformer* les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice.

Art. 2. Le ministre de la justice rendra compte, dans la même séance, en présence des députés du Tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur le *même sujet*....

Le premier consul : BONAPARTE.

Le ministre de la justice : ABRIAL (1).

On a remarqué ces mots : *chaque année!*

Voilà donc la pensée du progrès continu proclamée par le législateur lui-même! La voilà confiée désormais aux méditations journalières de la magistrature et du chef suprême de la justice!

Ce décret *organique* reçut, en 1803, une première et solennelle exécution. Le rapport de la Cour de cassation (2), celui du ministre de la justice (3), remplis de vues sages et pratiques, furent de précieux éléments pour la confection de nos Codes criminels, dont le projet était soumis au conseil d'État dès l'année suivante (5 juin 1804), et discuté sous la présidence de Napoléon, devenu empereur des Français.

La promulgation des Codes de 1808 et 1810 dut naturellement ajourner la présentation de ces rapports

(1) *Bulletin des Lois*, an X, n<sup>o</sup> 1263.

(2) La députation de la Cour se composait de MM. Muraire, premier président, de Malleville, président, de Cochard, Lasaudade, Bailly, Zangiacomini, Lassaigne, Brillat Savarin, Barris, Schwendt, Miniet, Lachèse, conseillers, et de Merlin, procureur-général.

(3) Regnier.

annuels, essentiellement subordonnés à une certaine expérimentation de la législation nouvelle.

La restauration et le gouvernement de juillet eussent seuls pu, profitant de l'utile prescription du décret de l'an X, préparer, avec réflexion, les nombreuses réformes que la marche du temps, l'adoucissement des mœurs, les progrès de la science pénale, avaient rendues nécessaires.

S'il en eût été ainsi, nous aurions, depuis longtemps, une législation criminelle *perfectionnée*, législation humaine et forte, qui, en maintenant efficacement l'ordre public, eût probablement prévenu la honteuse recrudescence de criminalité dont nous gémissons.

Mais quels progrès sérieux pouvait-on attendre de gouvernements réduits, dans l'intérêt de leur défense, aux stériles et exclusives préoccupations de la politique?...

La restauration ne fit rien (1).

Le gouvernement de juillet se trouva, à son début, en face de ce difficile problème.

On se rappelle quelle était alors la disposition des esprits. On s'accordait généralement à reconnaître la rigueur surannée de quelques dispositions du Code et la nécessité de les modifier. Mais, à côté de ce vœu rationnel et légitime, s'élevaient des exigences déraison-

(1) Car on ne saurait tenir compte de l'insignifiante révision de 1824. Toutefois, par l'admission, à certains cas, du principe des circonstances atténuantes, elle constate, dès cette époque, la tendance d'indulgence qui, plus tard, devait dépasser toutes limites.

nables et passionnées jusqu'à l'aveuglement. Un parti nombreux, influent dans la presse et à la tribune, s'était engoué d'une incroyable pitié pour les malfaiteurs. Le Code impérial que, vingt ans auparavant, la France et l'Europe avaient proclamé un *admirable monument* législatif, qui nous avait, depuis lors, rendu la sécurité, n'était plus à ses yeux qu'une œuvre monstrueuse *d'atrocité et de barbarie*, qu'un vrai Code *draconien*!

Du reste, comme il arrive toujours sous les gouvernements faibles, où le grand intérêt social fléchit devant l'égoïsme des intérêts privés, où chacun s'efforce d'usurper sa miette du pouvoir, le sentiment public, il faut bien le dire, inclinait, en justice comme en politique, « vers tout ce qui pouvait faciliter les *concessions*, les *arrangements*, les *faveurs*, les *privileges*, et ces mille tempéraments arbitraires qu'entraîne l'extrême considération des personnes (1). » La bourgeoisie libérale, féodalité nouvelle, s'irritait à son insu d'un régime de pénalités *égales et sérieuses pour un chacun*. Parvenue à s'emparer du gouvernement politique, il lui fallait encore l'*omnipotence* judiciaire, le droit de juger suivant ses caprices et son *bon plaisir*. Aussi n'était-ce pas une refonte générale du droit pénal qu'elle demandait, c'était uniquement la faculté *d'atténuation arbitraire et illimitée des peines*.

Le gouvernement ne sut pas assez résister à ces tendances excessives (2) d'humanité ou d'arbitraire, qui

(1) *Traité de la Récidive*, t. 1, p. 454. Paris, Cotillon, 1844.

(2) « Le législateur, disait M. de Bastard, ne peut méconnaître la

allaient si profondément ébranler l'édifice pénal. Il se vit obligé de transiger et de faire ce que j'appellerai *la part du feu* (1). Et d'ailleurs, n'étant nullement en mesure d'opérer une réforme complète, il se borna à l'ajourner par des motifs d'urgence.

« Sans doute, disait M. le garde des sceaux, pour « préparer et mettre à fin un si important travail, le « courage n'aurait manqué ni au gouvernement ni aux « Chambres; néanmoins, on ne saurait se dissimuler « qu'en s'imposant l'immense tâche de réviser les « 484 articles du Code pénal et les lois accessoires, « beaucoup plus nombreuses, on risquerait de retarder des améliorations dont la plupart présentent un « caractère d'urgence incontestable. On a donc pré- « féré pourvoir au plus pressé. C'est aux préparations « de la science, aux méditations journalières du gou- « vernement et de la magistrature, qu'il faut deman- « der UNE REFONTE GÉNÉRALE de la législation crimi- « nelle. Nous effaçons immédiatement de nos Codes « des cruautés devenues inutiles. Cette mesure provi- « soire et incomplète mais prudente, sans compro- « mettre le présent, nous permettra d'attendre, sur les « autres points, les leçons de l'avenir. »

---

puissance des faits, des mœurs et même des préjugés de l'époque où il vit. » (Rapp. à la chambre des pairs)

(1) « Sans doute, l'opinion du jury se trouvera entraînée quelquefois par la considération de la rigueur de la peine; mais l'influence de cette considération ne saurait être absolument évitée, et il vaut mieux lui faire une juste part que de s'exposer à l'impunité et que de laisser accréditer la doctrine dangereuse de l'omnipotence! » (Min. de la justice, Exposé des motifs, Chambre des députés, 31 août 1831.)

Le résultat de cette révision provisoire, qui ne devait pas compromettre le présent, fut loin de répondre aux termes mesurés et prudents de ce langage officiel.

Non contente d'avoir, dans des cas nombreux, modifié la nature et le taux de la peine, la loi du 28 avril 1832, par une disposition générale, permit, à raison des circonstances atténuantes, d'abaisser la peine édictée, savoir : au criminel, d'un ou deux degrés; au correctionnel, d'une façon indéfinie, et cela, même à l'égard des récidivistes!...

Il est évident que ce n'était pas là réviser une législation; c'était presque complètement l'anéantir!

Car c'était annihiler d'un mot l'autorité de la loi; car c'était supprimer à la fois la certitude, l'égalité et l'efficacité de la peine; car c'était réduire le Code entier à cette formule dérisoire :

« Quels que soient, et l'atrocité du crime, et la persévérance du coupable, et le nombre de ses récidives; « le jury et les juges pourront arbitrairement, en pré- « textant des circonstances atténuantes, abaisser la « peine édictée, savoir : la mort!... à cinq ans de « travaux forcés; — les travaux forcés à vie!... à « cinq ans de réclusion; — les travaux forcés à « temps!... à deux ans de prison; — la réclusion!... « à une année d'emprisonnement;

« Ils pourront également réduire la peine de tous « les délits, sans exception, à un jour de prison ou « 1 fr. d'amende!... »

Voilà ce que la révision de 1832 a fait du Code im-

périal de 1810 ! Voilà comment et jusqu'à quel point elle a *détendu* le ressort pénal !

Il tombe sous le sens qu'une législation, ainsi amolliée et désarticulée, ne saurait conserver aucune force réelle d'intimidation et de répression.

Lorsqu'autrefois le Code disait : *sera puni* de telle peine ; c'était une menace sérieuse, devant laquelle les plus pervers reculaient ; parce qu'elle était certaine, inévitable, et qu'ils pouvaient déjà, comme dit Bentham, *se figurer la sentir* (1).

Que peut faire aujourd'hui la menace d'une peine qui n'a rien d'obligatoire pour le juge ? La loi continue bien à dire : *sera puni*... mais, rétractant elle-même sa sévérité, elle s'empresse d'ajouter : Néanmoins, *s'il y a des circonstances atténuantes*, le juge, envers tous les coupables, la faculté presque illimitée d'atténuation.

Or, quel crime, tant atroce ou odieux soit-il, ne peut offrir, soit à la pensée du malfaiteur, soit à celle du jury et des juges, des circonstances atténuantes?... Quand il n'y en a pas, on en trouve ; quand il n'y en a plus on en trouve encore ; on en trouve toujours !

Aussi voyons-nous se révéler cet inexplicable phénomène, qu'en France, la criminalité augmente et diminue tout à la fois !

Elle augmente, quant au nombre *plus grand* et à la nature *plus grave* des méfaits ;

(1) « Craindre la peine, c'est déjà se figurer la sentir. » (Bentham. *Traité des peines et des récompenses.*)

Elle diminue, puisque tous ces méfaits se produisent avec des circonstances plus ou moins *atténuantes*.

Ces résultats étranges, inconciliables, que la conscience publique ne comprendra jamais, ont profondément perverti le sens moral des populations et confondu à leurs yeux toutes les antiques notions du bien et du mal.

D'où il arrive que le malfaiteur, balançant instinctivement les satisfactions certaines de sa passion et les risques incertains d'un châtement indéfiniment atténuable, n'hésite plus à se jeter dans les voies du crime.

*Indè mali labes!*

Sans doute il convient de laisser au juge, même au cas de récidive, si l'on veut, une *certaine* latitude pour l'appréciation des innombrables nuances de la culpabilité ; mais fallait-il, par un aussi incroyable abus d'un bon principe, sacrifier l'autorité même de la peine à ce désir de pondération mathématique des diverses culpabilités relatives ? Ne voit-on pas que, pour accorder à la justice tous les moyens possibles d'équité distributive, on lui a conféré tous les prétextes possibles de faiblesse et d'arbitraire ?

Telles sont, en effet, les deux plaies actuelles de notre justice répressive, celles précisément auxquelles le Code de 1810 avait si sagement su remédier !

*Faiblesse*, constatée par la statistique, et dont les intermittences, avidement étudiées par les malfaiteurs, dans le prétoire même de la répression, deviennent pour eux une excitation permanente à la violation des lois !

*Arbitraire*, effrayant (1) et déplorable (2), dont on ne trouve l'exemple pareil dans aucune législation de l'Europe, et qui même n'a jamais existé à ce point dans notre ancien droit criminel!

Or, la faiblesse et l'arbitraire, engendrant l'inégalité, l'incertitude, l'insuffisance des peines, produisent absolument les mêmes résultats que l'impunité.

Les choses étant ainsi, comment peut-on en vérité s'étonner et de l'accroissement du nombre des crimes ou délits, et de l'accroissement des récidives?

On avait voulu, disait-on, sans compromettre le présent, attendre *la leçon de l'avenir*; cette leçon l'expérience l'a donnée. Elle a été rude et sanglante. C'est LE DOUBLEMENT DE LA CRIMINALITÉ! *Et nunc intelligite!*

Nous pouvons donc affirmer hardiment, comme le disait en 1808 Napoléon, que l'ordre public en France n'est pas suffisamment garanti, puisque sous l'action éternelle de ce régime pénal, la loi, malgré ses menaces, la magistrature, malgré ses efforts persévérants (3), sont reconnues impuissantes à empêcher la multiplication progressive des crimes et délits.

(1) « Car, pour le même crime, l'un peut être frappé de mort, l'autre condamné seulement à cinq ans de travaux forcés! — Pour le même délit, l'un peut encourir cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, l'autre seulement... un franc d'amende.

(2) Car n'est-ce pas un véritable malheur social qu'un système qui permet de punir, de la même peine, le serviteur qui a assassiné son maître et celui qui lui aura soustrait avec escalade le moindre objet mobilier; le voleur le plus effronté, l'escroc le plus audacieux, et l'enfant qui, pour apaiser sa soif, aura indûment cueilli un fruit sur le bord d'un chemin?

(3) « La criminalité a fait des progrès effrayants, malgré les efforts persévérants de la magistrature pour les arrêter. » (Stat. civ. de 1850, Rapp. du Min. de la justice, p. 1.)

D'où cette conséquence, à laquelle on revient toujours, qu'il est urgent de raffermir notre système répressif (1), en d'autres termes, de réformer la législation criminelle.

### SECTION III.

Mais comment y parvenir? Quels devront être la nature, la portée, les conditions, les voies et moyens de cette réforme? Procédera-t-on par des innovations partielles et successives, ou bien par une modification générale?... Là, est la difficulté.

Les uns, reculant devant l'immense tâche d'un remaniement complet, inclinent à penser qu'en ajoutant aux excellentes mesures récemment édictées (2), quelques autres améliorations de détail, on pourra rendre à notre système répressif le nerf et la suffisance nécessaires aux besoins de la sécurité publique.

Sans nier l'efficacité relative de ces diverses réfor-

(1) « Quoi de plus urgent que de travailler à guérir cette plaie sociale de l'accroissement des crimes et des récidives? » (BONNIER, prof. de législ. crim. à la Faculté de Paris, — *Revue de Droit français et étranger*, t. V, p. 229.)

(2) Parmi ces utiles mesures ayant pour but de prévenir le crime ou d'affermir la répression, on peut citer en première ligne : les nombreux décrets tendant à faciliter le travail ou à alléger *la misère* des classes souffrantes; puis, les lois ou ordonnances concernant : *les casiers judiciaires*; *la suppression des bagnes*; *la transportation des membres des sociétés secrètes, des forçats et des libérés en rupture de ban*; *le rétablissement du travail dans les prisons*; *la réhabilitation*; *l'expulsion de Paris et Lyon des gens sans aveu*; *le meilleur choix des jurés*, la réduction du nombre des *cafés, cabarets*; *la réglementation du colportage*; *celle du droit de se pourvoir contre les arrêts d'accusation*; *l'établissement des commissaires de police cantonaux*, etc., etc.

mes, il est permis de craindre qu'elles ne suffisent pas à conjurer le mal profond dont la société est atteinte, et que, dès lors, on ne soit tôt ou tard forcé, à l'exemple des autres nations de l'Europe (1), d'en venir à cette *réforme générale* prévue par le législateur de 1810, dont, il y a vingt et un ans, M. le garde-des-sceaux reconnaissait déjà la nécessité, réforme à bien plus forte raison nécessaire, depuis la funeste révision de 1832.

D'ailleurs, puisque nous invoquons journellement l'axiome : *nul n'est censé ignorer la loi*, ne semblerait-il pas rigoureusement juste de réaliser enfin le magnifique projet qu'avait l'Empereur (2), de fondre en *un seul Code*, nos nombreuses lois répressives, afin que chaque citoyen n'ait plus à aller péniblement chercher la règle de ses actes dans l'inexplicable dédale de notre Bulletin des lois?

Voici, en effet, sur ces deux points, quelle était, en 1846, l'opinion de la plus éminente de nos juridic-

(1) Depuis 1830, presque toutes les nations de l'Europe ont procédé à la réforme complète de leur législation criminelle. Ainsi se sont successivement produits les nouveaux Codes de pénalité : de Grèce (1833, de Russie (1833), des Iles Ioniennes (1833), de Zurich (1833), de Saxe (1837), de Berne (1839), de Wurtemberg (1839), de Sar'aigne (1859), de Hanovre (1840), de Brunswick (1840), de Hesse (1841), de Saxe-Otenbourg (1841), de Saxe-Weymar (1841), de Bade (1845), de Cobourg (1850), de Prusse (1851), de Saxe-Cobourg G. tha (1852), d'Autriche (1852).

(2) « Il projetait un Code pénal général, universel, afin qu'il n'y eût plus d'autres lois répressives que celles inscrites dans *ce seul Code*, et qu'on pût proclamer, une fois pour toutes, nul et non avenu tout ce qui n'y serait pas compris; car, ajoutait-il, avec quelques édits de Chilpéric ou de Pharamond, déterrés au besoin, il n'y a personne qui puisse se dire à l'abri d'être dûment et légalement pendu. » (*Œuv. de Napoléon III*, t. I, p. 114.)

tions, de celle à laquelle est confié le dépôt sacré de l'exécution des lois. « Faut-il procéder comme en 1832, « disait la Cour de cassation par l'organe de M. Ray-  
« nouard, son rapporteur, ou bien au contraire, entre-  
« prendre une refonte complète? Faut-il faire entrer  
« dans le Code criminel un grand nombre de dispo-  
« sitions éparses dans des lois spéciales? Entre ces  
« deux partis, le plus grand, celui d'une refonte com-  
« plète, n'est pas le plus difficile; *il est le plus digne*  
« *d'un peuple éclairé dont la législation a le glorieux*  
« *privilege de se placer en tête de la législation mo-*  
« *derne : il est aussi le plus conforme à cet esprit de*  
« *conservation et de durée sur qui repose le long avenir*  
« *des lois* (1)! »

L'empire, a-t-on dit, est l'ère des conquêtes paci-  
fiques. La première, la plus urgente de ces conquêtes,  
après l'allégement du sort des classes pauvres dont on  
se préoccupe ardemment, c'est de relever le niveau  
des mœurs publiques; c'est de reconquérir à la reli-  
gion, à la morale, au respect des lois, la classe au-  
jourd'hui si nombreuse des malfaiteurs; c'est par  
conséquent (2), de donner à la France une législa-

(1) Avis des Cours sur le projet de loi cellulaire, § 40.  
V., au surplus, le développement de cette pensée d'ordre public dans le remarquable travail de M. le procureur-général POIREL, sur la reconstitution de nos Codes, travail imprimé par ordre du gouvernement belge, et qui contient de précieux renseignements sur l'amélioration de notre législation criminelle.

(2) « En 1797, l'Institut national mettait au concours la question de savoir *quels étaient les meilleurs moyens de fonder la morale d'un peuple?* Dans un savant et remarquable Mémoire, Destutt de Tracy répondait : « *C'est un bon Code criminel.* »

tion criminelle digne d'elle, en parfait rapport avec les progrès de la science pénale, l'état du pays, les nécessités de l'ordre social. Cette dette sacrée de tout pouvoir semble incomber plus spécialement encore à un gouvernement fort et réparateur.

Or, pour préparer et conduire à fin cette grande réforme, il suffirait ici peut-être, comme presque toujours, de revenir aux fécondes idées du premier Consul.

C'est en vue de cette réformation que, par son décret du 11 messidor an IX, il avait prescrit la *traduction* de toutes les législations criminelles étrangères. « Cette mesure, disait-il, importe à l'intérêt et à la dignité du gouvernement, puisqu'en agrandissant les conceptions de l'homme d'État, en fournissant de précieuses données comparatives à ses travaux, elle procurerait d'indispensables matériaux pour l'amélioration de notre propre législation. »

C'est dans le même but, c'est « afin que la route fût ouverte à toutes les améliorations (1), que, par le remarquable décret dont j'ai donné le texte, il avait voulu que la Cour de cassation, ce corps si rempli de lumières et d'expérience, si bien placé pour apprécier les vices, les lacunes, les insuffisances de nos lois, (lui qui veille incessamment à leur exacte application!)

(1) « Afin que la route fût ouverte à toutes les améliorations, la Cour de cassation était chargée de faire pour les lois, ce que l'Institut accomplissait pour les sciences; tous les ans, elle devait présenter un compte rendu des améliorations dont les diverses parties de la législation étaient susceptibles, et faire connaître les vices et les défauts que l'expérience avait constatés. » (*Œuv. de Napoléon III. t. I, p. 112.*)

dressât, chaque année, le tableau des imperfections de la loi; que M. le garde-des-sceaux lui-même, qui, comme chef suprême de la justice, peut s'étayer des travaux de toute la magistrature, fût chargé de présenter un rapport circonstancié sur le même sujet.

Il semble qu'au moyen de ces deux documents parallèles, émanés des autorités les plus élevées et les plus compétentes, documents commentés par les criminalistes, élucidés ou complétés par de judicieux emprunts faits aux diverses législations étrangères, on parviendrait, en peu d'années, non seulement à constater au vrai les principales imperfections de nos Codes criminels, mais à arrêter sûrement les bases fondamentales d'une réformation. Et si cet *avant-projet* était, suivant l'usage, adressé à tous les corps de justice, à tous les barreaux, à tous les hommes spéciaux, pour réclamer et recevoir leurs observations, ne deviendrait-il pas facile d'extraire, de ces innombrables documents, le projet définitif qui devrait être ultérieurement soumis aux délibérations du conseil d'État et de la législature?

En suivant cette marche de prudence et de raison, en tout conforme aux plus notables errements législatifs, le gouvernement impérial actuel, accomplissant une des pensées du premier empire, aurait la certitude d'élever avant peu un monument durable de législation criminelle, monument auquel le chef de l'État pourrait avec confiance, je dirai même avec gloire, attacher son nom; car, suivant le roy saint Louis :

« *cil qui amende* (perfectionne) *cose faite, il fait plus à loër* (louer) *ke ki le fist* (1) ! »

Or, cette gloire, on la peut, en quelque sorte, présager et par le langage officiel du souverain (2) et par les précédents historiques les plus mémorables.

« Les armes et les lois, a dit un guerrier législateur (3), sont les deux pôles sur lesquels reposent les empires. »

Les armes et les lois ! alliance prédestinée, invincible, seule capable de fonder et de conserver !

Aussi est-ce un fait à remarquer, qu'à toutes les époques mémorables de l'histoire, où l'on a dû, *manu militari*, relever le principe d'autorité et sauvegarder l'ordre social, c'est à l'action tutélaire des lois qu'on a demandé la consolidation de l'œuvre opérée par la force des armes. Et voilà comment, au règne de la plupart des grands princes guerriers, correspond une importante réforme dans la législation ! Témoin ces noms glorieux, consacrés par la mémoire des peuples : Théodose, Justinien, Charlemagne, saint Louis, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon !

Si l'idée que j'ose émettre venait enfin à se réaliser,

(1) Pierre Desfontaines, *Conseil, in fine* (1230).

(2) « Nos lois sont plus ou moins *défectueuses*; mais elles sont susceptibles de *perfectionnement*. *Fiez-vous à l'avenir*. » (Louis-Napoléon, disc. du 1<sup>er</sup> août 1849.)

(3) Le duc Victor-Amédée, qui, après avoir fondé par les armes la monarchie de Sardaigne (1715), donna à ses États un Code législatif, le *Leggi e costituzioni*, que l'histoire a décoré de son nom : *Il Codice Vittorioiano*, le Code Victorien.

la France aurait bientôt, à côté du Code *civil* de Napoléon I<sup>er</sup>, le Code *criminel* de Napoléon III !...

Ce Code, exempt de rigueur et de faiblesse; aussi généreusement préventif et moralisateur, qu'énergiquement répressif; empreint des hautes et droites pensées du pouvoir; résumant, sous une simple et claire formule, et les résultats de l'expérience et les progrès incontestés du droit pénal moderne; tout en raffermissant parmi nous l'ordre public, continuerait au dehors, par la seule influence de sa perfection et de son autorité scientifique, la propagande dominante que les grandes œuvres de la France ont toujours exercée sur les autres nations du monde.

Ce serait une véritable conquête de la paix !

## CHAPITRE III

### Transition.

---

Nous avons fait ressortir de l'accroissement progressif du nombre des crimes et délits, la nécessité d'une révision générale de la législation criminelle.

Nous avons vu comment on pourrait, en peu d'années, préparer avec une maturité prudente et en parfaite connaissance de cause, les éléments de cette révision.

Enfin, nous avons à l'avance reconnu, conformément à la marche suivie par le législateur de 1808, la convenance de commencer ce travail par le Code d'*instruction criminelle*, sauf à aborder ultérieurement l'amélioration du Code pénal.

C'est d'après cet ordre d'idées que, concentrant notre examen sur le Code d'*instruction criminelle*, nous allons essayer d'indiquer les principales modifications à l'aide desquelles on pourrait rendre l'action de la justice répressive à la fois plus prompte et

plus sûre; plus efficace et plus énergique, plus généreuse et plus moralisante.

Puisse le lecteur, sans trop s'effrayer de la gravité du sujet, daigner nous suivre jusqu'au bout dans le développement de ces grandes et intéressantes questions.

---

## CHAPITRE IV

### De la nécessité de raffermir la poursuite des crimes et délits.

« Il faut assurer l'ordre plus efficacement qu'il n'a été jusqu'à ce jour. »

L. NAPOLEON (1).

#### SOMMAIRE.

Principales causes provocatrices du crime. — Espoir d'indulgence. — Jusqu'à quel point il est justifié. — Espoir d'impunité. — Egalité parfaite des chances d'impunité et de répression. — Que cette insuffisance actuelle de la poursuite et de la répression est une excitation permanente au crime.

L'intimidation préventive, ce but généreux et protecteur des lois pénales, implique deux conditions essentielles :

*La promptitude et l'efficacité de la poursuite;*

*La suffisance des peines.*

Le malfaiteur qui médite un crime a dû nécessairement, ne fût-ce que par instinct, se poser à lui-même cette question : *Quelle peine encourrai-je?* Et suivant

(1) Message à l'Assemblée, 31 octobre 1849.

que cette peine lui apparaît plus ou moins sévère, plus ou moins certaine, il s'abstient où il exécute sa pensée coupable (1).

Donc si, connaissant à merveille la peine édictée, le malfaiteur se décide à violer la loi, c'est évidemment qu'il y est poussé par quelque chose qui affaiblit ou annule à ses yeux l'intimidation pénale; c'est qu'il y est encouragé par ce qui séduit, aveugle et enhardit tous les malfaiteurs : *l'espoir de l'atténuation de peine, et, avant tout, l'espoir de l'impunité!*...

En effet, après avoir envisagé avec une certaine impression d'effroi la menace pénale, le malfaiteur, que sa passion domine, en vient peu à peu à se rassurer et à se dire :

Mais, peut-être *ne serai-je pas découvert!*

Peut-être *ne serai-je pas condamné!*

Dans tous les cas, *peut-être obtiendrai-je des circonstances atténuantes!*

Tel est chez lui l'ordre des réflexions, telle est la génération naturelle des idées!

Et d'abord, comment voulez-vous que cet homme, (être faible et dépravé), ne cède pas à l'irrésistible appât d'une atténuation de peine, lorsqu'il sait que *les deux tiers* des coupables de CRIME (70 sur 100), ob-

(1) « Il n'est pas d'homme, tel audacieux, tel pervers qu'on le suppose, qui ne reculât devant l'exécution du crime, s'il avait la certitude absolue d'encourir les rigueurs extrêmes du Code pénal; pas d'assassin, par exemple, dont la main ne se glaçât d'épouvante en face de l'échafaud qui l'attendrait; pas de voleur dont la convoitise osât résister à l'imminente réalité de vingt ans de travaux forcés. » (Traité inédit de la prévention des crimes.)

tiennent le bénéfice des circonstances atténuantes (1), *plus de moitié*, un abaissement de peine de deux degrés (2); que *plus de moitié* (56 sur 100) des coupables de DÉLIT sont l'objet de la même indulgence (3); que 4 seulement sur 100 encourent *plus* d'un an d'emprisonnement; que 50 sur 100 sont condamnés à *moins* d'un an; 46 sur 100, à *une simple amende* (4)?

De bonne foi, est-ce qu'une telle mansuétude répressive n'est pas l'anéantissement complet de l'intimidation? Est-ce qu'elle n'offre pas à toutes les convoitises, à toutes les perversités, une fatale séduction, qui doit tôt ou tard les entraîner et les perdre? Et comment, sous l'empire d'une excitation pareille, provenant de la répression elle-même, peut-on s'étonner de l'accroissement continu du nombre des infractions?...

J'ai donc eu raison de demander, avec tous les bons esprits, la réforme de notre système de pénalité, si imprudemment *énervé* par la révision de 1832 (5).

(1) Sur 100 accusés que le jury reconnaît coupables, 70 à 72 obtiennent le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes. (*Stat. crim.*, 1850, Rapp. du ministre de la justice, p. 42.) — « Quoiqu'elles aient été proportionnellement admises *un peu moins* fréquemment en 1852 qu'en 1851, les circonstances atténuantes ont été cependant accordées encore aux *deux tiers* (672 sur 1,000) des accusés reconnus coupables de crimes. — En 1851, elles avaient été accordées à 683 sur 1,000. (*Stat. crim.*, 1852, Rapp., p. 21.)

(2) *Ibid.*

(3) « L'application de l'article 463 n'est pas moins fréquente devant les Tribunaux correctionnels que devant la Cour d'assises. Le bénéfice des circonstances atténuantes est maintenant accordé à 56 condamnés sur 100. » (*Stat. crim.*, 1850, Rapp., p. 60.)

(4) *V. Stat. crim.*, 1850, Rapp., p. 58.

(5) « La répression est généralement *faible*; on peut en reconnaître les causes, soit dans la situation générale, soit dans les *changements*

Mais cette réforme ne suffira pas.

Ce qui provoque au crime, bien plus encore que l'insuffisance de la peine, c'est, je l'ai dit, L'ESPOIR DE L'IMPUNITÉ!

La peine, même atténuée, n'est pas moins un mal réel et certain dont la menace peut retenir quelques coupables (1). L'impunité, au contraire, c'est la jouissance pleine et entière des satisfactions du crime, sans contre-poids, sans mélange d'une souffrance quelconque; c'est le désir, c'est le vœu suprême du malfaiteur; c'est son but, c'est son triomphe!

Interrogez tous les coupables qui, atteints et convaincus par justice, attendent en tremblant leur châtement; demandez-leur pourquoi, sachant à quelle peine ils s'exposaient, ils ont néanmoins commis le crime? — Tous vous feront, comme ils me l'ont faite cent fois, cette invariable réponse: « Je vois bien maintenant que j'ai eu tort; mais, vous le savez, *on espère toujours se sauver!* »

L'espoir de se sauver! l'impunité! Oui, voilà bien l'incitation funeste qui pousse généralement au crime! Voilà bien la considération déterminante qui agit avant tout et le plus puissamment sur l'esprit hésitant du malfaiteur!

Supprimez cet espoir, et vous aurez supprimé la

que la législation a subis et qui ont eu parfois pour effet d'*énervé* l'action de la justice. » (*Stat. crim.*, 1850, Rapp., p. 97.)

(1) C'est dans ce sens que les criminalistes s'accordent à dire qu'une peine *douce*, mais certaine, est plus efficacement préventive qu'une peine *sévère*, sans certitude.

plus grande partie des crimes et délits commis avec réflexion.

Or, veut-on savoir quelles sont, dans l'état présent des choses, les chances relatives d'impunité et de répression? C'est là un point non moins instructif que curieux.

Interrogeons la statistique criminelle :

Sur 151,194 crimes et délits, annuellement constatés, on en compte 114,927 (1) poursuivis et jugés (3 sur 4); 36,267 (2) non poursuivis ou non jugés, *faute d'auteur connu* ou *faute d'indices suffisants contre l'auteur désigné* (1 sur 4).

Sur les 147,757 inculpés que comprennent ces 114,927 infractions jugées, combien sont condamnés? — 121,300 (3)! C'est 3 sur 4.

Combien sont acquittés *faute de preuve*? 26,467 (4); c'est 1 sur 4.

Ainsi, sur 100 crimes et délits commis, 75 sont poursuivis, 25 non poursuivis (5)!

Sur les 75 poursuivis, 50 aboutissent à une condamnation, 25 à un acquittement!

D'où la conséquence, qu'à cette heure, la chance d'impunité est absolument et mathématiquement ÉGALE à la chance de répression!

(1) V. Stat. crim., 1850.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) Faute d'indices suffisants ou de preuves quelconques contre les coupables.

Je me trompe; la chance d'impunité est bien plus grande encore, et voici pourquoi.

Dans mon précédent calcul, je n'ai tenu compte que des méfaits constatés, dont la connaissance est parvenue au ministère public.

Or, il est notoire qu'en dehors de ces attentats enregistrés par la justice, il est un nombre considérable de faits légalement répréhensibles, qui échappent à l'action de la poursuite, soit parce qu'ils ont présenté l'apparence d'accidents (comme les incendies, que faute d'indices on est forcé d'attribuer à l'imprudence; comme les meurtres par immersion ou strangulation, attribués au suicide, etc.); soit parce que la partie lésée elle-même les a ignorés, ou imputés à sa propre faute; soit parce qu'elle n'a pas voulu ou osé les dénoncer (comme la plupart des vols domestiques (1), ou ceux commis par des malfaiteurs dont on redoute la vengeance); soit parce que le coupable est venu de lui-même à satisfaction (comme cela est si fréquent pour les faits d'abus de confiance, de vol, de faux (2), etc.); soit enfin, parce que la plainte a été étouffée grâce aux supplications de la famille ou des amis, parfois même grâce à la faiblesse de l'autorité locale.

La vérité de cette assertion n'est douteuse pour per-

(1) Que de maîtres se contentent de chasser un serviteur infidèle, dans la crainte d'avoir à comparaitre comme témoins, ou qui, émus d'une fausse générosité, leur disent: *Allez vous faire pendre ailleurs!*

(2) Cela est si vrai que les usuriers et prêteurs d'argent ne sont jamais plus certains d'être payés que lorsqu'ils ont entre les mains un faux billet de fils de famille. Ceux-là sont toujours acquittés à l'échéance.

sonne; et M. le garde-des-sceaux la confirme expressément dans son dernier rapport de 1852, lorsqu'en parlant du zèle des officiers de police judiciaire, il dit :

« C'est à ce redoublement d'activité et non à un progrès nouveau de la démoralisation, qu'il faut attribuer l'augmentation sensible du nombre des faits coupables parvenus à la connaissance du ministère public (1). »

Et lorsque plus loin, il ajoute :

« L'augmentation en 1852 et 1853 du nombre des brigades de gendarmerie et la création des commissaires de police cantonaux, ne pouvaient manquer de déterminer un accroissement notable dans le nombre des délits constatés (2). »

Quelles que soient les causes qui entraînent la non découverte des délits, que ce soient le défaut d'investigations, ou l'habileté des malfaiteurs, ou le silence des plaignants, ou toute autre circonstance, toujours est-il avéré qu'un nombre plus ou moins considérable de crimes et délits échappe à toute constatation, ce qui élève bien au delà de 50 pour 100 les chances absolues d'impunité du coupable.

Et notez que ces chances si nombreuses d'impunité s'accroissent encore et se fortifient par une éventualité d'atténuation de peine de 70 et 56 pour 100 (3)!

Comment veut-on, je le demande, qu'en face de

(1) *Stat. crim.*, 1852, Rapp., p. 6.

(2) *Ibid.*, p. 23.

(3) *Vide supra*, p. 48, notes 3 et 5.

ce résultat, que M. le garde des sceaux appelle *une regrettable impuissance de la justice* (1), qu'en face de cette déplorable supériorité des chances d'impunité sur celles de répression, le malfaiteur, ardemment sollicité qu'il est par sa passion perverse, n'ayant en regard des satisfactions immédiates du crime que le risque éloigné de la peine, et d'une peine la plupart du temps atténuée, que le malfaiteur, dis-je, ne soit pas naturellement et pour ainsi dire logiquement entraîné à violer la loi?

Ces considérations posées, chacun comprend à quel point il est urgent de raffermir, et de raffermir à tout prix, la poursuite des crimes et délits!

Je dis à tout prix, car il faut bien enfin recourir à des moyens nouveaux et extraordinaires, puisque les procédés, en usage jusqu'à ce jour, ont été d'une si notoire insuffisance.

Ces moyens nouveaux et extraordinaires sont, du reste, d'une simplicité extrême, comme tout ce qui est utile et pratique.

Je vais successivement les développer avec autant de précision et de clarté qu'il me sera possible.

Bien que ces moyens concourent tous au même but; bien que par leur enchaînement logique, ils constituent, dans mes idées, un système complet d'améliorations; néanmoins, ils sont tellement indépendants les uns des autres, que le législateur peut à son

(1) *Stat. crim.*, 1850, Rapp., p. 86.

gré les adopter, en tout ou en partie, suivant qu'ils lui paraîtront offrir une réalisation plus facile et des résultats plus certains.

J'ajoute que ces innovations, puisées dans la nature même des choses, basées sur les principes généraux et incontestés du droit universel, ont le mérite d'être indifféremment applicables à la législation criminelle de tous les peuples civilisés.

## CHAPITRE V

### Du concours personnel des citoyens dans la répression des crimes et délits.

*« C'est si commun porfit que chacun soit sergent. »*

BRAMANOIR.

*« Le public n'y veille, n'y s'en soucie point; et pourquoy tout va mal! »*

CHARRON.

#### SOMMAIRE.

Nécessité du concours civique, et en quoi il consiste.

- I. Devoir d'empêcher le crime; d'arrêter les coupables. — Règles anciennes à ce sujet. — Législation étrangère. — Autriche. — Oldenbourg. — Bavière. — Loi française actuelle. — Son insuffisance. — Procédés de notre vieux droit. — Citations curieuses. — Sorte de battue à courre. — Qu'il appartient au gouvernement impérial de réhabiliter ces mâles prescriptions de nos pères.
- II. Dénonciation des crimes. — Devoir rigoureux et non simple obligation morale. — Son inaccomplissement punissable. — Exemple du Code Bavaurois. — Vaines objections. — Que ce devoir est aussi un droit chez un peuple libre. — Opinion conforme des législateurs de 1790. — Récente circulaire du ministre de la justice de Hollande.
- III. De l'astreinte pénale. — Sa nécessité. — Formule répressive. — Résultats. — Répression de tous actes tendant à favoriser l'impunité. — Exemples tirés des Codes de Bavière et de Sardaigne.
- IV. Protection due aux révéléteurs et aux témoins. — Que cet appui n'existe suffisamment ni dans la loi, ni dans nos usages judiciaires. — Comment les magistrats peuvent appeler à eux les révélations des bons citoyens.

J'aborde un premier moyen de fortifier la poursuite des crimes; ce moyen venant se heurter à des habitudes presque générales, à des préjugés invétérés, je supplie qu'on veuille m'écouter sans prévention ni parti pris; ensuite on jugera.

Parmi les erreurs aujourd'hui régnantes, je n'en

connais pas de plus funeste que celle qui impose au gouvernement *seul* la charge de la sécurité publique.

« Le plus grand danger peut-être des temps modernes, vient de cette fausse opinion, inculquée dans les esprits, qu'un gouvernement *peut tout*, et que *seul* il doit répondre à toutes les exigences (1). »

Le gouvernement, dit-on, dispose de la police administrative, de la police judiciaire, de la force publique; à lui donc de pourvoir à la répression des crimes! *C'est son affaire*, non celle de citoyens qui, en retour de l'impôt qu'ils paient, ont le droit de dormir en paix, sous l'abri protecteur de sa vigilante sollicitude.

Sans doute le gouvernement nous doit la sécurité. Telle est la fin (2), telle est la raison d'être de tout pouvoir (3); mais bien qu'en théorie pure, le gouvernement soit la réunion de toutes les volontés et forces individuelles; on sait qu'en réalité il ne dispose ni des yeux, ni des bras, ni de l'intelligence de tous. D'où suit évidemment qu'il ne saurait accomplir son œuvre de sauvegarde sans le concours synergique de tous les bons Citoyens. Car, suivant la célèbre Constitution de l'an III, « *la sécurité publique ne peut résulter que du concours de tous pour assurer les droits de chacun* (4). »

(1) Discours de L. Napoléon, 11 novembre 1849.

(2) « Le but de toute association politique est la conservation de la liberté, de la sûreté, de la propriété de l'homme. » (Art. 12, Déclar. des droits de 1789.)

(3) « Le pouvoir manque son but dès qu'il n'a plus la vertu de préserver les citoyens. » (Du principe d'autorité.)

(4) Art. 4.

Et notez que ce concours n'est pas seulement une conséquence rigoureuse du pacte social, une nécessité forcée de la nature des choses; c'est la condition *sine qua non* du devoir de protection qui incombe à l'autorité. « *Aide-toi, le ciel t'aidera!* », dit une vieille maxime populaire; à bien plus juste titre cette vérité est-elle applicable au gouvernement de l'État, qui n'est que le pâle reflet, que la délégation affaiblie de l'omnipotence divine (1).

Donc, il faut aider au gouvernement, si nous voulons que le gouvernement nous protège. La sécurité publique n'existe qu'à ce prix!

Ce premier point posé, si chacun de nous, pénétré de ses obligations d'homme et de citoyen, voulait sincèrement apporter son aide à l'action tutélaire du pouvoir, non pas seulement en défendant l'ordre menacé par l'insurrection; mais en comprimant, dans le cercle de son activité personnelle, tout ce qui peut engendrer l'infraction; en dénonçant courageusement tout méfait commis; en coopérant au besoin à la recherche, poursuite, arrestation et conviction des coupables; il est manifeste que les malfaiteurs, enchaînés sous cet inévitable réseau d'investigations, sous cette immense force répressive, perdraient, avec l'espoir de l'impunité (2), le désir et l'audace de violer les lois pénales!..

(1) *Omnis potestas à Deo!* (Math.)

(2) J'ai démontré dans l'article précédent que l'espoir de l'impunité est la principale excitation au crime.

Malheureusement, il faut l'avouer, les citoyens ne se rendent pas assez compte du concours tout puissant que leurs efforts réunis pourraient apporter au maintien de l'ordre. Soit insouciance, soit faiblesse, soit égoïsme, soit, le plus souvent, fausse honte, il en est peu qui veuillent accomplir hautement et résolument le devoir de coopération que leur prescrit la loi, que réclame l'intérêt de leur propre sûreté, que leur impose enfin leur titre de citoyens d'un pays libre (1).  
« *Et pourquoi tout va mal !* »

Examinons donc quelle est la portée rationnelle de ce devoir et ce qu'on pourrait faire pour rendre son accomplissement plus général et plus efficace.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DEVOIR D'EMPÊCHER LE CRIME; DEVOIR D'ARRÊTER LE COUPABLE.

« Voulez-vous prévenir le crime, faites que toutes les forces de la nation soient incessamment employées à garantir l'exécution des lois. »

BRECCARIA.

De temps immémorial, la loi a fait aux citoyens une obligation rigoureuse *d'empêcher le crime*.

« *Hominem iniquè agentem impedire præstat* (2). »

(1) « *Hominibus plures solent esse causæ prætermittendæ defensionis aliorum, deserendique officii. Nam inimicitias aut laborem aut sumptum suscipere nolunt nonnulli: quidam negligentia, pigritia, inertia præpediuntur. Alii, suis quibusdam studiis occupationibusve sic impediuntur, ut desertos esse patiantur eos quos tutari debeant. Hi omnes, si injuriam non inferunt, in alterum genus injustitiæ incidunt.* » (Cic., *De Off.*, n° 27.)

(2) *Democrati sententiæ.*

« *Apud antiquos, legibus cautum erat, ut si quis iter faciens videret quempiam a latronibus circumveniri, aut aliquid injuriæ perpeti, nec ei auxilium ferret, cùm posset, morte damnaretur* (1). »

A Rome, cette abstention était également réputée trahison et punie comme crime public. « *Culpâ caret qui scit, sed prohibere non potest* (2). » — « *Nullum crimen patitur is qui non prohibet, cùm prohibere non potest* (3). » Et Cicéron, pour faire comprendre tout l'odieux qui s'attachait à une telle lâcheté, s'écrie : « Celui qui, le pouvant, ne porte pas secours et ne s'oppose pas au crime, est aussi coupable que s'il trahissait sa famille, ses amis, sa patrie (4) ! »

Notre ancien droit coutumier avait consacré le même principe par cette brève et originale formule, que nous a conservée LOISEL : « *Qui peut et n'empêche, pêche* (5). »

Ne pas s'opposer à la perpétration d'un méfait, « *c'étoit*, disent nos vieux criminalistes, *couardise et félonie; et cil qui estoit trouvé en défaut de ce faire, étoit puni à l'arbitrage du juge* (6). »

Hâtons-nous de dire que ce précepte de haute morale publique a été religieusement conservé par la plupart des législations criminelles de l'Europe (7).

(1) Diodore de Sicile, liv. 2.

(2) Liv. 50, *De regulis juris*.

(3) Liv. 109, *ibid.*

(4) « *Qui non defendit aut non absistit, si potest, injuriæ tam in vitio est quam si parentes, aut amicos, aut patriam deserat.* » (Cic., *De Off.*)

(5) Loisel, *Inst. coutumières*, art. 762.

(6) V. la série de nos anciennes ordonnances.

(7) • Voyez l'exemple de l'Angleterre : Tout Anglais a le droit, et c'est

L'une des plus renommées, celle de BAVIÈRE, promulguée trois ans après notre Code impérial de 1810, contient l'article suivant : « *Tout citoyen (1), en présence duquel un crime est préparé ou consommé, ou qui sait qu'il va se commettre, est tenu de l'empêcher par une dénonciation immédiate, à l'autorité. Quiconque manque à ce devoir civique, est puni de la réprimande publique et d'un emprisonnement d'un jour à un mois (2).* » « Il importe à l'État, dit, à ce sujet, le Commentaire officiel, non seulement de punir le crime, mais encore et surtout de le prévenir. Le devoir d'empêcher un crime futur est donc plus impérieux que celui de dénoncer un crime accompli. L'homme qui, dans ce cas, s'abstient, viole son plus saint devoir envers la société, et mérite d'être assimilé au complice moral. Aussi cette abstention est-elle qualifiée et punie comme simple délit (3). »

Le Code d'Oldenbourg a même ajouté à cet article une remarquable disposition dont nous pourrions faire chaque jour en France l'application (4).

---

pour lui un devoir, d'accuser l'infracteur des lois ; l'homme qui serait convaincu d'avoir eu connaissance d'un délit commis et de ne l'avoir pas révélé, serait traité comme complice. C'est avec ce salutaire principe qu'on lie les citoyens à la force publique. » (DE BEAUMETZ, Assemblée nationale, août 1790.)

(1) A l'exception des parents. (Art. 79.)

(2) Art. 78. V. l'excellente traduction de M. Vatel. Paris, Durand, 1855.

(3) Ibid., p. 81. Ce genre de délit est placé sous une rubrique ainsi conçue : « *Complicité du troisième degré.* »

(4) Les querelles de cabaret ont à elles seules occasionné 1,691 homicides depuis les vingt-cinq dernières années. (Stat. crim. de 1850, Rapport, p. 49.)

« Les cabaretiers et taverniers, dans les établissements desquels des batteries, voies de fait ou mauvais traitements corporels auront été exercés, seront mandés par le magistrat de police; et s'ils ne peuvent prouver qu'ils ont fait tout ce qui était en leur puissance pour empêcher la querelle, spécialement, en ayant recours à temps aux officiers de police; ou si la dispute a eu lieu entre des individus qui se sont enivrés dans le cabaret, ou qui, étant déjà échauffés, ont néanmoins obtenu des liqueurs fortes, SERONT PUNIS, pour la première fois, des peines de police; pour la seconde, ils seront dénoncés au gouvernement, qui pourra les suspendre ou leur retirer le droit d'exercice (1); il en sera de même dans les cas où, étant appelés pour témoigner sur des batteries, ils prétendront ne rien savoir (2). »

On pourrait soutenir, que ce devoir d'empêcher le crime, nous devrions l'accomplir, comme s'accomplissent tous les devoirs, même avec péril (3); à bien plus forte raison, si nous pouvons le faire sans danger.

De là cette disposition du Code pénal d'AUTRICHE :

« Sera qualifié délit et puni comme tel, le fait de celui qui omet sciemment d'EMPÊCHER LE CRIME, alors qu'il pouvait le faire facilement et sans danger (4). »

---

(1) Ce droit précieux a été conféré aux préfets par un récent décret de l'Empereur.

(2) C. de Bavière, précité, p. 241.

(3) « Il faut faire son devoir, et s'il y a péril, avec péril. » (Labruyère.)

(4) Art. 80 et 81. — Le Code de Prusse contient une disposition analogue.

A ces nombreux précédents législatifs, comparons les dispositions de notre Code pénal :

« Seront punis de 6 à 10 fr. d'amende, ceux qui, le pouvant, auront négligé de porter le secours dont ils auront été requis dans les cas de flagrant délit ou clameur publique (1). »

Ainsi le secours n'est légalement dû qu'autant qu'il est *requis*, c'est-à-dire, qu'au cas où il est le moins nécessaire, puisque la réquisition suppose la présence d'un agent de l'autorité; et puis, si le citoyen requis refuse de prêter main-forte, il va probablement encourir une peine sérieuse?...—de 6 à 10 fr. d'amende ! Telle est la dérisoire prescription de la loi sur cette partie si importante des obligations civiques !

Il est vrai qu'elle dit aussi : « Toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en *flagrant délit*, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, *si le crime ou délit* (2) *emporte peine afflictive ou infamante* (3). » Mais cette disposition est plus dérisoire encore, s'il est possible, que la première.

On a remarqué ces derniers mots : *si le crime ou délit emporte, etc.* Il en résulte qu'avant de saisir le coupable qui fuit, le citoyen devra, sous peine d'arrestation arbitraire (4), instantanément résoudre la difficile

(1) Art. 475, n° 12, Code pénal. — En Angleterre, tout *schérif* peut, non seulement en cas de flagrant délit, mais pour tous les actes de ses fonctions, requérir l'assistance de chaque citoyen au-dessus de quinze ans. Quiconque s'y refuse est puni d'amende et d'emprisonnement.

(2) Il y a ici un vice de rédaction, aucun *délit* n'étant passible de peines afflictives ou infamantes. (Art. 1, C. pénal.)

(3) Art. 106, C. instr. crim.

(4) « Seront punis des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre

question de savoir si le fait incriminé *emporte ou non peine afflictive ou infamante*, et que, si ce fait ne lui paraît passible que d'une peine correctionnelle, il est dispensé de tout concours à l'arrestation du malfaiteur. Conçoit-on, en vérité, qu'on ait pu jeter ainsi, comme à plaisir, les ambages et les subtilités dans une si urgente et si simple matière de sécurité publique ?

Ce n'est pas tout. *Sera tenue*, dit la loi; vous vous figurez que c'est là du moins une obligation absolue qu'on ne peut enfreindre sans responsabilité pénale? — Erreur! cet ordre, en apparence si impératif, n'est qu'une vaine recommandation, *verba et voces*, dont il nous est loisible de ne faire aucun compte. Vous êtes tenu *sans être tenu*! Et comment cela peut-il être? — Parce que l'injonction est dépourvue de toute sanction pénale. *Lex jubet, non minatur!* voilà la distinction. O profondeur!

Aussi qu'arrive-t-il? Le voici : chaque jour nous voyons, dans nos rues et places publiques, un malfaiteur assaillir un paisible citoyen, ou des individus *s'entre-battre*, se porter de coups mortels; la foule at-tournée, *vulgi stante coronâ*, reste spectatrice passive de ces luttes sauvages! Demandez au premier de ces assistants pourquoi il n'essaie pas d'intervenir. *Je n'y suis pas forcé*, dira-t-il; après tout, *celui ne me regarde pas*; je ne suis ni gendarme, ni commissaire de police!

*Vous n'y êtes pas forcé!* cela est vrai, grâce à l'im-

des autorités ou hors du cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté des personnes quelconques. » (Art. 341, C. pénal.)

prévoyance de la loi; mais *cela ne vous regarde pas*, dites-vous! Est-ce que tout crime qui se commet ne regarde pas chacun de vous? Est-ce que, dans une société constituée, tous les honnêtes gens n'ont pas intérêt à repousser l'attaque des méchants et à concourir au maintien de l'ordre? Est-ce que tous, vous ne ressentez pas le contre-coup de ces coupables violences? Vous ne comprenez donc pas que demain, que tout à l'heure peut-être, ce sera vous qu'un malfaiteur viendra ainsi opprimer et assaillir? Et alors le témoin dont vous attendrez protection, pourra répondre à son tour : « *Cela ne me regarde pas!* » Paroles impies, inhumaines, antisociales; paroles aussi lâches qu'odieuses, puisqu'elles renferment la désertion de tous les devoirs de mutualité qui unissent les citoyens d'un pays *civilisé* (1)!

Or, je soutiens que la loi ne devrait pas permettre qu'on pût jamais impunément tenir un tel langage, ni une telle conduite.

« Quoi! disait récemment à un témoin le président de la Cour d'assises de la Seine, vous étiez présent au crime, et vous n'êtes pas intervenu! et vous avez laissé, sous vos yeux, un homme en assassiner un autre! Votre conduite n'est pas celle d'un honnête homme, d'un citoyen courageux qui doit, même au péril de sa

(1) • La cité le mieux policée, disait Solon, est celle où ceux qui ne sont point outragés ressentent et poursuivent aussi àprement la réparation de l'injure d'autrui, comme ceux-là mêmes qui l'ont reçue. • (Plutarque, *Vie de Solon.*)

vie, porter assistance à son semblable menacé. *Si la loi ne vous atteint pas*, la justice n'en doit pas moins flétrir votre lâche conduite (1)! »

*Si la loi ne vous atteint pas!* Pouvait-on, je le demande, faire d'une façon à la fois plus mesurée et plus amère, la critique des insignifiantes dispositions que nous avons rappelées?

Ah! ce n'était pas ainsi que nos pères pratiquaient ce mâle et tutélaire principe de solidarité défensive!

Alors, c'était à la fois le *droit* et le *devoir* rigoureux de tout citoyen *d'empêcher le crime et d'arrêter le coupable trouvé meffésant* (2).

« *Donnons pouvoir* à tous qui trouveront tels délinquants de les saisir au corps et arrêter... (3). »

« Avons, suivant les anciennes ordonnances, *permis* à nos sujets, prendre et arrêter toutes personnes... (4). »

« Chacun, dit Beaumanoir, peut poursuivre le larron qui est nanti et vestu de la chose volée, et l'arrêter et prendre en quelque lieu qu'il le trouve (hors du lieu saint) et le bailler à la justice du lieu. » Et voici le motif qu'il donne de ce droit civique, aussi ancien que la monarchie; « *car c'est li communs porfits que çascuns soit sergans et ait pooir (pouvoir) de penre (prendre) et arrêter les mauféteurs* (5)! »

(1) *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier 1853.

(2) Beaumanoir, ch. 30, n° 82.

(3) Ord. de 1576.

(4) Ord. de 1598.

(5) Beaumanoir, ch. 31; n° 14 (an 1294).

Du reste, après avoir proclamé LE DROIT, la loi prescrivait LE DEVOIR, et ce, sous une astreinte pénale.

« Celui qui a entendu crier : *Aux voleurs, aux armes!* et ne s'est pas présenté, doit être condamné en l'amende de quatre écus (1). »

« Enjoignons, sous peine d'amende arbitraire, disait l'ordonnance de 1273, aux habitants de nos villes, bourgs et villages de *faire tout devoir de séparer* ceux qui *s'entrebattent*, d'appréhender et d'arrêter les délinquants et de les livrer ès-mains de justice. »

« *Lorsqu'un crime est commis*, répètent d'autres nombreuses ordonnances, tous les voisins sont tenus « d'accourir pour arrêter le malfaiteur et de pousser la « clameur de *haro* (2), pour le faire arrêter; et ceux « qui négligent ce devoir sont punis de peine arbitraire (3); auquel cry, tous ceux qui l'orront, seront « semblablement tenus se mettre à sa suite pour appréhender ceux sur lesquels on criera; et ceux qui ne « les pourront saisir, iront soudain sonner le tocsin à « la plus prochaine église; et seront tenus les habitants de toutes paroisses prochaines de faire le semblable, et les paysans et autres, *étant aux champs*, « sitôt qu'ils auront ouï ledit son, seront tenus se met-

(1) Isambert, *Collection des anciennes lois françaises*, an 813, p. 59 de la préface.

(2) Ord. de 1273. — La clameur de *haro* était le cri suprême de recours à la protection du pouvoir. Par son étymologie même (à Raoul!) il rappelle l'appui tutélaire que le prince Raoul accordait à ses sujets contre toute oppression. Dans l'usage, c'était à la fois une véritable formule de *dénonciation à l'autorité* et un appel au concours de tous les honnêtes gens contre les infracteurs des lois.

(3) Isambert. *ibid.*, préface, p. 37.

« *tré à la poursuite et recherche des malfaiteurs, de lieu à autre*, jusqu'à ce qu'ils aient été prins et livrés à notre justice (1), *afin que force et autorité nous en demeure* (2)!... Et si lesdits malfaiteurs se « mettent en défense, donnons pouvoir à tous de *leur courrir sus*, en telle manière qu'ils puissent être appréhendés; et si par rébellion et défense ils étaient, « dans la captation, tués et occis, voulons que grâce « soit accordée au meurtrier (3). »

Spécialement, en ce qui touche la poursuite et l'arrestation des meurtriers et assassins, voici comment l'édit de Henri II, de juillet 1447, réglait les obligations du concours civique :

« Comme il est venu à notre cognoissance que nombre de meurtres, de guet-apens et assassinements, ont esté faits en ce royaume, sans que l'on aye vivement, comme l'on devoit, poursuivi les meurtriers, homicidaires et assassinateurs, lesquels ayant pourvu à leur cas, auparavant que d'exécuter leurs cruelles entreprises, se seroient *évadés et sauvés*, en plein jour, à la vue du peuple, *chose qui est de très mauvais exemple*, et de non moindre périlleuse conséquence; et laquelle, si elle estoit plus longuement tolérée, engendreroit tels dangers et inconvenients en notre royaume,

(1) Ord. de François I<sup>er</sup> du 17 décembre 1553.

(2) Ord. de Henri IV du 4 août 1598.

(3) Ord. de Henri III de 1576. — La loi anglaise va plus loin; non seulement elle alloue une récompense (*tu grant reward*) au citoyen qui concourt à l'arrestation d'un malfaiteur, mais s'il est tué dans l'accomplissement de ce devoir, la Cour peut ordonner qu'une pension sera allouée à sa veuve ou à ses enfants. (Acte 7, George IV, c. 34.)

que nul n'y pourroit demeurer en aucune scureté de sa personne :

« Savoir faisons que, desirant surtout singulièrement pourvoir et mettre ordre à ce qui concerne le bien et repos public et l'establisement d'y-celui....

« Ordonnons que doresnavant, toutes personnes *indifféremment*, tant *gentilshommes* que *roturiers* (1), de quelqu'estat et qualité qu'elles soient, ayant commis meurtres, et homicides de guet-apens et assassinements, seront *effectivement* punies de mort sur la roue, sans nulle commutation de peine.

» Et afin que lesdits meurtriers, homicidiaires et assassinateurs, après le délit fait et commis, soit en ville, bourgs, bourgades, villages ou sur les champs, ne se puissent sauver ne évader, sans estre prins et appréhendés, pour en être fait la punition que dessus ;

« Nous voulons que ceux qui auront veu et soudain entendu tels meurtres et assassinements, aillent tout au même instant, si c'est dans une ville, faire fermer la plus prochaine porte, et crient à haute voix publiquement au peuple : *A la porte ! à la porte !* afin que chacun se mette en son devoir d'aller faire fermer les autres portes de ladite ville et y mettent le guet, à quelqu'heure que ce soit, afin que les meurtriers et assassinateurs ne puissent aucunement sortir ; et alors sera faite due et entière perquisition et recherche par

(1) C'est un des premiers exemples de l'application du principe de l'égalité des peines.

toutes les maisons, *églises*, *franchises* (1), et autres lieux de la ville que besoin sera, pour se saisir réalement et de fait, desdits meurtriers et assassinateurs.

« Et quant yceux meurtriers et assassinateurs aviendront en bourgs, villages ou sur les champs, ceux qui les auront veu commettre, ou qui, sur l'heure, les entendront, ne faudront aussi incontinent de courir à la cloche de la paroisse pour la faire sonner à son de *toqcin*, ainsi qu'il est accoutumé pour faire esmeute et soudaine assemblée du peuple. Auquel son de cloche et toqcin, Nous voulons les habitants du lieu, eux mettre et ranger en troupes sur les passages, et que ceux des autres villages et bourgs circonvoisins, fassent le semblable, sonnans le toqcin, afin qu'il soit entendu consécutivement de *lieu en lieu*, de *paroisse en paroisse*, voire de *province en province*, estant en notre obéissance ; où partout, l'un après l'autre, l'on sonnera

(1) *Franchise* est ici synonyme d'*asile*. On sait que par une extension erronée et une fausse interprétation du droit romain (\*), et, en vertu des règles canoniques, les églises, les monastères, les cimetières et autres lieux réputés *saints*, servaient d'*asile* inviolable aux malfaiteurs qui parvenaient à s'y *bouter* après leurs crimes. Cet abus, trop longtemps toléré, en grande esclandre et lésion de justice, et contre lequel s'étaient élevés tous les criminalistes (V. Germ., de *Immunitatibus*, Radulp. Fornerium, lib. VI ; Boetium eponem, de *Immunitatibus*, p. III ; covarraviam, lib. XX, etc.) fut définitivement aboli par l'ordonnance de 1539, art. 166.

(\*) « Ceterum, homicidis et adulteris, virginum raptoribus et omnibus talia delinquentibus, ex sacris locis securitatem non servare debet præses; sed et inde eos abstrahere debet, et supplicium eis irrogare: neque enim his qui ad hunc delinquent modum, sed qui timerunt ne ab improboribus talia patereutur, convenit parcere; tùm aliàs, tùm verò maxime quia sacrorum locorum immunitas, a lege, non injuriantibus, sed affectis injuriis, concessa est; neque fieri potest ut uterque, tàm qui injuriam facit, quàm qui patitur, et in sacrosanctorum immunitate fiduciam collocent, etc. (Nov. de Justinien, 47, de l'éditlon de Seinger, § 1. — V. Julianum, *Constitutione* etc. cap. 72, p. 20.)

et fera assemblée, comme dit est, sur les passages, avenues, et autres lieux *échappatoires*, jusques à ce que lesdits meurtriers et assassinateurs soyent prins et appréhendés quelque part que trouvés pourroient estre, soit en *lieu saint* ou dehors. — Et feront savoir chacune desdites paroisses, depuis la première où aura esté commis le meurtre ou assassinat, les marques ou enseignements (*signalement*) par lesquels on pourra reconnoître les meurtriers ou assassinateurs, afin que, sous telle couleur ou occasion, il ne soit fait tort, violence ou injure aux passants, allant et venant sur les chemins.

« Et afin que nul ne puisse prétendre ignorance du contenu de ces présentes, Nous voulons icelles estre publiées à son de trompe et cri public, par toutes les villes, bourgs, villages, paroisses et autres lieux que besoin sera, et que, de deux mois en deux mois, cette publication soit réitérée.

« Laquelle faite, dès la première fois, si aucuns ayant veu ou au même instant entendu pour estre prochain du lieu, lesdits meurtres ou assassinements, se trouvoient avoir esté *refusants* ou *délayants* d'aller faire fermer les portes des villes, ou sonner le toquin des bourgs, bourgades et villages, selon et ainsi que dessus est dit, Nos juges et officiers, après s'être sur ce enquis et informés, *procéderont à l'encontre de ceux qui auront refusé, délayé ou désobey, de quelque qualité qu'ils soient*, PAR EMPRISONNEMENT de leurs personnes, avec condamnation de peines et amendes *arbitraires*, comme infracteurs de nos ordonnances,

*de sorte que ce soit exemple perpétuel à tous autres.* Enjoignant très-expressément à tous nosdits juges et officiers, gouverneurs et magistrats de villes et bourgs, que, *sous peine de privation de leurs offices*, ils aient à faire leur devoir en ce que dessus et tout ce qui en dépend. »

Ainsi, pour garantir l'infailibilité de son action répressive, la loi avait organisé, de *lieu à lieu*, de *paroisse à paroisse*, voire de *province à province*, une sorte de poursuite télégraphique ou de *battue à courre*, à l'aide de laquelle le malfaiteur était relancé jusqu'à ce qu'il fût enfin saisi et livré à justice. Alors *chacun étoit sergent*, et depuis les baillifs, prévôts, sénéchaux et officiers ou gens de maréchaussée, et autres spécialement chargés de la recherche des délinquants, jusqu'au *compagnon courbé sur son établi*, jusqu'au *paysan étant aux champs*, tous, sous des peines diverses, devaient, leur besogne cessante, personnellement concourir à cette subite croisade de la population honnête contre les perturbateurs de la paix publique.

On voit combien nous sommes loin de cette pratique vigoureuse et forcée des obligations civiques !

Il appartient au gouvernement impérial, qui a si énergiquement relevé les grands principes conservateurs de la société, de réhabiliter, dans nos lois, le mâle principe du *concours obligé* des citoyens dans la prévention et répression des crimes. Il lui appartient de *réaliser* sur ce point, comme sur tous les autres, ce que s'était borné à *proclamer* le dernier gouverne-

ment républicain : « *Sous le gouvernement populaire, avait-il dit, tout citoyen est magistrat (1)!* »

Cette belle maxime empruntée, comme on vient de le voir, aux traditions de notre vieux droit national, s'était au milieu du tumulte et de l'anarchie, instinctivement révélée au bon sens du peuple (2); la foule l'avait acclamée, comme une vérité nouvelle et féconde, comme une pensée de régénération et de salut public. Or, cet axiome constitutionnel, si digne d'une nation honnête et intelligente, n'a pu à coup sûr rien perdre de sa force, sous le gouvernement impérial, gouvernement populaire, s'il en fût, puisqu'il résume la plus imposante manifestation nationale qui jamais ait présidé au choix et à la consécration d'un pouvoir!

Mais ce principe, pour le faire pénétrer dans les mœurs et dans la pratique des faits, il ne suffit pas de le *proclamer*; il faut perpétuer et affermir son autorité par l'influence d'une sanction pénale.

J'arrive maintenant à l'un des modes les plus importants du concours civique : LA DÉNONCIATION.

## SECTION II.

### DU DEVOIR DE DÉNONCER LES CRIMES.

On reconnaît que la répression des crimes est une

(1) Proclamation du gouvernement provisoire, du 24 février 1848.

(2) Le 24 février 1848, la foule arrêtait dans les rues de Paris un socialiste en flagrant délit de vol. « Je croyais, s'écrie effrontément le délinquant, qu'il n'y avait plus maintenant de commissaires de police! — Au contraire, lui répond-on, il y en a aujourd'hui plus que jamais; car sous le gouvernement du peuple, chaque bon citoyen est commissaire de police. » (Journal la Presse du 5 mars 1848.)

des premières nécessités sociales. On avoue qu'elle n'est possible qu'au moyen du témoignage des hommes. C'est par cette raison supérieure d'intérêt public que la loi enjoint à *toute personne*, témoin ou ayant connaissance d'un crime, d'en déposer sous peine d'amende; qu'elle lui enjoint de dire toute la vérité, sous peine de faux témoignage.

Cela étant, comprend-on que la loi ne fasse pas de la dénonciation, comme du témoignage, une obligation *forcée*? Qu'est-ce que *témoigner*? — C'est révéler à justice, au sujet d'une infraction, ce qu'on a vu et ce qu'on sait. Qu'est-ce que *dénoncer*? — C'est révéler à justice, au sujet d'une infraction, ce qu'on a vu et ce qu'on sait. Dénonciation et témoignage sont donc deux choses absolument identiques, ayant le même but, la même forme, le même résultat : la constatation du crime. C'est le même devoir accompli, à cette seule différence, qu'ici, il est spontané, là provoqué. Or, comment, dans une même législation, un même devoir peut-il être à la fois facultatif et forcé? C'est là une contradiction qu'aucune loi raisonnable ne devrait admettre. En est-il ainsi dans notre Code? Voyons :

« Tout fonctionnaire public, dit-il, qui acquerra, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou délit, *est tenu* d'en donner avis au procureur impérial (1). »

« Toute personne, témoin d'un attentat contre la vie

(1) Art. 29, C. inst. crim.

ou la propriété d'un individu, *est pareillement tenue* d'en donner avis au magistrat (1). »

Nous retrouvons encore ici cette locution impérative, *est tenu*, qui semble impliquer l'idée d'une *obligation rigoureuse*. Mais non ; si ce fonctionnaire, si cette personne, veulent, au mépris de la loi, au mépris de leurs plus saints devoirs, taire ce qu'ils ont vu ou ce qu'ils savent, libre à eux ! Ils ne sont nullement obligés de parler, et leur silence prévaricateur ne les expose qu'à une pure responsabilité... *morale* !

Vous croyez que j'exagère ? écoutez. « Sans doute, disait M. le garde-des-sceaux, c'est un devoir *rigoureux* pour tout citoyen, *qui sait* qu'un crime *se commet* ou *a été commis*, de donner au pouvoir, par de salutaires avertissements, le moyen de protéger les lois, la Constitution du pays, les existences menacées ; mais ce devoir, la conscience seule peut le faire remplir. La menace d'une pénalité n'y peut rien. Les peines contre la non-révélation ont toujours été repoussées par les mœurs publiques ; elles sont évidemment sans efficacité. La non-révélation appellera donc toujours sur le citoyen *la plus grande responsabilité* MORALE ; mais elle cesse de figurer dans le Code pénal comme crime ou délit (2). »

Ce langage, alors même qu'on l'applique aux crimes contre la sûreté de l'État, peut déjà paraître une insignifiante faiblesse ; car enfin, l'État, qu'est-ce donc, sinon la

(1) Art. 30, C. inst. crim.

(2) Exposé des motifs du Code pénal révisé. (Chambre des députés, séance du 30 août 1831.)

patrie ? et la patrie, n'est-ce pas notre mère à tous (1) ? N'est-ce pas le sanctuaire de nos affections, de nos souvenirs, de nos fortunes, de nos gloires (2) ? N'est-ce pas ce que nous avons de plus cher au monde (3) ? Et comment peut-il être jamais permis, *sans crime*, de taire les entreprises ou complots tramés contre sa sûreté ?... Mais enfin, admettant qu'à raison, soit des difficultés d'appréciation, soit de notre susceptibilité nationale, la non-révélation *politique* doive échapper à toute peine, ces considérations sont-elles applicables à la non-révélation des crimes et délits *communs* ?

Quoi donc ! Un citoyen vient d'être assassiné ; j'ai vu fuir le coupable, tenant en sa main l'arme ensanglantée ; je l'ai parfaitement reconnu. Néanmoins, je ne l'ai pas dénoncé ; et faute de mon témoignage ignoré du magistrat, l'assassin échappe à la répression ! Est-ce qu'il n'est pas évident que mon silence aura été une trahison de tous les devoirs sociaux ? Que c'est un crime et contre le malheureux dont le sang criait vengeance, et contre les nouvelles victimes que pourra faire cet assassin demeuré impuni ? Et si quelque jour la justice vient à connaître et à constater ma lâche abstention, vous voulez qu'elle n'ait pas le droit de m'en demander compte et de m'infliger une peine ?...

Mais cette abstention, dira-t-on, procède d'un sen-

(1) *Patria est communis nostrum omnium parens.* (Cic., *Catil.*)

(2) *Carissimi sunt liberi, propinqui, familiares, sed omnes omnium caritates patria una complexa est.* (Cic., *de Off.*)

(3) *Non potest cognatio ulla propior et carior esse quam patria.* (Cic., *de Orat.*)

timent généreux ! Je vous arrête à ce mot. De même qu'il n'y a pas de droit contre le droit, il n'y a pas, il ne peut jamais y avoir de générosité contre l'accomplissement d'un devoir. Car, s'il y avait générosité à ne pas révéler un crime, il y aurait donc absence de générosité à le révéler, à le constater, à le punir ! En telle sorte que législateur, témoins, jurés et magistrats, seraient tous dûment convaincus d'inhumanité et de barbarie ! Ne parlez pas de générosité quand il s'agit de justice. « *La générosité envers le crime*, disait Napoléon, *c'est inhumanité envers la société* (1) ; » que la justice soit au besoin généreuse et humaine, alors qu'il s'agit de proportionner la peine au degré relatif de culpabilité, de faire ce que l'on appelle de la justice *distributive*, je le comprends ; « *Justitia et misericordia coambulant* (2) ! » Mais dans la poursuite des malfaiteurs, la générosité, c'est l'injustice, c'est la faiblesse, c'est le privilège, c'est l'impunité ! Dès que la loi punit le crime, il faut que le crime soit poursuivi sans cesse ni merci. Tout ce qui fait obstacle à cette fin, est contraire à la raison et à la justice.

Donc, la non-révélation, hors les cas particuliers où la loi la tolère (3), où la parenté la commande, n'est autre chose que *lâcheté* et *félonie*, ou plutôt qu'une

(1) Cons. d'Etat, des *Influences du projet du Code criminel* (juin à décembre 1804).

(2) S. Mathieu.

(3) Art. 358, C. inst. crim. Les confesseurs, les avocats, les médecins, sont dispensés de révéler les faits qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur ministère.

sorte de *complicité*, qu'il faut savoir hautement flétrir, justement réprimer.

C'est ce qu'a fait le Code bavarois. Non seulement il impose à tous, fonctionnaires ou simples citoyens, l'obligation de dénoncer le crime, mais il appuie son précepte d'une sanction pénale :

« *Quiconque* (1), ayant connaissance d'un crime commis ou des auteurs de ce crime, *omettra de révéler* à l'autorité ce qu'il sait, *lorsqu'il y est obligé par sa profession* (2), sera puni de la réprimande publique, et s'il y a lieu, d'un emprisonnement d'un jour à un mois, et en outre de la dégradation (3) ou de retrait d'emploi. (Art. 87.)

« Toutes personnes, autres que les précédentes, ne seront passibles d'une peine, qu'autant que le crime qu'ils auront *omis de dénoncer*, entraînera la mort, les fers ou la maison de force, et que cette omission aura rendu *impossible* ou *plus difficile* la poursuite ou la répression du crime.

« La peine sera, dans ce cas, la réprimande, et suivant les circonstances, l'emprisonnement pendant trois mois au plus. » (Art. 88.)

Pourquoi n'imiterions-nous pas ces sages dispositions, sauf à remplacer l'emprisonnement par l'amende,

(1) A l'exception des parents du coupable (art. 89).

(2) Ce sont les fonctionnaires de l'Etat et agents publics qui sont obligés, par leur emploi, d'empêcher, ou dénoncer, ou découvrir, ou rechercher, ou punir les infractions (art. 74).

(3) La loi appelle ici dégradation l'*abaissement de grade*. Cette peine est spéciale aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ou des administrations publiques.

et la réprimande, que nous avons eu le tort d'abolir, par une suspension temporaire des droits civiques?

Prétendez-vous, qu'en France, ce système de correction est impraticable, et que les peines n'y feraient rien?

A cela je ne répons qu'un mot. Essayez de supprimer les peines contre les jurés et les témoins défailants, et vous n'aurez plus ni jurés, ni témoins. Pourquoi? Précisément par la raison qu'on ne remplit et qu'on ne veut remplir cette pénible mission qu'autant qu'on y est sérieusement contraint. Donc, vous voyez que les peines, celles *pécuniaires* surtout, ont leur efficacité. Il en sera de même pour la dénonciation. Imposez une peine, les scrupules et les générosités s'évanouiront, et chacun s'empressera d'obéir à la loi!

*Mais les mœurs publiques y répugnent!* — En quoi donc? Est-ce que la révélation serait, par hasard, chose honteuse, et la non-révélation chose honorable? Voyons : chacun de nous trouve bon, juste, utile que la loi punisse tous méfaits contre les personnes et les propriétés. Comment, alors, peut-il être honorable de ne pas révéler la connaissance que l'on a de ces attentats? Et puis, comment peut-on trouver honteux l'accomplissement d'un devoir que prescrit la loi (*est tenu*)? Savez-vous ce qui est honteux? c'est de n'avoir pas le courage de son opinion; c'est de n'oser pas faire son devoir; c'est de couvrir de son silence les malfaiteurs; c'est de contrevenir à une loi de sécurité publique!... Voilà ce qui est honteux et indigne d'un honnête homme!

Qu'est-ce donc que cette répugnance qu'on allègue? Qu'est-ce que cette étrange défaveur que les honnêtes gens attachent à la dénonciation au profit des voleurs, des incendiaires et des assassins?

Il est temps enfin d'en finir, comme dit Bentham, avec ce *stupide et pernicieux préjugé*? (*Stupid and pernicious prejudice!*)

Pourquoi a-t-on tant abhorré la délation? Parce que, sous toutes les tyrannies diverses qui ont affligé l'humanité, la délation a trop souvent été un instrument de haine, de vengeance, de cupidité, partant, le synonyme de *calomnie*; parce qu'elle avait pour résultat de livrer des citoyens *innocents* à une justice aveugle ou passionnée; à une justice, partielle dans son instruction, oppressive et cruelle dans ses procédés, secrète et impénétrable dans sa marche, inexorable et abominable dans ses châtimens. On conçoit qu'alors la dénonciation ait dû être la honte et le malheur de l'humanité (1); qu'elle ait été en horreur à tous les cœurs honnêtes!

Mais dans un siècle comme le nôtre, où la loi est l'expression délibérée de la volonté nationale; où la justice est le vœu, la pensée, la nécessité fondamentale du pouvoir (2); où l'accusation se fait au grand jour; où la défense, libre et publique, est entourée de toutes les garanties imaginables; où le doute est l'ab-

(1) *Comprimatur unum maximum humanæ vitæ malum delatorum execranda pernicies!* (Cod. st. const., anno 219.)

(2) « Je veux que mon gouvernement s'appuie avant tout sur la justice. » (L. Napoléon.)

solution; où enfin des peines sévères frappent la calomnie, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir ni délation, ni délateurs! Il n'y a que l'accomplissement d'un devoir étroit, honorable; qu'une sainte obligation civique, à laquelle nul ne peut se soustraire sans honte, sans lâcheté, parfois *sans crime* (1).

Ah! cessons d'appliquer à des temps de justice et de liberté, ces dénominations et ces préjugés qui rappellent des époques d'esclavage et d'oppression! Du moment que le peuple entier fait la loi, le peuple entier doit pourvoir à son exécution; elle est non seulement son œuvre, elle est sa garantie et son salut!

N'est-ce pas, sur cet intérêt direct et personnel de tous les bons citoyens à la prévention et répression des crimes, que reposait le droit d'accusation conféré par les anciennes républiques « *cui libet ex populo?* »

« Ce qui fut très-sagement ordonné, observe Plutarque, pour accoutumer les citoyens à ressentir et à se douloir (*dolere*) du mal les uns des autres (2). »

Athènes et Rome étaient tellement jalouses de ce droit, qu'elles n'avaient voulu le déléguer exclusivement à personne. *Dénoncer* et *poursuivre* le crime était la gloire des bons citoyens; chacun tenait à honneur de remplir cette belle et sainte magistrature volontaire (3).

(1) Si le silence en matière d'infraction aux lois a pu être une vertu sous la tyrannie, c'est un *crime* sous l'empire de la liberté. (Agier, disc. à l'Assemb. nat., 30 nov. 1789.)

(2) *Vie de Solon.*

(3) Cic., *de Legibus.*

La civilisation moderne a mieux fait, sans doute, dans une vue supérieure de justice et d'impartialité, d'instituer à cet effet une magistrature spéciale; mais elle a formellement imposé aux citoyens le devoir de concourir à la répression, par la dénonciation des crimes et l'arrestation des malfaiteurs.

« Toute infraction aux lois, disait à l'Assemblée nationale un éloquent député, blesse à la fois chaque individu, et met en péril la société tout entière. Chacun a donc un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu; le droit de *surveillance* appartient donc à *chacun*; la liberté d'accusation est donc, dans l'origine, un véritable droit de cité, attaché au titre de citoyen. J'avoue avec douleur, ajoutait-il, que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du citoyen: *la liberté* des accusations; et qu'il pourrait être imprudent de confier à *chacun* cette inspection mutuelle, cette censure active et inflexible, qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu; mais lorsque les citoyens n'exercent pas par eux-mêmes le droit d'accusation, ce droit est *forcément converti* EN DEVOIR RIGOREUX DE SURVEILLANCE ET DE DÉNONCIATION (1)! »

(1) BRETET, député d'Angers, Assemb. nat., août 1790. — On a souvent loué la fermeté que manifestent les Anglais dans la dénonciation des infractions aux lois. J'aurais pu, si je n'avais craint les lougheurs, présenter une série d'intéressants documents sur la façon énergique dont nos voisins pratiquent le concours civique.

Je me bornerai à l'exemple suivant, qui paraîtra d'autant plus concluant qu'il s'applique à la dénonciation d'une infraction peu grave en elle-même :

\* Lord Monteagle, sortant le 10 juillet 1854 de la Chambre des Lords, prit un cab dans la cour du palais et se fit conduire à la station du

Ces principes, si empreints de bon sens et de raison, si essentiellement conservateurs de la sécurité sociale, si dignes d'une nation libre et civilisée, ont été récemment proclamés par un éminent jurisconsulte, M. D. DUNKER CURTIUS, ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, dans une remarquable circulaire du 11 juin 1849, que nous avons été heureux de recueillir, comme un précieux document *officiel* sur cette grave question (1).

South-Western-railway. Arrivé au but de sa course, le cocher lui demanda 1 schelling (1 fr. 20 c.). Sa Seigneurie répondit que la distance parcourue n'était pas d'un mille et offrit le prix du tarif légal, 6 pences (60 c.). Le cocher insistant, lord Monteagle, à qui le départ imminent du convoi ne laissait pas le temps de discuter ces prétentions, paya ce qui lui était demandé; mais, quoique le cocher eût négligé, peut-être avec intention, de lui remettre son numéro, il a su le retrouver, et, il y a quelques jours, le noble lord et le *cabman* comparaissaient ensemble devant le tribunal de police de Lambeth.

« Sa Seigneurie s'est exprimée en ces termes : « Il s'agit d'un intérêt bien minime, et je ne me serais certainement pas dérangé pour si peu de chose; mais j'ai voulu, autant qu'il est en moi, comme *bon citoyen*, essayer de mettre un terme aux *exactions journalières* dont le public, et surtout les femmes, sont victimes de la part des *cabmen*. Aujourd'hui, toute personne qui prend un cab est à la merci des cochers; ceux-ci se fient sur ce que les personnes auxquelles ils font payer plus que le tarif, ne veulent pas perdre leur temps en réclamations et en poursuites. J'ai voulu qu'il fût fait un exemple. »

« Le prévenu s'est excusé sur ce qu'étant étranger à ce quartier, il ne connaissait pas exactement la distance parcourue. « J'espère, a-t-il ajouté, que Votre Honneur sera indulgent à mon égard. Il y a vingt ans que je conduis, et jamais encore il n'y a eu de plaintes contre moi. »

« Le juge ne l'a condamné qu'à une amende de 14 schellings et aux dépens; il a remercié lord Monteagle d'avoir pris sur ses travaux parlementaires le temps de donner suite à cette affaire. Il a également exprimé l'espoir que le délinquant et ses confrères profiteraient de la leçon, et terminé en déclarant que, si Sa Seigneurie elle-même n'avait fait appel à son indulgence, il eût, nonobstant les bons antécédents du prévenu, appliqué une peine beaucoup plus forte.

« L'inculpé a payé l'amende et est retourné à son cab. » (*Times.*)

(1) V. à l'appendice, n° 3.

## SECTION III.

## DE L'ASTREINTE PÉNALE.

## § I. Contre l'abstention, ou le refus du concours.

Depuis les temps les plus reculés, notre législation a eu soin d'édicter des peines sévères contre la désertion ou le refus du concours civique.

Ainsi, par l'édit de Clotaire (542), celui qui avait été témoin d'un vol et ne l'avait pas dénoncé, ou qui entraînait en composition avec le coupable, était *assimilé* au voleur et puni de la même peine.

Ainsi, par un autre édit de 813, celui qui, ayant connaissance d'un vol, ne l'avait pas dénoncé, était condamné à l'amende de quatre écus (1).

On citerait, à presque toutes les époques de notre droit ancien, de nombreuses édictions pénales contre la *non-révélation* des crimes et délits.

Jusque-là on était dans le vrai; malheureusement on trouva nécessaire, pour fortifier davantage l'action des poursuites, de placer, en regard de ces pénalités légitimes, des *récompenses* pécuniaires en faveur des dénonciateurs.

« Et la poine d'argent qui sera levée pour tel méfait, *li dénonceurs* auront la quarte partie; l'autre quart, pour *guerdonner* (récompenser) ceux qui feront à savoir (dénonceront) les méfaits de ceux qui seront si pauvres qu'ils ne pourront payer rien (2). »

(1) Isambert, *Collect. des lois franç.*, année 813, p. 59.

(2) Isambert, *ord. de 1269.*

La loi allait plus loin encore; elle conviait, par le même moyen, à la dénonciation des magistrats, qui *déloyoient* à faire leur office à l'encontre des délinquants. « Et cil qui *fera savoir* le défaut de celui qui devra faire justice, prendra la moitié de la poine d'argent (1). »

Ce salaire, en enlevant à la dénonciation le mérite du désintéressement, n'a pas peu contribué à entretenir la répugnance instinctive de la plupart des citoyens pour la dénonciation. C'est donc, avec grande raison, que notre loi moderne (2) a supprimé ce salaire imprudent. Mais, par une inadvertance trop fréquente, tout en supprimant la chose, elle a laissé subsister le mot : *dénonciateurs salariés* (3); expression menteuse, sans nulle application actuelle, et qu'il faudrait s'empresse d'abolir, comme un dernier obstacle au devoir déjà si difficile de la dénonciation. Toutefois, le tort grave du législateur fut de croire qu'on pouvait supprimer à la fois les deux antiques mobiles de la dénonciation : *la récompense et la peine*, et qu'il suffirait désormais de faire appel aux seules notions du *devoir* (4), au pur dévouement des citoyens.

(1) Isambert, *Collect.*, ord. de 1269.

(2) Codes de 1791, de brumaire an IV et de 1808.

(3) Art. 522 et 525 du Code d'inst. crim.

(4) L'instruction du 19 septembre 1791 s'exprimait en ces termes :

« Ce ne sont pas seulement des plaintes que les citoyens sont autorisés à porter devant l'officier de police. Il est encore de leur droit et même de leur *devoir* de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, soit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle. La liberté ne pouvant subsister que par l'observation des lois que pratiquent tous les membres de la so-

L'expérience a depuis longtemps dissipé cette généreuse illusion. La peine supprimée, chacun s'est abstenu d'accomplir le pénible devoir de la dénonciation. Il avait cessé d'être une obligation forcée!...

Il faut donc en revenir à l'astreinte pénale!

Sur ce point, qu'on nous permette encore un simple argument qui devra frapper tous les bons esprits.

On ne craint pas d'imposer une peine d'amende et même d'emprisonnement (1), à toute personne qui, ayant par hasard *assisté* à la naissance d'un enfant, n'a pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite par la loi (2); et l'on voudrait complètement amnistier celui qui, ayant été témoin du meurtre de cet enfant nouveau-né, ou en ayant eu connaissance, aura omis de révéler ce crime au magistrat? Cela est plus qu'illogique et absurde, c'est monstrueux!

J'en ai dit assez et j'ai hâte de conclure. Je voudrais donc que le législateur, ressaisissant le rôle qui lui appartient, de diriger l'opinion; de combattre les préjugés funestes; d'*assurer le triomphe des vérités fécondes* (3); en un mot, de sauvegarder la société; ajoutât aux articles 29 et 30 du Code d'instruction

cité, contre les entreprises d'un homme puissant ou audacieux, rien ne caractérise mieux un peuple libre que cette haine vigoureuse du crime, qui fait de chaque citoyen un adversaire direct de tout infracteur des lois sociales. »

(1) Amende de 16 à 300 fr., emprisonnement de six jours à six mois, C. p., art. 546.

(2) Art. 56 et 53 C. Napoléon.

(3) L. Napoléon, disc. de Bordeaux, 9 octobre 1832.

criminelle une disposition pénale à peu près ainsi conçue :

« Toute personne qui, le pouvant, sans danger sérieux, n'aura pas empêché la consommation d'un crime ou délit, ou qui n'aura pas immédiatement révélé, à l'autorité la plus prochaine, le crime ou délit dont elle aura connaissance, pourra, suivant les circonstances, être punie d'une amende de 16 à 1,000 francs, et même être suspendue, pour cinq ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

« Si cette personne est un fonctionnaire civil ou militaire, un agent ou employé de l'État, ou d'une des compagnies ou administrations autorisées par le gouvernement (1), ou si elle exerce une profession soumise à l'autorisation administrative, elle pourra, en outre, être suspendue ou révoquée de ses fonctions, emploi ou profession. »

(1) Je trouve le principe de l'obligation que j'impose ici aux agents des Compagnies ou administrations autorisées par le gouvernement dans l'art. 654 du récent décret impérial du 1<sup>er</sup> mai 1854, lequel porte :

« Dans les cas de soulèvement armé, les commandants de gendarmerie devront mettre en réquisition les agents subalternes de toutes les administrations publiques et des chemins de fer; ces réquisitions sont adressées aux chefs de ces administrations, qui sont tenus d'y obtempérer, à moins d'une impossibilité dont ils devront justifier sous leur responsabilité. »

Or, si le gouvernement a le droit incontestable de requérir de ces agents d'administrations publiques et des chemins de fer, un concours personnel à la répression des soulèvements qui menacent, à un jour donné, le repos du pays; à bien plus forte raison a-t-il le droit d'exiger leur concours, par simple voie de révélation, à la répression des méfaits qui portent une atteinte permanente à la sécurité des personnes et des propriétés.

On peut préjuger l'immense portée qu'aurait cette simple et rationnelle disposition.

Il y a en France, en dehors de la police judiciaire, une innombrable multitude de fonctionnaires, d'employés, d'agents de tout ordre, ou d'individus qui exercent des professions diverses, relevant soit du gouvernement, soit des grandes administrations qu'il patronne ou autorise.

Or, par la mesure proposée, on assurerait à l'autorité répressive, indépendamment du concours des bons citoyens, la coopération obligée de cette multitude d'agents, aujourd'hui complètement étrangers à la recherche et répression des méfaits (1). La milice judi-

(1) Il n'est pas de jour où les débats judiciaires ne nous montrent des agents de l'Etat ou des grandes administrations autorisées par l'Etat, qui non seulement n'ont point révélé à la justice les méfaits à leur connaissance, mais qui ont pris eux-mêmes parti pour les délinquants contre les représentants de la loi.

J'extrais, entre mille, la relation suivante, consignée au *Moniteur* du 2 décembre 1853 :

« Le sieur M. . . . , marchand de vin, était cité devant le tribunal correctionnel sous la prévention de violences envers un officier ministériel M. L. . . . , huissier, fait connaître en ces termes l'objet de la plainte :

« Le soir, entre six et sept heures, je me suis présenté, revêtu de mes insignes, chez le sieur M. . . . , marchand de vin, boulevard Mazas, pour lui signifier un commandement à la requête du sieur B. . . . , son propriétaire, et à fin de paiement d'une somme de 500 fr. pour loyers échus. Après la remise de l'acte, le sieur M. . . . a fermé la porte de sa boutique, m'a pris au collet et m'a dit que je ne sortirais pas de chez lui. Aussitôt je lui ai montré ma médaille et lui ai ordonné, au nom de la loi, de m'ouvrir la porte. Il s'y est refusé, en m'accablant d'injures, et m'a repoussé plusieurs fois, quand j'essayais de sortir; il me menaçait de me jeter dans sa cave et de me crever le ventre. J'ai pris à part la dame M. . . . , en lui représentant combien son mari se compromettait; elle n'a tenu aucun compte de mes observations.

« Trois personnes se trouvaient en ce moment dans la boutique : un

ciaire se trouverait ainsi multipliée à l'infini; on aurait enfin réalisé, au bénéfice de la sécurité publique, cette généreuse *croisade* que nos pères avaient organisée contre le crime. Les malfaiteurs auraient désormais à craindre de trouver partout des témoins et des révélateurs de leurs infractions. Dans tous les cas, verrions-nous enfin cesser le scandale de ces lâches abstentions, de ces dissimulations coupables, de ces *couardises et félonies*, dont chaque jour la justice s'indigne, et le scandale plus grand encore de leur impunité absolue!

§ II. *Contre les actes tendant à favoriser l'impunité.*

Que si l'on reconnaît à la société le droit d'imposer, sous astreinte pénale, l'obligation rigoureuse du concours à la répression des crimes, à bien plus forte raison devrait-elle punir tous les actes tendant à *favoriser* les malfaiteurs ou ayant pour effet de les soustraire à la légitime action de la justice.

Le droit germanique appelle cette sorte de compli-

---

*tambour de la ligne, un employé du chemin de fer de Lyon et un homme en blouse; je les ai requis successivement de me prêter main-forte ou d'aller chercher la garde, ils s'y sont refusés. Voyant que tout le monde était contre moi, et qu'on menaçait de me faire un mauvais parti si je voulais persister à accomplir l'acte de mon ministère, j'ai repris la copie du commandement, et c'est alors seulement que le sieur M... a ouvert la porte et que j'ai pu me retirer.*

« Le tribunal a condamné le sieur M... à deux mois de prison et 50 fr. d'amende. » (*Gazette des Tribunaux.*)

Si la loi était modifiée dans le sens que je propose, les lâches témoins de pareilles infractions pourraient être au moins l'objet d'une répression dont le salutaire exemple diminuerait peu à peu le nombre des adversaires ou des déserteurs du parti de la loi.

cité *auxiliation* (*Begünstigung*). Les auxiliaires (*begünstiger*) sont précisément ceux que nos anciennes lois punissaient sous la qualification de *fauteurs* (de *favere, fautum* — favoriser). Ils diffèrent des complices proprement dits, en ce que leur assistance se place après la consommation du crime.

Notre loi française ne punit les *auxiliaires* que dans deux cas : — s'ils ont *recélé* les objets volés (art. 60 C. p.); — si connaissant la conduite des malfaiteurs, ils leur ont fourni *habituellement* un lieu de retraite ou de réunion; encore faut-il qu'il s'agisse de méfaits graves, comme brigandages ou violences contre la sûreté de l'Etat, la sûreté publique, les personnes ou les propriétés (art. 61).

Je ne puis admettre ces tempéraments et ces faiblesses, inconnus sous notre ancien droit (1), et qui sont autant d'entraves à l'efficacité des poursuites.

Les malfaiteurs sont des *ennemis publics* (2); la société est intéressée à leur châtement. La logique veut donc qu'on ne tolère aucun acte volontaire qui tende à *favoriser* leur impunité.

A cet égard, nous sommes loin de l'énergique fermeté de la plupart des autres législations de l'Europe. « Quiconque (3), dit le code de BAVIÈRE, recevra

---

(1) « Faisons inhibitions et défenses, sur semblables peines, à toutes personnes, de quel qu'état et condition qu'elles soient, de *toucher, secourir* ou *ayder* lesdits délinquants de quelque manière que ce soit. (Ord. de François 1<sup>er</sup>, de janv. 1554, sur la répression des assassins et guetteurs de grand chemin).

(2) Ord. de François 1<sup>er</sup> du 25 septembre 1525.

(3) L'époux et les proches parents exceptés. (Art. 260.)

chez lui ou *recèlera* sciemment des *malfaiteurs*, ou les aidera, soit à fuir, soit à supprimer les traces ou la preuve de leur crime, sera puni comme complice du 7<sup>e</sup> degré. (Réprimande publique et emprisonnement.) » (Art. 85.)

« Ceux (à l'exception des époux et des parents), dit le code de SARDAIGNE, qui ont *recélé* ou fait *recéler un coupable* de crime, condamné ou objet d'un mandat d'arrêt, seront punis d'un emprisonnement dont la durée pourra s'étendre à deux ans. » (Art. 259.)

Voilà, selon nous, les vrais principes. Si l'on veut résolument la répression des méfaits, il ne faut négliger aucune des justes mesures qui doivent contribuer à cette fin.

#### SECTION IV.

##### ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DUS AU CONCOURS CIVIQUE.

Mais si, d'une part, la société établit l'obligation forcée du concours à la prévention et à la répression des crimes, il faut, d'autre part, qu'elle encourage, qu'elle honore, qu'elle protège efficacement, ceux qui auront voulu loyalement accomplir leur devoir civique.

Sur ce point, d'importantes modifications seraient à faire et dans la loi et dans nos procédés judiciaires.

§ I. Dans la loi d'abord, qui offre une des plus incroyables lacunes qu'on puisse imaginer.

La justice criminelle, avons-nous dit, n'étant généralement basée que sur le témoignage des hommes, il en résulte que tout ce qui fait obstacle à la liberté des

témoignages est une entrave à la justice elle-même, une véritable atteinte au repos de la société. De là l'extrême sévérité que montrent la plupart des législations à punir les *représailles* injurieuses ou violentes exercées contre les témoins.

En France, ce n'est qu'en 1822 qu'on a commencé à comprendre cette nécessité d'ordre public. La loi du 25 mars y a pourvu en partie en frappant d'une aggravation de peine les *outrages* contre les témoins, à *raison de leur déposition*. Mais si, *sans outrager* le témoin, sans vouloir porter atteinte à son honneur et à sa considération, en un mot, si par pure vengeance, vous le maltraitez, lui portez des coups, lui faites des blessures (1); si vous brisez ses clôtures, dévastez ses champs, mutilez ses arbres, empoisonnez ses bestiaux, etc., etc., ces méfaits, dont le témoin n'est victime qu'à raison de sa déposition, c'est-à-dire du devoir qu'il vient d'accomplir, ces méfaits, dis-je, n'emporteront *aucune* aggravation de peine. Ils ne sont pas autrement réprimés que s'ils avaient été commis à l'égard du premier venu!

Il y aurait donc évidemment lieu d'étendre le principe d'aggravation ci-dessus à tous les méfaits quelconques (*omnis vis aut injuria inferta*), commis contre la personne ou la propriété des témoins, à *raison de leur déposition*.

(1) Les violences envers les témoins ne sont passibles de l'aggravation spéciale prévue par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, qu'autant qu'elles ont *accompagné l'outrage* par paroles, geste ou menaces ou fait d'une manière quelconque.

Cette disposition aurait surtout pour effet de manifester hautement la protection spéciale que la loi entend assurer aux témoins et aux révélateurs des crimes, dans l'exercice du véritable ministère de service public qu'ils remplissent, en venant prêter à la justice l'appui de leur utile coopération; et par cela seul, on fortifierait l'action répressive, dans un de ses éléments les plus essentiels.

§ II. Quant à nos procédés judiciaires, vis-à-vis des nombreux citoyens que la justice appelle devant elle comme témoins, ai-je besoin de signaler l'urgente nécessité d'une réforme?

Je m'adresse à tous ceux qui ont assisté aux débats criminels de nos Cours et Tribunaux, et je demande s'il leur paraît que les témoins, ces indispensables *auxiliaires* de la justice, soient généralement traités avec les égards, la considération, la sollicitude, la protection qu'ils méritent?

C'est peu de les arracher, *sous contrainte par corps*, à leurs foyers et à leurs travaux; de les forcer, en toute saison, à des déplacements pénibles; de leur faire perdre un temps précieux en dépositions successives devant la gendarmerie, les commissaires de police, les juges de paix, les juges d'instruction et les tribunaux répressifs; les malheureux! sont entassés pêle-mêle, hommes, femmes, enfants, vieillards, dans des salles d'attente obscures et infectes, où ils restent des heures, souvent des journées entières. Puis, arrivés enfin devant la justice, y trouvent-ils toujours, à un égal degré, cette affabilité rassurante, ces ménagements

discrets, ces bienveillantes interrogations, si nécessaires pour calmer leur trouble, rappeler leurs souvenirs, raffermir leurs consciencieuses hésitations?

Les voyez-vous, en face de l'accusation et de la défense, placés en quelque sorte sur la selle; recherchés, discutés dans leur vie, dans leurs antécédents, dans leur moralité personnelle et dans celle de leur famille; interpellés plus ou moins durement; suspectés dans leur sincérité; incriminés dans leur silence même; ridiculisés, invectivés, diffamés, flagellés d'admonitions ou de sarcasmes; soumis, en un mot, à une sorte de torture morale, non moins cruelle que la torture physique infligée jadis aux accusés!

Je ne veux rien exagérer, mais j'affirme qu'en général nos procédés judiciaires envers les témoins sont tels qu'il n'est pas un seul d'entre eux qui, après être venu une fois déposer en justice, ne fasse tout au monde pour n'y jamais plus reparaître!

Et n'est-ce pas en partie pour cela que la justice, de l'aveu de tous, a tant de peine à recueillir aujourd'hui les témoignages? C'est à qui n'aura rien vu, rien entendu! Tous reculent devant ce qu'ils appellent le *supplice de l'audience*.

C'est précisément le contraire qui devrait arriver, si les témoins, *ces précieux instruments de l'œuvre judiciaire*, eux que leur serment élève jusqu'au niveau du juge (*testis quasi judex*), trouvaient constamment devant la justice, les garanties de respect et de protection auxquelles ils ont droit et qu'elle devrait à tout prix leur assurer!

Je comprends que, dans l'intérêt sacré de la défense, la loi ait permis (1) que l'accusé et son conseil, que le ministère public lui-même, pussent « *dire, tant contre le témoin que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité* ; » mais, de ce droit exceptionnel et limité, à l'injure, à la médisance gratuite, à la diffamation effrontée, à la calomnie, à la menace, il y a une distance que l'intérêt social, que le respect de la justice, que le caractère assermenté du témoin, défendent de jamais franchir.

Or, lisez les comptes-rendus des séances judiciaires, et vous serez chaque jour frappés, indignés, de l'intolérable situation qui est faite par la défense, parfois même par l'accusation, aux citoyens que la justice cite devant elle *pour l'éclairer*.

Il y a là, certainement, quelque chose qui appelle la sollicitude du chef suprême de la justice. J'y vois, sauf erreur, une des causes nombreuses et inaperçues qui tant affaiblissent, parmi nous, l'action répressive.

Dites que le témoin se trompe ; qu'il a mal vu, mal entendu ; c'est votre droit. Que si vous suspectez sa véracité, demandez qu'il soit arrêté et puni comme faussaire, ce sera justice. Mais le témoin, qui est mandé par la justice elle-même ; qui ne comparait que malgré lui ; qui jure *devant Dieu et devant les hommes de dire la vérité*, obéit à un devoir rigoureux : il remplit, je le répète, une sorte de *ministère public*. A ce titre,

(1) Art. 319 Code d'inst. crim.

il mérite le respect de tous et la protection spéciale de la justice !

Mais ce n'est pas assez d'entourer d'égards et de protection le citoyen qui vient, en face du malfaiteur, prêter à la justice l'appui de son témoignage.

Il faut avant tout que, par une sorte d'attraction bienveillante, les fonctionnaires répressifs sachent attirer à eux les révélations et renseignements, qui doivent assurer le succès de leurs investigations.

« Pour arriver à ce but, dit M. le garde des sceaux, « DUNKER-CURTIUS, dans l'excellente instruction dont « j'ai parlé, tous les agents supérieurs ou inférieurs « de la répression, devront provoquer la coopération « empressée du concours civique, par la sûreté et « l'honorabilité de leur caractère, par leur imperturbable aménité, par la bienveillante attention avec « laquelle ils recevront les plaintes et avis qui leur « seront portés, enfin par l'humanité éclairée de leur « justice. »

On ne saurait trop insister sur l'extrême importance de ces considérations.

Le magistrat facile et accessible (1) dont on connaît la prudence et la discrétion, qu'on sait n'agir jamais qu'en vue de l'intérêt public, a des yeux et des oreilles partout. Chacun vient à lui ; chacun est son ami, son auxiliaire, son serviteur ; parce qu'on sait, qu'en toute occurrence, il est lui-même l'ami, le protecteur, le

(1) « Souvent advient que les *simples gens* qui ont bonnes querelles et loyales (plaintes fondées), les laissent perdre, parce que ne les osent porter par devant tel bailli. » (Beaumanoir, t. I, ch. I.)

*premier serviteur du public* (1). Sa vigilance s'accroît de l'activité et de la vigilance de tous.

En général on n'imagine pas assez combien, dans nos villes de province surtout, où la vie des hommes publics s'écoule à ciel ouvert, sous l'œil et le contrôle des administrés, la *mansuétude* (2), l'*affabilité*, l'*accessibilité* connues du fonctionnaire sont profitables au maintien de l'ordre. Les populations ne jugent guère le pouvoir que par ceux qui le représentent; elles ne le respectent, ne lui obéissent, ne l'aiment (3), ne le *servent*, que dans la mesure de la confiance, et de la juste popularité que ses délégués ont su acquérir

(1) D'Aguesseau.

(2) « *Magistratus erit in advenâ sollicitus, in indigenâ MANSUETUS.* » (Lois des Visig., liv. I, ch. 7.)

(3) Je suis heureux de citer sur ce point le fragment suivant d'une récente circulaire de l'honorable préfet de police de la Seine :

« Je suis informé que, dans certaines sections, le commissaire de police n'est pas suffisamment *accessible*. Il faut que, sans exception, ce magistrat puisse être reconnu pour *protecteur empressé, vigilant, dévoué de tous les intérêts*. Chacun doit avoir un libre accès auprès de lui; son concours personnel ne doit jamais faire défaut à aucun de ses administrés. Malgré la multiplicité de ses devoirs, je ne saurais admettre que dans un bureau bien tenu, le commissaire de police soit en quelque sorte *introuvable*. Sans doute on ne peut toujours le rencontrer à point nommé; mais dans ce cas, une explication bienveillante, l'indication d'un moment plus propice, quelques paroles convenables suffisent pour éloigner tout mécontentement. — J'attache une grande importance à ce que vous apportiez, dans toutes vos relations, cette convenance de formes, cette bienveillance dans les procédés qui font respecter et aimer l'autorité.

*C'est la volonté de l'Empereur* que l'autorité, qu'il a relevée et placée si haut, s'exerce partout avec une dignité et une bienveillance qui la rendent chère et respectable aux yeux du peuple. Je fais de cette auguste pensée, pour mes collaborateurs et pour moi-même, une règle à laquelle j'attache l'honneur de mon administration. C'est assez dire que je punirai sévèrement toute atteinte qui pourrait y être portée. » (PIÉTRI, circ. du 20 septembre 1834. *Moniteur* du 22 septembre même année.)

parmi elles. De là ce mot si connu de Napoléon 1<sup>er</sup> : « *mon ministre de la police doit tout savoir!* »

Aussi peut-on affirmer que le jour où, par la maturité de ses choix, le gouvernement serait parvenu à n'avoir, pour le représenter, à tous degrés de la hiérarchie, que les citoyens les plus honorables et les plus considérés (1), s'efforçant à l'envi d'imiter, envers tous (*grands et petits*), la gracieuse *affabilité* du souverain, l'autorité répressive rencontrerait partout le concours sympathique et empressé des bons citoyens!

#### SECTION V.

En résumé, la justice ne peut accomplir son œuvre de sécurité sociale sans le *concours* des bons citoyens. Si ce concours est indispensable, il doit être *obligatoire*, et pour qu'il le soit réellement, il faut que la loi l'exige sous la menace d'une *pénalité* quelconque.

Ce concours implique pour chaque citoyen l'obligation étroite d'empêcher le crime; de le dénoncer; de coopérer à sa constatation; de prêter aide et main-forte à la recherche et saisie des malfaiteurs; de ne rien faire qui puisse directement ou indirectement *favoriser* l'impunité des coupables.

Chez un peuple libre et civilisé, rien de plus noble, de plus honorable, que l'accomplissement de ce devoir; car, au point de vue du Code pénal, il n'y a jamais que deux partis : celui des honnêtes gens et celui des hom-

(1) « Partout, mon gouvernement s'efforcera de rétablir le prestige de l'autorité en mettant tous ses soins à n'appeler aux fonctions publiques que les hommes qu'il jugera les *plus honnêtes* et les *plus capables*. » (Mess. du prince président, du 7 juin 1849.)

mes de crimes ; il faut être dans l'un ou dans l'autre.

Or, puisqu'il y a conspiration permanente des mal-fauteurs contre les honnêtes gens, il faut que ceux-ci sachent se défendre par leur union, par leur *ligue du bien public*, par leur *association mutuelle* contre les perturbateurs de la paix sociale.

De même, qu'en entendant crier *au feu!* chacun s'empresse de voler à l'incendie ; de même, en présence d'un crime, chaque honnête homme doit-il accourir, parler, dénoncer, agir, témoigner, sans hésitation ni faiblesse ; « car *c'est li communs porfits que cascuns soit sergent et ait pooir penre et arrester les maufeteurs!* »

Tâchons donc, par notre concours personnel, d'aider à l'action préventive et répressive du gouvernement.

Que de son côté le gouvernement veuille plus efficacement nous encourager, nous protéger, dans l'accomplissement de cette généreuse tâche !

Et aussitôt, par la seule puissance de cette électrique réaction du bien contre le mal, vous verrez la répression se raffermir, la sécurité renaître, les *méchants trembler*, et décroître à vue d'œil cette progression annuelle des crimes, qui est la honte et l'effroi de notre siècle !...

Dans le suivant chapitre, j'indiquerai comment on pourrait fortifier encore l'élan de ce concours civique, en lui imprimant le caractère et les effets d'une œuvre de *bienfaisance*.

## CHAPITRE VI

### De l'attribution d'une part des amendes aux communes du lieu du délit.

« *Quidquid de portione amendarum non contigerit, in pauperes volumus erogari.* »  
SAINT LOUIS (1).

#### SOMMAIRE.

- I. Que cet usage est aussi ancien qu'universel. — Son but : — Fortifier l'action préventive et répressive, par la *localisation* de tout ou partie des amendes pénales. — Développement de cette vérité.
- II. Ce procédé, repris par le législateur moderne. — Lois de 1791. — Lois de Napoléon. — Même but avéré. — Au surplus, loi sur la *chasse* : — Affectation aux communes d'une part des amendes ; — *Intérêt* offert aux communes dans la répression. — Lois plus récentes sur les *logements insalubres* sur les *falsifications des denrées alimentaires*. — Même raison ; même attribution des amendes aux localités.
- III. Qu'il conviendrait de généraliser ce système, comme l'ont fait les législateurs d'Autriche et du Brésil.
- IV. Récapitulation de ses précieux résultats. — Formule législative.

Je me suis précédemment efforcé, de faire bien comprendre l'indispensable nécessité de la coopération des honnêtes gens à l'œuvre difficile de la prévention et de la répression des crimes.

J'ai repoussé comme dangereuse, comme antipathique à nos mœurs nationales, l'allocation pécuniaire, jadis accordée aux dénonciateurs des méfaits ; mais j'ai vivement réclamé la réhabilitation d'une peine

(1) Lettre du Roy saint Loys, écrite de son camp d'Aygues-Mortes aux régents du royaume, 1269.

quelconque pour l'omission volontaire ou le refus de concours civique.

Il me reste à signaler un des procédés les plus propres à réchauffer l'ardeur de ce concours *de tous* à l'exécution des lois et au maintien de la sécurité commune.

Ce procédé, je l'emprunte, non seulement aux pratiques immémoriales de notre ancien droit, mais à des précédents nombreux et récents de la législation moderne. Il est, du reste, si généreux et si élevé dans son principe; si rationnel dans son but; si simple d'application; si fécond dans ses conséquences; d'une portée si saisissante, si infaillible, si populaire, qu'il me paraît mériter, à tous égards, l'approbation des esprits sérieux.

#### SECTION PREMIÈRE.

Nos anciennes lois pénales sont remplies d'édicions d'amendes et confiscations, applicables, pour *un quart*, pour *un tiers*, pour *moitié*, quelquefois même, pour *la totalité*, aux *églises*, aux *monastères*, aux *hospices*, aux *pauvres* ou aux *municipalités* DU LIEU DU DÉLIT (1).

Cet usage se retrouve dans presque toutes les législations criminelles de l'Europe (2).

(1) Les lois, édits ou coutumes qui font cette application de l'amende, sont en si grand nombre que je m'abstiens de toute citation. C'est là un fait connu de tous ceux qui ont ouvert les recueils de notre ancienne législation criminelle.

(2) Je me borne seulement à citer la disposition du Code de Sardaigne de 1770, Code fort remarquable, et qui, à cette époque, fut regardé comme un chef-d'œuvre de raison et de progrès : « TUTTE LE

On se demande quel était le but de ces affectations spéciales?

Était-ce, comme l'ont pensé quelques légistes, une raison de pure bienfaisance?

On est en droit d'en douter lorsqu'on réfléchit, qu'à cette époque, le produit des amendes et confiscations constituait une partie notable du revenu du roi et des seigneurs; que ce produit leur avait été attribué « comme *indemnité*, dit Muyard de Vouglans, des dépenses qu'ils étaient obligés de faire pour *la poursuite* des malfaiteurs (1); » lorsqu'on sait enfin à quel point les seigneurs justiciers étaient jaloux de leur droit de répression, et ce, précisément à raison des perceptions pécuniaires qui leur revenaient (2).

PENE PECUNIARIAE e confiscazioni imposte, s'applicherano, per un quarto al denunziatore; per un altro quarto allo spedale DELLA CARITA stabilitato nel luogo del commesso delitto. » (Code Victorien, liv. 4, t. 25, art. 11.)

(1) Institutes du droit criminel. Paris, 1757.

(2) Les vieux recueils de jurisprudence offrent une multitude de décisions rendues à l'occasion des luttes élevées entre les seigneurs au sujet de leur droit de poursuite, auquel se rattachaient l'amende et la confiscation. — On me pardonnera d'en citer un exemple curieux entre tous. On lit dans les registres du Parlement de Toulouse, appelés *Olim*, sous la date de 1269, un arrêt dont la teneur suit : « Le maréchal d'Allige (*marescalcus Alligensis*), seigneur de Mirepoix, se plaint de ce que le sénéchal de Carcassonne l'a troublé dans la possession *paisible* (*possessione pacificâ*) où il est de tout temps de faire brûler les hérétiques de sa terre (*comburendi hereticos terræ suæ*), et d'avoir leurs meubles, même quand ils se trouvent dans la terre du roi; et de ce que ledit sénéchal est venu, dans sa propre terre, *prendre lesdits meubles*, après avoir brûlé lesdits hérétiques. Il demande qu'il soit fait défense audit sénéchal de le troubler dans ladite *paisible* possession, et qu'il soit tenu de restituer lesdits meubles. . . . Enquête faite, il a été jugé que le maréchal serait réintégré dans la *paisible* possession de faire brûler les hérétiques de sa terre, condamnés au feu, et de confisquer leurs meubles. »

D'ailleurs, si l'on n'avait eu en vue qu'un simple acte de charité, pourquoi affecter aux pauvres, partie des amendes, plutôt que partie des autres nombreux droits ou bénéfices utiles, qui compétaient au trésor du roi et des seigneurs?

Cette affectation spéciale avait donc évidemment un autre but sérieux, politique, d'utilité générale, qui ne peut échapper à quiconque veut approfondir les éléments de notre ancien droit.

Ce but, le voici : c'était de *fortifier*, par l'influence toute-puissante des idées religieuses et charitables, *l'action préventive et répressive du crime*.

Il va nous être facile de démontrer surabondamment cette vérité historique.

L'infraction aux lois pénales étant, avant tout, une *offense à Dieu*, le souverain législateur et administrateur des peuples (1), on s'accordait alors à reconnaître la haute convenance de consacrer à des œuvres *pies*, en manière d'offrande *expiatoire*, une quote-part des condamnations pécuniaires, levées sur les malfaiteurs ; et pour cela, les appelait-on : *amendæ pro Deo*, comme pour rappeler l'idée religieuse qui avait présidé à leur pieuse destination.

De plus, nos rois *très chrétiens*, nos rois, *filis aînés de l'Église*, ayant, de tout temps, fait remonter à

(1) « *Dominus iudex noster, legifer noster, rex noster.* » (Isaïe, 55, 22.)

• *Unumquemque præposuit Deus rectorem.* » (Eccl., 17, 14.) — « *Per me principes imperant.* » (Prov., 8, 16.)

Dieu leur droit de régner (*per gratiam Dei*) (1) et leur droit de punir (2), s'efforçaient d'abriter ainsi leur justice répressive sous la suprême influence du sentiment religieux. De là aussi est venu l'antique usage de placer dans le prétoire des Cours et Tribunaux l'image du divin Rédempteur des crimes de l'humanité (3).

J'ajouterai que les classes indigentes, étant plus accessibles au mal par leur ignorance et leur misère, devant être conséquemment plus facilement démoralisées par l'exemple de l'infraction, il a dû paraître juste de prélever, en leur faveur, sur les amendes payées par les malfaiteurs, une sorte de dime réparatrice, et de faire ainsi, des redevances du crime, le patrimoine privilégié des pauvres.

A ces raisons de convenance et de justice, venait se joindre l'intérêt plus urgent d'une répression rigoureuse et d'une salutaire expiation

Nous l'avons dit, ce qui affaiblit ou entrave le plus les poursuites judiciaires, c'est la tiédeur du concours

(1) « *Data est à domino potestas vobis et virtus ab altissimo.* » (Sapient., 6, 4.) « *Si malum feceris, time; non sine causâ gladium portat. Dei minister est; vindex in iram ejus qui malum agit.* » (Rom., 13, 4.)

« C'est pour cela, observe Domat, que, dans les cérémonies de leur sacre, nos rois prenaient la couronne sur l'autel. » (Lois civiles.)

(2) « *Ad vindictam malefactorum.* » (Petr., 2, 14.) « Pour châtier et refréner les malfaiteurs par voie de droit et roideur de justice, nous appelons l'aide de Dieu, qui est le juge droicturier sur tous autres. » (Préamb. des Etabliss. de s. Louis, 1 270.)

(3) « Conservez, ô peuples! dans vos tribunaux, le signe de la croix et l'image du Christ; c'est ce signe et cette image qui font du tribunal un temple et de la justice une religion. La croix, c'est la balance de justice des peuples chrétiens. » (Lamennais.)

civique, tiédeur provenant le plus souvent d'un sentiment de fausse générosité pour les coupables.

Or, dans leur prudente sagacité, nos pères avaient imaginé de combattre ces funestes tendances, en leur opposant le contre-poids d'autres sentiments plus vrais, plus généreux, plus universels : les sentiments de bienfaisance et de charité.

Les conséquences de ce système se déduisent d'elles-mêmes :

L'amende une fois affectée directement *aux pauvres*, la poursuite n'avait plus à redouter les obstacles journaliers qui résultent du nonchaloir, de l'insouciance, de la faiblesse miséricordieuse ; car, en omettant ou refusant de révéler un méfait, on n'était plus seulement rebelle à la loi impérative du concours civique, on privait le bureau des pauvres de la part qui lui revenait dans l'amende pénale ; en se montrant facile et pitoyable envers le délinquant, on se rendait le complice d'un vol à la charité publique !

Du reste, ce mode *homœopathique* de traiter les préjugés, procédant de sentiments généreux, était alors fréquemment employé. Je n'en veux citer qu'un exemple frappant :

Lorsqu'en 1786 le gouvernement voulut détruire à Paris le désastreux trafic des *Lombards*, des usuriers et des juifs, qui prêtaient au peuple sur gages et à des intérêts énormes, il fonda l'institution des *monts-de-piété*. Mais comme on prévoyait que le pauvre répugnerait à venir déposer ses gages à cet établissement *public*, on imagina de combattre cette honorable

répugnance en imprimant à la nouvelle institution le caractère d'une œuvre de bienfaisance. En conséquence, on attribua à la caisse des *hôpitaux* les intérêts des sommes prêtées. Cette affectation porta immédiatement ses fruits, et le peuple délaissa peu à peu les *Lombards* pour les *monts-de-piété*, dès qu'il comprit que l'intérêt par lui payé allait dorénavant alimenter la caisse des hôpitaux destinés au soulagement de ses misères physiques.

Je reviens à mon propos.

L'affectation charitable des amendes devait encore, à un autre point de vue, fortifier la répression.

Si les amendes sont moralement afflictives, c'est surtout par l'objet auquel elles s'appliquent.

« Prononcées, dit Bentham, au profit exclusif de l'être de raison qu'on appelle le *fisc*, elles n'apportent au délinquant nul enseignement (1) ; mais au contraire, qu'on lui impose cette perte, soit au profit de la partie lésée, par les dommages-intérêts ; soit au profit des *églises* et des *pauvres*, par l'amende ; alors le coupable sent bien plus clairement le but expiatoire de la peine ; alors il sent que cette peine est la juste réparation du mal ou du scandale causés par son infraction. L'amende, ainsi rapprochée de sa destination, acquiert pour lui une tout autre autorité morale, quand il sait qu'elle doit subvenir aux frais du culte, ou soulager la misère des indigents, qu'alors qu'il la voit tomber et disparaître, sans affectation connue, dans l'immense abîme du Trésor public. »

(1) Des peines et des récompenses.

Toutefois, remarquons que, pour imprimer à l'amende ce caractère religieusement expiatoire et répressif, il eût suffi d'affecter, sur le produit général des amendes perçues par le Trésor public, une part quelconque aux églises et aux indigents *du royaume*. Le but eût été rempli, et toute satisfaction donnée au pieux principe de la *part de Dieu et des pauvres* dans l'impôt résultant du crime!

Mais le législateur a fait plus : par une ingénieuse combinaison de prudence pratique, que j'appellerai *la localisation* du produit des amendes, il a voulu que les bénéficiaires de cette dîme pénale fussent, non toutes les églises, tous les hospices, tous les pauvres en général, mais spécialement et exclusivement les églises, les hospices, les pauvres DU LIEU DU DÉLIT.

Pourquoi cette affectation toute *locale*?

Évidemment afin que l'amende, ainsi devenue, en quelque sorte, la dotation des lieux saints, le revenu notoire des pauvres *de la localité*, la pitié et la charité vinsent en aide au dévouement civique ; afin que tous les fidèles, que tous les gens charitables, que tous les honnêtes citoyens *du lieu*, eussent une raison de plus, une raison légitime, généreuse, honorable, de concourir activement à la recherche et à la répression des malfaiteurs.

Ou je me trompe, ou il est clair que tel a dû être le véritable but de cet antique et universel usage d'affecter une part des amendes aux églises et aux pauvres DU LIEU DU DÉLIT.

## SECTION II.

Maintenant, voudrait-on contester les motifs et les résultats de ce procédé législatif, emprunté à des temps et à des mœurs si loin de nous ! — Soit.

Mais enfin, si le législateur moderne, si celui d'hier, si celui d'aujourd'hui, venait à s'approprier cette pensée de nos pères ; s'il venait à reconnaître que l'affectation des amendes *aux localités* est un excellent moyen d'activer, d'entretenir la coopération civique ; qu'en *intéressant* tous les habitants d'une commune à la répression des méfaits commis *sur son territoire*, elle tend à fortifier l'action de l'autorité judiciaire, je suppose qu'alors, on serait contraint d'admettre et la justesse du principe et l'utilité de son application.

Eh bien ! voyons :

Nous voici en 1791. L'Assemblée nationale est chargée par *ses cahiers* de supprimer tous les abus et de rétablir l'ordre dans les finances de l'État. Elle vient de renverser radicalement l'ancien édifice pénal. Elle va donc s'empresser d'abolir ces affectations locales et d'en faire rentrer le produit dans la caisse obérée du Trésor public ! A-t-elle fait cela ? — Non, elle a fait tout le contraire. Non seulement elle les conserve religieusement ; mais, pour en rendre les résultats plus efficaces, elle leur donne une extension nouvelle. En conséquence, par les lois des 22 juillet et 6 octobre 1791, elle attribue la *totalité* des amendes de police simple ou municipale et de police rurale, à

la caisse de la municipalité du lieu de l'infraction; et, pour les amendes de police *correctionnelle*, elle les affecte, un tiers aux bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un tiers *aux pauvres du lieu du délit*...

De son côté, Napoléon, dont le génie prévoyant et organisateur a conservé, conçu, exécuté tant de grandes choses; Napoléon, lui aussi, a eu à s'occuper des affectations d'amendes. Les a-t-il supprimées? —Non. Convaincu de leur utilité, il les a lui-même de nouveau consacrées. Par l'art. 466 de son Code pénal, il a attribué *la totalité* des amendes de simple police à la commune du lieu de l'infraction; et quant aux amendes *correctionnelles*, il les a, par son décret du 17 mai 1809, spécialement affectées, pour un tiers aux hospices, et pour un tiers à la commune du lieu du délit.

Il existe, en outre, un grand nombre de lois spéciales de la Constituante, de la Convention, du Directoire, du Consulat, de l'Empire, de la Restauration, qui prononcent des attributions pareilles d'amende aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux pauvres ou à la commune du lieu du délit (1).

Pourquoi, je le demande, ces nombreuses et itératives dérogations à la règle générale de comptabilité, qui fait des amendes une des recettes normales du

(1) 13 fructidor an v, 9 vendémiaire an vi, 20 prairial an ix, 28 ventôse an ix, 27 brumaire an x, 9 ventôse an xi, 23 pluviôse an xii, 12 décembre 1806, 17 mai 1809, 5 septembre 1810, ord. du 9 décembre 1814, art. 84, etc., etc.; art. 180 du Code pénal.

Trésor public? Il faut bien qu'il y ait eu une raison; bonne ou mauvaise, le législateur en a toujours une (1); laquelle?

Serait-ce encore la raison de bienfaisance?

Cela n'est plus admissible; car, dans ce cas, il eût été infiniment plus simple et plus conforme aux règles d'une bonne administration, de verser ces amendes dans la caisse centrale du Trésor, sauf à augmenter d'autant l'allocation inscrite au budget de l'État pour subvention aux établissements charitables; et d'ailleurs le principe fondamental en matière de subvention, c'est l'attribution *suivant les besoins*.

Serait-ce, comme l'observe Dalloz, « parce qu'on « ne peut guère faire des amendes répressives un « plus utile emploi que de les faire servir au soulage- « ment des pauvres (2)?

Mais alors, pourquoi les attribuer exclusivement aux pauvres du lieu du délit? Pourquoi priver de ce soulagement les pauvres des lieux voisins, des lieux où la loi aura été plus scrupuleusement obéie! Donc la simple raison de bienfaisance ne justifie en rien la *localisation* de ce bénéfice des amendes; dans tous les cas, ne peut-elle évidemment expliquer l'attribution faite aux communes; car l'État n'a pu, à coup sûr, vouloir leur faire la charité, et, d'autre part, quel lien logique, quel rapport quelconque peut-on établir entre leur situation financière et le nombre des infractions commises sur leur territoire?

(1) « *Nunquam sine ratione legislator egisse censetur.* »

(2) Répert. de légis. et de jurisp., v<sup>o</sup> Amende.

Je crois donc pouvoir affirmer que l'affectation faite aux communes, comme celle allouée aux établissements charitables du *lieu du délit*, n'a pu et n'a dû être édictée, soit par l'ancien droit, soit par les lois nouvelles, qu'à titre de *prime rémunératoire* offerte au zèle des citoyens de la *localité*, pour la recherche et la poursuite des infractions (1).

Et la preuve manifeste que telle a été la pensée du législateur, c'est que, dans la plupart de ces lois, l'allocation faite à la commune ou aux établissements de bienfaisance se trouve précisément toujours à côté de la *prime pécuniaire* accordée au *révélateur* du délit ou à *l'agent qui l'a constaté* :

« Deux tiers au dénonciateur, un tiers aux pauvres du lieu du délit (2) ;

« Moitié à celui qui a fait connaître le délit, un quart à la commune du lieu du délit, un sixième aux hospices du lieu (3) ;

« Un tiers à l'agent qui a constaté le délit, un tiers à la commune du lieu du délit, un tiers à l'administration des ponts et chaussées (4) ;

(1) Le décret du 14 juin 1813 nous offre un nouvel exemple de cette attribution faite en vue de la dénonciation des infractions. L'art. 100 alloue à la bourse commune le quart de toutes les amendes prononcées contre les *huissiers* pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère.

Chaque membre de la corporation se trouve ainsi pécuniairement intéressé à signaler les infractions commises, puisqu'il a sa part dans la répartition des fonds de la bourse commune.

(2) Loi du 17 novembre 1789, contraventions aux réglemens sur le transport des grains par mer.

(3) Loi des 13 fruct. an v et 25 pluv. an XIII, contraventions aux réglemens sur les poudres et salpêtres.

(4) Décret du 16 décembre 1811, contraventions à la police de la grande voirie.

« Moitié aux employés saisissants, moitié à la commune (1). »

Ce seul rapprochement atteste d'une façon invincible que la part faite, soit aux pauvres du lieu, soit à la commune, avait exactement le *même* but que la part faite au dénonciateur du délit ou à l'agent rédacteur du procès-verbal, c'est-à-dire un intérêt d'ordre public et de répression.

Au surplus, pour dissiper à cet égard toute incertitude, écoutons le législateur lui-même.

On sait que la loi sur la chasse, loi qui a soulevé de si longues et si solennelles discussions, a fait application du principe de localisation, en attribuant aux communes une part du prix des permis de chasse et la presque totalité (2) des amendes prononcées.

Par quel motif a-t-on disposé ainsi !

« *Afin*, dit le législateur, *que désormais les communes aient un intérêt direct à l'exécution de la loi* (3) ! »

*Aient un intérêt !* vous l'entendez, cela est clair ! Ce n'est plus une conjecture que j'émet, ce n'est plus une interprétation arbitraire, c'est le motif vrai exprimé et révélé par le législateur !

Or, avant cette loi, est-ce que les communes n'avaient pas, comme tous les bons citoyens, un intérêt sérieux à la répression des délits de chasse ! Sans

(1) Ord. du 9 décembre 1814, art. 84.

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 19. « *Le surplus* desdites amendes (déduction des frais de régie et de la prime allouée aux gardes, — décret du 18 août 1854) sera attribué *aux communes sur le territoire desquelles l'infraction aura été commise.* »

(3) Exposé des motifs, par M. le garde-des-sceaux, le 17 avril 1844.

doute; et pourtant ces délits, ainsi que je le démontrerai bientôt (1), étaient aussi mal recherchés que mal poursuivis et réprimés!

Mais le gouvernement a compris que cet intérêt général d'ordre public serait insuffisant pour assurer l'exacte et rigoureuse exécution de la loi; qu'il fallait y ajouter l'infailible stimulant d'un autre intérêt plus personnel et plus direct. Cet intérêt, il l'a créé, d'une part, par la prime allouée aux agents rédacteurs des procès-verbaux; de l'autre, par la part considérable attribuée au Trésor *de la commune*; et depuis lors, en effet, ses sages prévisions ont été parfaitement justifiées, puisque, grâce à ces deux mesures concurrentes, les infractions à la loi du 3 mai 1844 sont au premier rang de celles dont la poursuite laisse le moins à désirer.

Je fais, au surplus, remarquer que, dans cette loi si expressément motivée, on retrouve encore *juxtà*-posées, la prime de la commune et celle de l'agent rédacteur.

Prenons un autre exemple :

Depuis longtemps, les économistes (2) signalaient à l'attention du pouvoir l'état déplorable des logements occupés, surtout dans les villes industrielles, par les

(1) Voir le chapitre suivant.

(2) Vœux émis par les conseils de salubrité et par les chambres de commerce de *Paris* et de *Lille*, par le conseil-général du Nord. — Rapp. de MM. *Blanqui* aîné sur les logements des classes ouvrières; — *Fregier*, des classes dangereuses, t. 2. Opinions de MM. de *Vogué*, *Trouseau*, *Peupin*, représentants, etc.

ouvriers, et dont l'insalubrité était une atteinte permanente à la vie et à la santé de leurs nombreux habitants.

Le gouvernement généreux du prince Président voulut remédier à ce mal profond et invétéré (1). La loi du 22 avril 1850 prescrivit les mesures nécessaires pour garantir désormais la complète salubrité de tous les logements d'ouvrier; et notamment elle prononça des amendes considérables (2) contre les propriétaires qui, malgré les injonctions de l'autorité, se seraient refusés de faire, à leurs maisons louées, les réparations d'assainissement jugées indispensables.

Mais ces mesures, mais ces pénalités allaient peut-être rester inefficaces, si l'ignorance, la faiblesse, le mauvais vouloir, parvenaient à paralyser les bienfaisantes intentions du législateur. Ce qu'il fallait, avant tout, c'était assurer l'exécution complète et absolue de cette loi de salubrité publique et d'humanité.

L'Assemblée nationale, composée de sept cent cinquante représentants, s'ingénia donc à trouver les garanties *les plus certaines* d'exécution. A quel moyen s'est-elle arrêtée, d'accord avec le gouvernement?

A ce simple procédé du bon vieux temps! A l'attribution des amendes *aux pauvres de la localité*!

« Les amendes prononcées en vertu de la présente

(1) Rapp. de M. *Henri de Riincey*, au nom de la commission, sur la proposition de M. *de Melun* (du Nord).

(2) Elles peuvent s'élever, tantôt au double de la valeur locative, tantôt au double de la valeur des travaux jugés nécessaires (art. 9 et 10 de la loi sur l'assainissement des logements insalubres.)

loi, seront attribuées *en entier* au bureau de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues (1). »

Autre exemple non moins concluant.

En 1851, l'Assemblée nationale et le gouvernement eurent à cœur de mettre enfin un terme aux scandaleuses falsifications alimentaires qui, depuis longues années, compromettaient chaque jour la santé du peuple. La loi du 27 mars-1<sup>er</sup> avril 1851 est venue combler à cet égard les imprévoyantes lacunes du Code pénal.

Qu'a-t-on fait encore pour garantir l'exécution la plus sûre et la plus complète de cette autre loi de salut public?

Toujours même procédé : l'attribution d'une forte part des amendes *aux communes* !

« Les deux tiers du produit des amendes seront attribués à la commune du lieu de l'infraction (2). »

### SECTION III.

En face de ces précédents si récents et si formels, je renouvelle le dilemme suivant, qui me paraît sans réplique :

— Ou ce procédé n'a influence, ni utilité ; et alors, suivant l'expressive locution de Montaigne, *c'est bes-*

(1) Art. 14.

(2) Art. 1, § 1.

*tise et ânerie* de l'avoir inséré dans la loi ; car c'est priver en pure perte le Trésor d'une part de ses ressources ;

— Ou s'il est jugé bon, raisonnable, efficace ; s'il est vrai qu'il ait pour résultat *d'intéresser* les communes à l'exécution de la loi ; si, par la vertu de cet intérêt local, il contribue à fortifier le concours que les honnêtes citoyens doivent apporter à la révélation et à la poursuite des méfaits, je dis qu'il faut le GÉNÉRALISER et l'étendre à la répression de *toute espèce* d'infraction aux lois pénales.

Au lieu de cela, voyons ce que nous avons fait.

Par une de ces contradictions étranges qui caractérisent notre esprit *ondoyant et divers*, tout en conservant cet ingénieux système, nous nous sommes efforcés, ou de le restreindre à des proportions insignifiantes, ou de faire abstraction absolue de la haute raison d'intérêt public qui l'avait motivé.

Ainsi nous avons maintenu aux communes l'attribution des amendes de police rurale ou municipale et de simple police, comme aussi celle que leur confèrent certaines lois *spéciales*.

Mais pour les amendes *correctionnelles*, qui sont, sans comparaison, les plus nombreuses, une ordonnance royale du 30 décembre 1823, encore en vigueur aujourd'hui, dispose : « Qu'elles formeront un *fonds commun*, mis à la disposition des préfets, et appliqué par eux (déduction des frais de poursuite non recouverts), savoir : pour un tiers au service des enfants-trouvés et pour les deux autres tiers, *aux dé-*

« *penses des communes qui éprouveront* LE PLUS DE « BESOINS. »

C'était, on le voit, complètement méconnaître la salutaire pensée qui avait présidé à ces affectations locales.

Il en résulte que ce fonds commun des amendes n'est plus désormais qu'une subvention de l'État, distribuée aux communes, non suivant le nombre des délits poursuivis sur leur territoire, non suivant la part plus ou moins active qu'elles ont par conséquent dû prendre à leur répression, mais eu égard aux nécessités plus ou moins pressantes de leur budget. En d'autres termes, la majeure partie du produit des amendes correctionnelles reste acquise aux communes, mais elle a cessé de leur être distribuée *en vue du maintien de l'ordre et de la répression des méfaits*. C'est une perte pour le Trésor, sans nulle compensation d'intérêt général.

Dans ce regrettable état de choses, alors que le gouvernement impérial s'efforce de relever l'ordre moral par le raffermissement des lois répressives, ne suis-je pas fondé d'abord, en ce qui touche les amendes correctionnelles, à réclamer le retour aux sages dispositions des lois de 1791 et du décret impérial de 1809?

Et de plus, prenant acte du principe salutaire sur lequel repose l'affectation locale des amendes, ne puis-je pas, en toute confiance, demander la généralisation d'un procédé répressif, universellement et immémorialement admis, expérimenté depuis des siècles, approuvé par nos législateurs successifs; d'un

procédé dont ils ont fait maintes fois l'application partielle, et que le gouvernement actuel a récemment consacré comme un des plus efficaces moyens de fortifier la poursuite des infractions?...

Je cherche en vain les objections qu'on pourrait opposer à cette généralisation.

Est-ce là une théorie personnelle que j'expose; est-une nouveauté ou une utopie?

Mes lecteurs savent assez avec quel soin je me renferme dans l'humble voie du bon sens et de l'expérience pratique. Aussi suis-je heureux de leur dire que ce système *généralisé* est depuis bientôt cinquante ans en pleine vigueur chez une nation moins spirituelle sans doute, mais aussi progressive et plus logique que nous, L'AUTRICHE. J'ajoute qu'après l'avoir expérimenté depuis 1803, au grand avantage de la répression, elle vient dernièrement encore de le consacrer par son nouveau Code pénal, promulgué à Vienne, le 27 mai 1852.

« *Toutes les amendes infligées, dit l'art. 241, les marchandises, les effets, les instruments confisqués, sont TOUJOURS au bénéfice de la caisse des pauvres DU LIEU DE L'INFRACTION! (1).* »

Le Code du BRÉSIL (2) contient une pareille disposition générale au profit des communes.

(1) Die an Geld, an Waaren, feilschaften oder Gerathe wegen Vergehen oder Vebertretungen verwirkte Strafe verfact Jedesmal dem armenfonde des Ortes, wo die strafbare handlung begangen warden. (Art. 241, nouveau Code d'Autriche, publié le 27 mai 1852.)

(2) Promulgué le 23 novembre 1851.

« Les amendes pénales seront versées dans la caisse de la municipalité du LIEU DU DÉLIT (1). »

Or, si, à l'exemple de ces deux grands empires, le législateur français voulait généraliser cet antique procédé de la localisation des amendes; s'il voulait affecter aux communes ou aux pauvres du lieu du délit, une quote-part, MOITIÉ, par exemple, de toutes les amendes pénales quelconques; et si, comme je l'ai demandé dans un travail antérieur (2), il voulait faire enfin de l'amende, de cette peine par excellence, si divisible, si libérale (3), si sérieusement efficace, la peine nécessaire de toute infraction (crime, délit ou contravention) sauf au besoin, bien entendu, l'addition des peines d'incarcération (4); et si cette amende, comme la

(1) Art. 56.

(2) *Des Pénalités pécuniaires*, broch. in-18, 1847.

(3) « *Multa pecuniaria damnum famæ non irrogat.* » (Cod. de mod. mult.)

(4) « La liberté et la richesse, disais-je, étant, après l'honneur, les biens les plus précieux de l'homme social, il tombe sous le sens que le malfaiteur sera d'autant mieux réprimé que la peine, l'attaquant à la fois dans ses deux principaux foyers de sensibilité, lui ravira, du même coup, une part de sa liberté et une part de sa richesse. Ce qui prouve que, dans notre siècle d'argent, les peines pécuniaires ne sont pas moins afflictives que celles d'incarcération, c'est que, depuis vingt-cinq ans, les délits fiscaux (principalement et presque uniquement punis d'amende) ont diminué d'un sixième; tandis que les délits communs (presque tous principalement punis d'emprisonnement) ont doublé. On peut donc tenir pour certain que les peines d'amende, fortifiées, au besoin, par l'incarcération, sont plus réellement répressives que les pures peines d'emprisonnement. Aussi voit-on que, pour appliquer aux malfaiteurs l'impression si diversement efficace des peines simultanées d'amende et de prison, nos lois actuelles prononcent ou permettent souvent ce salubre cumul. Or, c'est cette heureuse combinaison des deux peines privatives de la liberté et de la richesse, combinaison jugée excellente dans nombre de cas, par le législateur lui-même, que je voudrais voir généraliser par l'application à toute espèce de méfaits, d'une amende forcée,

raison l'indique, était toujours, dans les limites déterminées, arbitrée eu égard aux facultés pécuniaires du coupable (1), ou, pour parler le langage de nos vieilles coutumes, suivant la puissance et chevance du délinquant (2), il est loin de doute que, par cette mesure, complémentaire de celles précédemment signalées, on parviendrait, jusqu'à un certain point, à raffermir, sur toute l'étendue du territoire, la poursuite des méfaits, et qu'on diminuerait d'autant ces chances scandaleuses d'impunité (50 pour 100) qui, nous l'avons prouvé, constituent, en ce moment, la principale, la

sauf à compléter, s'il y a lieu, le châtement, par les autres peines plus rigoureuses de l'échelle répressive. En conséquence, au lieu de dire, comme sous l'ancienne législation germanique : « A tout méfait n'échet qu'amende, » je voudrais qu'on admît cette règle : « A tout méfait doit échoir amende. » (*Des pénalités pécuniaires*. Versailles, 1847.)

(1) « La peine pécuniaire doit être proportionnée aux facultés et à la situation du coupable. » (Grande Charte d'Angleterre.)

« Toutes amendes doivent être proportionnées aux moyens du coupable. » (Code pénal d'Autriche.)

« L'amende sera toujours réglée selon le revenu journalier du condamné. » (Code du Brésil, art. 53; — Id., Code de Bade, Code de Wurtemberg.)

« *Mitius agendum cum pauperibus quam cum divitibus, cum agitur de pœnâ pecuniariâ.* » (Tiraqueau, de pœnis temper.)

(2) « Par ces mots on n'entendait pas seulement les facultés pécuniaires, mais aussi la position sociale du délinquant. Ainsi, le noble qui commettait un délit passible, pour le roturier, de 5 sols d'amende, devait payer douze fois plus (60 sols). « Cette règle, dit le procès-verbal de réforme de la coutume de Clermont, était fort ancienne et de tout temps pratiquée et observée. » C'était la mise en pratique du salulaire principe : *Noblesse oblige*. Par un motif analogue, le riche, qui est, à beaucoup d'égards, le noble ou du moins le seigneur d'aujourd'hui, doit payer proportionnellement plus forte amende que le pauvre. *Richesse oblige!* « Voilà l'effet de la vraie justice, où les riches perdent leur privilège sur les pauvres. L'autre justice n'est qu'iniquité sous le voile de justice. » (BOUCHEL, v<sup>o</sup> Amende.)

plus funeste des excitations qui poussent le malfaiteur à la violation des lois!...

## SECTION IV.

Maintenant, pour plus de clarté et de précision, qu'on me permette, en me résumant, de rapprocher de l'état actuel des choses les résultats que produirait la mesure réclamée.

N'est-il pas vrai que l'attribution faite aux communes, aujourd'hui restreinte aux amendes de police simple, rurale ou municipale, et à celles prononcées par quelques lois spéciales, n'a plus aucune portée sérieuse? N'est-il pas vrai qu'elle impose à la régie de l'enregistrement la tenue d'une comptabilité particulière et la rédaction de nombreuses écritures, sans nul résultat appréciable dans l'intérêt de l'ordre public? Cela est de toute évidence!

Au contraire, si le système plus large et plus rationnel que je propose était admis, on verrait en découler naturellement, forcément, les conséquences ci-après, conséquences fécondes, incontestables, que je sou mets sans crainte à l'appréciation des esprits clairvoyants :

I. L'amende étant devenue, à titre principal ou accessoire, la peine inhérente à toute infraction aux lois, et devant être, dans les limites fixées, *proportionnelle* à la fortune du condamné, on ne peut douter que son produit ne fût augmenté dans une mesure

considérable. Je crois ne rien exagérer en affirmant qu'il serait au moins *triple* (1).

II. Toutes ces amendes étant attribuées *pour moitié* aux communes du lieu du délit, formeraient alors un chiffre important parmi les revenus extraordinaires de ces communes (2).

III. L'État qui, de son côté, percevrait *l'autre moitié* de ces amendes, bénéficierait d'une recette égale, dont il est en ce moment privé (3).

IV. Les communes bénéficiaires de ces amendes pourraient, à l'aide de ce notable accroissement de revenu, disposer de plus grandes ressources pour le *soulagement de leurs pauvres*.

V. Toute infraction constatée devant, en définitive, se résumer en une recette pour la commune, en un produit pour les indigents, l'esprit de bienfaisance et de charité viendrait en aide au concours civique; tous les habitants honnêtes se sentiraient plus excités à dénoncer les méfaits, à en signaler et arrêter les auteurs; le préjugé qui s'oppose à la coopération civique diminuerait peu à peu. L'action des poursuites en serait

(1) Le chiffre total actuel des amendes recouvrées étant de 2,141,054 fr., on aurait chaque année une perception de 6,423,162 fr. (Stat. crim. de 1851, p. 292.)

(2) Le fonds commun actuel des amendes *correctionnelles* est chaque année, pour le département de *Seine-et-Oise*, de 40,000 fr.; en le supposant *triplé*, ce serait une somme de 120,000 fr., dont moitié serait distribuée aux communes, suivant le nombre relatif des méfaits constatés sur leur territoire.

(3) Ce serait 60,000 fr. environ pour la moitié des produits des seules amendes prononcées dans le département de *Seine-et-Oise*.

raffermie (1). J'ajoute que tel maire ou adjoint qui consent à fermer les yeux sur une infraction dont l'amende est acquise au Trésor public, hésiterait à amnistier ainsi celle dont l'amende devrait grossir les recettes de son budget municipal.

VI. Les communes et les pauvres, ainsi devenus directement et spécialement attributaires des amendes, les peines pécuniaires en seraient plus moralement expiatoires, plus réellement afflictives.

« *Amendæ pro Deo et pauperibus in satisfactionem criminis et mali exempli!* »

VII. En vue de cette attribution charitable, les juges seraient certainement plus disposés à élever le nombre et le taux des amendes répressives; car désormais, en châtiant le crime, ils sauraient qu'ils soulagent indirectement les misères des pauvres.

VIII. Par contre, ils pourraient *abrégé* quelque peu la durée des peines d'emprisonnement, mesure essentiellement libérale qui, sans affaiblir alors la répression, diminuerait les énormes dépenses d'incarcération à la charge de l'État et des départements.

IX. Enfin, grâce à cette destination locale et charitable, le recouvrement des amendes, aujourd'hui si grevé de non-valeurs (2), se ferait peut-être avec plus

(1) Par exemple, les amendes pour délits d'usure sont perçues exclusivement au profit du Trésor public. — Or, les usuriers ne sont guère dénoncés que lorsque la mesure de leurs exactions est comblée. — Affectez ces amendes *aux communes*, et aussitôt vous verrez les moindres prêts usuraires signalés à la justice.

(2) Les documents officiels constatent que plus de la moitié des amendes prononcées restent sans recouvrement.

d'exactitude et de persévérance; dans tous les cas, avec plus de sévérité et de succès, puisque l'autorité communale aurait intérêt, d'une part, à délivrer moins facilement des *certificats d'indigence*, et, d'autre part, à signaler à la régie des domaines, les ressources *survenues* aux débiteurs d'amendes réputées irrécouvrables.

Il n'est pas jusqu'aux délinquants eux-mêmes qui ne fussent plus disposés à acquitter le montant de leurs condamnations, et qui n'eussent honte de s'y soustraire, du moment qu'elles seraient au profit de la caisse municipale ou des indigents de leur localité (1).

Si ces conséquences sont vraies autant que rationnelles et frappantes; si elles peuvent être en grande partie obtenues avec bénéfice pour le Trésor, sans nulle surcharge d'écritures ou de travail pour l'administration (2); je me demande comment un gouvernement intelligent et progressif comme le nôtre, qui tant de fois déjà s'est avec orgueil inspiré des grandes et profondes idées de Napoléon I<sup>er</sup>, pourrait hésiter à adopter un système réalisant de tels résultats?

(1) Le sénateur romain Titus Romulus avait encouru une amende. Le peuple ayant voulu lui en faire remise à raison des services qu'il avait rendus, il refusa, disant qu'il croirait faire un vol sacrilège en enlevant ainsi aux temples des dieux une somme qui leur était attribuée par la loi. (Denis d'Halycarnasse.)

(2) Aujourd'hui l'affectation aux communes des amendes de simple police impose à l'administration un travail considérable et presque en pure perte. Il faut faire et ordonner des mandats annuels pour des sommes de 3, 2 et 1 fr. Dans mon système, ce travail aurait au moins un but sérieux et utile.

A cette fin, il suffirait d'insérer au Code pénal la simple disposition générale que voici :

« *Toutes les amendes et confiscations pénales sont attribuées pour moitié à la caisse de la commune du lieu de l'infraction.* »

« *Elles seront principalement affectées au soulagement des pauvres de la localité.* »

L'acte du pouvoir qui sanctionnerait cette disposition serait une mesure logique, généreuse, morale, qui profiterait à la fois au Trésor, à l'ordre public, aux établissements charitables ; c'est assez dire qu'elle serait éminemment populaire.

Une seule de ces raisons suffirait pour en déterminer l'adoption.

## CHAPITRE VII

### Des primes rémunératoires pour la recherche des crimes et délits.

« ..... les agents de la police judiciaire. Il faut que leur activité jamais ne se ralentisse. »

TREILHARD.

#### SOMMAIRE.

- I. Autre moyen de fortifier la poursuite, tiré de l'analogie. — Lois spéciales. — Primes rémunératoires accordées pour la recherche des délits et l'arrestation des délinquants. — Douanes. — Forêts. — Roulage. — Grande voirie. — Octroi. — Tabacs. — Sels. — Poudres à feu. — Conscription. — Que ce système si rationnel n'est appliqué au droit commun que dans un seul cas : *captures* en vertu de mandats, jugements ou arrêts. — Étranges anomalies qui en résultent. — Nécessité de généraliser ce système des primes. — Son efficacité reconnue par le législateur ; démontrée par l'expérience. — Loi sur la chasse. — Remarquables résultats.
- II. Que cette mesure serait réalisable, sans nulle charge réelle pour le trésor. — Preuve. — Simples calculs. — Moyens d'économie.
- III. Exemple récent de l'application du système des primes. — Loi sur l'affichage public.
- IV. Récapitulation des conséquences probables de ce système.
- V. Résumé et conclusion.

#### SECTION PREMIÈRE.

Ce serait peu d'avoir ranimé l'ardeur du concours civique, si l'on ne parvenait en même temps à réchauffer le dévouement et le zèle des agents directement chargés de la recherche des méfaits communs.

Pour que leur activité jamais ne se ralentisse, il

semble nécessaire de leur ménager des encouragements et des récompenses.

De là les *primes rémunératoires* que je viens réclamer en faveur des agents inférieurs de la police judiciaire!

Ce nouveau moyen de fortifier la poursuite, je ne l'invente pas. Je le tire du principe d'*analogie*, principe à la fois sûr et fécond, auquel nous devons tant d'admirables découvertes dans les sciences, et qu'on applique trop rarement aux progrès de la législation.

On sait avec quelle constante sollicitude, avec quelle sagacité merveilleuse, nos administrations financières ont organisé la recherche des délits et contraventions qui font fraude aux droits de l'État. Lors donc qu'il est question de raffermir la répression des méfaits *communs*, c'est surtout dans les lois *fiscales* qu'on peut étudier avec fruit les plus efficaces procédés en usage.

Parmi ces procédés, il en est un que, de tout temps, les lois financières ont mis en première ligne; c'est la *prime rémunératoire* accordée aux agents, *rappor-teurs* des délits ou *capteurs* des délinquants.

Ainsi, notamment, en matière de *douanes*, le produit des amendes et confiscations encourues est directement attribué, pour moitié, aux employés saisis-sants; l'autre moitié leur revient encore indirectement, soit comme versement à la caisse des retraites, soit à titre de *fonds commun* à répartir, chaque année, entre les employés qui se sont distingués par leur zèle,

leur capacité et leur bonne conduite (1). Indépendamment de ces énormes primes, des gratifications (de 5, 10, 15 et 30 fr.) leur sont de plus accordées pour chaque arrestation de contrebandier (2); et même, pour l'arrestation ou destruction des chiens employés à la fraude (3) ou à la défense des fraudeurs (4).

Ainsi, en matière *forestière*, le produit des amendes, pour délits commis dans les bois des communes et des établissements publics, est attribué, à titre d'indemnité ou gratification, aux agents rapporteurs des procès-verbaux (5).

Ainsi, en matière de *roulage* (6) et *grande voirie* (7), une partie des amendes est attribuée aux agents rédacteurs des procès-verbaux de délits.

Ainsi, en matière d'*octroi*, le produit des amendes et confiscations, déduction des frais et prélèvements autorisés, est attribué pour moitié aux employés saisis-sants (8).

Ainsi, en matière de *vente ou colportage de ta-*

(1) Arrêté du 9 fructidor an v, art. 1. — 12 frimaire an II. — Arrêté du 6 juin 1848. — Circ. du 27 octobre 1849.

(2) Décis. minist. du 2 janvier 1815. — Circ. du 18 janvier 1815. — Décis. minist. du 12 juillet 1816. — Circ. du 25 juillet 1816.

(3) Cette prime est de 5 fr. par chaque chien. (Décis. minist. des 5 mai 1820 et 25 février 1837.) — Il suffit de rapporter la *patte gauche* du chien abattu. (Décis. adm. du 1<sup>er</sup> juin 1817.)

(4) Décis. adm. du 4 juin 1836.

(5) Loi du 2 ventôse an XII. Cette loi est restée en vigueur depuis la publication du nouveau Code forestier. (Décis. minist. du 9 août 1827.)

(6) Décret du 25 juin 1806.

(7) Décret du 16 décembre 1811.

(8) Ord. du 9 décembre 1814, art. 84.

*bacs* (1), de *poudres à feu* (2), de *sels* (3), des primes sont accordées à la constatation des infractions et à l'arrestation des délinquants; ces primes sont acquises à tout agent quelconque de l'État (fût-ce un garde-champêtre ou simple cantonnier), qui a *procuré* la saisie.

De même enfin, en matière de *conscription*, une gratification de 15 fr. est allouée à l'agent de la force publique, quel qu'il soit, qui a opéré l'arrestation d'un réfractaire ou déserteur (4).

Ce système de rémunération *selon les œuvres* n'a été évidemment admis, dans ces matières *spéciales*, que parce qu'il a paru éminemment propre à activer, à entretenir, à surexciter le zèle des agents, chargés de la recherche des infractions et de l'arrestation des délinquants.

Comment se fait-il donc qu'on ait, dans les matières de *droit commun*, négligé l'usage d'un expédient si efficace?

Je me trompe; on l'a employé dans un seul cas.

Lorsque la justice veut saisir un inculpé ou condamné contumax, elle enjoint à tous les exécuteurs de ses ordres (gendarmes, gardes champêtres ou forestiers et agents de police) d'appréhender au corps l'in-

(1) Prime de 15 fr. par chaque délinquant arrêté. (Loi du 28 avril 1816, art. 223. — Ord. du 3 décembre 1817, art. 1. — Ord. du 10 avril 1818. — Circ. du 24 juin 1824.)

(2) Ord. du 19 novembre 1819.

(3) Circ. du 24 avril 1809. — Circ. du 6 octobre 1814.

(4) Décret du 12 janvier 1811. — Décis. minist. des 12 mars et 25 novembre 1817.

dividu désigné et de l'amener devant elle; mais elle ne se borne pas à cela.

Que fait-elle encore? Malgré le zèle qu'elle suppose à ces divers agents, malgré le traitement fixe dont elle rémunère leurs services, elle leur attribue, à titre de gratification, des *droits de capture* plus ou moins élevés (1), suivant la population de leur résidence et la nature plus ou moins grave de l'incrimination ou de la condamnation (2).

Pourquoi cette prime? Est-ce que tous ces agents de la police judiciaire n'ont pas charge, *de par la loi*, d'arrêter l'individu objet d'un mandat, jugement ou arrêt? Est-ce que son arrestation n'est pas une obligation rigoureuse de leurs fonctions? Pourquoi donc cette rémunération spéciale attachée à l'accomplissement d'un devoir? — Parce que la loi, dans un intérêt supérieur d'ordre public, a trouvé sage d'activer leur zèle, d'encourager leurs efforts, par l'appât de cette rémunération pécuniaire.

(1) En moyenne, 4 fr. pour capture en vertu d'un jugement de simple police; 15 fr. en vertu d'un jugement correctionnel, 18 fr. en vertu d'ordonnance de prise de corps ou d'arrêt portant peine de réclusion; 25 fr. en vertu d'arrêt portant peine des travaux forcés et au-dessus. (Art. 60 du décret du 7 avril 1815.)

(2) Les frais de capture font partie des frais de justice que la loi met à la charge des condamnés. On ne fait d'exception à cette règle que pour la capture des *condamnés criminels*, et l'on se fonde sur ce que l'art. 162 du décret de 1811 met à la charge exclusive de l'État, *sans recours sur les condamnés*, les frais d'exécution des arrêts *criminels*. Cette exception, qui grève le Trésor, n'a pas de motif sérieux; car, l'arrestation du condamné criminel n'étant nécessitée que parce qu'il s'est soustrait aux mandats ou ordonnances de prise de corps décernés contre lui, il est absurde de faire supporter au Trésor les frais de cette arrestation. Elle devrait être à la charge des condamnés, qu'ils aient été arrêtés *après* ou *avant* le jugement.

Or, si par l'influence de cette prime, on est parvenu à rendre plus promptes et plus nombreuses les arrestations faites en vertu de mandements de justice, pourquoi ne primerait-on pas les arrestations spontanément faites, en cas de *flagrant délit*, ou les *révélations premières de tout méfait avec indication du vrai coupable*?

Est-ce que l'arrestation en *flagrant délit* n'intéresse pas au même degré la société, que l'arrestation par ordre de justice?

Est-ce que cette dernière arrestation aurait pu être ordonnée si, au préalable, le magistrat n'avait reçu l'avis du crime et la désignation du coupable?

Est-ce que, par conséquent, les révélations *premières*, qui seules peuvent éclairer et mettre en mouvement la justice, sans lesquelles son action resterait forcément inactive, ne méritent pas au même titre encouragement et récompense? Et s'il y a même raison, *eadem ratio*, pourquoi pas la même gratification, *idem jus*?

Notez qu'en restreignant l'usage des primes au cas unique que je viens d'indiquer, on ne méconnaît pas seulement l'intérêt supérieur de la répression, on arrive aux plus étranges inconséquences! Voyez plutôt!

Si l'agent de l'autorité ou de la force publique (gendarme, garde champêtre, garde forestier, agent de police, etc. (1)) poursuit et arrête un colporteur

(1) Dans ces diverses matières, les primes sont acquises à tout agent quelconque de la force publique qui concourt à la répression des fraudes ou à l'arrestation des délinquants. (Décis. adm. du 28 octobre 1839.)

frauduleux de tabac, ou de sel, ou de poudre à feu, etc., il reçoit une prime; s'il arrête un vagabond, un mendiant valide, un repris de justice en rupture de ban, il ne reçoit rien!...

S'il appréhende un contrebandier, porteur d'une marchandise *prohibée*, il reçoit une prime; s'il arrête un voleur nanti d'une marchandise *volée*, il ne reçoit rien!...

S'il lui advient de chasser un loup et de le ramener mort ou vif, il reçoit une prime (1); s'il se met courageusement à la poursuite d'un brigand, d'un incendiaire, d'un assassin, devenu l'épouvante du canton; s'il parvient à le découvrir, à le signaler ou à le livrer à la justice; il n'a droit, quelque péril qu'il ait pu courir, à aucune rémunération pécuniaire!...

« *O miram prudentiam! ô summam perfectissimamque rationem* (2)! »

Il suffit de signaler de telles anomalies pour qu'on comprenne la nécessité de les faire disparaître.

Dans ce but, il n'y a que deux voies à prendre : ou supprimer les primes dans les matières spéciales; ou bien les *généraliser* en les étendant à la recherche de toutes les infractions aux lois pénales.

C'est ce dernier parti que je propose comme moyen *d'améliorer la poursuite des crimes et délits*.

Je devrais n'avoir pas besoin de démontrer l'excellence d'un procédé depuis si longtemps adopté par le législateur lui-même.

(1) Loi du 11 ventôse an III.

(2) Cicéron.

Mais enfin, puisque je demande sa *généralisation*, qu'on me permette, à titre d'exposé des motifs, de prouver, par quelques exemples, sa valeur pratique et son incontestable efficacité.

La loi du 3 mai 1844 attribue à chaque agent, rapporteur d'un procès-verbal de chasse, une gratification progressive de 8, 12 et 15 fr. (1).

A quelle occasion et dans quel but a-t-on établi cette prime?

Avant 1844, on ne constatait en moyenne que 8,644 délits de chasse par année (2); et pourtant il s'en commettait un nombre infiniment plus considérable. « Les campagnes étaient infestées de braconniers. Les récoltes étaient ravagées, la destruction complète du gibier était imminente. » Le mal en était arrivé à ce point que, sur les plaintes réitérées des conseils généraux (3) et de la magistrature (4), le gouvernement crut devoir, *pour mettre un terme aux désordres et à l'impunité du braconnage*, faire une loi nouvelle plus prévoyante et plus énergique.

Il y a plus : sur les 8,644 délits constatés, 606 (le douzième) restaient *sans poursuites, faute d'auteurs*

(1) Art. 10, ord. du 5 mai 1843.

(2) Voir Stat. crim. de 1843.

(3) Voir Analyse des vœux des conseils généraux de 1839, 1840 et 1841.

(4) « Une loi sévère sur la police de la chasse est vivement réclamée par la magistrature qui a si souvent la pénible mission de réprimer des crimes dont elle trouve l'origine dans le braconnage. » (Exposé des motifs et rapport de M. Frank-Carré à la Chambre des Pairs. — Voir aussi deux excellents articles de M. l'avocat-général *Pascalis*, *Gazette des Tribunaux* de 25 et 24 octobre 1842.)

*connus* (1); et sur les 9,589 inculpés, 1,210 (1 sur 8) étaient acquittés *faute de preuves*!

C'est dans ces circonstances, qu'après avoir, pour fortifier *la répression*, accru la rigueur des peines, on songea à fortifier *la poursuite* par l'octroi d'une gratification aux agents rédacteurs des procès-verbaux de délits.

En vain M. le duc de Cambacérès s'était-il opposé à cette disposition nouvelle, alléguant que « *le zèle des gendarmes et des gardes champêtres n'avait pas besoin d'être stimulé par une rétribution pécuniaire*, » l'immense majorité de la législature repoussa cet argument, et la gratification fut votée (2).

Pourquoi cela? — Parce que, dit le législateur, on a vu dans cette allocation « *un excellent moyen de fortifier la répression du braconnage*. »

Et, de fait, on va voir jusqu'à quel point ces prudentes prévisions ont été justifiées!

Depuis lors, et malgré la sévérité plus grande de la loi, le nombre des délits de chasse annuellement constatés s'est élevé en moyenne à 23,263 (3). C'est le *triple* de la moyenne annuelle antérieure (4); et sur ce nombre, savez-vous combien restent aujourd'hui

(1) Voir Stat. crim. de 1843, p. 240 et 243.

(2) A 105 voix contre 23 (Chambre des pairs, 4 mars 1844), 299 voix contre 99 (Chambre des députés, 3 avril 1844.)

(3) Il est vrai que la loi a qualifié délits plusieurs faits nouveaux; mais le nombre des faits précédemment punis et non poursuivis, n'en a pas moins éprouvé, par suite d'une constatation *plus exacte*, une augmentation considérable.

(4) Voir Stat. crim. de 1850, p. 151, et Stat. crim. de 1843, p. 151,

d'hui sans poursuites? — 944 (un vingt-quatrième seulement) (1)! C'est proportionnellement *moitié* moins.

Enfin, sur les 26,276 prévenus jugés, 2,690 seulement sont aujourd'hui acquittés (1 sur 10) (2)!...

Est-ce que ces chiffres ne sont pas assez éloquents? Est-ce qu'ils ne prouvent pas jusqu'à l'évidence la merveilleuse efficacité du système des primes, puisque, depuis sa consécration, le nombre des procès-verbaux rapportés a *triplé*; le nombre des délits *non poursuivis* a diminué de *moitié*; celui des acquittements d'un *cinquième*?

Est-ce que le succès constaté de cette pratique n'offre pas au législateur une précieuse et profitable indication? Est-ce que, si l'on a pu raisonnablement faire des sacrifices pécuniaires pour fortifier la poursuite de *légers* délits, et si le résultat espéré a été obtenu, le simple bon sens ne conseille pas d'user du *même* procédé pour fortifier la poursuite des crimes et des autres plus *graves*?

Dira-t-on que le braconnage est un délit exceptionnel, *sui generis*, n'impliquant nulle perversité, ne provoquant aucune de ces répulsions populaires qui s'attachent aux crimes et délits communs, et que dès lors, force a été, pour assurer sa répression, de recourir à un encouragement spécial?

Ce serait une très grave erreur; la prime dont s'agit n'a été précisément votée que par ce motif que « *la*

(1) Voir Stat. crim. de 1850, p. 151.

(2) Ibid.

« *répression du braconnage intéresse à la fois l'ordre public et la sécurité des personnes ou des propriétés* (1). »

« On commence, a-t-on dit, par braconner; la ma-  
raude et le vol viennent ensuite; et une fois sur cette  
« pente rapide, les braconniers ne s'arrêtent même  
« plus devant le brigandage et le meurtre (2)! »

Or, si c'est comme acheminement au vol et au meurtre qu'on a cru devoir primer la poursuite du braconnage, ne serait-ce pas la plus étrange des contradictions que de refuser cette prime à la poursuite de meurtre et des autres attentats du droit commun!

Objectera-t-on que cet usage serait dangereux, qu'il pourrait devenir une source d'abus et de faussetés intéressées? — Cette crainte ne peut être sérieusement admise, à raison du contrôle clairvoyant de la justice et sous notre régime de publicité et de libre défense des accusés.

Au surplus, dirai-je, si ce système est mauvais, il le faut supprimer, même en matière de chasse, de douanes, de tabacs, etc.; si vous le trouvez utile et sans danger, il faut en étendre l'application à la poursuite de tous les méfaits en général.

Et remarquez que la prime ainsi appliquée aux dé-

(1) « Le braconnage fait contracter les habitudes les plus vicieuses; c'est une source de délits, quelquefois de crimes. » (Exposé des motifs.)

« Les fastes judiciaires prouvent que le braconnage, presque toujours école de crimes, est une menace incessante contre la sûreté des personnes et le respect dû à la propriété. » (Rapport de M. Lenoble à la Chambre des députés.)

(2) Discussion de la loi de 1844.

lits communs, outre qu'elle reposera sur des nécessités plus impérieuses et plus graves, offrira infiniment moins d'inconvénients; car, en matière de chasse, de douanes, de forêts, de tabacs, de poudres, etc., la condamnation intervient presque toujours sur la seule déclaration de l'agent bénéficiaire de la prime; tandis qu'en matière de crimes et de délits communs, l'agent de la police judiciaire n'est, le plus souvent, que l'écho froid et impartial des renseignements qu'il a recueillis de la bouche des témoins de l'infraction.

Aussi tiens-je à bien constater qu'il ne s'agit pas ici de décerner, comme autrefois, un  *salaire*  aux dénonciations et aux témoignages, mais uniquement d'attribuer aux divers agents de la police judiciaire un faible supplément de traitement, à  *titre de gratification* , et eu égard à l'activité relative par eux déployée dans la recherche des infractions qu'ils ont charge de constater.

## SECTION II.

Il nous reste à aborder la  *fin de non recevoir*  ordinaire qu'on ne manque jamais d'opposer à toute innovation :  *la charge imposée au Trésor public !*

J'ai fort peu de respect, je l'avoue, pour cette objection qui, jusqu'au 2 décembre, avait, en France, entravé tant d'utiles progrès, prétendus  *ruineux* ; ces progrès, le gouvernement vigoureux et intelligent de Napoléon III a su, en grande partie, les réaliser; et,

pour la première fois, le budget se solde en excédant de recettes (1).

C'est que les dépenses les plus productives sont toujours celles qui répondent aux vrais besoins du pays, celles surtout qui rétablissent l'ordre et la sécurité! Et qu'importe, en effet, la question d'argent? La France, qu'on a trouvée assez riche pour payer sa gloire, l'est apparemment assez pour assurer la répression des crimes qui la déshonorent et qui troublent son repos!

Au surplus, qu'on se rassure; l'un des mérites de la mesure proposée est d'être réalisable sans aucunement grever le budget de l'État.

Pour s'en convaincre, il suffit de quelques simples calculs.

Il va sans dire que la prime ne serait acquise qu'au cas de condamnation (2).

Cela posé, admettons que, par suite de la mesure, le chiffre des crimes et délits  *non poursuivis* , qui est aujourd'hui du quart du nombre total des infractions, fût diminué de moitié (un huitième du nombre total), comme il l'a été en matière de chasse (3); en fixant le taux des primes, par exemple, à 30 fr. pour les crimes,

(1) J'écrivais ces lignes en 1853, on comprend que depuis, les nécessités de la guerre extérieure, guerre d'honneur, de justice et de protection, s'il en fût, aient dû modifier quelque peu ce résultat.

(2) Il en est ainsi aujourd'hui. Les gratifications dont j'ai parlé ne sont acquises qu'au cas  *de condamnation* ; elles font partie des frais de justice à la charge des condamnés.

(3) Nous avons ci-dessus précisé ce résultat par la mention des chiffres officiels.

à 15 fr. pour les délits, voici le crédit qu'il faudrait affecter à ces gratifications :

Pour la moitié plus un huitième ou dix seizièmes des crimes annuellement constatés (1), soit 9,520 à 30 fr., ci . . . . . 385,600 fr.

Pour les dix seizièmes des délits communs (2), (déduction faite des 22,319 affaires de chasse, qui sont déjà primées), soit 84,630 à 15 fr.,  
ci. . . . . 1,269,450

Au total. . . . . 1,555,050 fr.

Mais un quart environ des plaintes pour crimes et délits étant directement reçues par des *magistrats* (3), auxquels la prime ne serait pas applicable, la somme destinée aux gratifications se trouverait réduite du quart, soit à 1,168,788 fr., dont, suivant les proportions établies par la statistique, les trois cinquièmes (701,271 fr.) bénéficieraient à la gendarmerie (4), deux cinquièmes aux autres agents inférieurs de la police

(1) Leur nombre s'élève à 16,244, dont 5,406 sont jugés, 3,613 objet d'ordonnances de non lieu, 7,225 non poursuivis, faute d'auteurs connus ou d'indices suffisants contre les auteurs désignés. (Voir Stat. crim. de 1850.)

(2) Leur nombre est de 134,554, dont 109,609 jugés, 8,502 objet d'ordonnances de non lieu, 16,445 non poursuivis faute d'indices contre les auteurs.

(3) Voir Stat. crim. de 1850, rapp., p. 80.

(4) La gendarmerie adresse annuellement au ministère public 89,236 plaintes ou procès-verbaux de crimes ou délits. Les commissaires et agents de police et les gardes-champêtres n'en adressent ensemble que 63,774. (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 80.)

judiciaire (agents de police, gardes champêtres et autres.)

Cette somme devant, comme frais de justice, être à la charge des condamnés, on a déjà la certitude d'en récupérer une partie correspondante au recouvrement ordinaire des frais de justice, qui est des trois cinquièmes, soit 701,271 fr. En sorte qu'il ne resterait à couvrir qu'une dépense de 466,917 fr.

Ce n'est pas tout. On se rappelle que pour évaluer le chiffre annuel du crédit nécessaire, nous avons supposé que moitié des crimes et délits, aujourd'hui abandonnés ou non réprimés, seraient poursuivis et punis.

Cette amélioration, résultat possible (en partie du moins) de la mesure, procurerait deux sortes de bénéfices, qui viendraient en déduction de l'allocation réclamée :

1<sup>o</sup> La portion des frais de justice recouverts sur les condamnés pour crimes et délits aujourd'hui sans répression (un huitième) et dont la prime aurait procuré la poursuite; ce serait une somme qu'on peut sans exagération porter à 225,000 fr. (1);

2<sup>o</sup> La portion des amendes recouvrées sur eux, que j'évalue au minimum à 60,000 fr. (2).

(1) Les frais de justice s'élèvent annuellement à 4,500,000 fr. en moyenne; les trois cinquièmes de cette somme sont recouverts sur les condamnés; le huitième de cette somme est de 562,500 fr. On pourrait au moins espérer en récupérer les deux cinquièmes, soit 225,000 fr.

(2) Les amendes perçues (2,331,020 fr.) forment à peu près un chiffre égal au montant des frais de justice recouverts (2,921,506 fr.) (Stat. crim. de 1852, Rapp., p. 28.)

Voilà donc déjà plus des quatre cinquièmes environ de la dépense totale récupérés.

J'ajoute qu'il serait facile de la couvrir entièrement, au moyen d'une autre source d'économie, qu'on peut rattacher à la mesure proposée.

On entend annuellement en France, dans les diverses instances répressives, 390,000 témoins, qui coûtent 1,681,000 fr. (c'est à 4 fr. l'un), dont 118,608 *au criminel* (savoir : 70,738 devant les juges d'instruction, et 47,870 à l'audience); 271,392 *au correctionnel* (savoir : 153,342 devant les juges d'instruction, 114,050 à l'audience).

Il est certain qu'on pourrait, dans une notable proportion, réduire le nombre total des témoins (224,180) entendus par les juges d'instruction ou par les juges de paix, en vertu de commissions rogatoires (1), et spécialement le nombre de ceux (153,342) entendus en matière *correctionnelle*.

Il suffirait pour cela d'une mesure fort simple, déjà pratiquée dans quelques ressorts de tribunaux.

Ce serait d'exiger (en retour de la rémunération pécuniaire ci-dessus allouée) de tous les agents de la police judiciaire, qu'au lieu de se borner, comme ils le font d'ordinaire, à indiquer dans leurs procès-verbaux le nom des témoins, ils eussent désormais à *recueillir leur déclaration entière et à LA LEUR FAIRE SIGNER* (2).

(1) Il y a chaque année 7 à 8,000 commissions rogatoires. Les juges de paix font 21,603 rapports d'examen et d'instruction, dans lesquels ils ont entendu 104,183 témoins. (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 82.)

(2) Cette mesure, déjà pratiquée dans quelques arrondissements, pro-

Outre que ces déclarations, reçues au moment même de la découverte ou constatation du délit, seraient plus fidèles et plus sûres, on éviterait ainsi d'appeler devant la justice, au grand préjudice du Trésor, au dommage des citoyens eux-mêmes (1), une masse de témoins inutiles ou insignifiants; et la plupart du temps, les déclarations complètes et *signées*, insérées dans les procès-verbaux, suffiraient pour signaler les témoins indispensables et permettre la traduction directe du délinquant, en police correctionnelle.

Je crois pouvoir affirmer que, par cette méthode rigoureusement exécutée, l'on parviendrait à réduire au moins d'un huitième le nombre des témoins entendus dans les instructions, ce qui donnerait une économie annuelle de 120,443 fr.

On voit qu'en ajoutant cette somme à celles ci-dessus indiquées, on pourrait couvrir, à quelques mille

---

duit d'excellents résultats au point de vue de la promptitude et de l'économie des poursuites.

Depuis la publication de ce chapitre, inséré en entier dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juin 1853; et reproduit en partie dans le *Journal de la Gendarmerie* du 21 juillet suivant, la mesure dont il s'agit a été recommandée d'une façon générale et impérative par l'excellent décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Nous lisons dans l'art. 274 cette mention toute nouvelle : « Les gendarmes reçoivent les déclarations qui leur sont faites volontairement par les témoins, et LES ENGAGENT A LES SIGNER, sans cependant pouvoir les y contraindre.

(1) Chaque citoyen perd, pour venir témoigner en justice, sa journée de travail qu'on peut évaluer en moyenne à 2 fr., ce qui fait, pour les 390,000 témoins annuellement entendus, une perte de 3,900,000 fr. On comprend combien il importe de diminuer le préjudice pécuniaire que cause au pays cet impôt des témoignages.

francs près, la dépense totale affectée aux gratifications.

## SECTION III.

J'ai dit, en commençant, que je ne voulais raisonner que par voie d'analogie. Fidèle à cette méthode, qu'on me permette de citer un autre exemple, tout récent et non moins catégorique.

Le gouvernement a voulu naguère réglementer par un décret pénal les abus et les désordres du droit d'affichage. Or, pour garantir la recherche et constatation des nombreuses contraventions que prévoit ce décret, qu'a-t-il fait? Il a simplement eu recours au procédé si efficace et si connu des *primes rémunératoires*; l'art. 6 de ce décret, du 31 août 1852, est ainsi conçu :

« Il sera accordé, A TITRE D'INDEMNITÉ, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique QUI AURONT CONSTATÉ LES CONTRAVENTIONS, un quart des amendes payées par les contrevenants. »

Cette consécration nouvelle du principe de l'indemnité ne semble-t-elle pas l'argument le plus concluant que je puisse invoquer en faveur de la mesure générale que je sollicite?

## SECTION IV.

Maintenant essayons de récapituler les conséquences rationnelles du système des primes.

Nous avons dit que la recherche des méfaits et la poursuite des coupables en deviendraient plus promptes et plus sûres. C'est là, je suppose, une vérité hors de doute.

Je n'ose toutefois garantir qu'on obtînt absolument le même succès qu'en matière de chasse; mais j'ai hâte de faire voir quelle latitude l'insuffisance actuelle de la poursuite des crimes et délits *communs* laisse aux améliorations possibles. Pour cela, comparons la répression des délits *de chasse* avec celle d'un des délits correctionnels les plus nombreux et les plus faciles à constater (1) : les *vols simples*.

On constate annuellement 37,418 délits de ce genre, dont 23,121 sont poursuivis et jugés (56 sur 100); 14,397 non poursuivis ou non jugés (38 sur 100). Ces 23,121 vols soumis aux tribunaux comprennent 30,081 inculpés, dont 4,975 sont acquittés (15 sur 100).

Ainsi, sur 100 vols simples, 38 sans poursuites; sur 100 délits de chasse, 4 seulement! sur 100 inculpés de vol simple, 15 acquittés; sur 100 inculpés de chasse, 11 seulement! et cependant la partie lésée est aussi prompt à se plaindre d'un vol que d'un fait de chasse! Et pourtant les braconniers ne sont pas moins empressés que le voleur à fuir l'approche des gardes et de la gendarmerie!

D'où vient donc cette différence extraordinaire dans

(1) Je dis *faciles* à constater, surtout si les investigations judiciaires sont immédiates, puisque le coupable peut ainsi être trouvé nanti encore des produits du vol.

la constatation du délit et la recherche du coupable? — De la prime allouée, prime en vue de laquelle le gendarme, le garde champêtre, le garde forestier, redoublent de zèle, se multiplient, passent de longues heures en embuscade, bravent les intempéries, les fatigues, les dangers, pour surprendre au moment propice le braconnier délinquant.

On ne saurait nier que le nombre considérable des méfaits *non poursuivis* ne provienne de la lenteur ou de l'insuffisance des investigations judiciaires; que, par conséquent, on ne puisse parvenir à les mieux rechercher par un redoublement d'activité et de surveillance. Or, si la prime produit de si remarquables résultats en matière de chasse, de douane, etc., on ne comprendrait pas qu'elle fût sans efficacité aucune en matière de crimes et délits communs. Et pour peu qu'elle fortifiât l'action de la poursuite, qu'elle diminuât les chances actuelles si considérables d'impunité, est-ce que la mesure ne serait pas complètement et surabondamment justifiée?

A part ces considérations, il y aurait pour l'établir une autre raison d'intérêt public, qui ne manque pas de gravité, et à laquelle on paraît n'avoir pas assez réfléchi.

N'a-t-on pas à craindre que la prime spéciale allouée à la constatation des délits de chasse et autres délits fiscaux, ne nuise, jusqu'à un certain point, à la recherche des méfaits *non primés*? que, même à leur insu, les agents judiciaires ne concentrent de préférence leur zèle sur les délits *productifs*, et qu'à cet

égard leur sollicitude ne se manifeste parfois aux dépens de la surveillance des crimes et délits plus graves? En généralisant le bénéfice de la gratification, et en la tarifant d'après l'importance des méfaits constatés, on imprimerait à l'ensemble des recherches à la fois plus d'activité et d'uniformité; et, dans tous les cas, le redoublement extraordinaire d'ardeur, ainsi obtenu, s'appliquerait alors aux méfaits graves plus encore qu'aux méfaits légers.

Les résultats que nous venons d'indiquer acquerraient un nouveau degré de certitude; si, à l'attrait de ces primes pécuniaires, on ajoutait le stimulant, toujours si énergique en France, des primes *honorifiques*.

Chaque année, je vois distribuer, soit par le ministre de l'instruction publique, au nom du gouvernement; soit, par les préfets ou les conseils académiques, au nom des conseils généraux, des médailles d'or et d'argent aux instituteurs les plus méritants par leurs services, leur bonne conduite et leurs succès.

Pourquoi de pareilles médailles d'honneur ne seraient-elles pas accordées, chaque année, à ceux des auxiliaires inférieurs de la police répressive, qui se seraient fait le plus remarquer par leur zèle, leur vigilance, leurs loyaux et dévoués services?

Je vois les comices agricoles décerner des médailles de 100, 200, 300 fr. aux vieux et fidèles serviteurs de ferme, aux *bergers*, aux *bouvier*s, aux *porciers*, qui ont montré le plus d'intelligence et d'assiduité dans la garde des bestiaux confiés à leur surveillance; et nulle

récompense pareille n'est réservée aux vieux serviteur de l'ordre, aux vigilants et courageux gardiens de la sécurité publique ! que si parfois ils en obtiennent, c'est pour avoir, *en dehors de leurs fonctions*, arraché quelques victimes aux flots ou à l'incendie ; jamais pour prix de leurs efforts et de leurs concours à l'œuvre de la police judiciaire !

Enfin, si je ne craignais d'aller trop loin, je demanderais pourquoi le chef de l'État, dont le seul regard projette partout d'irrésistibles excitations de zèle et de dévouement, au nom duquel sont recherchés et poursuivis les malfaiteurs, ne daignerait pas distraire, en faveur de ces dignes *soldats* de l'ordre public, quelques unes de ces médailles qui produisent un si merveilleux élan dans les rangs de notre brave armée ? La gendarmerie seule, comme corps *militaire*, peut aujourd'hui prétendre à cette glorieuse et profitable insigne. Ne semblerait-il pas juste d'y faire participer, dans certains cas exceptionnels, les autres catégories d'agents de *la milice* judiciaire qui, à son exemple, et concurremment avec elle, se consacrent à la périlleuse tâche du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois ?

## SECTION V.

En résumé, l'intimidation préventive de la loi pénale, et l'autorité répressive de la justice, ont perdu LA MOITIÉ de leur force, de leur influence, de leur salubre prestige, du moment que LA MOITIÉ des

crimes et délits *constatés* reste sans poursuite ou sans répression.

Ce fâcheux résultat est plus qu'un *fait regrettable d'impuissance judiciaire* : c'est un danger social, un scandale public, une véritable prime d'encouragement au crime !

Un tel état de choses compromet la sécurité publique, dont la première condition est la répression des crimes ; il déconsidère la justice, dont la mission est d'atteindre tous les coupables ; il abaisse l'autorité souveraine du prince qui a dit : *Il faut que les méchants tremblent* ; il ébranle le gouvernement du pays, dont le devoir et la fin sont la défense des personnes et des propriétés (1).

Il y a donc urgence absolue de mettre tout en œuvre pour rendre à l'action répressive son efficacité et sa certitude.

Dans ce but, il n'est études, ni soins, ni sacrifices qu'on doive épargner ; il faut y tendre par tous les moyens imaginables, et l'on doit à coup sûr y arriver, car, *rien n'est impossible à un gouvernement éclairé, résolu, animé de l'amour du vrai progrès* (2) !

Or, l'impunité ayant pour cause principale l'*insuffisance actuelle des investigations judiciaires*, pourquoi n'essaierait-on pas de soutenir et d'encourager ces investigations, en appliquant à la recherche des crimes et délits *communs* le procédé des *gratifications*

(1) « *Imperium nihil aliud nisi curam salutis alienæ.* » (Amm.-Marcellin.)

(2) Manifeste de Louis-Napoléon, du 7 juin 1849.

*pécuniaires*, appliqué à la recherche des délits *fiscaux* et celui non moins efficace des *primes honorifiques*, dont ailleurs l'administration fait un si utile et si fréquent usage ?

J'ai démontré, par des chiffres approximatifs, que ce système n'imposerait presque aucune charge au Trésor; mais dût-il en être autrement, la dépense serait surabondamment justifiée et compensée par le raffermissement de l'intimidation et par un sensible accroissement de sécurité publique.

J'ajoute que le gouvernement aurait, dans la série annuelle des primes obtenues, une sorte de thermomètre de l'activité relative des divers agents de la police judiciaire.

Enfin, la généralisation du système des primes pécuniaires aurait de plus l'avantage d'améliorer, à l'aide de ce supplément éventuel de traitement, le sort des auxiliaires inférieurs de la justice, et celui surtout de la GENDARMERIE, cette *magistrature armée*, dont l'infatigable dévouement fournit à la justice ses plus utiles et plus sûrs renseignements.

## CHAPITRE VIII

### Insuffisance des agents investigateurs des crimes et délits communs.

« Il faut que les agents de la police judiciaire soient répandus et disséminés sur toute la surface de l'empire. »

TREILHARD.

« Afin qu'aucun malfaiteur n'échappe!... »

NAPOLÉON III.

#### SOMMAIRE.

- I. Conditions d'un système normal de surveillance répressive.
- II. § 1. Nombre des divers agents auxiliaires de la répression. — Mesure comparative de leur coopération — *Les Commissaires de police et la gendarmerie*, seuls véritables agents auxiliaires du min. public. — § 2. Leur insuffisance numérique prouvée par l'insuffisance des résultats obtenus. — Vains efforts tentés pour y pourvoir.
- III. Moyens d'accroître, sans charges nouvelles, le nombre des agents investigateurs des crimes et délits communs.
- § 1. *Gardes champêtres communaux*. — Chargés, sous l'ancien droit, de la recherche de tout méfait — Réforme de 1789. — Réinstitution de gardes champêtres. — Illusions et mécomptes. — Retour aux saines idées pratiques. — Extension des devoirs des gardes champêtres. — Le décret de 1806 les fait *auxiliaires* de la gendarmerie; le code de 1808, simples agents de police *rurale*. — D'où leur nullité actuelle de concours. — Nécessité de les constituer en *gendarmerie supplémentaire*. — Objections. — Réponses. — Ce système déjà établi en germe. — Décret du 25 mars 1832. — Ce qu'il resterait à faire. — Organisation nouvelle des gardes champêtres. — Réglementation de leur service. — *Embrigadement*. — Résultats.
- § 2. *Gardes forestiers et douaniers*. — Leur nombre relatif considérable. — Réflexions. — Nullité de leur co-opération à la recherche des délits communs — Pourquoi? — Qu'on pourrait, sans trop nuire à leur service spécial, étendre leurs attributions à la recherche, *le cas échéant*, des crimes et délits communs. — Conséquences.
- § 3. *Gardes particuliers* — Leur nombre. — Que, sous l'ancien droit, ils avaient charge de veiller aux *droits du Roy*. — Qu'ils devraient être tenus de concourir, avec les gardes communaux, à la répression des méfaits en général.
- IV. *Résumé*. Comment on pourrait, par ces simples mesures, *quadrupler* le nombre effectif des agents destinés à la recherche et constatation de toute infraction aux lois pénales.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### CONDITIONS D'UN SYSTÈME NORMAL DE SURVEILLANCE RÉPRESSIVE.

Les hardis pêcheurs de l'Adriatique ont, pour exprimer les conditions d'une pêche fructueuse, en

temps d'orage, un vieux précepte qu'ils formulent ainsi : « *Turbata mare, largo et stretto rete.* »

Je trouve, dans cet aphorisme de vénerie maritime, un quatrième moyen de fortifier la poursuite des crimes, ou, pour mieux dire, tout un système d'amélioration de la police judiciaire.

Est-ce qu'il ne vous paraît pas évident que si, sur un territoire donné, l'on plaçait, à des distances rapprochées, un agent actif et intelligent de police judiciaire, on constituerait un vaste réseau de surveillance répressive, dont les mailles serrées ne laisseraient échapper ni méfait, ni malfaiteur?

C'était là, en effet, le rationnel système qu'avait entendu établir le législateur de 1808, lorsque, dans l'intérêt absolu de l'ordre, il disait : « Il faut que les agents de la police judiciaire soient *répandus et disséminés sur toute la surface de l'empire.* »

Tout le secret d'une bonne police est là! *Turbata terra, largo et stretto rete.*

C'est expressément d'après ce principe fondamental, que le décret du 17 septembre 1854 vient de réorganiser la police de Paris (1).

(1) Ce qui frappe dans la police de LONDRES et ce qui constitue en effet le principe fondamental de son action, c'est la présence *partout, jour et nuit, à toute heure*, de nombreux agents, dont chacun, chargé de la surveillance *exclusive* d'un espace très-circonscrit, le parcourt *constamment*, en connaît à fond la population et les habitudes, se trouve *toujours là*, prêt à donner son appui à quiconque le réclame, et par ses allées et venues *continuelles*, ne laisse aux malfaiteurs le loisir ni de consommer, ni même de préparer sur place leurs coupables projets. Il y a incontestablement dans les *mailles si serrées* de cette vigilance tutélaire, *une grande garantie de sécurité pour les citoyens*. En doter Paris serait un immense bienfait; mais l'œuvre serait *impossible*, si l'on

Or, quels sont, en ce moment, les véritables agents investigateurs de la police judiciaire?

Sont-ils, en nombre *suffisant*, répartis et disséminés sur toute la surface du territoire?

Quels seraient les moyens d'accroître et d'organiser ce personnel en vue d'une plus sûre recherche des crimes et délits?

Tels sont les points que je me propose d'examiner.

## SECTION II.

### DES AGENTS AUXILIAIRES DE LA RÉPRESSION.

#### § I. Leur nombre actuel.

J'ouvre la dernière statistique criminelle (celle de 1852), et j'y lis :

« Le ministère public est secondé dans l'exercice de la police judiciaire par :

2,847 juges de paix;

1,169 commissaires de police;

4,140 agents;

17,937 gendarmes, divisés en 3,290 brigades :

36,835 maires;

34,769 gardes champêtres communaux;

29,124 gardes particuliers assermentés;

10,073 gardes forestiers;

Et 25,570 douaniers.

Au total, 162,464 auxiliaires.

J'y trouve encore cet autre renseignement :

« Le ministère public a reçu pendant l'année 1852,

maintenant au chiffre actuel le personnel de la police municipale. Ce personnel donne à peine aujourd'hui un effectif réel de 750 sergents de ville, pour les 48 sections de Paris. Je vous propose d'élever ce chiffre à 2,900 hommes. » (Rapp. de M. Billault, m. de l'int., en tête du décret du 17 septembre 1854.)

272,113 procès-verbaux, plaintes et dénonciations, savoir :

1 <sup>o</sup> Des juges de paix . . . . .	13,943
2 <sup>o</sup> Des commissaires de police. . . . .	65,361
3 <sup>o</sup> De la gendarmerie. . . . .	121,505
4 <sup>o</sup> Des maires . . . . .	23,893
5 <sup>o</sup> Des gardes champêtres communaux	12,544
6 <sup>o</sup> De toute autre manière (1) . . . . .	34,757

Ensemble. . . . . 272,113 (2).

On voit que cette récapitulation comprend deux espèces bien distinctes d'agents auxiliaires de la répression.

D'abord les *juges de paix*, *maires* et *commissaires de police*, qui sont des *magistrats* de police judiciaire, ayant en général pouvoir de constater toutes les infractions aux lois, et investis notamment, au cas de flagrant délit, de tous les droits du ministère public et du juge d'instruction.

Puis les *gardes champêtres* et *forestiers communaux* ou *particuliers* et les *douaniers*, qui ne sont *officiers* de police judiciaire que pour la seule recherche des infractions aux lois rurales, forestières et douanières.

Enfin, les *gendarmes* et *agents de police*, dont le Code d'instruction criminelle ne fait nulle mention (3);

(1) « Dans ce nombre ne sont pas compris les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers et les employés des douanes et des contributions indirectes, parce que les contraventions qu'ils constatent sont poursuivies directement par les administrations compétentes. » (Stat. crim. de 1852, p. 23.)

(2) Stat. crim. de 1852, rapp., p. 23.

(3) Il ne compte au nombre des officiers de police judiciaire que les commissaires de police et les officiers de gendarmerie. (Art. 9.)

mais qui, soit à titre d'agents assermentés de la force publique, soit en vertu de dispositions des lois, décrets et ordonnances, ont qualité pour dresser des procès-verbaux ou rapports sur *tous* les crimes, délits et contraventions.

En ce qui touche les *gardes particuliers*, *gardes forestiers* et *douaniers*, M. le garde-des-sceaux fait observer « qu'ils ne concourent GUÈRE à l'action de la police judiciaire que pour ce qui concerne les contraventions SPÉCIALES qu'ils ont mission de rechercher et de constater (1) ».

On peut en dire autant des *gardes champêtres* qui, nous l'avons vu, ne sont officiers de police judiciaire que pour les méfaits purement *ruraux* (2).

Quant aux *juges de paix* et aux *maires*, on comprend que, dans leur position hiérarchique, ils ne puissent rechercher et constater les crimes et délits qu'à la suite des rapports ou avis, qui leur sont transmis par les agents placés sous leur autorité.

De ces observations, il résulte que, sur les 122,782 auxiliaires inférieurs de la répression, (99,536 ne concourant *guère*), il n'en reste, en réalité, que 23,246 (les commissaires ou agents de police et la gendarmerie), qui puissent être considérés, dit M. le garde-des-sceaux, « comme les véritables auxiliaires du ministère public (3), » comme les véritables agents enquête-

(1) Stat. crim. de 1852, rapp., p. 23.

(2) Aussi la jurisprudence leur refuse-t-elle qualité pour constater les délits et contraventions qui sortent de cette catégorie spéciale.

(3) « Il résulte de ce tableau, que les véritables auxiliaires du minis-

teurs et investigateurs de la poursuite des crimes et délits communs.

Si nous calculons bien, c'est 1 par 15,890 habitants (1)!...

## § II.

*Insuffisance numérique de ces agents d'investigation.*

Comment veut-on, en vérité, qu'avec un personnel aussi restreint, « *si parvo rete*, » la répression soit complète et qu'aucun malfaiteur n'échappe?...

L'insuffisance numérique de ces instruments d'investigation est au surplus manifestement révélée par l'insuffisance même des résultats obtenus.

Ces résultats, quels sont-ils?

Les voici : sur 100 crimes et délits commis, 25 non poursuivis et 25 non réprimés, faute d'indices ou de preuves!... et ce, non compris les nombreux méfaits qui, étouffés ou ignorés, ne sont pas parvenus à la connaissance du ministère public!

Or, je dis que, cette insuffisance constatée de plus de 50 pour 100, provient en majeure partie, de ce que les agents de la police judiciaire ne sont pas répandus et disséminés en *assez grand nombre* sur toute la surface de l'empire; de ce que, partout où se produit une infraction, il n'y a pas là un agent assermenté, qui puisse ou doive immédiatement, renseigner la justice et sur le méfait et sur son auteur.

tère public sont, les commissaires de police aidés de leurs agents, la gendarmerie et les juges de paix. » (Stat. crim. de 1852, rapp., p. 23.)

(1) La population de la France est, d'après le relevé officiel de 1850, de 33,401,760 habitants.

Cette fâcheuse situation des choses n'a pas échappé à la clairvoyante sollicitude du gouvernement.

Aussi s'est-il efforcé d'y pourvoir par deux excellentes mesures, la création de 399 nouvelles brigades de gendarmerie (1) et l'institution des commissaires de police cantonaux (2), mesures qui ont déjà produit leurs fruits, et qui, suivant la juste observation de M. le garde-des-sceaux, « ne pouvaient manquer de déterminer un accroissement notable dans le nombre des délits constatés. »

Toutefois doit-on reconnaître que cette amélioration ne saurait avoir qu'un résultat restreint; qu'elle ne remédiera qu'en partie à l'insuffisance actuelle des investigations, s'il est vrai que pour assurer la constatation absolue des méfaits, il faille, de toute rigueur, un accroissement de force de plus de 50 pour 100 dans les moyens d'action de la police judiciaire.

Cet accroissement, on ne pourra l'obtenir qu'en fortifiant encore, dans une certaine mesure, d'abord le nombre, puis le zèle et l'autorité des divers agents inférieurs, actuellement chargés de la recherche des méfaits et de l'arrestation des malfaiteurs.

Nous avons indiqué le moyen facile d'activer leur

(1) Le corps de la gendarmerie nationale a été établi par la loi du 23 pluviôse an V. Il ne se composait alors que de 1,500 brigades, formant un effectif de 8,000 hommes environ. Par le décret du 18 germinal an VI, cet effectif fut porté à 10,575 hommes, répartis en 2,000 brigades. — En 1849, la gendarmerie comptait 2,891 brigades à 15,699 hommes. — En 1852, il s'élevait à 17,141 gendarmes formant 3,121 brigades. — Nous avons en ce moment 17,937 gendarmes répartis en 3,290 brigades. (Stat. crim. de 1852, rapp., p. 282.)

(2) Décret du 28 mars 1852.

zèle (1); nous verrons bientôt ce qu'il conviendra de faire pour fortifier leur autorité (2).

Bornons-nous, quant à présent, à signaler comment on pourrait, *sans dépense nouvelle*, doubler, tripler, quadrupler, quintupler même leur nombre effectif.

Je comprends que cette assertion paraisse étrange; qu'elle provoque des sourires d'incrédulité; qu'importe? Celui qui, il y a vingt ans, fût venu nous prédire les incompréhensibles résultats des chemins de fer, de l'héliographie, de la galvanoplastie, des télégraphes électriques, et ces mille autres merveilles qui confondent aujourd'hui l'imagination, eût été à bon droit taxé de témérité et d'utopisme. Ce que j'ai à dire n'a rien qui approche de ces ingénieuses conceptions de l'esprit humain. Ce sont de simples améliorations de bon sens et de raison, accessibles aux plus vulgaires intelligences. — On va s'en convaincre.

### SECTION III.

#### MOYEN D'ACCROÎTRE, SANS CHARGES NOUVELLES, LE NOMBRE DES AGENTS INVESTIGATEURS DES CRIMES ET DÉLITS COMMUNS.

Nous venons de voir que, parmi les divers agents inférieurs de la justice, il en est 99,536 (3) « qui ne concourent guère à l'action de la police judiciaire, que pour ce qui concerne les contraventions *spéciales* qu'ils ont mission de rechercher et de constater. »

(1) V. ci-dessus, le chapitre sur les primes rémunératoires.

(2) V. le chapitre ci-après, sur le raffermissement du respect dû aux agents inférieurs de l'autorité.

(3) 35,025 gardes champêtres, 29,276 gardes particuliers assermentés, 9,86% gardes forestiers, 25,556 douaniers.

Ce défaut de concours provient de deux causes :

— De ce qu'ils sont investis de fonctions *spéciales* ;

— De ce qu'ils n'ont *légalement* aucune attribution générale d'ordre public.

La *spécialité* des fonctions, lorsqu'elle n'est pas tempérée par des attributions générales d'ordre public, produit une sorte d'*égoïsme professionnel* par suite duquel le mandataire de l'autorité se croit en droit de garder l'abstention la plus absolue, l'indifférence la plus complète, pour tout ce qui ne rentre pas dans sa mission particulière.

Qu'un crime ou délit commun se produise, l'agent *spécial* s'abstient; et lorsque de simples citoyens n'hésitent pas à intervenir, lui s'éloigne en disant : *Je n'y puis rien ; cela n'est pas de mon ressort !*

Il n'est pas de jour où les tribunaux n'aient à enregistrer ces faits d'indifférence et d'abstention de la part des agents spéciaux.

Le journal *le Droit* en rapportait dernièrement un nouvel et frappant exemple. « Un individu commet-  
« tait, en plein jour, dans les Champs-Élysées, à Paris,  
« des actes de la plus révoltante obscénité. « Nous  
« étions indignés, dit un témoin. Nous voulûmes faire  
« arrêter cet individu par un de ces gardes à *ban-*  
« *douillères* qui se promènent dans les Champs-Ély-  
« sées (1) ; mais celui-ci nous répondit que *cela ne le*  
« *regardait pas*. Nous fûmes étonnés de cette réponse  
« et nous nous demandions à quoi ces gardes servaient,

(1) Espèce de gardes forestiers préposés à la garde des plantations de cette promenade publique.

« lorsque nous rencontrâmes un *sergent de ville* qui, sur notre indication, arrêta l'individu en question. »  
 « — Le tribunal condamne l'inculpé à trois mois de prison. » (*Le Droit*, numéro du 20 juillet 1854.)

Cette citation, que je choisis entre mille, fait ressortir la différence caractéristique qui existe entre l'agent chargé d'attributions *spéciales* et l'agent investi d'attributions *générales*; l'un s'abstient; l'autre arrête!

Sans doute tous les agents spéciaux n'ont pas cette coupable insouciance; mais tous sont plus ou moins réservés, plus ou moins refroidis dans leur zèle, par l'absence d'attributions générales d'ordre public.

Il semble donc naturel de se demander s'il ne serait pas possible d'obtenir de ces 99,536 agents judiciaires dont j'ai parlé, et que la loi commissionne pour la recherche de contraventions *spéciales*, un concours réel, ou, si vous voulez, un *surcroît* de coopération pour la recherche des crimes et délits *communs*?

Voyons, à cet égard, ce qu'ils sont et ce qu'ils pourraient être.

### § I.

#### *Des gardes champêtres communaux.*

« L'un des moyens les plus efficaces à opposer aux nombreux crimes, délits et contraventions qui se commettent serait, sans contredit, l'action de gardes champêtres capables et zélés (1). »

On a justement appelé la gendarmerie une *magistrature armée*, parce qu'elle est animée de l'esprit

(1) Circ. du préfet de l'Isère du 15 mars 1849.

des magistrats administratifs et judiciaires; parce que, par la généralité de ses attributions, elle est sans cesse occupée, comme les magistrats eux-mêmes, du maintien de l'ordre, de la garde et de l'exécution des lois; parce que partout où se trouve un gendarme, on sait qu'il y a protection pour les personnes et les propriétés, garantie contre toute atteinte des malfaiteurs.

Aussi n'est-il pas douteux que si (à part nos 3,121 brigades cantonales) le gouvernement pouvait, par un sacrifice extraordinaire, placer à *demeure* un gendarme dans chacune de nos 36,000 communes rurales, on ne recueillît immédiatement les heureux effets de cette salutaire mesure.

Cela étant, comment se fait-il que, jusqu'à ce jour, on se soit si peu rendu compte de l'immense parti qu'on pourrait tirer, dans l'intérêt de la répression en général, de cette nombreuse milice qu'on appelle GARDÉS CHAMPÊTRES, lesquels, par leur localisation même dans chaque commune rurale, semblent tout naturellement destinés à être les agents *élémentaires* de la poursuite, les auxiliaires les plus précieux de la répression.

Sous l'ancien droit, alors qu'indépendamment de la maréchaussée, les seigneurs avaient dans les villes, bourgs ou villages, leurs baillifs, vice-baillifs, sénéchaux, prévôts, maréchaux, lieutenants de robe courte, sergents, etc.; alors que les maires et échevins étaient en droit et possession de rendre la justice ordinaire et civile et *criminelle* (1); alors, par conséquent, que l'au-

(1) « Maintenons et confirmons lesdits maires dans le droit et posses-

torité répressive avait dans *chacun lieu* des représentants actifs et intéressés; on comprend qu'on eût pu, sans trop d'inconvénient, ne donner aux gardes *messiers, vigniers, banniers, bladiers, champarts, bangards, gastiers, corretiers, messoillers* et autres, que l'unique mission de veiller à *la conservation des fruits et récoltes*.

Toutefois, bien que les gardes champêtres d'alors fussent loin d'offrir les mêmes garanties d'aptitude et d'intelligence (1) que nos gardes champêtres actuels, il semble résulter des termes généraux de la loi ancienne, qu'à part leurs attributions spécialement *rurales*, ils avaient les pouvoirs nécessaires pour la recherche des méfaits *communs*.

En effet, la plupart de nos coutumes accordaient aux gardes des seigneurs et communautés d'habitants, le droit « de verbaliser à l'égard de *tous meffaisans* « pris en dommage; de saisir tous délinquants en « forfait de bois, de garennes et d'eaux défendus, « dégâts de blés et prés, et *pour telle autre manière* « *de meffait* QUE CE SOIT, sauf à renvoyer l'inculpé ès « prisons *royales* ou du *haut-justicier* (2). »

sion de rendre la justice ordinaire civile et *criminelle* dans les lieux où elle appartient au corps de ville et où les anciens maires *électifs* la rendoient. » (Édit de Louis XIV, du 15 décembre 1706,

(1) Toutefois, même alors, ils devaient être *suffisants*, (lett. pat., juillet 1375), c'est-à-dire *capables* (lett. pat., 10 nov. 1468); *solvables* (Frémenville, *Traité de la police*, 1758); *suffisamment âgés* (Denizard); et *gens de bien*. (Assemb. du corps de la ville de Chartres, 91 août 1526.)—Souvent même, pour mieux assurer leur indépendance, on les instituait à *vie*. (Lett. pat., 19 juin 1369.)

(2) Coutumes de Normandie, de Vastang, d'Aignan, de Selles, de Tremblay, de Vitry, etc. — Lett. pat., sept. 1461.

C'est probablement à raison de ce droit de surveillance absolue, que nous lisons dans l'édit de 1706 :

« Les gardes messiers, gastiers, vigniers et autres devront aller dans les maisons *des maires*, toutes les fois qu'ils les y manderont, pour recevoir leurs ordres, tant pour le SERVICE DU ROY, que pour celui de la communauté, à peine de privation de leurs gages. »

C'est pour cela que ces gardes prêtaient serment « *de garder bien et loyalement* LES DROITS DU ROY et de la ville et communauté (1). »

Or, le *service du roy*, seigneur suzerain du pays, chef souverain de la justice, c'était, sans nulle doute, la recherche de *toute manière de meffait*, portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publique.

*Les droits du roy!* c'étaient, dit l'éloquent avocat-général OMER TALON, « *ceux du public*, dont le roy est le représentant et le défenseur (2)! »

D'où je crois pouvoir conclure sans témérité que la mission répressive des anciens gardes ruraux s'étendait, sans distinction, à *tous les meffaisans*, à *toute manière* quelconque de meffait.

Lorsqu'après avoir aboli l'ancienne organisation judiciaire civile et criminelle, l'Assemblée Constituante se hâta de refaire l'édifice, elle commença par deux institutions fondamentales et connexes : les *juges de paix* et les *gardes champêtres*. Ces institutions qu'on crut *nouvelles*, n'étaient, sous d'autres appellations, que la reproduction plus générale et plus uni-

(1) Lettres patentes, juillet 1462.

(2) Mémoires, année 1684.

forme, d'institutions empruntées à notre vieille législation nationale (1).

C'eût été, ce me semble, une raison de plus de conserver aux gardes champêtres leurs anciennes attributions pour la recherche des méfaits *communs*.

Mais l'Assemblée de 1789 s'était généreusement éprise des rêves et des illusions des premiers âges.

Que fallait-il désormais pour assurer l'ordre et la paix parmi les bons habitants des campagnes ?

Un juge de paix et, au besoin seulement, un garde champêtre (2) !

(1) « S'il y a aucuns qui se veuille plaindre ou demander lui estre fait droit ou justice, il se trouvera en la maison de M. le président de cette ville, aux jours et heure que l'on a coutume tenir audience, les après dîner; en la présence duquel, dudit maître eschevin et de trois des sieurs de son conseil, pourra dire et remonstrer ce dont il se plaint et de quoy il désireroit avoir raison et justice; et, la partie appelée, après avoir ouï et entendu le différent et droit des parties, sera par ledit sieur président et ceux de son conseil, advisé et donné ordre de LES ACCORDER AMIABLEMENT, ou bien par expédient terminer leur querelle, sans forme ni figure de procès, la seule vérité du fait connue; le tout incontinent et promptement et sans que les parties entrent pour ce, à quelque cause et occasion que ce soit, en aucuns frais ou dépense, ni qu'elles soient tenues donner ou payer aucunes choses. »

« Et après avoir ouï les parties, s'il est trouvé que leur querelle ou différent soient de si longs discours et de si grande conséquence et gisent en telle connaissance de cause, qu'il n'y ait moyen d'y mettre fin et les terminer par accord et appointement ou autrement, ainsi que dessus est dit; est ordonné que les parties requérantes, avec leur procès, seront ENVOYÉES à leur justice, pour leur estre fait droit le plus promptement, sainctement et à moindres frais que faire se pourra » (V. Coutumier général. — Ordonnance des seigneurs, maître échevin, gens du conseil de la cité de Metz, du mois de décembre 1364)

Ne trouve-t-on pas dans cette remarquable coutume du pays *messin* l'origine de la juridiction sommaire des *juges de paix* et de leurs assesseurs, et le type parfait de notre *préliminaire de conciliation* ?

(2) L'institution des gardes champêtres n'avait alors rien d'obligatoire. « Il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités rurales. »

Tandis que le juge de paix, *pacis præses, amicitie custos*, s'efforcera de prévenir le procès, de veiller aux droits des mineurs et des absents, d'entretenir, dans son canton, les doux liens de la concorde et de la fraternité, le garde champêtre devait « surveiller la police *rurale*, assurer les propriétés et conserver les récoltes (1), sous la juridiction des juges de paix (2), » et comme désormais ces magistrats ne seraient ni jurisconsultes, ni hommes de loi, mais simplement des *gens de bien* (3), distribuant sans frais, sans formalité, le bienfait d'une justice toute paternelle, on avait cru devoir restreindre leur compétence aux minimes affaires, aux faciles litiges qui seuls, disait-on, pouvaient diviser les *hommes des champs*.

De même avait-on limité les attributions des gardes champêtres à la recherche des seuls méfaits portant atteinte aux propriétés *rurales*.

On ne tarda point à reconnaître les mécomptes de cette justice un peu trop primitive. On en vint à songer aux intérêts des cantons *urbains*, aux exigences si variées des litiges, aux nombreuses difficultés pratiques du droit; et non seulement on reprit pour juges de paix des hommes *tant soit peu clercs*, mais on se vit successivement entraîné à étendre leurs attributions civiles et criminelles.

(1) Code rural du 6 octobre 1791, sect. 8, t. 2, art. 1.

(2) *Ibid.*, art. 1.

(3) « Il faut que dans chaque canton tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitants, ait, par cela seul, toutes les connaissances suffisantes pour devenir juge de paix. » (Procès-verbal de l'Assemblée const., discuss. de la loi du 16 août 1790.)

La raison et l'expérience commandaient une modification analogue, en ce qui touche les gardes champêtres.

En conséquence, leur institution, jusque-là facultative, devint une obligation *forcée* pour toutes les communes rurales (1); tous les habitants durent contribuer à leur traitement (2); la loi régla les conditions rigoureuses de leur nomination (3); ils eurent le droit, comme les anciens sergents, de citer devant l'autorité les délinquants surpris en flagrant délit et de requérir la force publique; de plus, sur les indications *par eux administrées*, il fut permis aux juges de paix de faire perquisition chez les personnes soupçonnées *de vol* (4); la loi leur conféra, en matière rurale, le titre d'*officiers de police judiciaire* (5), et implicitement, pour tous les cas de flagrant délit, celui d'*agents de la force publique* (6); enfin, pour relever et fortifier davantage encore l'institution des gardes champêtres, le premier consul édicta, qu'à l'avenir, ils seraient choisis parmi les *anciens militaires* (7).

(1) « Il sera établi *immédiatement* des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République. » (Décret du 9 mess. an III). — « Il y aura dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre. » (Code de brum. an IV, art. 38.)

(2) Décret de mess. an III, art. 4.

(3) *Ibid.*, art. 2.

(4) *Ibid.*, art. 7.

(5) Code de brum. an IV, art. 41.

(6) « Les gardes champêtres auront le droit d'arrêter et de conduire devant l'autorité tout individu surpris en flagrant délit » (Art. 41.)

(7) Loi du 13 fruct. an IX.

Il est évident que dans ce dernier état des choses, on pouvait, sans nul inconvénient, étendre la surveillance des gardes champêtres à la recherche de tous les crimes, délits et contraventions; les considérer, en un mot, comme une sorte de *gendarmerie supplémentaire*.

Nous trouvons le germe de cette pensée et son commencement de réalisation dans le décret impérial daté du palais de Saint-Cloud, le 11 juin 1806.

Par ce décret, les officiers et sous-officiers de gendarmerie furent chargés de rendre compte aux préfets et sous-préfets de la *conduite et du zèle des gardes champêtres*. Ils eurent, *pour les objets importants et urgents*, le droit de mettre en réquisition les gardes champêtres du canton, et même de l'arrondissement, soit pour les *seconder* dans l'exécution des ordres qu'ils auraient reçus, soit *pour le maintien de la police de la sécurité publique*. (Art. 3.)

Ils reçurent également la faculté de transmettre aux gardes champêtres le signalement *des malfaiteurs, déserteurs et autres individus qu'ils auraient reçu l'ordre d'arrêter* (art. 6); enfin, les gardes champêtres furent *tenus d'informer* les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de *tout ce qu'ils découvriraient de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique*; de leur donner avis de *tout délit* qui aurait été commis sur leurs territoires respectifs, et les prévenir de l'établissement, dans la commune, de tout individu *étranger* à la localité. (Art. 5.)

J'ajoute, qu'au cas d'arrestation de déserteurs, conscrits réfractaires, condamnés évadés ou autres individus, les gardes champêtres furent admis au bénéfice des primes *accordées à la gendarmerie*. (Art. 6.)

On voit que les dispositions de ce décret faisaient des gardes champêtres (en dehors de leurs attributions rurales) de véritables agents de la force publique, de véritables *auxiliaires* de la gendarmerie, pour la répression de tout désordre *quelconque*, comme pour la recherche et constatation de toute infraction aux lois pénales.

Cependant, par suite d'une regrettable inadvertance, le Code d'instruction criminelle de 1808, sans paraître tenir compte des excellentes dispositions du décret de 1806, se borna à reproduire les termes incomplets du Code de l'an IV; ne conférant aux gardes champêtres les attributions de la police judiciaire que pour les délits purement *ruraux* (1); ne leur attribuant d'autre droit que celui d'arrêter les mal-fauteurs en flagrant délit *rural* (2), et hors de là, ne leur imposant d'autre devoir que celui prescrit à tous les fonctionnaires publics; de dénoncer les crimes et délits parvenus à leur connaissance (3).

On dut naturellement en conclure, qu'uniquement chargés, comme sous le Code de 1791, de veiller à la conservation des récoltes confiées à leur garde et de

(1) C. d'inst. crim., art. 16. Cass., 30 oct. 1823.

(2) Ibid.

(3) Art. 29.

celles placées sous la foi publique (ce sont les termes mêmes de leur serment (1)), ils n'avaient ni mission ni qualité pour la recherche et constatation des délits *communs* (2).

Aussi a-t-on constamment jugé ou décidé qu'un garde champêtre est *sans qualité* pour constater les délits et les contraventions *étrangères* à la police rurale, ou ne concernant pas les propriétés *rurales* (3); que conséquemment, il ne peut valablement constater, par exemple : les contraventions à la loi du 6 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches (4); celles en matière de poids et mesures (5); celles en matière de voirie urbaine ou de petite voirie (6), quand même l'autorité administrative lui en aurait confié le droit par un règlement (7); les infractions aux arrêtés municipaux sur la fermeture des cabarets (8); et généralement, toutes les contraventions de police *urbaine* (9).

(1) Code rural du 6 oct. 1791, sect. 7, art. 5.

(2) « D'après les lois de 1791, de brumaire an IV, et le Code d'inst. crim., la compétence des gardes champêtres est limitée au droit de constater toute contravention ou tout délit portant atteinte aux récoltes et aux propriétés rurales et à leurs accessoires. Au delà de ces limites, ces fonctionnaires n'ont plus qualité pour constater les faits, même ceux entraînant une peine quelconque, qu'ils découvriraient dans l'exercice de leurs fonctions. » (Marc. Deffaux, *Guide manuel du garde champêtre*.)

(3) Cass., 13 fév. 1819. Melun, 7 mars 1849.

(4) Ibid.

(5) Cass., 4 déc. 1835.

(6) Cass., 7 mai 1840.

(7) Cass., 30 oct. 1823.

(8) Mangin, *Traité des procès-verbaux*.

(9) *Ecole des communes*. — MANGIN, *Traité des procès-verbaux*. — Marc. Deffaux, juge de paix, *Guide manuel du garde champêtre*.

Les attributions des gardes champêtres ainsi légalement restreintes, comment s'étonner de la presque nullité de leur concours actuel pour la poursuite des délits communs ?

Comment s'étonner qu'en 1852, le ministère public n'ait reçu de ces gardes (au nombre de 34,769!) que 12,544 procès-verbaux ou rapports (0,4 dixièmes de procès-verbal ou rapport par chaque garde champêtre) (1), tandis qu'il en a reçu 121,505 (10 fois plus!) de la gendarmerie, dont l'effectif ne s'élève qu'à 17,937 (2) ?

Or, si ces 17,937 gendarmes, qui ne sont même pas officiers de police judiciaire, n'en sont pas moins les auxiliaires les plus actifs, les plus dévoués, les plus sûrs de la justice, quels services ne pourrait-on pas attendre de ces 34,769 gardes champêtres, si l'on voulait étendre leur compétence, généraliser leurs attributions et les assimiler, autant que possible, à la gendarmerie !

On va facilement apprécier l'importance d'une telle innovation.

La population rurale forme les quatre cinquièmes de la population totale de la France (3); or, bien qu'il soit incontestable, comme l'affirme M. le garde-des-sceaux, « que les habitants des campagnes commet-

(1) Stat. crim. de 1852, rapp., p. 23.

(2) V. *Suprà*, p.

(3) « Dans l'ensemble de la population, le nombre proportionnel des habitants des villes n'est pas parfaitement constaté; mais des évaluations approximatives la fixent à un cinquième seulement du nombre total de la population. » (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 22.)

« *tent relativement moins de crimes de toute nature que les habitants des villes,* » il est certain cependant, qu'à raison même de leur supériorité numérique, ils commettent la majeure partie des crimes et délits constatés (1).

Ce point reconnu, n'est-il pas évident que les gardes champêtres, échelonnés, comme ils le sont, sur tous les points du territoire, se trouvent merveilleusement placés pour renseigner l'autorité répressive et seconder l'action de ses poursuites? N'est-il pas évident que ces gardes, s'ils offraient *d'ailleurs*, par les conditions de leur nomination, les mêmes garanties que la gendarmerie, pourraient, en leur quadruple qualité de *surveillants des campagnes*, d'*officiers de police judiciaire*, d'*agents de la force publique*, de *préposés assermentés de l'administration*, être avantageusement investis de tout ou partie des droits et devoirs de la gendarmerie; avoir, comme elle, pouvoir de dresser procès-verbaux ou rapports de tous crimes, délits et contraventions?

Je demande, en droit comme en fait, quel inconvénient pourrait avoir l'association de gardes champêtres, honnêtes et intelligents, aux attributions générales d'ordre public de la gendarmerie?

Voyez, si les termes mêmes de la loi ne semblent pas déjà commander cette utile agrégation?

(1) « Les individus attachés à l'exploitation du sol, en y comprenant les domestiques de ferme, forment près des deux cinquièmes du nombre total des accusés; mais il est bien évident que dans la population totale, les laboureurs forment plus des deux cinquièmes. » (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 14.)

Les gardes champêtres, dit-elle, sont préposés à la *police* des campagnes (1).

La gendarmerie, dit-elle aussi, est spécialement préposée à la *sûreté* des campagnes (2).

La *police* et la *sûreté* des campagnes, ce sont évidemment même chose; car, l'une ne se conçoit pas sans l'autre! Cette police, ou cette sûreté, en quoi consiste-t-elle? — Non seulement à rechercher et à constater toute contravention *rurale*, mais toute infraction *quelconque* aux lois qui protègent l'ordre public, la sécurité des personnes et des propriétés.

Or, la gendarmerie, préposée à la *sûreté* des campagnes, remplit, dans toute sa plénitude, cette dernière attribution tutélaire. Pourquoi donc les gardes champêtres, préposés à la *police* des campagnes, ne seraient-ils pas chargés des mêmes attributions de sûreté générale dans la commune de leur résidence?...

Craindrait-on que, par cette extension de droits, les gardes champêtres ne fussent divertis de leur surveillance rurale?

Mais, c'est le plus souvent, au cours même de cette surveillance, qu'ils auraient à rechercher et à découvrir les méfaits de tous genres commis sur le territoire de leur commune!

Objecterait-on leur insuffisance de moralité et de zèle?

(1) Code rural de 1791, t. 2, art. 1<sup>er</sup>.

(2) Loi du 18 germ. an vi, art. 1<sup>er</sup>

— Mais ils doivent être, comme les gendarmes, de *bonnes vie et mœurs* (1), choisis parmi les citoyens *d'une probité, d'un zèle et d'un patriotisme généralement reconnus* (2), et purs de tout *antécédant judiciaire* (3)!

Leur manque de courage et d'énergie?

— Mais, comme les gendarmes, ils doivent être choisis parmi les *anciens militaires* (4)!

Leur défaut d'intelligence?

— Mais puisque, comme les gendarmes, ils sont agréés, nommés, assermentés par l'autorité, il est facile d'exiger qu'ils aient la même aptitude intellectuelle; que, comme eux, ils sachent tous *lire et écrire* (5).

Leur défaut d'indépendance? Leur position nécessaire?

— Mais, désormais, ils ne dépendent plus de personne. Ils sont, sur la présentation du maire, directement nommés par le préfet (6); leur traitement n'est plus voté par les conseils municipaux. C'est une dé-

(1) Code rural de 1791, art. 5, sect. 7.

(2) Décret du 20 mess. an iii, art. 1<sup>er</sup>.

(3) Circ. du garde-des-sceaux, du 6 novembre 1830, sur les casiers judiciaires.

(4) Arrêté du 25 fruct. an ix, art. 1<sup>er</sup>.

(5) Cette condition est généralement exigée de tous les agents ayant pouvoir de *verbaliser*, on la peut d'autant plus facilement appliquer au choix des gardes champêtres, qu'ils doivent, d'après la loi, être pris parmi les anciens militaires. Or, on sait que sur 1,000 jeunes gens appelés au service militaire, 640 savent aujourd'hui lire et écrire. (Stat. crim. de 1830, Rapp., p. 25.)

(6) Décret du 15 mars 1832.

pense *obligatoire* (1), et à ce titre, l'administration a le droit de le fixer à un taux convenable.

Enfin, l'absence de surveillance, d'esprit de corps et de discipline?

— Comment? ils sont incessamment surveillés par le maire, par le brigadier de gendarmerie et le commissaire cantonal de police; par le sous-préfet, le procureur impérial et le commandant de la gendarmerie; par le préfet; par le procureur-général!... Peut-on imaginer des conditions plus directes, plus nombreuses, plus diverses de surveillance?...

Quant à l'esprit de corps et à la discipline, nous verrons tout à l'heure comment il serait facile de les établir.

Donc, les gardes champêtres, je le répète, offrant ou *devant offrir* les mêmes garanties d'idonéité que les militaires de la gendarmerie, aucune raison sérieuse ne peut désormais s'opposer à leur complète agrégation au corps (notoirement insuffisant) des auxiliaires de la poursuite des méfaits communs; à leur transformation en une véritable gendarmerie supplémentaire.

Cette mesure est si évidente de bon sens; elle est tellement commandée par l'intérêt de la répression, que, sans dessein préconçu, le législateur a senti peu à peu la nécessité d'étendre les utiles attributions de ces agents primaires et locaux de l'exécution des lois.

(1) Loi du 18 juillet 1837.

Ainsi de nombreuses lois, postérieures au Code d'instruction criminelle, ont donné aux gardes champêtres (en dehors de leurs *attributions rurales*) le droit de constater, concurremment avec la gendarmerie :

1° Les dommages faits aux plantations des routes impériales et départementales (1);

2° Les délits et contraventions sur les *cours d'eau* navigables et flottables (2);

3° Les contraventions en matière de fabrication et vente illégales de *tabac* et de *cartes à jouer*, avec droits de saisie des objets de la fraude et d'arrestation délinquants (3);

4° Les contraventions en matière de *fabrication clandestine de sel* (4);

5° La fabrication illicite, la vente en fraude et le colportage des *poudres à feu* (5);

6° Les délits et contraventions aux lois sur la *pêche fluviale* (6);

7° Les délits et contraventions en matière de *chasse* (7);

8° Les crimes et délits en matière de *chemin de fer* (8);

(1) Décret du 16 décembre 1811, t. 8.

(2) Id., art. 112. — Ord. du 1<sup>er</sup> mars 1842.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 225.

(4) Ord. du 19 mars 1817.

(5) Ord. du 5 octobre 1842.

(6) Loi du 15 avril 1829, art. 36.

(7) Loi du 3 mai 1844, art. 22.

(8) Loi du 15 juillet 1854, art. 25.

9° Les délits et contraventions en matière de *roulage* et de *messagerie* (1);

10° Enfin, la loi du 9 juin 1849 leur confère le droit de faire la sommation en cas d'attroupement sur la voie publique.

Or, si le législateur a trouvé les gardes champêtres suffisamment aptes à la constatation de ces délits spéciaux, la plupart *étrangers* à la police rurale, pour quoi ces mêmes gardes n'auraient-ils pas capacité pour rechercher, concurremment avec la gendarmerie, les autres nombreux méfaits du droit commun, alors que la gendarmerie est légalement chargée de constater, concurremment avec eux, les contraventions rurales?

C'est ce qu'a fait depuis longtemps l'Angleterre, où les gardes champêtres (*rural policemen*), bien que chargés spécialement de la surveillance des récoltes, sont en même temps investis du droit de rechercher *toutes les infractions en général*.

Du reste, l'innovation que je réclame, semble être plus que jamais dans la pensée du gouvernement impérial.

On sait, en effet, que les récents décrets des 28 mars 1852 et 1<sup>er</sup> mars 1854, renouvelant et complétant les dispositions du décret de 1806, imposent aux gardes champêtres l'obligation :

« 1° D'informer les maires de tout ce qu'ils décou-

(1) Loi des 12 et 30 avril et 30 mai 1854.

vriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique;

« 2° De donner à la gendarmerie avis de tous délits qui auraient été commis dans leurs territoires respectifs (1);

« 3° De déférer aux réquisitions de la gendarmerie, soit pour la seconder dans l'exécution des ordres qu'elle aurait reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique;

« 4° De prêter leur aide aux commissaires de police cantonaux et de les informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique;

« 5° Enfin, d'arrêter les individus dont le signalement leur est remis par la gendarmerie et tous individus surpris en flagrant délit quelconque.»

Pour compléter la nouvelle organisation que je propose, il resterait peu de chose à faire.

On a vu que le Code d'instruction criminelle ne compte pas les simples sous-officiers et gendarmes au nombre des agents de la police judiciaire, et que néanmoins, pour en faire partout les plus actifs auxiliaires de la justice répressive, il a suffi du décret de l'an VI et de l'ordonnance de 1820, qui ont successivement réglé leur organisation et leur service.

De même, et par les mêmes motifs (2), suffirait-il,

(1) Art. 626 à 628.

(2) « Considérant, dit le préambule du décret du 28 germinal an VI, qu'il est essentiel de recueillir, dans un seul Code, les dispositions législatives qui doivent déterminer le service habituel de la gendarmerie, ses rapports avec les autorités civiles, judiciaires, etc. »

Les mêmes raisons réclament la réunion, dans un même décret réglementaire, des nombreuses dispositions éparses qui concernent le service

pour faire des gardes champêtres d'utiles et sérieux auxiliaires de la justice, concourant efficacement, comme la gendarmerie, tout à la fois à la *police et sûreté des campagnes, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois*, de RÉGLEMENTER (1), par un décret spécial, leur organisation comme corps, leur service ordinaire et extraordinaire, leurs rapports avec les diverses autorités, leurs conditions de nomination, leur uniforme, leur armement, leur discipline, leur traitement, leurs gratifications et récompenses, leurs droits à la retraite.

Ce décret réglementaire, imprimé en tête du *livret* de chaque garde champêtre, leur servirait de règle de conduite. Ce serait le *code* particulier de leurs droits et de leurs devoirs.

Ce faisant, le moment serait venu de réaliser enfin la mesure de l'*embrigadement* (4), mesure depuis longtemps réclamée par les conseils généraux, et que rend désormais si facile le décret du 28 mars 1852.

Les gardes champêtres, bien que placés sous les

---

habituel et les attributions des gardes-champêtres, et leurs rapports de concours et de subordination avec les diverses autorités administratives, judiciaires, militaires, etc.

(1) C'est ainsi qu'on a *réglementé*, par l'*instruction* circulaire spéciale du 20 septembre 1839, les droits, devoirs et attributions des gardes forestiers.

(2) « Le premier besoin de l'agriculteur, disait un honorable député, le premier encouragement qu'on lui doit, c'est d'assurer la bonne police des campagnes. Le garde champêtre est l'élément nécessaire et principal de la police rurale. Le meilleur moyen de rétablir l'ordre public et la sûreté dans les campagnes, c'est l'*embrigadement des gardes champêtres*. » (Séance de la Chambre des députés du 10 avril 1847, *Moniteur* du 11.)

ordres des maires, seraient embrigadés par canton, sous la double direction du commissaire de police cantonal et des commandans de gendarmerie, sous la surveillance du juge de paix et du procureur impérial, et sous l'autorité supérieure du sous-préfet (1).

On aurait ainsi constitué une force imposante et disciplinée de 35 à 40 mille auxiliaires de la justice, qui, localisés dans chaque commune, qui, réunis au besoin par brigades, pourraient enfin, de concert avec la gendarmerie, et en vertu des mêmes attributions de droit commun, maintenir fermement dans les communes rurales, l'ordre, la sécurité, l'exécution des lois!

J'ajoute, qu'ainsi organisé, embrigadé, discipliné et surveillé, *le corps des gardes champêtres* offrirait, dans les cas de troubles, insurrections, dévastations à force ouverte, et autres cas extraordinaires et urgents, le plus efficace secours, et qu'alors seulement pourrait-il, en exécution de l'art. 626 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, prêter main forte aux ordres de l'autorité et à l'action protectrice de la gendarmerie.

---

(1) « Les revues périodiques des gardes champêtres par les sous-préfets, qui vérifient leur livret, les éclairent sur leurs attributions, produisent les meilleurs résultats.

« Les rapports annuels adressés au préfet par suite de ces inspections, donnent lieu, pour les uns, à des gratifications prises sur le fonds commun, pour les autres, à des avertissements, à des réprimandes, même à des révocations. La pensée du retour périodique de ces inspections entretient chez les gardes champêtres une grande émulation. Elle excite leur zèle par l'encouragement des faveurs et la crainte des punitions; elles sont d'ailleurs une excellente préparation à une organisation définitive des gardes champêtres. » (Journal *l'École des Communes*, année 1847, p. 116.)

On aurait donc, par cette seule mesure, presque *triplé* le chiffre des auxiliaires réels et sérieux de la justice répressive !

Mais ce n'est pas tout. Passons à l'examen des autres catégories d'agents assermentés qui *ne concourent guère* à l'œuvre générale de la police judiciaire.

## § II.

*Des gardes forestiers et des douaniers.*

Les *gardes forestiers* sont au nombre de 9,865. Ils sont inégalement distribués dans nos 27 ressorts de cours impériales et cantonnés dans tous les arrondissements qui comprennent des eaux et forêts de l'État, des communes et des établissements publics.

Ils rapportent annuellement environ 54,133 procès-verbaux contre 71,866 délinquants (1).

Les *douaniers* sont au nombre de 25,356 ; ils forment 26 divisions et sont distribués par brigades à pied ou à cheval dans le ressort de presque toutes les cours impériales (2), et spécialement dans les départements limitrophes des frontières (3).

Nous ignorons le nombre exact des procès-verbaux de délits et de saisie qu'ils rapportent ; mais, d'après

(1) Stat. crim. de 1851, p. 115.

(2) A l'exception des ressorts d'Agen, Angers, Bourges, Dijon, Limoges, Orléans et Riom. (Stat. crim. de 1851, p. 258.)

(3) Les chefs-lieux de division sont : Dunkerque, Valenciennes, Charleville, Thionville, Strasbourg, Besançon, Belley, Grenoble, Digne, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Saint-Gaudens, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne et Bastia. (Ord. du 50 janv. 1822.)

la statistique criminelle de 1852, 2,354 de ces procès-verbaux ont motivé des poursuites judiciaires contre 2,438 inculpés (1).

Nous sommes loin de méconnaître les services que rendent les gardes forestiers et les douaniers dans l'intérêt de la production nationale, industrielle et forestière.

Mais il nous est impossible de ne pas remarquer que, tandis que 35,643 agents sont employés par le ministre *des finances* à la poursuite des délits forestiers et de la contrebande, 23,246 seulement (y compris la gendarmerie), sont préposés par les ministres de *la justice*, de l'intérieur et de la guerre, à la recherche des crimes et délits communs, c'est-à-dire, des méfaits qui, au premier chef, portent atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des propriétés.

Je veux croire que cette énorme différence dans les chiffres comparatifs de ces deux personnels, est nécessitée par des considérations impérieuses. Soit ; mais voici ce qu'en vérité je ne puis ni comprendre ni admettre.

Ces 35,643 agents des forêts et des douanes sont tous hommes de choix, honnêtes, intelligents, valides, courageux, habitués à la recherche de la fraude, à la rédaction des procès-verbaux de saisie et de délit, offrant, en un mot, à l'action judiciaire, les mêmes garanties de zèle et d'aptitude que la gendarmerie, disséminés, comme elle, sur un nombre considérable de points du territoire.

(1) Stat. crim. de 1852, p. 111.

Dans ces conditions, il est clair que, sans nulle entrave sérieuse au service spécial dont ils sont chargés, ils pourraient, comme serviteurs de l'État qui les paye, comme auxiliaires de la justice qui les assermentent; tous, comme agents de la force publique, activement *concourir* aussi à la recherche et constatation des délits *communs*.

Et pourtant, à cet égard, M. le garde-des-sceaux l'avoue, *ils ne concourent guère*.

D'où cela provient-il? — De ce qu'en fait de délits communs, leur *assistance* est purement facultative, leur *compétence*, nulle.

En effet, les instructions forestières disent bien « que les gardes doivent leur concours à la gendarmerie pour la recherche des crimes et délits, et « pour l'arrestation des prévenus » (1). Mais ce concours n'a lieu que « *sur réquisition expresse* » (2).

Quant aux douaniers, ils doivent seulement, comme nous le verrons ci-après, leur concours à la répression de quelques délits spéciaux, et à l'arrestation de certains malfaiteurs; mais les chefs douaniers locaux « *sont seuls juges de la possibilité de ce concours* », et ils ne sont tenus de l'accorder « *que lorsqu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour leur service* » (3).

Ce que je réclame ici, dans l'intérêt de l'ordre pu-

(1) Circ. du 20 sept. 1859, art. 50.

(2) C. forest., art. 162. — Décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, art. 623. — Lois et ord. sur les douanes.

(3) Lois du 6 août 1791, t. 10, art. 23; 9 flor. au VII, t. 1. — Ord. de 1820, art. 179. — Loi du 29 flor. an X, art. 2. — Décret du 16 déc. 1811, art. 112.

blic, ne saurait être cette assistance *requise* ou *restreinte*, subordonnée à l'appréciation des chefs douaniers et forestiers, c'est un concours spontané, immédiat, sans réserve ni limitation; en d'autres termes, le devoir et le droit de faire, *le cas échéant*, pour la répression des délits communs parvenus à leur connaissance, tous les actes de recherche et constatation qui sont compétent à la gendarmerie et aux autres agents inférieurs de la police judiciaire.

Sur ce point, chacun a déjà fait avec nous cette simple réflexion :

Puisque les commissaires de police et la gendarmerie sont rigoureusement *tenus*, de par la loi, non seulement de prêter, en toute circonstance, aide et assistance aux agents douaniers et forestiers (1), mais aussi *tenus*, au besoin, de rechercher et constater *eux-mêmes* les délits de douane et de forêts (2); pourquoi donc, par réciprocité, les gardes forestiers et douaniers ne seraient-ils pas également *tenus*, de par la loi, non seulement de prêter assistance, mais de *concourir* aussi, le cas échéant, à la poursuite des crimes et délits communs?

Comment! un assassinat, un incendie, ou tout autre

(1) Art. 623, décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

(2) Circ. des 7 mess. an VII et 27 fév. 1808. — Décis. min. du 12 août 1839. — « Les gendarmes sont *tenus* de réprimer la *contrebande*, saisir les marchandises transportées en fraude, dresser procès-verbal de ces saisies, arrêter et traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre.

« Les gendarmes sont *tenus* de saisir tout individu commettant des dégâts *dans les bois*, dégradant les clôtures des murs, haies, etc. » (Ord. de 1820.)

crime grave, vient d'être commis, qui a mis en émoi toute une population, et lorsque le concours si énergique de tous les agents *quelconques* de la police judiciaire serait nécessaire, pour recueillir les indices et renseignements, pour procéder à la recherche et arrestation des coupables ; la justice se trouvera réduite aux seules investigations du juge de paix, du maire, du commissaire de police et des trois ou quatre gendarmes de la brigade ! Et tandis que, dans leur zèle, ces infatigables auxiliaires se multiplieront à grand-peine pour trouver le coupable ou suivre ses traces fugitives, il y aura là, tout près, dans la même commune, dans le même canton, d'autres nombreux agents *de la police judiciaire* qui, se renfermant dans leur spécialité *forestière* ou *douanière*, spectateurs passifs des vains efforts de la justice, auront le droit de rester étrangers à ses recherches pour s'occuper de saisir... quelques mètres d'étoffe passés en fraude ou quelques menus bois coupés en délit?...

Je l'avoue, c'est là pour moi le renversement de toutes les idées en fait d'ordre public et de répression !

Mais, me dira-t-on, vous voudriez donc que les agents forestiers et douaniers désertassent leur poste pour faire, au besoin, l'office de commissaires de police et de gendarmerie ?

Et pourquoi pas ? Peut-on mettre en balance le préjudice social résultant de l'impunité d'un crime avec le préjudice financier qui pourrait résulter de quelques délits de douane ou de forêts non réprimés ? Et d'ail-

leurs, je l'ai dit, la gendarmerie et les commissaires de police ne font-ils pas, au besoin, office de douaniers et de gardes forestiers ?

Est-ce qu'on peut trouver bon le concours permanent que prêtent ces agents du droit commun aux préposés des douanes et des forêts, dans l'intérêt *fiscal* du trésor, et ne pas trouver bon le concours actif et permanent de ces derniers, dans l'intérêt supérieur de la *sécurité publique* ?

La gendarmerie et les commissaires de police recherchent *spécialement* les délits communs, *occasionnellement* les délits de douane et des forêts. Ces attributions occasionnelles n'ont jamais, que je sache, fait obstacle à leur service spécial.

Par la même raison, je demande, qu'à côté de leurs attributions spéciales, les douaniers et gardes forestiers soient *exceptionnellement* tenus de rechercher et constater aussi les crimes et délits communs, et de transmettre immédiatement à l'autorité judiciaire les renseignements par eux recueillis, *au cours de leur service habituel*.

Cette extension exceptionnelle de compétence est si peu de nature à nuire à l'exercice de leur mission spéciale que, dans plusieurs cas, la loi la leur a déjà imposée.

Ainsi, les douaniers, par exemple, sont extraordinairement chargés, *concurrentement avec les autres agents de la police judiciaire* : 1° de constater les contraventions aux lois sur la circulation des *boissons*, sur le monopole, la culture, la fabrication et la vente des

*tabacs*, sur les *lettres de voiture*, sur le monopole de la *poste aux lettres* (1);

2° Ils concourent également à l'arrestation des *échappés des bagnes et des prisons*, des *déserteurs*, des *brigands* (2);

3° Ils peuvent être nommés *gardes de santé*, et doivent assurer dans tous les cas, l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la police sanitaire (3);

4° Ils peuvent, en vertu de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1792, se faire représenter les *passports* des individus qui arrivent à la frontière, ou qui circulent dans leur cantonnement, à moins qu'ils ne soient connus comme habitants du département (4);

5° Ils doivent avertir et conduire devant les autorités locales tous individus frappés de *mandat d'arrêt*, ou qui, assujettis à la formalité du *passport* n'en sont pas munis (5), comme aussi les individus suspects qui débarquent furtivement sur les côtes, sans y être contraints par un cas de force majeure;

6° Enfin, ils surveillent les établissements maritimes, donnent connaissance aux autorités de tous délits dont ces établissements peuvent être l'objet, et ils ont le droit de suppléer les employés de la marine pour les infractions aux réglemens sur la *pêche*.

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 17 à 223. — Arrêté du 16 mess. an XIII; 27 prairial an VII, art. 9.

(2) Circ. du 7 mess. an VII.

(3) Ord. du 7 août 1822.

(4) Circ. du 7 mess. an VII et 27 fév. 1808.

(5) Ibid.

(6) Circ. du 26 août 1817.

(7) Circ. du 10 oct 1818; décis. du 11 juillet 1841.

Par extension et en vertu de ces précédents législatifs et administratifs, je voudrais qu'indépendamment de l'assistance exceptionnellement requise, les douaniers et gardes forestiers fussent, le cas échéant, au cours de leur service journalier, tenus, d'office, d'une façon permanente, et ce, concurremment avec la gendarmerie et les commissaires de police, de réprimer tout désordre, de rechercher et constater *toute infraction aux lois pénales*.

Pour cela, il suffirait d'ajouter, subsidiairement à leurs attributions ordinaires, les obligations générales ci-après, imposées à la gendarmerie :

— Recueillir et prendre tous renseignements possibles sur les crimes et délits de toute nature, ainsi que sur les auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

— Rechercher et poursuivre tous malfaiteurs;

— Saisir toutes personnes suspectes en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, ou trouvées avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime;

— Dresser procès-verbaux des déclarations faites par les habitants, voisins, parents, amis, ou autres personnes en état de fournir des indices, preuves ou renseignements sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices : des incendies, effractions, assassinats et de tous crimes et délits qui laissent des traces après eux; de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, en prévenir les autorités compétentes.

— Surveiller et arrêter les mendiants, les vagabonds, les gens sans aveu, à la charge de les conduire sur-le-champ devant l'autorité, etc.

Ces attributions supplémentaires, je le répète, exécutées, au cours de leurs tournées, ne nuiraient pas plus, au service spécial dont ces deux corps d'agents sont chargés, que les attributions forestières et douanières de la gendarmerie ne nuisent à son service principal.

Elles ne pourraient qu'accroître leur influence et leur considération; elles ajouteraient un complément de force aux investigations de la police judiciaire, une garantie nouvelle à la sécurité publique.

On voit que par cette seconde mesure, on aurait, sans bourse délier, augmenté encore de 35,000 le nombre des agents auxiliaires, *concourant efficacement* à la recherche des crimes et délits en général.

### § III.

#### *Des gardes particuliers assermentés.*

La loi concède à tout citoyen le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre (1) ou forestier (2) *particulier*.

Ces gardes sont au nombre de 29,124, c'est-à-dire, plus nombreux que ne sont ensemble les commissaires ou agents de police et la gendarmerie. Ils doivent être

(1) Décret du 20 mess. an III, art. 6. — Code du 3 brum. an IV.

(2) Code du 5 brum. an IV, art. 40. — Code forestier, art. 117. — Ord. du 29 nov. 1820.

Français, âgés de 25 ans, de bonnes vie et mœurs, jouissant de leurs droits civils et civiques.

Tous sont aussi d'ordinaire des hommes actifs, intelligents; ils ont le droit de port d'armes apparentes.

Bien que payés par le propriétaire qui les commisionne, les gardes particuliers doivent être *agrés* par l'administration qui a pouvoir de les révoquer (1). Enfin, ils doivent prêter serment devant le tribunal de première instance. C'est par cette double investiture administrative et judiciaire, qu'ils deviennent officiers de police (2) et agents de la force publique (3).

Toutefois, dit M. le garde-des-sceaux, « leur concours à l'action de la police judiciaire est à *peu près nul* (4).

Ce résultat n'a rien d'étonnant, car, ces gardes n'ont aujourd'hui d'attributions et de compétence, qu'en ce qui concerne seulement les délits ruraux commis sur *les biens soumis à leur surveillance*; d'où il suit, qu'en dehors de la garde particulière à eux confiée, ils ne sont plus que de *simples citoyens* (5), sans qualité pour constater aucune infraction aux lois pénales.

Comment se fait-il que le pouvoir ne cherche pas à

(1) Par le sous-préfet, sauf recours au préfet. — Code forest., art. 117. — Cass., 8 avril 1826. — Décis. min. fin. du 2 sept. 1830.

(2) Décis. du min. de l'intérieur du 3 nov. 1837.

(3) Code d'inst. crim., art. 50. — Cass., 9 sept. 1819, 9 mars 1838, 5 août 1841.

(4) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 80.

(5) Cass., 9 sept. 1814, 8 avril 1826, 9 mars 1838, 5 août 1841. — *Man-  
gin, Traité des procès-verbaux*, n. 97.

utiliser quelque peu ces 29,276 gardes, soit en les faisant auxiliaires des gardes champêtres communaux, par l'extension exceptionnelle de leur compétence rurale; soit en leur imposant, dans certaines limites, l'obligation de concours aux actes de la gendarmerie et des commissaires de police ?

Nous avons vu que, sous l'ancienne monarchie, nos rois n'ont jamais *octroyé* à titre de *seigneurs souverains* (1) aux communautés d'habitants, et à plus forte raison aux simples propriétaires, le droit d'avoir des gardes *particuliers* que sous cette condition expresse de *garder les droits du Roy* (2), et de rapporter procès-verbaux contre *tous malfaiteurs*.

Comprend-on en effet, qu'un garde particulier, agréé et assermenté par l'Etat, soit réputé officier de police judiciaire, lorsqu'agissant dans un intérêt d'*ordre privé*, il constate un délit commis sur la propriété de son maître, et qu'il cesse d'avoir cette qualité si, par aventure, agissant dans un intérêt d'*ordre public*, il constate un délit pareil commis, sous ses yeux, dans le champ d'un autre propriétaire de la même commune ? Qu'il puisse valablement verbaliser pour

(1) « Considérant la vraie amour, obéissance et loyauté que les maires, et eschevins et les autres bourgeois et habitants de ladite ville ont eues à nous et à la couronne de France, et comme leur seigneur souverain avons octroyé et octroyons par ces lettres de grâce spéciale et de notre autorité et pleine puissance, que ils puissent commettre, établir et avoir une personne pour garder leurs bois et terres, etc. » (Lettres patentes de Charles V aux maires et eschevins d'Abbeville, du 19 juin 1369.)

(2) « Lesdits consuls (d'Aiguesperse) pourront mestre et oster, quand bon leur semblera, gardes et bladiers, pour les vignes et champs garder et autres choses desdits habitants, en telle manière que lesdits consuls doyvent présenter à nous ou à notre chastelain ou à son lieutenant. —

les droits de son *seigneur*, non pour ceux *du Roi* ou du public ; en d'autres termes, à raison des divers délits ruraux ou autres qui seraient de la compétence du garde champêtre communal ?

Comprend-on enfin que le pouvoir n'ait pas le droit d'imposer au moins à ces gardes, jouissant, en vertu de sa délégation, de tous les privilèges et immunités (1) d'agents de la police judiciaire et de la force publique, les obligations qui incombent aux gardes champêtres ou forestiers *des communes*, à savoir :

1<sup>o</sup> De déférer, en cas d'urgence, aux réquisitions de la gendarmerie et des commissaires de police, et des maires, à l'effet de les seconder dans l'exécution des ordres de l'autorité supérieure pour le maintien de la police et de la tranquillité publique, pour la recherche des méfaits et l'arrestation des malfaiteurs ?

2<sup>o</sup> D'informer la gendarmerie, les maires et commissaires de police de leur commune de tout ce qu'ils auraient découvert de contraire à l'ordre et à la tran-

Devant ledit chastelain ou son lieutenant doivent recevoir et faire jurer qu'ils garderont bien et loyalement le droit de nous et de ladite ville d'Aiguesperse et privilèges et franchises d'icelle.

« Lesdits consuls pourront mettre et oster lesdits gardes ou bladiers et lesdits correliers et leur faire prêter serment de bien et loyalement garder notre droit et de la commune et habitants de ladite ville et franchise, de la manière anciennement accoutumée. » (Lettres patentes de Louis XI, du 13 juillet 1462, confirmant les anciennes coutumes d'Aiguesperse, près Riom (Auvergne).)

(1) « Les sergents, messiers, gardes des terres et vignes seront sous les ordres des maires. »

« Ils ont droit à la même protection que les gardes communaux ; leurs procès-verbaux jouissent de la même foi en justice. Ils ont le même privilège de juridiction spéciale, en cas de crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » (Mangin, *Traité des procès.*)

quillité publique, comme aussi de leur donner avis de tous crimes, délits et contraventions parvenus à leur connaissance ?

Il n'est évidemment pas un seul propriétaire honnête qui n'adhérât à cette condition imposée, dans l'intérêt général, à ses gardes particuliers; et pas un de ces gardes, qui ne fût jaloux de cet accroissement d'attributions, alors surtout qu'il leur conférerait une participation aux primes rémunératoires allouées pour la dénonciation des crimes et délits !

Or, par cette troisième mesure, on aurait encore, sans dépense nouvelle, augmenté de 29,124 auxiliaires le corps des agents subalternes, chargés d'aider à la recherche des malfaiteurs.

#### SECTION IV.

##### RÉSUMÉ.

Résumons les observations contenues en ce chapitre.

Sur les 162,464 agents inférieurs de la justice répressive, 23,246 seulement concourent efficacement à la poursuite des crimes et délits communs.

99,536 n'y concourent *guère* que pour ce qui concerne les infractions spéciales (rurales, forestières et douanières) qu'ils ont mission de rechercher et constater, et à raison desquelles seules ils sont *officiers de police judiciaire*; encore la loi assure-t-elle à ces derniers, pour la recherche de ces infractions *spéciales*, la co-opération concurrente des 23,246 agents, destinés à la poursuite des crimes et délits *communs*.

De cette insuffisance avérée du personnel répressif, en matière du droit commun, résulte pour les coupables une chance d'impunité de plus de 50 pour 100.

Pour obvier à cette situation intolérable, j'ai indiqué comment on pourrait constituer, en une sorte de *gendarmerie supplémentaire*, nos 34,769 gardes *communaux*; comment on pourrait imposer aux 29,124 gardes particuliers, aux 10,073 gardes forestiers, aux 25,570 douaniers, en dehors de leurs attributions spéciales, mais au cours et sans préjudice réel de leur service habituel, le devoir rigoureux de prêter d'*office* en toute circonstance, et d'une façon permanente, leur concours aux agents proprement dits de la police judiciaire pour la recherche des méfaits communs.

Ce système non moins simple que rationnel, associerait à l'œuvre aujourd'hui si difficile et si incomplète de la poursuite des crimes et délits en général, une masse de 99,536 agents actifs, honnêtes, intelligents, tous agréés et assermentés par l'État, et dont, sans inconvénients appréciables, la coopération subsidiaire pourrait être éminemment profitable au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois.

J'ai donc eu raison de dire que, sans nulle charge nouvelle pour le trésor, ce système ferait plus que *quadrupler* la milice judiciaire du droit commun, laquelle se trouverait alors portée au chiffre effectif de 162,464 agents.

Or, avec une telle force répressive, organisée et disciplinée, comme on l'a vu, il y a probabilité certaine que les crimes seraient *mieux connus*, les ren-

seignements *plus nombreux et plus prompts*; les coupables *plus activement recherchés, plus sûrement et plus complètement convaincus*, par suite *plus sévèrement réprimés*.

Alors enfin, comme l'avait voulu le législateur de 1808, les agents de la police judiciaire seraient véritablement *répandus et disséminés sur toute la surface de l'Empire!*

Alors enfin la justice aurait partout des yeux pour voir, des oreilles pour entendre, des bras pour saisir!

Alors enfin on verrait ces innombrables agents inférieurs de la poursuite, institués par le *même* gouvernement, assermentés devant la *même* justice, soumis à l'obéissance et à la fidélité envers le *même* souverain, concourir tous simultanément à la répression des méfaits, et tous se prêter, *d'office*, un mutuel appui, pour la complète exécution des lois du pays!

Alors, en un mot, pour employer les propres expressions de l'Empereur Napoléon :

L'ORDRE PUBLIC SERAIT VÉRITABLEMENT CONSTITUÉ!

Une mesure, qui promet de tels résultats, n'a besoin que d'être signalée à l'attention éclairée du pouvoir. Son succès semble assuré, ne dût-elle être réalisée que dans l'étroite sphère d'épreuve, que la prudence ou le préjugé tracent autour des idées nouvelles!

Mais, on pourrait aller plus loin encore. J'espère le démontrer dans les deux chapitres suivants.



## CHAPITRE IX

### De l'agrégation des préposés de l'octroi à la police judiciaire.

*Scit bene venator silvis ubi retia tendat.*  
OVID.

#### SOMMAIRE.

- I. Des octrois. — Nombre approximatif des préposés. — Garanties qu'offre leur organisation. — Leur position favorable pour la recherche et constatation des délits communs. — Qu'aussi leur concours a-t-il été ordonné en principe. — Décret du 17 mai 1809. — Résultat stérile. — Pourquoi?
- II. Qu'il conviendrait d'agréger ces préposés à la police judiciaire. — En a-t-on le droit? — Le peut-on faire sans entrave sérieuse à leur service spécial? — Précédents législatifs. — Leur assistance déjà requise pour des cas moins impérieux. — Exception. — Utilité de leur concours d'office et permanent à la répression. — Conséquences. — Objections et réponses. — Conclusion.

#### SECTION PREMIÈRE.

La loi a permis aux communes, dont les dépenses excèdent les ressources, d'établir, à certaines conditions, sous le titre d'octroi, une perception sur l'entrée des boissons, comestibles, combustibles, fourrages et matériaux (1).

Cette perception suppose, en général, une enceinte fermée; des bureaux à toutes les entrées de la com-

(1) Inst. des 2 vend. et 27 frim. an VIII, 29 therm. an XI, 1<sup>er</sup> germ. an XIII, 17 mai 1809, 15 nov. 1810, 18 déc. 1814, et 8 avril 1816.

mune; un personnel suffisant d'agents chargés de recevoir les droits et de constater les fraudes.

Le nombre des villes, concessionnaires d'un octroi, varie suivant les circonstances locales, qui peuvent motiver l'établissement ou la suppression de cet impôt de consommation.

De même, le nombre des employés et agents varie-t-il suivant les exigences relatives de chaque service d'octroi.

Il nous est donc impossible de préciser le chiffre total exact des préposés des octrois en France; mais le nombre est considérable et nous ne croyons pas exagérer en l'évaluant à 18 ou 20,000.

Ces agents doivent être âgés de 21 ans (1); de bonnes vie et mœurs; sachant lire et écrire (2); ils sont nommés par le préfet (3); ont un costume spécial; ils ont le droit de port-d'armes (4); et sont placés sous les ordres d'un préposé en chef, également nommé par le préfet (5); tous prêtent serment devant le tribunal civil (6); leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (7); la force armée est tenue de leur prêter assistance (8); ils sont sous la protection de l'autorité; il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les *troubler* dans l'exercice de leurs fonctions, sous

(1) Ord. des 9 déc. 1814, art. 58.

(2) Arg. de l'article 75, Ord. précitée.

(3) L. du 28 avril 1816, art. 156.

(4) Ord. du 9 décembre 1814, art. 60.

(5) Décret du 23 mars 1853.

(6) Ord. du 9 décembre 1814, art. 60.

(7) L. du 27 frim. an VIII, art. 8.

(8) Ord. du 9 décembre 1814, art. 65.

les peines de droit (1); enfin on a établi à leur profit une caisse de retraite et de secours (2).

On voit que les employés de l'octroi forment un corps parfaitement constitué, offrant par son organisation toutes les garanties d'une exacte et intelligente constatation des faits soumis à sa surveillance.

Je suppose maintenant, qu'au défaut de ces agents spéciaux, on ait établi, aux entrées de chaque cité, un poste de gendarmerie, chargé d'assurer l'exécution du règlement de l'octroi et la perception des droits; n'est-il pas évident, qu'ainsi placés en observation, les gendarmes, tout en accomplissant ce service fiscal, pourront *en même temps* vaquer à leurs attributions ordinaires d'ordre public, c'est-à-dire : arrêter au passage les vagabonds et gens sans aveu, non porteurs de passeport ou livret; les mendiants valides; les repris de justice en rupture de ban; les colporteurs sans permis; les condamnés contumax; les inculpés recherchés par mandat de justice; les déserteurs ou réfractaires; les meurtriers, assassins, voleurs de grand chemin, incendiaires et autres malfaiteurs *signalés*; les délinquants forestiers, maraudeurs de récoltes, ravisseurs de bestiaux et volailles, qui, après avoir spolié les campagnes, s'acheminent vers la ville pour y vendre le produit de leurs soustractions, et généralement tous contrevenants aux lois, tous individus soupçonnés de crimes ou délits?

(1) Ord. du 9 décembre 1814, art. 65.

(2) Décret du 17 mai 1809, art. 147.

N'est-il pas évident au moins que cette incessante surveillance ainsi exercée, au seuil même des cités fermées, serait éminemment profitable à la recherche des méfaits et à l'arrestation des malfaiteurs ?

Jusque-là, j'imagine, nulle difficulté, nulle contestation. Eh bien ! je pars de ce point, et je me demande pourquoi les préposés actuels de l'octroi qui, par leur stationnement forcé à l'entrée des villes, sont (on le reconnaît) si favorablement placés pour la recherche des méfaits communs ; pourquoi, dis-je, ces préposés ne seraient pas chargés de ce double service de surveillance *fiscale* et de surveillance *judiciaire*, qu'exercerait si facilement, à leur défaut, la gendarmerie ?...

Cette idée est si naturelle, qu'au début même de l'institution des octrois, elle semble avoir préoccupé le législateur.

En effet, nous lisons dans le décret impérial du 19 mai 1809, une disposition ainsi conçue :

Art. 156 : « Les préposés de l'octroi *contribueront, lorsqu'ils en seront requis, à la découverte et répression des délits de police.* »

*Contribueront !* voilà le principe de leur concours posé !

Toutefois on ne tarda pas à comprendre que la nécessité d'une *réquisition* pourrait, dans la plupart des cas, annuler l'utile concours qu'on espérait de ces préposés, comme auxiliaires de l'autorité répressive.

Aussi, l'instruction ministérielle annexée à ce décret, s'empressa-t-elle d'ajouter, à titre de commentaire, l'explication suivante :

« *Indépendamment de la réquisition légale, les préposés de l'octroi doivent, d'OFFICE, et lorsque leur service ne peut en souffrir, CONTRIBUTER DE TOUS LEURS MOYENS à assurer l'exécution des règlements de police, soit en dressant procès-verbal, soit en faisant des rapports destinés à être transmis par le préposé en chef à l'autorité compétente.* »

Je ne rappelle ces documents que pour constater, *en droit*, quelle est depuis longtemps l'opinion du gouvernement, au sujet du concours plus ou moins direct, que les préposés de l'octroi peuvent prêter à la répression des délits communs ; car, *en fait*, on sait que ce concours n'existe pas (1).

La faute, j'ai hâte de le dire, n'en est pas à ces préposés, dont le zèle suffirait, à coup sûr, à ce supplément de surveillance et de travail ; elle provient uniquement de la loi, qui ne leur attribue cette compétence exceptionnelle de droit commun, qu'au cas de *réquisition* ; qu'alors que *leur service ne peut en souffrir* ; et que pour la seule recherche des délits de *police*.

On aurait dû prévoir qu'une obligation de concours, soumise à ces conditions, renfermée dans ces limites, n'aboutirait qu'à une abstention complète.

C'est à cette abstention fâcheuse qu'il s'agirait de remédier.

(1) De là vient que, dans les comptes statistiques, on ne voit jamais les employés de l'octroi figurer au nombre des agents divers, dont les procès-verbaux ont mis la justice sur la trace d'un crime ou délit communs.

## SECTION II.

« Sur un mot tombé de sa bouche, on bâtit tout un système! »  
L. NAPOLEON (1).

On a judicieusement comparé les décrets de Napoléon I<sup>er</sup> à ces pierres granitiques qui forment les irrissables assises de nos monuments et dont les moindres fragments renferment des étincelles.

L'étincelle vient de jaillir du fragment de décret que j'ai cité! C'est la pensée du concours que les préposés de l'octroi peuvent apporter à la répression des méfaits en général.

Cette pensée, il appartient au gouvernement actuel de la rendre féconde, en l'appliquant au maintien de la sécurité publique.

Dans ce but, que reste-t-il à faire ?

Une chose fort simple : « conférer aux préposés de l'octroi le caractère absolu *d'agents de l'autorité et de la force publique*; à ce double titre, leur donner une partie des attributions répressives de la gendarmerie; et après avoir ainsi fortifié leurs pouvoirs, élargi leur compétence, ordonner que, concurremment à l'exercice de leurs fonctions spéciales, ils soient tenus, d'office, de contribuer à la recherche et constatation de toute infraction aux lois pénales. »

Le gouvernement a-t-il ce droit; et peut-il en user sans préjudice notable pour le service particulier des octrois ?

(1) *Œuv. de Nap. III, t. 1, p. 169.*

Voyons :

Le seul mot *octroi*, nous l'avons déjà dit, implique l'idée d'une *faveur* accordée par l'Etat, faveur à laquelle le gouvernement est libre d'imposer les conditions qu'il juge convenables (1), à plus forte raison des conditions d'utilité publique. Or, de même que l'Etat s'est réservé la faculté de prélever, comme dîme d'inféodation, le dixième du produit net des perceptions (2); de même peut-il incontestablement obliger les préposés de l'octroi à concourir au service général de la répression des crimes et délits.

Et ce concours, dût-il, dans une certaine mesure préjudicier au service de l'octroi, il n'en faudrait pas moins l'exiger puisqu'il s'agit d'un des plus graves intérêts sociaux.

Mais je soutiens que cet accroissement d'attributions et de surveillance, pouvant être exercé par les préposés, sans déplacement, au cours des fonctions dont ils sont chargés, ne nuirait en aucune façon sérieuse au service régulier de l'octroi.

Et la preuve, c'est que le gouvernement lui-même n'a pas hésité, pour des intérêts moins impérieux, à imposer aux préposés de l'octroi des attributions complètement étrangères à leur service ordinaire.

Ainsi, « dans les villes maritimes, les employés de

(1) Ainsi, les impressions, papiers et registres des administrations qui intéressent le gouvernement, ne peuvent, en aucuns cas, être soumis aux taxes de l'octroi. (Déc. du 18 brum. an X, reg. de l'Octroi, art. 202.)

(2) « Le produit net des octrois, dans toutes les communes où il est perçu, sera soumis, au profit du Trésor, à un prélèvement de 10 p. 100, à titre de subvention. (L. du 28 avril 1816, art. 153.)

l'octroi sont tenus de surveiller la sortie des métaux en usage dans les ateliers du service naval ; à cet effet, ils doivent vérifier aux portes des villes les colis, ballots et autres transports ; s'ils découvrent des métaux ils ne les doivent laisser passer, qu'après représentation des lettres de voiture, visées par l'agent principal de marine (1). »

Ainsi sont-ils tenus de rechercher et constater, à l'entrée des villes, les fraudes aux droits établis au profit du Trésor public (2) ;

Ainsi sont-ils tenus, sous peine de destitution, de rapporter procès-verbal de toutes fraudes ou contraventions par eux découvertes en matière de contributions indirectes, et, à cet effet : d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts de cette nature, comme boissons, tabacs, sels, cartes, poudres à feu, la représentation des congés, passe-avants, acquits à caution, lettres de voiture et autres expéditions, et de vérifier exactement les chargements, en un mot, de « *concourir, de tout leur pouvoir, au service des contributions indirectes, sans toutefois qu'il puisse en résulter un déplacement de leur poste ordinaire* (3). »

Ainsi, sont-ils tenus de constater, concurremment avec les maires, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres, etc., les contraventions et la police du roulage (4) ; le colportage de gibier en

(1) Reg. de l'octroi, p. 432.

(2) Déc. du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, art. 53.—L. du 28 avr. 1816, art. 154.

(3) Ord. du 9 décembre 1814, art. 97.

(4) L. du 20 mai 1831, art. 15.

temps prohibé (1) ; le transport de bois coupés en délit dans les forêts (2), etc.

Ces extensions de compétence, ces dérogations au service spécial de l'octroi, une fois reconnues et constatées, il nous paraît impossible de méconnaître, au point de vue des nécessités de l'ordre public, le droit qu'a le gouvernement d'imposer, aux agents des octrois, l'obligation d'un concours actif et permanent à la recherche des crimes et délits *communs*.

Voilà donc encore un personnel de 20,000 agents assermentés qui, sans dépense nouvelle, pourrait accroître le nombre des auxiliaires de la justice répressive !...

Et maintenant ai-je besoin de récapituler les heureuses conséquences qui résulteraient de cette mesure ? Personne n'ignore que les villes et les campagnes sont comme deux Etats limitrophes qui se rejettent mutuellement leur population criminelle.

Où vont se réfugier les malfaiteurs, que poursuit la police des campagnes ? — Au sein des villes peuplées.

Où voit-on fuir les malfaiteurs que surveille et recherche la police des villes ? — Dans les campagnes isolées.

La porte des villes se trouve être ainsi le *défilé* par lequel entrent ou sortent la plupart des criminels et la majeure partie des produits du crime.

(1) L. du 3 mai 1844, art. 23.

(2) Inst. de l'Adm. gén. des forêts.

C'est peut-être en partie pour cela que, dans les temps antiques, les juges répressifs, *seniores*, siégeaient à la porte des villes, *ad portas urbium* (1).

Posez là vos sentinelles judiciaires, établissez là un dépôt de vos feuilles signalétiques, de vos notes de police, et le succès de vos investigations est assuré. Le malfaiteur recherché avance sans défiance; une main se trouve là, qui l'arrête. Veut-il s'évader, fuyant les poursuites; on l'arrête encore. Veut-on introduire des marchandises, des denrées, des objets quelconques suspects de détention illégitime; l'octroi les séquestre jusqu'à justification suffisante. Au moindre soupçon, la police est avertie; et au moyen de ces mains-mises provisoires, rien ne peut désormais échapper à ses recherches!

On s'étonne en vérité que des idées si simples, si vulgaires, soient encore à développer et à réaliser!

Mais, dira-t-on, voyez quelle source d'arbitraire et d'abus vous allez ouvrir! nul ne pourra désormais se présenter à la porte d'une ville sans craindre d'éveiller les soupçons, sans courir les risques d'une séquestration au moins provisoire? Vous transformez les bureaux d'octroi en... maisons d'arrêt!

Et pourquoi donc? Les honnêtes gens craignent-ils par hasard de passer devant une caserne de gendarmerie? Eh bien, je l'ai dit, les préposés de l'octroi ne feront ici, que ce que ferait à leur place la gendarmerie; celle-ci arrête-t-elle les honnêtes gens? Pourquoi supposer que

(1) Deutéron., cap. 23.

les préposés de l'octroi investis des mêmes pouvoirs et exécuteurs de la même loi, agiront autrement que l'autorité même dont ils seront, dans ce cas, les auxiliaires?

Vous insistez et vous dites que les préposés de l'octroi n'auront pas, pour les diriger, les mêmes notions de droit commun criminel?

— Croyez-vous donc que les gendarmes aient fait des cours spéciaux de droit criminel? Non; ils ont, comme les préposés de l'octroi, la droiture, l'intelligence, l'esprit d'investigation, le zèle de la justice; cela leur suffit pour protéger les honnêtes gens, pour surveiller et arrêter les malfaiteurs. Du reste il va sans dire qu'une instruction détaillée, analogue à celle qui détermine les attributions de la gendarmerie, devrait indiquer aux préposés de l'octroi leurs droits et leurs devoirs pour la recherche des délits communs.

Mais voici une objection plus sérieuse!

Comment les agents de l'octroi pourront-ils exercer cette surveillance judiciaire, alors que la loi leur défend, sous des peines sévères, non seulement d'arrêter, mais de *questionner* ou de *visiter sur leurs personnes*, les citoyens entrant dans la ville *à pied, à cheval ou en voiture de voyage*?

C'est là une de ces erreurs communes qui n'ont pas peu contribué à frapper de stérilité le concours répressif auquel avait songé le législateur de 1809.

La loi dit positivement le contraire de la disposition qu'on lui prête; elle s'exprime en ces termes:

« Dans aucun cas, les citoyens entrant dans lesdites

communes, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition, seront réputés actes de violence; les délinquants seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à 50 fr. d'amende et à six mois de détention (1). »

Et elle ajoute : « Tout individu soupçonné de faire la fraude, à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent, pourra être conduit devant un officier de police, ou devant le maire, *pour y être interrogé*, et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu (2). »

Ainsi, vous le voyez, l'interrogatoire, la visite, l'arrestation, ne sont interdits que *sous prétexte de la perception de l'octroi*, et encore, en cas de soupçon de fraude, a-t-on le droit de conduire l'inculpé devant l'officier municipal ou de police.

Il n'y a donc, dans la loi, rien qui s'oppose à l'exercice des attributions nouvelles qu'il s'agirait de confier aux agents de l'octroi. Cette mesure ne peut soulever qu'une seule préoccupation raisonnable : la nécessité de concilier le service de l'octroi avec le supplément d'attributions exceptionnelles conféré aux préposés.

A cet égard, je crois en avoir dit assez pour calmer toute appréhension financière.

(1) L. du 27 frim. an VIII, art. 12.

(2) Ord. du 9 décembre 1814, art. 31.

Les préposés de l'octroi continueront de vaquer à leur tâche habituelle. Seulement, si en surveillant les fraudes à la loi fiscale, ils aperçoivent ou soupçonnent une infraction à la loi générale du droit commun, loi supérieure, devant laquelle toutes les autres doivent céder, au lieu de *s'abstenir*, ils s'empresseront, comme agents auxiliaires de la justice, de faire toutes recherches urgentes, tous actes conservatoires de la poursuite, sauf à en référer immédiatement à l'autorité judiciaire. Ils le feront avec zèle et dévouement, parce qu'alors ils auront droit et devoir d'instrumenter; avec un juste orgueil, parce qu'ils sentiront qu'ils accomplissent une mission de sécurité publique.

J'ajoute qu'ils le feront avec avantage ou profit pour eux-mêmes?

En cela, je ne fais pas seulement allusion aux primes rémunératoires qui pourront et devront, le cas échéant, leur être accordées, comme aux autres agents représentés; j'envisage un résultat plus élevé et plus important.

Quelque légitime que soit, par sa double destination (1), le droit d'octroi; quelque honorable qu'en soit la perception, il n'est pas moins vrai que les préposés aux barrières sont, ainsi que tous ceux des administrations fiscales, des agents peu populaires, même aux yeux de la masse honnête des contribuables. *Fiscus populo invisus!* C'est un injuste préjugé,

(1) Municipal et de bienfaisance.

mais, c'est un fait. La conséquence est que l'opinion les place, dans son estime et dans ses respects, infiniment au dessous des diverses classes d'agents de la police judiciaire. Cette différence se conçoit. Les uns exigent et perçoivent un lourd tribut sur la bourse des citoyens; les autres, sans leur rien demander, les défendent et les protègent contre les malfaiteurs.

Or, ne voyez-vous pas tout ce que gagneraient en autorité, en considération, en popularité, les préposés de l'octroi, si, à leurs fonctions actuelles purement et exclusivement fiscales, on ajoutait une participation générale à la recherche des crimes et délits communs, si on les associait à l'œuvre essentiellement nationale de la répression des malfaiteurs?

Le public respecterait alors, dans l'agent fiscal, l'agent judiciaire; dans le collecteur de l'impôt, le gardien de la sécurité publique, le défenseur des personnes et des propriétés. A leur propre considération viendrait s'ajouter celle des autres corps d'officiers publics, dont ils seraient devenus les utiles et constants auxiliaires. Tous alors se trouveraient sur la même ligne, dans l'estime publique, parce que tous concourraient, chacun à son poste, à la même mission d'intérêt social. Les uns, poursuivant le crime dans l'intérieur des cités, les autres sur les routes et dans les campagnes; ceux-ci, gardant les défilés intermédiaires.

« *Dùm tu sectaris apros, ego retia servo* (1). »

(1) Virgile.

Cette façon d'augmenter la considération et l'influence d'un corps, par une participation au service d'un autre corps plus populaire, n'est pas chose nouvelle. C'est un procédé jadis employé avec succès par le plus grand génie organisateur du siècle.

« La magistrature CRIMINELLE étant, par la nature même de ses attributions, *impopulaire*, la fusion des Cours criminelles et des Cours d'appel eut pour résultat de faire participer la magistrature criminelle à la considération qui entourait la magistrature CIVILE (1). »

Maintenant, je ne m'exagère pas l'importance de cette innovation; je ne viens pas prétendre, qu'une fois agrégés à la police judiciaire, les employés de l'octroi pourront tout voir, tout surveiller, empêcher l'introduction ou la sortie de tout malfaiteur et de tout objet de délit; non, je me borne à dire que, dans maintes circonstances, leur concours sera d'une extrême efficacité, et qu'étant désormais légalement *accredités*, du moins s'efforceront-ils de *contribuer de tous leurs moyens* à cette répression des délits communs à laquelle ils auront l'honneur d'être associés.

Ce n'est là, sans doute, qu'une mesure de détail, ne devant opérer qu'un résultat partiel et borné; mais il n'est pas de rouage, si faible en apparence, qui n'ait sa valeur et sa force dans l'harmonieux ensemble d'un vaste système.

En législation, comme en médecine, il n'existe pas

(1) *Œuvres de Napoléon III*, t. 1, p. 61.

de panacée universelle. On ne revient du mal au bien que par une série de progrès insensibles. C'est la réunion convergente de toutes ces mesures partielles, qui seule pourra améliorer la répression et diminuer l'insuffisance actuelle des investigations judiciaires.

« Ne méprisez pas le grain de sable, a dit un sage, les montaignes en sont faites! »

## CHAPITRE X

### De l'agrégation des cantonniers à la police judiciaire.

« Tout qu'un peuple doit sauf aller et sauf venir par les chemins, sous la garde des seigneurs; et moult doivent mettre grant peine li seigneurs qu'ils puissent aller sauvement. »

BEAUMANOIR.

#### SOMMAIRE.

- I. Constante sollicitude du législateur pour la sûreté des chemins publics. — Que cette sûreté a diminué par l'établissement des voies de fer. — Accroissement des crimes commis sur les routes. — Nécessité de mesures nouvelles.
- II. Étendue du parcours des routes en France. — Nombre des cantonniers préposés à leur entretien. — Qu'il conviendrait de fixer leur résidence continue au lieu de leur cantonnement. — Essai de ce système. — Succès constaté. — Qu'ainsi rendus *stationnaires* les cantonniers pouvaient être constitués *gardiens de l'ordre et de la sûreté des routes*.
- III. Que les cantonniers sont déjà investis de certaines attributions *de police*. — Que leur organisation se prête merveilleusement à l'extension de ces attributions d'ordre public. — Brigadiers cantonniers assermentés. — Feuilles hebdomadaires. — Régularisation facile de ce service. — Que cette idée est en germe dans le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, qui mentionne les cantonniers comme *de précieux auxiliaires de la gendarmerie*. — Qu'on aurait ainsi 34,000 nouveaux agents de la force publique, 6,000 nouveaux agents de la police judiciaire.
- IV. Objections et réponses. — Que ce système si rationnel est déjà réalisé par les gardes-cantonniers des routes forestières.

#### SECTION PREMIÈRE.

De tout temps, les gouvernements se sont particulièrement préoccupés de la sûreté des grandes routes, chemins et autres voies de communication.

C'est dans cette pensée que le décret du 28 germinal an VI, l'ordonnance du 29 octobre 1820 et le dé-

cret du 1<sup>er</sup> mars 1834, préposent spécialement la gendarmerie à la police et à la sûreté des grandes routes, et qu'ils lui enjoignent d'y faire, ainsi que sur les autres chemins publics, de fréquentes tournées et patrouilles (1).

C'est dans l'intérêt de cette sûreté que, d'une part, la loi a cru devoir punir plus rigoureusement les actes de violence ou de fraude commis sur les chemins publics; et que, d'autre part, le jury, malgré son indulgence habituelle, se montre constamment très sévère à l'endroit de ces sortes d'attentats (2).

Malgré ces précautions et ces sévérités salutaires, la sûreté des grandes routes a toujours laissé beaucoup à désirer (3). On en peut juger par le grand nombre de condamnations encourues pour assassinats, meurtres, vols, commis sur les routes (4), et par le nombre infiniment plus considérable des attentats de cette nature, restés non poursuivis faute d'auteurs connus (5).

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ces derniers temps, la sûreté des routes était au moins garantie, dans une

(1) Décret du 28 germinal an VI, art. 3. — *Ibid.*, art. 123. « Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie sont : 1<sup>o</sup> De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, etc. » (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1834, art. 513.)

(2) « Le jury se montre toujours très sévère pour les vols avec violence sur chemins publics. il n'acquitte que 16 de ces accusés sur 100, tandis que la proportion est de 23 acquittés sur 100 pour les vols sans distinction. » (*Stat. crim.* de 1832, Rapp., p. 12.)

(3) V. les nombreuses ordonnances de nos rois sur les voleurs, agresseurs, guetteurs de chemins, notamment l'ordonnance de 1534.

(4) V. la série des *Statistiques criminelles*.

(5) *Ibid.*

certaine mesure, par l'affluence des voyageurs à pied, à cheval et en voiture; par les allées et venues périodiques des diligences; par le passage imprévu des chaises de poste; par le transport incessant des marchandises et denrées; comme aussi par les nombreuses auberges, stations, maisons d'entrepôt et de roulage, que nécessitait cet immense et perpétuel mouvement de circulation.

L'établissement général des chemins de fer, ayant absorbé ou devant absorber insensiblement la majeure partie de ce mouvement, il en résulte que les grandes routes, et spécialement celles formant les principales artères, parallèles aux lignes de fer, vont devenir, sans comparaison, moins sûres et moins surveillées; et que, si la matière ou les occasions de crimes s'y trouvent avoir diminué, avec la circulation, le succès des malfaiteurs y sera plus certain et leurs chances d'impunité plus nombreuses.

Ce résultat infaillible est un de ceux que la prudence du législateur doit prévoir, « afin d'y porter remède convenable (1). »

Et comme les voies publiques sont sous la garde particulière de l'Etat; comme l'un des premiers droits de l'homme civilisé est de pouvoir « *sauf aller et sauf venir par les chemins*; » le gouvernement « *moult doit mettre grant peine que çascuns y puisse aller saüvement.* »

Il y a donc, à cet égard, une mesure urgente à

(1) Lettres de Charles VI, 8 juillet 1383.

prendre, qui appelle toute la sollicitude de l'administration supérieure.

Or, les éléments de cette mesure de sécurité publique sont là, tout disposés à l'avance, sous la main de l'autorité. Il ne reste qu'à les organiser et utiliser.

## SECTION II.

On sait que nos routes sont divisées en quatre classes : routes *impériales* ; — routes *départementales* ; — chemins *de grande communication* ; — chemins *vicinaux, communaux* ou *d'intérêt commun* (1).

Les premières sont entretenues par l'État ; les secondes par les départements ; les troisièmes, avec les ressources combinées des départements et des communes ; les quatrièmes, par les communes.

D'après un document authentique de 1851, ces routes et chemins présentent un développement savoir : les 214 routes impériales, de 36,037 kilomètres ; les routes départementales, de 36,578 kilomètres ; les chemins de grande communication, les chemins vicinaux et d'intérêt commun, de 771,458 kilomètres.

C'est un parcours total de 844,073 kilomètres ou 211,018 lieues moyennes (2).

14,869 cantonniers sont préposés à la garde et entretien des routes impériales ; 12,000 aux routes dé-

(1) L'article 6 de la loi du 21 mai 1836 avait permis d'établir des chemins d'intérêt commun. Leur création n'a commencé que depuis 1848.

(2) *Stat.* de la France, publiées par M. le ministre des travaux publics.

partementales ; 13,000 environ aux chemins de grande communication et autres.

Voilà donc près de 40,000 cantonniers employés à la garde, surveillance et entretien des routes et chemins de toute nature !

Ces cantonniers sont tous des hommes valides (1), honnêtes (2), choisis et nommés par l'administration (3), presque tous ont servi dans l'armée et savent lire et écrire (4).

Ils sont organisés par brigades de sept à huit hommes. Chacune de ces brigades est sous la direction d'un brigadier-cantonnier *assermenté*. Ce dernier est lui-même sous les ordres des piqueurs et conducteurs des ponts et chaussées, et ceux-ci sous l'autorité directe des ingénieurs.

Autrefois, on employait indistinctement les cantonniers à la réparation de toutes les parties défectueuses des routes.

Depuis longtemps, on a eu l'heureuse idée de les échelonner ou *cantonner* sur une distance limitée ; pour la plus grande régularité et responsabilité du travail d'entretien dont ils sont chargés.

(1) « Pour être nommé cantonnier il ne faut être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier assidu ; ne pas être âgé de plus de quarante-cinq ans. » (Rég. du 10 fév. 1833, art. 3.)

(2) « Être porteur d'un certificat de *moralité* délivré par le maire de la commune ou par le sous-préfet de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 3.)

(3) Ils sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur. (Décret du 25 mars 1832.)

(4) « Les postulants qui savent lire et écrire seront préférés. » (Art. 3 précité.) — « Ils devront signaler les délits de voirie aux agents de l'administration, ou les leur faire connaître, soit par *correspondance*, soit par l'intermédiaire des cantonniers chefs. (Art. 13, *ibid.*)

Ces faits posés, je demande s'il ne serait pas possible, par quelques simples mesures, d'utiliser cette nombreuse milice d'honnêtes et vigoureux travailleurs au bénéfice de la sécurité publique?

Chaque soir, lorsque le cantonnier a fini son travail, il enferme, à grand péril (1), ses outils dans la cabane en terre qu'il s'est construite sur le bord de la route; et le corps brisé par le labeur d'une longue journée, il s'achemine vers sa demeure, située souvent à plus d'une lieue de son cantonnement. N'employât-il qu'une heure à ce trajet, aller et retour, c'est, chaque jour, pour lui, un supplément de fatigue et une perte de temps.

Mais, le plus fâcheux, le voici : il a dû abandonner son cantonnement; et une fois la nuit venue, la route, privée de ses surveillants naturels, reste livrée aux audacieuses attaques, aux entreprises coupables des « *robeurs de grant chemin*. »

« *Ut jugulent homines, surgunt de nocte latrones* (2)! »

Or, il s'agirait tout d'abord de faire que, la nuit comme le jour, les cantonniers restassent échelonnés sur le parcours des routes confiées à leur garde.

Dans ce but, il suffirait de faire, pour nos cantonniers, ce que les administrations de plusieurs chemins de fer (celle de Lyon, par exemple) ont déjà fait pour leurs nombreux gardes et agents voyers.

(1) Ces cabanes sont très fréquemment brisées, et les outils qu'elles contiennent volés par les malfaiteurs.

(2) Horace.

Édifier, sur le bord de la route, un pavillon affecté à l'habitation permanente de chaque cantonnier (1). Le terrain nécessaire serait, la plupart du temps, gratuitement fourni par les propriétaires riverains, à raison même de l'avantage qu'ils trouveraient dans ce voisinage tutélaire. La construction, faite aux moindres frais possible, resterait la propriété de l'État, qui, au moyen d'un modique loyer, prélevé, comme retenue, sur les salaires du cantonnier, retrouverait aisément l'intérêt du capital employé (2).

Nul doute que cette innovation ne soit favorable à la surveillance et au bon entretien de la route.

Mais est-elle praticable? Nul doute encore, puisque l'administration des ponts et chaussées l'a elle-même déjà pratiquée.

Ainsi, sur la grande route impériale n° 10, dans la partie située entre Bordeaux et Libourne, les voyageurs ont pu remarquer, de distance en distance (3 kilomètres), de petits pavillons simples et élégants, garnis d'un jardin, et servant de demeure aux cantonniers. Les ingénieurs chargés en 1815 de ce tronçon, percé dans des terrains déserts et boisés, eurent la pensée d'*immobiliser* ainsi les cantonniers, au lieu même de leur travail; et ce, dans le double intérêt

(1) L'Administration forestière emploie fréquemment ce mode de localisation de ses agents forestiers. — Nombre de gardes sont logés, sur le lieu même de leur cantonnement, dans des maisons appartenant à l'Administration des forêts. (Ord. du 20 novembre 1859, art. 33.)

(2) C'est par ce mode de *retenues successives* que l'État se rembourse de la valeur des outils dont il fait parfois l'avance à ses cantonniers. (Rég. du 10 février 1833, art. 6.)

de l'entretien de la route et de la *sécurité des voyageurs*. Leur projet fut accueilli par l'administration et son exécution a produit les meilleurs résultats.

Ce que je demande n'est donc que la généralisation d'un procédé déjà connu, admis, et avantageusement expérimenté.

Maintenant, supposez ces 40,000 cantonniers ainsi échelonnés, comme des sentinelles dans leur guérite, sur les 842,549 kilomètres formant le parcours de nos routes; adviene un cas d'accident ou de péril, le voyageur est sûr de trouver à une distance rapprochée asile, secours, protection! Au besoin même il suffirait au cantonnier de faire avec son *cornet* le signal de détresse, et un quart d'heure après les deux cantonniers de droite et de gauche et les habitants voisins de la route lui arriveraient en aide!

On aurait ainsi réalisé, au profit de la sûreté des routes, cette mutuelle assistance à *cors et à cris*, qu'avait jadis organisée notre vieille législation coutumière.

Ce n'est pas tout; les cantonniers, une fois rendus stationnaires, une fois immobilisés sur le théâtre de leur travail, pourraient employer, à parcourir l'étendue de leur cantonnement, le temps qu'ils perdent aujourd'hui pour aller à leur résidence lointaine. La route en serait évidemment mieux surveillée, et rien ne pourrait s'y passer qui échappât à leur attention.

La chose ainsi réglée, j'en reviens à examiner, si dans cette situation nouvelle, il ne serait pas possible d'utiliser le concours des cantonniers et d'en faire des

*agents auxiliaires de la force publique et de la police judiciaire.*

## SECTION III.

La loi ne considère pas les cantonniers comme de simples manouvriers; car, dans certains cas, elle n'a pas craint de leur conférer les attributions de la *police judiciaire*.

Ainsi, le décret du 16 décembre 1811 (1) commet à leur surveillance et garde spéciale, les plantations, ouvrages d'art et matériaux des routes. A cet effet, il leur donne *concurrentement* avec les *maires, commissaires de police, gendarmes et gardes champêtres*, le droit de dresser des *procès-verbaux* (2) de tout dégât ou détérioration, et les charge d'en *rechercher et signaler* les auteurs (3).

De même, la loi du 30 mai 1851 leur donne le droit de *verbaliser de tous délits et contraventions* à la police du roulage, concurrentement avec les maires, commissaires de police, conducteurs et agents des ponts et chaussées, gendarmes, gardes champêtres, agents forestiers et des douanes, etc.

Or, raisonnons :

Si ces simples cantonniers ont aptitude légale pour constater, par *procès-verbaux*, les dégâts faits aux arbres, aux barrières, aux aqueducs, aux matériaux

(1) Articles 106 et 112.

(2) Dans ce cas, ils affirment leurs *procès-verbaux* devant le maire ou l'adjoint. (*Ibid.*, art. 112.)

(3) Art. 13.

appartenant à l'Etat, ils ont évidemment la même aptitude pour la constatation des dégâts commis aux récoltes, plantations, clôtures et habitations des propriétaires riverains de la route.

S'ils peuvent constater tous délits à la police du roulage, délits portant atteinte à la conservation matérielle et à la bonne viabilité de la route; pourquoi, dans l'intérêt de l'ordre, sur cette route ainsi confiée à leur surveillance, n'auraient-ils pas le droit de constater tout ce qui peut porter atteinte à la propriété et à la sécurité des voyageurs?

Si, comme agents administratifs, ils peuvent même arrêter et conduire devant le maire le roulier contrevenant, le conducteur d'une voiture sans plaque, etc.; pourquoi, comme agents de la force publique, n'auraient-ils pas le droit d'arrêter et conduire devant la plus prochaine autorité, les gens sans aveu, les repris de justice en rupture de ban, dont la divagation compromet à un si haut degré la sécurité publique? Les gardes forestiers ont bien, eux, le droit d'arrêter *les vagabonds rôdant à l'entour des forêts*, sauf à les conduire devant l'autorité la plus voisine?

En un mot, pourquoi ne ferait-on pas de ces honnêtes travailleurs, choisis et commissionnés par l'Etat, des agents auxiliaires de la police administrative et judiciaire?

Pourquoi, sur cette route, chantier de leur travail et ressort naturel de leur juridiction de police, ne leur conférerait-on pas quelques unes des attributions de la gendarmerie et des gardes champêtres?

Pourquoi ne donnerait-on pas au moins, aux *brigadiers cantonniers*, déjà assermentés, le titre d'officiers de police judiciaire, et par suite le droit de dresser procès-verbal ou rapport de toute infraction aux lois, commise sur la route ou aux abords, sur le parcours du cantonnement confié à leur surveillance?

Ai-je besoin de faire remarquer en quoi l'organisation actuelle des cantonniers est merveilleusement constituée pour ce service d'ordre et de sûreté?

Nous avons dit que tous les *brigadiers cantonniers* sont assermentés; que chacun d'eux a sous ses ordres une brigade de sept à huit cantonniers ordinaires. Nous ajoutons que chaque cantonnier est astreint à tenir une feuille de travail *quotidien*, laquelle est visée par le brigadier cantonnier; que ce dernier tient aussi une feuille *hebdomadaire* de tournée, qu'il remet au piqueur ou conducteur, lequel la transmet à l'ingénieur.

Quoi de plus simple que de faire mentionner sur ces feuilles, dans une colonne spéciale, tous les faits de police venus à la connaissance des cantonniers?

Les brigadiers, les piqueurs et conducteurs, obligés de parcourir incessamment la route, pourraient facilement vérifier les faits signalés et les transmettre immédiatement, avec les procès-verbaux ou rapports dressés, aux maires ou aux commandants de gendarmerie.

Ainsi, nul accident, nul sinistre, nul méfait, n'auraient lieu *sur la route* ou à l'*ouïe de la pioche*, sans être incontinent dénoncés à l'autorité administrative ou judiciaire!

Je ne sais si mon ardeur sincère d'améliorations m'abuse, mais je vois là, sur cet immense parcours de nos voies de communication, souvent si dangereuses, 40,000 agents tout disposés, tout embrigadés, tout hiérarchisés, faciles à dériquer et à surveiller, et pouvant, sans préjudice de leur travail manuel, concourir très-efficacement au maintien de l'ordre et à l'action de la police répressive.

Au surplus, je ne fais ici que compléter ou développer une idée dont je trouve le germe dans un récent décret émané du gouvernement de l'Empereur.

Attentif à réaliser toutes les améliorations possibles, il a compris l'utilité qu'on pourrait tirer, au point de vue de l'ordre public, de cet immense personnel d'agents administratifs.

Après avoir conféré à la gendarmerie droit de surveillance sur les cantonniers, l'art. 633 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, ajoute cette *nouvelle* et importante mention :

« Les cantonniers, par leur état et leur position, pouvant, *micux que personne*, donner des renseignements exacts sur les voyageurs à pied, à cheval, en voiture, et étant d'*utiles agents auxiliaires de la gendarmerie*, pour faire *découvrir les malfaiteurs*, doivent obtempérer à toutes les demandes et réquisitions qui leur sont faites par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes. »

Les voilà donc déjà des *agents auxiliaires de la gendarmerie* !

Pourquoi pas aussi les auxiliaires des gardes cham-

pêtres et forestiers, dans le cercle élargi des attributions que nous avons conseillé de leur donner ?

Pourquoi pas les auxiliaires des commissaires de police et des maires ?

Il n'y a donc plus qu'un pas à faire ; leur donner, avec l'assermentement, le titre d'*agents auxiliaires de la force publique*, et de plus aux brigadiers cantonniers, celui d'*officiers de police administrative et judiciaire*.

Les cantonniers ordinaires seront à l'égard de leurs brigadiers ce que sont les sergents de ville, les appariteurs ou agents de police à l'égard des maires et des commissaires de police.

Leurs rapports oraux ou écrits serviraient de base aux procès-verbaux des brigadiers cantonniers.

Les simples cantonniers étant au nombre de 34,000 et les brigadiers au nombre de 6,000 environ, on aurait ainsi, sans charge pour le trésor, incorporé à la police administrative et judiciaire, 6,000 nouveaux agents supérieurs *assermentés*, s'appuyant eux-mêmes du concours de 34,000 agents inférieurs placés sous leurs ordres, comme auxiliaires (1) !

Je cherche en vérité ce que l'on peut opposer à une amélioration aussi utile et aussi raisonnable.

(1) Parallèlement à cette mesure, il serait facile, au moyen des relevés de circulation que dressent les ingénieurs, de rechercher quelles sont les routes dont la sûreté est le plus compromise par la décroissance du mouvement de circulation. On y remédierait autant que possible en augmentant, sur ces routes peu fréquentées, les tournées et la surveillance de la gendarmerie.

## SECTION IV.

Malheureusement la difficulté n'est pas de prouver que la chose est raisonnable et utile. Il s'agit de la faire accepter.

A cet égard peut-être aura-t-on à craindre l'énergique opposition de l'administration des ponts et chaussées.

MM. les ingénieurs spécialement préoccupés de la viabilité des routes, comme nous nous préoccupons nous-même spécialement de la répression du crime, ne manqueront pas de trouver qu'une telle innovation va désorganiser le service des routes, qu'ils ont déjà tant de peine à faire marcher régulièrement. Il est évident, nous diront-ils, qu'alléchés par l'appât des primes, les cantonniers désertent à chaque instant leur tâche en vue ou sous prétexte de rechercher des délits, d'arrêter les malfaiteurs; et qu'ainsi, ils échapperont impunément à tout contrôle, à toute surveillance possible de leurs chefs.

Il y a là sans doute, comme en toute chose, des abus à redouter; mais ces abus il me paraît facile de les prévenir, et dans tous les cas, de les réprimer.

Les cantonniers désertent leur tâche? — Permettez que, sur ce point, je vous oppose un de vos propres arguments. C'est vous-mêmes qui avez inséré, dans le règlement des cantonniers, l'obligation pour ces ouvriers « *de prêter, en cas d'accident, aide et assistance aux voituriers ou aux voyageurs.* »

Pour remplir ce devoir, il faut apparemment que le

cantonnier *déserte un instant sa tâche*; or, si vous le lui permettez, si vous le lui ordonnez, en cas d'accident, pourquoi pas, en cas de *délit* commis sur le parcours ou aux environs de leur cantonnement? La question est toujours de savoir si mieux vaut, dans l'intérêt de l'Etat, laisser un délit impoursuivi, un malfaiteur impuni, qu'un bout de route moins bien approprié? Entre ces deux intérêts, je suppose que le choix n'est pas douteux.

Quant au prétexte d'absence et aux abus que pourrait occasionner l'innovation dont il s'agit, leur répression me paraît suffisamment garantie par la surveillance journalière de la gendarmerie, des brigadiers cantonniers, des conducteurs, piqueurs, ingénieurs et autres agents de l'administration des ponts et chaussées.

Donc nul inconvénient sérieux à redouter.

Maintenant considérez les avantages!

Nous avons vu que sous l'ancien droit, l'artisan *courbé sur son établi*, et le laboureur *étant aux champs*, devaient incontinent quitter leur besogne pour *courir sus aux meffaisants*.

Il en serait alors de même des cantonniers.

Chacun d'eux quitterait au besoin sa *tournée* pour verbaliser ou faire rapport de toute infraction, pour concourir à l'arrestation de tout malfaiteur.

Comme faisaient les *dieux termes*, dont la présence muette suffisait jadis à protéger la limite des héritages; comme font ces *watchmen* de Londres qui, placés de distance en distance, assurent la bonne police des rues; l'ordre serait maintenu sur nos routes par la

présence permanente de 40,000 GARDES CANTONNIERS, assermentés en justice, ayant tous les droits, tous les devoirs des agents inférieurs de la force publique et de la police répressive.

Au surplus, cette idée de faire des cantonniers *des gardes* assermentés est une chose si rationnelle, que déjà elle est parmi nous réalisée.

Ainsi l'arrêté du 14 décembre 1839 a créé pour la confection et l'entretien des routes *forestières* des cantonniers, choisis dans les mêmes conditions que ceux des routes impériales.

Mais on a eu soin de les commissionner et *assermenter*, avec mission de constater régulièrement tous les délits forestiers, qu'au cours de leur travail, ils auraient occasion de reconnaître (1).

Ce que je demande n'est donc, vous le voyez, que l'application à la sûreté des grandes routes, à la sécurité des campagnes, à l'exécution des lois en général, d'une mesure déjà prise par l'État lui-même, dans l'intérêt de la conservation de ses propriétés forestières.

Royer Collard avait bien raison de dire :

« Toutes les améliorations sont contenues en germe dans la société; pour résoudre les problèmes les plus difficiles, il n'y a souvent qu'à étendre et à GÉNÉRALISER ce qui est bien ! »

(1) V. les Instructions de réglemens des 21 juin, 13 août, 2 décembre 1840, et le Recueil des réglemens forestiers, t. 6, p. 214, 267, 263 et 210.

## CHAPITRE XI

### Du respect dû aux agents inférieurs de l'autorité.

« Qui méfait au sergent, il méfait au seigneur. »  
BEAUMANOIR (1).

- I. § 1. Que le mépris de l'autorité est un indice et une raison de l'insuffisance répressive. — Preuves frappantes. — Conséquence : Que le maintien du respect de l'autorité est un des moyens généraux de fortifier la poursuite des crimes. — § 2. État récapitulatif des délits d'outrage et de rébellion envers l'autorité. — Progression énorme. — Deux causes génératrices : — Faiblesse et impopularité du pouvoir. — Absence invétérée de respect pour les agents secondaires de la répression.
- II. Que le principe d'autorité a été complètement affermi dans les régions supérieures du pouvoir. — Qu'il reste à le fortifier dans les sphères inférieures. — Moyens d'y parvenir.
- III. § 1. Importance du bon choix des agents de l'autorité. — Progrès sur ce point. — Décentralisation. — Autre garantie indispensable. — Justification absolue de la moralité des candidats par l'extrait négatif du casier judiciaire. — Double résultat politique et financier. — § 2. Nécessité d'une discipline et d'une surveillance sévères. — Des corps disciplinés. — *Gendarmerie*. — *Douanes*. — *Forêts*. — Que l'impopularité et l'indignité des agents se transforment en mépris et en haine contre le gouvernement. — Citation de Beaumanoir.
- IV. Répression des outrages et violences envers les agents de l'autorité. — § 1. *Outrages*. — Loi romaine. — Ancien droit français. — Insuffisance du Code pénal. — Modification désirable. — Exemple du Code de Sardaigne. — § 2. *Rébellion*. — Pénalité incomplète. — *Désobéissance et résistance* pure et simple non punies. — Sévérité sur ce point de la loi anglaise. — Conséquences. — § 3. Réparation civile des actes de violence contre les agents de l'autorité. — Devoir du gouvernement. — Responsabilité partielle des communes. — Loi anglaise. — Loi du canton de Vaud.
- V. Conséquences de ce système à la fois préventif et protecteur.

#### SECTION PREMIÈRE.

§ I. Parmi les moyens de fortifier la poursuite des crimes, il en est un, dont le législateur moderne ne

(1) T. I., ch. 1<sup>er</sup>.

semble pas s'être suffisamment préoccupé et dont la nécessité se révèle chaque jour davantage; c'est le maintien du respect dû aux agents inférieurs de l'autorité répressive.

Voulez-vous que la loi pénale soit respectée? Faites tout d'abord respecter ceux qui ont charge de veiller à son exécution. Voulez-vous que toute infraction soit recherchée, constatée et punie? Faites que l'agent, qui se dévoue obscurément à cette tâche si difficile, si méritoire, si périlleuse, y soit au moins soutenu par le respect public; au besoin, par l'énergique appui du pouvoir dont il est le délégataire!

Plus on descend dans les rangs inférieurs de la hiérarchie, plus, à raison même de l'amoindrissement des attributions, cette forte protection est nécessaire. Là surtout, le zèle, l'activité, le dévouement, la constance et l'efficacité des efforts, ne sont possibles, ne sont raisonnablement exigibles, qu'à ce prix.

Ces vérités élémentaires semblent n'avoir pas besoin de démonstration; et pourtant nous verrons à quel point elles sont méconnues par l'opinion, par les magistrats, par le législateur lui-même.

Mais avant tout, posons le principe, qui motive et domine les considérations qui vont suivre, à savoir :

« Que le mépris de l'autorité est à la fois une raison et un indice de l'insuffisance répressive, et par suite, une cause générale d'accroissement de la criminalité. »

Pour le prouver, je me borne à ce simple rapprochement.

Prenons les années 1848, 1849 et 1850, pendant lesquelles la poursuite a été, au dire de M. le garde-sceaux, d'une insuffisance déplorable (1), la répression d'une faiblesse extrême (2); nous pouvons, avant toute vérification, affirmer que ces trois années vont offrir une recrudescence anormale dans les délits de rébellion et d'outrage envers les agents de l'autorité.

Nous ouvrons la Statistique, et nous y voyons, en effet, que le nombre des prévenus de ces délits qui, en 1846 et 1847, n'était, en moyenne, que de 8,608, s'élève, en 1848, à 13,160 (3); en 1849, à 14,430 (4); en 1850, à 15,584 (5).

C'est une augmentation extraordinaire de 35, 40 et 45 pour 100!...

Mais tandis que la faiblesse du pouvoir provoque l'insoumission, cette insoumission elle-même énerve, entrave, intimide l'action répressive.

Les divers agents de la police judiciaire sentent,

(1) Ainsi, par exemple, en 1849, « parmi les 34,548 crimes ou délits qui sont restés impoursuivis, parce que les auteurs n'ont pas été connus, ou parce qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés, on comptait 212 assassinats, 50 empoisonnements, 159 meurtres, 141 infanticides, 2,809 incendies, 270 vols ou attentats à la pudeur, 6,808 vols qualifiés, 14,639 vols simples. » (Stat. crim., 1849, Rapp., p. 37).

(2) « Pendant l'année 1848, la répression fut d'une faiblesse extrême, la répression a continué d'être faible durant les années 1849 et 1850. » (Stat. crim., 1850, Rapp., p. 32.)

(3) V. Stat. crim. de 1848.

(4) V. Stat. crim. de 1849, Rapp., p. 22.

(5) V. Stat. crim. de 1850.

malgré eux, leur ardeur s'attédier sous une autorité méprisée; de même « *qu'ils redoublent de zèle et de dévouement*, dit M. le garde-des-sceaux, *sous un pouvoir FORT, dont ils sont sûrs d'obtenir, en toute circonstance, appui et protection* (1), »

De même aussi, sous un pouvoir faible, le jury et les magistrats inclinent à la mollesse et à l'indulgence; comme « *sous un gouvernement fort, leur action devient plus ferme et plus énergique* (2). »

Donc, un des premiers moyens de fortifier la poursuite des crimes, c'est le *raffermissement du respect dû aux agents de l'autorité répressive*.

§ II. Ce point convenu, consultons notre guide habituel, la *Statistique*, et voyons, en cette matière, l'état des faits.

« Depuis quinze ans, dit M. le garde-des-sceaux, le nombre des délits de rébellion, violence et outrages, envers les fonctionnaires et agents de l'autorité, s'est *considérablement accru* (3). » Voilà le résultat brut, sans signification et sans enseignement.

Mais, en méditant les chiffres de la *Statistique*, peut-être nous serait-il possible de découvrir les causes de cet accroissement anormal....

C'est ce que nous allons essayer de rechercher, en suivant les phases diverses de cette progression ascendante.

(1) V. *Stat. crim.* de 1852, Rapp. 6.

(2) V. *Ibid.*

(3) V. *Ibid.*

Le total des délits de rébellion et d'outrage à des magistrats, fonctionnaires, agents de l'autorité ou de la force publique, s'est élevé, terme moyen :

De 1826 à 1830 inclusivement, à	4,816.
De 1831 à 1835. . . . .	6,672.
De 1836 à 1840. . . . .	7,188.
De 1841 à 1845. . . . .	8,186.
En 1846 et 1847. . . . .	8,608.
En 1848. . . . .	13,160.
En 1849. . . . .	14,430.
En 1850. . . . .	15,584.
En 1851. . . . .	15,477.
En 1852. . . . .	15,146 (1).
En 1853. . . . .	14,000 (2).

Il résulte de ces chiffres que, de 1826 à 1850, le nombre de ces délits a presque *quadruplé*;

Que, jusqu'à l'année qui a précédé la révolution de Février, ce nombre a, comme celui de la plupart des autres délits, *doublé*, sous l'influence des causes particulières que nous indiquerons ;

Qu'en 1848, époque de désordre dans les esprits, d'inconsistance et de prostration du pouvoir, d'anarchie partout, ce chiffre a subitement *triplé*;

Que la progression suit sa marche ascendante dans les années 1849 et 1850, au milieu des menées déma-

(1) V. la série des *Stat. crim.*, et notamment celles de 1850 et 1852.

(2) Ce chiffre n'est pas encore connu, la *Statistique criminelle de 1855* n'étant pas encore publiée; mais je constate hardiment la décroissance, certain que je suis, à l'avance, du résultat.

gogiques, de l'affaiblissement du principe d'autorité, des agitations parlementaires et de la lutte acharnée des partis contre le pouvoir exécutif;

Qu'elle s'arrête subitement en 1851; que même elle commence à décroître, sous l'administration énergique du prince président;

Que cette décroissance continue en 1852, grâce au supplément de force et de stabilité qu'imprime la présidence décennale au gouvernement de l'élu du peuple;

Qu'enfin, elle fait de nouveaux et notables progrès sous l'autorité suprême du pouvoir impérial!....

Du reste, il est important de remarquer que l'accroissement a presque exclusivement porté sur les délits de rébellion et d'outrages envers les agents *inférieurs* de l'autorité et de la force publique; qu'il a été presque insensible, en ce qui touche les mêmes délits, envers les agents *supérieurs* (magistrats ou fonctionnaires de la police administrative et judiciaire).

L'état des faits une fois constaté et expliqué, on aperçoit deux causes très distinctes de cet énorme accroissement des méfaits d'insoumission :

— L'une, générale et transitoire : *l'affaiblissement du pouvoir gouvernemental*;

L'autre, spéciale et permanente : *l'affaiblissement du respect dû aux agents inférieurs de l'autorité*.

Occupons-nous de la première.

## SECTION II.

## DE L'AFFAIBLISSEMENT DU POUVOIR.

« Relevons donc l'autorité!... »  
L. NAPOLEON.

La plus sûre garantie de respect pour les agents de l'autorité réside évidemment dans la force et la popularité du pouvoir même, dont ils sont les représentants. C'est ce pouvoir qui les choisit, qui les accrédite, qui les dirige, qui les anime de sa pensée, qui les couvre de sa responsabilité, qui leur communique partie de la considération et du respect que lui accorde l'opinion publique (1).

Aussi voyez-vous, qu'en présence du profond malaise social résultant de l'accroissement continu de la criminalité, des défaillances endémiques de la répression, de nos habitudes invétérées d'hostilité au pouvoir, la pensée dominante du chef de l'État a, tout d'abord, été de reconstituer, à la fois — et le principe sacré de l'autorité — et la popularité du gouvernement!

« Si je me félicite, a-t-il dit, de cette immense « adhésion populaire, ce n'est pas par orgueil, mais

(1) « Les représentants du pouvoir n'ont de prestige que celui que le pouvoir leur prête; et pour conserver ce prestige, il faut qu'ils aient une grande autorité, sans cesser d'être, vis-à-vis du chef, dans une dépendance absolue, afin que la surveillance la plus active puisse s'exercer sur eux. » (*Œuvres de Napoléon III*, t. 1<sup>er</sup>, p. 36.)

« parce qu'elle me donne LA FORCE *de parler et d'agir*  
 « ainsi qu'il convient au chef d'une grande nation.  
 « J'espère assurer les destinées de la France, en fon-  
 « dant des institutions qui répondent et aux instincts  
 « démocratiques de la nation, et à ce désir universel-  
 « lement exprimé D'AVOIR DÈSORMAIS UN POUVOIR FORT  
 « ET RESPECTÉ (1). »

« Relevons donc l'autorité (2)! »

Et bientôt le principe d'autorité était reconstitué dans les régions *supérieures* du gouvernement et de l'administration!

Mais, ce n'est pas assez que le pouvoir soit respecté dans les zones supérieures ou intermédiaires; il faut qu'il le soit aussi à sa base, c'est-à-dire dans la personne des fonctionnaires et agents subalternes; dans ceux qui, par leur humilité même, sont en contact journalier avec les masses; dans ceux enfin, que j'ai appelés *les véritables instruments indicateurs et investigateurs* de la recherche des méfaits.

Nul doute qu'un pouvoir fort et respecté ne projette ses tutélaires reflets sur le corps entier de ses délégués, et qu'à tous les degrés de la hiérarchie, l'autorité n'en doive être, jusqu'à un certain point, raffermie. Aussi cette heureuse influence s'est-elle déjà fait sentir doublement: et par une décroissance de délits d'outrage (3), et par un accroissement de zèle, d'ac-

(1) Discours du 31 décembre 1851.

(2) Mess. du 31 oct. 1849.

(3) V. les Stat. crim. de 1852 et 1853.

tivité et de fermeté dans la recherche des délits (1); j'ajoute que ces résultats, améliorés chaque année, devront insensiblement faire disparaître cette recrudescence *anormale* et *extraordinaire* que l'ébranlement politique de 1848 a suscitée dans les méfaits d'insoumission à l'autorité.

Mais il est un fait non moins certain: c'est que cette influence générale confortative, qui émane du pouvoir, ne saurait suffire pour sauvegarder le respect dû à cette innombrable multitude d'agents *inférieurs*, auxiliaires de la justice répressive.

Ce qui le prouve, c'est qu'en 1851 et 1852, années si fécondes en actes d'énergie gouvernementale; c'est qu'en 1853, sous le régime le plus obéi qu'ait jamais eu la France, on compte encore *deux* ou *trois fois plus* d'atteintes au respect de l'autorité, que la *Statistique* n'en présentait, il y a dix ans, alors que le pouvoir, livré à l'anarchie parlementaire, *régnait, mais ne gouvernait pas*.

L'esprit d'insoumission s'est profondément enraciné dans nos habitudes (2). Pour le faire disparaître, il faut, je le répète, indépendamment de l'action plus ou moins ferme du pouvoir, restaurer le principe

(1) V. les Stat. crim. de 1852 et 1853.

(2) Nous sommes loin des habitudes et des sentiments des Anglais. La France n'a jamais eu la prétention de professer le même culte pour l'autorité et ses agents. Nous sommes loin de posséder au même degré que nos voisins l'instinct et le sentiment du devoir et du respect de l'autorité. Il existe une *vieille antipathie française* contre les hommes de police. (Bertin, journ. le Droit du 20 septembre 1854).

d'autorité à la base même de la pyramide administrative ; et pour cela, fortement attaquer la seconde cause que j'ai assignée à l'accroissement des méfaits d'insoumission.

Essayons de considérer cette cause dans ses deux éléments constitutifs.

### SECTION III.

#### § I.

*Du choix des agents inférieurs de l'autorité.*

« Trop male coze est quant cil qui, par son exemple, doit mettre les autres en bonne voie, demore malves en soi; et nul, plein de malves vices, n'a pooir de bien maintenir l'office de sergans. »

BEAUMANOIR.

On raconte que le bailli *Gessler*, un des tyrans de la Suisse, fit planter, sur la place d'Altorf, un sapin surmonté de son chapeau, et qu'il enjoignit, sous des peines sévères, à tout le peuple de se découvrir devant ce signe matériel et insultant de son autorité despotique.

Ce n'est pas de cette façon sans doute que le pouvoir, placé à la tête d'une nation fière et généreuse, peut entendre le respect de l'autorité.

Il doit vouloir, avant tout, que ceux qui le représentent, que ceux qui parlent et agissent en son nom, soient, sous tous les rapports, dignes du respect du public ; qu'on salue, en eux, non leur chapeau, non leur

costume, mais leur caractère et leur honorabilité personnelle.

« Pour rester fort et populaire, disait Napoléon I<sup>er</sup>, « un gouvernement ne saurait se montrer trop sévère « dans le choix de ses délégués. C'est à cela que j'ai « dû, en grande partie, les succès de mon administration » (1).

Cette sévérité est spécialement nécessaire pour les agents *inférieurs*, qui, investis d'une mission de police préventive et répressive, qui, placés plus près des populations, sont, par cela même, plus exposés aux actes d'irrévérence et de rébellion.

Là, tout choix, qui met une parcelle du pouvoir entre des mains incapables ou indignes, est une cause virtuelle d'affaiblissement de l'autorité, une source de haine contre le gouvernement.

Trop souvent, dans ce cas, les faits de rébellion sont provoqués par l'imprudence, l'incapacité ou l'indignité de ceux dont la présence devrait partout ramener l'ordre et l'obéissance aux lois ; trop souvent aussi, le peuple *reporte au seigneur les torts du sergent* ; et vient le jour où les comptes se règlent par les révolutions, les griefs contre les agents du pouvoir devien-

(1) Le chef de l'Etat s'est montré profondément pénétré de cette pensée napoléonienne, en exprimant, dans ses divers manifestes, la volonté d'employer partout les hommes les plus honnêtes et les plus capables, les plus dévoués au pays. (Disc. du 20 déc. 1848.) « Partout mon gouvernement s'est efforcé de rétablir le prestige de l'autorité, en mettant tous ses soins à appeler aux fonctions publiques les hommes qu'il jugeait les plus honnêtes et les plus capables, sans s'arrêter à leurs antécédents politiques. » (Message du 7 juin 1849.)

nent autant de griefs contre le gouvernement lui-même (1) !

De là ce mot connu d'un fidèle et dévoué ministre : « Demandez-moi cinq cents livres, je vous les donne-  
« rai, car mon argent est à moi ; mais les fonctions  
« publiques sont au Roi. Je ne les puis confier qu'*aux*  
« *plus honnêtes et aux plus capables*. Faire autrement,  
« ce serait *trahir le Roi et le pays*. »

Si je considérais les choses, d'un point de vue relatif, je m'empresserais de reconnaître que, nulle part, en Europe, si ce n'est *en Angleterre* peut-être, le corps des agents de l'autorité n'est, *en général*, plus capable, plus intègre, plus respectable que parmi nous.

Mais n'oublions pas que, tout en constatant le bien, nous cherchons le mieux.

Donc, en nous plaçant, au point de vue du perfectionnement absolu, nous pouvons admettre que le choix des délégués *inférieurs*, que celui, par exemple, des commissaires et agents de police, n'a pas toujours offert toutes les garanties désirables ; qu'il a pu être, parfois, le résultat de la faveur, de l'intrigue, de la faiblesse, de l'insouciance, en un mot, du défaut de responsabilité de l'autorité, chargée de faire ou de ratifier les nominations (2).

(1) « Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du gouvernement, le bien comme *le mal*. » (Louis-Napoléon, préambule de la constitution de 1852.)

(2) Les autorités françaises n'attachent pas assez d'importance aux conditions de moralité, de capacité et d'aptitude qui sont, *en Angleterre*, rigoureusement exigées du *constable*. On ne s'enquiert pas suffisamment

Je viens de nommer l'Angleterre. On sait le respect, la confiance, la *popularité*, dont jouissent, dans ce pays, les agents inférieurs de l'autorité répressive. Mais aussi que de conditions d'aptitude, de moralité, de capacité, d'éducation, l'on exige de ces hommes qu'on fait les représentants de la loi ? Quelles enquêtes sévères et approfondies sur leur vie antérieure, leurs habitudes, leur tenue, leur caractère, leur esprit conciliant et ferme, leur situation de famille, leurs relations ! Pour eux, que d'épreuves minutieuses, d'études préliminaires ; que de garanties préparatoires d'examen et de stage, avant d'être investis du titre honoré d'*auxiliaires de la justice* ! Et puis, une fois admis dans ce corps d'*élite*, quelle discipline et quelle surveillance incessantes (1) ! Que de vérifications, que d'inspections journalières de tous les détails du service ! Quelle juste sollicitude dans l'appréciation des actes ; quelle exacte impartialité dans la distribution des récompenses ; quelle sévérité immédiate et inflexible contre tout manquement aux règles prescrites, contre tout ce qui peut compromettre la dignité et l'autorité morales de ce corps !

si le candidat est en état de remplir les graves et difficiles fonctions d'*agent de police* ; si sa conduite antérieure, la nature de son caractère, la connaissance de ses nouveaux devoirs, donnent à l'autorité qui lui délègue ses pouvoirs, des garanties suffisantes qu'il agira avec la prudence, le calme, la modération, qui sont des conditions indispensables de ses fonctions. (BERTIN, *journ. le Droit* du 29 septembre 1854.)

(1) Chaque agent porte un costume ; il est muni d'un *Manuel* qui, comme notre décret sur la gendarmerie, lui trace la règle de ses devoirs et de ses droits. Au collet de son habit se trouve un numéro d'ordre qui permet de le reconnaître et de le désigner à ses chefs, s'il a dépassé la limite de ses droits ou entreint les obligations de ses fonctions.

« Pour moi, me disait naguère un honorable membre de la Chambre des communes (1), j'ai toujours eu l'opinion que ce respect proverbial qu'on nous reconnaît pour les hommes de notre police, provient, en grande partie, de la certitude où nous sommes que chacun d'eux est un *parfait honnête homme*. C'est là, je crois véritablement, le secret de la respectueuse sympathie du peuple anglais pour *ses constables et ses policemen*. »

Si donc nous voulons assurer à la police administrative et judiciaire le respect des masses ; si nous voulons lui donner l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de sa mission, il faut nous hâter de l'organiser partout, à l'exemple de cette *police modèle* que nous offre l'Angleterre.

C'est ce que vient de faire, pour PARIS, le décret impérial du 17 septembre 1854.

« Dans votre constante sollicitude, pour le bien-être et la sécurité des citoyens, dit le rapport qui le précède, vous avez, SIRE, porté votre attention sur la police de Paris. *Frappé de l'excellente organisation de celle de LONDRES, de son efficacité contre les malfaiteurs*, des services de chaque instant et de toute sorte qu'elle rend aux habitants, vous avez désiré que la police parisienne ne lui fût pas inférieure, etc. »

Or, si la police anglaise est supérieure à la nôtre, ce n'est pas seulement par une meilleure distribution du service, c'est, avant tout, par *le choix et la surveil-*

(1) M. GEORGES-FRÉDÉRIK YOUNG.

*lance* du personnel. Si elle est plus efficace contre les malfaiteurs, c'est qu'au lieu d'agir dans l'ombre, au lieu d'accepter le concours honteux et impur d'anciens repris de justice, elle agit au grand jour, ne comptant que sur l'appui sympathique de la population honnête. De là son influence, son efficacité, sa popularité !...

Le décret précité est donc un vrai progrès ; c'est toute une révolution dans la police parisienne ; c'est l'annonce de modifications analogues dans la police de toutes les villes de l'empire.

En ce qui touche le choix des agents inférieurs de l'autorité, un premier progrès, trop inaperçu, avait déjà été consacré par le décret du 25 mars 1853, sur la *décentralisation administrative*.

Ce décret attribue aux préfets, *sous leur responsabilité*, et à la charge *d'en rendre compte*, la nomination directe, sur présentation des chefs supérieurs, d'un certain nombre d'agents de l'autorité représentative (1), autrefois nommés, soit par des arrêtés ministériels, soit par les autorités municipales.

La surveillance va se trouver ainsi assez rapprochée (2) pour être efficace, assez élevée pour n'être pas entravée par sa crainte ou sa faiblesse.

(1) Au nombre desquels on remarque *les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous, les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics, les gardes champêtres, les préposés en chef des octrois, les vérificateurs des poids et mesures, les piqueurs des ponts et chaussées, etc.*

(2) Considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on *n'administre* bien que de près ; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'État, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative, etc. (Préamb. du 25 mars 1852.)

Toutefois, pour éviter les surprises possibles, et garantir jusqu'à un certain point l'entière moralité des choix, il est une autre mesure, qu'il s'agirait de faire passer dans les habitudes administratives.

On sait qu'une vieille loi de la République, loi encore en pleine vigueur, veut qu'aucun agent ou fonctionnaire de l'État ne soit nommé « que sur le vu d'un certificat de *bonnes vie et mœurs*, émané du maire de la commune ou du sous-préfet de l'arrondissement. »

Ces certificats, devenus insignifiants par leur banalité même, ne sauraient, fussent-ils sincères, attester qu'une chose : l'opinion du maire et des habitants de la commune où réside actuellement le candidat.

Mais il se peut faire, qu'en dehors de cette commune et de cet arrondissement, le candidat ait subi une ou plusieurs condamnations ignorées du maire de la résidence ; et alors, quelle valeur auront les certificats de *bonnes vie et mœurs* ?... D'où il suit que le gouvernement est, chaque jour, exposé, sur la foi de pareilles attestations, à choisir, pour agents *de la loi*, des hommes précédemment frappés pour *infraction à la loi* !...

La garantie nouvelle que je viens d'annoncer, je la trouve enfin dans l'extrait du casier judiciaire :

« Du moment, dit M. le garde-des-sceaux, que les casiers judiciaires auront été établis dans toute la France, *il est évident que tout individu, qui sollicitera un emploi quelconque de l'État, devra produire son extrait du casier judiciaire.* De même que, pour les actes importants de la vie, l'on exige des citoyens, la

production de leur acte de naissance, de même, à l'avenir, on leur demandera, *en outre*, la production du bulletin du casier judiciaire de l'arrondissement où ils sont nés (1). »

Cet extrait *négalif*, annexé au certificat de bonnes vie et mœurs, sera l'irrécusable preuve de l'honorabilité *légal absolue* du candidat.

Que le gouvernement veuille ordonner à l'avenir l'exécution ponctuelle de cette prescription jusqu'à ce jour négligée ; qu'aucune *demande* d'emploi ne soit admise sans cette justification (2) ; et bientôt on aura la certitude que parmi cette innombrable phalange d'agents de toute sorte, chargés de veiller au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois, aucun n'a jamais lui-même ou troublé l'ordre ou violé la loi pénale !...

Cette vérité, une fois admise au nombre des faits de *notoriété publique*, serait, pour les agents de l'autorité répressive, le plus imposant des titres au respect et à l'obéissance de tous !

Alors le gouvernement, fier, à juste titre, du corps entier de ses délégués, pourrait dire, comme Tertulien, montrant au préteur romain les chrétiens de la primitive Église : « Voyez ces nombreux agents de mon pouvoir, et dites-moi si vous découvrez parmi

(1) Circ. de M. le garde-des-sceaux ROUHER, 6 nov. 1850.

(2) Indépendamment du résultat politique, l'exécution de cette prescription aurait un important résultat *financier*. Les bulletins du casier étant passibles du timbre (75 c.) et de l'enregistrement (1 fr. 20 c.), la production obligée de ces bulletins par les innombrables candidats qui sollicitent les fonctions publiques, serait la source d'une recette annuelle considérable pour le Trésor public.

eux un seul citoyen indigne, un seul homme ayant jamais enfreint les lois de l'Empire !... »

## § II.

*Discipline et surveillance.*

Mais, aux garanties résultant de cette pureté *originelle*, doivent se joindre celles d'une discipline et d'une surveillance rigoureuses.

On remarque que les agents les plus méritants et les plus dignes, sont ceux qui appartiennent à un corps organisé, discipliné, hiérarchisé.

Qu'on me permette de citer encore la gendarmerie. Son éloge est dans toutes les bouches ; partout on la signale comme un modèle de zèle, d'activité, de dévouement, de bonne tenue, de prudence, de modération, de générosité. Partout son uniforme, comme celui des *policemen*, est accueilli avec reconnaissance et respect. Elle personnifie la protection ferme, calme et vigilante de la loi. Elle n'a d'adversaires que les mal-fauteurs, qui redoutent son regard et son inévitable atteinte ! Savez-vous pourquoi il en est ainsi ! C'est que, là, *l'esprit de corps*, fruit de la discipline, fortifie les mœurs, élève l'intelligence, entretient le respect de soi-même, propage les vertus civiques, exalte le courage et l'abnégation jusqu'à l'héroïsme !

Les douaniers et les gardes forestiers offrent aussi, dans une moindre perfection, les avantages d'un corps

soumis aux règles sévères d'une organisation et d'une discipline spéciales.

Voilà pourquoi j'ai demandé qu'on organisât, qu'on disciplinât le *corps des gardes champêtres* et celui des *gardes particuliers*, en les assimilant, autant que cela est possible, au corps de la gendarmerie, dont ils deviendraient alors les dignes et utiles auxiliaires !

Quant à *la surveillance* de cette nombreuse milice répressive, elle implique la ferme volonté de châtier les inconvenances, les grossièretés, les maladroites, les négligences, les lâchetés ; de ne souffrir ni abus, ni arbitraire, ni prévarication.

Combien n'ai-je pas vu de délits d'outrage et de rébellion, de troubles et d'émotions populaires, suscités par l'indignité, l'incapacité, l'ivrognerie, la brutalité, les bravades injurieuses, les forfanteries, les vexations (1) ou provocations des agents *subalternes* de l'autorité !

Un gouvernement national ne tolère rien de semblable de la part de ses agents. Les gouvernements faibles, au contraire, sous le prétexte que l'autorité *n'a jamais tort*, s'imaginent devoir à tout prix dissimuler, amnistier, soutenir les fautes de leurs indignes mandataires, assumant ainsi des rancunes et des haines qui, toujours aboutissent contre eux à l'impopularité, *aucunes fois*, à l'insurrection !

Sur ce point, les chefs d'administration ne sauraient

(1) « Sous Napoléon, disait le général Foy, on ne connaissait pas les vexations des subalternes. (*Œuvres de Napoléon III*, t. I, p. 417.)

assez méditer ces paroles d'un des plus sages et fermes magistrats du XIII<sup>e</sup> siècle :

« Se il (le baillif) connoît sa *mesnie* (1), c'est à « savoir ses prévôts et ses sergents, il devra, *ceux qui* « *sont pleins de malvès vices, oster d'entour li*; si que « il sera gardé de *vilonnie et blasme*, qu'il pourroit « avoir *pour leurs meffets*.

« Et quand ils meffont, li baillif les doit *plus cruel-* « *lement punir* de leur meffet, *que nulle autre ma-* « *nière de gens*, par trois raisons :

« La première, afin que li peuples, que li baillis a à « gouverner, se perçoive qu'il ne les veuille pas « *soustenir en leur malice*;

« La seconde, si est por ce que si autres sergans « *se gardent de meffère*, quand ils voient que, s'ils « meffesaient, ils seroient *cruellement justiciés par* « *leur maître*;

« La tierce, afin que li prévôts et li sergents n'osent « rien meffère à tort au quemin peuple; que quand li « baillif laisse convenir prévôts et sergents pleins de « malice, *ce sont loups entre brebis*, qui tollent et ra- « vissent les avoirs dont li communs peuples se doit « vivre; et *si en tourne aucunes fois li blâme sur le* « *baillif!* » (2).

(1) Les auxiliaires.

(2) BEAUMANOIR, ch. 1<sup>er</sup> De l'Office des baillis.—Le conseiller du Roy saint Loys, Pierre Desfontaines, avait posé le même précepte :

« Tu qui veus terre tenir (gouverner), si te loê ke tu aies en toi quatre choses principaux : ..... *castiement de tes sergans*. — Castiger les sergans; si kiert bonne renommée et profit à ta terre, et *t'eskievra de blâme*; car, *mainte fois a esté mis des meffaits de sergans seur les seigneurs*, par commune renommée, quant ils ne l'amendent. « (Conseil, ch. 2.)

Or, il faut que la conduite, l'attitude, le langage du pouvoir, à l'égard de ses délégués, soient toujours tels, que jamais on ne lui puisse justement *reporter les torts de ses agents*, et que, dans aucuns cas, ces torts ne puissent *tourner à blasme contre li, ne au despit* de son autorité morale.

A cet égard, on ne peut trop applaudir à la direction imprimée par le gouvernement impérial à ses nombreux délégataires. Nous trouvons un spécimen de cette direction libérale et intelligente dans une récente circulaire de M. le préfet de police PIÉTRI, que j'ai déjà eu l'occasion de citer.

Après avoir rappelé aux commissaires de police leurs principaux devoirs, leur avoir recommandé d'être *accessibles* à tous leurs administrés; de se montrer sans cesse les protecteurs empressés, vigilants et dévoués de tous les intérêts, M. le préfet de police ajoute :

« Si j'attache une grande importance à ce qu'en toutes circonstances, vous fassiez respecter les lois, j'en attache beaucoup aussi à ce que vous apportiez, dans toutes vos relations, cette *convenance de formes, cette bienveillance dans les procédés*, qui font respecter et aimer l'autorité; *c'est la volonté de l'Empereur* que l'autorité, qu'il a relevée et placée si haut, s'exerce *partout* avec une dignité et une bienveillance qui la rendent chère et respectable aux yeux du public. Je fais de cette auguste pensée, pour mes collaborateurs comme pour moi-même, une règle à laquelle j'attache l'honneur de mon administration. C'est assez dire que

je réprimerai sévèrement toute atteinte qui pourrait y être portée (1). »

Le gouvernement qui tiendrait fermement la main à l'exécution de ces sages instructions, parviendrait facilement à se constituer un corps d'agents, ayant toute l'honorabilité et la capacité désirables, jouissant de l'estime et de la considération publiques, et, par suite, possédant toute l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de leur délicate mission d'ordre et de sécurité !

Ce résultat obtenu, il resterait à leur assurer, au besoin, par l'effet d'une protection *énergique*, le respect qui leur est dû, l'inviolabilité à laquelle ils ont droit, lorsqu'ils agissent, ou parlent, ou instrumentent *au nom de l'Empereur et de la loi*.

C'est là un point important, auquel il n'a pas été suffisamment pourvu, et que j'ai hâte de signaler.

#### SECTION IV.

##### DES OUTRAGES ET RÉSTANCES ENVERS LES AGENTS INFÉRIEURS DE L'AUTORITÉ.

En Angleterre, pays de noble et fière indépendance (*free and noble country*), le respect de l'autorité est encore une vieille croyance inébranlée, une des vertus restées *populaires*.

De même que chacun s'incline au nom de la Reine (*gracious and beloved sovereign*), dès qu'on parle, au

(1) Circ. du 20 septembre 1854. *Moniteur* du 22 septembre.

nom de la loi, *suprema regina*; tout bruit, toute opposition, tout murmure, disparaissent. Le plus humble *constable*, armé de sa blanche baguette, passe, agit, exhorte, appréhende, au milieu du silence respectueux de la foule. *Si fortè virum quem conspexere... silent!...*

Cet homme, on le considère parce qu'il est digne du respect public; ne le fût-il pas, le bon sens britannique le considérerait encore, comme le représentant du pouvoir royal, institué par *Dieu*; comme l'organe de la loi, souveraine gardienne du *droit* de chacun. « *God and my right!...* »

En France, au contraire, par suite de je ne sais quel funeste préjugé, qui semble dater des mauvais jours du despotisme féodal, beaucoup aussi, à cause de cet esprit de *mutinerie gauloise* (1) dont nous avons hérité, on se prend trop souvent à regarder le pouvoir comme un *ennemi* (2), ses représentants, comme des oppresseurs.

En vain ce pouvoir est-il désormais l'expression de la volonté nationale, le tuteur et le sauveur des droits de tous; en vain ses délégués ont-ils charge de faire exécuter les lois délibérées et consenties par le peuple lui-même; en vain ont-ils pour mission de nous protéger contre les entreprises des malfaiteurs: les velléités d'opposition l'emportent sur la logique; et qu'un agent de l'autorité survienne pour empêcher un

(1) *Galli, gens turbulens et seditionis amans.* (Cesar.)

(2) Notre ennemi, c'est notre maître!  
Je vous le dis en bon français. (Lafontaine.)

désordre ; pour constater une infraction ; pour saisir un délinquant ; le stupide vulgaire va s'agiter, s'attrouper, s'insurger ; prendre parti, pour le délinquant, contre l'homme de la loi (1) !

Plus ces tendances insurrectionnelles sont invétérées, plus elles semblent inhérentes à notre caractère national, plus un gouvernement civilisateur doit s'efforcer de les comprimer, et par l'excellence de ses choix, et par la proclamation des vrais principes, et, au besoin enfin, par la juste sévérité de la répression.

## § I.

*De la répression des outrages.*

La loi romaine réputait *atroce* et punissait comme telle, l'injure, soit réelle soit verbale, envers les magistrats, fonctionnaires et autres délégués de l'autorité, *durante officio*, ou *contemptatione officii*, par le motif « qu'elle était censée faite au Souverain lui-même (2). »

(1) Les faits de ce genre, je suis honteux de le dire, se renouvellent chaque jour. Je cite, entre mille autres exemples pareils, le passage suivant du journal *le Droit*, 12 septembre 1834 :

« Le nommé W... voleur à la carre, bien connu de la police, fut également arrêté ; mais il opposa une vive résistance. On serait néanmoins parvenu à s'en rendre maître, sans l'intervention de la foule, qui s'était amassée pendant la lutte, et qui, comme cela arrive fréquemment, en semblable circonstance, prit parti contre les agents de l'autorité. Grâce à cette intervention, qui fait peu d'honneur à ceux qui l'ont provoquée, W... put prendre la fuite, et se soustraire, quant à présent, du moins, à l'action de la justice. »

(2) L. 1, 7 et 45. ff. *De injur.* ; L. 1, ff. *De leg. Jul. majest.* ; L. 1. C. *De fam. libell. Farin. quæst. 103* ; Menoch, lib. 2, cap. 263.

Sous notre ancien droit, la même maxime sauvegardait les agents de l'autorité publique.

« *Qui meffait au sergent, il meffait au seigneur* (1). »

Car, ajoute Beaumanoir, « *Moult fait despit au seigneur qui son sergens li bat* (2). »

Nos Rois n'ont jamais perdu une occasion de rappeler, sous les formes les plus énergiques, ce précepte fondamental du pouvoir :

« Défendons, sous peine *de la vie*, à nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, d'*excéder* et *outrager* aucun de nos magistrats, officiers, huissiers, sergents, exerçant ou exécutant acte de justice ; — Voulons que les coupables de tels *crimes* soient rigoureusement châtiés, sans espoir de miséricorde (sans circonstances atténuantes), *comme ayant DIRECTEMENT ATTENTÉ A NOTRE AUTORITÉ ET OBÉISSANCE* (3) ! »

Tout en reconnaissant ce que peut avoir d'exagéré cette fiction, qui reporte au *seigneur* et au *roy*, l'injure faite au *sergent*, du moins ne peut-on nier que l'outrage au représentant de la loi ne doive être *plus sévèrement puni* que celui fait à un simple citoyen. « La sévérité

(1) BEAUMANOIR, t. I, chap. 1<sup>er</sup>.

(2) C'est précisément pour sauvegarder le respect de l'autorité et de la justice que la loi a armé tous ses agents : « *Non frustra gladium portant.* » — « Il convient bien, dit Beaumanoir, que cil qui s'entremet de justice garder soit garni (armé), si que il puisse penre (prendre) ceux qui meffont et li deffendre, si on li assault (si on vient l'assaillir). » T. I, ch. 58, n<sup>o</sup> 13.

(3) Edit de Henri III, daté de Blois, mai 1579, art. 100 ; ord. de Moulins, 34 ; édit de janvier 1572, 1 ; édit de janv. 1629, 119 ; ord. de 1670, t. 164 ; Muyard. de Vougt, p. 351 ; Jouss., t. III, p. 601.

est ici nécessaire, disait BERLIER, non à cause du rang de l'offensé, mais parce que, de sa nature, le délit est plus grave, puisqu'il *arrête l'exercice de l'autorité* (1). »

Cette sévérité plus grande, qu'annonçait l'orateur du gouvernement, se retrouve-t-elle dans les dispositions de notre Code ? — Oui et non.

— Oui, en ce qui touche les outrages faits aux magistrats administratifs et judiciaires. A leur égard, la pénalité est suffisamment répressive, et, par suite, les délits d'outrages très rares. Toutefois, je voudrais qu'on fortifiât davantage encore leur autorité par cette tutélaire disposition, que j'emprunte au Code de Bavière :

« Tout dépositaire de l'autorité aura le droit, pour le maintien du respect qui lui est dû (dans l'exercice de ses fonctions), d'infliger sur-le-champ à tout récalcitrant, un jour ou deux de prison, sans préjudice des peines portées contre l'outrage et la rébellion. »

Cette disposition, dit le commentaire officiel, a paru nécessaire : d'une part, pour donner aux représentants de l'autorité le moyen de maintenir, par des mesures *immédiates*, le respect qui leur est dû ; et de l'autre, pour prévenir, en fixant une limite, les abus de cette détention discrétionnaire.

(1) C'est par ce même motif que nos anciennes lois condamnaient à la peine de mort ceux qui arrachaient, par bris de prison, les coupables des mains de l'autorité répressive. « *Si aucuns brisent la prison, par quoy li larron escape, cils qui la prison brisèrent, doivent être pendus; car ils TOLERENT (tollunt, suppriment, empêchent) LA JUSTICE A FAIRE.* » (Beaumanoir, t. I, ch. 503.)

En ce qui touche les outrages, faits aux simples agents de l'autorité et de la force publique, j'admets qu'à la différence de l'édit de Henri III, qui punissait, de la *même* peine, l'injure au magistrat et l'injure aux sergents et huissiers, le Code ait, à raison de la hiérarchie, admis des différences de pénalité ; mais, au moins, fallait-il que le châtement infligé à ceux qui, *excèdent et outragent* les agents inférieurs de l'autorité, fût suffisant pour prévenir et réprimer ces actes d'opposition ou d'entrave à l'exercice de leurs fonctions.

Or, à cet égard, voici la disposition de la loi :

« L'outrage fait par *paroles, gestes ou menaces*, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice, et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (1) ! »

Ainsi, un huissier se présente chez un individu pour le citer devant le juge, ou pour l'exécution d'un mandat de justice; cet homme lui dit : « *Tu es un scélérat, un brigand, un meurt de faim, f...-moi le camp, ou je f... à la porte !* »

Simple outrage — pénalité.... 16 fr. à 200 fr. d'amende !

Un gendarme, un garde champêtre, un garde forestier, un sergent de ville, s'approche d'un délinquant pour lui déclarer procès-verbal ; cet individu outrage, par paroles, par gestes, par les plus graves menaces,

(1) Code pénal, art. 224.

l'agent de l'autorité *dans l'exercice de ses fonctions*; il va jusqu'à lui dire : « *Si tu avances, je te tué !* »

Simple outrage (1), — pénalité, 16 fr. à 200 fr. d'amende!

N'est-il pas manifeste que cette seule amende, fût-elle (ce dont il y a peu d'exemples) élevée à son maximum (200 fr.), est radicalement impuissante à produire et l'exemplarité, si nécessaire au maintien de l'autorité, et la répression sérieuse d'un pareil méfait?

L'insolvable ne tient pas plus de compte de l'amende, que jadis ce cocher de fiacre, des admonestations du Parlement!

Quant au riche, comme le chevalier romain, qui jetait insolemment le montant de l'amende au citoyen qu'il avait injurié; il sait à l'avance ce que lui coûtera, au maximum, *le droit* d'outrager le représentant de l'autorité.

« En tels forfaits, dit Beaumanoir, qui sont forfaits *envers le seigneur*, il n'y doit point avoir d'amende *taxée* (limitée); car, s'il y avait certaine somme d'argent taxée, donques saurait çascuns *par combien il pourrait outrager le baillis, ou le prévot, ou les sergens*; et assez il y en aurait de battus et outragés si

(1) « La menace faite par un délinquant *de tuer l'agent de l'autorité, s'il avance*, alors que cet agent veut l'arrêter, ne constitue ni le délit de menaces sous condition prévu par l'art. 307 du Code pénal, ni le délit de rébellion dont parle l'art. 312 du même Code, mais *seulement* le délit d'outrages par gestes ou menaces, fait à un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, prévu par les art. 224 et 225. (Cour de Bordeaux, 28 janv. 1835.)

les mauféteurs savaient *la certaine voie de l'escaper*. Et par ce, n'est-il pas mestier que tel forfait soit taxé, *fors à la volonté du seigneur*, laquelle volonté doit être de LONGUE PRISON et de PERTE D'AVOIR (1). »

Il est vrai que si l'outrage *par paroles* est PUBLIC, la loi du 17 mai 1819, sagement interprétée (2), permet de lui appliquer une pénalité plus sérieuse (3 jours à un an de prison, 25 fr. à 2,000 fr. d'amende (3)); mais la jurisprudence a semé, en cette matière, tant d'obscurités, de contradictions et d'hésitations (4), qu'aujourd'hui, dans la pratique, la plupart des Cours et Tribunaux se bornent à l'application de l'art. 224 du Code pénal, dont ils atténuent souvent encore la disposition par l'art. 463.

D'où il résulte, en fait, que l'outrage public par paroles, envers un *simple particulier*, incontestablement prévue par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 (amende de 16 à 500 fr.), se trouve plus sévèrement puni que le même outrage, public ou non, par paroles, et dans tous les cas, que celui par *gestes* ou *menaces*, envers *les agents de l'autorité* et les *dépositaires de la force publique*, lequel outrage est seu-

(1) Coust. de Beauvoisis, ch. 1<sup>er</sup>.

(2) « L'art. 224 du Code pénal n'a pas été abrogé par la loi du 17 mai 1819 » (Cass., 27 novembre 1823.) — « Ces mots : Nous pendrons ces vils agents de la force publique, proférés publiquement envers un gendarme constituent une injure publique envers un agent de l'autorité, prévue par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. (C. de Limoges, 23 novembre 1831.)

(3) L. 17 mai 1819, art. 16 et 19.

(4) V. les Recueils d'arrêts. — V. Chassan, *Des délits et contrav. de la parole*, t. 1, p. 440.

lement passible de l'art. 224 du Code pénal (16 à 200 fr.)!

L'insuffisance de pénalité pour les outrages, envers les agents répressifs du droit *commun*, est surtout sensible, comparée aux pénalités sévères qui protègent les agents de l'autorité *fiscale*.

A l'égard de ces derniers, l'injure (1), l'outrage et même le *simple trouble* apporté à l'exercice de leurs fonctions, sont punis d'une amende fixe de 500 fr. (2)!

D'où l'on pourrait penser, à tort sans doute, que le législateur se montre plus soigneux de faire respecter les collecteurs des revenus du Trésor, que les agents protecteurs de la propriété et de la sécurité des citoyens.

De ces considérations, je conclus qu'on aurait dû abroger l'insignifiante pénalité de l'art. 224, et la remplacer, dans tous les cas, par celle des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

Tel est le sens dans lequel le Code pénal de SARDAIGNE a, depuis longtemps, amendé notre art. 224 :

(1) Le délit d'injures envers les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, ne doit pas être puni d'après l'art. 224 du Code pénal, mais d'après les dispositions des lois spéciales sur les douanes (Cass., 26 août 1816.)

(2) Les faits d'injure, d'outrage et de mauvais traitement envers les préposés des douanes, sont punissables de l'amende de 500 fr. prévue par la loi du 12 août 1791, t. XV, art. 14, tout aussi bien que les faits de trouble ou d'opposition aux exercices. (Cass., 10 janv. 1840.)

« Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes sera condamnée à une amende de 500 livres ; dans le cas où il y aurait *voies de fait*, il en sera dressé procès-verbal, pour les auteurs être poursuivis et punis des peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent à l'exercice des fonctions publiques. » (Art. 2, t. IV, L. du 13 germinal an II. (25 mars 1794.)

« L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à  
« tout agent ou dépositaire de la force publique, ou à  
« toute autre personne légalement chargée d'un ser-  
« vice public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exer-  
« cice de ses fonctions, sera puni d'une *emprisonne-  
« ment de six mois au plus*, ou d'une amende qui  
« pourra s'élever à 500 livres (1). »

## § II.

*Des résistances, désobéissance et autres manquements.*

Que si de l'outrage, nous passons à la *résistance*, à la *désobéissance* et aux autres manquements, nous sommes également frappés de l'imprévoyance de la loi.

Vous ouvrez le Code pénal, et vous lisez, après l'art. 208, cette rubrique de la section IV :

« *Résistances, désobéissances et autres manquements envers l'autorité.* »

D'après ce titre, vous vous figurez que la *désobéissance*, que la simple *résistance* à l'autorité vont être punies !

Nullement. La désobéissance ! il n'en est pas dit un seul mot dans la section.

Quant à la *résistance*, elle n'est punie qu'autant qu'elle a été *accompagnée de violences et de voies de fait* (2). Quelle étrange naïveté !

(1) Art. 226 du Code pénal de Sardaigne, promulgué à Turin, le 26 oct. 1839.

(2) La résistance sans violences ni voies de fait, envers un agent de l'autorité, n'est pas un fait punissable. (Cass., 2 juill. 1835.)

Ainsi un gendarme arrête en flagrant délit un voleur. Il le somme de le suivre devant le magistrat. Le voleur refuse *d'obéir*. Impunité!... Ce voleur fait plus; il *résiste*, bien que sans violences ni voies de fait. Impunité!... Le gendarme insiste et veut l'entraîner; mais le malfaiteur se couche à terre; il se cramponne à tous les obstacles, au seuil des maisons, aux bornes des chemins, narguant ainsi le représentant de la force publique, se jouant de ses ordres et de ses efforts impuissants. Et vous admettez que cette résistance coupable à une injonction faite *au nom de la loi*, par l'agent *de la loi*, ne soit pas punissable! Et vous voulez que, dans de telles conditions, *force demeure à la justice*, que les agents de l'autorité soient respectés?... Cela n'est pas possible.

La loi anglaise, elle, n'a eu garde d'agir avec tant d'inconséquence.

« Tout individu, dit-elle, coupable de *simple résistance* à un agent de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ou de provocation à ce faire, sera puni, alternativement ou cumulativement, d'une amende de 10 à 500 schellings, et d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

Il en est de même du *simple refus d'assistance* (1).

On comprend beaucoup mieux maintenant pourquoi, dès qu'un *constable*, un *watchman*, un *police-man* ou tout autre agent de l'autorité, parle et en-

(1) Le simple refus d'assistance est puni d'amende et d'emprisonnement. V. *supra*, p. 61, note 1.

joint, chacun s'empresse d'obéir!... Pourquoi, dès qu'il requiert assistance, chacun s'empresse de lui prêter main-forte? C'est que le respect, l'obéissance, le concours, sont ici garantis par la crainte d'un châ-timent sérieux.

Il y aurait donc sur ce point encore quelque chose à faire.

### § III.

#### *Indemnités et pensions.*

Enfin, pour protéger les agents de l'autorité contre les violences qu'ils peuvent redouter et dont ils sont trop souvent victimes, la loi actuelle comporterait une dernière amélioration.

Sans cesse aux prises avec les malfaiteurs, le *police-man* peut être attiédi dans son zèle, retenu dans l'élan de sa courageuse abnégation, par une pénible pensée :

Si je suis blessé, estropié, que deviendrai-je ?

Si je succombe, que deviendront ma femme et mes enfants ?

Je demande que vous fassiez cesser pour lui cette constante et légitime appréhension.

La société qui profite de son dévouement, lui en doit le prix ; et ce prix, il doit pouvoir y compter avec certitude.

Dans ce but, je voudrais que tout agent inférieur de l'autorité (1), forcé d'abandonner ses fonctions par

(1) Je ne parle pas des agents supérieurs, qui, moins en contact avec les malfaiteurs, sont rarement exposés à leurs coupables représailles.

suite de violences subies dans leur exercice, pût, à défaut de solvabilité du coupable, réclamer subsidiairement de l'État, l'indemnité qui lui est due; qu'en cas de mort, ce droit de recours compétât à sa veuve ou ses enfants.

Quoi de plus juste? L'État ne doit-il pas être au moins civilement responsable des risques et périls que courent ses agents dans leur lutte journalière contre les malfaiteurs; et peut-il, sans ingratitude, abandonner à l'appui de la charité publique, de braves serviteurs, victimes de leur zèle ou de leur courage pour la défense de la loi? Non; je demande donc qu'il y ait pour eux certitude que l'État saura leur tenir compte des blessures reçues pour lui sur le *champ de bataille* de la répression. N'est-ce pas, à l'aide de cette certitude d'une infaillible et réparatrice munificence, que nos grandes administrations] de chemins de fer obtiennent, de leurs nombreux agents, un dévouement si complet et si absolu?

Tel est aussi l'énergique appât rémunérateur, qu'offre la loi anglaise, au dévouement de tous les délégués de l'autorité! Là, lorsqu'un agent quelconque de la force publique, ou même un simple citoyen, prêtant son concours à l'exécution des lois, est tué par un malfaiteur, « la Cour peut ordonner qu'une pension sera

---

Du reste, dans ces cas exceptionnels, l'État pourvoit à la réparation, soit sur le fonds de retraite, soit en vertu d'une loi spéciale. Témoin, la pension votée, il y a peu d'années, en faveur de la veuve et des enfants de M. A..., procureur du Roi, tué par un malfaiteur, dans l'exercice de ses fonctions.

*allouée par l'État à sa femme et à ses enfants* (1). » Fort de cette assurance, le *policeman* affronte tout pour la loi. Il lui est dévoué à la vie, à la mort!

Mais, j'irais plus loin, si j'osais émettre toute ma pensée; je voudrais qu'une quote-part de cette légitime indemnité sociale incombât à la commune du lieu du délit.

Quoi de plus juste encore? Si l'indemnité est due par l'État, c'est-à-dire, par le pays entier, n'est-il pas éminemment rationnel que la commune, théâtre de l'agression, supporte, dans la répartition, une part plus forte que les autres communes de l'Empire, restées étrangères au fait, cause du dommage?

Et puis, indépendamment de cette raison d'équité distributive, n'apercevez-vous pas toute la portée préventive de cette responsabilité civile des communes (2)?

---

(1) Art. 7. Stat. Georg. IV, c. 34.

(2) Dans les temps anciens, ce principe salutaire de la responsabilité civile des localités, a toujours été appliqué avec succès à la prévention et à la répression des méfaits. Le but de cette responsabilité mutuelle était d'intéresser pécuniairement chaque citoyen à empêcher le crime, ou à signaler le coupable.

Il y aurait un travail curieux à faire sur l'origine, les applications et les résultats de ce principe rationnel de sécurité publique.

Je me borne, quant à présent, à rappeler les documents suivants :  
Chez les Francs, nos aïeux, la population était fractionnée par centaines de familles, placées sous l'autorité et la direction d'un *centenier*. Les *centuries* formaient un *burg*, et chaque *burg* répondait civilement des vols, rapines et autres méfaits commis sur son territoire. Ainsi, tous les habitants se trouvaient *garants* les uns des autres. La réparation du crime était alors considérée comme obligation sociale; et l'on avait trouvé plus juste de la faire supporter à celle des fractions du territoire qui, ayant été le théâtre du méfait avait pu, jusqu'à un certain point, le prévenir ou l'empêcher, qu'aux autres fractions qui, par leur éloignement, n'avaient pu exercer aucune influence quelconque à l'égard du fait

N'est-ce pas encore un moyen souverainement efficace d'intéresser tous les citoyens *de la localité* à prêter aide à l'agent de l'autorité; à prévenir ou empêcher toute résistance à ses ordres, toute méconnaissance de son caractère, toute violence contre sa personne?

Le canton de Vaud (Suisse) a fait, dans un cas analogue, une très intelligente et surtout très salutaire application de ce principe de la responsabilité *locale*. Voulant mettre un terme aux actes d'hostilité et de rancune dommageables auxquels les juges de paix étaient en butte par suite du sévère exercice de leur ministère répressif, le législateur a placé les biens de ces magistrats, sous la garantie de la *responsabilité*

---

cause du dommage. (V. BLACKSTONE, *Commentaries on The law of England*. — MAYER, *Esprit des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, etc.)

Aussi trouvons-nous dans les chartes et franchises, jadis accordées par nos rois aux habitants des villes, la stipulation de responsabilité de la *ville entière* pour tous les méfaits commis par des auteurs restés *inconnus*.

Témoin cet article de la charte accordée, en 1464, par LOUIS XI aux habitants de La Bastide de Montfaucon, en Quercy: « Art. 9. Item, si avaricia (dégâts, avaries) vel alia malefacta occultata fuerunt, in dictâ Bastidâ, FIET, per dominum regem, vel ejus locum tenentem, EMENDA SUPER IIS, secundum bona statuta et bonos usus approbatos diocesis caturcensis. (V. Ord. des lois, v<sup>o</sup> Commune.)

La même responsabilité *locale* existait, à cette époque, dans la plupart des pays de l'Europe. Voici, entre autres, un exemple tiré des coutumes de Brabant, et relatif aux dommages causés par les crimes d'incendie:

« Quid, quod et ab ordinibus generalibus constitutum fuit, in regione Brabantia, damnum ab incendiariis datum, FERRI DEBERE ÆQUALITER AB OMNIBUS MEMBRIS ILLIUS UNIVERSITATIS (district), IN QUA ILLUD EXCITATUM EST; ITA UT MAGIS OPE atque VIGILANTIA COMMUNI ARCEANTUR INCENDIARIUM ET RESTINGUANTUR INCENDIA, COMMUNITER NOCITURA. »  
Placit., Ord. gen., 4 juin 1657, v. 2. Placito hollandio, p. 2473. — VOET, lib. 47., t. 10, p. 818.

*cantonale*. « Le juge de paix, dit-il, sera indemnisé de tous dégâts, méchamment faits à sa propriété, dans l'étendue du cercle (canton). — L'indemnité sera *répartie sur toutes les communes du cercle*, d'après leur cadastre, sauf leur recours contre l'auteur du dommage (1). »

Depuis lors, dit le commentateur de cette loi, ces sortes de dévastations, autrefois si fréquentes, ont presque entièrement cessé; nul n'osant braver la surveillance inévitable et intéressée de tous!....

## § V.

*Résumé et conséquences.*

En résumé, puisque nous venons enfin d'emprunter à l'Angleterre l'organisation si renommée de ses *pollicemen* (2), n'hésitons pas à lui emprunter aussi les procédés auxquels elle doit la parfaite honorabilité de ces agents, leur inaltérable dévouement, le respect et la popularité dont ils jouissent.

Soyons, comme elle, difficiles, sévères, inflexibles dans *le choix et la surveillance* de nos agents répressifs de tout ordre; sachons, comme elle, réprimer avec une juste rigueur les actes d'injure, d'outrage, d'insoumission, de rébellion et violence envers leur personne; comme elle, inscrivons dans la loi le principe d'une généreuse réparation, en cas de blessures graves ou de mort, subies dans l'exercice de leurs fonctions;

---

(1) Loi du 31 janvier 1846, art. 91.

(2) Décret du 17 septembre 1854.

imposons prudemment, à la commune du lieu de l'aggression, une quote-part plus grande dans cette réparation sociale; et aussitôt, nous verrons se raffermir partout le respect et l'inviolabilité des agents inférieurs de l'autorité.

Alors rien n'arrêtera plus leur courage et leur zèle, certains qu'ils seront que la sollicitude de la loi veille sur eux et qu'elle ne leur fera jamais défaut;

Alors, chaque citoyen s'empressera de leur venir en aide et de les défendre, dès que la commune entière sera, dans une certaine mesure, *civilement* responsable de toute violence commise contre eux;

Alors, nul n'osera faire résistance et rébellion à des agents de la loi, investis de la confiance publique, et ainsi placés sous la sauvegarde intéressée des populations locales;

Alors, en un mot, sera réalisée parmi nous cette belle pensée du philosophe grec :

*« Un pays n'est heureux et libre que lorsque l'autorité obéit à la loi, et les citoyens à l'autorité (1). »*

(1) Platon.

## CHAPITRE XII

### De la sécurité dans les villes.

#### SOMMAIRE.

- I. Crimes relativement plus nombreux dans les villes que dans les campagnes. — Raisons de cette différence. — Que là, plus qu'ailleurs, il y a nécessité de *localiser* dans un cercle étroit, l'action de la surveillance. — Investigations plus promptes et plus sûres.
- II. Réorganisation de la police de Paris, à l'instar de celle Londres. — Remarquable rapport de M. le min. de l'intérieur sur ce sujet. — Décret impérial du 17 septembre 1854. — Choix des agents. — Arrêté du préfet de police du 2 octobre 1854.
- III. Grave inconvénient à prévoir et à conjurer. — Application probable de ce système à toutes les polices *urbaines*. — Conséquences. — Inévitable émigration des malfaiteurs des villes. — Leur irruption dans les campagnes. — Opportunité et urgence des mesures précédemment indiquées, pour augmenter et fortifier le personnel de la police judiciaire.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### LOCALISATION DE L'ACTION INVESTIGATRICE. SYSTÈME ANGLAIS.

Les villes ont une population totale incomparablement moindre que celle des campagnes (1). Et cependant, il s'y commet proportionnellement un beaucoup plus grand nombre de crimes et délits (2).

Les causes de cette différence sont connues.

(1) Elle est environ le cinquième de la population totale de la France. (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 14.)

(2) *Ibid.*

La vie rude, laborieuse, sobre des champs, a une incontestable influence moralisatrice. L'homme s'améliore en se rapprochant de la nature ; il devient religieux en présence de ces créations innombrables, qui naissent et se développent sous ses yeux. Et comment ne le serait-il pas, ne fût-ce que par simple gratitude, forcé qu'il est de reconnaître que tout le succès de ses travaux dépend de Dieu, suprême régulateur des saisons et seul dominateur des intempéries ?

Au contraire, les villes, par l'agglomération même de leur population, par l'accumulation des richesses mobilières, par la réunion de tout ce qui peut tenter les passions mauvaises, surexciter les instincts de cupidité, de débauche et de désordre ; les villes offrent infiniment plus d'aliment et d'occasions à la violation des lois sociales. Ajoutons qu'en même temps, les malfaiteurs trouvent plus de facilité à se cacher et à disparaître au milieu du mouvement incessant de ces fourmilières humaines.

Aussi n'existe-t-il, pour les villes surtout, qu'un seul système efficace de police préventive et répressive.

Ce système est celui dont nous avons précédemment (1) développé le principe : *la localisation des agents investigateurs* ; afin que chacun d'eux, exclusivement chargé de la surveillance et de la responsabilité, dans un espace très circonscrit ; sachant parfaitement les êtres et les détours de ce cantonnement ;

(1) V. *suprà*, p. 150.

connaissant à fond le caractère, les mœurs, les habitudes, le personnel, de la population partielle commise à sa garde ; puisse, à force d'activité et de sûrs renseignements, et au moyen de ses allées et venues continues, tout voir, tout entendre ; et se trouver, en quelque sorte, toujours là, sur les pas du malfaiteur, préparant ou exécutant un crime !

On comprend, jusqu'à un certain point, que, dans une campagne déserte, un méfait reste impuni, faute d'indices ; mais, au sein d'une population agglomérée, alors qu'il existe des témoins nécessaires, alors que le coupable est là, présent et caché au milieu de cette population honnête ; l'impunité ne se comprendra plus, si la police judiciaire est suffisamment nombreuse et vigilante ; habilement disséminée ; en possession de l'estime, de la confiance et du concours de tous les gens de bien !

Car alors, comme disait Napoléon I<sup>er</sup>, elle a les *moyens de tout savoir* !

Partout où j'ai trouvé un commissaire de police ou un brigadier de gendarmerie, connaissant bien sa circonscription ; un maire exactement renseigné sur chaque habitant de sa petite commune ; j'ai vu les investigations judiciaires obtenir de prompts et remarquables résultats.

J'en veux citer un exemple qui, pour moi, s'est maintes fois renouvelé, dans des circonstances analogues.

En 1831, un garde champêtre fut assassiné dans un bois de la commune de ..... Son cadavre ensan-

glanté avait été traîné et précipité dans le Cher. Sur le lieu même de la lutte, on avait retrouvé la casquette du malheureux garde, et un bonnet de coton, souillé de boue, qui devait évidemment appartenir à l'assassin. Ce bonnet était sans marque ou signes caractéristiques quelconques. En l'examinant avec attention, j'avais remarqué, dans l'intérieur, quelques petits et imperceptibles fragments de cheveux *nettement tranchés*, qui prouvaient que l'assassin s'était récemment fait couper les cheveux. Cette découverte pouvait être un trait de lumière.

Je demandai au maire, homme intelligent et ferme, connaissant à merveille sa population, quels pouvaient être, dans sa commune, les individus, braconniers, maraudeurs ou autres, capables d'un pareil forfait? Ce magistrat, après supputation réfléchie du personnel de ses administrés, me remit une liste de huit à dix individus, les seuls, disait-il, qui, *à son estime*, pussent, par leur caractère et leurs habitudes, être l'objet des investigations judiciaires.

Armé de cette liste *de suspects*, je fis venir l'unique perruquier du village, et j'obtins de lui les noms de tous les hommes qui, depuis quinze jours ou trois semaines, s'étaient fait couper les cheveux.

Un seul des noms de cette liste se trouvait sur la liste du maire!... C'était presque une révélation!

Je mandai immédiatement l'homme ainsi désigné. Il était absent. — Depuis quand? — Depuis ce matin. (C'était l'heure de l'arrivée de la justice!) — Où est-il allé? — On l'ignore.

Je requis un mandat; et le soir même, l'arrestation était opérée! la procédure se suivit rapidement, et deux mois après, cet homme, convaincu du crime, l'expiait de la peine suprême!...

Or, sans cette *exacte connaissance* qu'avait le maire du caractère et des habitudes des gens de sa commune; sans cette liste, dans laquelle il avait, avec une si grande sûreté d'appréciation, circonscrit les soupçons et les recherches; ce crime épouvantable, dont l'auteur était inconnu de tous, restait probablement impuni!...

Voilà les résultats de la surveillance *circonscrite et localisée*!

En effet, dé même que l'œil et le bras de l'homme ne peuvent voir et appréhender que dans un espace restreint, la police n'a d'action efficace, que dans le cercle étroit, que peuvent complètement et minutieusement embrasser ses investigations. Établissez en permanence un nombre suffisant d'agents actifs et intelligents, sur chacune des cases de l'immense *échiquier*, que figure à nos yeux le plan topographique d'une cité, et nul doute que, « dans les mailles serrées de cette surveillance tutélaire, vous trouverez une véritable garantie de sécurité pour les citoyens. »

L'Angleterre, qui cherche à appliquer partout le fécond principe de la division du travail, auquel elle doit la perfection de ses produits manufacturés, avait, depuis dix années, réorganisé la police de Londres, d'après le système de localisation dont je viens de parler; et elle n'avait pas tardé à en obtenir de

merveilleux résultats, sous le double rapport de la promptitude et de la sûreté des recherches.

Grâce à ce système, Londres est certainement, à l'heure qu'il est, de toutes les grandes capitales du monde connu, celle où la sécurité publique est le plus efficacement constituée. Les derniers rapports faits au parlement, par le gouvernement de la Reine, sur la situation morale de Londres, attestent déjà une diminution relative du nombre des crimes, diminution, en grande partie, produite par *l'inévitabilité actuelle (the inevitable inspection)* des recherches et de la surveillance des *policemen*.

On comprend qu'ayant en vue les moyens de raffermir la *sécurité publique*, je n'avais pu mieux faire, à l'exemple de quelques publicistes mes devanciers, que de recueillir et développer, sur l'organisation de la police administrative et judiciaire anglaise, tous les renseignements qui pouvaient permettre d'adapter à la France le bienfait de cette nouvelle et si simple institution.

Mais tandis que les publicistes recueillent, méditent et impriment, les gouvernements d'initiative et de progrès marchent, agissent, exécutent.

Le décret impérial du 17 septembre 1854, en réorganisant la police de Paris, d'après le système perfectionné de Londres, a rendu complètement inutiles les développements, qui faisaient primitivement la matière du présent chapitre : ils n'eussent plus été qu'un hors-d'œuvre, une fastidieuse redite, en présence du remarquable rapport, dont, en manière d'*exposé des*

*motifs*, M. le ministre de l'intérieur a fait précéder cet important décret.

Mes lecteurs me sauront donc gré, j'imagine, d'avoir, dans cet état des faits, substitué au tableau incomplet d'une organisation fonctionnant à *l'étranger*, l'exposé officiel de la nouvelle organisation qui, par les ordres exprès de l'Empereur, vient d'être donnée à la police de Paris.

## SECTION II.

### RÉORGANISATION DE LA POLICE DE PARIS, SUR LE MODÈLE DE LA POLICE DE LONDRES.

#### *Rapport à l'Empereur.*

« SIRE,

« Dans votre constante sollicitude pour le bien-être et la sécurité des citoyens, vous avez porté votre attention sur l'état actuel de la police municipale à Paris.

« Frappé de l'excellente organisation de celle de Londres, de son efficacité contre les malfaiteurs, des services de chaque instant et de toute sorte qu'elle rend aux habitants, vous avez désiré que la police parisienne ne lui restât pas inférieure ; vous avez particulièrement voulu que, dans les détails de son service quotidien, elle pût, au grand avantage de tous, pratiquer, à chaque pas, cette bienveillante protection des propriétés et des personnes dont l'incessant bienfait rend, en Angleterre, l'intervention du policeman si populaire et si respectée. Dans ce but, vous avez or-

donné qu'il fût fait une étude comparative des deux institutions, et que les améliorations révélées par cette étude, vous fussent proposées : je viens soumettre à Votre Majesté les résultats de ce travail.

« Ce que l'on remarque, dès l'abord, dans l'organisation de la police à Londres, et ce qui constitue, en effet, le principe *fondamental* de son action, c'est la présence *partout, jour et nuit, à toute heure, de nombreux agents, dont chacun, chargé de la surveillance exclusive d'un espace très circonscrit, le parcourt constamment, en connaît à fond la population et les habitudes, se trouve toujours là, prêt à donner son appui à quiconque le réclame, et, par ses allées et venues continuelles, ne laisse aux malfaiteurs le loisir ni de consommer, ni même de préparer sur place leurs coupables projets.*

« Il y a incontestablement, dans les mailles si serrées de cette vigilance tutélaire, une grande garantie de sécurité pour les citoyens. En doter Paris serait un incontestable bienfait. Mais l'œuvre serait impossible, si l'on maintenait au chiffre actuel le personnel de la police municipale. Ce personnel donne à peine aujourd'hui un effectif réel de 750 sergents de ville; 300 environ sont employés à des services spéciaux ou extraordinaires; 450 seulement restent pour la surveillance des douze arrondissements, et encore, y a-t-il à en déduire les absents pour maladies, congés ou autres causes. S'il fallait affecter ces 450 hommes à une surveillance *par circulation continue*, chaque homme ne pouvant guère marcher que huit heures sur vingt-

quatre, cent cinquante seulement seraient à la fois sur pied. Pour les quarante-huit sections de Paris, ce serait trois hommes par section. Un pareil service ne serait pas sérieux. Aussi, dans l'organisation actuelle, a-t-on dû se borner à n'avoir, pendant le jour, que des plantons sur les points principaux de la cité, et, pendant la nuit, qu'un certain nombre de rondes, dont on appréciera l'inefficacité, quand on saura que chacune doit, en moyenne, surveiller et protéger 825,000 mètres carrés de terrain et 26,325 habitants!

« A Londres, les constables seuls, sans compter les surintendants, les inspecteurs, les sergents et les auxiliaires, dont le chiffre varie, sont au nombre de 4,764. C'est un effectif quintuple de l'effectif parisien, pour une population qui ne dépasse pas le double de la population parisienne.

« En présence de ces chiffres, je crois devoir demander à Votre Majesté une augmentation de personnel qui permette une organisation *plus efficace*. La police municipale de Paris comprendrait, alors, sous la direction d'un commissaire de police chef, assisté, comme aujourd'hui, d'un sous-chef et de douze commis : 1° pour les services généraux, tels qu'ils sont actuellement organisés, 12 officiers de paix, 12 inspecteurs principaux, 18 brigadiers, 31 sous-brigadiers, 461 sergents de ville et 20 auxiliaires; en tout, 554 hommes; 2° pour la surveillance continue des douze arrondissements, 12 officiers de paix, 36 brigadiers, 288 sous-brigadiers, 2,415 sergents de ville et 241 auxiliaires; en tout, 2,092 hommes.

« Il y aurait, en outre, sous l'autorité du préfet, un commissaire de police chargé du contrôle général des services extérieurs de la préfecture, et assisté, à cet effet, d'un secrétaire, d'un officier de paix, d'un brigadier, de deux sous-brigadiers et de vingt agents.

« Le service de surveillance *continue* des douze arrondissements (le seul qui, dans cette combinaison, soit, pour Paris, une création *nouvelle*) se baserait sur la division topographique des sections en un certain nombre d'*îlots*. Chaque îlot serait parcouru, sans interruption, par un agent affecté à la surveillance *exclusive* de son périmètre ; si cet agent avait besoin d'aide, à un signal donné, les agents des îlots voisins accourraient lui prêter main forte ; et, s'il le fallait, ils seraient appuyés par la double réserve d'agents et de gardes de Paris, établie au poste central de la section. Dans chaque section, deux sous-brigadiers seraient toujours de service, l'un restant au poste avec la réserve, l'autre parcourant tout le ressort, pour vérifier si les agents s'acquittent avec soin et exactitude de leurs devoirs. Dans chaque arrondissement, enfin, trois brigadiers se partageraient l'inspection continue du service, dont l'ensemble, pour l'arrondissement et toutes les sections qui en dépendent, serait sous la direction et la responsabilité d'un *officier de paix*.

« Par cette combinaison, sans compter les petits postes qui, comme bureaux de renseignements, pourraient être disséminés dans les quartiers, il y aurait dans chaque section un poste central, pour lequel une construction spéciale pourrait, indépendamment du

local destiné aux hommes de service, aux pompes à incendie et à une réserve fournie par la garde de Paris, contenir le logement du commissaire de police de la section, celui de l'officier de paix, et de tout ou partie des hommes attachés avec lui à la surveillance de cette section. Les loyers payés par ces fonctionnaires et agents couvriraient certainement l'intérêt de la dépense, et cette centralisation permanente de la force publique offrirait, sur les inconvénients de la dissémination actuelle, des avantages évidents.

« Telles sont, Sire, les conditions *fondamentales* de l'organisation que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté ; avec les accessoires qui s'y rattachent, elle entraînera une dépense annuelle d'environ 5 millions 600,000 francs (c'est 3 millions de moins qu'à Londres). La ville de Paris n'affecte aujourd'hui à la police municipale qu'un crédit d'environ 1 million 535,000 francs ; et cependant, quoiqu'elle doive naturellement supporter dans ce surcroît de dépense la part principale, cette grande cité n'en accueillera pas moins avec satisfaction cette combinaison nouvelle ; elle comprend de quel prix seront pour ses habitants, pour les nombreux étrangers qui la visitent et la vivifient, cet immense bienfait d'une *sécurité absolue*, et aussi cette présence continue dans ses rues populeuses d'hommes dévoués, toujours prêts à donner, au premier appel, aide, renseignement ou protection.

« Le département de la Seine trouvera d'ailleurs dans l'*impuissance forcée* à laquelle seront presque toujours réduits les malfaiteurs, une notable diminu-

tion dans le personnel des prisons, et conséquemment dans la dépense qu'elles entraînent.

« Mais il ne serait pas juste que l'État restât étranger aux charges de cette organisation nouvelle : nos lois ont déjà consacré cet équitable principe, que là où l'ordre et la paix dans la cité impliquent plus ou moins directement l'ordre et la tranquillité dans l'Empire, ces deux intérêts solidaires se défendent à frais communs ; il en est ainsi pour la police municipale de Lyon, dont l'État paie les deux tiers ; il doit à bien plus forte raison en être de même pour Paris : la tranquillité de la ville où réside l'Empereur, où sont concentrés les ressorts du gouvernement central, d'où l'autorité rayonne et se communique à tous les fonctionnaires de l'Empire, est incontestablement un intérêt général de premier ordre. L'État, d'ailleurs, y trouvera d'amples compensations : en présence de cette organisation puissante, présente toujours et partout, les auteurs de troubles, dès leurs premiers pas, seraient arrêtés dans leurs coupables tentatives, et l'un des résultats les plus évidents de ce nouvel état de choses serait, indépendamment de la suppression d'une foule de petits postes militaires désormais inutiles, la disponibilité d'une portion notable de la garnison, qu'il faut aujourd'hui entretenir dans la capitale. Quelques mille hommes de moins dans cet effectif militaire couvriraient et au delà la quote-part de dépense que l'État prendrait à sa charge. En réalité, cette transformation donnerait pour le maintien de la paix publique, à moins de frais, une force plus efficace.

« Si ce système, dont les détails pratiques seraient réglés par des ordonnances spéciales du préfet de police, était adopté par Votre Majesté, je la prierais de signer le projet de décret joint à ce rapport.

« La même volonté qui fait si rapidement de Paris la ville la plus *magnifique* en aurait bientôt fait la ville la plus *tranquille et la plus sûre* ; or, ce bienfait vaut au moins l'autre, et serait tout aussi apprécié de la France et de l'Europe.

« Je suis avec le plus profond respect,

« Sire ;

« De Votre Majesté,

« Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet,

« *Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

« BILLAULT.

« Paris, 17 septembre 1854. »

*Décret portant organisation de la police municipale de Paris.*

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel de la police municipale de la ville de Paris, est fixé, quant aux cadres et aux

traitements, conformément au tableau annexé au présent décret (1).

(1) A ce décret est annexé le tableau suivant portant règlement du cadre et des traitements de la police municipale.

CADRE DU PERSONNEL.	TRAITEMENTS
<i>1<sup>o</sup> Police municipale.</i>	
1 commissaire de police, chef de la police municipale.	10,000
1 sous-chef.....	5,000
12 commis.....	24,000
<i>24 officiers de paix :</i>	
12 d'arrondissement, à..... 3,000 = 36,000	87,000
4 brigades centrales, à..... 3,500 = 14,000	
4 (services divers), à..... 4,000 = 16,000	
3 (services divers), à..... 5,000 = 15,000	
1 sûreté, à..... 6,000 = 6,000	86,000
12 inspecteurs principaux.....	97,200
54 brigadiers, à..... 1,800	510,400
319 sous-brigadiers, à..... 1,600	
2,876 sergents de ville ou inspecteurs de police, dont :	
500 à..... 1,500 = 750,000	3,801,200
600 à..... 1,400 = 840,000	
800 à..... 1,300 = 1,040,000	
976 à..... 1,200 = 1,171,200	
261 auxiliaires, à 3 fr. par jour (1,095 fr. par an).....	285,795
1 médecin chef du service médical..... 3,500	22,700
12 médecins d'arrondissement, à... 1,600 = 19,200	
<i>2<sup>o</sup> Contrôle général.</i>	
1 commissaire de police contrôleur des services extérieurs de la préfecture.....	8,000
1 secrétaire.....	2,000
1 officier de paix.....	4,000
1 brigadier.....	1,800
2 sous-brigadiers.....	3,200
20 inspecteurs, dont 10 à 1,500 et 10 à 1,400.....	29,000
Vu pour être annexé au décret du 17 septembre 1854,	
NAPOLÉON.	
Par l'Empereur,	
Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, BILLAULT.	

« Art. 2. Les traitements déterminés par l'article précédent seront payés dans la proportion de trois cinquièmes par la Ville et de deux cinquièmes par l'État.

« Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 17 septembre 1854.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur,

« Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

« BILLAULT. »

### Rapport à l'Empereur.

Paris, le 17 septembre 1854.

« SIRE,

« Votre Majesté vient de décréter une nouvelle organisation de la police municipale de Paris : il importe qu'au printemps prochain l'immense affluence qu'attirera l'exposition trouve cette utile institution en pleine activité. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté, sur l'exercice 1854, l'ouverture d'un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente francs (1).

« Je suis avec le plus profond respect, etc.

« Le ministre de l'intérieur. « BILLAULT. »

(1) Conformément à ce rapport, un décret du même jour ouvre, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1854, un crédit extraordinaire de 497,730 fr., pour concourir au paiement de la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris, pendant l'année 1854.

Le principe fondamental de ce système une fois posé, sa mise à exécution n'est plus, comme le dit avec raison M. le ministre, qu'une affaire de détail et d'organisation, facile à régler par de simples arrêtés administratifs.

Parmi ces arrêtés, le plus important, sans contredit, était celui relatif *au choix* des agents (*vatchmen* ou *policemen*), de la moralité, de l'intelligence, de l'activité desquels va dépendre le succès de l'institution nouvelle.

Aussi, dès le 2 octobre 1854, l'honorable M. Piétri, préfet de police de la Seine, s'était-il empressé de pourvoir à ce point capital par l'arrêté suivant :

*Préfecture de police.*

Paris, 2 octobre 1854.

« Nous préfet de police,

« Vu le décret du 17 septembre 1854 portant réorganisation de la police municipale de Paris ;

« Attendu qu'il importe que le recrutement des hommes destinés à compléter le corps de la police soit fait *avec le plus grand soin et de manière à remplir le but du décret susénoncé* ;

« Arrêtons ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. On ne pourra être admis dans la police de Paris, si l'on ne réunit les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Etre âgé de vingt-un ans au moins et de trente ans au plus ;

« Les anciens militaires seront reçus jusqu'à trente-

ans, pourvu qu'ils justifient, indépendamment de leur congé, d'un certificat de bonne conduite au corps ;

« 2<sup>o</sup> Avoir au moins la taille de 1 mètre 66 centimètres ;

« 3<sup>o</sup> Etre de bonne constitution ;

« 4<sup>o</sup> Savoir lire et écrire, et avoir l'intelligence et l'aptitude nécessaires pour faire un bon service ;

« Etre porteur d'un certificat de *moralité* et de *bonne conduite*, délivré dans la forme des certificats exigés par la loi sur le recrutement de l'armée (1).

« Art. 2. Les candidats seront visités par le médecin en chef de la police municipale, qui vérifiera s'ils sont de bonne constitution et propres au service.

« Art. 3. Ils seront ensuite examinés par une commission de recrutement, qui donnera son avis sur la *capacité* et l'*aptitude* des candidats.

« Art. 4. Cette commission sera composée :

« Du secrétaire général de la préfecture de police, président ;

« Du chef de la police municipale ;

« Du contrôleur général ;

« Du secrétaire particulier du préfet de police ;

« Et du chef du premier bureau du secrétariat général, remplissant les fonctions de secrétaire.

« Art. 5. Le certificat du médecin, l'avis de la commission, ensemble les pièces produites par le candidat

(1) Les instructions de M. le ministre de la guerre veulent qu'aux certificats présentés par les remplaçants, soit annexé un extrait individuel des *casiers judiciaires*.

à l'appui de sa demande, seront transmis à M. le préfet de police, qui statuera.

« Art. 6. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« *Le préfet de police,*

« PIETRI. »

Tous les autres détails de la mise à exécution seront successivement réglés par des arrêtés du préfet de police. On comprend, du reste, que ces mesures secondaires sont nécessairement subordonnées aux exigences variables du temps, des lieux, des circonstances. L'essentiel est que, toujours, elles soient combinées de façon à assurer la complète réalisation du système nouveau.

### SECTION III.

#### GRAVE INCONVÉNIENT À PRÉVOIR ET À CONJURER.

Les législateurs légers avancent dans la voie périlleuse du progrès à *l'étourdie*, comme dit Montaigne, n'envisageant que les avantages, sans nul souci des inconvénients. De là les mécomptes et les retours soudains ; de là cette série de lois et d'ordonnances successivement édictées et annulées, rééditées et de nouveau abrogées !

Les législateurs prudents, au contraire, marchent d'un pas plus sûr, parce qu'ils ont su considérer le revers de toute chose, et d'avance y pourvoir.

Ici, ce revers mérite la plus sérieuse attention, et il

n'aura pas certainement échappé à la haute sagacité du gouvernement.

S'il est vrai, comme l'annonce M. le ministre de l'intérieur, et comme on n'en saurait douter, que l'adoption du système de police anglais doit avoir pour inévitable effet de faire de Paris, la ville *la plus tranquille et la plus sûre*, il est évident que nos autres grandes et populeuses cités, *Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Rennes*, vont, à l'envi, s'empresser d'appliquer ce judicieux système à leur propre sécurité intérieure.

Il est évident qu'à leur exemple, et de proche en proche, toutes les autres villes de l'empire, voudront, soit d'elles-mêmes, soit à l'instigation du gouvernement, s'efforcer d'organiser leur police locale, d'après le même principe et à l'instar de cette *police modèle* de la capitale.

L'infaillible résultat de cette rénovation générale de toutes les polices urbaines est facile à prévoir.

Les malfaiteurs, qui exploitent aujourd'hui nos villes, ne pouvant plus désormais échapper *aux mailles serrées* de cette surveillance, et réduits à une *impuissance forcée*, vont tout naturellement émigrer au dehors ; semblables à ces myriades d'insectes parasites, qui, chassés par la faim ou par quelque force inconnue, vont au loin s'abattre sur les moissons, qu'elles infestent et qu'elles dévorent ; ils vont faire irruption dans les campagnes. Et comme il faut bien que ces malfaiteurs *vivent et travaillent* (ce sont là leurs termes !), on les verra prendre sur le pauvre et

malheureux cultivateur, l'audacieux impôt qu'ils prélevaient, jusqu'à cette heure, sur le luxe et les richesses mobilières des villes.

Le lecteur aperçoit maintenant pourquoi, dans la certaine prévision de ces mesures confortatives de la sécurité *urbaine*, j'avais tant insisté, dans les précédents chapitres, sur la nécessité d'augmenter et fortifier, par tous les moyens possibles, l'insuffisant personnel actuel de la police administrative et judiciaire des campagnes!...

Le décret du 17 septembre se trouve donc imprimer un nouveau caractère d'opportunité à l'exécution de ces diverses mesures de sécurité *rurale*.

L'Empire a déclaré la guerre à *tous les oppresseurs*, en France comme à *l'étranger*, à ceux du dedans, comme à ceux *du dehors*!

Ici donc, en vertu du même principe, il faut organiser la poursuite vigoureuse du crime, à la fois dans les cités et dans les communes rurales, *intra* et *extra*.

Que s'il en était autrement, on n'aurait fait que déplacer les éléments de désordre. Les villes seraient tranquilles et sûres; les campagnes seraient devenues le repaire et le domaine des malfaiteurs!...

Cette vérité va, je l'espère, devenir plus frappante encore, si l'on consent à me suivre dans les développements du chapitre ci-après.

## CHAPITRE XIII

### De la sécurité dans les campagnes.

« Ce que demande la population des campagnes, c'est l'ordre, la sécurité, le travail (1). »

TROPLONG.

« Nos campagnes sont désolées par la mendicité nomade, et constamment infestées de vagabonds étrangers (2). »

DUPIN.

#### SOMMAIRE.

- I. L'agriculture, objet de la haute estime et de la vive prédilection du pouvoir. — Qu'il en résulte un argument nouveau à l'appui des mesures précédemment indiquées, lesquelles doivent spécialement contribuer au repos des campagnes.
- II. Que le premier besoin de l'agriculture est la *sécurité*. — De là, en partie, ses acclamations enthousiastes pour le nom protecteur de Napoléon, ses milliers de suffrages pour l'Empire. — Que néanmoins les campagnes sont loin d'avoir, autant que les villes, profité du retour de l'ordre. — Leur sécurité chaque jour troublée par la masse des malfaiteurs *nomades*. — Qu'il en a été presque toujours ainsi. — Ordonnance de François I<sup>er</sup> contre les *aventuriers*, oppresseurs et mangeurs du *bonhomme*. — Curieux rapprochements.
- III. Énergiques mesures de Napoléon I<sup>er</sup> contre les *vagabonds*, *mendiants* et *rupteurs de ban*. — Excellents décrets de Napoléon III contre le *vagabondage* des repris de justice, contre le désordre des *cabarets*, etc.
- IV. Ce qu'il reste à faire. — Causes d'inefficacité : § 1. Insuffisance de la police dans les campagnes. § 2. Indulgence excessive de la justice. § 3. Faiblesse de l'administration. — Comment on pourrait, par une intelligente exécution de la loi de transportation, purger le pays de cette plaie, fléau de l'agriculture.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### HAUTE ESTIME DU POUVOIR POUR L'AGRICULTURE.

« Je ne dois pas oublier, disait, dans une récente solennité, le ministre de l'agriculture, que je parle

(1) Discours à la Société d'agriculture de l'Eure, 27 août 1854.

(2) Discours au Comice agricole de Clamecy, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

« au nom de l'EMPEREUR, dont l'esprit est sans cesse  
 « occupé des intérêts de l'agriculture, et qui place  
 « si haut dans son estime les services qu'elle rend au  
 « pays ; que mes paroles s'adressent à ces populations  
 « laborieuses, dont le bon sens, dans des jours d'é-  
 « preuve, a sauvé la France ; dont les rudes travaux  
 « la nourrissent et l'enrichissent ; dont les enfants,  
 « dans ce moment même, vont résolument et joyeu-  
 « sement exposer au loin leur vie pour l'honneur de  
 « notre drapeau ! » (Bryants applaudissements) (1).

« C'est sur la vaillante ardeur de notre population  
 « rurale, disait, dans une autre solennité pareille,  
 « l'illustre président de la cour de cassation (2), que  
 « repose la production agricole : c'est de ses bras  
 « infatigables que dépend l'alimentation du pays !  
 « Nous serions donc ingrats, si nous ne proclamions  
 « tous, avec les plus chaleureuses sympathies, la  
 « haute estime qui s'attache à sa condition et à son  
 « œuvre de tous les jours ! (Applaudissements uni-  
 « versels.)

« Si la France, ajoutait M. TROPLONG, a été, de  
 « bonne heure, un des plus puissants États de l'Eu-  
 « rope, la raison en est, en grande partie, que, depuis  
 « longtemps, les gens de campagne y ont tenu, par  
 « leur nombre et leurs qualités morales, une place  
 « considérable ; et qu'ayant fait dans la propriété des  
 « conquêtes parallèles à celles qu'ils faisaient dans la

(1) Discours de l'honorable M. Magne, ministre de l'agriculture et du commerce, au Concours général agricole, 29 juin 1834, *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

(2) Discours précité, du 27 août 1834, *Moniteur universel* du 2 sept.

« liberté, ils sont devenus une des colonnes de l'édi-  
 « fice social. Toute nation qui peut se donner une  
 « population agricole fortement assise sur la base  
 « du travail libre, se prépare en même temps une  
 « redoutable armée et, par suite, un grand rôle dans  
 « la politique. L'agriculture et l'armée se tiennent  
 « étroitement ; les plus glorieuses années de Rome  
 « sont celles qui allèrent prendre à la charrue les  
 « soldats et les généraux.

« La France, pays agricole par excellence, est aussi  
 « le pays le plus martial du monde (Applaudisse-  
 « ments) ; et nos phalanges ne se sont fait un si grand  
 « nom, que parce qu'elles ont pour noyau la jeu-  
 « nesse de nos campagnes, race vigoureuse et intré-  
 « pide, qui porte dans les camps les vertus natives,  
 « c'est-à-dire le courage et la sobriété, la force et  
 « l'allégresse, la discipline et l'impétuosité ! (Très  
 « vifs applaudissements.)

« C'est de là, messieurs, que nous avons vu sortir  
 « tant de héros qui ont arrosé de leur sang les plus  
 « célèbres champs de bataille de l'Europe et élevé  
 « jusqu'au ciel la gloire de nos armes. C'est de là que  
 « sortiront leurs émules d'aujourd'hui, que la France  
 « et l'Empereur envoient en Orient pour la cause de  
 « la civilisation ; nobles soutiens de cette politique  
 « prudente et fière, qui va prendre la revanche de  
 « 1814 et de 1815, sans troubler l'équilibre européen.  
 « et sans manquer à la foi des traités. » (Applaudis-  
 « sements prolongés) (1).

(1) Discours précité, à la Société d'agriculture de l'Eure.

Je me suis plu à faire ces deux remarquables citations, pour rappeler qu'aux yeux de *l'Empereur*, comme aux yeux de ses plus éminents conseillers, « *l'agriculture et l'armée se tiennent étroitement*; » qu'elles se confondent dans une même pensée de *haute estime* et de singulière prédilection, par ce motif qu'elles sont les deux *forces* tutélaires du pays (1), les deux véritables *colonnes* de l'ordre social.

« *Ense et aratro respublicæ tuentur!* »

Si donc il a paru juste que le gouvernement impérial fit beaucoup pour l'ARMÉE, qui est *la gloire, l'épée, le bouclier de la France* (2), on ne doit pas s'étonner qu'il veuille continuer (3) à faire beaucoup aussi pour l'AGRICULTURE, « *source de toutes les richesses et mère nourricière du pays* (4). »

Or, je trouve dans cette haute estime du pouvoir pour l'agriculture, dans sa prédilection marquée pour *le paysan*, dans son intention avérée de ne rien négliger pour la prospérité des campagnes, autant d'arguments nouveaux à l'appui des améliorations que j'ai précédemment signalées; car, indépendamment de

(1) « Le peuple, en France, est profondément imbu des solides vertus du soldat et du laboureur. » (Louis-Napoléon, discours à Strasbourg, 22 août 1850).

(2) L. Napoléon, discours divers.

(3) Le pouvoir n'a cessé de donner à l'agriculture la plus précieuse protection. Il vient de lui donner encore une récente preuve de sa sollicitude par son décret du 6 juillet 1854, qui place sous la direction et surveillance de l'État la société centrale du *crédit foncier*, laquelle, dit M. le ministre des finances, est destinée à rendre de si éminents services à l'agriculture et à la propriété foncière. (Rapp. du 6 juillet 1854.)

(4) Message du prince-président, 7 juin 1848.

leur influence générale sur le maintien de l'ordre public, ces améliorations doivent directement et spécialement *profiter à la sécurité des gens de campagne*, lesquels, à eux seuls, forment, je l'ai dit, les quatre cinquièmes de la population totale de la France (1).

On nous pardonnera donc de consacrer à l'intérêt de leur repos l'ensemble du présent chapitre.

« *La classe agricole*, on le sait, *travaille et ne médite pas* (2). De même que les hommes de science ont mission d'étudier pour elle les perfectionnements qui rendent le travail plus productif et plus facile, les hommes d'État ont mission de rechercher les moyens d'accroître la protection qui lui est due. « Je le dis avec certitude, s'écriait l'éloquent magistrat que je viens de citer, on ne peut rien faire de plus conforme aux intentions d'un gouvernement, qui compte parmi ses éléments de solidité, le dévouement sympathique des gens de la campagne. Tout ce qui secondera ses préoccupations favorables pour le paysan (*le bon homme*, comme on disait autrefois) sera considéré par lui comme un service public et un bienfait (3)! »

Essayons donc d'expliquer en quoi les améliorations proposées pour *fortifier la poursuite des malfaiteurs*, intéressent plus particulièrement le repos de nos cam-

(1) Il résulte des documents statistiques les plus certains, que la population des villes est à celle des campagnes comme 20 est à 80. — La même proportion a été constatée en Belgique. (V. Rapp. décennal sur la situation administrative de ce pays.)

(2) Discours précité de M. Troplong.

(3) Discours de M. Troplong à la Société d'agriculture de l'Eure, le 27 août 1854.

pagnes, et ce qu'il resterait à faire pour leur assurer des garanties complètes de sécurité.

## SECTION II.

## PRINCIPAL OBSTACLE A LA SÉCURITÉ DES CAMPAGNES.

Le premier besoin de l'agriculture, c'est l'ordre, c'est la sécurité !... Nul n'a cœur ni souci de cultiver un sol qui tremble ; nul ne veut labourer et semer s'il n'est sûr de récolter, s'il n'est sûr de jouir en paix du fruit de ses travaux ; nul ne consent à consacrer sa vie aux rudes labeurs des champs, s'il a sans cesse à redouter qu'un malfaiteur vienne mutiler ses arbres, dévaster ses récoltes, enlever ses bestiaux, incendier ses meules et ses bâtiments !

Et voilà, en partie, pourquoi, dès 1848, les populations agricoles ont si spontanément, si unanimement, acclamé ce nom protecteur de *Napoléon*, nom « qui, pour elles, était le symbole de l'ordre et de la sécurité (1) ! »

Voilà pourquoi, par tant de millions de suffrages enthousiastes, elles ont voté le rétablissement de l'Empire, garantie nouvelle de stabilité, de force et de protection (2) !

L'Empire, en effet, a donné à la France, au point de vue politique, ce qu'elle voulait avant tout, le repos (3) ;

(1) Manifeste de Louis-Napoléon, du 8 décembre 1849.

(2) « Toute la politique du paysan, c'est l'Empire. » (M. Troplong, discours au Comice agricole de Corneilles, septembre 1854.)

(3) « La France veut avant tout le repos. » (Lettre de Louis-Napoléon du 24 avril 1851.)

au point de vue social, il s'est efforcé « de raffermir la propriété ; de maintenir l'inviolabilité de tous ses produits (1) ; d'assurer l'ordre plus efficacement qu'il n'avait été jusqu'alors (2) ! »

Mais s'il est un fait certain, c'est que les populations agricoles sont loin de jouir de ces bienfaits au même degré que les populations urbaines !

Ce qui fait obstacle à la sécurité des agriculteurs, ce qui leur enlève la quiétude indispensable à leurs travaux ; ce qui constitue la vraie plaie des campagnes, plaie plus redoutable mille fois que les orages, la grêle et les autres intempéries des saisons, c'est le vagabondage ; c'est la mendicité fainéante ; c'est le maraudage ; c'est le vol ; c'est l'incendie ; c'est la divagation d'une foule innombrable de malfaiteurs qui, chassés ou repoussés des villes par la vigilance de la police, envahissent les communes rurales comme un asile et une proie, y commettant impunément, effrontément, tous les genres de déprédations et de violences. Là est le mal dont, même sous l'Empire, continue à gémir l'agriculture !...

De tout temps, il est vrai, et surtout après les longues guerres ou les grandes perturbations sociales, ce mal a fait la désolation des campagnes ; mais aussi n'ignore-t-on pas avec quelle suprême énergie nos rois se sont, à toutes les époques, efforcés d'y porter remède.

Parmi les nombreux monuments de leur paternelle sollicitude pour la sécurité de l'agriculture, pour la

(1) Manifeste de Louis-Napoléon, décembre 1849.

(2) Message du 31 octobre 1849.

tuition et sublévation de cette première mamelle de l'État, qu'on nous permette de citer l'ordonnance, en forme de *manifeste*, rendue par François I<sup>er</sup>, le 25 septembre 1523. N'était la vétusté naïve du style, on la pourrait croire datée d'hier, à *Saint-Cloud*, tant elle offre de rapprochements curieux, d'analogies frappantes, avec les actes du chef de l'État et les événements du temps présent !

« Comme il a plu à Dieu, dit le héros de Marignan, « nous appeler au gouvernement de ce noble royaume, « *divinement* (1) et *miraculeusement* (2) *institué* pour « la *protection* (3) de tous les Estats d'iceluy ; spécialement pour la conservation et sublévation de « l'*Estat commun populaire*, qui est le plus faible, « et, par ce, *plus aisé à fouler* et opprimer, et qui, « naturellement, a plus grand besoin que tous autres, « *de bonne garde*, support et défense ; et singulièrement, *le pauvre commun peuple* DES CAMPAGNES, qui « *toujours* a esté doux et gracieux en toutes choses à « *son prince et seigneur naturel*, lequel il a *toujours* « *cogneu* (4), *servi et obéi, sans varier*, ni vouloir

(1) La voix unanime du clergé et de l'épiscopat français a signalé l'avènement au pouvoir du prince Louis-Napoléon comme un fait évidemment providentiel.

(2) « Dans le rétablissement de l'Empire, le peuple trouve une garantie à ses intérêts ; l'Empire assure l'avenir, en fermant l'ère des révolutions ; cette élévation n'est qu'une mission plus grande confiée par la nation, qu'une mission plus élevée confiée par la Providence. » (Discours à Saint-Cloud, 27 novembre 1832.)

(3) « Ma mission est de protéger le peuple contre les passions subversives. » (L.-Napoléon, Proclamation du 2 décembre 1851.) — « La tranquillité sera maintenue, quoi qu'il arrive. » (L.-Napoléon, Message du 4 novembre 1851.)

(4) De même on sait le culte pieux que les habitants des campagnes

« souffrir domination d'aucun autre prince ; tellement « qu'entre les rois de France et leurs dits sujets (les « campagnards) a toujours eu la plus grande conjonction de vraie amour ; laquelle amour, bien tenue entre le roy et ses susdits sujets, a rendu le « royaume *florissant, triomphant, redouté et estimé* « *par toute la terre* (1) !

n'ont cessé de conserver pour la mémoire de l'Empereur, et, par suite, leur *vraie amour* pour l'héritier de son nom et de son génie.

« Partout, disait naguère un éminent magistrat, partout où vous voyez une réunion du peuple des campagnes, tenez pour certain qu'il y a des souvenirs vivants de nos faits militaires et un sentiment profond de *nationalité*. Le paysan a aussi sa poésie et ses légendes. Jadis il a chanté, dans ses veillées, Charlemagne, Rolland et Henri IV ; aujourd'hui une plus grande figure a pris la place de ces grands noms. « Napoléon I<sup>er</sup> et ses braves et ses batailles, voilà l'épopée que l'on récite avec admiration dans les moments où le repos succède au travail, et où l'on se délasse des fatigues de la journée par les histoires merveilleuses du temps passé. Un vieux militaire, qui a vu Austerlitz ou la Moskowa, est là qui raconte à sa manière les hauts faits du grand homme ; une image, attachée au mur de la chaumière, le montre aux yeux de l'auditoire charmé ; le culte de l'héroïsme s'entretient dans ces âmes naïves, et se transmet du père au fils ! (Applaudissements prolongés.) » (Discours de M. Troplong à la Société d'agriculture de l'Eure, le 27 août 1834. — *Moniteur* du 2 septembre 1834.)

(1) Si la France est en ce moment *florissante et triomphante* ; si elle est *redoutée et estimée par toute la terre*, elle le doit, en grande partie, à cette *vraie amour*, à cette religion des campagnes pour Napoléon III, à leur initiative, qui nous a tirés de l'abîme, à leurs suffrages unanimes, qui ont tant consolidé le pouvoir ; enfin, à la valeur de leurs enfants, qui forment les trois quarts de notre brave armée.

Je reprends la citation que je viens d'interrompre :

« C'est cette religion, précieusement conservée à travers toutes les vicissitudes de la politique (*sans varier*) qui s'est révélée tout-à-coup le jour où il a fallu tirer la France de l'abîme de l'anarchie. Les gens de campagne, sans avoir besoin de réunions préparatoires, ni de comités électoraux, trouvèrent dans leur cœur le nom de Napoléon, et se levant d'un bout de la France à l'autre, ils demandèrent à celui qui le portait par voie d'hérédité (*à leur prince et seigneur naturel*), de se mettre à la tête du pays, sachant bien qu'il ne serait pas infidèle aux

« Or, le vray moyen, par lequel les rois peuvent et  
« *doivent* conserver et augmenter cette amour, con-  
« siste en JUSTICE et PAIX :

« En *justice* ; la faisant rendre et administrer pure,  
« bonne, *égale* et *briève*, sans aucune acception de  
« personnes (1) ;

« En *paix*, dedans et dehors le royaume (2), et, sur  
« toute chose, en la paix *intrinsèque* (intérieure) ;  
« faisant vivre *le bonhomme sous l'aile et protection*  
« *de son roy*, en sûre et amoureuse paix, *manger*  
« *son pain* et *vivre du sien en repos* ; sans estre vexé,  
« pillé, tourmenté ne molesté sans propos : ce qui est  
« le plus grand thrésor qu'un roy puisse *conquérir* à  
« son peuple (3).

« Lesquelles choses considérant, nous avons hono-  
« ré (4) et *autorisé la justice* (5), et commandé

---

« instincts populaires, à l'amour de la France, au génie protecteur et  
« organisateur du fondateur de sa race. L'événement a prouvé qu'une  
« inspiration providentielle éclairait ces consciences simples et droites.  
« Ils avaient deviné, dans leur admirable bon sens, la solution d'une  
« question problématique pour les plus habiles, et la France doit à leur  
« initiative un gouvernement qui non seulement a fait cesser nos tristes  
« jours d'anarchie, mais qui en a fait lever de brillants sur l'horizon de  
« la France, et nous a placés à la tête de l'Europe ! (Bravos prolongés.) »

(Ibid.)

(1) « Ce qui nous sauve, c'est la religion, c'est l'organisation de la jus-  
tice, de l'armée, de l'administration. » (L.-Napoléon, discours du 11 no-  
vembre 1849.)

(2) « L'Empire, c'est la paix ! »

(3) « Telles sont les conquêtes que je médite ! »

(4) « Une bonne administration veut une magistrature considérée,  
qui fasse respecter la loi. » (Œuvres de Napoléon III, t. I, p. 37.)

(5) Rétablissement de l'inamovibilité ; reconstitution de la magistra-  
ture. (3 novembre 1849.)

« qu'elle fût vertueusement exercée (1) ; et pour  
« L'ABRÉVIATION D'ICELLE, fait plusieurs belles et bonnes  
« ordonnances (2).

« Et pour ce que l'œuvre et le principal effet de la  
« justice est *la paix* ; pour icelle acquérir, en *et hors*  
« notre royaume, nous avons traité avec tous les  
« princes chrétiens et fait alliance avec les *plus*  
« *puissants* (3), dont l'amour nous estoit plus re-  
« quise, espérant fonder une sûre et longue paix,  
« pour ce royaume.

« Mais l'envie et malice (4) de nos ennemis a esté si  
« grande que, *sans cause ne occasion quelconque* (5),  
« ils nous ont suscité la guerre au loin *hors de notre*  
« *dit royaume* ; tellement, qu'après les premiers frais  
« (travaux et améliorations) de la paix, qui ont  
« bien équipollé à la mise d'une grosse guerre (6),  
« sommes entrés en nouvelle, merveilleuse (extraor-

---

(1) « Appliquez avec fermeté, mais aussi avec impartialité, les dispo-  
sitions tutélaires de nos codes. » (L.-Napoléon, disc. du 11 nov. 1849.)

(2) « L'abréviation des procédures, c'est le plus ardent désir de l'Em-  
pereur ! » (Rouland, proc. génér., disc. du 3 nov. 1853.)

(3) L'alliance intime de la France et de l'Angleterre, c'est un des plus  
grands succès de l'Empire, un des faits les plus mémorables de l'his-  
toire. « Le siècle où nous vivons, a dit Sa Grandeur l'évêque de Châlons,  
est grand, parce qu'il s'y passe et doit s'y passer de grandes choses : et  
n'est-ce pas déjà une merveille que notre alliance *anglo-française*, qui  
doit nous faire dominer le monde, et faire partout respecter les droits  
de la justice et l'intérêt de la civilisation ? » (Monit. 27 sept. 1854.)

(4) Quel rapprochement avec l'hostilité envieuse de la Russie contre  
le gouvernement de l'Élu du peuple français !

(5) N'est-ce pas aussi *sans cause ne occasion quelconque*, qu'a eu lieu  
cette invasion des provinces danubiennes, qui nous a suscité *au dehors*  
cette grosse mais glorieuse guerre ?

(6) Achèvement du Louvre ; impulsion merveilleuse donnée à tous les

« dinaire), et presque importable dépense, à laquelle  
« nous avons été fort secourus par notre bon peu-  
« ple (1).

« Mais, par et à la suite de ladite longue guerre,  
« se sont levés nombreux *aventuriers, gens vaga-*  
« *bonds, oyseux, perdus, méchants, flagitieux, aban-*  
« *onnés à tous les vices, larrons, meurtriers, rap-*  
« *teurs et violeurs de femmes et filles* (2), *loups dé-*  
« *vorants, faits pour nuire à chacun, et qui ne veu-*  
« *lent ne savent nul bien ne service faire*; lesquels  
« sont coutumiers de *manger et dévorer* le peuple;  
« le dénuer de tout son bien; perdre et gaster son  
« avoir; dissiper tout ce qu'ils trouvent; battre,  
« chasser et mettre *le bonhomme* hors de sa maison;  
« tuer, meurtrir et tyranniser nos pauvres sujets et  
« leur faire plus d'opresse, de violence et cruauté  
« que nuls ennemis (fussent-ils *Turcs, ou infidèles*!)  
« ne voudraient faire ni penser.

« Pour lesquels méchants *aventuriers* extirper,  
« chasser, et *éliminer de ce royaume*, plusieurs or-  
« donnances ont été faites (3); et pour icelles verte-  
« ment et promptement exécuter, ont été *dans chacun*

---

travaux publics; dépense de plus de cinq cents millions, *équipollant à la mise d'une grosse guerre.*

(1) Emprunt national de deux cent cinquante millions, couvert en quelques jours par le pays tout entier.

(2) « Les viols et attentats à la pudeur ont plus que triplé. » (V. Stat. crim. de 1830). — La plupart sont commis sur des habitantes des campagnes.

(3) Décret sur la transportation des forçats, rupteurs de ban et membres de sociétés secrètes.

« *bailliage, et sénéchaussée*, établis *prévôts* des maré-  
« chaux (1), avec nombre d'archers (2), lesquels, en  
« aucuns lieux, ont fait plusieurs grandes et bonnes  
« exécutions.

« Que, ce nonobstant, lesdits *aventuriers* n'ont  
« cessé de *pulluler* (3) et persévérer dans leur fai-  
« néantise, méchanceté et malheureuse vie; ains,  
« procédant de mal en pis, se sont rassemblés *par*  
« *bandes* et contemnant Dieu, justice et nos ordon-  
« nances, outre mesure multiplient leurs roberies,  
« pilleries (4), menaces, cruautés et méchancetés.....

« Desquelles choses avertis, à grant regret et dé-  
« plaisir, et voulant à ce pourvoir et nous mettre en  
« devoir de défendre *notre pauvre peuple* des cam-  
« pagnes desdites oppressions et vexations impor-  
« tables, ayant compassion de ses gémisséments,  
« désirant purger ce *venin* et par sévérité des peines  
« extirper cette maudite semence, *fort expandue en*  
« *notre royaume*, et reconnaissant que sans violente  
« antidote, tel inconvénient ne se peut curer (5);

« Pour ces causes, etc.

« Déclarons lesdits *aventuriers, pillards, robeurs,*

---

(1) Décret qui établit dans *chaque canton* un commissaire de police. (23 mars 1832.)

(2) Décrets divers portant augmentation de l'effectif de la gendarmerie (maréchaussée) (1830-1831).

(3) Les délits de vagabondage, mendicité et rupture de ban ont décuplé. (Stat. crim. de 1830.)

(4) Les roberies et pilleries, autrement dit les vols, ont augmenté de 131 pour 100. (Stat. crim. de 1830.)

(5) V. le préambule du décret ci-après, du 8 décembre 1831, sur la transportation des affiliés des sociétés secrètes et des repris de justice.



« oppresseurs et mangeurs de notre pauvre peuple,  
 « ennemis publics, les abandonnant à toute personne  
 « et permettant à chacun, sans crainte de punition,  
 « de leur courir sus, occir et mettre en pièces, s'ils  
 « sont trouvés pillant, mangeant sur le bonhomme.  
 « Et si aucuns desdits aventuriers sont appréhendés,  
 « nous voulons que *prompte, brève, roide et vigou-*  
 « *reuse justice et punition en soit faite.*

« Si donnons en mandement, etc..... »

Je ne viens pas prétendre que le commun peuple des campagnes (*le bonhomme*), soit de tout point aujourd'hui opprimé, vexé, pillé, mangé et dévoré, comme en l'an 1539; ce serait exagérer l'état des choses; mais, dirai-je, comme alors, il est certainement digne de *vraye amour*, ayant toujours été doux et gracieux à son prince et seigneur naturel, dont il avait pieusement conservé le culte, l'ayant le premier *reconnu, servi et obéi*, le premier, élu chef de la chose publique, le premier acclamé empereur; comme alors, il a le plus besoin de *bonne garde et support*, étant *le plus aisé à fouler et offenser*, le plus exposé aux entreprises des malfaiteurs; comme alors, il ne demande, pour prix des immenses services qu'il rend, des sueurs et du sang qu'il verse pour la nourriture et la défense du pays, que de *manger son pain et vivre du sien en repos, sous l'aile et protection de son empereur*; j'ajoute que, s'il n'est plus, comme au xvi<sup>e</sup> siècle, la proie d'aventuriers et gens de guerre, il est chaque jour en butte aux dilapidations, violences et méfaits de toute nature, des vagabonds, mendiants.

gens sans aveu, voleurs, maraudeurs, pillards, meurtriers et incendiaires, véritables *opresseurs et mangeurs du bonhomme*.

L'habitant des villes, lui, est jusqu'à un certain point protégé, dans sa personne et sa propriété, par l'agglomération même de la population et par la surveillance immédiate de l'autorité.

Dans les campagnes, au contraire, la vie, la propriété, les récoltes, tout est laissé à la seule garde de la foi publique, c'est-à-dire, abandonné sans défense aux violences et aux convoitises du malfaiteur.

Partout et toujours il y a inquiétude, il y a péril pour l'agriculteur. Est-il aux champs? un malfaiteur se glisse en la maison désertée, et la dévalise (1). Repose-t-il sous son toit, du lourd sommeil des travailleurs? un malfaiteur envahit ses bâtiments et y commet mille déprédations. Revient-il le soir du marché de la ville avec le prix de ses denrées? un malfaiteur le guette (2), l'attaque, le vole, souvent l'assassine au détour d'un chemin. La jeune villa-

(1) « Souventes fois, entrent au dedans des maisons, ycelles crochettent et forcent, prenant et emportant toutes les substances, espargnes et richesses précieuses, ou la plus grande partie d'ycelles, qu'ils trouvent es-dites maisons. » (Ord. de François I<sup>er</sup> sur les voleurs, agresseurs et guetteurs de chemins. — Janvier 1534.)

(2) Plusieurs édits ont été faits « à l'encontre de ceux qui, par mauvais esprit, damnée et misérable volonté, se sont mis et mettent bien souvent à détrousser de nuit les passants, allant et venant es villes, villages, terres et seigneuries du royaume, eux mettant pour ce faire en embûches pour guetter et espier aux entrées et issues des dites villes, les détrousser et piller, dont les aucuns sont, le plus souvent, par eux tués et meurtris inhumainement, les autres grandement blessés et endommagés en leur personne. » (*Ibid.*, janv. 1534.)

geoise est-elle occupée à garder son troupeau ou à couper une charge d'herbe dans les prés déserts? un malfaiteur survient, qui l'assaille et la déshonore!

Venez parcourir les campagnes, ce *calme et tranquille séjour!* comme disent les poètes, vous n'y entendrez parler que de clôtures brisées, de murs escadés, de plants dévastés, de fruits maraudés, de volailles soustraites, de récoltes pillées, de bestiaux volés, de bâtiments, de granges, de meules, de bois incendiés!....

Ouvrez les statistiques, et vous verrez que, sur 100 crimes et délits commis, 90 ont pour victimes de malheureux habitants des communes rurales! *ô félices agricoles!*....

C'est que l'innombrable Bohême des repris de justice, des libérés en surveillance, des vagabonds et mendiants, c'est que cette multitude de gens à la vie *oyseuse et aventurière* est sans cesse errante çà et là par les communes rurales, sachant qu'elle peut *vivre et manger sur le bonhomme*, et y commettre impunément tous les méfaits; c'est que ces misérables, *abandonnés à tous les vices*, comme dit François I<sup>er</sup>, *faits pour nuire à chacun, ne voulant ou ne sachant nul service faire*, n'ayant d'autre métier que le vol, d'autre pensée que l'assouvissement de leurs brutales passions, *sans crainte de Dieu ni de justice, PULLULENT dans les campagnes*; c'est qu'ils s'y *espandent* isolément ou *par bandes*, rôdant autour des habitations, étudiant les lieux et les habitudes des culti-

vateurs, épiant les occasions favorables, *querentes quem devorent!*

Les uns feignent des infirmités, prétextent des malheurs imaginaires, s'appuient de faux certificats (1), dans le but d'exciter plus sûrement la commisération publique; d'autres se présentent comme *colporteurs ambulants, joueurs d'orgue, chanteurs, conducteurs de bestiaux, domestiques sans place*, couvrant ainsi d'une apparente industrie leur vagabondage et leurs criminels desseins, certains, tous tant qu'ils sont, d'être forcément accueillis à raison de la terreur qu'ils inspirent (2), et disposés, au besoin, à *chauffer* quiconque aurait la hardiesse de leur refuser leur dîme!....

(1) « Un mendiant étranger exploité à la fois de nombreuses communes. Venu de loin, il ment à son aise sur son origine, sa famille, ses infirmités, ses prétendus malheurs; et s'il a pu se procurer un *certificat* (accordé quelquefois, avec trop de facilité, par un maire qui ne cherche par là qu'à se débarrasser d'un être importun ou dangereux), on le voit s'en servir, comme un *corsaire* se sert d'une *lettre de marque*, pour courir sus aux populations. Ces mendiants nomades, qui boitent à la porte, marchent mieux quand ils sont hors de vue et sur les grands chemins; ils iront dans cinquante maisons, et ils récolteraient cent gros sous et vingt livres de pain, en un seul jour, qu'ils ne diraient jamais : *C'est assez!* Et personne, faute de connaître les détails de leur *industrie*, ne pourrait leur dire : *C'est trop!* » (Dupin, ancien procureur général; discours au Comice agricole de Clamecy, 1<sup>er</sup> septembre 1854.)

(2) « Qui n'a entendu les fermiers et les propriétaires ruraux se plaindre d'être continuellement assaillis par une foule de mendiants qui, soit individuellement, soit par famille ou même *par bandes*, se succèdent, pour leur demander le vivre et le logement? Pendant que les hommes valides sont occupés au travail des champs, ces individus pénètrent dans les maisons, s'installent au foyer domestique, intimident les femmes et les enfants, et demandent hardiment ce qu'il leur faut; moins on les connaît, *plus on les redoute*, et l'expérience prouve qu'on a souvent raison de s'en défier.... (Dupin, ancien procureur général; discours au Comice agricole de Clamecy, 1<sup>er</sup> septembre 1854.)

J'ai entendu nombre de propriétaires ruraux et d'agriculteurs me dire : « Nous payons de bien lourds impôts au trésor public, mais de toutes les charges qui nous accablent, la plus lourde et la plus insupportable est l'impôt d'argent, de denrées, de dévastations, de vols, de violences, d'inquiétudes et d'insomnies que nous payons chaque année aux malfaiteurs ! »

Telle a presque toujours été la triste situation de nos campagnes !...

## SECTION III.

CE QU'ONT FAIT NAPOLEÓN 1<sup>er</sup> ET NAPOLEÓN III.

Aussi Napoléon I<sup>er</sup>, qui, à l'exemple de nos anciens rois, considérait avec raison l'agriculture comme l'âme et la base de son empire (1), s'était-il vivement préoccupé de ses souffrances.

Nous avons vu que, par son décret de 1806, la gendarmerie avait été particulièrement chargée de garantir la sécurité des campagnes (2); qu'à cet effet, elle devait faire « des marches, tournées, courses et patrouilles fréquentes sur les grandes routes, *traverses, chemins vicinaux*; rechercher, poursuivre les malfaiteurs, brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs, assassins, dévastateurs de bois et récoltes; tous individus exerçant des voies de fait contre les personnes et les propriétés; de surveiller et arrêter les men-

(1) Œuvres de Napoléon III, t. I, p. 71.

(2) Art. 3.

dants, vagabonds et gens sans aveu, et tout individu dégradant les clôtures, haies et fossés, ou commettant des larcins de fruits et des productions de la terre (1).

Napoléon fit plus encore : il voulut radicalement purger la France du triple fléau de la mendicité, du vagabondage et de la rupture de ban.

« J'attache une grande importance, écrivait-il à son ministre de l'intérieur, le 2 novembre 1807, et une idée de gloire, à détruire la mendicité; je veux qu'au commencement de la belle saison, la France présente l'aspect d'un pays *sans mendiants* (2). »

Et, en conséquence, il prescrivait, l'organisation immédiate, dans chaque département, d'un établissement destiné à obvier à la mendicité (3).

Pour les *libérés surveillés*, son Code pénal de 1810 leur assignait une résidence *obligée*.

Quant aux *vagabonds*, ce même Code, les livrant à la juridiction *extraordinaire* des cours spéciales, les soumettait à des peines sévères, et les mettait ensuite à la disposition du gouvernement (4).

(1) Art. 123.

(2) Louis XIV avait voulu également supprimer, en France, la mendicité valide. En conséquence, par son édit du 17 juillet 1724, il prononça la peine sévère des galères, contre tous ceux « qui, mendiant par pure *faiblesse*, volaient le pain des véritables pauvres; dont l'oisiveté criminelle privait les villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers, nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures, et que la dissolution et la débauche, suite de cette oisiveté, portaient insensiblement aux plus grands crimes. »

(3) Décret du 5 juillet 1808. — Cette mesure a pu ne pas produire tout le fruit qu'on en espérait, mais elle constate du moins une grande pensée et une forte volonté.

(4) Code d'instruction criminelle, art. 353 et suiv.

Continuateur des vues protectrices de Napoléon I<sup>er</sup>, le chef actuel de l'État, après avoir fait, en vue du soulagement de la misère, et de la renaissance du travail plus que n'a jamais fait aucun gouvernement, a voulu, lui aussi, comprimer, pour l'honneur du pays, *pour le repos des campagnes*, cette engeance dangereuse des vagabonds, des fainéants, des repris de justice, des affiliés des sociétés secrètes, et autres malfaiteurs, *si fort espandue en ce pays*.

De là, ses divers décrets portant accroissement du personnel de la gendarmerie, et plaçant au moins une brigade dans chaque canton ;

De là, son décret du 28 mars 1852, sur l'institution nouvelle des commissaires de police *cantonaux*, et ses nombreux décrets étendant aux communes rurales limitrophes la compétence des commissaires de police urbains ;

De là, ses sévères mesures contre les instituteurs primaires, agents de propagande socialiste (1) ;

De là, son mémorable décret du 27 décembre 1851, dont les considérants révèlent si haut la portée protectrice :

« Considérant que la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boisson, est une cause de *désordre* et de *démoralisation* (2) ;

(1) « On a beaucoup calmé l'agitation *des campagnes*, en mettant un frein à la détestable propagande qu'exerçaient les instituteurs primaires. Les maîtres d'école ne sont plus aujourd'hui des instruments de désordre. » (Message du Prince-Président, 12 novembre 1850.)

(2) *De désordre*. — Les annales et les statistiques judiciaires constatent

« Considérant que, DANS LES CAMPAGNES SURTOUT, ces établissements sont devenus, en grand nombre, des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes, et ont favorisé d'une manière déplorable les progrès des mauvaises passions (1) ;

« Qu'il est du devoir du gouvernement *de protéger*, par des mesures efficaces, les *mœurs publiques* et la *sécurité générale* !... arrête, etc. (2). »

De là, son décret du 8 décembre 1851, dont le préambule concorde si bien avec celui de François I<sup>er</sup> :

« Considérant que la France a besoin d'ordre, de travail et de *sécurité* ; que depuis un trop grand nombre d'années, la société est profondément inquiétée

---

que la plupart des méfaits de violence ont lieu dans les cabarets ou à la suite des débauches auxquelles on s'y est livré.

*De démoralisation*. — Les cabarets, ces sentines qu'on appelle vulgairement *bouillons*, sont les lieux ordinaires de refuge ou d'étape des malfaiteurs. C'est là qu'ils se réunissent, qu'ils se racontent leurs exploits, qu'ils complotent leurs vols ; là qu'ils viennent en dissiper le produit.

(1) C'est là qu'étaient proférés les chants les plus impies, contre la religion, la morale, la famille ; là que se tenaient les plus abominables propos contre la sécurité des personnes et des propriétés ; là que la propriété d'*autrui* s'appelait usurpation ou vol ; là que les bourgeois, les rentiers, les cultivateurs, étaient signalés comme les oppresseurs du prolétaire ; là qu'on désignait ceux qu'il fallait piller, ou *chauffer*, ou assassiner, comme de mauvais riches ; là que des misérables, repus et avinés, vociféraient les injures et les menaces contre les *fainéants d'aristos* ; c'est là que les affiliés des sociétés secrètes, les agents de propagande socialiste, parvenaient à tromper, à *subtiliser* de pauvres ouvriers ignorants, par de magnifiques promesses de bonheur et de richesse ; là qu'incubait et se développait, comme une peste endémique, cette démoralisation politique et sociale qui a failli plonger la France dans la barbarie.

(2) Ce décret, rigoureusement exécuté, a été un bienfait réel pour les campagnes. Mais si ces foyers de perversion sont en partie fermés, les hommes de désordre restent. C'est leur répression, leur élimination, qu'il faut désormais poursuivre sans cesse ni merci, afin d'empêcher à jamais le retour de ces tentatives de *jacquerie*.

et troublée par les machinations de l'anarchie, ainsi que par les tentatives insurrectionnelles des affiliés des sociétés secrètes et des *repris de justice, toujours prêts à devenir des instruments de désordre* ;

« Considérant que la législation actuelle est *insuffisante*, et qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications, tout en conciliant les devoirs de l'humanité avec les intérêts de la *sécurité générale* ; DÉCRÈTE :

« Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de *rupture de ban, pourra être transporté* dans une colonie pénitentiaire, à *Cayenne* ou en *Algérie*, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

« Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider, après qu'il aura subi sa peine...., etc. (1).

De là, enfin, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, qui, ajoutant aux dispositions du décret de 1806 et de l'ordonnance de 1820, dit expressément, art. 322 : « La gendarmerie est chargée de *protéger l'agriculture*, de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs..., etc. »

(1) Ce décret a sanctionné littéralement le système que j'avais proposé dès 1847, dans mon travail sur la surveillance des libérés. « Mais, disais-je, si le libéré s'était montré tellement incorrigible, qu'on ne pût sans péril le laisser errer sur le territoire continental de la France, la société devrait être armée contre lui de garanties plus sévères et moins faciles à braver.

Ces garanties, nous les trouvons naturellement dans la faculté qu'on

## SECTION IV.

## CE QU'IL RESTE A FAIRE.

Mais, on le sent, l'efficacité de ces mesures et autres ayant le même but, est forcément subordonnée à trois conditions :

- 1<sup>o</sup> *La prompte recherche, arrestation et conviction des coupables* ;
- 2<sup>o</sup> *Leur roide et rigoureuse punition* ;
- 3<sup>o</sup> *Leur élimination* du territoire continental.

§ I. Sur le premier point, on n'arrivera évidemment à mettre enfin sous la main de justice cette foule de malfaiteurs *nomades*, et à recueillir les preuves *fugitives* de leurs méfaits, qu'en *élargissant* et *resserrant*, comme je l'ai dit, le réseau des agents auxiliaires de la répression, *largo et stretto rete* ; leur vagabondage cessera dès qu'ils se sentiront engagés sous l'étreinte d'une police rurale nombreuse, vigilante, inévitable.

pourrait accorder au gouvernement de fixer, au besoin, la résidence forcée du libéré, en *Algérie*.

On établirait ainsi contre les malfaiteurs nomades une sorte de transportation, qui, sans avoir rien d'inhumain ou d'exorbitant, garantirait pleinement la sécurité de la métropole.

Puis, après avoir discuté et résolu les objections opposables à ce système, et revenant sur ses nombreux avantages, j'ajoutais, en terminant :

« Donc le système de la résidence forcée dans un lieu déterminé de la France ou de l'Algérie, appliqué aux libérés surveillés, réputés dangereux ou incorrigibles, me semblerait pourvoir, d'une façon efficace, à toutes les nécessités de la sécurité publique. »

(*Traité des diverses constitutions complémentaires du régime pénitentiaire*, liv. V, p. 443. — Paris, Cotillon, 1847.)

Alors *le bonhomme*, que l'absence seule de protecteurs rend si faible et si débonnaire, cessera de se laisser impunément *fouler*.

Alors « le malfaiteur verra partout des témoins prêts à le dénoncer ; l'homme du peuple tout prêt à le poursuivre et à le livrer à la justice (1) ! »

Alors, peut-être pourra-t-on espérer que « tout méfait commis soit constaté (2) ; que tout malfaiteur soit atteint et convaincu (3) » ;

Alors enfin, les campagnes auraient-elles, du moins, reconquis le calme et la sécurité dont jouissent les villes, sous l'abri protecteur de leur police locale.

Tel sera l'un des résultats spéciaux des innovations que j'ai proposées, en vue de fortifier la poursuite des crimes et délits.

§ II. En ce qui touche *la punition* de ces malfaiteurs nomades, on peut juger de sa *roideur actuelle*, par ce que nous révèle M. le garde-des-sceaux, au sujet de la répression en général : « Plus DES DEUX TIERS, dit-il, des malfaiteurs, reconnus coupables de crimes, obtiennent le bénéfice des circonstances atténuantes (4) ! »

Que si maintenant, leurs crimes restant ignorés, ou la justice ne pouvant les en convaincre, ces malfaiteurs avérés (*aventuriers, oyseux, perdus, faits pour*

(1) SERVAN, discours sur la justice criminelle.

(2) On a vu que 15 pour 100 des crimes et délits constatés restent sans poursuites, faute d'auteur connu.

(3) De même, 15 pour 100 des délinquants poursuivis sont renvoyés ou acquittés, faute de preuves.

(4) Stat. crim. de 1851, rapp., p. 12.

*nuire à chacun*) ne sont inculpés que du fait de vagabondage, de mendicité ou de rupture de ban, au moins est-il à croire (puisque « *sans violente antidote, tel inconvénient ne se peut guérir* »), qu'une sévère application leur sera faite des dispositions de la loi.

Mais non ; « en présence des résultats de la statistique, dit encore M. le garde-des-sceaux, il est difficile de ne pas craindre que les tribunaux *n'encouragent, par une indulgence intempestive, cette vie vagabonde et fainéante, qui ne s'alimente que du vol* (1). »

Et, comme preuve de la vérité de son affirmation, M. le ministre de la justice livre aux méditations du pays les déplorables renseignements statistiques ci-après :

« Des 15,315 *récidivistes*, jugés hors de leur département d'origine, *récidivistes nomades* pour ainsi dire, 2,999 ont été jugés par le même tribunal ; 5,486 par deux tribunaux de départements différents ; 2,635 par trois ; 1,425 par quatre ; 905 par cinq ; 550 par six ; 357 par sept ; 246 par huit ; 211 par neuf ; 138 par dix ; 84 par onze ; 80 par douze ; 54 par treize ; 32 par quatorze ; 21 par quinze ; 28 par seize ; 23 par dix-sept ; 11 par dix-huit ; 11 par dix-neuf, 21 par vingt à trente tribunaux *différents*, dont quelques uns les ont jugés plusieurs fois.

« Ces chiffres disent assez haut LE PEU D'EFFICACITÉ de notre système de répression, en même temps qu'ils

(1) Stat. crim. de 1852, rapp., p. 21. — « Plus des 4/5<sup>es</sup> (82 sur 100) des accusés, sans domicile fixe, sont poursuivis pour vols. (Stat. crim. de 1850. rapp., p. 23.

proclament la nécessité, pour la société, de prendre des mesures SÉRIEUSES contre ces hommes, QUI SE FONT UN JEU DE PROMENER PAR TOUTE LA FRANCE LEUR AUDACIEUX MÉPRIS DE LA LOI (1) !

« Si, dit en terminant M. le ministre, les premiers tribunaux, devant lesquels ont comparu, en 1852, ces individus *endurcis*, leur eussent appliqué une peine *sévère*, ils eussent prévenu ces nombreuses rechutes qui ont entraîné un grave préjudice aux parties lésées, une perte de temps considérable aux autres tribunaux, et des frais assez élevés au Trésor public (2) ! »

Serait-il donc vrai que la magistrature, qui, suivant le chef de l'Etat, « a si dignement secondé le pouvoir ; » que la magistrature, « qui a déployé une si grande énergie à faire exécuter les lois et à punir ceux qui les violaient (3), » serait en effet trop indulgente envers la classe dangereuse des récidivistes et des malfaiteurs nomades ?

(1) En outre, observe M. le garde-des-sceaux, « les nombreux jugements qui frappent le même individu et qui sont bien souvent prononcés par le même tribunal, ne sont pas séparés par de longs délais ; quelques mois au plus, parfois même quelques jours seulement, s'écoulent entre les deux jugements.

« Aussi pendant l'année 1852 il n'y a pas eu moins de 1,741 individus jugés deux fois par le même tribunal ; 162 l'ont été jusqu'à trois fois, et 23 quatre à cinq fois ; et quand ils ont comparu la première fois, ils étaient déjà en récidive ; 1,388 ont été jugés deux fois ; 221 trois fois ; 35 quatre fois et 5 cinq ou six fois, par des tribunaux différents, dans le courant de l'année ; et presque tous, ils ont été condamnés, mais à des peines si faibles qu'elles ont été TOUT-A-FAIT INEFFICACES. »

(2) Stat. crim. de 1852, rapp., p. 20 et 21.

(3) Louis-Napoléon, message du 12 novembre 1850.

Il y a en général, je suis forcé d'en convenir, et spécialement sur ce point, un excès de mansuétude. Sans vouloir l'excuser, je cherche à l'expliquer par plusieurs raisons :

La première, c'est que le mal peu sensible, à ne considérer que chaque fait criminel isolé, se dresse et apparaît dans toutes ses conséquences désastreuses, alors que, comme M. le garde-des-sceaux, on peut *totaliser* les faits, et les envisager en masse.

C'est là, précisément, l'utilité spéciale des statistiques, qu'on ne peut trop recommander à la méditation des magistrats (1).

Je ne doute pas, qu'en regard des résultats généraux ci-dessus rappelés, la magistrature ne comprenne enfin la nécessité d'une sévérité plus grande. « *Multis grassantibus, exemplo opus est!* »

Le gouvernement peut, d'ailleurs, spécialement en cette matière, rappeler à ses procureurs impériaux le devoir que leur impose la loi, de faire appel de toute décision entachée d'une indulgence excessive.

La seconde raison est, ainsi que le fait remarquer M. le garde-des-sceaux, « que les magistrats ont dû

(1) Puisque les parquets des tribunaux ont été, par une regrettable circulaire du 31 octobre 1849, dépossédés du droit où ils étaient, de temps immémorial, de faire des allocutions ou discours de rentrée, ne semblerait-il pas au moins convenable, pour utiliser désormais ces audiences solennelles, restreintes à un simple appel de causes, d'ordonner la lecture par extrait du rapport annuel de M. le garde-des-sceaux, sur la justice criminelle ou civile. La lecture publique, dans le sanctuaire même de la justice, de ce document officiel, si plein d'intérêt, ne pourrait que fournir aux magistrats des instructions propres à les diriger dans la bonne, prompte et ferme expédition des affaires de toute nature dont ils sont chargés.

logiquement et consciencieusement, être amenés à abaisser proportionnellement la répression des délits, devant la juridiction correctionnelle, pour la mettre en harmonie avec celle des crimes devant le jury (1). »

La troisième, c'est que beaucoup de ces libérés *surveillés* justifient n'avoir pu se procurer des moyens de travail, ou les avoir perdus, à cause de leur seule qualité de repris de justice.

La quatrième raison, c'est que les magistrats ont peut-être cru pouvoir tempérer leur rigueur, sachant le gouvernement armé des énergiques dispositions du décret du 8 décembre 1851, à l'égard de la catégorie la plus incorrigible des récidivistes, *les rupteurs de ban*.

Cette considération me ramène à la troisième condition que j'indiquais tout à l'heure, pour assurer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement, en vue du rétablissement de la sécurité des campagnes, à savoir : l'élimination du territoire continental de tous ces malfaiteurs à la vie *nomade et désordonnée*.

§ III. Je vois, chaque jour, les tribunaux condamner pour vagabondage et rupture de ban, des individus pleins de vigueur et de jeunesse, habitués aux privations, aux fatigues de la vie errante, qui, placés sur une terre neuve et inculte, soumis à la discipline et à la juridiction militaires, voués au travail par une inexorable nécessité, pourraient, la plupart, devenir d'utiles colons.

(1) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 97.

Or, dès que le gouvernement a le droit de les *transporter*, comment se fait-il, qu'après leur peine subie, on les voie, tant de fois encore, reparaitre devant la justice pour des méfaits nouveaux de même nature ?...

Le gouvernement, me dit-on, a dû s'arrêter devant l'énormité des frais de transportation à *Cayenne* !

Soit. Mais le décret dit : A Cayenne ou EN ALGÉRIE ! Et l'envoi à cette dernière destination n'implique ni difficultés, ni frais excessifs.

M'objectera-t-on que l'intérêt de la colonisation s'y oppose, et qu'on ne pourrait, sans de plus graves inconvénients, verser dans cette colonie naissante, la lie de notre population criminelle ?

Là n'est pas la question. Il est évident que cette population de vagabonds et de repris de justice, sera partout un embarras, partout une cause plus ou moins sérieuse d'inquiétude et de désordres. Mais du moment qu'elle existe, qu'il lui faut une résidence et des moyens de vivre, il s'agit de savoir quel est, de la France ou de l'Algérie, le lieu où sa présence offrira le moins de dangers ; le lieu où il sera plus facile de lui ouvrir une voie de travail et de régénération.

En France, pas un coin de terre qui n'ait un maître ; pas une source de travail quelconque qui ne soit envahie par de nombreux concurrents !

L'Algérie, au contraire, est une terre neuve, non civilisée, faisant appel à l'émigration ; ayant plus besoin encore de bras que de capitaux ; offrant à tous place pour le travail ; où chaque homme valide peut, s'il le veut, trouver dans les nombreux débouchés,

dans les mille industries nouvelles qu'offre la colonisation, d'honorables et sûres ressources (1).

Quelle meilleure preuve en puis-je donner que le nombre considérable d'ouvriers *étrangers*, qui, sortis des diverses contrées de l'Europe, vont chercher, sur la terre d'Afrique, l'asile et les moyens d'existence, que leur refusait ou ne leur offrait pas suffisamment leur propre patrie !

La transportation *en Algérie* (2) serait donc, pour les libérés de justice, comme l'émigration pour les colons volontaires, un bienfait réel, qui, plus sûrement que partout ailleurs, leur garantirait des moyens de réformation et de reclassement dans la société (3).

(1) « L'Algérie n'attend que des *travailleurs* pour surpasser, par l'abondance et la variété de ses productions, son antique renommée, et pour régénérer, par le bien-être qu'elle leur donnera, les populations qui languissent ailleurs, à défaut d'ouvrage. Je suis étonné de voir, dans la province de *Constantine* surtout, de magnifiques plaines et de superbes vallées, abandonnées, sans culture, au pâturage de quelques bestiaux, et je déplore que tant de richesses restent enfouies et improductives. » (Rapp. offic. de l'inspecteur général du service des tabacs en Algérie. — *Moniteur universel*, du 7 septembre 1854.)

(2) On doit s'étonner, dit M. le docteur *FERRUS*, que la France établisse la déportation au moment où l'Angleterre l'abandonne. Rien, pourtant, de plus facile à expliquer. L'Angleterre reste convaincue, plus que jamais, de l'utilité de la déportation. Mais elle a dû s'arrêter devant l'insurmontable répugnance de ses colonies, qui, *devenues riches et peuplées*, repoussent avec énergie un concours dont elles ont profité naguère, mais qui aujourd'hui les humilie et les inquiète.

Telle est la véritable cause du revirement qui s'opère actuellement en Angleterre sur cette grave question.

La situation est toute différente pour la France, qui possède, *en Algérie*, pour ses condamnés *amendables*, un immense territoire inoccupé, et, au loin, pour son écume pénitentiaire, la déportation de la Guyane française. » (De l'Emprisonnement pénitentiaire. — Paris, Germer-Bailière, 1854.)

(3) Je n'hésite pas à conclure, dit le dr *Ferrus*, inspecteur général du

Telle a été la sage et prévoyante pensée du décret du 8 décembre 1851. L'alternative qu'il prévoit « à *Cayenne* ou *en Algérie* », ménage, précisément, un moyen terme d'exécution qui, conciliant les intérêts de la sécurité publique et ceux du Trésor, nous paraît éminemment favorable à la régénération de cette race déchue des repris de justice.

Tous les condamnés pour rupture de ban, reconnus *valides*, seraient, tout d'abord, transportés en Algérie. Ils y seraient réunis en colonies pénitentiaires, placées sous le régime militaire, et appliqués à des travaux d'agriculture et d'utilité publique. Leur assiduité, leur bonne conduite, seraient, conformément aux règles tracées par le décret du 29 avril 1852 (1), encouragées et récompensées par des concessions de terrains. Une fois devenus propriétaires *censiers*, et ainsi rattachés par le sol même à la grande famille agricole, vous verriez renaître en eux les vertus inhérentes à la culture et à la vie des champs ; tous comprendraient la

service sanitaire des prisons, que les *travaux agricoles*, les travaux publics *en plein air*, exécutés par les condamnés ou les libérés, catégorisés suivant le degré de leur perversité et de leur intelligence, seraient l'ascise la meilleure, et peut-être la seule efficace, d'une réforme pénitentiaire. » (De l'Emprisonnement pénitentiaire, — Paris, 1854.)

(1) « Le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, pourra dispenser des obligations journalières du régime pénitentiaire, les transportés qui offriront des garanties de bonne conduite et d'aptitude pour le travail (Art. 3).

« Les transportés placés dans cette catégorie pourront recevoir, à des conditions particulières, des terres à cultiver, pour leur propre compte, mais sous la direction de l'administration, et sans qu'ils puissent s'écarter du lieu qui leur aurait été assigné pour résidence, à moins d'une autorisation spéciale (Art. 4). »

sainteté du droit de propriété fondé sur le travail ; tous sentiraient la nécessité du dévouement et de l'assistance mutuelle.

Quant à ceux qui, malgré ces moyens de travail, et après l'inutile emploi des peines disciplinaires, oseraient persévérer dans leur *fainéantise, méchanceté et malheureuse vie*, le gouvernement, usant de son droit, les transporterait alors à CAYENNE et dans nos autres colonies pénales. Ils auraient seuls à s'imputer les rigueurs de cette transportation lointaine, puisqu'ils se seraient refusés à la vie laborieuse et régulière, dans cette station intermédiaire, qui leur aurait été ménagée, comme une sorte de *purgatoire*, destiné à les régénérer, avant de rentrer dans la mère-patrie.

Tel nous paraît être le véritable esprit du décret du 8 décembre 1851.

Que si, les moyens de poursuite étant fortifiés comme nous l'avons dit, le gouvernement voulait prescrire l'exécution ferme et complète de ce judicieux décret, il serait bientôt parvenu à délivrer les campagnes de la portion la plus dangereuse des vagabonds, mendiants valides (1) et repris de justice ; de ceux qui y commettent notoirement la majeure partie des crimes et délits ; qui, dans tous les cas, y entretiennent une impression permanente d'alarme, incon-

(1) Les vagabonds et mendiants rentrent implicitement sous l'application du décret du 8 décembre 1851, en ce que les tribunaux peuvent leur appliquer la peine de la *surveillance*, et qu'une fois placés dans la catégorie des surveillés, ils ne pourraient plus rompre leur ban, sans être passibles de la transportation.

ciliable avec cette parfaite quiétude, si nécessaire aux paisibles travaux du cultivateur.

Par là, il assurerait aux braves et fidèles populations agricoles, LA SÉCURITÉ de leur personne et de leurs biens, « *le plus grand trésor qu'un roy puisse conquérir à son peuple!* »

« La grandeur du pouvoir, disait à Louis XIV l'avocat général OMER TALON, se mesure par *la qualité* de ceux qui obéissent. »

L'Empereur a prouvé combien il tient à cœur de purger enfin la noble et généreuse terre de France de cette race flétrie qui la déshonore et la trouble !...

Or, par les simples mesures que j'ai indiquées, ce résultat, je ne crains pas de le dire, pourrait être, sous peu d'années, en grande partie, atteint ; et bientôt M. le garde-des-sceaux serait en mesure d'insérer, avec un juste orgueil, dans un de ses remarquables rapports sur la justice criminelle, une mention ainsi conçue :

« Vous avez voulu, SIRE, en rétablissant les bases de la société, assurer au pays, et à *l'agriculture surtout*, une sécurité parfaite. Comme Napoléon I<sup>er</sup>, vous avez attaché une grande importance, presque une idée de gloire, à détruire la mendicité valide, le vagabondage, la rupture de ban ; vous avez voulu que désormais la France présentât l'aspect d'un pays délivré de cette triple plaie.

« Vos ordres, SIRE, sont exécutés.

« La France verra dans ce progrès, jusque-là jugé

« irréalisable, un nouveau bienfait du gouvernement  
 « protecteur de Votre Majesté :

« *L'infaillible moyen de faire le bien, c'est de le  
 » vouloir (1) !* »

---

(1) Proclamation du prince Louis-Napoléon, 10 décembre 1849.

## CHAPITRE XIV

### Récapitulation et transition.

Pour que l'ordre général soit maintenu, sous la salubre influence des lois répressives, il importe, disent les criminalistes, que le châtement suive immédiatement et inévitablement tout méfait commis.

Or, pour rapprocher le plus possible le châtement du méfait, que faut-il avant tout ?

— *La prompte dénonciation et constatation du fait incriminé ;*

— *La prompte et sûre recherche du vrai coupable.*

Nous avons précédemment fait voir combien ces éléments fondamentaux de toute poursuite laissent à désirer, puisque, chaque année, indépendamment du nombre si considérable des *non-lieu* (plus de 25 pour 100), 41,331 crimes et délits *constatés* restent *sans poursuites*, à défaut d'*auteur connu* ou de charges *suffisantes* contre les auteurs désignés (1).

Ajoutons que l'inefficacité de la plupart des procédures provient ou de la tardiveté de la dénonciation

---

(1) « Et sur ce nombre on compte 7,119 vols qualifiés, 14,397 vols simples, 181 assassinats, 122 meurtres, 25 empoisonnements ou tentatives, 2,624 incendies. » (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 76.)

ou constatation du crime, ou de l'insuccès des efforts tentés pour la découverte et l'arrestation des coupables.

C'est pour améliorer ces deux premières bases de l'instruction que nous avons proposé :

1° La réhabilitation d'une peine quelconque à infliger à l'omission volontaire ou au refus du *concours civique* (1);

2° Le rappel énergique du devoir imposé aux fonctionnaires publics de signaler *directement* (2) au parquet les infractions parvenues à leur connaissance, sauf rapport *subséquent* à leurs chefs hiérarchiques;

3° L'attribution aux communes *du lieu du délit*, d'une quote-part dans le produit de toutes *les amendes et confiscations* pénales (3);

4° L'allocation aux agents inférieurs de la police judiciaire *de primes rémunératoires* pour la recherche des crimes et délits et l'arrestation des coupables (4);

5° *L'augmentation*, sans dépense nouvelle, *du personnel des agents de la police judiciaire du droit commun*, par un supplément d'attributions conférées

(1) *V. supra*, p. 83.

(2) Il arrive fréquemment que, par une fausse interprétation des règles hiérarchiques, les fonctionnaires qui acquièrent la connaissance d'un crime ou délit, au lieu d'en aviser *sur-le-champ* et *directement* le ministère public, ainsi que le veut la loi (Art. 29, C. inst. crim.), se bornent à en faire rapport à leur chef supérieur. L'avis du crime ou délit, après avoir suivi la filière et les lenteurs des bureaux, n'arrive que tardivement au procureur impérial.

(3) *V. supra*, chap. vi.

(4) *V. supra*, chap. vii.

aux gardes champêtres communaux et particuliers, aux gardes forestiers et aux douaniers;

6° L'agrégation des préposés de l'octroi et des brigadiers-cantonniers à la police judiciaire; celle des simples cantonniers, à la force publique (1);

7° La réorganisation — de toutes les polices *urbaines*, sur le mode de la police de Londres, et d'après les excellentes prescriptions du décret du 17 septembre 1854; — de toutes les polices *rurales*, au moyen des extensions de compétence et des agrégations susmentionnées, et par une plus énergique répression; au besoin, par la transportation des vagabonds et repris de justice, qui pullulent dans les campagnes;

8° Qu'enfin, nous avons demandé le raffermissement du *principe d'autorité*, en ce qui touche *le respect et l'obéissance* dus aux *agents inférieurs* de la police administrative et judiciaire.

Il appartient au gouvernement d'apprécier, au point de vue qui nous occupe, la portée et l'utilité réelles de ces propositions.

Lui-même, du reste, a déjà réalisé, dans cet ordre d'idées, un certain nombre d'innovations heureuses que nous avons signalées, et parmi lesquelles se placent en première ligne : *l'augmentation des brigades de gendarmerie* et la création *des commissaires de police cantonaux*, création également empruntée à l'Angleterre (2), généralement approuvée, et qui, sous

(1) *V. supra*, chap. ix et x.

(2) Il y a depuis longtemps, en Angleterre, des *constables* (commissaires de police, dont la juridiction s'étend à tout le canton, et qui, à

la condition de choix sévères et intelligents (1), promet les meilleurs résultats.

Après avoir ainsi, en vue de la *sécurité publique*, cherché à fortifier les procédés actuels, tendant à la recherche et à la constatation des méfaits, au signalement et à l'arrestation des coupables, il nous reste à indiquer comment on pourrait *simplifier et accélérer la marche de la poursuite*; lui imprimer une direction plus sûre et plus énergique; une influence plus efficace; des résultats plus certains; rendre, en un mot, la répression tout à la fois *plus juste et plus forte; plus généreuse et plus moralisante!*...

C'est ce que nous essayerons de faire dans les chapitres qui vont suivre.

---

raison de ce, sont appelés *hauts constables (high)*. — Il y en a d'autres appelés constables inférieurs (*peity constables*) qui n'ont de juridiction que dans la paroisse ou commune.

(1) Cette création a, dans quelques ressorts, soulevé des plaintes, et provoqué de regrettables conflits. Ces résultats n'affaiblissent en rien la bonté de l'institution. Ils sont inséparables d'une organisation récente. Mais, à mesure que les choix seront meilleurs; que les attributions des fonctionnaires seront mieux délimitées; qu'on aura plus exactement précisé leurs rapports de hiérarchie, ces inconvénients momentanés disparaîtront, et la justice n'aura qu'à se féliciter du concours de ces nouveaux auxiliaires.

## CHAPITRE XV

### De l'accélération des procédures criminelles.

« Par les justices qui trop délaient, sont maints  
« malfeteurs escapés et maint mal fait. »

BEAUMANOIR (1).

« Jadis par récitation des anciennes histoires fut ce dit  
« royaume de France moult honoré, parce que justice en  
« grant équité, y estait brièvement administrée (2). »

#### SOMMAIRE.

- I. Nécessité de la promptitude dans la recherche et constatation des crimes. — Irréparable dommage des lenteurs.
- II. Marche actuelle de l'instruction. — Documents statistiques. — Améliorations opérées. — Nouveaux progrès à faire.
- III. Innovation capitale. — Retour à l'unité de la compétence. — Droit romain. — Ancien droit français. — Dérégation à ce principe dans le seul intérêt fiscal des seigneurs. — Luites de nos rois contre cet abus féodal. — Ord. de 1433, 1566, 1690. — Qu'aujourd'hui la triple compétence criminelle est un anachronisme. — Ses résultats fâcheux. — Avantages de l'unité. — Que cette réforme est déjà accomplie dans diverses législations étrangères. — Deux-Siciles — Suisse.
- IV. Communications au juge d'instruction. — Trop fréquentes. — Citations directes. — Trop rares. — Que ce dernier procédé devrait être la règle, en matière correctionnelle.
- V. Transport sur les lieux. — Jadis mode ordinaire d'information. — Aujourd'hui mode extraordinaire. — Obstacles tirés de la loi elle-même. — Facilité de les lever.
- VI. Surcharge des juges d'instruction. — D'où elle provient. — Remède. — Adjonction permanente d'un juge suppléant à tout cabinet d'instruction surchargé. — Conséquence et divers points de vue.
- VII. Surcharge des parquets. — Que le fardeau journalier du travail bureaucratique des procureurs impériaux joint à leurs innombrables attributions est un obstacle à la promptitude des procédures criminelles. — Nécessité absolue d'un secrétaire de parquet dans tous les sièges surchargés. — Avantages et résultats.
- VIII. Des commissions rogatoires et des demandes de renseignements. — Retards fâcheux dans l'exécution et les réponses. — Moyens d'y remédier.

Ici j'ai le bonheur de rencontrer un sujet privilégié, qui d'avance provoque les sympathies de tous les esprits élevés.

(1) Coutume de Beauvoisis, ch. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 33.

(2) Préambule des lettres-patentes données à Troyes, le 16 février 1714 insérées dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*, t. X, p. 436.

L'accélération des procédures criminelles touche, en effet, aux plus graves intérêts sociaux, puisqu'elle contribue à imprimer à la répression un double caractère de *force* et de *générosité*.

Ainsi envisagée, on conçoit que cette question soit au premier rang dans les nobles et ardentes préoccupations du chef de l'État (1). Sa discussion est plus qu'un devoir, c'est un hommage rendu aux libérales intentions du gouvernement.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### NÉCESSITÉ DE LA PROMPTITUDE DANS LES RECHERCHES ET CONSTATATIONS.

S'il est un axiôme vulgaire en droit pénal, c'est que le châtement est d'autant plus efficace, d'autant plus exemplaire, *qu'il suit de plus près le crime*.

La promptitude de la répression a une telle vertu afflictive que, si la justice pouvait frapper sur-le-champ le coupable, elle parviendrait à accomplir son œuvre réformatrice, au moyen de peines moitié moindres, réalisant ainsi une triple économie de temps, de dépenses et de rigueurs !

C'est pour cela qu'à toutes les époques le pouvoir n'a cessé de recommander aux juges la plus grande *diligence* dans l'expédition des affaires criminelles ; « voulant qu'il y fût procédé *préalablement et avant*

(1) « Le gouvernement, obéissant au plus ardent désir de l'Empereur, étudie à l'heure même les réformes les plus convenables pour débarrasser la procédure criminelle de l'irréparable dommage DES LENTEURS NUTILES, » (M. ROULAND, proc. gén., disc. de rentrée, 3 nov. 1853).

*toutes autres choses, ou toutes autres choses délaissées* (1). »

Les lenteurs de la poursuite sont toujours, suivant l'expression d'un éminent magistrat, un *irréparable dommage* ; dommage pour l'accusé, dont elles prolongent les angoisses et la détention ; dommage pour la société, dont elles éminent ou annulent l'autorité répressive.

Le temps, cet insigne rongeur (*edax rerum*), qui use, change, détruit toutes choses, exerce une irrésistible influence sur les ressorts de l'action pénale. Dans les premiers moments du crime, l'opinion se prend de pitié pour la victime, d'indignation contre le coupable. Peu à peu, à l'indignation succède l'indifférence ; puis, la pitié passe de la victime au *malheureux accusé*, resté seul aux prises avec la vindicte publique ; et vienne enfin le jour tardif du jugement, ce sera merveille si la justice n'est pas taxée d'inhumanité, et le coupable jugé digne de miséricorde !

Cette transformation involontaire de nos impressions est si réelle, que nous voyons les législateurs eux-mêmes en tenir compte, au point de puiser, soit

(1) Enjoignons à tous nos juges, informer *en personne* et **DILIGEMENT**, sans divertir à d'autres actes, des crimes et délits qui seront venus à leur connaissance, vaquer et procéder, *toutes choses délaissées*, à la confection des procès criminels. » (Edit de Blois, de Henri III, du 2 mai 1579, art. 184.)

« Enjoignons à tous nos juges qu'ils aient à *diligemment* vaquer à l'expédition des procès en matière criminelle, *préalablement et avant toutes autres choses*, sous peine de suspension et privation de leur office ; et quand ils feront le contraire, nous en chargeons l'honneur et la conscience de nos cours souveraines. » (Ord. de François I<sup>er</sup>, de 1539, art. 139)

dans la durée de la détention préventive, soit dans le long temps écoulé depuis la perpétration du crime, des raisons juridiques d'atténuation (1) ou d'impunité (2).

La rapidité des formes de procéder est donc un des éléments essentiels d'une justice ferme, salutaire, généreuse (3).

Les lenteurs qu'on reproche à notre procédure criminelle sont-elles réellement excessives ?

Les faut-il imputer aux magistrats ou bien aux imperfections de la loi ?

Quels seraient les moyens d'y remédier ?

Telles sont les questions que je me propose d'examiner.

## SECTION II.

### MARCHE ACTUELLE DE L'INSTRUCTION.

Et d'abord, précisons, d'après les chiffres officiels, la durée actuelle de nos instructions criminelles.

« Sur 100 affaires soumises à l'instruction, dit M. le garde-des-sceaux, 93 ont été *réglées* dans les *trois mois* de la perpétration du crime ou délit par les chambres du conseil, et 64 par les chambres d'accusation.

« 94 affaires sur 100 ont été *jugées* dans les *trois mois* par les tribunaux correctionnels.

(1) V. Code de Bavière, art. 104 et 105 ; Code d'Autriche, art. 30, etc.

(2) C'est sur ce fait d'observation que repose en partie la prescription de l'action et de la peine.

(3) « Souvent l'injustice n'est pas dans les jugements, elle est dans les *délais*. » (Montesquieu.)

« Les cours d'assises ont *jugé* dans les *six mois* 64 affaires sur 100 ; ces résultats sont les mêmes chaque année, à quelques millièmes près (1). »

En présence de pareils chiffres, on est très certainement fondé à admettre cette conclusion de M. le garde-des-sceaux :

« Les procédures criminelles et correctionnelles « ont été expédiées avec toute la célérité qu'il est « possible de leur imprimer, sans nuire à la manifes- « tation de la vérité (2). »

Sans doute, les chiffres ci-dessus accusent aussi un certain nombre de procédures *arriérées* ; mais je constate en même temps que leur retard ne provient nullement du fait des magistrats. Je suis heureux d'invoquer à cet égard le témoignage du GRAND JUGE, à qui la loi attribue la suprême surveillance de l'action judiciaire.

« L'humanité, dit M. le garde-des-sceaux, n'a pas « cessé de présider à tous les actes de la magistra- « ture (3) ; les procédures, répète-t-il encore, ont été « conduites avec toute la célérité compatible avec « les intérêts sacrés de la justice ; et la réduction, « dans de très larges proportions, de la durée de la « détention préventive, fait foi de la persévérance des « efforts des magistrats pour rapprocher le plus pos- « sible la punition des crimes et délits de leur perpé- « tration (4). »

(1) Stat. crim. de 1853, rapp., p. 43.

(2) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 97.

(3) Stat. crim. de 1843, rapp., p. 43.

(4) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 97.

Telle est donc la véritable situation des choses !

Maintenant, s'il paraît impossible, *dans l'état présent de la législation*, d'obtenir rien de plus du zèle et des efforts consciencieux des magistrats, du moins n'est-il pas douteux qu'on ne pût arriver à une célérité plus grande encore, d'une part, en multipliant ou fortifiant, comme nous l'avons indiqué, les moyens d'investigation; d'autre part, en simplifiant et abrégant les formes actuelles de l'instruction, en *débarassant*, en un mot, comme dit M. le procureur général Rouland, *la procédure criminelle de l'irréparable dommage des lenteurs inutiles?*

C'est ce que pensent beaucoup d'hommes de pratique et d'expérience; c'est ce que pensait, en 1846, M. le garde-des-sceaux, alors qu'il disait: « Il est URGENT de rendre l'administration de la justice PLUS PROMPTE, surtout à l'égard des accusés qui attendent le jour du jugement (1) »; c'est ce que croit le gouvernement impérial, qui fait, en ce moment, de cette réforme l'objet de ses plus attentives méditations.

Essayons d'indiquer, à cette fin, quelques améliorations.

### SECTION III.

#### DU RETOUR A L'UNITÉ DE LA COMPÉTENCE RÉPRESSIVE.

La première qui se présente, en suivant l'ordre générateur des faits, est une innovation capitale, que

(1) Stat. crim. de 1846, rapp., p. 29.

je ne puis trop instamment signaler à la sollicitude éclairée du gouvernement.

C'est L'UNITÉ DE LA COMPÉTENCE *relativement à la poursuite*.

En ce moment, trois tribunaux sont, au même titre, compétents pour la poursuite des crimes et délits :

Celui du lieu où le méfait *a été commis* ;

Celui *du domicile* ou de la résidence de l'inculpé ;

Celui du lieu de *l'arrestation* (1).

Cette tripartition de la compétence répressive, inconsiderément empruntée au Code de brumaire an IV, avait paru offrir un supplément de garanties contre l'impunité.

« Cette heureuse concurrence, disait l'orateur du gouvernement, nous autorise à croire que le crime ne restera *jamais sans poursuites* (2).

On a vu quel cruel démenti l'expérience a donné aux illusions du législateur !

Au lieu d'être une garantie, la dissémination de la compétence a été un obstacle. Elle est, de l'aveu de tous, une cause fréquente de tiraillements, de conflits, de lenteurs judiciaires.

Or, ce qu'il y a de curieux, c'est qu'en établissant cette *heureuse* concurrence, le législateur de l'an IV et, après lui, celui de 1808, n'ont fait que ressusciter, à leur insu, un des plus criants abus de ce *régime féodal*, dont on entendait alors abolir jusqu'au dernier

(1) Code d'instruction criminelle, art. 23 et 24.

(2) Exp. de MM. Treilhart, Réal et Faure, séance du 7 nov. 1808.

vestige, abus que, depuis longues années, l'autorité royale avait eu la sagesse, je dirai presque la fermeté, de réformer!...

On sait que le droit romain, ce trésor de raison (*ratio scripta*), n'admettait l'exercice de l'action criminelle qu'au lieu de la perpétration du crime (1).

Notre antique législation avait religieusement conservé cette règle (2), que tous les légistes s'accordaient à recommander, comme une condition nécessaire de la bonne et prompte administration de la justice (3).

Mais il advint que cette règle d'intérêt public blessait les privilèges et les droits utiles des seigneurs justiciers qui, à ce titre, prétendaient être bénéficiaires des amendes et confiscations pénales; aussi s'efforcèrent-ils, en vertu d'un prétendu droit de suite, d'une sorte d'hypothèque corporelle sur leurs hommes, de revendiquer le jugement des serfs, vassaux et tenanciers de leurs fiefs, quel que fût le lieu où le crime avait été commis!

De là ce brocard féodal rappelé par Beaumanoir :

(1) « *Æquum enim est, in eâ potissimum regione statui in quo facinus aliquod perpetratum est.*

« *Publica enim criminum ultio non tam in rei perniciem quam in publici exempli commodum fieri solet, ne quidquam quod pari penâ plectatur audeant, utque inter improbos tutior sit innocentia, ut realus facilius examineetur, et investigentur socii ejusdem criminis.* » — D. De his qui ejec. offend., li. 2. — C. Ubi de crimine agi oporteat, nov. 69 et li. 7, § pen. ult. — D. De accusat.

(2) Etablissements de saint Louis, ch. xli; — Ord. de Laurière, t. I, p. 138; — Cout. de la Marche, chap. 3, art. 21; — d'Auvergne, tit. des renvois, art. 9; — d'Anjou, art. 74, etc.

(3) Baldus, Julius clarus, quæst. 38. — Furinacius, quæst. 7. — Carpovius, etc.

« *Le sire dessous qui auscuns est COUCHANT ET LEVANT (domicilié) a la justice de son corps (1).* »

« *A la justice!* » Ce qui voulait dire : *aura les profits*, car « *cil qui confisque le corps*, CONFISQUE LES BIENS (2). »

Plus tard, les seigneurs du lieu de l'arrestation revendiquèrent, eux aussi, le privilège de la compétence, en vertu du droit de *main-mise* et de *capture*.

De là cette seconde dérogation à l'antique et unique principe de la compétence locale :

« *Li connaissance appartiendra au seigneur sur la terre duquel LI PRISE A ESTÉ FAITE (3).* »

Voilà donc bien l'origine féodale de ces deux compétences parasites du domicile et du lieu de l'arrestation, compétences imaginées, non pour le bien de la justice, mais dans l'intérêt purement fiscal des seigneurs du moyen-âge.

La compétence locale, qui, d'abord, était la règle absolue, ne fut plus, en quelque sorte, qu'une exception, restreinte au cas de flagrant délit. Témoin ce passage formel de Beaumanoir :

« Nul n'aura la court d'hommes (la juridiction de son domicile, ses jurés naturels) qui est pris en présent meffet (flagrant délit), soit en meslée, soit en domace fesant à autrui : ançois appartient le connoissance au seigneur en terre de qui li prise

(1) Chap. 11-16.

(2) Inst. de Loysel.

(3) Grand-Coutumier, tit. 34.

« est faite. Mais si le maufeteur s'en part, sans estre  
« arrêté, le connoissance en appartient au seigneur  
« dessous qui il est *couchant et levant* (1). »

Et voulez-vous la preuve que, dans ce cas, lesdits seigneurs agissaient en vue des bénéfices du crime, non de la répression? Écoutons les révélations que nous fait à ce sujet la coutume d'Arcs :

« La réparation, dit-elle, en était aux seigneurs,  
« qui *prenaient les amendes*, SANS FAIRE AUCUNE JUSTICE  
« ET PUNITION DU DÉLINQUANT, ni réparation au blessé  
« et offensé; ce qui estait faire vivre les sujets du roy,  
« en la loi et coustume *contre Dieu et justice* (2)! »

Ajoutons *qu'au veu et seu de tous*, le moindre défaut de cette triple compétence était « de multiplier  
« les conflits et les lenteurs qui favorisent les coupés  
« bles et portent à l'impunité (3). »

Aussi, nos rois, « *qui moult s'honoraient du titre de justiciers*, » se hâtèrent-ils de lutter contre ces funestes usurpations des seigneurs.

De là cette première ordonnance de Philippe-le-Bel :  
« *In causâ criminali, nulla fiat personæ nocentis remissio per gentes nostras* (les juges royaux) *extra loca ubi delictum est commissum* (4).

L'ordonnance de Charles VII, du 15 avril 1423, fut plus explicite. « Les crimes, dit l'article 29, seront punis *là où ils auront été commis*. »

(1) *Beaum.*, cap. 30, no 83.

(2) *Coutume d'Arcs*, art. 9, chap. 13.

(3) Procès-verbal des conférences de l'ordonnance de 1670.

(4) *Ord.* de 1303, art. 17.

L'ordonnance de Moulins, de février 1566, confirma le même principe en ces termes : « Voulons que la connoissance des délits appartienne aux juges *des lieux* où ILS AURONT ÉTÉ COMMIS, nonobstant que le prévenu ne soit surpris en flagrant délit; et SERA TENU *le juge saisi*, ajoutait-elle, DE RENVOYER *le délinquant* AU LIEU DU DÉLIT, *s'il en est requis* (1). »

Enfin, Louis XIV, dont le premier mérite, à nos yeux, est d'avoir abattu l'orgueil de la féodalité et reconstitué l'unité gouvernementale (2), proclama *définitivement* (3), par sa célèbre ordonnance de 1670, le salutaire principe d'unité en matière de compétence criminelle.

« *La connoissance des crimes appartient aux juges des lieux où ils ont été commis, quoique le délinquant n'ait pas été pris en flagrant délit* (4). »

« Ce qui est conforme au droit romain et à notre ancien droit, observe Jousse, et ce qui a été très sagement établi, afin que la punition du crime se fasse, POUR L'EXEMPLE, dans le lieu même où il a été commis; et aussi, afin de faire, PLUS FACILEMENT, PLUS VITE ET A MOINS DE FRAIS, *la preuve du crime* (5) »

Cette disposition, *la plus importante de la procédure criminelle*, selon M. le président de Lamoignon,

(1) Art. 35.

(2) « *L'État, c'est moi!* »

(3) « Quantité d'ordonnances qui ont été faites depuis l'ordonnance de Moulins, dit le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670, n'ont point dérogé à cette disposition, parce que, dans tous les temps, elle a été trouvée juste. »

(4) Art. 1. tit. 1<sup>er</sup>.

(5) *De la compétence*, tit. 2, p. 412.

avait été consacrée sur l'avis des plus éminents magistrats et criminalistes du dix-septième siècle (1). Ce devait être un axiôme général et absolu, en ce sens que la compétence *loci* était *exclusive*, toutes les fois que le renvoi était requis. On n'admettait d'exception à cette règle que pour les cas rares et extraordinaires où la justice reconnaissait un avantage évident à punir le crime soit au lieu du domicile, soit au lieu de la capture (2).

Ces principes étaient dès-lors et sont encore en vigueur dans la plupart des législations criminelles de l'Europe, et notamment en Allemagne et en Italie, ce sont deux terres privilégiées de la science pénale (3), et en Angleterre, où la procédure criminelle est en général, nous l'avons dit, aussi simple qu'expéditive (4).

(1) Parmi les commissaires choisis pour la rédaction et la discussion de cette ordonnance, qui est encore un des titres de gloire du grand roi, on retrouve les noms les plus illustres de l'époque : les SÉGUIER, les PUSSORT, les LAMOIGNON, les DEMESMES, les MOLÉ, les CATINAT, les DE HARLAY, les BIGNON, les TALON, etc.

(2) Procès-verbal précité.

(3) « Il giudice del luogo del commisso delitto entro lo stato immediativo, procedere a preferenza del giudice di origine o de domicilio ; e questi amorchè avesse prevenuto nella intrapresa del processo, dovà ad ogni richiesta del giudice del luogo del delitto rimettergli atti, che avesse ricevuti, il corpo del delitto, ed anche il reo se fosse nelle di lui forze. » (Art. 1, t. III, liv. IV, Codes des lois et constitutions du duché de Modène, de 1771. — Le fameux Code criminel de Sardaigne, publié en 1770, par Charles-Emmanuel, portait (liv. 4, tit. 1<sup>er</sup>, art. 7) : « La connaissance de tous les crimes appartiendra aux tribunaux des lieux où ils auront été commis, préférablement aux juges de l'origine ou du domicile du délinquant, qui leur remettront, s'ils en sont requis, le procès qu'ils pourraient avoir commencé, de même que les informations, le corps du délit, avec ses preuves, et l'accusé s'il est arrêté. »

(4) « En général, tous les délits doivent être poursuivis et jugés dans le comté où ils ont été commis. » (Blakstone, chap. 23.

Aujourd'hui que l'attribution de la compétence ne doit plus avoir d'autre but que le plus grand avantage de la justice, on se demande pour quel motif on concéderait la concurrence du droit de répression au juge du domicile (« *dessous qui l'inculpé est couchant et levant* »), ou bien au juge du lieu de l'arrestation (*de la capture*)?

Est-ce qu'il n'est pas trois fois évident que le juge du LIEU DU DÉLIT (*del luogo del commisso delitto*), est sans comparaison le mieux placé pour faire ce que les Etats de Tours (1484) appelaient une *bonne et briefve justice*? N'est-ce pas là que sont le corps du délit, la partie lésée (*le plaignant*) et les preuves principales? Là que sont les témoins qui l'ont ouï ou vu commettre? N'est-ce pas là conséquemment que le crime peut être le plus exactement constaté? que l'instruction se fera, comme dit Jousse, *plus facilement, plus vite et à moins de frais*? Qu'enfin, le châtement du coupable sera, sans comparaison, plus exemplaire?

Dans l'état actuel de la législation, qu'advient-il?

Un malfaiteur de *Bordeaux* vient commettre un crime à *Paris*, et peu de jours après on l'arrête à *Marseille*.

Voilà trois tribunaux qui ont à la fois, et au même titre, le droit de réprimer ce crime. Tous trois concurremment ont, de par la loi, charge de poursuivre. Tous trois donc s'emparent de l'instruction; les cédules, les commissions rogatoires et les mandats vont se croiser d'un bout de la France à l'autre; et comme, en définitive, *un seul* de ces tribunaux devra procéder

au jugement ; il faudra qu'après de longues correspondances, qu'après des procédures frustratoires, deux de ces juridictions consentent à se dessaisir, ou qu'à défaut de ces dessaisissements *amiabes*, la cour de cassation mette fin au conflit par un règlement de juges (1) !

Je le demande, quelle raison sérieuse peut-on assigner désormais à cette dispersion de l'action répressive, et comment la circonstance fortuite, soit du domicile ou de la résidence, soit du lieu de l'arrestation, pourrait-elle conférer droit égal de juridiction à des tribunaux autres que celui où *le crime a été commis* ?

La disposition des articles 23 et 24 du Code d'instruction criminelle, insérée dans celui de brumaire an IV, et qu'on y a prise sans réflexion, est donc non seulement une entrave gratuite à la répression ; c'est de plus un véritable anachronisme, sans raison d'être, et qu'il faut se hâter d'effacer de nos lois, comme un dernier ressouvenir des temps féodaux.

Outre que cette réforme aurait l'avantage de raffermir et d'accélérer la marche de la poursuite, elle contribuerait à imprimer plus d'exactitude et de valeur à l'un des principaux documents de la statistique judiciaire : *la criminalité relative de chaque département*.

Supposons, en effet, que cinq cents malfaiteurs, inculpés de crimes commis à Rouen, soient, à raison de leur domicile ou de leur arrestation, poursuivis et jugés dans l'Aisne, dans la Marne, dans la Meuse, etc.

(1) Art. 326 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

C'est certainement sur les comptes criminels de ces derniers départements que leur condamnation devra être inscrite ; en sorte que le bilan criminel de la Seine-Inférieure se trouvera, de fait, indûment dégrevé de ces cinq cents crimes, qui, commis sur son territoire et sous l'œil de sa police, eussent dû, au contraire, figurer à son contingent criminel.

Cela étant, quel parti sérieux veut-on que le gouvernement puisse tirer des précieuses données que devrait lui fournir la statistique sur le mouvement de criminalité respective de chacun de nos départements ?

Par tous ces motifs, je conclus qu'il est urgent, conformément aux prescriptions formelles de notre ancien droit, d'attribuer *exclusivement* la compétence criminelle au tribunal *du lieu du délit*, et de ne laisser aux deux autres juridictions, aujourd'hui compétentes, que le droit d'arrêter le coupable, que le droit de recueillir les preuves ou renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité, avec obligation rigoureuse de RENVoyer, sans délai, l'inculpé et les documents réunis devant les juges qui devront en connaître.

Je crois la lumière faite sur ce point ; mais pour lever les derniers scrupules de ceux qu'une telle innovation pourrait effrayer, je m'empresse de placer les considérations qui précèdent sous la double autorité d'une sanction législative moderne et d'une expérimentation faite tout près de nous.

Le Code de procédure criminelle des DEUX-SICILES,

qui est presque calqué sur le nôtre, a dès longtemps consacré l'innovation que je propose.

« Art. 21. La juridiction de chaque officier de police judiciaire est limitée à l'étendue de sa juridiction territoriale, sauf l'exception ci-après :

« Art. 22. Sont encore compétents pour l'instruction des méfaits, les officiers de police judiciaire du lieu où l'inculpé demeure, ou du lieu où il peut être trouvé :

« Mais aussitôt qu'ils auront pourvu à tous les actes nécessaires pour empêcher la perte ou l'altération des preuves, ils remettront leurs procès-verbaux, les objets saisis et les documents recueillis, à l'officier de police judiciaire DU LIEU OU LE MÉFAIT AURA ÉTÉ COMMIS. »

Veut-on plus encore ?

Le Code de procédure criminelle du CANTON DE VAUD, auquel le nôtre a servi de type, réalise le même système, en prévoyant jusqu'aux moindres difficultés d'exécution.

« Art. 15. Le for (*forum*) ordinaire, soit pour l'instruction préliminaire, soit pour le jugement, est celui du lieu où le délit a été commis.

« Art. 16. Lorsque le même individu est prévenu d'avoir commis, en différents lieux, plusieurs délits punis de la même peine, le juge premier nanti commence et termine l'information.

« Le for du jugement est déterminé, dans ce cas, par le tribunal d'accusation entre les districts où les délits ont été commis.

« Si ces délits ne sont pas punis de la même peine, l'instruction appartient au juge dans le ressort duquel a été commis le délit puni de la peine la plus grave. Il en est de même pour le for du jugement. »

Enfin, le Code d'AUTRICHE prescrit les mêmes règles.

« Art. 221. Lorsque le Tribunal criminel fait pour suivre une personne fugitive de son district, quel que soit le lieu de l'État où elle est prise, elle est remise à ce tribunal. »

Or, le tribunal qui fait poursuivre est toujours celui du délit. A ce sujet, l'article 218 dit :

« Les recherches pour vérifier le corps du délit doivent être faites par le juge criminel dans le ressort duquel le crime a été commis. »

J'ai déduit mes motifs, j'ai cité mes autorités, *nunc est judicandum!*...

#### SECTION IV.

##### DE LA COMMUNICATION AU JUGE D'INSTRUCTION ET DE LA CITATION DIRECTE.

La loi, dans un double but de rapidité et d'économie, a permis, en matière *correctionnelle*, un mode de poursuite d'une simplicité merveilleuse, c'est la CITATION DIRECTE.

Ce mode, si favorable aux prévenus, et dont l'usage est si instamment recommandé par M. le garde-des-sceaux (1), est loin d'être employé aussi fréquemment

(1) V. la série des circulaires sur l'augmentation progressive des frais de justice.

qu'il pourrait l'être. Je n'en veux pour preuve que ces résultats signalés par la statistique :

« Sur 1,000 affaires reçues par le ministère public, 400 sont classées au parquet *sans poursuites*; « et sur les 600 poursuivies, 400 environ (1) sont « *communiquées au juge d'instruction*; 200 seulement « poursuivies par *citation directe*, ou renvoyées devant les juridictions compétentes (2).

« De 1846 à 1850, sur 1,000 affaires communiquées au juge d'instruction, 571 (plus de moitié) « ont été suivies de renvois *en police correctionnelle*, « tandis que 77 sur 1,000 seulement ont été renvoyées à la chambre d'accusation. Cette proportion « est à peu près la même chaque année (3). »

Il résulte de ces citations que le juge d'instruction, dont, en matière correctionnelle, l'intervention ne devrait être requise (sauf les cas d'arrestation), que pour les affaires difficiles et importantes, instruit infiniment plus d'affaires *légères* que d'affaires *graves*.

D'où cela provient-il? De ce qu'en général, le ministère public ne poursuit *directement* que lorsqu'il trouve dans les plaintes, procès-verbaux et autres pièces à lui transmis, les éléments suffisants pour qualifier le délit et pour convaincre le coupable; dans le cas contraire, il saisit presque toujours le juge d'instruction.

(1) « Un peu plus du tiers. » (Stat crim. de 1850, rapp., p. 80.)

(2) Ces dernières sont très peu nombreuses (3 sur 100 environ).

(3) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 71.

On comprend maintenant pourquoi j'ai précédemment demandé que le gouvernement imposât à tous les agents inférieurs de la police judiciaire, comme cela est d'usage dans quelques arrondissements, l'obligation de consigner dans leurs procès-verbaux la déclaration *entière* des témoins et les *réponses* des inculpés; c'est qu'à l'aide de ces dépositions et réponses, autant que possible *signées* des témoins et des prévenus, le ministère public serait le plus souvent en mesure de citer *directement* en police correctionnelle.

Que si, malgré cette précaution, les renseignements fournis se trouvent insuffisants, le ministère public doit, ou du moins, devrait pouvoir les compléter par une *information préalable*, et ce, sans être obligé de saisir le juge d'instruction.

En effet, le droit de citation directe, conféré au ministère public, implique forcément le droit de rechercher, *par lui-même*, les éléments et les preuves du délit; par conséquent, le droit de faire, de *son chef*, une information préliminaire à la citation directe. M. le garde-des-sceaux admet positivement ce droit, lorsque, en parlant des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par le ministère public, il dit : « Après examen et, s'il y a lieu, APRÈS INFORMATION PRÉALABLE, le ministère public communique au juge d'instruction, etc. (1). » Or, qu'est-ce donc ce droit d'information préalable, si ce n'est le droit de

(1) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 80.

rassembler les preuves du délit par tous les moyens d'information, autres que ceux spécialement attribués au juge d'instruction ?

Néanmoins, soit que le ministère public méconnaisse son propre droit, soit qu'il ne veuille pas en user, ou que ce droit lui soit contesté, le fait est que, dans la pratique, il y a peu ou point d'informations préalables par les officiers du parquet.

Ils peuvent parfois faire compléter des procès-verbaux, faire prendre des renseignements ; mais dès qu'il y a lieu (hors le cas de flagrant délit, bien entendu) de procéder à l'audition d'un seul témoin, ils saisissent le juge d'instruction, et alors voyez ce qui arrive :

Ce magistrat informe ; il entend le témoin désigné, il *réentend* ceux dont les déclarations ont pu être recueillies dans les procès-verbaux ; il décerne mandat ; il interroge l'inculpé ; puis il communique la procédure au parquet, qui la lui renvoie avec son réquisitoire. Le juge fait son rapport à la chambre du conseil, laquelle rend son ordonnance. Le dossier est rendu au juge d'instruction qui, après avoir mentionné l'ordonnance sur ses registres, transmet enfin ses pièces au ministère public, pour faire citer le prévenu... *en police correctionnelle!*

Comprend-on ces complications, ces envois et renvois du dossier, le tout pour entendre ou faire entendre un ou deux témoins, et aboutir à une citation en police correctionnelle ?...

Toutes ces lenteurs seraient évitées, si le ministère

public, au lieu de se dessaisir des pièces, voulait prendre sur lui, comme en matière *disciplinaire* (1), de faire immédiatement et directement compléter les lacunes et les insuffisances des procès-verbaux ou plaintes qu'il reçoit, et faire, au besoin, entendre les témoins nécessaires, par voie de délégation aux juges de paix, maires, commissaires de police, et autres agents ses *auxiliaires*.

Je voudrais, en un mot, qu'en matière *correctionnelle*, le juge d'instruction ne dût jamais être saisi (sauf les cas d'arrestation maintenue), que lorsque le ministère public se trouverait, par ses propres informations préalables, hors d'état de réunir les éléments indispensables à la citation directe.

Il est évident que, par ce procédé simple et rationnel, on déchargerait le cabinet des juges d'instruction d'une quantité de menues procédures qui nuisent à l'expédition des affaires graves, et qu'on éviterait ainsi, au bénéfice des prévenus et de la société, des frais et des retards inutiles.

## SECTION V.

### DU TRANSPORT SUR LES LIEUX.

Je me demande maintenant si, même dans le cas où l'intervention du juge d'instruction est *utile* (affaires

(1) La loi n'ayant réglé aucun mode de procédure, le ministère public est forcé d'instruire ces sortes d'affaires, soit par ses informations personnelles, soit par des délégations d'informer qu'il adresse à ses auxiliaires de la police judiciaire. Ce mode, généralement suivi, n'a soulevé ni inconvénients ni réclamations.

correctionnelles graves), ou bien *forcée* (affaires criminelles), on ne pourrait pas encore grandement simplifier ou accélérer l'information ?

Le premier moyen qui se présente, c'est le TRANSPORT SUR LES LIEUX.

Sous notre vieille législation, si féconde en précieux enseignements, le transport de justice était, *dans tous les cas*, le mode *ordinaire* d'information.

« Les prévôts de nos marchands, les vice-baillifs, « les lieutenants de robe courte SERONT TENUS monter « à cheval sitôt qu'ils seront advertis de quelque *vole-rie, meurtre* ou autres délits, commis ès-lieux qu'ils « sont établis, afin d'en informer, prendre et appré- « hender les délinquants (1).

Notre Code dit, à la vérité, que le ministère public et le juge d'instruction *se transporteront* sur les lieux en cas de *flagrant délit* (2), et qu'ils *pourront* se transporter dans les cas non flagrants (3); mais, en réalité, on sait que (hormis pour les grands crimes), on n'use de la faculté de transport que rarement et par exception.

Quelles raisons font donc obstacle aujourd'hui à l'emploi plus fréquent de ce mode si efficace et si rapide d'information ?

La principale est évidemment la dépense et la perte de temps qui résultent de la nécessité du transport

(1) Edit de Blois, de Henri III, du 2 mai 1579, art. 134.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 32 et 59.

(3) *Ibid.*, art. 47.

*simultané* du ministère public, du juge d'instruction et du greffier (1).

Or, ne pourrait-on pas diminuer la dépense et économiser le temps précieux des magistrats, par une légère modification de la loi, modification qui, sans nuire aux garanties judiciaires, serait éminemment profitable à l'accélération des poursuites ?

Ainsi, en matière *correctionnelle*, ne serait-ce pas assez que le ministère public, comme conséquence de son droit de citation directe, se transportât *seul*, sauf à lui, s'il y avait lieu, à requérir le transport du juge d'instruction ?

Dans 90 espèces sur 100, le transport de ce seul magistrat suffirait à la prompte et complète instruction du délit, et lui permettrait de délivrer, en parfaite connaissance de cause, la citation directe en police *correctionnelle*. La poursuite en serait à la fois plus prompte, plus sûre, plus économique.

En matière *criminelle*, où le juge d'instruction est forcément saisi, on comprend que ce magistrat doive ou puisse aller informer sur les lieux, et que le ministère public lui-même se transporte au cas de flagrant délit. Mais, dans ces circonstances, y a-t-il nécessité absolue que *toujours* le ministère public accompagne ou suive le juge d'instruction, et ce dernier le ministère public ?

Ici, comme trop souvent, l'exercice utile du droit se trouve entravé sous l'exagération des garanties.

(1) V. les diverses circulaires du ministre de la justice sur les frais de justice criminelle.

La loi elle-même suppose que la présence d'un seul de ces magistrats peut, au besoin, suffire, puisqu'au cas de flagrant délit, elle autorise le ministère public à se transporter et à agir seul, sauf avis de son transport au juge d'instruction, et qu'elle lui enjoint de *transmettre*, sans délai, à ce magistrat les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis, pour être par lui procédé ainsi qu'il est dit au chapitre des juges d'instruction (1).

Comment donc l'*usage* fait-il au juge d'instruction un devoir rigoureux d'accompagner ou suivre *toujours* le ministère public ?

Comment donc *la loi* veut-elle, au cas de délit non flagrant, que *toujours* le juge d'instruction soit accompagné du ministère public et du greffier (2) ?

Pourquoi, je le répète, ce luxe de personnel judiciaire ? Pourquoi, d'accord avec le juge d'instruction, le ministère public ne ferait-il pas seul, en flagrant délit, ce que chaque jour fait un juge de paix ou un commissaire de police ? Pourquoi, dans les cas non flagrants, le juge d'instruction, aussi d'accord avec le parquet, ne pourrait-il pas faire seul, sur les lieux, l'information qu'il fait toujours seul dans son cabinet ?

Est-ce qu'il ne tombe pas sous le sens que, même dans les sièges les moins occupés, l'absence simultanée du juge d'instruction, du procureur impérial et du greffier, doit singulièrement nuire à l'expédition

(1) Art. 47 du Code d'instruction criminelle.

(2) *Ibid*, art. 62.

des affaires ? Que sera-ce si, comme je l'ai vu parfois, deux crimes commis dans des lieux différents, éloignent à la fois du Tribunal deux magistrats d'instruction, deux membres du parquet et deux greffiers ?...

Le résultat de ces formalités exagérées, le voici : c'est qu'en fait, les transports n'ont lieu que dans les circonstances *extraordinaires*, et que le plus efficace moyen d'instruction est précisément celui dont on use le moins !

On remédierait à ce grave inconvénient en modifiant la loi ou l'usage en ce sens, qu'au cas du transport du ministère public (flagrant délit), le juge d'instruction ne dût (sauf le cas de réquisition expresse) se joindre à ce magistrat que lorsqu'il jugerait sa présence indispensable, et qu'il en fût de même pour le ministère public, au cas de transport du juge d'instruction.

La loi ainsi modifiée et interprétée, les magistrats se trouveraient autorisés à agir *isolément* ; et les transports, devenus plus faciles et moitié moins coûteux, pourraient être multipliés sans doubles emplois inutiles, au grand avantage de la répression.

## SECTION VI.

### DE LA SURCHARGE DES JUGES D'INSTRUCTION.

Une autre cause notoire de lenteur, c'est la SURCHARGE ACTUELLE DU TRAVAIL DES JUGES D'INSTRUCTION.

« Dans beaucoup de sièges, dit M. le garde-des-

« sceaux, les travaux de MM. les juges d'instruction sont considérables (1). »

« Dans quelques uns, ajoute-t-il, *la surcharge de leur travail* EST TELLE, que, pour la réduire, le ministère public est forcé de laisser *sans suite* et de classer au parquet certaines affaires peu graves, sur lesquelles il était autrefois d'usage de faire statuer par les chambres du conseil (2). »

L'infaillible effet des diverses innovations précédemment indiquées serait évidemment d'alléger cette surcharge.

On pourrait la diminuer encore par une mesure fort simple que rend désormais facile un récent décret du gouvernement (3) ; ce serait L'ADJONCTION PERMANENTE D'UN SUPPLÉANT à tout cabinet du juge d'instruction surchargé.

L'instruction des affaires graves exige, outre l'activité personnelle du juge, outre la sûreté et la promptitude de son coup d'œil, un esprit de suite, une continuité de méditations, de recherches, d'efforts incess-

(1) « Il n'y a en général qu'un seul juge d'instruction par tribunal. Sept tribunaux seulement en ont davantage, savoir : Paris, 20 ; Lyon, 3 ; Bordeaux, Lille, Marseille, Rouen et Versailles, 2.

« Chaque juge instruit, année moyenne, à Paris, 769 affaires ; à Lyon, 827 ; à Versailles, 750.

« L'unique juge de Strasbourg instruit, année moyenne, 1,228 affaires ; celui de Colmar, 901 ; celui de Nantes, 748 ; celui d'Orléans, 617 ; celui d'Atkirek, 577 ; celui de Laon, 553 ; celui de Toulouse, 534 ; celui d'Amiens, 527 ; celui de Saint-Quentin, 511 ; celui de Tours, 504.

« Quelques autres instruisent près de 500 affaires chaque année, ce qui, pour un seul magistrat, est une charge FORT LOURDE. (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 72.)

(2) *Ibid.*

(3) Du 5 mars 1852.

sants, que rendent difficiles, pour ne pas dire impossibles, la diversité et la multiplicité des travaux journaliers de nos juges d'instruction.

C'est pour cela que notre ancienne législation, à laquelle je ne puis cesser de me reporter, parce qu'elle recèle des trésors de bon sens et d'expérience, c'est pour cela que notre ancienne législation voulait « que les juges *s'occupassent de l'instruction criminelle, DILIGEMMENT, SANS DIVERTIR A D'AUTRES ACTES, ET TOUTES CHOSSES DÉLAISSÉES* (1). » On comprenait alors que toute interruption pouvait briser ce fil fragile qui guide la religieuse investigation du juge, tout retard, effacer la trace fugitive des preuves.

Or, n'est-il pas vrai qu'aujourd'hui le juge d'instruction saisi d'une affaire grave est, chaque jour, à chaque heure, forcé de l'interrompre, *pour divertir à autres actes* de son ministère, comme l'exécution de commissions rogatoires (2), ou l'interrogatoire urgent de vagabonds, de mendiants et autres inculpés de *légers délits* ? Les exigences continuelles de ces *petites affaires*, qu'il lui est interdit de *délaisser*, viennent incessamment le distraire de l'expédition des affaires graves.

De là, en majeure partie, les retards fâcheux dont on se plaint ; de là ces durées prolongées de la détention préventive ; de là, la disparition des preuves ; de là, cette masse de procédures suivies, abandonnées,

(1) Ord. de François 1<sup>er</sup>, de 1539, art. 139.

(2) Leur nombre s'élève, chaque année, à 800. (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 82.)

reprises à des intervalles de plusieurs mois, et puis closes, de guerre lasse, sans nul autre résultat qu'une perte pour le trésor ; de là enfin, ces innombrables décisions de *non-lieu* qui, en dépit de la sollicitude des magistrats, accusent si haut l'impuissance de la justice !

J'entends dire que les tribunaux ont le droit de déléguer temporairement un juge ou un suppléant, en remplacement du juge d'instruction *empêché* ! — Sans doute ; mais ce moyen est impraticable, pour des empêchements qui se renouvellent, en quelque sorte, chaque jour, et qui procèdent moins du nombre que de la nature des affaires dont le juge d'instruction est saisi.

Le seul remède au mal que je signale serait que le gouvernement, usant du droit incontestable que lui confère l'excellent décret du 5 mars 1852, agrégeât un juge suppléant à tout cabinet d'instruction *surchargé* ; afin que le juge titulaire, débarrassé du tracassier journalier des petites affaires criantes, pût désormais, *sans désemparer*, exclusivement concentrer tout l'effort de sa sollicitude sur les affaires importantes dont il se serait réservé l'information. *De minimis non curare debet prætor* !

Cet expédient est d'une rationalité si frappante, que nous lisons, dans un projet d'organisation judiciaire en ce moment soumis à la législature *piémontaise*, l'article suivant, qui consacre expressément ma proposition :

« L'avocat du roi peut encore, sur la demande

écrite du juge d'instruction, attacher les *juges auditeurs* au *cabinet d'instruction*. »

On créerait ainsi dans chaque tribunal important une sorte de *petit parquet d'instruction*, où les affaires de *moindre qualité* seraient expédiées *diligemment* ; et où l'on pourrait informer sur ces plaintes et procès-verbaux *sans suite*, dont le nombre augmente chaque année, et qui, la plupart, comme le reconnaît M. le garde-des-sceaux lui-même, restent impoursuivis, à raison seulement de la surcharge des travaux de l'instruction.

J'ajoute enfin, que cette mesure nous donnerait une institution qui jusqu'à ce jour nous a manqué : une *école préparatoire de juges d'instruction*.

En effet, de même que, par leur agrégation permanente au parquet, les juges suppléants ont l'avantage de se former aux laborieuses fonctions du ministère public ; les suppléants attachés aux juges d'instruction pourraient, par la pratique même des procédures criminelles, se préparer à remplir bientôt, comme titulaires, une mission qui, suivant les termes du décret de 1852, « est si délicate par sa nature, si importante par son objet, et dont l'accomplissement réclame des qualités spéciales si diverses et un dévouement si éprouvé ! »

Si cette mesure était prescrite et observée partout où il y a surcharge et encombrement, nous n'aurions plus la douleur de voir, dans les comptes de la justice criminelle, des résultats comme ceux-ci :

« En 1849, sur 4,910 accusations, 1,241 seulement

ont été jugées dans les trois mois du crime ; — sur 6,983 accusés, 3,090 seulement ont été jugées dans les trois mois de leur arrestation (1) !

Des résultats de ce genre qui peuvent se reproduire, chaque année, prouvent assez combien il est urgent d'accélérer, par tous les moyens possibles, la marche embarrassée de nos procédures criminelles.

## SECTION VII.

## DE LA SURCHARGE DES PARQUETS.

Chacun convient que l'administration, en France, est trop *paperassière*. Je crains bien qu'il n'en soit de cet abus comme des défauts dont on fait l'aveu pour ne les corriger jamais.

Jusque-là, je ne vois, à vrai dire, que demi-mal, en ce sens que le personnel des bureaux, croissant avec les exigences de la bureaucratie, le budget a seul à souffrir.

Mais il n'en est pas de même dans l'administration des parquets, où le nombre des titulaires est invariablement fixé par la loi ; où il n'y a ni chefs de division, ni chefs ou sous-chefs de bureaux, ni rédacteurs, ni commis, ni expéditionnaires ; où le magistrat est forcé de tout voir, de tout lire, de tout répondre, de tout libeller, de tout expédier *par lui-même*.

Les procureurs impériaux sont les directeurs de l'action publique pour la recherche, poursuite et ré-

(1) V. les tableaux de la Statistique criminelle de 1849, p. 246 et 247.

pression de toutes les infractions aux lois. C'est là le premier de leurs devoirs, *summum opus* ! Tout l'effort de leur sollicitude doit tendre sans cesse vers ce grand but de sécurité sociale. Il faut qu'ils aient l'œil, l'oreille, la main partout, afin qu'aucun méfait n'échappe à leur vigilance. Il faut qu'ils surveillent, activent, dirigent toutes les affaires de police judiciaire de l'arrondissement ; qu'ils reçoivent les plaintes, procès-verbaux et rapports ; qu'ils les inscrivent ; qu'ils les examinent mûrement, afin de leur donner la suite convenable ; qu'ils se transportent sur les lieux du délit ; qu'ils engagent les procédures ; qu'ils en suivent les phases diverses ; qu'ils en rendent des comptes hebdomadaires, trimestriels, annuels ; parfois, des comptes spéciaux ; qu'ils pourvoient à l'exécution des ordonnances des juges d'instruction ; qu'ils prennent sur les inculpés tous renseignements nécessaires ; qu'ils dépouillent les dossiers pour requérir ; qu'ils les étudient pour soutenir l'accusation en justice ; qu'ils poursuivent l'exécution de la peine ; qu'ils vérifient la taxe de tous les frais de justice ; qu'ils instruisent les demandes en grâce et en réhabilitation ; surveillent et constatent la tenue du casier judiciaire, etc.

C'est assez dire qu'ils ne peuvent sans inconvénient perdre un seul instant de vue chaque plainte objet d'une poursuite, chaque poursuite objet d'une condamnation.

*Au civil*, leurs attributions ne sont ni moins graves ni moins nombreuses.

Surveillance et direction des officiers de l'état civil ;

vérification et rectification de leurs registres ; nomination, discipline et révocation des officiers ministériels ; nomination des juges de paix et suppléants ; protection des mineurs, des femmes, des absents, des pauvres, des communes, des établissements publics, des intérêts du Trésor ; conclusions dans toutes les affaires communicables ; dispenses pour mariage ; adoptions ; assistance judiciaire ; aliénés ; réglemens de juges ; exécution des lois en général ; ordres et contributions ; inscriptions d'office d'hypothèques légales ; commission des prisons ; conseils académiques ; poursuites en matière d'instruction publique, etc., etc. ; partout et toujours l'intervention tutélaire du ministère public doit apparaître : il est, qu'on me pardonne l'expression, *la cheville ouvrière* de la justice !

De l'ensemble de ces attributions criminelles, correctionnelles, civiles et administratives, résultent des occupations tellement impérieuses et incessantes, que toute l'activité des hommes les plus intelligents et les plus expérimentés n'y peut réellement suffire.

Que si, maintenant, vous y ajoutez la tenue de nombreux registres, la rédaction de comptes statistiques, de tableaux et d'états de toute nature ; une correspondance journalière avec presque tous les fonctionnaires de l'arrondissement, avec le préfet du département, avec le procureur général du ressort, avec M. le garde-des-sceaux, avec presque tous les ministres ; et l'obligation d'être, à toute heure, à la disposition du public, dont il est le confident et le conseil, on aura

une idée des *travaux forcés*, auxquels sont condamnés les officiers du ministère public, surtout dans les parquets de chef-lieu.

Sans doute, leur activité se multiplie ; sans doute leur zèle, comme la charité de l'Évangile, *fait plus qu'il ne peut* ; mais, quoi qu'ils fassent, ils ne parviennent jamais à accomplir la moitié des devoirs que leur imposent la loi et les nombreuses instructions ministérielles (1).

Et voilà pourquoi tant de magistrats consciencieux gémissent de se voir contraints d'employer à des détails fastidieux et à une besogne purement bureaucratique, le temps précieux qui devrait être consacré à l'étude des lois, à l'examen des procédures, à la méditation de leurs plaidoiries, et à la conservation des intérêts si divers et si sacrés confiés à leur sollicitude.

Que si vous trouvez un seul magistrat d'un parquet important qui, placé dans les conditions actuelles, ose prétendre avoir jamais entièrement accompli sa tâche, avoir fait tout ce que la loi l'obligeait à faire, dites-lui hardiment, non pas qu'il vous trompe, mais qu'il se trompe et s'abuse lui-même.

Pour moi, qui ai blanchi sous cette brûlante atmosphère d'occupations incessantes, de devoirs urgents et continus du ministère public, j'affirme que la mul-

(1) Ces devoirs constituent toute une science spéciale, qui a ses historiens, ses érudits, ses commentateurs, et dont le seul résumé formerait une publication de plusieurs volumes.

tiplicité des travaux bureaucratiques et des attributions diverses dont, depuis quarante ans, on a surchargé les officiers du parquet, est telle, qu'il n'y a plus, pour eux, dans les sièges d'assises, possibilité humaine de suffire à l'accomplissement régulier, complet et sérieux de leurs fonctions.

Et de toutes leurs attributions la plus importante, sans aucun doute, est le maintien de la sécurité publique, c'est-à-dire la poursuite des crimes.

Or, c'est à la surcharge *bureaucratique* que j'attribue, en partie du moins, la nullité, l'impuissance (1) et les lenteurs si dommageables de la poursuite.

De là, le nombre effrayant des crimes et délits laissés sans suite, *faute d'indices ou preuves*, qu'on n'a pas eu le temps de rechercher (2);

De là, dans les procédures, ces *temps d'arrêt* si fréquents, dont se plaignent, avec raison, les procureurs généraux et le ministre de la justice;

De là, ces retards dans les demandes ou dans le renvoi de pièces et documents, desquels dépend le sort de tant d'affaires en instruction;

(1) J'aurai plus tard occasion de revenir sur les inconvénients de cette surcharge bureaucratique, au point de vue des plaidoiries en matière criminelle.

(2) Il en est des affaires sans suite, *faute d'indices suffisants*, comme des créances, réputées *douteuses* ou *irrécouvrables*; des agents d'affaires intelligents achètent ces dernières à vil prix, et finissent par trouver dans leur recouvrement des bénéfices considérables. De même les magistrats, s'ils étaient moins surchargés, pourraient-ils tirer de ces affaires sans suite un surcroît de répression, qui diminuerait d'autant les périls de l'impunité et ajouterait aux garanties actuelles de sécurité publique.

De là, dans la plupart des dossiers, cette absence de renseignements les plus nécessaires à l'édification des juges et des jurés;

De là, en un mot, toutes les imperfections regrettables qu'offrent les procédures. Car, je ne peux trop le redire, ce n'est, dans les magistrats, ni le zèle, ni l'intelligence, ni le dévouement, qui manquent; c'est

LE TEMPS.

Mais, à tout cela, quel remède?

— Il y a remède à tout : il ne faut que vouloir le chercher et l'appliquer.

Ce remède, le voici :

1° *Supprimer* dans le travail bureaucratique tout ce qui n'est pas indispensable; *simplifier* tout ce qui est utile;

2° Instituer dans chaque parquet de chef-lieu et dans les parquets d'arrondissement les plus surchargés, un *secrétaire*, assermenté comme les commis-greffiers, convenablement rétribué, qui puisse, sous la direction, révision et signature des magistrats, faire tout ce qui n'est que travail purement bureaucratique.

On a dès longtemps compris cette nécessité; aussi a-t-on alloué à tous les procureurs impériaux de chef-lieu d'assises, *pour frais de secrétaire*, la somme de... 600 francs (1)! C'était à peine la moitié des gages d'un *garçon de bureau*!

(1) Dans quelques sièges exceptionnels, comme Reims, Versailles, etc., cette somme est portée à 800 fr. Comment veut-on qu'avec une pareille

Doublez, triplez cette somme, suivant les localités, et bon nombre d'hommes capables envieront cet office de *secrétaire du parquet*, soit comme retraite honorable, soit comme préparation aux fonctions plus lucratives de greffier, de commissaire de police et autres.

Exécuté par un secrétaire habile et bien dirigé, le travail bureaucratique des parquets acquerrait, sans aucun doute, plus de régularité, d'uniformité et de promptitude.

Les officiers du ministère public, affranchis de cette ingrate besogne, de ces mille soins matériels et parasites, qui fatiguent, absorbent, morcellent leur attention; rendus au véritable exercice de leurs fonctions *judiciaires*, redevenus AVOCATS impériaux, les officiers du ministère public, dis-je, pourraient enfin ne plus négliger aucunes de leurs utiles attributions, et consacrer au maintien de l'ordre et à la bonne et prompte expédition des affaires litigieuses, toutes les forces de leur activité et de leur intelligence. Ils feraient plus et mieux.

En un mot, au lieu d'être, comme aujourd'hui, des chefs de bureau, les procureurs impériaux ne seraient plus que des administrateurs, que des juriconsultes, que des criminalistes, que des orateurs!

La société aurait reconquis, dans toute sa valeur,

---

allocation les procureurs impériaux aient un secrétaire à demeure, dans des villes, où le dernier des commis des administrations ou des maisons industrielles, reçoit un traitement de 4,200 à 4,500 francs ?

dans toute son intégrité, dans toute sa précieuse et salutaire influence, la magnifique institution du ministère public !

## SECTION VIII.

## DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

§ I. Les *commissions rogatoires*, imaginées dans un but de célérité et d'économie, sont devenues une cause fréquente de retards dans l'apurement des procédures.

Que d'instructions n'ai-je pas vues, au grand *despit et desplaisir* des magistrats, languir durant des mois entiers, avec cette triste mention : « *On attend le retour de telle commission*, en date du.... » ! Et pendant cette longue attente, les inculpés étaient en prison !

Aussi M. le garde-des-sceaux ne cesse-t-il de recommander la plus grande diligence dans l'exécution de ces délégations rogatoires, dont le nombre ne s'élève pas à moins de vingt-cinq à trente mille chaque année (1).

---

(1) • Le nombre des commissions rogatoires que reçoivent les juges d'instruction, est, chaque année, de sept à huit mille. — Les juges de paix ont aussi à faire des instructions en vertu de semblables commissions. Le nombre des affaires criminelles dont ils ont à s'occuper à ce titre, ou, en cas de flagrant délit, pour recueillir les premières preuves, s'est élevé, de 1846 à 1850, année moyenne, à 21,605, dans lesquelles ils ont entendu 184,183 témoins. » (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 82.)

Or, pour obtenir, en cette matière, toute la célérité possible, il faudrait que cette simple prière (*rogatio*) que le juge adresse à son collègue, fût, dans tous les cas, appuyée d'une disposition impérative de la loi.

Je voudrais donc qu'on insérât au Code d'instruction criminelle l'obligation, pour le ministère public, de requérir l'exécution de la commission, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la réception; pour le juge d'instruction, de l'exécuter dans les cinq jours, s'il s'agit de témoins à entendre ou d'une constatation à faire dans le canton de sa résidence; et pour tous les autres cas, dans les dix jours.

Ces délais passés, le ministère public et le juge seraient tenus de mentionner sur la commission les motifs du retard.

En cas de retard non justifié, le ministre de la justice, pourrait, sur l'avis du procureur général, mettre les frais de la commission à la charge personnelle du magistrat retardataire.

Ces mulctations pécuniaires, infligées à la négligence, ont toujours eu le résultat le plus efficace.

« Pour ce que, disait l'ordonnance de François 1<sup>er</sup>, de 1539, plusieurs juges ont par ci devant commis des fautes et erreurs, en la confection des procès criminels, dont s'est ensuyvie grande *retardation* de l'expédition desdits procès et punition des crimes; voulons que les juges qui seront trouvés *avoir fait fautes notables, en l'expédition desdits procès criminels,*

*soient condamnés en GROSSES AMENDES ENVERS NOUS,* pour la première fois; et pour la seconde, suspendus; pour la troisième, privés de leurs offices et déclarés inhabiles de tenir offices royaux (1). »

C'est par l'application de ce principe de responsabilité qu'aujourd'hui encore, dans diverses circonstances, la loi met certains frais à la charge personnelle des magistrats qui ont enfreint ses prescriptions impératives.

Je suis convaincu qu'on arriverait ainsi, mieux que par toutes les recommandations, à généraliser l'habitude de la célérité absolue dans l'exécution des commissions rogatoires.

Du reste, la collaboration permanente d'un *juge suppléant d'instruction* et la création du *secrétaire du parquet*, ne pourraient qu'accroître la rapidité de l'exécution, puisqu'elles ne permettraient plus, à l'avenir, d'alléguer, pour cause du retard, la surcharge extraordinaire des travaux du parquet et de l'instruction.

§ II. La même lenteur fâcheuse se remarque dans la *réponse aux demandes de renseignements sur les inculpés.*

C'est là une des plaies les plus invétérées des procédures. J'en donne pour preuve la lettre ci-dessous transcrite, adressée, le 1<sup>er</sup> octobre 1836, à

(1) Art. 142.

M. le ministre de la justice, par un chef de parquet (1).

La promptitude dans l'envoi des renseignements judiciaires est d'autant plus impérieuse, que chaque jour de retard est un jour d'incarcération préventive infligé à l'inculpé détenu.

Que si M. le garde-des-sceaux croyait devoir adresser, sur ce point, d'instantes instructions à MM. les chefs du parquet, peut-être pourrait-il signaler à leur attention une des causes les plus communes de ces retards involontaires.

(1)

N..., ce 1<sup>er</sup> octobre 1836.

Monsieur le garde-des-sceaux,

Je crois devoir signaler à votre haute sollicitude un abus qui, fréquemment, entrave l'expédition des procédures criminelles.

Chaque jour, les officiers du parquet sont forcés de réclamer de leurs collègues, et ceux-ci, à leur tour, des juges de paix, maires et commissaires de police, des renseignements sur la moralité, la situation de famille et les antécédents des inculpés poursuivis. La réponse à ces demandes se fait souvent attendre beaucoup au delà du temps nécessité par les distances, ou la nature des renseignements demandés. Le retard fâcheux qui en résulte laisse les procédures en souffrance, et prolonge indéfiniment la détention des inculpés.

Comme on ne saurait douter que la multiplicité des affaires ne soit la seule cause qui empêche ces magistrats de prendre et d'envoyer sans délai les renseignements réclamés, peut-être croiriez-vous utile, monsieur le ministre, de leur rappeler que ces sortes de dépêches, étant d'une nature urgente, puisqu'elles intéressent et la rapidité de l'action répressive, et la détention des inculpés, leur devoir est de s'en occuper immédiatement, toutes autres choses moins urgentes délaissées.

Par quelques instructions pressantes, vous parviendriez à faire cesser cet abus, et vous ajouteriez encore à tout ce que le gouvernement a déjà fait pour la bonne et prompt administration de la justice.

Agrééz, etc.

LE PROCUREUR DU ROI.

B....

Dans la plupart des parquets, les lettres de demandes sont, pour plus de célérité, immédiatement transmises, *en original*, à l'officier de police auxiliaire qui doit recueillir les renseignements réclamés. D'où suit qu'il ne reste plus au parquet d'autre trace de cette transmission, qu'une mention perdue dans l'inextricable dédale du registre de correspondance; en telle sorte que si l'officier de police ou le maire consultés omettent de répondre, le procureur impérial n'a plus sous la main rien qui puisse lui rappeler le retard que subit la demande.

C'est pour parer à ce grave inconvénient que plusieurs parquets, notamment celui de Versailles, ont pris le parti d'insérer chaque demande de renseignements dans une *lettre d'envoi*.

A l'arrivée de la dépêche, le magistrat destinataire expédie la demande et conserve naturellement par devers lui la *lettre d'envoi*, en marge de laquelle il a inscrit la date de la transmission et le nom du fonctionnaire consulté.

Il lui suffit donc, chaque jour, de jeter un coup d'œil sur la liasse *des affaires en renseignements*, pour vérifier le retard et y mettre ordre.

Par ce simple moyen pratique, les chefs des parquets les plus occupés peuvent facilement surveiller, jour par jour, l'expédition des demandes de renseignements faites par leur intermédiaire, et prévenir ces oublis et négligences, *ces fautes notables*, dont le moindre dommage est la *retardation des procès criminels et de la punition des crimes*.

Si l'on veut me pardonner tant de détails arides, et me continuer une attention bienveillante, j'essaierai d'indiquer, dans les chapitres qui vont suivre, quelques autres moyens non moins efficaces de simplifier et d'accélérer la marche des procès criminels.

## CHAPITRE XVI

### De l'accélération des procédures criminelles.

(SUITE.)

- En Angleterre, les affaires criminelles s'expédient
- avec une incroyable rapidité. »

COTTE (1).

#### SOMMAIRE.

Simplicité et rapidité de la procédure anglaise. — La nôtre, embarrassée par des ressorts et des frottements inutiles. — Nécessité de la simplifier.

I. § 1. Ancienne cause de retardement. — Recherche des antécédents judiciaires des inculpés. — Cette cause désormais supprimée par l'établissement des casiers. — § 2. Autre cause ordinaire de lenteurs : *recherche des malfaiteurs en fuite*. — Moyen de l'éviter. — Envoi au casier de tous mandats de justice non exécutés.

II. Suppression de l'intervention de la ch. du conseil, dans le règlement de la procédure. — Exemples. — Législation anglaise. — Code de l'an IV. — Que cette intervention est sans utilité et surtout sans responsabilité. — Règlement de la procédure par le juge d'instruction *seul*, sauf recours du ministère public à la ch. d'accusation.

III. De la qualification des faits incriminés. — § 1. *Compétence* criminelle légalement fixée par la nature de la *peine encourue*. — § 2. Subversion actuelle de l'ordre des juridictions par l'admission *des circonstances atténuantes*. — Preuves. — § 3. Que ces circonstances opérant l'abaissement forcé de la peine, sont un élément substantiel du règlement de la compétence. — Discussion de cette thèse. — De la nécessité logique d'imposer aux chambres d'accusation, à l'égard des crimes *minoris gradus*, le devoir de prendre en considération les circonstances atténuantes *constatées*, et de renvoyer ces crimes *atténués* devant la police correctionnelle. — § 4. Conséquences diverses de cette innovation.

IV. Consécration de ce système par le législateur belge. — Qu'il a réformé sur ce point notre Code de 1808. — Texte de la loi.

V. Suppression des *actes d'accusation*. — Qu'à tort on a cru les emprunter à la loi anglaise, dans laquelle ils n'existent pas. — Leur inutilité et leur danger.

VI. De la notification aux accusés de l'arrêt de renvoi. — Retards fâcheux. — Indication d'un mode plus simple et plus prompt.

Tous ceux qui ont vu fonctionner la procédure anglaise s'accordent à lui reconnaître une simplicité et une rapidité extraordinaires. C'est sous ce seul rap-

(1) De l'administration de la justice criminelle en Angleterre, t. I, p. 77. Paris, Gosselin, 1822.

port, peut-être, qu'elle est supérieure à la nôtre (1). Là, point de détails oiseux, point de nullités gênantes, point de formalités inutiles ; tout va droit et vite à ce but convenu : *guilty or not guilty!* Le bon sens pratique du peuple anglais n'admet pas qu'on puisse entraver, par des subtilités de procédure, une justice faite à ciel ouvert, en présence de l'accusé, *avec l'aide de Dieu* (2), *par le pays lui-même* (3).

Notre justice française est notoirement aussi loyale, aussi généreuse que celle d'aucune autre nation civilisée ; nulle n'est plus digne, plus régulière, plus impartiale ; nulle n'offre aux accusés des garanties plus nombreuses et plus réelles ; mais de même que dans les œuvres mécaniques, le jeu trop compliqué des ressorts entraîne une déperdition de force et de vitesse, de même, pour avoir voulu tout régler et tout prévoir, le législateur a tellement multiplié les prescriptions, les rouages et les frottements inutiles, que la marche embarrassée de notre procédure semble justifier ces mots du satyrique romain : *pede claudo!*

Essayons donc de nous rapprocher tant soit peu de

(1) « C'est dans les détails si précieux pour l'exécution que la procédure anglaise est surtout supérieure à la nôtre ». (Cottu, *ibid.*)

(2) La formule du serment des jurés et des témoins se termine invariablement par cette invocation aux lumières du souverain juge : « *So help you God!* »

(3) « Vous qui êtes du jury, regardez l'accusé et faites attention à son procès ; il lui a été demandé s'il était coupable ou non coupable : il a répondu : Non coupable (*not Guilty*), et il s'en est rapporté au jugement de Dieu et de son pays. Or, vous qui êtes son pays (*which country you are*), vous devez rechercher s'il est coupable ou non coupable (*guilty or not guilty*). » (Formule de serment des jurés de jugement.)

cette judicieuse simplicité des formes anglaises, et pour cela, continuons de suivre les phases diverses de la poursuite. Peut-être trouverons-nous quelques redressements à opérer dans les voies courbes et tourmentées de notre procédure criminelle.

## SECTION PREMIÈRE.

### § I.

#### *Recherche des antécédents judiciaires.*

Une des causes qui, jusqu'à ces derniers temps, retardaient fréquemment la clôture des procédures, c'était la RECHERCHE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES, recherche commandée par la justice distributive (1), et d'ailleurs formellement prescrite, « comme une des parties *les plus importantes de l'information* (2). »

Cette cause de retardement a enfin disparu, grâce aux casiers judiciaires que, sur ma proposition (3), le

(1) *Consideranda est persona nocentis. Majores nostri severius famosos quam integræ vitæ homines punierunt.* » (L. 28, § 16. Callistrate, lib. 6.)

« Un des premiers éléments d'une bonne administration de la justice criminelle est la connaissance exacte que le juge doit avoir de la conduite, des mœurs et des *antécédents judiciaires* de l'homme qu'il doit juger. » (Circ. du min. de la just., du 6 novembre 1830.)

(2) « La connaissance de ces antécédents étant *une des parties les plus importantes de l'information*, le ministère public et le juge d'instruction ne doivent rien négliger pour en consigner la preuve écrite dans chaque procédure. » (Circ. du min. de la justice, du 3 mars 1838.)

(3) J'ai cru devoir, dans l'Appendice, reproduire le Mémoire peu connu (\*) qui a provoqué l'établissement de cette importante institution. Il

(\*) *De la localisation des renseignements judiciaires au greffe de l'arrondissement natal, au triple point de vue de la sécurité publique, de la pureté des listes électorales et du jury et de la moralisation sociale.* — Discours, prononcé le 3 novembre 1848, à l'audience solennelle de rentrée du tribunal civil de Versailles. Brochure in-8°. Versailles ; Dufaure, 1849. V. à l'Appendice. — Ce système, vivement apprécié et recommandé par le conseil général de Seine-et-Oise, a été réalisé par M. le min. de la Justice Rouzau.

gouvernement a récemment organisés dans tous les greffes d'arrondissement (1).

Il ne reste plus qu'à compléter cette précieuse institution par quelques mesures additionnelles que je me propose d'indiquer dans l'Appendice qui suit le présent travail.

Toutefois il en est une que je me vois forcé de signaler ici, parce qu'elle rentre spécialement dans le cadre de mon sujet.

## § II.

*Arrestation des malfaiteurs en fuite. Envoi et classement au casier des mandats de justice non exécutés.*

« Il est regrettable, dit M. le garde-des-sceaux, d'avoir à constater chaque année le *peu de succès* des recherches qui sont faites pour découvrir et arrêter les individus condamnés par *contumace*, afin de les soumettre à des débats contradictoires. Les *trois quarts* au moins des contumax réussissent à se soustraire à l'action de la justice (2). »

m'a paru conserver de l'intérêt à divers titres : 1° comme document de notre histoire du droit criminel ; 2° comme ayant signalé le moyen de réaliser cette grande pensée de Napoléon 1<sup>er</sup> : « *Il faut, en vue de la sécurité publique et de la répression, que le gouvernement ait toujours à sa disposition LA BIOGRAPHIE JUDICIAIRE de tous les malfaiteurs* », pensée jusque là restée sans exécution ; 3° comme supplément obligé à l'exposé officiel des motifs de cette mesure ; 4° comme renseignement indispensable pour les gouvernements étrangers qui, je n'en doute pas, voudront nous emprunter cette féconde institution. Dans ce but j'ai fait suivre mon Mémoire de toutes les circulaires ministérielles qui ont trait à l'organisation des casiers judiciaires.

(1) Circ. des 6 novembre et 30 décembre 1830, 4 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1831, et 23 mai 1833. (V. également à l'Appendice.)

(2) Stat. crim. de 1832, rapp., p. 14.

C'est encore là un déplorable aveu d'impuissance judiciaire.

Or, la mesure dont je parle, serait l'envoi au casier de tous les *mandats d'amener ou d'arrêt* NON EXÉCUTÉS (1).

Le classement des divers mandats de justice au greffe du lieu de naissance aurait évidemment pour résultat d'accélérer l'arrestation de nombreux *inculpés* de justice CONTUMAX (2), qui chaque année se jouent des stériles efforts de la police judiciaire (3) ; car, dès qu'un de ces inculpés fatalement voués par leur fuite même à une vie errante, tomberait à un titre quelconque entre les mains de la justice, le procureur impérial du lieu de l'arrestation connaîtrait incontinent, par l'extrait du casier judiciaire annexé au dossier de cette poursuite nouvelle, les mandats décernés ou les condamnations par contumace intervenues contre cet inculpé ; et aussitôt pourrait-il en aviser son collègue près le tribunal dont émanerait le mandat ou la condamnation.

« Ainsi ne verrait-on plus (comme il advient trop

(1) Leur nombre peut être évalué à 12,000 environ chaque année.

(2) « Les cours d'assises jugent tous les ans un grand nombre d'accusés contumax. » (Stat. crim. de 1830, rapp., p. 42.)

(3) La statistique constate qu'un dixième des inculpés échappe par la fuite à l'action de la justice. Si quelques uns de ces contumax finissent par se constituer ou ont été découverts, ce n'est le plus souvent que longtemps après la date du délit ou du jugement, c'est-à-dire alors que la prescription du délit ou de la peine leur est acquise, ou alors que le temps a effacé contre eux les principales preuves du méfait.

Cette dernière vérité acquiert une évidence mathématique lorsqu'on voit que, pour les contumax repris, la proportion des acquittements est de 50 pour 100, tandis qu'elle n'est que de 23 pour 100 (crimes) et 13 pour 100 (délits) à l'égard des autres inculpés. (Stat. crim. de 1843, rapp., p. 23.)

souvent) la justice du pays, dont l'action devrait être une et indivisible, rendre elle-même à la liberté, par ordonnance de non-lieu, ou après l'expiration d'une peine légère, tel coupable de graves méfaits que, dans d'autres lieux, cette même justice s'efforce vainement de rechercher (1). »

Enfin, par cette seule précaution, d'une simplicité extrême, on obvierait à l'impuissance d'un grand nombre d'instructions judiciaires qui sommeillent, des mois, parfois des années entières, par suite de l'*infructueuse recherche* des coupables signalés !

## SECTION II.

### SUPPRESSION DE L'INTERVENTION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DANS LE RÉGLEMENT DE LA PROCÉDURE.

Je passe à une importante réforme qui simplifierait singulièrement la poursuite. Cette réforme serait la SUPPRESSION ABSOLUE DE L'INTERVENTION DES CHAMBRES DU CONSEIL DANS LE RÉGLEMENT DE LA PROCÉDURE.

Les attributions actuelles de ces chambres sont de statuer en première instance sur la prévention par des ordonnances, soit de non-lieu, soit de renvoi à la juridiction compétente (2).

Je demande pourquoi ces attributions ne seraient pas confiées au juge d'instruction *seul*, sauf le droit d'opposition du ministère public ou de la partie lésée devant la chambre d'accusation ?

(1) De la localisation des renseignements judiciaires. (Broch. in-8° Versailles, 1849.) V. à l'Appendice.

(2) Art. 127 et suiv. du C. inst. crim.

Est-ce là une idée bizarre, insolite, contraire à tous les précédents de la législation criminelle ?

Non, sans doute ; et chacun sait que dans la procédure anglaise c'est *un seul* magistrat (le juge de paix), qui, comme *juge d'instruction*, procède à l'information, décerne le *warrant* (ordonnance de prise de corps), et, prononçant *seul* aussi sur la compétence, renvoie l'inculpé, soit devant les *quarter sessions* (tribunaux correctionnels), soit devant la Cour d'assises.

Mais voulez-vous un précédent tiré de la législation française ? Je rappelle qu'il en était ainsi sous le Code de brumaire an IV, édicté en exécution de la célèbre Constitution de l'an III. Alors le magistrat chargé de l'instruction préliminaire, ou le *directeur du jury*, rendait *seul* les ordonnances de non-lieu ou de renvoi à la juridiction compétente.

« Si l'affaire, disait l'article 219, a pour objet un délit, le directeur du jury *rend une ordonnance* par laquelle il la *renvoie* devant le tribunal correctionnel, à moins que le fait ne soit de la compétence du tribunal de simple police, auquel cas il la renvoie à celui-ci. »

« Art. 220. S'il s'agit au contraire d'un crime, il *rend une ordonnance* par laquelle il *traduit* l'inculpé devant le jury d'accusation » (aujourd'hui la chambre d'accusation).

« Art. 221. Ces ordonnances sont, à peine de nullité, précédées des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif. »

On conviendra que sous l'autorité d'un texte lé-

gislatif, qui durant treize années a régi notre procédure, l'idée que nous émettons peut mériter au moins l'honneur d'une discussion sérieuse.

Voyons donc s'il ne serait pas possible de supprimer cette intervention des chambres du conseil ?

Plaçons-nous en présence d'une inculpation de *crime* ?

N'est-il pas vrai que, dans ce cas, l'opinion de la chambre du conseil est complètement indifférente, par conséquent *inutile*, puisque, soit qu'il y ait unanimité sur la mise en prévention, soit qu'il n'y ait, à cet égard, que la *seule* voix du juge d'instruction (1), ou le *seul* avis du ministère public (2), l'affaire doit être forcément soumise à la décision supérieure de la chambre d'accusation ? N'en est-il pas de même, lorsque le ministère public et le juge d'instruction, étant d'avis du non-lieu, la chambre estime qu'il y a lieu à suivre ?

Or, à quoi bon solliciter de la chambre du conseil une ordonnance qui n'a de valeur *exécutoire* qu'autant qu'elle enregistre et sanctionne littéralement l'avis du juge d'instruction et du ministère public ?

A quoi bon sa décision *provisoire* sur une question dont la solution *définitive* appartient à la chambre d'accusation ?

Et puis enfin, à quoi bon deux degrés de juridiction

(1) « Si les juges, ou l'un d'eux, estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes... les pièces seront transmises au procureur général. » (Art. 133, C. inst. crim.)

(2) « Le ministère public a le droit de se pourvoir devant la chambre d'accusation contre toute décision rendue contrairement à ses réquisitions. » (Art. 133, C. inst. crim.)

pour statuer sur la *mise en prévention*, alors que, pour le *jugement*, la loi ne reconnaît qu'une juridiction unique et sans appel ?

Voilà donc un premier point constant, c'est qu'AU CRIMINEL, l'intervention de la chambre du conseil est sans utilité réelle.

Est-elle au moins nécessaire en matière CORRECTIONNELLE ? — pas davantage.

En effet, si le ministère public et le juge d'instruction trouvent la prévention établie, est-ce que l'accord de ces deux magistrats n'est pas plus que suffisant pour motiver le renvoi à une juridiction, que le ministère public eût pu saisir directement ?

Que si tous deux sont d'avis du *non-lieu*, est-ce que l'intérêt de la société n'est pas surabondamment garanti et par la responsabilité des deux magistrats chargés, l'un de l'action répressive, l'autre de l'information, et par les notices ou comptes *hebdomadaires* qu'ils sont tenus d'adresser au procureur-général, et par la haute surveillance de ce magistrat (1), et par le droit qu'a toujours la partie lésée de faire opposition aux ordonnances de non-lieu (2) ?

Enfin si le juge d'instruction et le ministère public sont d'avis opposés, il y a, dans ce cas, nécessité absolue de recourir à une autorité régulatrice. Cette autorité devrait être naturellement la chambre du conseil, si elle avait pouvoir de décider souverainement ; mais du moment que la loi confère au ministère public

(1) Art. 279, C. inst. crim.

(2) Art. 133 et 136, C. inst. crim.

le droit de se pourvoir devant la chambre d'accusation, contre toute ordonnance contraire à ses réquisitions, ne semble-t-il pas plus rationnel de saisir de prime-saut la chambre d'accusation? N'aperçoit-on pas d'ailleurs un grave intérêt de bonne administration à soumettre exclusivement le règlement de ce conflit à la Cour où siège le procureur-général, investi par la loi d'une suprême autorité sur tous les officiers du parquet et les juges d'instruction de son ressort?

On est donc forcé de reconnaître que, soit au criminel, soit au correctionnel, l'opinion de la chambre du conseil n'a aucune influence propre et décisive sur le règlement de la procédure; et s'il en est ainsi, il est infiniment plus simple et plus expéditif de donner au juge d'instruction, c'est-à-dire au seul des magistrats de première instance qui connaisse à fond chaque procédure, le droit conféré aux juges de paix d'Angleterre, et jadis attribué aux directeurs du jury, de rendre *proprio motu* l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi à la juridiction compétente, sauf l'opposition du ministère public à la chambre d'accusation?...

Outre l'avantage précieux de la célérité, ce mode contribuerait à entretenir entre le ministère public et le juge d'instruction cet esprit d'accord (*cordial intent*) si nécessaire à la bonne expédition des procédures. Elle imprimerait aux actes de ces magistrats la garantie d'une *responsabilité* étroite et *personnelle*, garantie inappréciable (1), que n'offre en aucune façon la déci-

(1) La première garantie du bon exercice de toute fonction, c'est la *responsabilité* (L. Napoléon).

sion non individuellement motivée de la chambre du conseil; elle accroîtrait pour la Cour impériale les moyens d'apprécier le zèle et les lumières des deux fonctionnaires chargés, dans chaque siège, de la poursuite des méfaits et de l'instruction des procédures; enfin elle ferait disparaître une des plus choquantes anomalies qui déparent notre loi criminelle.

Cette anomalie, la voici :

On sait qu'en matière de CRIME, la loi défend, *à peine de nullité*, que les magistrats, ayant voté sur la mise en accusation, ou fait un acte quelconque d'instruction, siègent comme membres de la Cour d'assises, devant laquelle l'affaire est portée. Or, par une dérogation flagrante au principe supérieur de justice et d'impartialité qui a motivé cette prohibition, il se trouve, qu'en matière de DÉLIT, les magistrats de la chambre du conseil se font *à eux-mêmes* le renvoi de l'affaire, et qu'après avoir statué sur la mise en prévention, ils statuent, quelques jours plus tard, sur la culpabilité et sur la fixation de la peine! Sans doute, la loyauté consciencieuse des magistrats annule l'inconvénient de ce double rôle, mais ce n'est pas moins dans la loi une contradiction regrettable; le législateur devrait donc s'estimer heureux de pouvoir, du même coup, *accélérer* la marche de la procédure et *supprimer* une telle anomalie!...

Nous devrions, en suivant la marche de la procédure, nous occuper maintenant de la détention préalable et de la liberté provisoire; mais, réservant ces graves matières pour des chapitres spéciaux et ultérieurs,

nous prions qu'on nous permette d'aborder de suite un autre sujet non moins important : *la qualification des faits incriminés.*

### SECTION III.

#### QUALIFICATION DES FAITS INCRIMINÉS.

« Des faits moins graves doivent être réprimés avec moins d'appareil, par des peines moins sévères, et avec des formes moins lentes (1) ».

Nous voici devant la chambre d'accusation. Le moment est venu de signaler une autre innovation capitale, que réclame depuis longtemps l'intérêt d'une bonne et prompte justice.

§ I. La *compétence criminelle* a été, dans le Code de 1810, comme dans celui de 1791, déterminée, non par la nature intrinsèque du fait, mais par la *nature de la peine encourue* (2), peine qui alors était invariablement ou dans certaines limites fixée pour chaque espèce de méfait (3).

LE CRIME, c'était l'infraction punie de peines *afflictives* ou *infamantes*.

LE DÉLIT, l'infraction punie de peines *correctionnelles*.

(1) Exposé de MM. Treilhart, Bertier et Pelet, au Corps législatif, séance du 9 novembre 1808.

(2) Exposé des motifs, du Code de 1810.

(3) On sait que dans le Code de 1791 les peines étaient *fixes* et *invariables*, et que dans celui de 1810 elles étaient déterminées dans les limites d'un *maximum* et d'un *minimum* infranchissables.

L'un justiciable de la cour d'assises ; — l'autre des tribunaux correctionnels.

Chacun comprend les hautes raisons d'ordre public qui avaient motivé cette séparation absolue entre des actes si différents par leurs caractères et leurs résultats ; entre les méfaits *graves* et les méfaits *légers* ; entre les rigueurs afflictives et infamantes de la juridiction *criminelle* et les châtimens simplement *correctionnels* des tribunaux d'arrondissement.

§ II. Malheureusement, les modifications apportées (1832) à l'article 463, en permettant l'abaissement de deux degrés des peines édictées, ont profondément altéré les bases de ce système régulateur de la compétence.

Il en résulte que les juridictions criminelle et correctionnelle, autrefois séparées par une ligne de démarcation infranchissable, sont aujourd'hui tellement rapprochées et confondues que, pour les crimes inférieurs, que j'appellerai du *petit criminel* (ceux passibles des travaux à temps et de la réclusion), la Cour d'assises se trouve abaissée au rôle subalterne d'un tribunal correctionnel, et que, par un renversement des notions les plus élémentaires de la répression, la juridiction, si redoutable et si redoutée jadis du grand criminel, prononce dans une même audience, pour des faits *également qualifiés crimes*, à côté de la peine afflictive ou infamante de mort ou des travaux forcés à vie, des peines correctionnelles de deux et même d'une année d'emprisonnement !...

Et n'allez pas croire que ces attributions nouvelles, n'étant qu'une pure exception, ne peuvent aucunement affaiblir la juste influence intimidative des cours d'assises, ce serait une étrange erreur. La vérité est que ces cours, instituées pour la distribution des peines *criminelles*, sont devenues de fait et *en général* des tribunaux *correctionnels*, à tel point que ce n'est plus que *par exception* qu'elles prononcent des peines *CRIMINELLES* !

Cette assertion peut n'être pas vraisemblable, mais enfin elle est vraie comme un fait, irrésistible comme un chiffre !

En voici la preuve authentique extraite des derniers comptes officiels :

TABLEAU DE LA RÉPRESSION DES COURS D'ASSISES.

PÉRIODES.	NOMBRE moyen annuel des peines prononcées.	PEINES criminelles.	PEINES correctionnelles.
De 1826 à 1831 inclus. ....	4,306	2,569	1,737
De 1832 à 1835 inclus. ....	4,350	1,848	2,502
De 1836 à 1840 inclus. ....	5,088	19,74	3,114
De 1841 à 1845 inclus. ....	4,791	1,999	2,792
De 1846 à 1850 inclus. ....	4,690	1,925	2,765

Ainsi, dans la première période, les Cours d'assises, suivant l'esprit de leur institution, prononçaient 2,569 peines criminelles contre 1,737 peines correctionnelles. Dans la dernière, elles prononcent 2,765 peines correctionnelles contre 1,925 peines criminelles !

On voit que la proportion est littéralement renversée; cette même Cour, qu'on appelait avec raison, *criminelle* en 1826, n'est plus en 1850 qu'une véritable Cour *correctionnelle* !!!

Remarquez qu'ici je n'attaque l'indulgence ni du jury ni des magistrats; je n'attaque même pas le système des circonstances atténuantes, au sujet duquel je dirai mon sentiment soit à la fin de ce travail, soit lorsque j'aurai à m'occuper du Code pénal (1). Je ne relève les résultats ci-dessus qu'au point particulier dont je m'occupe, la *compétence criminelle*, et je me borne à tirer des résultats précités, cette conclusion :

« *Que les circonstances atténuantes opérant par l'abaissement des peines, l'abaissement inévitable de la juridiction criminelle, sont un élément nouveau qui, logiquement et forcément, doit désormais entrer dans le règlement de la compétence.* »

§ III. Le but avéré du législateur de 1832 ayant été de permettre l'*adoucissement général* des peines (2), ou, ce qui est la même chose, d'abaisser, en cas de circonstances atténuantes, la limite inférieure de la peine criminelle au minimum prévu par l'article 401,

(1) Les modifications qui concernent le Code pénal seront l'objet d'un travail distinct et ultérieur.

(2) « En même temps que l'on renonçait, disait M. le garde-des-sceaux, à tenter la modification de toute notre législation criminelle, il fallait trouver moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'*adoucir* la loi autrement que par une minutieuse révision des moindres détails. Pour atteindre ce but, le projet de loi a introduit dans les affaires du grand criminel la faculté d'atténuation que l'art. 463 ouvre pour les matières correctionnelles. » (Exposé des motifs.)

pourquoi cette peine, ainsi devenue atténuable, ne servirait-elle pas, comme jadis la peine plus étroitement limitée, à déterminer la compétence? pourquoi l'élément d'atténuation qui, dans certains cas, modifie la peine, ne modifierait-il pas, dans le même cas, la compétence?

Le crime, aux yeux de la raison et de la loi, c'est le méfait *grave*. « Nous appelons *crimes*, disait l'orateur du gouvernement, les infractions les *plus graves*. »

Or, si les circonstances atténuantes font disparaître la gravité du fait incriminé, on ne peut plus évidemment le ranger parmi les *infractions les plus graves*, parmi les crimes. Aussi voyez-vous qu'on ne le punit plus que de peines correctionnelles! et, s'il n'est plus un fait grave, si les circonstances atténuantes, qui l'ont décriminalisé, sont constantes, avouées par le ministère public, reconnues et vérifiées par la justice, le bon sens ne veut-il pas que la chambre d'accusation, chargée de régler la compétence, *suivant la gravité relative de l'infraction* (1), renvoie directement le fait ainsi décriminalisé, en un mot le *délit*, au tribunal correctionnel?

Autre raisonnement. Vous reconnaissez, avec tous les criminalistes, que la circonstance *atténuante* est l'exacte contrepartie de la circonstance *aggravante*. L'une atténue et décriminalise, comme l'autre aggrave et criminalise. Or, lorsque la chambre d'accusation tient compte des circonstances aggravantes constatées

1) Exposé des motifs du Code d'inst crim.

pour régler et la qualification du fait et la compétence, pourquoi, dans le même but, ne ferait-elle pas état des circonstances atténuantes également constatées? S'il est vrai en statique que deux forces égales et contraires se fassent équilibre, n'est-il pas évident, qu'alors que les circonstances atténuantes *égale*nt les circonstances aggravantes, ces dernières, ainsi contrebalancées et annulées, ne sauraient plus avoir la puissance d'entraîner la qualification de crime, inhérente aux seuls méfaits *graves*, et par suite le renvoi à la juridiction criminelle?

Je pourrais multiplier sous toutes les formes les raisonnements, tant je crois être dans la voie de la vérité! je me borne au suivant, que me fournit le texte même de la loi :

Si le crime, comme le déclare le Code pénal, est l'infraction punie de peines afflictives ou infamantes, dès que, par l'effet des circonstances atténuantes reconnues, la justice ne prononce plus qu'une peine *correctionnelle*, le fait puni n'est plus un crime, c'est un *délit*. Et quel autre nom voulez-vous qu'on lui donne, en face de la loi qui appelle *DÉLIT l'infraction punie de peines correctionnelles*?...

Qu'importe que les circonstances atténuantes, qui changent ainsi la qualification du fait, soient admises *à priori* par la loi ou bien *à posteriori* par le jury? Toujours est-il que le fait n'étant réputé passible que d'une peine correctionnelle, on ne peut logiquement lui conserver le nom et le caractère de crime. Cela est d'une clarté à éblouir!

Au surplus, ce n'est pas moi qui raisonne ainsi; c'est le législateur de 1832 lui-même. En effet, par quelle raison a-t-il attribué *au jury* la déclaration des circonstances atténuantes?

« Parce que, dit-il, le jury n'a pas seulement à se prononcer sur l'existence matérielle du fait; parce qu'il est en outre appréciateur de la *criminalité*, que les *circonstances atténuantes modifient* (1). »

Or, s'il est vrai que les circonstances atténuantes *modifient la criminalité*, il est donc souverainement logique que la Cour tienne compte, comme le jury, de cette modification de criminalité qui fait dégénérer le crime en simple délit.

Enfin, veut-on la preuve que le législateur de 1832, conséquent à ces vrais principes de la matière, ne considère plus que, comme *simple délit*, le crime puni de peines correctionnelles? c'est qu'il a modifié dans ce sens les art. 56 et 57, et qu'il n'inflige désormais, en cas de récidive, au condamné *pour crime* non puni de peines afflictives ou infamantes, que l'aggravation infligée aux condamnés *pour délit* à plus d'une année d'emprisonnement (2). Pouvait-il, d'une façon plus péremptoire, constater la complète assimilation qu'il a entendu faire entre *les délits* et *les crimes punis correctionnellement*?

(1) Exposé des motifs de la loi de 1832, fait par M. le garde-des-sceaux à la Chambre des députés, le 31 août 1831.

(2) J'ai déjà signalé précédemment cette remarquable équation qu'établit le législateur entre les délits et les crimes punis correctionnellement. (V. mon traité *De la Récidive*, t. I, p. 429.)

Maintenant, dira-t-on qu'en conférant à la chambre d'accusation l'appréciation des circonstances atténuantes, on lui donnerait le droit exorbitant d'enlever l'accusé à ses juges naturels?

Je réponds que les Tribunaux sont aussi les juges naturels des inculpés de faits correctionnels, et qu'en leur renvoyant la connaissance d'un fait que les circonstances atténuantes ont dépouillé de sa criminalité, la Cour ne ferait que ce qu'elle fait chaque jour, lorsqu'écartant des circonstances aggravantes, elle renvoie ce fait à la police correctionnelle. Pourquoi donc la juridiction qui a le droit incontesté d'écarter les circonstances aggravantes *douteuses* n'aurait-elle pas celui d'accueillir des circonstances atténuantes *constatées* et de régler en conséquence la compétence?

Cette façon de raisonner est si logique et si équitable que déjà le législateur en a fait usage dans une espèce dont l'analogie est frappante.

La première et la moins contestable des circonstances atténuantes, c'est à coup sûr le jeune âge de l'accusé (1). Sur ce point, toutes les législations de l'Europe sont unanimes (2).

Que fait à cet égard le Code pénal? Soumet-il au jury la question de savoir si l'accusé est âgé de moins de 16 ans? Non. Il confère cette appréciation au juge, qui, après avoir constaté lui-même cette circonstance atté-

1. *Ætati ignoscitur.*

(2) V. C. crim. d'Autriche, de Bavière, de Grèce, des Deux-Siciles, du Brésil, de Sardaigne, etc., etc.

nuante légale, renvoie l'accusé devant le Tribunal de police correctionnelle (1).

Les mineurs ou leurs représentants ont-ils jamais songé à se plaindre que, par l'admission de cette circonstance, on les eût enlevés à leurs juges naturels, qu'on les eût soustraits à la juridiction du jury ?

La loi ne ferait qu'appliquer le même principe, en conférant aux chambres d'accusation, à l'égard des crimes de *moindre degré* (2), le droit de prendre en considération les circonstances atténuantes *reconnues*, et de renvoyer les inculpés de ces crimes *atténués* devant la police correctionnelle.

Il va sans dire que, dans ce système, la Cour devrait *préciser* les circonstances atténuantes reconnues constantes, et que le tribunal correctionnel ne pourrait ni décliner sa compétence, ni abaisser la peine au-dessous, soit du minimum prévu par l'art. 401 du Code pénal, soit de la limite inférieure que le législateur aurait fixée.

§ IV. On verrait immédiatement ressortir d'une telle mesure toute une série de conséquences fécondes.

Les procédures seraient simplifiées et accélérées;

Les frais de justice réduits;

La détention préventive abrégée;

(1) « L'individu âgé de moins de seize ans, prévenu de crimes autres que ceux punis de la peine de mort, de celle des travaux forcés, de la déportation ou de la détention, sera jugé par le tribunal correctionnel. » (Art. 68, C. pénal.)

(2) Ceux dont l'art. 453 correctionnalise le châtement.

Le rôle si surchargé des Cours d'assises (1) serait dégrevé d'une masse d'affaires (2) peu graves, qui, toutes, après un vain déploiement de formes et de solennités rigoureuses, se terminent, en cas de verdict affirmatif, par l'application des peines correctionnelles de un ou deux ans d'emprisonnement : *Murem mons parturiens!*

La durée des sessions d'assises, en moyenne de deux semaines (3), serait réduite de moitié, ce qui réduirait d'autant l'énorme impôt des 4,161 journées (4) de dévouement que chaque année les jurés paient à la justice du pays, impôt que va rendre plus onéreux encore la réduction du nombre des jurés composant la liste annuelle de service (5).

Les jurés n'auraient plus à se plaindre d'être distraits de leurs affaires, retenus quinze, vingt et vingt-cinq jours loin de leur famille, et cela, pour juger... le voleur *d'une blouse, d'un lapin ou d'une botte de foin!* (6).

Par suite, on ne verrait plus, au scandale de la vérité et de la justice, la surprise ou le mécontentement du jury se traduire si souvent en regrettables verdicts d'acquiescement!

La Cour d'assises, débarrassée de ce surcroît anor-

(1) Elles jugent en moyenne 5,350 accusations par année. (Stat. crim. de 1850, rapp., p. 3.)

(2) 2,700 en moyenne.

(3) Stat. crim. de 1850, p. 62.

(4) *Ibid.*

(5) Décret du 4 juin 1855.

(6) Historique.

mal d'affaires correctionnelles, pourrait vaquer avec plus de maturité et de soin au jugement des affaires graves ;

Rendue à sa véritable destination, elle ne tarderait pas à reconquérir son salutaire prestige d'intimidation sur les masses ; les malfaiteurs cesseraient de braver en riant (1) sa suprême juridiction, du jour où on ne la verrait plus juger que de véritables crimes, ne prononcer que des châtimens criminels ;

Ou du moins, si parfois elle avait encore à appliquer çà et là quelques peines correctionnelles, cette rare exception ne serait alors qu'un témoignage éclatant de sa scrupuleuse et clairvoyante justice !...

Enfin, l'innovation dont il s'agit aurait l'insigne avantage d'introduire en quelque sorte, dans notre procédure criminelle, un des expédients rapides et économiques qu'on admire le plus dans la procédure anglaise.

On sait qu'en Angleterre, aussitôt après l'admission par le grand jury du *bill d'indictment*, le greffier de la cour lit publiquement à l'accusé le bill contre lui décerné, et lui demande s'il veut plaider *guilty or not guilty* ; c'est-à-dire, s'il reconnaît la vérité de l'accusation ou s'il s'en prétend innocent.

Le bon sens britannique n'admet pas, qu'en présence d'un accusé qui confesse la vérité de l'accusation, il soit nécessaire d'assembler un jury et d'appeler à grands frais des témoins, pour établir judiciaire-

(1) « *Pœnas justitiae rident et flocci faciunt.* »

ment, par un examen et des débats, la constance d'un fait criminel, *avoué* et reconnu par l'accusé lui-même.

Dans ce cas donc, la procédure du jury de jugement (*petty-jury*) est supprimée comme superflue (*superfluous*) ; et la Cour, ayant devant elle *confitentem reum*, procède immédiatement, et sans intervention du jury, à l'application de la peine (1). On réalise ainsi une économie de temps et de frais, sans préjudice quelconque pour l'accusé.

Or, la modification ci-dessus réclamée procurerait, pour tous les crimes de second degré, le bénéfice du système anglais.

En effet, *l'aveu* étant, en général, réputé circonstance atténuante, dès que la chambre des mises en accusation l'aurait jugé susceptible d'opérer, à ce titre, la décriminalisation du fait argué, le tribunal correctionnel, saisi par l'arrêt de renvoi, n'aurait plus en quelque sorte, comme la Cour d'Angleterre, qu'à faire

(1) « The other incident to arraignment, *exclusive of the plea* (exclusif de tout débat), is the prisoner's actual *confession* of the indictment. Upon a simple and plain confession, the court hath nothing to do but award judgment. » (Stephen (Henri John), *new commentaries on the laws of England.*)

Aussi, dans les affaires capitales, les juges n'acceptent-ils l'aveu de l'accusé qu'après l'avoir engagé à se rétracter et à se défendre (to retract it and plead to the indictment).

— Le même usage existe dans le droit criminel américain.

« It upon being arraigned the prisoner, instead of standing *mute*, answer that *he is guilty*, if will only remain for the court to pass sentence, except in the case of murder, where, by special provision, the court are required to hear the rest mony, to determine the degree of murder. »

(Walker (Timothy), *introd. to american law criminal proceedings.*)

à l'accusé *confitens* que l'application équitable des dispositions de la loi.

Si ces conséquences sont sensibles autant que désirables; si le mal que je signale a dès longtemps frappé tous ceux qui suivent les audiences de nos Cours d'assises; s'il n'est pas un magistrat qui n'en gémissent; et s'il est vrai que ce mal fasse, à cette heure même, l'objet des méditations de M. le garde-des-sceaux, la cause est entendue! Le pouvoir saura, dans sa sagesse, pourvoir au meilleur mode de réaliser cette grave amélioration.

#### SECTION IV.

##### CONSÉCRATION DE CE SYSTÈME PAR LA LÉGISLATION BELGE.

Parmi les arguments que le gouvernement devra prendre en considération, il n'en peut être de plus péremptoire que la réalisation même de ce système, si nous venons à la trouver déjà consacrée dans une autre législation contemporaine.

Or, la Belgique, qui a jusqu'à ce jour conservé notre code d'instruction criminelle de 1808, y a précisément apporté cette sage modification.

Déjà la loi du 1<sup>er</sup> mai 1838 avait, en cas de circonstances atténuantes constatées, autorisé le renvoi au tribunal *correctionnel* des crimes passibles de la *réclusion* (1).

(1) Art. 26. Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'em-

La loi du 15 mai 1849, sur les Cours d'assises (1), a étendu et complété ce système dans les limites même que nous réclamons.

Son article 3 est ainsi conçu ;

« Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, la Cour d'assises pourra, *si les circonstances sont atténuantes*, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés soit en réclusion, soit en un emprisonnement, dont le minimum est fixé à six mois, et la réclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours. »

Après avoir ainsi imité, outre mesure, notre système légal d'atténuation, le législateur a cru devoir, comme conséquence rigoureuse, ajouter la disposition suivante, modificative de la compétence criminelle :

« Art. 4. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne

prisonnement, par application de l'arrêt du 9 septembre 1814 (Journal officiel, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 7. Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé. »

(Loi du 1<sup>er</sup> mars 1838. — Bulletin officiel des lois de Belgique, n° 37.)

(1) Publiée dans le Moniteur belge, du 11 juin 1849, n° 172 et au Bulletin des lois, n° 68. — Nous devons le texte officiel de cette loi et des deux autres que nous citons, à la gracieuse obligeance de M. le ministre de la justice de Belgique.

prononcer *qu'une peine correctionnelle*, à raison soit *d'une excuse, soit de circonstances atténuantes*, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les art. 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, *renvoyer* le prévenu en police correctionnelle.

« La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

« Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

« Art. 5. Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne *l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes*.

« Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous du minimum fixé par l'art. 3, et suivant les distinctions établies par cet article.

« Toutefois, dans le cas de l'art. 67, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition.

« Dans les autres cas prévus par le même article, et dans ceux de l'art. 326 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours (1) ».

On voit que cet article est la réalisation complète et formelle de l'amendement que j'ai développé.

Cet amendement a paru si logique et si conforme à

(1) V. à l'appendice le texte entier de cette loi.

l'intérêt d'une bonne et prompte (1) justice, qu'on l'a même appliqué aux délits, qui, par suite de l'existence de circonstances atténuantes, ne paraissent plus passibles que des peines de simple police.

À cet égard, voici les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 (2) :

« Art. 4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront *unaniment* d'avis qu'il *y a lieu de réduire* ces peines au taux des peines de *simple police*, ils pourront *renvoyer* le prévenu devant le juge de paix compétent, *en exprimant les circonstances atténuantes*.

« La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

« Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

« Le tribunal de simple police, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes. »

Telles sont, en effet, les conséquences *forcées* que

(1) De 1839 à 1849, 1407 crimes passibles des travaux forcés et de la réclusion, ont été, à raison des circonstances atténuantes reconnues, renvoyés directement aux tribunaux correctionnels et jugés suivant les formes sommaires et rapides de cette juridiction. (Stat. crim. de Belgique. Bruxelles, 1852.)

(2) Insérée au Bulletin des lois de 1849, n° 67, et au Moniteur officiel de Belgique du 21 juin 1849, n° 172.

commande l'adoption du système des circonstances atténuantes ! La modification de la peine, en d'autres termes, de la *criminalité*, doit de toute rigueur entraîner la modification de la *compétence* ; sinon l'ordre des juridictions est anéanti ; on tombe dans l'inextricable confusion d'arbitraire, d'incohérence et d'impunité où se débat notre justice criminelle actuelle.

Les deux lois précitées, adoptées après mûre et publique délibération, dans un pays limitrophe du nôtre, qui compte de nombreux et célèbres criminalistes (1), me paraît être un argument considérable en faveur de l'innovation que j'ai proposée.

J'ai l'espoir qu'elles donneront à mon opinion le poids et l'autorité qui lui manquent.

#### SECTION V.

##### DE LA SUPPRESSION DES ACTES D'ACCUSATION.

L'ordre de la discussion nous conduit à une réforme plus hardie peut-être que toutes les précédentes : LA SUPPRESSION DES ACTES D'ACCUSATION.

Supprimer les actes d'accusation ! en vérité, ceci est trop fort ! Non, messieurs, ceci est simplement raisonnable, et la preuve, c'est que je veux vous en faire juges !

L'usage des *actes d'accusation* nous est venu d'Angleterre avec l'institution du jury. On sait que le lé-

(1) Au premier rang desquels sont MM. Hauss, Fernemont, Delebergue, Nypels, Van-Hoorebeke, Stas, de Haussy, etc., etc.

gislateur de 1791, et peu après celui de l'an IV, avaient essayé d'appliquer à la France la procédure britannique du *jury d'accusation* ; et que, traduisant littéralement, ils appelèrent ACTE D'ACCUSATION le *bill d'indictment* qui fait, chez nos voisins, la base de toute poursuite criminelle.

Mais, en passant dans le Code de 1808, cet acte a changé complètement de caractère, et l'on n'apprendra pas sans surprise que, dans le nouveau rôle qu'il joue, non-seulement il n'a plus rien de commun avec le *bill d'indictment*, mais que les criminalistes anglais le considèrent comme un emprunt inintelligent de leurs formes, comme une vaine *superfétation*, sans terme correspondant, sans analogue quelconque, dans la procédure anglaise.

Qu'est-ce donc, en Angleterre, que le *bill d'indictment* ? un exposé concis des circonstances et des preuves du crime, dressé par *l'attorney* du plaignant (1) ou par *l'attorney général*. Ce bill est soumis au *grand jury* (le jury d'accusation), qui, si les charges paraissent suffisantes, écrit au bas dudit acte ces simples mots : *true bill* (vrai bill) ; dans le cas contraire : *no bill* (pas de bill ou non lieu).

L'acte d'*indictment*, reconnu *true bill*, est ensuite transmis au *petty-jury* (jury de jugement), qui, sur la lecture et en vertu de ce *bill d'accusation*, et après un court exposé de l'affaire par l'avocat du plaignant, ou

(1) En Angleterre, les parties lésées ont conservé au criminel le droit direct d'accusation, qui n'est plus admis en France qu'au correctionnel.

par l'attorney général, procède au jugement de l'accusé.

En empruntant ces formes de la procédure anglaise, le Code de l'an IV avait eu soin de faire de l'acte d'accusation la reproduction fidèle du bill d'indictment.

Le directeur du jury, après avoir reçu la plainte, vérifié la qualification du fait et rendu son ordonnance de compétence, dressait l'*acte d'accusation* (art. 223). La partie plaignante pouvait dresser séparément le sien (art. 227). L'acte d'accusation exposait le fait et toutes ses circonstances, désignait le coupable et déterminait avec précision la nature du crime (art. 229).

L'acte d'accusation ainsi dressé, était visé par le ministère public (art. 250); puis soumis aux jurés, qui devaient l'*admettre* ou le *rejeter* (art. 255). Si la majorité trouvait que l'accusation dût être admise, leur chef, comme le *foreman* anglais, écrivait au bas de l'acte : *oui, il y a lieu (true bill)*; et si l'accusation était rejetée : *non, il n'y a pas lieu (no bill)*.

L'accusateur public poursuivait l'inculpé devant le tribunal criminel *sur l'acte d'accusation admis par les premiers jurés* (art. 278). Cet acte était lu à haute voix par le greffier (art. 344); après quoi le président disait à l'accusé : Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges produites contre vous (art. 345)!

L'accusateur public *exposait* le sujet de l'accusation, et il était immédiatement passé à l'audition des témoins et au jugement de l'affaire.

On voit donc que l'acte d'accusation de l'an IV était

véritablement l'acte d'indictment, c'est-à-dire l'acte *qui saisissait* la Cour criminelle et sur lequel les jurés avaient à statuer. Cette procédure était simple, logique, expéditive, sans double emploi ni superfétations inutiles.

Maintenant trouvez-vous que les actes d'accusation, aujourd'hui rédigés par le procureur-général, aient un rapport quelconque avec le bill d'indictment anglais ou l'acte d'accusation de l'an IV? N'est-il pas évident que, depuis la suppression du jury d'accusation (remplacé par la chambre d'accusation), le véritable bill d'indictment, l'acte d'accusation qui saisit la Cour d'assises, celui, sur le vu duquel elle doit statuer, c'est l'ARRÊT DE RENVOI? Nul doute à cet égard.

Cela étant, je demande à quoi bon ce *second* acte d'accusation que l'on fait dresser par le procureur-général? Est-ce pour *exposer* les faits? mais ces faits, l'arrêt de renvoi les précise et les expose. Est-ce pour les *qualifier*? Non, car l'arrêt de renvoi les qualifie, et sur ce point, dit la Cour de cassation, c'est à l'arrêt de renvoi *seul* qu'il faut se référer.

L'acte d'accusation est donc une formalité véritablement frustratoire (1); je dis plus, c'est une formalité nuisible. D'abord, parce que sa rédaction, son expédition, sa collation, *retardent*, en moyenne, de quinze jours au moins l'envoi des pièces à la Cour d'assises; d'où résulte souvent le rejet de l'affaire à une autre

(1) Le bon sens public le comprend ainsi; car d'ordinaire la lecture de l'acte d'accusation n'est pas plus écoutée que celle du procès-verbal de nos assemblées législatives.

session ; ensuite, parce qu'étant nécessairement rédigé à la hâte, il s'y glisse fréquemment, quels que soient le talent et le soin du magistrat rédacteur, des erreurs, des omissions, des inexactitudes graves, dont la défense ne manque jamais de s'armer au détriment de l'accusation ; enfin parce qu'il est la plupart du temps un exposé raisonné, une sorte de *plaidoyer* qui lu, *in limine litis*, sans réplique possible de l'accusé, peut jusqu'à un certain point, prévenir et influencer le jury dans son examen des faits (1).

Je crois donc agir dans l'intérêt bien entendu de la justice en demandant la suppression d'une formalité, sans précédent dans notre ancien droit ; sans analogue dans la législation anglaise ; qui retarde la procédure sans nul profit pour la manifestation de la vérité ; formalité dont le législateur semblait avoir lui-même compris la parfaite inutilité, puisque après la froide et monotone lecture de cette paraphrase de l'arrêt de renvoi, « *que la plupart du temps les jurés n'entendent pas ou n'écoutent pas* (2) », il fait au ministère public (3) et au président de la Cour (4), *une obligation d'exposer aux jurés les faits de l'accusation !... Voilà, bien comptés, quatre exposés successifs, non compris*

(1) Legraverend, *Traité de la Législation criminelle*, t. 1.

(2) Cottu. De l'Administration de la justice criminelle en Angleterre, p. 294.

(3) « Le procureur-général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins. » (Art. 3151, C. inst. crim.)

(4) « Le président est également chargé d'exposer aux jurés l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer. (Art. 267, C. d'inst. crim.)

celui que feront les témoins. C'est par trop douter de la mémoire des jurés français !

Que si, dans certaines affaires compliquées, une exposition des faits et des lieux est nécessaire pour que le jury puisse suivre utilement le débat, il est suffisamment pourvu à cette exigence par l'exposé du ministère public ou par celui dont, au besoin, messieurs les présidents (1) peuvent faire précéder l'interrogatoire de l'accusé (2). Alors, au moins, pas un mot de cet exposé *oral*, fait par les magistrats, n'est perdu ni pour le jury, ni pour le public, ni pour l'intelligence de l'affaire.

La suppression des actes d'accusation produirait deux autres résultats qui ne laissent pas que d'avoir leur valeur. Elle déchargerait les parquets des Cours impériales de l'énorme travail qu'impose la rédaction des 6,000 actes d'accusation dressés chaque année (3). Elle dégèrerait en même temps le budget de la justice de toute la dépense qu'occasionne en pure perte l'*expédition* et la *signification* de ces six mille actes.

(1) J'ai vu plusieurs de MM. les conseillers de la Cour de Paris faire, à la grande satisfaction du jury, un exposé clair et impartial des faits, qui a merveilleusement préparé et facilité la manifestation de la vérité.

(2) En principe, c'est le président de la Cour d'assises qui devrait exposer l'affaire, soit parce qu'il représente la Cour qui a rendu l'arrêt de renvoi, soit parce que lui seul réunit les conditions d'impartialité absolue qu'exige cet exposé préliminaire.

(3) On compte annuellement en moyenne 5,350 accusations contradictoires et 637 par contumace, au total 5,987. Les actes d'accusation étant généralement rédigés par les *substituts* du procureur-général, qui sont au nombre de 61, c'est à peu près, en moyenne, pour chacun de ces magistrats, environ 100 actes d'accusation à faire chaque année, ou 50, en supposant que les avocats-généraux prennent leur part de ce travail.

Ce sont là sans doute des conséquences secondaires. Mais, « *en fait de temps et d'argent*, disait le sage Franklin, *il n'est pas de petite économie.* »

## SECTION VI.

DE LA NOTIFICATION AUX ACCUSÉS DE L'ARRÊT DE RENVOI  
ET DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Puisque nous venons de parler des arrêts de renvoi et des actes d'accusation, nous devons, en passant, signaler une cause fréquente de lenteur, provenant du mode légal de leur signification aux accusés.

La loi veut que ces actes soient signifiés aux accusés, *avant leur transfèrement à la maison de justice* (1).

Cette formalité, évidemment imaginée en faveur des accusés, leur est très souvent funeste par les pertes et longueurs de temps qu'elle entraîne.

Voici, en effet, ce qui arrive dans la pratique : l'arrêt, *détaché* du dossier dont il est la pièce principale, est envoyé au procureur impérial du lieu où l'accusé est détenu. Ce magistrat le remet à l'huissier qui, après l'avoir signifié, le retourne au parquet. Sur le vu de la signification dûment *enregistrée*, le ministère public requiert le transfèrement de l'accusé à la maison de justice, et tandis que cette mesure s'exécute avec plus ou moins de lenteur, il expédie par la poste l'arrêt signifié à son collègue près la Cour d'assises.

Or, il advient journellement que, par l'effet de circonstances qu'il est inutile ou impossible de préciser,

(1) Art. 292, C. d'inst. crim.

l'accusé n'arrive à la maison de justice que plusieurs jours après la réception des pièces signifiées, ou qu'au contraire ces pièces ne sont reçues que longtemps après l'arrivée de l'accusé (1). De là nécessité légale de surseoir à l'interrogatoire de l'accusé et à la désignation de son conseil.

On objurait à ces retards fâcheux si, à raison même de l'urgence, la translation de l'accusé était ordonnée sur simple avis donné par le procureur général, *le jour même où l'arrêt aurait été rendu*. Est-ce que ce n'est pas sur simple avis ou ordre (2) du procureur général qu'en cas d'arrêt de non-lieu l'inculpé est mis en liberté? Pourquoi donc, dans l'intérêt et du consentement de l'accusé, le transfèrement à la maison de justice ne pourrait-il pas également être opéré, sur simple avis ou ordre du procureur général, sauf signification ultérieure dudit arrêt?

Je prie qu'on me pardonne ce détail minutieux ! petite cause peut produire grand effet. Ici, ce détail minutieux peut prolonger de trois mois la détention d'un accusé ! Or, voici les conséquences de ce léger changement que je propose. La translation s'exécutant pendant la rédaction même ou l'expédition de l'arrêt de renvoi, l'accusé se trouverait arrivé déjà à la maison

(1) Les nombreuses circulaires faites à toutes les époques pour recommander aux chefs de parquet la plus grande activité dans la signification des pièces et le transfèrement des accusés, suffiraient pour attester les embarras et retards fréquents que suscite l'exécution du mode actuel.

(2) Art. 229, C. inst. crim. ; art. 58 de l'inst. minist. du 30 novembre 1826.

de justice, au jour où le dossier et l'arrêt y *annexé* parviendraient au parquet de la Cour d'assises. La signification pourrait lui être faite immédiatement, et de suite aussi pourrait-il être procédé à son interrogatoire et à la désignation de son conseil.

Ainsi disparaîtraient à la fois et les chances nombreuses de perte des arrêts de renvoi, et les éventualités de retour *tardif* de ces actes, base de l'accusation, et les inquiètes préoccupations qu'éprouve périodiquement à ce sujet le parquet de la Cour d'assises.

Ainsi, l'on gagnerait huit, dix ou quinze jours si précieux pour les accusés, au moment de l'ouverture prochaine d'une session.

Enfin, les magistrats n'auraient plus si souvent la douleur de voir les affaires *ajournées à la session suivante*, parce que l'accusé est arrivé quelques jours *trop tard* à la maison de justice, ou n'a pu être interrogé en temps utile.

Il suffirait, pour légaliser cette mesure de prudence et de célérité, d'ajouter à l'art. 233 du Code d'instruction criminelle ces mots : « En cas d'urgence, le transfèrement de l'accusé pourra, de son consentement, être, aussitôt l'arrêt d'accusation rendu, ordonné par le procureur général. »

Je me propose de discuter, dans les chapitres suivants, quelques autres mesures ayant pour objet d'accélérer la marche de la poursuite et de raffermir la répression.

## CHAPITRE XVII

### Autres obstacles, retards et imperfections.

#### SOMMAIRE.

Procédure devant le jury. — Ses formes graves, majestueuses, généreusement protectrices. — Toutefois, obstacles, retards, imperfections regrettables.

I. *Moins de 50 jurés présents.* — Tirage exceptionnel sur la liste de la commune. — Vain appel de ces jurés. — Divers tirages successifs. — Perte de temps. — Expédient imaginé en Belgique. — Autre expédient usité en Angleterre. — Simple moyen d'éviter cette difficulté.

II. *Causes jugées le même jour.* — Jury spécial pour chaque affaire. — Lenteurs inhérentes à cette pratique. — Procédé anglais : un seul jury tiré, du consentement des accusés. — Légalité et avantages de ce mode expéditif. — Formule de réforme sur ce point.

III. *Huis-clos. Arrêt incident.* — Publicité nécessaire d'après la Cour de cassation. — Discussion de ses motifs. — Que cette jurisprudence, non fondée en droit, est une source de troubles et de retards. — Comment on y obvie ; mais alors publicité dérisoire. — Ce qu'il conviendrait de statuer à cet égard.

IV. *Du résumé du président.* — Le faut-il supprimer ou maintenir ? — Qu'il est toujours utile ; jamais dangereux. — Qu'on l'a conservé en Angleterre, tout en supprimant les plaidoiries. — Que son institution date de la naissance du jury. — Curieuse citation de l'ancien droit (XIII<sup>e</sup> siècle).

V. § 1. *Du scrutin secret.* — Rejeté par Napoléon I<sup>er</sup>. — Son origine politique. — Mesure de pusillanimité. — Illogique en soi et antipathique au caractère national. — Repoussée par la loi anglaise. — § 2. Qu'il crée d'interminables lenteurs. — Que parfois il est inexécutable ; souvent inexécuté. — Qu'il le faudrait supprimer ou ne le maintenir qu'à titre *facultatif*.

VI. Résumé et conclusion de ce chapitre et des deux précédents.

Nous voici arrivés devant le jury. Là, nous sommes heureux de le reconnaître, nos formes de procéder sont empreintes d'une loyauté, d'une générosité, d'une majesté calme et digne, qui excitent la juste admiration de tous les étrangers assistant à nos débats judiciaires.

Toutefois, au milieu de ce magnifique ensemble de formalités solennelles et protectrices, ceux qui ont à cœur l'extrême perfection de la justice criminelle, *cette base essentielle de l'ordre et de la sécurité publique* (1), regrettent de trouver encore des obstacles qui, sans utilité réelle, embarrassent et retardent la régularité de sa marche.

Essayons de signaler, entre autres, quelques unes de ces imperfections.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### MOINS 30 JURÉS PRÉSENTS. — TIRAGE EXCEPTIONNEL.

La cour et le jury sont réunis. On procède à l'appel des quarante jurés titulaires et supplémentaires, qui forment la liste ordinaire de service.

Parmi ces jurés convoqués, onze, je suppose, sont, par arrêt de la cour, rayés, excusés ou dispensés, par suite de décès, absences, maladies, défaut de notification et autres causes légitimes; il ne reste que vingt-neuf jurés disponibles. La cour, aux termes de la loi (2) doit compléter le nombre indispensable de trente jurés *au moins*, par un tirage exceptionnel, fait au moment même, en audience publique, sur la liste des jurés *de la commune* où siège la cour d'assises.

(1) « È la giustizia la più solida base dell'ordine e della sicurezza; È la maggiore o minore bontà nella sua amministrazione, come il più certo indizio della maggiore o minore prosperità de' popoli e il più sicuro garante della esatta esecuzione delle leggi e delle provvide cure dell'autorità governativa. » (Rapp. sur l'adm. de la justice crim. du royaume de Naples, 1832.)

(2) Art. 393, C. d'inst. crim.

Un premier nom est tiré, puis deux autres, à titre subsidiaire. Les huissiers reçoivent l'ordre d'aller prier ces jurés, l'un à défaut de l'autre, de se rendre immédiatement au palais pour compléter le jury; mais aucun d'eux n'est trouvé à son domicile : force est à la Cour, après une demi-heure d'attente, de procéder à un second tirage. Les huissiers se remettent en course. Même résultat négatif.

Troisième tirage; et voilà les huissiers parcourant de nouveau la ville, allant de porte en porte, pour obtenir l'indispensable appoint de ces jurés, ainsi convoqués *à l'improviste*.

Pendant la Cour attend, les jurés s'impatientent, les témoins se morfondent, le public s'étonne et murmure; tout le monde s'indigne de voir la justice du pays entravée par de pareils incidents.

En Belgique, on a, jusqu'à un certain point, évité ces pertes de temps, en restreignant à vingt-quatre le nombre des jurés dont la présence est nécessaire pour la formation du tableau (1). Le droit de récusation se trouve, par suite, réduit d'autant.

En Angleterre, on a obvié à cette difficulté, d'une part, en élevant à quarante-huit le nombre des jurés de la liste de service, et d'autre part, en appelant les premiers jurés inscrits qui se trouvent dans l'auditoire, ou qui sont rencontrés au dehors (2).

(1) Art. 13, loi sur le jury, du 15 mai 1838.

(2) Autrefois, le juge ordonnait au shérif de faire immédiatement comparaître devant la Cour un certain nombre de citoyens par lui désignés et

Il me semble que, sans recourir à l'un ou à l'autre de ces deux expédients, rien ne serait plus facile que d'éviter ces entraves, si préjudiciables au bien et à la dignité de la justice.

Du moment que la loi, au défaut d'un des 30 jurés exigés, a prévu la nécessité d'un tirage exceptionnel, ne serait-il pas plus rationnel que ce tirage eût lieu *d'avance*, en même temps que celui des 40 jurés titulaires et supplémentaires; que, par exemple, 4 autres jurés fussent aussi tirés *sur la liste de la commune*, siège des assises, lesquels, comme jurés *en expectative*, recevraient notification de se rendre au palais le jour de l'ouverture de la session, ou de se tenir à la disposition de la justice.

La Cour ayant ainsi, le cas échéant, ces quatre jurés sous la main, n'aurait plus à attendre, du hasard problématique d'une rencontre, les indispensables auxiliaires dont elle a besoin.

Que si, au contraire, leur adjonction devenait inutile, ils seraient immédiatement déclarés libres de tout service, jusqu'à nouvel avis de la Cour.

Par ce moyen, l'on n'aurait plus à recourir au tirage *instantané* que pour les cas très-rares, où, durant le cours d'une session, la liste de service se trouverait réduite au-dessous de 30 jurés présents. Mais alors

---

*semblables* à ceux qui faisaient défaut. Ce mode, qui entraînait de longs retards, a été remplacé par le *tales circumstantibus*, c'est-à-dire par le choix fait parmi les citoyens inscrits sur les listes du jury (*tales*) et qui *circumstant*, mode qui obvie sur-le-champ aux vides faits dans la liste de service par les excuses, les absences et les récusations.

aurait-on presque toujours le temps nécessaire pour faire utilement appel au concours de ces jurés supplémentaires exceptionnels.

## SECTION II.

## CAUSES JUGÉES LE MÊME JOUR. — MODE D'ACCÉLÉRATION.

La durée moyenne de nos sessions d'assises est de 12 jours (1); le nombre des affaires jugées de 18 (2).

Parmi ces affaires, les unes, graves et longues, nécessitent une ou plusieurs journées d'audience; les autres, en plus grand nombre, simples et faciles, peuvent être expédiées en quelques heures.

Il arrive donc très fréquemment que deux, trois, et jusqu'à quatre affaires sont portées au rôle d'une même audience.

À la différence de la Cour, dont le personnel reste le même, la loi veut qu'un jury spécial soit tiré *pour chaque affaire*.

Il en résulte que, sur les 30 jurés présents, les uns sont tombés dans la première affaire, les autres dans la seconde, dans la troisième, dans la quatrième; quelques-uns dans plusieurs ou dans toutes.

En vain le président a-t-il cru pouvoir, avec toute l'exactitude possible, leur préciser la durée probable de chaque cause; si la rapidité de l'expédition a dépassé ses prévisions, il faut attendre les jurés de l'af-

---

(1) Stat. crim. de 1830, Rapp., p. 250.

(2) *Ibid.*

faire suivante; ou, si le débat a entraîné des longueurs imprévues, les jurés arrivés trop tôt ont fini par s'éloigner, en sorte qu'il les faut attendre encore. En un mot, il est infiniment rare, qu'au moment de commencer la deuxième ou troisième affaire, la Cour ne soit obligée de suspendre la séance jusqu'à l'arrivée des jurés *retardataires*.

De là encore, fatigue, ennui, temps perdu pour tout le monde!

A ce sujet, il est peu de sessions où je n'aie entendu des jurés me dire :

Pourquoi ne pas tirer un seul jury pour toutes les affaires à juger le même jour? Les jurés non désignés pourraient au moins jusqu'au lendemain retourner à leurs travaux; notre charge en serait allégée.

Pourquoi? parce que la loi, dans l'intérêt des accusés, veut un jury spécial pour chaque affaire.

— Mais, qu'est-ce que cela peut faire aux accusés? Est-ce qu'à leurs yeux nous ne sommes pas tous indifféremment justes et impartiaux? Ils le sentent bien eux-mêmes; aussi, lorsque M. le président leur rappelle leur droit de récusation, la plupart répondent-ils invariablement: «*Je trouve tous ces messieurs bons!*» et, si cela est vrai, où donc serait l'inconvénient d'un seul jury pour chaque jour d'audience, si d'ailleurs les accusés et le ministère public y consentaient?.....

Je me demande, en effet, pourquoi il n'en pourrait pas être ainsi? Notre propre loi ne nous fournit-elle pas déjà un exemple de ce procédé très expéditif dans les matières d'expropriation. Là aussi, c'est le jury,

non les tribunaux, qui fixe l'indemnité due par la société au citoyen exproprié; mais au lieu de tirer un jury spécial *pour chaque affaire*, on n'en forme qu'un seul, qui « statue successivement et sans interruption sur chacune des affaires dont il est saisi (1). »

Pourquoi donc ne pourrait-on pas agir de même au criminel?

C'est du reste ce qui a lieu en Angleterre, pays classique en matière de jury.

« Pour plus de promptitude, dit un criminaliste, (et c'est dans ces détails si précieux pour l'exécution que la procédure anglaise est principalement supérieure à la nôtre!), on a soin de faire venir tous les accusés que l'on présume pouvoir juger dans la journée. Ils sont quelquefois au nombre de 10 à 12; et *de leur consentement*, on choisit *pour eux tous*, un *seul et même* jury, que l'on soumet, *pour eux tous* aussi, à la formalité du serment (2). »

Inutile de dire qu'alors on tire un ou deux jurés supplémentaires, pour le cas où l'un des jurés siégeant serait fatigué ou indisposé dans le cours de cette journée.

« Mais, ajoute M. Cottu, les remplacements sont assez rares; et les jurés, une fois choisis, font ordinairement, comme la Cour, leur service sans interruption; ce qui produit une économie de temps bien précieuse,

(1) Loi du 3 mai 1841, art. 44.

(2) COTTU, cons. à la Cour de Paris, *De l'Adm. de la just. crim. en Angleterre*.

et ce qui libère pour la journée entière tous les autres jurés non désignés par le sort.

« Dans ce cas, les accusés ou leurs avocats s'entendent pour l'exercice des récusations. Que s'ils ne se sont point accordés, ou ne consentent pas à accepter le même jury, ils rentrent dans la règle générale, et chacun d'eux alors est jugé par un jury spécial. »

Je ne sais pas pourquoi, à l'exemple de ce qui a lieu au cas d'expropriation, à l'exemple de ce qui, même au criminel, se fait sans inconvénient chez nos voisins, la loi *ne permettrait pas* de suivre, *du consentement des accusés*, cette pratique plus simple et plus expéditive.

De même que les présidents constatent chaque jour la renonciation des accusés à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et leur consentement à être jugés, malgré leur arrivée tardive à la maison de justice; de même pourrait-on constater leur consentement à accepter ce seul et même jury, tiré pour toutes les affaires placées au rôle de l'audience.

La plupart des accusés souscriraient sans difficulté à cet usage; les jurés et les avocats ne pourraient que s'en féliciter; les règles de la justice distributive seraient mieux observées, dans des affaires ainsi jugées successivement par les mêmes jurés et par les mêmes magistrats; on éviterait tout le temps perdu par le tirage et les appels et réappels de trois ou quatre jurys différents, par l'absence presque inévitable des jurés retardataires, par la formalité itérative du serment; l'audience ne serait pas trois ou quatre fois interrompue

et troublée par le déplacement et le remplacement des jurés de chaque affaire; le président (*foreman*) du jury restant aussi le même, pourrait avec plus de facilité, de régularité et de promptitude, diriger les délibérations de ses collègues; enfin, grâce à ce mode nouveau, on pourrait parvenir à juger non pas trois, mais quatre, cinq et six affaires le même jour; abrégé ainsi peut-être de moitié la durée des sessions; et par suite, alléger d'autant la lourde charge qui pèse inutilement sur nos jurés français.

Je voudrais donc qu'on insérât au Code d'instruction cette disposition additionnelle :

« Lorsque plusieurs affaires distinctes auront été placées au rôle d'une même journée, la Cour, du consentement des accusés et du ministère public, pourra ne tirer qu'un seul jury pour ces diverses affaires, sauf à lui adjoindre, s'il y a lieu, un ou plusieurs jurés supplémentaires. »

### SECTION III.

HUIS-CLOS. — ARRÊT INCIDENT. — PUBLICITÉ. — PERTE DE TEMPS.

« Vous qui aimez la vie, disait Franklin, épargnez le temps; la vie en est faite. »

Vous qui voulez une bonne justice, dirai-je, épargnez le temps; car la justice n'est bonne qu'autant qu'elle est *prompte*; car chaque minute, employée en formalités inutiles, est perdue pour l'attentive et scrupuleuse méditation de tous ces faits, de tous ces éléments divers, qui vont asseoir la conviction du juge.

Cette règle impérieuse de l'économie du temps pourrait être avantageusement appliquée dans plusieurs cas.

Prenons un exemple :

L'accroissement considérable du nombre des *attentats aux mœurs* (ils ont triplé depuis 25 ans) oblige très souvent les Cours d'assises de procéder à *huis clos*; et très souvent aussi, au cours de ces débats secrets, surviennent des incidents d'instruction et de procédure, qui doivent être vidés par arrêt de la Cour.

A cet égard, peut-être ne lira-t-on pas sans intérêt les observations ci-après, que me faisait naguère, un honorable gentleman, admis, en sa qualité d'*étranger*, à suivre les débats d'une affaire à huis clos.

Le public venait d'être à grand'peine expulsé de la salle, et l'on procédait à l'audition des témoins. Un incident survint. Sur ce, nécessité de rendre arrêt.

« Ouvrez les portes ! dit le président ». La foule, toujours avide d'émotions scandaleuses, se précipite dans le prétoire avec un empressement mêlé de cris et de désordre. Elle s'imagine que la Cour, revenue sur sa décision, a ordonné la publicité du débat. Le tumulte enfin apaisé, le président prononce l'arrêt incident; et aussitôt il ordonne aux huissiers d'expulser de nouveau le public de l'audience.

Mais, le public, qui ne comprend rien à cette seconde expulsion; qui se voit de rechef désappointé, oppose aux injonctions des huissiers une force d'inertie maligne, que les ordres sévères du président et l'intervention de la force publique ont peine à surmonter.

Le trouble résultant de ce flux et reflux de la foule, avait causé une interruption de 25 minutes.

L'examen est repris. Mais bientôt survint une nouvelle difficulté. Nouvel arrêt à prononcer; nouvelle nécessité d'ouvrir aux flots bruyants de la foule les écluses du prétoire; nouvelle expulsion ordonnée, nouveau trouble, nouveaux retards!...

« Monsieur, me dit l'honorable gentleman, qui avait suivi, avec un étonnement silencieux, toute cette stratégie judiciaire, je n'ai rien compris du tout à ce qui vient de se passer. Pourquoi faites-vous revenir le public, qu'on avait déjà renvoyé, pour l'expulser de nouveau? Jamais je n'ai vu faire cela en Angleterre. »

Je m'efforçai de lui expliquer que, d'après notre droit français, tous les jugements et arrêts devant être *publics*, le président avait dû, sous peine d'annulation de tout ce qui aurait suivi (1), rendre l'audience *publique* pour le prononcé de ses deux arrêts incidents, sauf à rétablir immédiatement le huis clos.

— En sorte, me dit-il, que si la cour avait à rendre ainsi, pendant ce procès, plusieurs autres arrêts pareils, il faudrait, à chaque fois, perdre un grand quart d'heure de ce temps si précieux et pour les jurés qui siègent, et pour l'accusé qui attend son sort?

— Sans nul doute; car telle est la jurisprudence de la Cour de cassation.

En Angleterre, me dit-il, nous avons aussi le principe de la *publicité des jugements*. Cette publicité est

(1) Cass., 22 janv. 1852.

une garantie que chacun comprend, pour les arrêts qui statuent sur l'accusation; mais, dans les causes jugées à huis clos (*within causes tried privately*), nos magistrats ont toujours pensé que les incidents d'instruction, élevés au cours du débat, font partie intégrante de ce débat, et conséquemment peuvent être jugés sans publicité; aussi, Monsieur, serais-je curieux de connaître les raisons qui ont motivé votre jurisprudence.

La Cour de cassation, repris-je, se fonde sur ce que « l'exception de huis clos, n'étant admise que pour le cas unique où la publicité des débats serait jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs (2), cette exception ne peut être étendue aux arrêts qui statuent sur des incidents d'instruction, attendu, dit-elle, que la publicité de ces arrêts ne saurait, en aucun cas, être considérée comme dangereuse pour l'ordre et les mœurs publiques. »

— Mais alors, Monsieur, si l'on doit ainsi exclure de la mesure générale du huis clos « tout ce qui peut n'être pas dangereux pour les mœurs », quelque jour, vous verrez casser vos arrêts parce que les témoins entendus auront prêté leur serment et déclaré leurs noms à huis clos; car il n'y a, j'imagine, dans la formule du serment, non plus que dans l'indication de leurs noms, prénoms, qualité et demeure, « rien qui

(1) Art. 81 de la Constitution de 1848, maintenu par l'art. 56 de la Constitution de 1852.

(2) Cass. 8 juillet 1852; 5 octobre 1854.

puisse, en aucun cas, être considéré comme dangereux pour les mœurs publiques. »

Voilà, ajouta l'honorable gentleman, à quoi l'on arrive avec ces façons déliées d'argumenter qui, sauf respect, rappellent un peu les rhéteurs du bas-empire ou les thèses scholastiques du moyen âge.

Pour nous autres Anglais, gens, avant tout, de bon sens et de pratique, tout cela paraîtrait, comment dirai-je?... *subtily and puerility!* et l'on ne trouverait pas, dans les trois royaumes, un seul juge qui admît une pareille interprétation, sans fondement sérieux dans la loi, sans utilité pour l'accusé, sans profit pour la justice; qui n'a d'autre résultat que d'indisposer le public, de troubler l'audience, de distraire le jury, et de retarder le jugement!

Est-ce que vous n'êtes pas, Monsieur, de mon avis?

— Pour moi, repris-je, je n'oserais parler comme vous le faites des arrêts de notre cour régulatrice, mais j'avouerais franchement que je ne comprends pas bien sa doctrine; et que, comme vous, je la trouve d'une subtilité extrême. En effet, ces arrêts incidents font, ainsi que vous l'observez judicieusement, partie intégrante et nécessaire du débat à huis clos. Ce sont des accessoires qui doivent subir le sort du principal. D'ailleurs, alors que l'arrêt de renvoi, qui met un citoyen en état de prévention, alors que l'ordonnance de prise de corps, en vertu de laquelle on lui enlève sa liberté, sont prononcés sans publicité, je me demande pourquoi un simple arrêt d'instruction,

intervenant au moment d'un débat à huis clos, aurait besoin d'être rendu *publiquement*?

Au surplus, lui dis-je, comme la Cour de cassation n'exige, pour la validité de l'arrêt incident, que *l'ouverture des portes* (1), la plupart des présidents d'assises évitent le désordre et la perte de temps que nous venons de subir, par une habile tactique, au moyen de laquelle ils bravent toute cassation : « ouvrez la porte », font-ils à l'huissier ; puis, à peine la porte s'ouvre-t-elle, qu'ils prononcent rapidement leur arrêt ; cela fait, « Refermez la porte » ! disent-ils.

De là résulte sans doute pour le public une mystification ; mais la jurisprudence est respectée ; et dès qu'il est constaté que les portes *ont été ouvertes, nulle cassation n'est à craindre*.

— Cette fois, permettez-moi de vous dire, reprit le gentleman, que si j'ai trop irrévérencieusement traité la jurisprudence de votre haute cour, je puis au moins appeler une véritable comédie (*true comedy*) l'expédient ingénieux qu'on emploie pour y satisfaire. Le mot était dur, mais juste ; je gardai le silence.

Au fait, il faut bien reconnaître que si, conformément à la jurisprudence, on veut effectivement rétablir la publicité de l'audience, pour chaque arrêt incident d'instruction, prononcé au cours d'un débat secret, on s'expose à troubler l'audience et à perdre inutilement un temps précieux.

Que si, au contraire, on ne fait, *pour la forme*,

(1) Cass., 5 octobre 1854.

qu'ouvrir les portes et les refermer, on ne donne à l'arrêt rendu qu'une publicité dérisoire, qu'un vrai semblant de publicité, indigne des habitudes graves sérieuses de la justice.

Mieux vaudrait donc, comme la raison l'indique, décider :

Que « les arrêts de simple instruction, rendus au cours d'un débat secret font partie intégrante du huis-clos ; et qu'à ce titre, ils peuvent être rendus *sans publicité*. »

#### SECTION IV.

##### DU RÉSUMÉ DES PRÉSIDENTS ; S'IL LE FAUT SUPPRIMER OU MAINTENIR ?

Plusieurs criminalistes ont demandé, dans l'intérêt d'une plus prompte et meilleure justice, que *le résumé* du président fût supprimé, comme inutile et dangereux.

A quoi sert, disent-ils, cette répétition pâle, aride et fastidieuse, nécessairement tronquée, des moyens déjà longuement développés, sinon à excéder d'un surcroît de fatigue et d'ennui, les jurés, surabondamment édifiés par l'attention religieuse qu'ils ont prêtée débats ?

Faute d'avoir été réfutées, ces critiques, redites par les esprits légers, vont se propageant chaque jour et elles menacent d'affaiblir peu à peu l'autorité morale des résumés. Il n'est donc pas inutile d'y répondre.

— Je comprends le système de ceux qui veulent supprimer à la fois les plaidoiries et le résumé, et qui,

dans leur présomptueuse confiance, se tiennent pour suffisamment éclairés, par la vue des pièces de conviction, par l'interrogatoire et par les témoignages.

Mais, dès que vous conservez la parole à l'accusation et à la défense, il est indispensable, qu'après des débats animés, qu'après des plaidoiries chaleureuses et émouvantes, qui ont soulevé, tour à tour, dans les âmes les sentiments les plus opposés, il est indispensable, dis-je, qu'une voix grave et simple s'élève « *in medio vox auditur!* » pour résumer avec netteté et impartialité les arguments sérieux de cette discussion contradictoire, comme aussi, pour restituer aux dates leur précision, aux faits leur vérité, aux principes leur autorité immuable.

Sans cette froide et complète récapitulation des parties essentielles du débat, sans cette revue rétrospective, durant laquelle les émotions s'apaisent, les doutes s'éclaircissent, les exagérations tombent, les obscurités disparaissent; durant laquelle il semble que l'atmosphère brûlante de l'audience se raréfie et s'épure; durant laquelle les consciences ont le temps de se recueillir; durant laquelle les convictions se forment ou s'arrêtent au contact des éléments vrais et certains de la cause; ne voyez-vous pas que notre justice serait, la plupart du temps, l'œuvre de la surprise, de la passion, de l'entraînement irrésistible du moment?

On se rappelle que HENRI IV, ce prince à l'intelligence si prompte et si sûre, ayant oui, dans un de ses parlements, deux brillantes plaidoiries *contradic-*

*toires*, ne fut pas peu surpris de s'être laissé tour à tour convaincre par chaque orateur, et que s'adressant à son fidèle Mornay : « *Ventre-saint-gris*, lui dit-il, *ils ont si disertement plaidé leur cause, que je ne saurais dire maintenant qui a raison de l'un ou de l'autre.* »

La plupart des jurés ont l'honneur de ressembler, sur ce point, à l'illustre Béarnais. Le conflit étourdissant des plaidoiries éblouit leur raison, trouble leur jugement; ils ne savent plus de quel côté est la vérité. Dans leur scrupuleuse irrésolution, vous les voyez instinctivement se tourner vers le président; il va être en quelque sorte leur *guide* et leur lumière; ils sentent alors tout le poids, toute l'utilité de sa parole froide et calme; et en effet, comme ces verres dépolis, qui permettent à l'œil le plus débile de considérer fixement le disque radieux du soleil, le résumé, reproduisant les faits et les arguments dépouillés de tout prestige oratoire, leur permet enfin de discerner, d'apprécier, de juger et de se prononcer, d'après leur raison et leur conscience!

Oh! ne dites donc pas que ce résumé est inutile; « il est destiné, dit le législateur, à *éclairer* le juré, à *fixer* son attention, à *guider* son jugement, *sans jamais gêner sa liberté.*

Écoutez-le donc avec respect et recueillement; s'il ne vous éclaire pas, il calmera, il raffermira, il tranquilliserait peut-être votre conscience!... Et comment des jurés honnêtes et intelligents, mais *inexpérimentés*, n'écouterait-ils pas avec intérêt, avec profit, la parole impartiale du magistrat qui, après avoir labo-

rieusement étudié la procédure, interrogé l'accusé, reçu les déclarations des témoins, dirigé le débat, vient enfin, se plaçant entre l'accusation et la défense, retracer publiquement les faits, reproduire les arguments *du pour* et *du contre*, préciser les questions, rappeler aux jurés leurs devoirs?

Aussi, je le déclare, n'ai-je jamais vu un seul juré, pénétré de la redoutable sainteté de sa mission, ne pas attacher la plus sérieuse importance au résumé du président. Tout au contraire, ai-je constamment vu les jurés s'efforcer de pénétrer la secrète pensée de ce magistrat, comme une pure lueur, digne d'éclairer l'œuvre consciencieuse de leur justice.

Mais dit-on, le président, s'il est convaincu de la culpabilité, peut, en reproduisant fortement l'accusation, en glissant légèrement sur la défense, devenir *un second adversaire de l'accusé* (1), se faire *partie contre lui* (2), et peser ainsi, de toute l'influence de son talent et de son autorité, sur la délibération du jury!

— A cela, voici ma réponse. Pensez-vous qu'il y ait en France un magistrat capable de chercher volontairement à faire condamner un innocent ou à faire acquitter un coupable?

Vous dites non, et la conscience publique le répète avec vous.

Eh! bien, donc, si malgré toute sa réserve, l'opinion

(1) DE CORMENIN.

(2) COTRU, cons. à la Cour de Paris, *De l'Administration de la justice en Angleterre*, p. 108.

intime du président s'est à son insu révélée, pour ou contre l'accusation, en quoi cette opinion consciencieuse d'un honnête homme, comme vous, peut-elle égarer votre justice? N'est-ce pas ce même magistrat qui, proclamant la formule du serment que vous venez de prêter, vous a rappelé que « vous devez ne vous décider que d'après les charges et les moyens de défense, suivant *votre conscience et votre intime conviction*, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes *probes et libres*?... En quoi donc, je le répète, cette opinion présumée du président, à moins qu'elle ne soit aussi la vôtre, peut-elle enchaîner votre conscience? n'avez-vous pas le droit d'absoudre ce qu'il condamne, de condamner ce qu'il aurait pu paraître absoudre?...

A cet égard, la réalité, la voici : c'est que si, par malheur, un président pouvait être infidèle à ses devoirs au point de chercher à imposer au jury sa propre conviction, la conscience indépendante des jurés se révolterait contre cette oppression. Cette conduite alors tournerait contre son but; et loin de nuire à l'accusé, elle devrait être ajoutée à la série déjà si longue des causes d'acquiescement!

Enfin, voulez-vous une nouvelle et frappante preuve de l'utilité pratique des résumés?

L'Angleterre est, de toutes les nations de l'Europe, celle qui comprend le mieux les idées d'*utilité*. Or, elle a supprimé dans ses Cour d'assises les plaidoiries comme superflues; mais elle a conservé le résumé du président de la Cour! *nunc intelligite!*

Gardez-vous donc de réclamer la suppression du résumé des présidents. Il est utile souvent; jamais il n'est dangereux pour la condamnation de l'innocence!

Depuis trente ans que j'assiste aux débats criminels, j'ai entendu un nombre considérable de résumés faits avec un remarquable talent. Ce que j'y ai admiré, plus encore que l'éclat et l'élévation de la pensée, c'est l'exacte et scrupuleuse impartialité!

Au surplus, ce résumé est une formalité tellement substantielle et indispensable de toute procédure devant les jurés, que son institution date de la naissance même du jury.

Tous ceux, qui ont étudié notre vieille législation criminelle savent, qu'aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles notamment, le droit coutumier avait institué, ou, pour mieux dire, conservé, comme une de nos antiques franchises, le *jugement par jurés*. Chaque seigneur haut-justicier avait, pour le jugement des crimes commis sur sa terre, des *assises* périodiques, tenues par *les hommes* ou *juges* desdits seigneurs, et présidées par *leurs baillis* ou *prévôts*.

Ce point rappelé, voici ce que dit notre savant criminaliste Beaumanoir, qui, en sa qualité de baillif de *Senlis* et de *Clermont*, avait lui-même maintes fois présidé les assises de son seigneur.

« Bien appartient à l'office de baillif que, s'il voit les hommes (jurés) *varier* en jugement par erreur ou par malvèse cose; si comme, par *amor* ou par *haine* ou par *loier*; ou parce qu'ils n'ont *mie bien entendu le querelle* (les débats de l'affaire); qu'il les reprenne

*courtoisement et sagement*; que ils soient avisés par li à *loyalement jugier*; et por ce, leur doit *RECORDER le plaidoié* (les paroles qui ont esté dites en plets (1)) ».

Ne trouvez-vous pas, dans ce curieux passage de notre plus vieux criminaliste national, un noble et complet exposé des devoirs du président d'assises?

De même que le baillif représentait la justice souveraine du seigneur, le président d'assises est le délégué de la Cour impériale, la personnification de la juridiction la plus élevée du ressort. A ce titre, il est chargé par la loi de diriger la justice *des hommes du pays*; de veiller à ce qu'ils ne puissent *varier* en jugement par erreur ou malvèse cose; par amour ou par haine, ou par loier (intérêt); et comme, dans leur inexpérience, ces jurés, juges improvisés, pourraient *ne mie bien entendre le querelle*; c'est à lui que la loi confie le soin de les reprendre *courtoisement et sagement*; de leur rappeler les obligations de leur serment; leurs devoirs envers l'accusé et la société; les règles tutélaires du droit; bref « de les *aviser à loyalement jugier*. » C'est dans ce but qu'il leur *doit RECORDER le plaidoié*; c'est-à-dire leur retracer les faits avec une scrupuleuse exactitude; rectifier leurs souvenirs ou leurs fausses impressions; éclaircir les doutes et les incertitudes; resserrer pour eux les preuves éparses; reproduire fidèlement les arguments pour et contre l'accusation, en un mot, présenter à leur intelligence ou plutôt à leur cœur (recorder (*rem cordi dare*)) LE

(1) T. I, chap. 1<sup>er</sup>, n° 31.

RÉSUMÉ de tous les éléments du débat, de tout ce qui mérite de peser dans la balance de leur souveraine appréciation.

Si la justice est une œuvre auguste et sainte, si elle est une œuvre redoutable, alors qu'il s'agit de la liberté, de la vie, de l'honneur des hommes, y a-t-il au monde une mission plus belle que celle de *diriger* le jury; y en a-t-il une plus nécessaire que celle de lui *recorder* ou *résumer* les débats?

Pour moi, ces deux missions sont inséparables; elles tendent à la même fin : la vérité, la justice! Aussi toutes deux les voyez-vous, de temps immémorial, consacrées par le bon sens et le respect de nos pères!

Beaucoup de magistrats peuvent *diriger* avec dignité et fermeté un débat.

Un *résumé* parfait est la tâche la plus difficile que l'on puisse imposer à l'intelligence et à la conscience d'un honnête homme.

Vouloir la suppression de cette utile formalité, parce qu'elle a pu être imparfaitement ou abusivement accomplie, c'est ne pas tenir compte de la faiblesse humaine.

Demandez alors qu'on supprime les témoignages, parce qu'il se rencontre de faux témoins! qu'on supprime les plaidoiries, parce qu'il y a de mauvais orateurs!

Demandez aussi qu'on supprime la lumière. Elle éclaire, mais elle brûle!... »

## SECTION V.

## DU SCRUTIN SECRET.

## § 1. Comme mesure de pusillanimité.

Napoléon I<sup>er</sup>, en élaborant son Code de 1808, et en y maintenant l'institution du jury, avait la conviction que les jurés, l'élite morale et intellectuelle du pays, eux qui naguère (1790), venaient de réclamer, comme une de leurs vieilles franchises nationales, *le droit de juger les accusés*, auraient, dans l'accomplissement de cette tâche, le courage de leur opinion; que tous oseraient l'exprimer ouvertement, avec l'impartialité, mais aussi avec la fermeté, qui appartiennent à des hommes probes et libres. En conséquence, n'avait-il cru devoir établir, pour les jurés, juges *du fait*, et arbitres de la culpabilité, comme pour les magistrats, juges *du droit*, et souverains dispensateurs de la peine, qu'un seul et même mode de manifester leur pensée: *le vote oral*.

Ce mode, en effet, parut si rationnel, qu'il fut alors et depuis, pratiqué pendant vingt-sept années (de 1808 à 1835), sans inconvénient ni réclamation.

Mais il advint que vers 1835, quelques jurés ayant eu à juger des accusés *politiques*, furent l'objet de menaces par lettres anonymes.

Lesdits jurés, tout en méprisant ces lettres, armes ordinaires des lâches, n'en pensèrent pas moins devoir réclamer la protection du pouvoir.

Le gouvernement d'alors, qui avait pris son point

d'appui dans les classes *moyennes*, se crut obligé de venir en aide à la fermeté ébranlée, à l'indépendance menacée de ses jurés du *pays légal*, victimes de leur dévouement à la cause de l'ordre.

Donc, pour qu'ils pussent désormais, en toute sécurité, continuer leurs fonctions sans s'exposer à la haine et à la vengeance des hommes de désordre, il imagina d'envelopper leur vote du voile impénétrable du *scrutin secret* (1).

Déjà ce procédé avait été admis dans les chambres législatives, soit afin que l'influence du pouvoir ne pût peser sur le vote des représentants du pays ; soit aussi, peut-être, afin que les députés ministériels pussent voter les mesures proposées par le cabinet, sans compromettre leur *popularité* ; sans craindre les diatribes de la presse ; sans encourir et le blâme de leurs électeurs, et l'animadversion du parti de l'opposition.

Mais, de même qu'en politique, un gouvernement est bien près de sa chute, le jour où ses partisans n'osent plus hautement élever et défendre son drapeau, de même peut-on dire, dans l'ordre des faits judiciaires, que la sécurité publique est bien compromise, le jour où les jurés du pays, investis du droit de juger les malfaiteurs, ont besoin d'abriter leur indépendance sous l'égide peureuse du scrutin secret.

Pour faire comprendre ce que cette dernière mesure avait d'illogique, il eût suffi de faire alors ces simples réflexions :

(1) Loi du 13 mai 1836.

Si les jurés, renfermés à huis clos dans leur chambre, où nul n'a le droit de pénétrer (1), n'osent voter *oralement* contre les perturbateurs de l'ordre social, dans la crainte que leur vote *connu* ne les expose aux menaces anonymes des partis ; que feront ces mêmes jurés si, comme gardes nationaux, ils sont requis de marcher contre l'émeute, et d'appréhender les factieux ? Il leur faudra donc, abjurant leur titre de *soldats citoyens*, prendre le masque des *condottieri* d'Italie, afin de n'être pas reconnus dans l'accomplissement de ce service d'ordre public, et plus tard désignés à la vengeance des émeutiers ?

Et puis encore, si les jurés, qui prêtent serment *devant Dieu et devant les hommes*, de ne pas écouter *la crainte*, l'écoutent à ce point, qu'ils appréhendent de se prononcer *oralement*, dans le secret de leur chambre, comment donc exigerez-vous des simples témoins, qu'ils viennent, eux, parler sans haine et *sans crainte* au milieu de la publicité de l'audience ?

Et puis enfin, que va signifier le scrutin secret, en face de cette prescription de la loi : « les jurés *délibèreront* sur le fait principal, ensuite, sur chacune des circonstances (2) ? »

*Délibérer !* c'est, en langage judiciaire, énoncer oralement les raisons pour et contre ; c'est les discuter et les peser (*libra*, balance), avec les co-délibérants. Or, comprenez-vous la précaution mystérieuse

(1) Art. 347, C. inst. crim.

(2) Art. 344, *ibid.*

du scrutin secret, après l'échange forcé d'opinions qu'implique une délibération orale?

On peut se taire, dites-vous!

— Sans doute; mais alors, qu'arrive-t-il? ceux qui ne craignent pas, délibèrent; ils parlent et argumentent; ils rallient à eux les esprits hésitants. Une seule opinion est entendue; elle triomphe *par défaut*! Or, quelle garantie peut offrir un scrutin secret, ainsi précédé d'une délibération qui, si elle est complète, révèle l'opinion de chacun, sinon, abandonne aux plus hardis le champ déserté de la discussion?...

Vous voyez donc que, pour être logique, il eût fallu que le législateur supprimât cette *délibération*, inconciliable avec l'existence du scrutin secret.

On ne l'a pas osé faire; car la justice des jurés français eût alors été celle des Dix de Venise: justice sombre, silencieuse, impénétrable, effrayante!...

Mais enfin que vouliez-vous donc qu'on fit? fallait-il laisser d'honnêtes jurés, ainsi livrés, sans défense, aux menaces, et peut-être aux poignards des factieux?

— Sans défense! non; car la loi punit les menaces verbales ou écrites d'assassinat! et, il aurait suffi d'un seul exemple, pour comprimer ces sauvages atteintes à l'inviolabilité de la justice.

Après tout, voici, je crois, ce qu'un gouvernement vigoureux et national aurait pu dire aux jurés craintifs: « si vous n'osez *parler* sans crainte, comme font les témoins, comme font les magistrats, comme vous devrez jurer de le faire, vous êtes indignes de représenter la justice du pays. Dites *que vous craignez*.

et l'on vous dispensera, en constatant votre motif d'excuse. Nous verrons s'il ne se trouve pas encore, dans chaque département, assez d'hommes *sans peur et sans reproche*, pour constituer le jury et procéder au jugement des malfaiteurs! »

Le garde-des-sceaux, qui aurait voulu tenir ce langage, eût dissipé les lâches terreurs; il eût raffermi les consciences et répondu aux vrais et nobles instincts du pays!

On pourrait soutenir que, même en matière politique, le scrutin secret est déjà une mesure profondément antipathique à la loyauté et à la générosité du caractère national.

Mais, en matière criminelle ordinaire, admettre que des jurés n'oseront pas oralement s'exprimer sur la culpabilité ou la non-culpabilité d'un accusé de vol, de meurtre ou d'incendie; c'est en vérité à désespérer de la loi, de la justice, de l'humanité!

Voyez l'Angleterre, à laquelle nous ne le cédonz en rien, je suppose, pour le courage et la loyauté; a-t-elle jamais recouru à ce misérable subterfuge?

Oh! que non. Un ministre anglais eût brisé sa plume et quitté sa charge, plutôt que de contresigner cette espèce de félonie! c'est que là, tout se fait au grand jour, *aperto caelo*; c'est que là, non-seulement les jurés délibèrent et votent oralement; mais les juges poussent leur chevaleresque fermeté jusqu'à opiner *à haute voix*, en présence du public; « c'est que dans ce pays, dit un savant magistrat, le courage civil est au niveau du courage militaire; c'est que là,

chacun accepte bravement et sans hésiter, la responsabilité absolue de ses actes et de ses votes, soit comme citoyen, soit comme fonctionnaire (1) ! »

Chez nous, il en avait toujours été ainsi, sous le premier empire, et même sous la restauration. Le système légal de *la peur* n'a commencé que sous le dernier règne. Alors jurés, électeurs, députés ; c'était à qui se cacherait le mieux pour voter !

En présence de cette faiblesse des honnêtes gens, les malfaiteurs ont redoublé d'audace ; les crimes se sont multipliés ; la morale, la religion, la justice, la propriété, la famille, ont été impunément attaquées ; la société a été ébranlée et sapée dans ses fondements, et elle se serait abîmée sous ses ruines, si un homme, l'élu de Dieu et du peuple, n'était apparu, disant de sa voix mâle et ferme : « *Il est temps que les méchants tremblent et que les bons se rassurent !* »

Aujourd'hui donc que, sous cette tutélaire direction, la France est redevenue elle-même ; qu'elle a reconquis tous ses nobles instincts, tout son courage civil, tout son ascendant militaire, tous ses anciens prestiges d'honneur et de gloire, ne serait-ce pas le moment d'effacer de nos lois cette *couardise* du scrutin secret, qui contraste si étrangement avec les formes généreuses et publiques de notre procédure criminelle, qui fait injure à la fermeté du jury français, et dont il se venge chaque jour par le dédain et l'inexécution !

(1) *Corru*, De l'Administration de la justice criminelle, en Angleterre, p. 118.

Je pourrais borner là mes réflexions ; mais je suis forcé de considérer le scrutin secret, sous un aspect nouveau, qui le fait rentrer dans le cadre du présent travail.

## § II.

*Du scrutin secret, comme cause d'interminables lenteurs judiciaires.*

J'attaque ici ce scrutin, à deux points de vue : comme cause d'interminables lenteurs, si on l'exécute ; comme occasion journalière de violation de la loi, si on ne l'exécute pas.

La loi dit : « Le vote aura lieu au scrutin secret tant sur le fait principal et sur les circonstances, que sur l'existence des circonstances atténuantes (1) ;

« Il sera procédé de même au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées, dans les cas prévus par les art. 339 et 340 (2). »

La loi ne se borne pas à ces dispositions impératives ; elle ajoute :

« Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret (3) ».

La précision de ces textes prouve assez que l'intention formelle du législateur a été que le scrutin secret eût *effectivement* lieu, car, a-t-il dit : « c'est une garantie de l'indépendance absolue du vote. »

Aussi, n'hésité-je pas à dire, que le jury, qui, en présence de ces impératives prescriptions de la loi et du

(1) Art. 345, C. inst. crim., rectifié par la loi du 9 septembre 1835.

(2) Art. 346, C. inst. crim.

(3) Art. 341, C. inst. crim.

président, ne suit pas la voie du scrutin secret, viole la loi même, en vertu de laquelle il exerce ses fonctions; et que cette violation est une chose déplorable, en ce sens, que : « violer la loi sur un point, c'est se disposer à la violer sur tous ».

Supputons maintenant les *longueurs de temps* qu'entraîne ce mode *obligatoire* de votation.

On a calculé que sur 100 affaires, 33 comprennent en moyenne deux accusés, 66 un seul accusé.

Que chaque affaire comporte en moyenne, trois questions principales; huit questions accessoires (circonstances), plus la question de circonstances atténuantes que pose d'office le foreman du jury.

C'est donc au total, 12 questions dans les affaires d'un seul accusé; 24 questions dans celles qui présentent deux accusés. C'est juste, en moyenne, 12 questions dans chaque affaire.

Ces bases posées, calculons :

La loi veut que le jury *délibère* sur chaque question; soit, au minimum, 5 minutes pour chacune; ce sera, pour la seule délibération qui précède le vote. 60 minutes.

Voulez-vous que le jury, suffisamment édifié, procède immédiatement au vote, sans délibération préalable?

La loi veut encore qu'il vote par scrutins *distincts* et *successifs* sur les faits principaux d'abord, puis sur les circonstances (1).

1) Loi du 13 mai 1836, art. 1.

Voyons le temps que vont nécessiter ces indispensables formalités matérielles du scrutin secret (1).

- |  |          |
|--|----------|
| 1° Lecture de chaque question. . . . .   | 1 minute |
| 2° Appel des jurés par le président, et distribution d'un bulletin à chacun. . . . .   | 2        |
| 3° Ecrire oui ou non et plier le bulletin. . . . .                                     | 1        |
| 4° Recueillir ces 12 bulletins et les déposer dans l'urne. . . . .                     | 2        |
| 5° Les en retirer et les dépouiller un à un. . . . .                                   | 4        |
| 6° Procéder à la vérification. . . . .   | 1        |
| 7° Proclamer définitivement le résultat et l'inscrire en marge de la question. . . . . | 3        |
| 8° Enfin, brûler les bulletins en présence du jury. . . . .                            | 1        |

C'est au total. . . . . 15 minutes pour chaque question. — Ce sera, pour douze questions, 180 minutes ou *trois heures*!

Ainsi, à part le temps pour sortir de l'audience et entrer dans leur chambre; pour s'y placer autour de la table; pour délibérer sur l'ensemble de l'affaire et sur chacune des questions; pour rentrer dans l'audience;

(1) « A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert; il y écrira ou fera écrire le mot *oui* ou *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote écrit au bulletin; il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans l'urne. — Le chef du jury dépouillera chaque scrutin, en présence des jurés qui pourront vérifier les bulletins. — Il en consignera le résultat en marge de la question. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury. » (Art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 mai 1836.)

se remettre à leurs places; et rendre le verdict; temps dont je fais abstraction, les seules exigences *matérielles* de ce mode obligé du scrutin secret, emportent trois grandes heures dans chaque affaire!

S'il y a trois causes à juger, ce sera neuf heures! et comme ce temps dépasse déjà les plus longues audiences, je demande, où la Cour pourra prendre le temps nécessaire à *l'examen et aux débats*?

Et qu'advient-il, pour les affaires si nombreuses de faux, d'associations de malfaiteurs, etc., qui présentent 30, 40, 100, 200 et 300 questions distinctes? Il faudra donc transformer la salle des délibérations en un lieu de campement où le jury puisse bivouaquer des semaines entières!

L'exécution du scrutin secret est donc physiquement impossible dans certaines affaires; dans toutes, elle est une cause d'irréparable perte de temps.

Aussi, qu'arrive-t-il? c'est qu'au cas de questions nombreuses, jamais le scrutin secret n'est suivi (1). Si ce n'était là un fait de notoriété, à la connaissance personnelle de tous ceux qui ont eu l'honneur de faire partie d'un jury de jugement, j'en trouverais la preuve matérielle dans l'infiniment petit nombre de bulletins que consomme le jury, eu égard à la masse des ques-

(1) Nous lisons tous, chaque jour, dans les journaux judiciaires, des mentions comme celle-ci : Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Après quelques minutes, ou un quart d'heure de délibération, ils rendent un verdict qui déclare les accusés coupables sur toutes les questions. Quelle que puisse être la merveilleuse activité du *foreman*, comment a-t-il pu faire voter sur 15 ou 20 questions, par scrutins secrets distincts, en quelques minutes?

tions sur lesquelles il est convié à statuer. Ce mode n'est réellement pratiqué que dans les petites affaires, et par les jurys scrupuleux qui, malgré leur aversion pour cette inutile formalité, croient, avec raison, devoir s'y soumettre par respect pour la loi et pour les injonctions du président de la Cour.

Mais alors, les voit-on retenus dans leur chambre des heures entières, pour des réponses qui, par la voie rapide du vote ordinaire, eussent à peine exigé quelques minutes.

Ce sont toutes ces lenteurs, tout ce temps inutilement perdu, qui énervent et fatiguent le jury français à la conception si vive et si prompte! De là, sa répugnance invincible à subir, comme il l'appelle, *cette rude corvée de patience et de résignation!*

Je me résume sur ce point.

Le scrutin secret, provoqué par quelques menaces anonymes, a été un expédient de pusillanimité, que repoussent depuis longtemps la loyauté et la fermeté de l'immense majorité du jury. C'est une injure au caractère d'une nation dont le nom signifie : *franchise et courage.*

Il faudrait l'abolir d'une façon absolue; car, en matière *politique*, il ne sert qu'à abriter les faiblesses, les lâchetés, les trahisons; en matière *de droit commun*, il est une cause de fastidieuses lenteurs.

Que si l'on persistait à soutenir, que parfois il est un *refuge nécessaire pour les consciences timorées*, alors, vous dirais-je, pourquoi donc l'imposer aux hommes de courage?

De même que dans les assemblées délibérantes le scrutin secret n'a lieu que *sur la demande* d'un certain nombre de membres, établissez qu'en matière criminelle, il ne sera obligatoire que lorsqu'il sera requis par un ou deux jurés.

Dès ce jour, soyez-en sûrs, le scrutin sera presque aboli de fait. Que s'il est réclamé, dans quelques circonstances exceptionnelles, au moins ne sera-t-il plus ou une cause de retards intolérables, ou une occasion journalière de scandale par la violation d'un texte impératif de la loi.

Le moyen terme que j'indique, me paraîtrait concilier toutes les exigences.

#### SECTION VI.

##### CONCLUSION DE CE CHAPITRE ET DES DEUX PRÉCÉDENTS.

Je suis loin d'avoir tout dit sur les obstacles, les lenteurs et les difficultés, dont notre procédure criminelle est grevée, au grand dommage des accusés et de la société.

Je me suis borné à exposer quelques-unes des améliorations qu'une longue expérience m'a suggérées. Leur réalisation, j'en suis convaincu, abrégèrait d'un tiers la durée des procédures. Elle réduirait sensiblement les frais de justice; elle ajouterait à la certitude, à la fermeté, à l'exemplarité de la répression; elle contribuerait par conséquent au *raffermissement de la sécurité publique!*

Que si je m'étais exagéré la portée des moyens indiqués, d'autres, mieux inspirés, sauront proposer des expédients plus efficaces.

Dans tous les cas, le mal est flagrant et avéré. « Le plus grand défaut de notre procédure criminelle, disait dès 1822 un savant conseiller de la Cour de Paris, consiste dans les difficultés et les lenteurs sans nombre dont elle est hérissée. »

Depuis cette époque rien de sérieux n'a été tenté pour accélérer et raffermir sa marche.

Et cependant, tout le monde convient qu'il y a, sur ce point, *quelque chose à faire.*

Le gouvernement lui-même le reconnaît, et il a la ferme volonté d'y pourvoir.

Qu'on se mette donc à l'œuvre; qu'on fasse appel à l'expérience pratique des magistrats, aux lumières des publicistes, aux renseignements précieux des membres du barreau; que chaque innovation proposée soit soumise à l'épreuve de la discussion; et l'on parviendra sans peine à simplifier et à accélérer ces formes dont les inutilités entravent ou énervent le ressort de l'action judiciaire.

Spécialement, on s'étonne du peu d'empressement qu'en France, les jurés montrent à se rendre à leur poste, et des efforts qu'ils tentent pour se soustraire à l'exercice de leur droit le plus précieux de citoyen.

Essayez d'entrer dans la voie d'améliorations que j'ai indiquée; « faites que les procédures soient plus promptes; que le débat puisse être vif et serré; que les affaires se succèdent avec rapidité; que les

sessions soient moins longues; et vous verrez les Français reprendre pour le jury, l'enthousiasme qu'ils lui portaient aux premiers jours de son institution; vous les verrez regarder cette magistrature comme une de leurs plus belles prérogatives, et la remplir avec le même zèle, le même courage, et la même indépendance que nos voisins et amis d'Angleterre!»

Dans les deux suivants chapitres, je m'occuperai des réformes que comporte notre système de *détention préventive*.

## CHAPITRE XVIII

### De la détention préventive et de la liberté provisoire.

« Les Juges doivent bien se garder de rendre légèrement les décrets de prise de corps; car la prison est un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché. »  
Jousse (1).

#### SOMMAIRE.

*Détention préventive*. — Sa nécessité. — Son triple but.

- I. Que depuis 25 ans, les *détentions préventives* ont diminué de nombre (250 p. 0/0) et de durée; — que les *libérations provisoires* ont doublé.
- II. Insuffisance et ambigüité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur les mandats et sur la liberté provisoire. — Résumé de ces dispositions.
- III. Qu'en matière de *crimes*, la loi est à la fois trop débonnaire et trop rigoureuse. — Que, pour les crimes secondaires, la liberté provisoire devrait être admise. — Droit romain. — Ancien droit français. — Généreuses ordonnances du roi RENE. — Que ces principes libéraux étaient dans la pensée du législateur de l'Empire. — Texte non conforme aux motifs. — Droit anglais et américain. — Modification qu'exige la loi française.
- IV. En matière de *délits*, règles simples. — *Détention facultative*, si l'inculpation emporte emprisonnement de plus de trois mois; — *forcée*, à l'égard des contumax repris; — dans aucun cas, à l'égard des *femmes domiciliées*.
- Liberté provisoire*. — Vices du décret du 23 mars 1848. — Rectification à faire.
- V. Levée facultative du mandat de dépôt. — Reconnue juste en principe par la législation et par la chancellerie. — Condition nécessaire: accord du ministère public et du juge d'instruction, sauf recours à la Chambre du conseil. — Qu'à plus forte raison le tribunal saisi devrait-il avoir le droit de lever le mandat de dépôt.
- VI. Progrès opérés en cette matière par la législation belge.

La détention préventive est une de ces tristes nécessités que commande l'intérêt supérieur de la justice. Elle a trois buts convenus et incontestés :

(1) T. II, p. 214.

— Rassurer la sécurité publique en mettant fin au danger ou au scandale causés par le méfait (1);

— Faciliter et accélérer la manifestation de la vérité (2);

— Garantir l'exécution de la peine, en empêchant l'inculpé de s'y soustraire (3).

Renfermée dans ces étroites limites, la détention préventive est une précaution aussi légitime que la répression elle-même. Hors de là, elle serait injustice et oppression.

C'est assez dire que la loi ne doit l'ordonner ou la permettre; que le juge ne doit y recourir, qu'alors qu'elle est absolument indispensable à l'une des trois fins que nous venons d'indiquer.

La détention préalable est-elle, parmi nous, régie et pratiquée suivant ces principes fondamentaux de la matière?

En faisons-nous trop fréquemment usage?

Sa durée est-elle inutilement prolongée?

Ces abus, s'ils existent, sont-ils imputables à l'extrême rigueur des magistrats ou à l'imprévoyance de la loi?

Que pourrait-on faire pour y remédier?

C'est ce que nous allons rapidement examiner.

Avant de discuter ces graves questions, il convient, pour écarter toute erreur ou exagération, de poser,

(1) « Elle est nécessaire pour assurer l'action de la loi. » Stat crim. de 1850, rapp. p. 73.)

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

comme disent les légistes, LE POINT DE FAIT et LE POINT DE DROIT.

### SECTION PREMIÈRE.

#### POINT DE FAIT.

EN FAIT, combien avons-nous, bon an, mal an, de détentions préventives?

Nous en avons eu, année moyenne :

De 1831 à 1835 (1) . . . . .	41,799
De 1836 à 1840 . . . . .	49,336
De 1841 à 1845 . . . . .	54,133
De 1846 à 1850 . . . . .	73,415
En 1850 . . . . .	78,679
En 1851 . . . . .	79,590

On se sent tout d'abord effrayé à l'aspect de cette progression ascendante! 41,799 en 1831 et 79,590 en 1851! c'est presque le double!...

Sans doute; mais si le chiffre général des infractions aux lois avait augmenté, dans une proportion PLUS CONSIDÉRABLE, vous admettez bien que celui des détentions préventives pourrait, malgré son augmentation apparente, avoir relativement *diminué*, et qu'alors, loin de s'effrayer, il faudrait au contraire se rassurer? C'est justement ce qui a eu lieu.

« Le nombre des arrestations préventives, dit M. le

(1) « Le nombre des individus détenus préventivement n'a pas été constaté de 1826 à 1830; c'est depuis cette dernière époque seulement que la sollicitude généreuse de M. le garde-des-sceaux a ordonné cette constatation.

« garde-des-sceaux, a dû nécessairement augmenter  
 « avec le nombre des infractions à la loi; toutefois, il  
 « est intéressant de remarquer que sa progression a  
 « été moins rapide; car le nombre des infractions a  
 « doublé depuis vingt ans (1830 à 1850) (1), tandis  
 « que durant cette période (2), les arrestations pré-  
 « ventives ne se sont accrues que de 75 pour 100 (3).»

La détention préventive a donc relativement *diminué* de 25 pour 100. C'est déjà là un premier progrès dont la justice est en droit de se féliciter.

Ce n'est pas tout; si la détention préventive est fâcheuse, c'est principalement alors qu'elle s'applique à des inculpés, *non reconnus coupables*, en définitive, des crimes ou délits qui leur étaient imputés, ou condamnés à une simple amende.

Je suis heureux de constater sur ce point encore un nouveau progrès, dû à la sollicitude de plus en plus active des magistrats.

« De 1831 à 1835, continue M. le garde-des-sceaux, « sur 1,000 individus arrêtés préventivement, la justice a dû en rendre à la liberté, comme innocents (4), 446, près de moitié; la proportion n'a plus « été que de 392, de 1836 à 1840; de 380, de 1841 « à 1845, et de 371 de 1846 à 1850.

(1) V. le chapitre premier sur l'accroissement progressif du nombre des infractions aux lois.

(2) Stat. crim. de 1850, rapp. de M. le garde-des-sceaux, p. 95.

(3) *Ibid.*, p. 85.

(4) Ce terme est impropre; pour parler exactement, il faut dire : *Non suffisamment prévenus*, ou *Non déclarés coupables*. Les ordonnances de non lieu et les jugements d'acquiescement ne disent et ne peuvent dire autre chose.

« Cette proportion sans doute est encore bien forte,  
 « mais les soins et les efforts des magistrats tendent  
 « à les réduire le plus possible (1).»

Le nombre proportionnel des détenus préventifs condamnés à une simple *amende* a également subi une légère diminution (2).

Du reste, pour la plupart des individus détenus préventivement, la durée de la détention est fort courte, et ici encore il y a lieu de constater une amélioration très notable.

Écoutez M. le garde-des-sceaux :

« Voici quelle a été, durant les vingt dernières années, divisées en quatre périodes quinquennales, la durée de la détention préventive :

Nombre proportionnel, sur 1,000, des détenus préventivement qui ont été mis en liberté, comme innocents, après avoir été détenus.

	De 1831 à 1832.	De 1836 à 1840.	De 1841 à 1845.	De 1846 à 1850.	1851.
Moins d'un mois.....	598	662	715	735	740
D'un à deux mois....	206	172	136	147	152
De deux à trois mois..	88	70	54	52	54
De trois à six mois...	91	75	39	52	43
Plus de six mois.....	25	21	16	14	10
TOTAL.....	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

« Ainsi, la durée de la détention préventive a constamment tendu à diminuer depuis vingt ans; —

(1) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 84.

(2) V. la série des stat. crim.

« et le nombre des individus détenus plus de trois  
 « mois a également *diminué* de près de moitié ; il est  
 « descendu de 116 à 66 sur 1,000 ! Or, si l'on consi-  
 « dère que, pour mettre en évidence l'innocence (1)  
 « de certains individus, il a fallu de longues instruc-  
 « tions, s'étendant souvent dans plusieurs départe-  
 « ments, et ensuite les débats de l'audience, soit de-  
 « vant la police correctionnelle, soit devant le jury,  
 « on s'étonne moins de la prolongation de leur déten-  
 « tion (2). »

Enfin, en regard de cette *diminution* du nombre et de la durée des détentions préalables, M. le garde-sceaux place l'augmentation progressive énorme du nombre des *libérations provisoires*.

« Un certain nombre d'individus arrêtés préventi-  
 « vement est mis en liberté provisoire sous caution.  
 « Cette faveur a été accordée à 365, année moyenne,  
 de 1831 à 1835 ; à 455, de 1836 à 1840 ; à 492, de  
 1841 à 1845 ; à 1049, de 1846 à 1850 ; à 1170 en  
 1851 (3) ! »

On voit donc que sous tous les rapports il y a progrès.

Les détentions ont relativement *diminué* de nombre et de durée.

(1) Encore un mot impropre qu'il faut remplacer par ceux-ci : *l'insuffisance des charges* ; car le reproche qu'on fait précisément à notre législation actuelle, c'est de ne faire aucune distinction entre l'innocence constatée et la non suffisante culpabilité. Nous traiterons plus tard ce grave sujet.

(2) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 74.

(3) Stat. crim. de 1851.

Les acquittements et les condamnations à une simple amende ont également *diminué*.

Les libérations provisoires, au contraire, ont plus que *doublé* !

Voilà des résultats qui, mieux connus, ne peuvent qu'ajouter au respect que méritent et les actes de la magistrature et la généreuse impulsion que ne cesse de lui imprimer la sollicitude du gouvernement !

## SECTION II.

### POINT DE DROIT.

Les faits ainsi officiellement constatés, arrivons au POINT DE DROIT, et voyons si la loi a fait tout ce qui était possible pour concilier les impérieuses exigences de la poursuite avec le respect de la liberté individuelle, avec la présomption ou du moins la possibilité d'innocence de tout inculpé *non jugé*.

On s'accorde à reconnaître que les chapitres 7 et 8 du Code d'instruction criminelle, sur les *mandats* et la *liberté provisoire*, sont ceux qui laissent le plus à désirer par l'insuffisance et l'ambiguïté de leur rédaction. Aussi ont-ils été l'objet de critiques et de controverses nombreuses.

Il semble ressortir de leurs dispositions embarrassées :

1<sup>o</sup> Que dans aucun cas, même en matière *criminelle*, le juge *n'est forcé*, pendant l'instruction, même sur les réquisitions formelles du ministère public, de décerner le mandat d'arrêt ou de dépôt, et que cette

mesure est absolument abandonnée à sa sagesse (il pourra) (1);

2° Qu'il a, au contraire, le droit, sous sa responsabilité, de décerner le mandat d'arrêt ou de dépôt, toutes les fois que le fait emporte peine afflictive, ou infamante, ou emprisonnement correctionnel *quelconque*, ne fût-il que de quelques jours (2);

3° Qu'il peut, même à l'égard des inculpés *domiciliés*, décerner le mandat de dépôt, bien que le délit n'emporte qu'une *peine correctionnelle*, fût-ce une simple amende (3);

4° Que le mandat de dépôt une fois décerné ne peut plus être levé, soit par le juge, soit par la chambre du conseil, soit même par le tribunal saisi, jusqu'à l'apurement complet de l'inculpation (4);

5° Qu'enfin la *libération provisoire* peut être accordée, en matière *correctionnelle* (5); *jamais*, en matière criminelle (6).

(1) Art. 94, C. inst. crim.

(2) Art. 94, *ibid.*

(3) « Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine *correctionnelle*, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra (art. 91, C. inst. crim.). Or, les autres mandats sont ceux d'*amener*, de *dépôt* et d'*arrêt*. Mais comme dans ce cas la détention préalable ne peut être qu'une pure mesure d'*instruction*, elle doit cesser aussitôt que la procédure est terminée. De là cette disposition de l'art. 131 : « Si le délit ne doit pas entraîner la peine d'*emprisonnement*, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal *compétent*. »

(4) Sauf le cas prévu par l'art. 129, C. inst. crim. (Contrav. de simple police.)

(5) Art. 114, C. inst. crim.

(6) Art. 113, *ibid.*

Tel est, sur ce point, le résumé substantiel des dispositions du Code d'instruction criminelle.

Ces règles sont-elles pleinement d'accord avec la triple nécessité de sûreté publique; de garantie de l'exécution de la peine, et d'instruction du procès, qui motive et légitime la détention préventive? Examinons.

### SECTION III.

#### DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE EN MATIÈRE DE CRIMES.

En matière de CRIMES, la loi me semble s'être montrée à la fois trop débonnaire et trop rigoureuse.

*Trop débonnaire*, en ce qu'elle concède au juge d'instruction (quelles que soient la flagrance et l'énormité du crime, la gravité des charges, la rumeur ou l'émotion publiques, les réquisitions sévères du ministère public), le droit absolu et sans recours de ne pas arrêter le présumé coupable ou de ne pas maintenir son arrestation (1).

*Trop rigoureuse*, en ce que, si, sur de simples soupçons, ou si vous voulez, sur des indices graves, un inculpé a été mis sous un mandat de dépôt, elle défend au juge, même sur l'avis conforme du ministère public, et quels que soient l'affaiblissement des indices accusateurs ou les garanties qu'offre l'inculpé, de lever son mandat de dépôt et d'accorder, *en aucun cas*, le bénéfice de la liberté provisoire (2)!

(1) Art. 94, C. inst. crim.

(2) « En matière de crime, la liberté provisoire ne pourra jamais être accordée. » (Art. 113, C. inst. crim.)

On a peine à s'expliquer cette rigueur inexorable à côté de cette extrême imprévoyance.

Dès qu'il y a contre un citoyen quelconque, inculpation de CRIME, l'intérêt social exige que ce citoyen soit immédiatement appréhendé; — nul juge ne doit avoir, surtout aux mépris des réquisitions du ministère public, le droit de ne pas ordonner cette mesure de précaution et de sécurité (1).

Mais une fois l'inculpé placé sous l'étreinte de la justice, si le crime n'est pas capital (*ne requiert pas peine de sang*) ou passible des travaux forcés à vie (*ou grandement qualifié*); s'il n'y a nul soupçon de fuite, ou si les charges se sont affaiblies; la justice doit avoir, suivant les circonstances et sous certaines garanties, la possibilité de relâcher *provisoirement* les liens de la détention par la mise en liberté de l'inculpé *sous caution* ou *en état de mandat d'amener*.

Ces règles si évidentes de raison, si concordantes au principe fondamental de la détention préventive, étaient celles du droit romain. C'étaient aussi celles de notre ancien droit national.

A Rome, tout accusé de *crime* était d'abord placé sous la garde de justice : « *Qui accusatur sub custodia officii facto!* » (2).

(1) C'est en vue de cette évidente nécessité sociale que M. le garde-sceaux dit, dans son rapport sur la justice criminelle de 1830 : « Les tribunaux doivent toujours ordonner l'arrestation préventive des inculpés en matière criminelle; et ils ne sauraient s'en abstenir sans inconvénient, quand il s'agit de délits graves, ou quand les inculpés n'ont pas de domicile certain. » (P. 73.)

(2) Anton., liv. I, C. *ad Senat. C. Turpilianum*.

Ce n'est qu'après cette main-mise que le juge examinait quels devaient être, d'après les circonstances, le mode et les conséquences de cette appréhension, conservatoire des droits de la vindicte sociale, c'est-à-dire : si l'inculpé serait détenu en prison, ou gardé à vue, ou laissé libre sous caution, ou même sur sa simple parole :

« *De custodia reorum Proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, vel etiam sibi* (1). » — « *Non in vincula conjiciendus qui fidejussores dare paratus est* (2). »

La détention effective n'avait lieu qu'en matière de crimes GRAVES, où bien alors qu'il y avait AVEU ou indices équivalents de culpabilité.

« *Nisi tam GRAVE scelus admisisse eum constet, ut neque fidejussoribus, neque militibus committi debeat : verum hanc ipsam carceris pœnam ante supplicium sustinere* (3). » — « *Si confessus fuerit reus, in vincula conjiciendus est* (4).

Il en était de même dans notre ancien droit; et sauf les exceptions que motivait, à cette époque, la qualité des personnes (5), l'inculpé de crime quel-

(1) Liv. I, Dig., *de custodia reorum*.

(2) Liv. III, *de custodia reorum*.

(3) Liv. V, Dig., *de cust. et exhib. reorum*.

(4) Ulpien, liv. III, D., *de custodia reorum*.

(5) « Pour pouvoir décréter prise de corps contre un accusé, il faut non seulement que le crime mérite peine afflictive ou infamante, mais qu'il y ait preuve suffisante. Le juge doit en cela avoir égard à la qualité de l'accusé, et il doit se conduire différemment à l'égard d'une per-

conque était tout d'abord mis en état d'arrestation (1).

« Ne sera décerné *prise de corps* contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante (2). »

Toutefois, même au cas de crime emportant peine afflictive ou infamante, la liberté provisoire sous caution, cet antique droit de nos pères (3), pouvait être accordée (4), à moins qu'il ne s'agît d'un de ces crimes réputés *vilains et énormes* ou *grandement qualifiés*.

« *Nisi delictum sit enorme.* » — *Nisi enormitas criminis hoc requirat* (5). »

« Les juges devront ne mettre aucuns en prison, s'il peut donner caution, pourvu que le crime ne soit grandement qualifié (6). »

Dans ce dernier cas même, la liberté provisoire pouvait être accordée, si la culpabilité n'était pas avérée. ou si l'inculpé n'avait pas une mauvaise renommée.

« Aucuns malfeteurs sont, desquels li meffets ne sont pas si provés, ne notoires qu'on les ose jugier à

---

sonne distinguée ou élevée en dignité, qu'à l'égard d'une personne vile et du commun. » (Jousse, *Traité des matières criminelles*.)

(1) Beaumanoir, ch. 31, § 14, et 67, § 22.

(2) Art. 19, titre X, ord. de 1670.

(3) « *Si res non habet reus, fidejussores donet, qui cum admirare et in placitum adduci faciant.* » (Cap. Karol. Mag. C. 29, Baluse, I, p. 782. — « *Si fidejussores habere non potuerit, a ministris comitis custodietur.* » (Cap. Karol. Mag., anno 873, II, p. 228.)

(4) En matière criminelle, le prisonnier sera *élargi* en donnant bonne et suffisante caution. » (Ord. de Charles VII, de 1498, et de Louis XII, de 1507.

(5) Fœrin. quæst., 33. — Ord. de saint Louis, de 1254.

(6) Ord. de saint Louis, de 1254. — P. Guenol.

mort; ançois doit demander li bailli s'ils veulent attendre loiale enqueste; et s'ils ne veulent, tienne les li baillis en sa prison *sans issir*, SE MALVÈSE RENOMMÉE LABORE CONTRE EUS (1). »

Enfin, si les nécessités de la procédure exigeaient le mandat de dépôt, l'incarcération était plus ou moins rigoureuse, suivant la nature de l'incrimination (2).

Ajoutons que les plus généreuses précautions étaient prises pour préserver les inculpés, ainsi confiés à la garde de la justice; témoin cette disposition protectrice en faveur des femmes :

« Et s'il avient que li cas (*crime*) desire qu'elles soient mises en prison, on leur doit bailler garde sans soupçon, porcequ'elles ne pèquent par force ou par peur (3). »

On trouve dans les lois données, au comté de *Forcalquier* par le roi RÈNÈ, en 1437, ces curieuses et remarquables dispositions sur la liberté provisoire en matière de *crimes non capitaux* :

« *Nullus justiciabilis et compatriota de cujus fuga verisimilis non dubitatur*, delatus de CRIMINE (pré-

---

(1) Beaumanoir, ch. 1, n° 35.

(2) « Bailli ne se doit pas atendre (rapporter) à ses prévôts ne à ses serjans qu'il ne sache quels prisonniers il a et pour quel cas çascun est tenu.

« Et doit faire baillier à çascun sa prison, selon le cas pourquoi il est pris; car, il n'est mis raison que les prisons soient *omnies* (les mêmes), ni que tous li cas soient *omni* (semblablement traités); mais li (ceux) tenu pour cas de crime soient mis en fosses et en fers, et li autres aient plus légère prison, qui sont pris pour meffets dont on ne doit perdre vie ne membre. » (Beaumanoir, ch. 1, n° 73.)

(3) Beaumanoir, ch. 1, n° 37.

« venu de *crime*), *incarceretur, nisi præcedant debite*  
 « *informationes quæ secundum Deum et veram justitiam ad id sufficere possint* et hoc, sub pœnâ centum  
 « *librarum, quam officarius (le magistrat) faciens in-*  
 « *currat ipso facto.* »

« *ITEM, quod reus delatus (l'inculpé) incarceratus,*  
 « *post examinationem debitam, ipsâ die captionis,*  
 « *aut saltem sequenti faciendum, sine morâ RELAXETUR*  
 « *et RELAXARI DEBEAT et LIBERET, datâ tamen, seu oblatâ*  
 « *idoneâ RECRENTIÂ (1) seu FIDEJUSSORIÂ CAUTIONE (2);*  
 « *nisi tamen crimen tale esset, quod sanguinis pœ-*  
 « *nam exigeret, de consuetudine vel de jure, itâ quod*  
 « *recrentiæ locus non esset; et hoc, sub pœnâ per*  
 « *officialem denegantem seu indebitè differentem,*  
 « *vice qualibet committendo.* » (Concessum à rege Renato, die 14 decembris 1456.)

Les étrangers eux-mêmes étaient admis au bénéfice de cette faveur.

« *Item, quod si quando extranei incarcerati, pro*  
 « *crimine non exigente sanguinis pœnam, non valen-*  
 « *tes reperire fidejussores (quia hoc sæpe facile non*  
 « *est), daturi erunt, loco cautionis, aliquam pecuniæ*  
 « *quantitatem, quod tùm et eo cæsu, illam recipiat,*  
 « *seu recipiet danarius curiæ, et non aliter, qui nota-*  
 « *rius hoc describat in actis seu processu curiæ inquit-*  
 « *rentis, et hoc sub pœnâ prædictâ.* » (Ibid.)

. Enfin, au cas de légers crimes (*crimes leugiers*), l'in-

(1) La recreance était la caution morale d'une personne honnête et connue.

(2) La caution fidéjussoire, la caution d'une personne solvable.

culpé solvable pouvait même être mis en liberté, sans caution, sur sa simple parole.

« CAUTION NON ES DONADA EN UN CRIM LEUGIER :

REQUESTA. « *Item* car lous officiers de la cour ordi-  
 « *naria* souvent voulon aver *fermassa* (caution) dels  
 « *delats* (prévenus) douvant leurs dilations, *ben que*  
 « *sian de crims per parolas et de petits factz*; non-  
 «  *obstant que aytalz delatz (ces prévenus) sian (soient)*  
 « *sufficiens* (solvables) *largement quant ez laz crims,*  
 « *de que sont incriminatz*: et à quo per occasion de  
 « *far louz toumbar en laz dictaz penas, coma souvent*  
 « *toumbar louz condannatz per las dictaz penaz.*  
 « *Laz qualz condannations souvent moutam mayz,*  
 « *que non fan laz autrez dalz crims principalz. Per so,*  
 « *suppican à la dicta Majesta, que li plassa de con-*  
 « *sentir et mander, que daitalz delatz sufficiens lous*  
 « *dits officiers nou deian (ne doivent), ne peusean (ne*  
 « *puissent) demandar, ni aver alcuna fermassa. Et si*  
 « *lou contrari se fassia, que la pena en contrari messa*  
 « *foussa et sia nulla.* »

RESPONSIO Regis :

« *Ad quod capitulum respondemus et volumus quod*  
 « *prohibeatur officialibus quod delatos (les prévenus)*  
 « *pro levibus criminibus, qui apparebunt solvendo,*  
 « *NON ARETENT ad satisfactionem per penarum opposi-*  
 « *tionem et declarationem, vel aliter. SED CONTENTI SINT*  
 « *JURATORIÂ CAUTIONE.* » (Concessum à rege Renato, 1437.)

Ces libérales concessions du bon roi RENÉ furent tellement trouvées justes et raisonnables, qu'elles

finirent par se propager et par former notre droit commun.

En France, dit Bornier, les juges doivent avoir égard à deux choses : à la *gravité* du crime ou délit, à la personne de l'accusé. Si le crime *est grave*, s'il emporte peine de sang, ou autres peines corporelles (1), l'accusé *ne doit être élargi*; mais si le crime n'est pas capital, ou *qu'il n'y ait soupçon de fuite*, le juge *peut*, ouï le procureur du roi, *élargir en baillant* par le prisonnier *caution*.

« Dans les crimes *légers* (*minoris gradûs*), tels que rixes, batteries et autres, il n'y a *jamais* lieu à décret de prise de corps (2). »

Ce sont là, à peu de chose près, les vrais principes.

Pour tous crimes *quelconques*, arrestation *immédiate* du coupable signalé;

Pour les crimes *graves* (mort et travaux à vie), détention préventive *obligatoire*;

Pour les crimes de *moindre degré*, détention *facultative*, avec droit pour le juge de libérer provisoirement l'inculpé sous caution, ou en état de mandat d'amener, jusqu'à l'ordonnance de prise de corps.

Il est triste, en vérité, de penser que dans un siècle éclairé comme le nôtre, où l'on parle tant de liberté individuelle et d'humanité, où la justice possède des moyens si perfectionnés d'investigation, nous soyons encore en arrière des usages à la fois vigoureux et pro-

(1) Par ces autres peines corporelles, on entendait les peines afflictives du corps, comme les mutilations des membres, le fouet, etc.

(2) Jousse, Traité des matières criminelles, t. II, p. 193.

tecteurs des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, de cette époque que nous appelons *barbare*!

Nous avons pris, en quelque sorte, le contre-pied des règles ci-dessus rappelées; chez nous, en matière de crime, c'est l'arrestation qui est *facultative*, et c'est la liberté provisoire qui est *interdite*.

Ainsi je suppose que, dans une rixe, un citoyen jusque-là irréprochable, ait causé une blessure avec incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; si ce citoyen est domicilié, s'il est établi, s'il est père de famille, s'il est venu de lui-même se rendre à la justice, s'il promet de se représenter à toute réquisition, s'il offre une caution suffisante, s'il ne réclame d'autre faveur que de fournir par son travail à la subsistance de ses enfants, pourquoi voulez-vous ne pas laisser au juge le droit, d'accord avec le ministère public, de mettre cet inculpé en liberté *provisoire*?

Et remarquez qu'ici, chose étrange! le *texte* de la loi se trouve en manifeste contradiction avec l'exposé des *motifs* du législateur.

« Si, disait, en 1808, l'orateur du gouvernement, on doit veiller avec sollicitude, pour le bien de la société, à ce que les coupables *ne puissent pas échapper*, on ne doit pas veiller avec moins de scrupule à ce qu'un citoyen *ne soit privé de sa liberté que lorsqu'on ne peut lui en laisser l'usage* SANS INCONVÉNIENT. »

« Les garanties de la représentation devant la justice, ajoute le législateur de 1848, peuvent se puiser non-seulement dans la fortune de l'inculpé, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans sa

profession, dans ses antécédents, enfin dans la nature du fait incriminé (1). »

Or, la peine des crimes pouvant désormais varier depuis la mort et les travaux forcés à vie jusqu'à celle d'une année d'emprisonnement (art. 463), il est évident que l'intérêt social, qu'on a voulu sauvegarder, est plus ou moins grave, plus ou moins impérieux, suivant la qualification et les circonstances du fait incriminé, comme suivant la fortune, la profession, la position personnelle, le caractère et les antécédents de l'accusé. Pourquoi donc cette règle inflexible? Pourquoi ne pas établir, comme l'ancienne loi, une différence entre les crimes capitaux et les crimes de degré inférieur? Pourquoi, dans ce dernier cas au moins, ne pas laisser à la justice la faculté de mise en liberté *sous caution* ou *en état de mandat d'amener*, si elle reconnaît qu'il n'y a, comme dit Bornier, *aucun soupçon de fuite*, ou que la liberté de l'accusé, comme dit l'orateur du gouvernement, *ne peut avoir aucun inconvénient*; si enfin elle constate, comme dit le législateur de 1848, que l'inculpé offre *toute garantie de représentation devant la justice*?...

En Angleterre (2), en Amérique, où le bon sens pratique est si remarquable, ces mises en liberté sous caution sont chaque jour accordées sans inconvénient ni mécomptes. La justice y est d'autant plus forte, que sa force est plus équitable et plus juste!

(1) Exposé des motifs du décret du 23 mars 1848.

(2) En Angleterre, la mise en liberté provisoire sous caution (*bail*) a lieu, même en matière de *crime*, toutes les fois que l'inculpé est seule-

On me dira, je le sais, que chez nous, l'imperfection de la loi est corrigée par la prudence ferme ou généreuse du juge. Soit; mais je vous répons que le juge ne doit jamais être plus sage que la loi (1), et que, d'ailleurs, c'est ici de la réforme de la loi qu'il s'agit. Or, sous notre loi actuelle, le juge pouvant, malgré les réquisitions du ministère public, ne pas détenir un inculpé de crime, cet inculpé peut se soustraire à la peine. Y a-t-il là garantie pour la société?

Ou bien, l'inculpé étant détenu pour un crime non grandement qualifié, les charges viennent à s'affaiblir; néanmoins la procédure doit se prolonger encore par la recherche d'un autre inculpé ou l'éloignement des témoins, etc. Le juge et le ministère public voudraient provisoirement relaxer cet inculpé domicilié et offrant toutes sûretés de se représenter. Ils ne le peuvent; la loi le leur défend absolument. Trouve-t-on cela juste?

De là résulte cette singulière contradiction que le juge a tout pouvoir de laisser libre un inculpé, qui peut être *coupable*, nul pouvoir de relaxer provisoirement un inculpé, qui peut être *innocent*.

De là aussi cette regrettable anomalie, qu'alors que

ment soupçonné et qu'il n'y a pas preuve acquise de sa culpabilité. (Bérenger, rapp. sur la répression pénale en Angleterre.)

Nous en avons vu un exemple récent dans l'affaire du juge de paix John Garden, accusé de tentative d'enlèvement d'une jeune fille et de tentative de meurtre, lequel a été jugé aux assises de Cloumel (Irlande), en juillet 1854. — Les trois domestiques du sieur Garden, inculpés de complicité et dont le jugement a dû être renvoyé à une session d'assises ultérieure, ont obtenu de la Cour leur mise en liberté provisoire sous caution. En France, ces accusés de crime, fussent restés trois mois de plus en prison. (Journ. le Droit, 5 août 1854.)

(1) *Bonus iudex non debet esse serior aut melior lege.*

le prévenu de simple *délit* ne peut (s'il est détenu) être relaxé que *sous caution*, certains inculpés de *crime*, contre lesquels le juge consent à ne pas décerner mandat de dépôt, sont laissés libres, *sans caution aucune*, jusqu'à la confirmation de l'ordonnance de prise de corps!

Tout en approuvant cette bienveillante abstention que l'inflexibilité de la loi rend parfois nécessaire, je voudrais qu'on la régularisât en ne la permettant, d'une part, qu'à l'égard des inculpés de crimes *secondaires*, et, de l'autre, en la soumettant au moins aux conditions exigées des simples inculpés *correctionnels*.

#### SECTION IV.

##### DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISoire EN MATIÈRE DE DÉLITS.

Quant aux règles de la détention préventive et de la libération provisoire en matière de DÉLITS, je n'ai que peu d'observations à faire.

D'abord, doit-il être permis, sauf l'exception ci-après, d'arrêter préalablement l'inculpé de délit puni d'une simple *amende*? Nul n'oserait le soutenir; et pourtant la loi semble autoriser cette détention, puisqu'elle se borne à dire, au chapitre des rapports faits à la chambre du conseil: « Si le fait ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le Tribunal compétent (1). »

(1) Art. 131, C. inst. crim.

De même, sauf le cas de récidive, la détention ne devrait être licite, envers les prévenus *domiciliés*, que lorsque le délit emporte un emprisonnement *d'une certaine durée*, trois mois au moins, par exemple. Comment, en effet, admettre qu'on puisse, à bon droit, préventivement détenir, pendant un, deux ou trois mois, l'inculpé dont le délit ne serait passible que de quinze jours ou un mois d'emprisonnement? C'est évidemment par ce motif d'équité qu'il n'y a pas de détention préventive en matière de contravention de police, bien que le contrevenant puisse encourir jusqu'à cinq jours d'emprisonnement (1).

Au contraire, j'admettrais, comme moyen d'instruction la détention préalable, quelle que soit la nature ou la durée de la peine à encourir, toutes les fois que l'inculpé aurait refusé d'obtempérer au mandat de comparution, ou se serait soustrait à l'exécution du mandat d'amener.

Enfin, par une exception que la raison et l'humanité conseillent, je voudrais que *les femmes domiciliées* ne pussent être, en règle générale, préventivement détenues qu'en cas de *crime*.

La femme n'est pas seulement un être physiquement et moralement plus faible que l'homme; elle est l'âme du foyer domestique; c'est elle qui allaite, soigne, élève, dirige ses jeunes enfants; elle qui veille au chevet de ses vieux parents. Sa détention est un deuil, un irréparable malheur pour la famille entière

(1) Art. 465, C. pénal.

qu'elle entoure de son affectueux dévouement. A l'exemple de la loi civile, qui la couvre de sa bienveillante tutelle, la loi criminelle lui doit aussi une protection spéciale. Coupable, elle devrait toujours être moins punie que l'homme (1); simple inculpée, elle doit, à raison de sa faiblesse, être traitée avec plus d'égards et de ménagements, avec un redoublement de généreuse sollicitude.

Notre ancien droit, malgré ses sévères rudesses, avait compris la nécessité d'une différence de procédés à leur égard; les hommes pouvaient être préventivement arrêtés pour *délit*, les femmes jamais!

« C'est une chose honnête et bonne, dit Beaumanoir, de ne *jamais* souffrir *qu'une femme* soit mise en prison « por nuls cas si ce n'est por cas *de crime* » (2).

En ce qui touche la *liberté provisoire* des inculpés correctionnels, le décret du 23 mars 1848 avait cru pourvoir à toutes les exigences et prévenir tous abus, en abrogeant le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Le cautionnement ne pourra être au-dessous de 500 fr. »

« Par cette suppression du minimum, avait-on pensé, les prévenus indigents pourraient, comme les autres, jouir du bénéfice de la liberté provisoire (3). »

Mais, dans leur précipitation réformatrice, les novateurs n'avaient pas pris garde qu'ils laissaient subsis-

(1) J'aurai occasion de développer cette vérité de physiologie criminelle, dans un travail ultérieur sur l'amélioration de notre loi pénale.

(2) Chap. 1, n° 37.

(3) Exposé des motifs du décret précité.

ter dans le même art. 119 un 3<sup>e</sup> paragraphe que voici : « S'il était résulté du délit un dommage civil « appréciable en argent, le cautionnement sera *triple* « de la valeur du dommage, sans néanmoins que, « *dans ce cas*, le cautionnement puisse être au dessous « de 500 francs. »

Or, comme il est certain que les deux tiers au moins des délits (1) produisent un *dommage civil appréciable en argent*, il en résulte, qu'en réalité, ce décret s'est borné, pour les délits n'inférant aucun dommage civil, à supprimer en quelque sorte l'obligation (2) du cautionnement; mais que pour tous les autres nombreux délits générateurs d'un dommage pécuniaire, le minimum de 500 fr. reste en pleine vigueur.

La pensée était généreuse; le vice de la rédaction l'a rendue stérile!

Voici sur ce point, ce que je conseillerais de faire.

Je maintiendrais dans son entier l'ancien art. 119, en l'appliquant à la mise en liberté provisoire des domiciliés inculpés de *crimes* secondaires.

J'abaisserais à 250 fr., pour les prévenus de *délits*, le minimum de la caution prévue par les § 1 et 3.

A l'égard des prévenus *indigents*, j'admettrais une caution réduite à 50 fr., au besoin même, et sauf toujours la souveraine appréciation des juges, la simple caution *morale* d'un honnête citoyen domicilié.

(1) Les délits contre les *personnes* et les *propriétés* qui engendrent nécessairement un dommage en argent, forment plus des deux tiers de la masse totale des délits. (V. St. crim. de 1850, tab. 73.)

(2) Je dis l'*obligation*, puisque le chiffre du cautionnement peut être désormais abaissé même à.... un franc!

Enfin, je concéderais, en tout état de la procédure, au juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, la faculté de *lever provisoirement* le mandat de dépôt, en le convertissant en mandat d'amener ou de comparution. Quelques mots d'explication sur ce point.

## SECTION V.

## DE LA LEVÉE FACULTATIVE DU MANDAT DE DÉPÔT.

Ce dernier progrès est un de ceux que l'opinion publique a depuis longtemps signalés. Il semble même avoir obtenu déjà l'adhésion de M. le garde-des-sceaux et celle de la législature.

« La commission, disait M. le représentant Gasc, voudrait que l'on mit plus de réserve dans l'exercice de la détention préventive, si le prévenu est *domicilié*, si sa conduite antérieure a été irréprochable, s'il a une famille, si le délit pour lequel il est poursuivi ne doit pas entraîner *une répression sévère*. C'est aux juges d'instruction à peser toutes ces considérations avant de mettre un prévenu sous les liens d'un mandat de dépôt.

« Ces magistrats croient souvent que leur devoir commande la mise en arrestation ; en cela, ils obéissent à leur conscience, sentiment qu'il faut toujours respecter. *Ils voudraient plus tard revenir sur cette mesure, ils ne le peuvent pas. L'état de notre législation est tel que le mandat de dépôt, une fois lancé, ne peut plus être retiré par le juge. Il n'y a qu'une ordonnance de non lieu, émanée de la chambre du conseil, qui puisse rendre la liberté au détenu.*

« Mais, *s'il y a délit, si la prévention est fondée, la chambre du conseil elle-même NE PEUT PAS rétracter la mesure prise par le juge d'instruction* (1).  
« Nous ne parlons pas du cas exceptionnel de la mise en liberté sous caution.

« Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation, et la commission formée par M. le garde-des-sceaux, propose de donner au juge qui a décerné le mandat de dépôt *la faculté de le retirer, après en avoir référé au Procureur de la République ; mais le juge seul statuera*. Si ce projet, qui sera soumis au Conseil d'État et à l'Assemblée, est converti en loi, tous les intérêts publics et privés seront sauvegardés (2). »

On voit qu'en principe, la levée facultative du mandat de dépôt était admise sans contestation.

Seulement, est-il bien vrai que ce projet de la commission suffise à sauvegarder tous les intérêts *publics* et *privés*? Je ne le crois pas, et dans l'intérêt de cette complète sauvegarde, je me permets de proposer deux amendements.

Le juge d'instruction statuera *seul*, dit-on, après en avoir *référé* au procureur impérial ! Que signifie ce *référé*, si, en définitive, le juge a le droit de décider seul ? L'un des buts de la détention préventive est

(1) « Le prévenu, placé par le juge d'instruction dans les liens d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, pour un délit emportant peine d'emprisonnement, ne peut être mis provisoirement en liberté, par la chambre du conseil, que sous caution. » (Cass., 30 nov. 1832, 28 avril 1836.)

(2) Rapp. à l'Assemblée législative, sur la proposition de M. Hennequin, décembre 1830.

d'assurer l'exécution de la peine, et l'on voudrait désarmer précisément le magistrat investi de l'action publique, celui qui a mission spéciale de pourvoir à l'exécution de la peine (1)? Est-ce là sauvegarder l'intérêt public?... Non, c'est le sacrifier! et plus tard on viendra se plaindre que la répression est *énervée!*

Si vous voulez garantir l'intérêt social, tout au moins ne permettez la levée du mandat de dépôt, contre l'avis du procureur impérial, qu'en vertu de la décision du conseil qui aura statué sur l'incident.

Mon second amendement, le voici :

On sait que la compétence du juge d'instruction cesse le jour où l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle le dessaisit. Or, un temps plus ou moins long peut s'écouler entre l'ordonnance de renvoi et le jugement. Le jugement lui-même peut être *indéfiniment ajourné* par diverses circonstances. Si l'inculpé est resté détenu, il faut en bonne logique, conférer aussi au Tribunal saisi le droit, qu'il n'a pas en ce moment (2), de lever, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Complété par ces deux amendements, le projet de la commission, en concédant à la justice (en dehors de la liberté sous caution) la faculté de lever, en tout état de cause, le mandat de dépôt à l'égard des prévenus *domiciliés*, sera une des plus efficaces mesures qui puissent, sans nuire à la répression, abréger la durée des détentions préalables.

(1) Art. 376, C. inst. crim.

(2) Le tribunal correctionnel ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'un prévenu, renvoyé devant lui en état de mandat de dépôt.

## SECTION VI.

## PROGRÈS OPÉRÉS, EN CETTE MATIÈRE, PAR LA LÉGISLATION BELGE.

La Belgique, dont l'attention intelligente sait profiter de tous les progrès opérés dans nos lois, nous a devancés dans cette généreuse matière.

La loi du 18 février 1852, a déjà pleinement réalisé quelques-unes des innovations dont nous venons de démontrer théoriquement la nécessité.

« Lorsque l'inculpé, dit-elle, est *domicilié*, et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction *ne peut* décerner un mandat de dépôt que *dans des circonstances graves et exceptionnelles*.

« Ce mandat ne sera maintenu qu'autant que, sur le rapport du juge, il aura été *confirmé*, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil (art. 2.)

« Si le fait n'est de nature à entraîner que la peine de la réclusion ou les travaux forcés à temps (crimes secondaires), le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il *pourra néanmoins*, sur l'avis *conforme* du procureur du roi, *laisser l'inculpé en liberté* (article 3).

« Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du roi, *décernera* le mandat d'arrêt (art. 19).

« Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le

sera mis provisoirement en liberté, *sans caution*, sous prétexte que le jugement de cette affaire est indéfiniment ajourné, par suite de la maladie d'un des témoins. • (Cass., 30 nov. 1832.)

juge d'instruction *pourra*, au cours de la procédure, et *sur les conclusions conformes du procureur du roi*, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à la charge par celui-ci, de se représenter à tous les actes de la procédure, et sans préjudice de la faculté de décerner un nouveau mandat s'il y a lieu (art. 5).

« La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, *pourra d'office et dans tous les cas*, accorder la liberté provisoire » (art. 6).

On voit que cette loi est la consécration presque littérale des idées qui forment l'objet du présent chapitre. Je la cite, non-seulement comme une autorité considérable, mais avec une sorte d'orgueil, n'en ayant eu connaissance qu'après la publication, dans un journal judiciaire, des développements qui précèdent (1).

J'ai dû m'empresser d'enrichir mon travail de ce précieux et récent document de législation étrangère, dont on trouvera le texte complet dans l'*Appendice*.

Il reste beaucoup à dire encore sur ce sujet, qui touche à de si graves intérêts. On comprend que je ne puis, dans ces rapides études, aborder que les points principaux des réformes à faire. Sans prétendre même les indiquer tous, je prie qu'on me permette d'y revenir dans l'article suivant. Peut-être verra-t-on ressortir de ce nouvel examen quelques documents curieux et quelques observations utiles!

(1) Cette communication m'a été faite par le savant et modeste M. Arondeau, chef de la division de statistique au ministère de la justice.

## CHAPITRE XIX

### De la détention préventive et de la liberté provisoire. (Suite.)

« Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement  
« les décrets de prise de corps; car la prison est un mal  
« irréparable à cause de sa rigueur et du déshonneur qui  
« y est attaché. » Jousse.

#### SOMMAIRE.

- I. Désaccord entre le ministère public et le juge d'instruction sur la délivrance ou la levée du mandat de dépôt. — Quelle sera l'autorité médiatrice et souveraine? — La Chambre du conseil.
- II. Autre garantie dans l'intérêt de la répression. — Mesure corrélatrice de la liberté provisoire. — Droit à conférer au tribunal de première instance et d'appel de décerner tous mandats contre l'inculpé ou condamné.
- III. Que le juge d'instruction devrait avoir, d'accord avec le ministère public, le droit de statuer *seul* sur la mise en liberté sous caution, sauf recours à la Chambre du conseil. — Que cette modification vient d'être consacrée par la loi belge.
- IV. Si l'on doit tenir compte au condamné du temps de la détention préventive? grave question! — Justice du principe d'imputation. — Qu'aussi est-il fréquemment admis en fait. — Mais, alors double inconvénient. — De là, nécessité d'en régler et généraliser l'application, en l'insérant dans la loi. — Exemples tirés des législations étrangères contemporaines. — Vieux droit français. — Comment il conviendrait de formuler l'application de ce généreux principe.
- V. Récapitulation de ce chapitre et du précédent. — Résumé des innovations proposées. — Pourquoi elles seront infailliblement réalisées.

— — —

Ce sujet est si grave et si difficile, que nous croyons devoir lui consacrer un second chapitre.

En regard des garanties que nous avons déjà stipulées en faveur des inculpés, signalons quelques garanties nouvelles dans l'intérêt de la répression.

## SECTION PREMIÈRE.

DE L'AUTORITÉ QUI DEVRA EN DÉFINITIVE STATUER SUR LA DÉLIVRANCE  
OU DE LA LEVÉE DU MANDAT DE DÉPÔT.

Nous avons demandé que tout inculpé de crime fût d'abord appréhendé et mis sous la main de la justice, sauf dans certains cas (crimes non passibles de mort ou des travaux à vie) à alléger ultérieurement cette rigueur nécessaire, par la liberté provisoire, soit sous mandat d'amener, soit sous caution.

Nous avons également admis qu'en matière de délits, la justice eût le pouvoir discrétionnaire d'arrêter (délits passibles de trois mois d'emprisonnement au moins) ou de ne pas arrêter l'inculpé, et qu'elle pût désormais lever à son gré les mandats de dépôt.

Mais, qui sera juge de la nécessité de l'arrestation et de l'opportunité de la mise en liberté provisoire avec ou sans caution? Sera-ce le juge d'instruction seul?

A cet égard il convient de faire une distinction.

Le juge agissant en flagrant délit, ou sur une plainte du ministère public, a seul le droit d'apprécier la nécessité de l'arrestation et de la mise en dépôt de l'inculpé. Cette mesure reste abandonnée à sa sagesse et à sa responsabilité.

Mais, s'il y a, de la part du ministère public, réquisition *expresse* d'arrestation ou de mandat de dépôt, devra-t-il avoir le droit absolu de ne pas y déférer? Cette question est la source principale des conflits jour-

naliers qu'une divergence consciencieuse d'opinion élève entre les parquets et les juges d'instruction!

Il ne faut pas oublier que, dans chaque siège, le procureur impérial est substitué du *procureur général* (1), c'est-à-dire du magistrat qui centralise en sa main l'exercice de l'action publique, la direction et la surveillance des instructions criminelles. Lors donc que le procureur impérial *requiert* une arrestation ou un mandat, c'est au nom du procureur-général. Sans aucun doute, le juge peut, suivant sa conscience, ne pas admettre les réquisitions du ministère public; mais il faut qu'une autorité quelconque soit chargée de statuer entre le magistrat qui requiert et le juge qui refuse; sans cela le juge d'instruction serait l'arbitre sans contrôle des intérêts de la vindicte publique. Cette autorité régulatrice sera la chambre du conseil.

Ce que je demande n'est qu'un pur retour aux sages pratiques de notre ancien droit.

« *Prisonniers ne seront délivrés*, disait l'ordonnance de Charles VII, de 1456, SANS OUIR LE PROCUREUR DU ROI. »

*Sans ouïr*, pourquoi donc?— Apparemment afin que le procureur du roi eût la possibilité de *s'opposer* à la mise en liberté du coupable; et de fait, il jouissait de ce droit nécessaire d'opposition aux ordonnances du juge instructeur.

Est-ce qu'aujourd'hui la loi ne confère pas au ministère public le droit de s'opposer à l'ordonnance de

(1) Art. 271, 272 et suiv., C. inst., crim.

non-lieu qui relaxe le prévenu (1)? Or, lorsque la chambre du conseil elle-même ne peut, au mépris de l'opposition du ministère public, mettre en liberté l'inculpé; l'on voudrait, qu'au cours de la procédure, le juge d'instruction pût *seul*, de sa propre autorité, relaxer l'inculpé arrêté, ou refuser le mandat de dépôt requis, sans que le ministère public eût la faculté d'opposition?

Cela ne me paraît pas soutenable. A chacun sa conscience et son droit; le ministère public requiert; le juge d'instruction rend son ordonnance. Si elle est contraire aux réquisitions, la chambre du conseil statue souverainement sur cet incident de la poursuite. Dans ce système, tout est simple, logique, régulier; les droits de l'action publique et ceux de l'inculpé sont sauvegardés. La chambre du conseil rentre ici dans ses véritables et salutaires attributions. Elle devient l'autorité *médiatrice*, le *Tribunal des conflits* entre les deux magistrats qui près d'elle exercent les difficiles fonctions de la poursuite criminelle. Vous voyez que si je supprime l'inutile intervention de la chambre du conseil, quant au *réglement de la prévention et de la compétence* (2), je m'empresse de recourir à ses lumières lorsque sa décision peut être d'une utilité réelle.

(1) Art. 133, C. inst. crim.

(2) V. ci-dessus, ch. XVI.

## SECTION II.

## DU DROIT D'ARRESTATION EN TOUT ÉTAT DE LA CAUSE.

Je passe à une seconde garantie, d'une urgence plus frappante encore.

Après avoir demandé, en tout état de cause, en faveur des inculpés, la faculté de *libération* provisoire, je demande, dans l'intérêt social, aussi en tout état de cause, la faculté d'*arrestation* et *détention* préalables.

Le juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, n'a pas cru devoir décerner mandat de dépôt. L'inculpé, resté libre, est cité en police correctionnelle. Mais alors on apprend que, sous l'imminence de la condamnation qu'il redoute, il liquide ses affaires, il réalise son avoir, afin de se soustraire à l'exécution de la peine. Eh bien! le Tribunal, qui sait cela, n'a pas aujourd'hui le droit de s'opposer à cette éventualité, à cette certitude de fuite, en mettant préalablement l'inculpé sous la main de la justice (1)!

Ce n'est pas tout. Cet inculpé, non détenu, vient d'être condamné à cinq années d'emprisonnement; il est là, dans l'audience, annonçant publiquement l'intention de fuir; et le Tribunal, qui entend cela, ne peut rien pour assurer l'exécution de son jugement!

Ce n'est pas tout encore. Le condamné, pour gagner du temps et mieux préparer sa disparition, fait appel

(1) Ce droit n'existe qu'au cas où l'inculpé a été laissé libre *sous caution*, et seulement pendant la durée de la procédure que termine l'ordonnance du renvoi en police correctionnelle. (Art. 153, C. inst. crim.)

du jugement qui l'a frappé. Il se présente effrontément et la tête haute devant les juges supérieurs, annonçant toujours l'intention arrêtée de se soustraire à l'action répressive de la justice; et, ni le procureur impérial, ni le Tribunal d'appel lui-même, n'ont le droit d'ordonner sa mise en détention provisoire!

Il y a plus : même après la confirmation du jugement, le condamné peut venir en toute sécurité dire à ses juges qu'il va se rendre à l'étranger, afin d'y attendre paisiblement (1) la prescription de la peine qui vient de lui être infligée; et les juges ne pourront rien! et la justice sociale sera ainsi directement et audacieusement bravée!...

Mais cela n'est pas possible, dira-t-on! ce serait le comble de l'impuissance et de la faiblesse!

— C'est vrai; mais, enfin, cela est ainsi. Une fois la procédure *close* par l'ordonnance de la chambre du conseil, nulle autorité n'a le droit d'arrêter préventivement l'inculpé; ce dernier ne peut plus être appréhendé *légalement* (2) qu'après la signification du jugement *définitif*!...

— En sorte que l'inculpé laissé libre peut, *quels que soient les soupçons de fuite*, et même après sa condamnation en première instance et en appel, se jouer impunément de la justice? — C'est encore vrai, — je

(1) On sait que l'extradition n'existe pas pour les *délits* (Instr. minist. 6 oct. 1810, 12 juin 1816, 31 juillet 1821 et 5 avril 1841), mais seulement pour certains *crimes* spécifiés dans les traités internationaux. (Rép. du droit crim. de Morin, v<sup>o</sup> Extradition.)

(2) L'arrêter serait un acte arbitraire, passible de la peine de la dégradation civique.

vous dis que notre loi est ainsi faite. Ce qu'elle permet au juge d'instruction *seul*, elle ne le permet pas au Tribunal *entier*; ce qu'elle permet *avant* le jugement contre un *inculpé*, elle ne le permet pas, *après* un jugement, contre un *condamné*; et, bien que le législateur reconnaisse que la détention préventive a pour but d'*empêcher la fuite du coupable* (1) et de *rendre possible l'exécution du jugement* (2), néanmoins si le juge d'instruction a été trop faible, ou trop confiant, il n'est permis ni à la chambre du conseil, ni au Tribunal saisi, de réparer cette erreur, et de garantir, par l'arrestation préventive, la légitime action de la justice!

Et voyez à quel point ici la loi pousse l'inconséquence? Si l'inculpé eût été *détenu*, la Chambre du conseil et le Tribunal eussent eu le droit de le mettre en liberté provisoire sous caution (3); il est resté *libre*; les circonstances sont graves, impérieuses; la fuite est imminente; et le Tribunal n'a pas le droit d'ordonner sa détention préventive!

Il est évident qu'un tel état de choses est intolérable! La réforme que je signale consisterait à confier, en tout état de cause, au Tribunal ou à la Cour, saisis d'une affaire correctionnelle, le droit de décerner, le cas échéant, contre l'inculpé resté libre, tous mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt.

(1) Exposé des motifs du Code d'inst. crim.

(2) Stat. crim. de 1830, Rapp. de M. le garde-des-sceaux, p. 73.

(3) « La liberté provisoire sous caution pourra être accordée en tout état de cause. » (Art. 404, C. proc. civ.)

Ce droit est le corrélatif, ou pour mieux dire le *correctif* indispensable de la faculté de liberté provisoire avec ou sans caution ; car, plus veut-on faire en faveur du droit, plus doit-on se prémunir contre l'abus.

S'il faut que la justice sache se montrer juste et humaine en concédant la liberté provisoire, *alors qu'elle n'offre aucun inconvénient* ; il faut que par contre elle puisse, au besoin, se montrer forte et inévitable, par la détention préventive, alors que cette mesure conservatoire peut seule garantir l'exécution de la peine et l'efficacité de la décision !

### SECTION III.

LIBERTÉ SOUS CAUTION. — INUTILITÉ DE L'INTERVENTION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL, AU CAS D'ACCORD ENTRE LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE JUGE D'INSTRUCTION.

Ici j'éprouve une crainte ; je vais de nouveau commettre une hardiesse extrême. J'avoue que je suppose encore une des attributions actuelles de la chambre du conseil, mais je me rassure. Les juges qui me lisent sont tous gens de raison et d'intelligence, plus amis de la vérité et du progrès que des privilèges de leur juridiction. Je poursuis donc sans plus de préoccupations.

J'ai précédemment demandé que le juge d'instruction pût, d'accord avec le ministère public, et, en cas de dissentiment, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, lever d'office, à toutes les phases de la procédure, le mandat de dépôt par lui décerné.

Si l'on admet cette innovation, pourquoi ne confie-

rait-on pas au juge d'instruction *seul* (toujours d'accord avec le ministère public) la mission de statuer personnellement sur la *demande de mise en liberté sous caution* ? A quoi bon saisir de cette question la chambre du conseil, lorsque le juge d'instruction et le ministère public sont d'accord ?

S'ils peuvent, de concert, lever purement et simplement le mandat de dépôt, à bien plus forte raison peuvent-ils accorder la liberté provisoire *sous caution* ? Qui peut le plus doit pouvoir le moins.

La loi elle-même semble déjà reconnaître à cet égard la compétence *suffisante* du juge d'instruction, puisqu'elle le charge *seul* d'arbitrer le montant du dommage civil causé, pour la fixation du cautionnement (1) ; de rendre *seul* l'ordonnance, pour le paiement de la somme consignée ; de rendre *seul* l'ordonnance pour la contrainte de la caution (2).

Ajoutons que le juge d'instruction et le procureur impérial sont, par la situation que leur fait la poursuite, infiniment plus à même que personne d'être bien renseignés sur le caractère, la moralité, la position sociale, les antécédents et les ressources pécuniaires de l'inculpé ; et que, dès lors, l'opportunité de la liberté sous caution et la détermination du chiffre du cautionnement, rentrent dans le cercle de leurs attributions naturelles.

On pourrait donc, en vue de la simplification et de

(1) Art. 119, C. Inst. crim.

(2) Art. 122 et 123, C. Inst. crim.

l'abréviation des formes, leur confier, en toute sécurité, cette compétence nouvelle.

La chambre du conseil ne serait appelée à statuer sur la mise en liberté sous caution, qu'au cas de désaccord entre ces deux magistrats, ou d'opposition de l'inculpé à l'ordonnance qui aurait rejeté sa requête.

Mais, va-t-on me dire, à quoi bon désormais la mise en liberté sous caution, dès que vous permettez la levée pure et simple du mandat de dépôt?

A quoi bon? le voici. Le juge est souvent forcé, pour les besoins de la procédure ou dans l'intérêt de la répression, de placer sous la main de la justice tous ceux que des indices sérieux signalent comme auteurs ou complices du fait incriminé; plus tard, la nécessité de procédure cesse, les indices accusateurs paraissent tellement atténués que, dans cette situation, le juge n'eût pas décerné le mandat de dépôt, et que le ministère public lui-même ne l'eût pas requis. Dans ce nouvel état des choses, n'est-il pas juste que les magistrats fassent cesser *d'office* une mesure rigoureuse dont la prolongation deviendrait iniquité, dès qu'ont disparu les raisons qui l'ont motivée?

Au contraire, les charges se sont confirmées; mais l'inculpé, offrant toutes garanties de se représenter à jour fixe, réclame sa mise en liberté sous caution. Les magistrats accordent ou rejettent cette demande suivant les circonstances, et s'il y a lieu, fixent le taux du cautionnement.

Dans le premier cas, la justice a agi *d'office* et spontanément; dans le second, elle statue sur une re-

quête de l'inculpé. Vous voyez bien que ce sont là deux espèces essentiellement différentes, et qui veulent être régies par des règles spéciales.

La loi belge du 18 février 1852 a très judicieusement amendé dans ce sens les dispositions de notre Code d'instruction criminelle.

« Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, dit-elle, le juge d'instruction *pourra*, dans le cours de l'instruction, et sur les conclusions conformes du procureur du roi, mettre l'inculpé provisoirement en liberté, à la charge par celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner s'il y a lieu (art. 5).

« La mise en liberté provisoire *pourra*, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution » (art. 9).

#### SECTION IV.

##### SI L'ON DOIT TENIR COMPTE AU CONDAMNÉ DU TEMPS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Reste une dernière question, celle de savoir si la justice doit *tenir compte* au condamné *du temps de la détention préventive*: question grave et délicate, que je ne puis ni ne veux éluder, parce qu'elle ressort du sujet lui-même. *Ex visceribus causæ!*

La loi ne s'en explique nullement, et je suppose que c'est à dessein, par la raison que ses rédacteurs, tout en regardant la détention préventive comme une dure nécessité, ne l'ont pas considérée comme une

*peine* (1); peut-être aussi leur silence a-t-il eu une autre cause qui tout à l'heure va nous apparaître.

Or, il s'agit d'examiner si cette réserve prudente et habile doit prévaloir contre un principe de justice, admis par tous les esprits généreux, et dont le législateur ne peut impunément et loyalement faire abstraction.

Un citoyen a commis un délit. Sa détention préventive, par des raisons de force majeure qu'on ne lui peut imputer, se prolonge pendant 1, 2, 3, 4, 5, 6 mois et plus (2). Arrivé devant la justice, on rapproche l'édiction pénale du fait incriminé, et le coupable, eu égard aux circonstances et à la nature de l'infraction, n'est jugé mériter que six mois d'emprisonnement. En présence de ce résultat, est-il un homme raisonnable qui ne trouve équitable de tenir au condamné quelque compte de cette longue détention par lui subie avant le jugement !

Aussi me hâte-je de dire qu'en général, dans la pratique, les juges prennent en considération, dans une certaine mesure, le temps de la détention préventive, alors que le coupable ne l'a pas lui-même nécessité par l'habileté *riotteuse* de sa défense (3) ou l'opiniâtreté de ses dénégations.

(1) La détention préventive n'est point une peine, mais seulement un moyen de s'assurer de la personne du coupable. (Dupin.) — De là le régime différent qu'établissent les règlements des prisons pour les *prévenus* et les *condamnés*. (Bérenger de la Drôme.)

(2) Stat. crim. de 1830, rapp., p. 73.

(3) Un édit de Philippe-le-Bel, de 1413, enjoignait aux juges d'*attremper* les peines si le coupable avait *légèrement* confessé son crime, et d'être au contraire plus sévères envers celui qui s'était montré *rebelle*

Cette pratique bienveillante est-elle juste? Ne l'est-elle pas? Si juste, la loi doit s'empresser de la reconnaître et de la prescrire; si non, elle la doit prohiber. Autrement elle deviendrait la source de nombreuses injustices relatives, suivant que les juges admettraient ou rejetteraient le principe de l'imputation, et suivant la valeur qu'ils attribueraient à cette circonstance atténuante.

En supposant même, contre toute vraisemblance, que tous les tribunaux reconnussent au même degré la justice de l'imputation, cette règle, dans l'état présent des choses, offrirait un inconvénient grave, qui ne peut échapper à la sagacité du législateur. Car, le jugement ne pouvant exprimer dans quelle mesure la bienveillante appréciation du juge tient compte de la détention subie, il en résulte qu'aux yeux du public, qui ignore si l'inculpé était libre ou détenu, la peine prononcée peut fréquemment paraître ou trop rigoureuse ou trop légère; et que, de plus, la peine ainsi atténuée, sans motifs exprimés, peut plus tard soustraire le coupable aux légitimes aggravations que sa *récidive* eût dû lui faire encourir.

Ces divers inconvénients disparaîtraient si notre loi, comme celle de plusieurs nations de l'Europe, reconnaissant franchement la justice du principe, consentait à en régler elle-même la portée rationnelle.

On ne lira pas sans intérêt, sur ce point, quelques documents de la législation étrangère contemporaine.

ou *riotteux en soi* défendant. — *Riotteux* voulait dire *obstiné, disputeur, épilogueur*. « *Riotte* survenue entre hommes. » (Montaigne, liv. III, ch. v.)

Les articles 104 et 105 du savant (1) Code pénal de BAVIÈRE (2) sont ainsi conçus :

« 104. Lorsque la détention préventive se sera prolongée au-delà de six mois, *sans la faute du prévenu (inquisite)*, la durée de la peine encourue sera *abrégée* en proportion de la détention subie indûment; s'il résulte de cette abréviation que la mesure de la peine légalement encourue soit complètement épuisée, la détention ainsi soufferte équivaudra à la peine elle-même.

« Néanmoins cette circonstance n'aura aucune influence sur les peines *perpétuelles*, et elle ne sera comptée, à l'égard de la réclusion à temps *indéterminé* (3), qu'en ce que le temps requis pour pouvoir former la demande de grâce sera abrégé à raison de la détention préventive soufferte par le condamné *sans sa faute.* »

« 105. En matière de crimes capitaux, la cause d'atténuation susénoncée aura pour effet d'empêcher l'application de l'addition aggravante (4); et si la

(1) Dans un article inséré au *Moniteur* du 20 novembre 1832, nous avons présenté l'histoire curieuse de l'élaboration de ce Code et signalé toutes les précautions prises pour en faire un des plus remarquables et consciencieux monuments de la science pénale moderne.

(2) Traduction de M. VATTEL, avocat. Paris, Durand, 1833.

(3) « La condamnation à temps *indéterminé* laissera au condamné l'espoir de mériter sa liberté, en faisant preuve d'une amélioration réelle; notamment, s'il montre pendant dix années non interrompues une application remarquable au travail; s'il n'encourt aucune punition pour actes de méchanceté ou de désobéissance; et s'il donne d'autres gages irrécusables d'une réforme dans sa moralité, il pourra obtenir sa grâce. » (Art. 12, C. de Bavière.)

(4) Ainsi le coupable qui aura encouru la peine de mort avec addition

« durée de la détention soufferte *à tort* est de deux ans ou plus, elle empêchera l'application de la peine de mort elle-même; ladite peine de mort sera commuée, dans ce cas, en celle des fers, ou, suivant les circonstances, en maison de force à temps indéterminé (1). »

L'article 46 n° 10 du nouveau Code d'Autriche, promulgué le 27 mai 1852, porte :

« Les circonstances atténuantes relatives à la personne du condamné, sont.... § 10 : *Si l'instruction s'étant prolongée, SANS LA FAUTE DU COUPABLE, il a dû rester plus longtemps en prison.* »

L'article 62 du Code pénal de Sardaigne (1841) s'exprime ainsi :

« L'emprisonnement que le condamné aura subi

---

aggravante (exposition sur l'échafaud une demi-heure avant l'exécution), sera relevé de cet accroissement de rigueur, s'il a été détenu, sans sa faute, pendant plus de six mois et moins de deux ans. (Com. officiel.)

(1) Voici le motif que le Commentaire officiel donne à l'application de cette belle et humaine disposition :

« Encore bien que la surveillance incessante qu'exerce l'État sur l'expédition des affaires criminelles ne permette pas de supposer qu'un homme puisse subir une longue détention par la négligence des tribunaux, cette prolongation de l'emprisonnement préventif peut résulter de circonstances accidentelles, par exemple, de l'éloignement ou de l'absence des témoins, de la dénégation des complices, etc., en sorte que le retard ne soit imputable ni au prévenu, ni au juge. — La justice commande de tenir compte de cette prolongation de la perte de la liberté et des souffrances si nombreuses qu'elle inflige au prévenu, lorsque d'ailleurs celui-ci n'a pas occasionné le retard dont il souffre par ses dénégations mensongères. » — Le législateur a compris tout ce qu'il y a d'anxiétés cruelles, de poignantes douleurs dans l'attente prolongée du jugement, et, par une pensée de commisération généreuse, il assimile cette longue torture morale à la réalité même du supplice ! »

« *avant le jugement pourra* être compté pour fixer la « *durée de la peine qu'a méritée son infraction.* »

Je suis heureux de dire que ce principe généreux est, comme tant d'autres, emprunté à notre antique législation coutumière.

On tenait alors pour maxime générale que :

« *La longueur de la prison emporte une partie de la peine (1).* »

C'est par une évidente application de cette maxime qu'en 1796, on voyait fréquemment le Tribunal criminel de la Seine condamner des inculpés à une peine d'emprisonnement qui devait *dater du jour de leur arrestation* (2).

De tous ces documents, celui qui me paraît conçu dans la plus sage mesure de raison et de justice est l'article 46 du Code d'Autriche, qui admet, comme circonstance atténuante de la peine, la détention indûment prolongée *sans la faute* de l'inculpé; ou plutôt encore l'article 62 du Code de Sardaigne, qui permet de *tenir compte (potrà essere computato)* de la détention préventive pour la fixation de la peine légale (*nella pena imposta pel reato*).

On ne peut rationnellement placer la détention préventive, même prolongée sans la faute de l'inculpé,

(1) Loysel, *Inst. cout.*, n° 832. « On avait égard à la durée de la détention préventive pour abréger l'emprisonnement prononcé par la condamnation, *maxime pleine d'équité*, et qu'on devrait suivre aujourd'hui. »

(Dupin et Laboulaie, notes sur Loysel.)

(2) Il existe aux archives du Palais-de-Justice de la Seine un grand nombre de jugements rendus dans ce sens. (Voir notamment les jugements des 27 brumaire et 26 germinal an V.)

exactement sur la même ligne que la peine légale. Cette prétention, évidemment exagérée, a seule pu faire ajourner parmi nous l'admission d'un principe si équitable en soi.

J'en trouve une nouvelle preuve dans la proposition faite en 1850 à l'Assemblée législative par le représentant M. Hennequin; cette proposition était ainsi formulée :

« A l'avenir, l'exécution de tous jugements ou arrêts définitifs emportant peine privative de la liberté sera considérée comme commencée *à partir du premier jour de la détention préventive.* »

L'Assemblée fit bien de ne pas prendre en considération cette proposition trop radicale. Mais, tout en la rejetant, *quant à présent* (1), elle se garda bien de nier le principe évident de justice qu'elle renfermait sous une formule exagérée.

« Si les circonstances qui accompagnent le délit, « disait le rapporteur, le rendent odieux, ou si le con- « damné est en état de récidive, la position de ce con- « damné ne doit pas inspirer d'intérêt. Sa condamna- « tion seule suffit pour justifier la mesure préventive « dont il a été justement l'objet.

« La Commission n'a pourtant pas été *insensible* au

(1) « Convient-il de changer légèrement les dispositions de nos Codes? N'aurait-on pas à craindre d'en faire disparaître l'ordre et l'ensemble? Toutes ces lois éparses ne pourraient que jeter une grande confusion dans les esprits. Les lois ne s'improvisent pas, il les faut préparer avec maturité et sagesse. C'est par ces motifs que votre commission vous propose de ne pas prendre en considération la proposition de votre collègue. » (Moniteur de décembre 1850.)

« sort de tous les détenus indistinctement. Il en est  
 « qui méritent que l'on compatisse à leur infortune,  
 « si le délit a été peu grave dans ses conséquences, si  
 « c'est une première faute, si le coupable a cédé plu-  
 « tôt à l'entraînement qu'à une volonté réfléchie; dans  
 « ces cas, la détention préventive vient toujours (1),  
 « dans l'esprit et dans la conscience du juge, EN DÉ-  
 « Duction de la peine réellement encourue; il arrive  
 « même très souvent que la justice substitue une sim-  
 « ple amende à l'emprisonnement (2). »

S'il y a là véritablement un principe d'équité, comme le reconnaissait M. le rapporteur, comme l'a implicitement reconnu l'Assemblée; si ce principe doit être dans certains cas pris en considération par le juge; si, dans d'autres cas, on ne doit y avoir nul égard; il faut évidemment, dans l'intérêt d'une bonne et égale justice, que ce principe soit réglementé par le législateur.

On y parviendrait, en même temps qu'on prévient tout abus, en insérant au Code d'instruction criminelle une disposition ainsi conçue :

« Si le condamné n'est pas en état de récidive, les

(1) *Toujours!* non; *souvent*, oui. Il y a sur ce point une grande divergence d'idées : les uns admettent l'imputation absolue; les autres l'imputation partielle; d'autres, s'attachant à la lettre de la loi, n'admettent pas que le temps de la détention préventive puisse être pris en considération.

(2) Ce résultat, s'il est vrai, serait une raison de plus de réglementer le principe de l'imputation, car il est le texte d'un des plus énergiques griefs qu'on fasse à la justice. Vous avez, lui dit-on, préventivement détenu cet homme, et en définitive il n'a été condamné qu'à une simple amende! et la justice est forcée de se taire. Il lui est interdit, par son serment, de divulguer le secret des délibérations et aussi de révéler les motifs non exprimés de ses décisions.

« juges pourront, dans une certaine mesure, lui tenir  
 « compte de la détention préventive! alors qu'elle  
 « aura été prolongée sans sa faute; dans ce cas, ils  
 « fixeront par le jugement le jour à partir duquel  
 « aura commencé pour lui la peine d'incarcération  
 « encourue. »

Cet article, dont l'application serait facultative (pourront), rappellerait aux juges le devoir et le droit qu'ils ont de faire compte de la détention préventive indûment subie; il conserverait à la peine encourue, au point de vue de la récidive, son intégralité légale; enfin, loin d'affaiblir la répression, il lui imprimerait ce caractère de générosité qui commande le respect et l'obéissance des masses!

Vous êtes dans le vrai, m'a dit un savant homme d'État; mais prenez garde qu'en faisant tenir compte de la détention préventive aux condamnés, vous vous engagez logiquement à INDEMNISER les détenus RECONNUS INNOCENTS. La conséquence est infaillible!

— Eh! pourquoi pas, si cela est juste? — Pourquoi pas? Songez donc que l'admission d'un tel principe grèverait le Trésor de charges incalculables. — Ne dites pas incalculables, vous feriez injure à la justice en admettant contre toute vérité qu'elle arrête et emprisonne un nombre considérable d'innocents!

— Sans doute, mais enfin le nombre en fût-il très restreint, la mise en pratique de cette généreuse théorie est impossible! — Impossible, non; tout ce qui est juste est possible, à la condition de ne vouloir que ce qui est juste. Je m'efforcerais de le prouver dans la suite

du présent travail, en n'émettant sur ce point, comme sur tous les autres, que des idées simples, vraies, facilement réalisables.

## SECTION V.

## RÉCAPITULATION DE CE CHAPITRE ET DU PRÉCÉDENT.

Maintenant, récapitulons :

Les réformes diverses que nous avons proposées, pour l'accélération des procédures criminelles (1), sont toutes autant de mesures indirectement *abréviatives* de la détention préalable.

Si le législateur consent à les admettre, et s'il veut y ajouter celles que nous venons spécialement d'indiquer, à savoir :

1° La détention préventive *obligatoire* pour tous les inculpés de crimes *graves* ;

2° La libération *facultative*, — sous caution de 500 fr. au moins, pour les domiciliés, inculpés de crimes *secondaires* ; — sous caution de 250 fr. au moins, pour les domiciliés, prévenus de *délits* ; — sous la caution réduite à 50 fr., ou même sous la caution *morale* d'un honnête citoyen, pour les domiciliés indigents, inculpés de crimes secondaires ou de délits ;

3° La prohibition de détenir préventivement (hors le cas de récidive ou d'insoumission aux mandats de

(1) V. les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 10, 14, 27 et 28 décembre 1833.

comparution et d'amener), les *domiciliés*, prévenus de délits passibles d'une simple *amende* ou d'un emprisonnement *moindre de trois mois* ; et les femmes domiciliées inculpées de simple délit ;

4° L'obligation pour le juge d'instruction de décerner tous mandats d'arrestation et de dépôt *requis* par le ministère public, sauf recours préalable à la chambre du conseil ;

5° La faculté pour le juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, de *lever le mandat de dépôt à toutes les phases de la procédure* ;

6° La faculté pour le *Tribunal saisi* de *décerner* ou de *lever*, s'il y échet, tous mandats contre l'inculpé ;

7° Enfin, l'obligation pour les Cours et Tribunaux de *tenir compte* au condamné, dans une certaine mesure et sous les conditions que j'ai indiquées, *du temps de la détention préventive* indûment subie.

Si, dis-je, le législateur consentait à réaliser ces diverses innovations, il rendrait certainement la répression plus humaine encore et plus généreuse, tout en lui assurant des garanties nouvelles de force et d'autorité !...

Le gouvernement jugera jusqu'à quel point il peut, par ces indications ou par toutes autres que sa sagesse lui aura suggérées, parvenir au double résultat dont il se préoccupe : *l'accélération des procédures et l'allègement des rigueurs de la détention préventive*.

Au surplus, la réforme sur ce point est reconnue

*nécessaire* (1); elle est *un des plus ardents désirs de l'Empereur* (2).

A ces deux titres, elle sera infailliblement réalisée, car

« *Nécessité et volonté de roi n'ont loi* (3)! »

(1) « Tout ce qui est dans la nécessité des temps doit s'accomplir. »  
(L.-Napoléon, disc. du 23 novembre 1851.)

(2) Disc. de rentrée de M. le procureur-général Rouland, 3 nov. 1853.

(3) Loysel, Inst. coutumières.

## CHAPITRE XX

### De l'indemnité due par la société aux citoyens indûment poursuivis.

« Une erreur de la justice est déjà par elle-même un sujet de deuil; mais que cette erreur, *une fois reconnue*, ne soit pas réparée par des dédommagements proportionnels, c'est un renversement de l'ordre social! »

BENTHAM.

#### SOMMAIRE.

- I. Que l'erreur est un malheur inévitable, inhérent à la justice humaine.
- II. Si l'erreur est chose fréquente dans l'état de notre justice criminelle ? — § 1. État des faits. — Nombre annuel des inculpés *relaxés* de la plainte, *sans incarcération préalable*; — *avec incarcération préalable*. — Durée des incarcérations. — § 2. Quels sont ceux de ces inculpés relaxés, qu'on peut réputer *innocents*.
- III. Justice rigoureuse du principe de réparation sociale envers les inculpés *reconnus innocents* et du fait incriminé, et de la poursuite.
- IV. Discussion et réfutation des objections opposées à cette généreuse théorie.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### QUE L'ERREUR EST UN MALHEUR INÉVITABLE, INHÉRENT À LA JUSTICE HUMAINE

Une erreur de la justice !... je ne connais pas d'idée qui laisse dans l'âme une plus douloureuse impression ! *Erreur et justice* ! le seul accouplement de ces deux mots a je ne sais quoi de monstrueux qui fait tressaillir comme l'aspect d'une profanation ou d'un sacrilège !

L'erreur judiciaire ! n'est-ce pas en effet le *renversement de l'ordre social* ? n'est-ce pas la subversion de

tous les principes, de toutes les garanties? n'est-ce pas le triomphe du mensonge sur la vérité, de l'iniquité sur le droit? n'est-ce pas le suicide de la justice elle-même, ou plutôt l'application aveugle et impie de la force à l'oppression de l'innocence? n'est-ce pas enfin le plus amer des châtimens que Dieu ait infligés à notre orgueilleuse présomption?

A tous ces titres, l'erreur judiciaire est un véritable malheur public, et malheur d'autant plus affligeant qu'il est en quelque sorte inévitable.

Un crime est commis; l'intérêt général exige une poursuite prompte, afin d'empêcher la fuite du coupable et la disparition des preuves. Dans sa prudente précipitation, le magistrat est forcé d'entendre, de constater, de recueillir tout ce qui peut conduire à la découverte de la vérité; il faut que malgré lui, il interroge, il confronte; qu'au besoin il mette sous la main de justice tous ceux dont la culpabilité plus ou moins probable, plus ou moins directe, lui est signalée, soit par la rumeur populaire, soit par des indices sérieux: c'est là une incontestable nécessité de toute répression.

Or, on sait combien ces premières indications de culpabilité peuvent être trompeuses (1); combien de présomptions, graves d'abord, s'affaiblissent peu à peu, et finissent par disparaître; combien surtout sont

(1) Les précautions qu'exige la sécurité publique obligent souvent nos tribunaux à suivre dans la recherche des crimes des indices trompeurs, et les exposent à confondre d'abord les innocents avec les coupables. (Décl. du roi Louis XVI, relative à l'ord. criminelle de 1788.)

fugitifs, variables, contradictoires, les renseignements qui résultent du témoignage des hommes ou de cette voix publique, trop souvent à tort nommée la voix de Dieu!

Il est donc impossible que dans cette subite et générale *razia* que fait le magistrat, des indices et des personnes, quelques innocents ne se trouvent pas confondus avec les coupables. La loi elle-même admet cette triste éventualité, lorsqu'elle se borne à exiger, pour la mise en prévention, des *charges suffisantes!... des charges*, non des preuves! d'où la conséquence, qu'en droit comme en fait, le jugement à intervenir n'a précisément d'autre but que la vérification et la discussion de ces charges *provisoirement* jugées suffisantes..... pour accuser; d'où la conséquence encore que l'opinion du juge, sur l'innocence ou la culpabilité, ne peut être que le résultat mûrement réfléchi de toutes les données vraies ou fausses qu'a réunies l'instruction. C'est du sein même de cette confusion, c'est du milieu de ces lueurs obscurcies ou incertaines, que jaillit enfin la certitude radieuse, le *jour parfait* (1) de vérité que doit proclamer le jugement!

Si donc la poursuite et l'arrestation d'un inculpé *innocent* est un malheur inhérent aux brûlantes nécessités de notre justice répressive, chacun de nous doit s'y résigner, comme aux autres inévitables misères de l'infirmité humaine; mais ce que l'esprit

(1) « La voix du juste n'est d'abord qu'une trace presque imperceptible de lumière, qui croît par degrés, jusqu'à ce qu'elle devienne un *jour parfait* (Prov., cap. iv.)

éclairé des hommes *droituriers*, ce que l'instinct général des masses ne pourront jamais comprendre, c'est que l'erreur judiciaire *une fois reconnue*, la société ne fasse pas tout ce qui est humainement possible pour la réparer!...

Cette réparation est-elle un devoir rigoureux pour la société?

Peut-elle être opérée facilement, sans crainte d'abus, sans charges notables pour le trésor public?

Telles sont les deux graves questions que nous entreprenons d'examiner.

Depuis trop longtemps ce difficile problème est posé devant l'opinion. Depuis trop longtemps il se dresse comme un dur reproche fait à notre civilisation et à notre justice; le moment est venu de le considérer en face, et d'essayer enfin de le résoudre.

## SECTION II.

### SI L'ERREUR EST CHOSE FRÉQUENTE DANS L'ÉTAT DE NOTRE JUSTICE CRIMINELLE?

Avant d'entreprendre cette discussion, voyons jusqu'à quel point la poursuite et l'arrestation d'inculpés *innocents* est chose fréquente, dans l'état actuel de notre justice criminelle; en d'autres termes, quels sont ceux des inculpés *relaxés* qu'on doit réputer innocents?

Il importe tout d'abord de rassurer sur ce point les légitimes appréhensions de l'opinion publique.

Je dis rassurer, car chaque jour nous voyons la plu-

part des légistes et M. le garde-des-sceaux lui-même, appliquer par mégarde le mot *innocent* à tous les inculpés indistinctement qui sont relaxés des poursuites (1). De là des supputations et des calculs erronés d'autant plus regrettables que, paraissant émanés d'hommes compétents, appuyés sur des documents officiels, ils prennent immédiatement possession des esprits, et se classent parmi les vérités qu'on appelle *notoires*.

### § 1. État des faits.

Le nombre des inculpés annuellement relaxés est ainsi établi par nos dernières statistiques :

POURSUITES SANS INCARCÉRATION PRÉVENTIVE.	
Nombre des individus non détenus préventivement et relaxés par	les Chambres du Conseil..... 14,600 (2)
	les Chambres d'accusation.... 291 (3)
	les Tribunaux correctionnels. 19,520 (4)
Total..... 34,411	

(1) Ainsi, dans le rapport sur la statistique de 1830, en récapitulant le nombre des individus détenus préventivement qui ont été acquittés, M. le garde-des-sceaux dit : « De 1831 à 1835, sur 1,000 individus préventivement détenus, la justice a dû en rendre à la liberté, *comme innocents*, 446, près de moitié. » (P. 83.) — S'occupant ensuite de la durée de leur détention, il ajoute : « Nombres proportionnels sur 1,000 des individus détenus préventivement qui ont été mis en liberté, *comme innocents*, après avoir été détenus, etc.....; et enfin, après avoir précisé la durée de cette détention, il fait remarquer « qu'on doit moins s'étonner de cette durée, si l'on considère qu'il a fallu de longues instructions et de long débats pour établir leur *innocence* (ibid). » Il est évident que ne s'agissant ici que d'inculpés acquittés purement et simplement, les expressions *innocents* et *innocence* sont absolument impropres, puisque ces relaxations et acquittements ont pu être le résultat de l'insuffisance des charges, et nullement de l'innocence constatée.

(2) Stat. crim., 1851, p. 245.

(3) Stat. crim., 1851, p. 246.

(4) Stat. crim., 1851, p. 115.

## POURSUITES AVEC INCARCÉRATION PRÉVENTIVE.

Le nombre des individus arrêtés préventivement a été en 1851 de 79,590 (il était en 1850, de 78,679).

Les magistrats en ont mis 1,171 en liberté provisoire; les autres ont été : 51,653 condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels; et 26,766 acquittés par les mêmes juridictions ou renvoyés des poursuites par les chambres du conseil ou les chambres d'accusation.

La détention préventive de ces 26,766 prévenus a duré :

Moins d'un mois pour..... 19,820 (741 sur 1000);  
 D'un à deux mois pour... 4,056 (152 sur 1000);  
 De deux à trois mois pour 1,448 ( 54 sur 1000);  
 De trois à six mois pour.. 1,163 ( 43 sur 1000);  
 Enfin de six m. et plus pour 279 ( 10 sur 1000)(1);

Ainsi voilà une masse totale de 61,177 citoyens, dont 34,411 poursuivis sans incarcération préventive, et 26,766 également poursuivis, mais de plus arrêtés et détenus préalablement, pendant 1, 2, 3, 4, 5, 6 mois ou davantage, tous lesquels ont été, soit par des ordonnances de non lieu, soit par des arrêts ou jugements définitifs, *finalemeut relaxés de poursuites*.

§ II. *Quels sont ceux de ces inculpés relaxés qu'on peut réputer innocents?*

Est-ce à dire que tous ces prévenus relaxés doivent être tenus pour *innocents*?

(1) Stat. crim. de 1851, rapp., p. 25.

— Oui, s'écrient certains philanthropes, car si la loi *répute* innocents les inculpés non encore jugés, à bien plus forte raison ceux qui, par le résultat de l'instruction ou du jugement, ont été relaxés de la plainte.

Cette thèse, jadis soutenue par deux orateurs de la convention, qui, en leur qualité de *philosophes sensibles et humains* (1), ont couvert la France d'échafauds, n'est qu'un sophisme indigne de discussion; il ne confond rien moins que la présomption avec le fait, que le soupçon avec la vérité.

Pourquoi la loi *répute-t-elle* innocent le citoyen poursuivi? — Parce qu'il *peut* être innocent tant que sa culpabilité n'est pas juridiquement prouvée (2); parce qu'au point de vue d'une condamnation à infliger, et dans le doute qui précède le jugement, l'opinion la plus favorable, *causa innocentia* doit prévaloir; mais ce n'est là qu'une généreuse *présomption* de la loi, nullement une réalité. Or, il est évident qu'on ne saurait donner à cette présomption légale l'autorité et les conséquences d'un fait vérifié.

Remarquez qu'ici la question est précisément de savoir si la société doit une réparation à tout inculpé *quelconque* relaxé des poursuites ou seulement à celui qui a *prouvé* son innocence?

(1) Marat et Robespierre. Ceux qui ont eu le courage de lire les discours de ces deux conventionnels, ont pu remarquer avec quelle incroyable profusion s'y trouvent répétés les mots *humain, sensible, humanité, sensibilité*. Cette observation justifie la pensée suivante d'un moraliste : « Les qualités qu'on n'a pas, sont celles dont on parle le plus souvent. »

(2) « *Humanæ rationis est favere miserioribus, et PROPE INNOCENTES DICERE quos absolutè nocentes probare non possumus.* » (Paul., lib. IV.)

Je dis, moi, que la réparation sociale ne peut être qu'un hommage rendu à l'innocence *constatée*, non à l'innocence *possible*. Elle est le dédommagement d'une poursuite *reconnue injuste*, non le prix d'un simple acquittement; autrement, sous le prétexte de dédommager l'innocence, on créerait une prime d'encouragement pour tous les malfaiteurs qui, à force de précautions et d'habileté, auraient su anéantir les preuves de leur crime. L'indemnité n'aurait plus pour cause l'erreur constatée de la justice, mais son impuissance à convaincre le coupable.

Cette vérité admise, il est manifeste qu'on ne peut reconnaître comme *innocent*, au point de vue d'une indemnité à prétendre, les individus relaxés par suite d'une *ordonnance de non-lieu*; par la raison qu'à leur égard cette décision n'a rien de définitif, et qu'ils peuvent être poursuivis de rechef pour charges nouvelles (1); à moins toutefois que l'ordonnance elle-même ne constate que la poursuite ou l'arrestation de l'inculpé ont eu lieu par suite d'une erreur de la justice.

A l'égard de ceux acquittés par des *arrêts ou jugements définitifs*; bien qu'en droit ils soient réputés innocents, et ne puissent plus être poursuivis pour le même fait, on doit reconnaître, qu'en réalité, ces décisions sont presque toujours le résultat du défaut de charges suffisantes, et que dès lors elles ne sauraient équivaloir à une preuve irrécusable d'innocence.

(1) Art. 246 et suiv. C. Inst. crim.

Quant aux inculpés *absous*, si l'on ne peut à la vérité, en présence de l'abstention de la justice, leur imputer d'acte légalement punissable, l'absolution même prouve le plus souvent que leur conduite a été gravement répréhensible en morale ou gravement imprudente. On peut leur appliquer cette observation d'un vieux criminaliste que si, dans leurs actes il n'y a pas exactement criminalité, *si est-ce saveur de criminalité*.

Donc, parmi tous ces inculpés relaxés, acquittés ou absous, les *seuls* qui puissent à bon droit se plaindre, les *seuls* qui pourraient prétendre à un dédommagement, résultant de l'indue poursuite, ce sont ceux dont la COMPLÈTE INNOCENCE a été authentiquement vérifiée et proclamée par la justice.

Pour ceux-là seulement la société a commis une involontaire mais déplorable erreur! Pour ceux-là seulement il est juste, il est urgent de se demander si la société n'est pas rigoureusement tenue de réparer le dommage causé par sa poursuite.

Ce problème ainsi réduit à ses véritables termes, ainsi dégagé de toute prétention folle et exagérée, peut être enfin l'objet d'une discussion utile et pratique.

### SECTION III.

JUSTICE DU PRINCIPE DE LA RÉPARATION SOCIALE ENVERS LES INculpés RECONNUS INNOCENTS DU FAIT ET DE LA POURSUITE.

Ce droit de l'innocence reconnue à une réparation sociale est d'une justice si manifeste, qu'on semble l'affaiblir en le discutant. Aussi devrait-on le poser

comme un de ces axiomes d'éternelle vérité, qui n'admettent ni doute ni controverse.

Cependant, puisque malgré sa suprême évidence, ce droit a été attaqué, soit dans sa légitimité, soit dans sa possibilité d'application, essayons de prouver qu'il n'est pas moins légitime et inattaquable en principe, que facilement réalisable dans l'ordre des faits pratiques.

La société, sur des indices plus ou moins concluants, mais laissés à l'appréciation et discrétion absolues du juge; se prend à soupçonner d'un crime un honnête citoyen; elle l'arrête, elle l'interroge, elle le jette en prison, le séparant ainsi de tout ce qui lui est cher, et le confondant avec les plus grands coupables. La procédure, nous venons d'en voir la preuve authentique, se prolonge 2, 3, 4, 5, 6 mois entiers et davantage; après quoi la justice reconnaissant son erreur, avouant l'entière innocence de l'inculpé, se hâte de le rendre à la liberté; et vous voulez que par là tout soit dit?...

Mais, cet homme, sur qui vous avez à tort égaré vos soupçons; cet homme, que vous avez blessé, humilié par une accusation fautive (1); que vous avez arraché à ses affaires, à sa profession, à ses affections domestiques; que vous avez livré aux rigueurs d'une incarcération préventive; il n'a pas été seul à souffrir!... Il avait une vieille mère, qui n'a pas survécu à la douleur de voir son fils incarcéré; il avait une femme,

(1) Chaix-d'Est-Ange, rapp. sur la proposition de M. Roger.

dont cette fatale arrestation a mis la vie en péril; il avait de jeunes enfants, qui ne vivaient que du travail journalier de leur père, et qui, pendant ces six mois, longs comme des années, ont ressenti les atteintes du froid, de la faim, de la misère, qui ont été soumis à toutes les tortures morales et matérielles dont on puisse affliger de pauvres créatures humaines!

Et l'on oserait dire que la société, qui a involontairement sans doute, et malgré toute sa prudence, mais enfin, qui a, *mal à propos et injustement*, (on l'admet), imposé à toute une famille honnête cet énorme et irréparable préjudice, ne lui doit pas une réparation quelconque!... cela n'est pas possible, parce que cela serait monstrueux! parce que ce serait, comme dit Bentham, *le renversement de l'ordre social!*

Dans toutes les législations connues, l'accusateur qui succombe, est soumis à des dommages-intérêts envers celui qu'il a injustement ou légèrement accusé.

Notre loi d'instruction criminelle consacre formellement cette règle (1).

Ainsi A accuse B. de vol. Ce dernier est acquitté. La loi permet à B de réclamer contre A des dommages-intérêts pour le préjudice qu'a pu lui causer cette indue poursuite. Mais ces dommages-intérêts sont-ils forcés? non; le tribunal les accorde ou les refuse, *selon les circonstances*. Pour qu'ils soient accordés, il faudra que B ait été déclaré *innocent*, non seulement du fait, mais de la poursuite, et que rien dans son

(1) Art. 338, C. Inst. crim.

caractère connu, ou dans sa conduite, n'ait pu y donner lieu.

Voilà la jurisprudence universellement et invariablement suivie; voilà ce qui se pratique chaque jour dans nos tribunaux!

Or, le droit répressif de la société n'étant que la concentration, entre ses mains, du droit naturel qu'à tout homme de veiller à sa sûreté (1), je dis que la responsabilité sociale, en matière de poursuites, doit être absolument régie par les mêmes principes que la responsabilité individuelle des citoyens; je dis que les règles applicables aux simples citoyens, accusant en leur privé nom, sont aussi applicables à la société, agissant au nom de tous, par l'organe du ministère public.

Pour le prouver, je me borne à ce raisonnement d'une rigueur et d'une évidence mathématiques :

Au lieu de A, supposez que l'accusation soit intentée par 10, 20, 50 individus, réunis dans un même intérêt; évidemment ces accusateurs *collectifs* seraient soumis à la même responsabilité et aux mêmes obligations que le simple citoyen.

Au lieu de 50 citoyens, supposons une agglomération d'individus; une commune, par exemple. Les dommages-intérêts pourront-ils être prononcés contre cette commune? — Oui; car la commune, agissant

(1) Quand les hommes s'unissent en société, comme la société est désormais chargée de veiller à leur sûreté, tous se dépouillent en sa faveur du droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières en protégeant les citoyens. (Vattel, *Traité du droit des gens*.)

comme *partie civile*, est soumise aux mêmes obligations et à la même responsabilité civile que le simple citoyen.

Au lieu d'une commune, supposez un canton, un arrondissement, un département; les principes seront-ils changés? — Non.

Enfin, supposez l'action intentée par tous les départements réunis, c'est-à-dire, par la société française entière; les mêmes principes seront évidemment encore applicables.

D'où il faut conclure que si, comme nous l'avons prouvé, la société ne doit pas de dédommagement à tous les inculpés relaxés, elle doit ce dédommagement, de même que le devrait une partie civile ordinaire, toutes les fois que l'inculpé est reconnu à la fois innocent du fait incriminé et de la poursuite; cela me paraît d'une clarté irrésistible.

Investie du droit de poursuivre l'accusation, la société ne peut en répudier les conséquences, car ce droit n'a pas changé de nature en passant entre ses mains. La *responsabilité* de l'erreur est une conséquence du *droit* de poursuivre. Nul ne peut avoir les avantages de la poursuite, sans en subir les inconvénients, et surtout la responsabilité.

Autrement il y aurait une souveraine injustice, ou plutôt, une sorte d'oppression à supprimer les garanties données aux innocents contre les accusations injustes, alors précisément qu'on confie ce droit d'accusation au pouvoir social, résumé de toutes les forces individuelles, et par conséquent l'expression

du plus grand, du plus redoutable pouvoir qui soit ici-bas !

On ne peut pas admettre que la justice puisse venir dire à l'innocent accusé : Si la poursuite eût été intentée par un simple citoyen, il vous eût été dû un dédommagement ; mais il ne vous est rien dû, parce que cette même poursuite est faite par *tous les citoyens réunis*, c'est-à-dire par la société.

#### SECTION VI.

##### DISCUSSION ET RÉFUTATION DES OBJECTIONS QU'ON OPPOSE A CETTE GÉNÉREUSE THÉORIE.

§ I. Pour expliquer ou justifier cette conclusion impie, viendra-t-on me dire, qu'il a bien fallu donner aux citoyens des garanties contre les accusateurs privés poursuivant avec l'aveuglement de l'intérêt ou de la passion, tandis que ces garanties sont inutiles vis-à-vis du ministère public, poursuivant froidement, dans un pur intérêt social ?

Je réponds que ces conditions de calme et d'impassibilité, suivant lesquelles s'exercent les poursuites faites au nom de la société, devraient être une raison de plus pour que la société ne commît pas d'erreur. — Mais, dès qu'on suppose l'erreur, qu'importe qu'elle ait été commise avec ou sans passion, avec plus ou moins de réserve ? — le préjudice n'en est pas moins le même ; il ne suffit pas à la société de défendre chacun de nous, contre les actes dommageables des autres

citoyens, il faut qu'elle sache nous préserver, et au moins nous dédommager de ses propres fautes. « *Instituée pour la réparation des torts*, la justice voudrait-elle que les siens fussent privilégiés ? (1) »

Vous le voyez, je parle de *torts*, non d'injustices, non de poursuites téméraires, parce que, je le recon- nais, la justice sociale n'est jamais ni injuste, ni téméraire. Quand par malheur elle poursuit un innocent, c'est qu'il était dans l'ordre des choses humaines que cet innocent fût poursuivi.

Aussi me garderai-je bien de réclamer ici le dédommagement d'une *injustice*, mais la réparation d'un simple dommage.

Cette distinction est importante, parce qu'elle tend à rendre plus manifeste l'obligation de la société.

Les droits réciproques, qui unissent les citoyens à la société, sont tels que jamais la société n'exige d'aucun de ses membres un sacrifice personnel ou pécuniaire sans compensation.

Elle nous oblige à céder notre propriété, mais elle nous indemnise ; elle force le juré et le témoin à venir prêter leur concours à la justice, mais elle les indemnise.

De même, si la poursuite des innocents est une des charges, une des éventualités sociales, chaque citoyen doit s'y résigner, sans murmure ni révolte ; mais la société lui doit l'indemnité du dommage qu'il a éprouvé.

(1) Bentham.

Voulez-vous un argument plus décisif ?

Pourquoi la société condamne-t-elle aux frais de la procédure l'inculpé déclaré coupable ? — c'est, répond le législateur, à titre d'indemnité, à titre de *réparation* des dépenses que la société a été obligée de faire pour la poursuite et conviction du coupable !

Je trouve cela juste. Mais alors, si *le coupable* doit à la société réparation du préjudice pécuniaire résultant de sa juste poursuite, comment, à son tour, la société ne reconnaît-elle pas à l'accusé *déclaré innocent*, le droit non moins évident d'exiger d'elle la réparation du dommage que lui a causé son indue poursuite ?

§ II. Mais, dit-on, ces poursuites sont un malheur inséparable de la justice humaine ; tout citoyen doit le subir, en retour de la protection que la société lui accorde.

Si ce principe est vrai, je vous demande pourquoi vous ne l'appliquez pas à tous les préjudices qu'impose la société dans l'intérêt général ? Pourquoi ces indemnités aux jurés et aux témoins qu'elle déplace ? Pourquoi ces indemnités aux propriétaires qu'elle exproprie pour cause d'utilité publique ?

Le Trésor n'a pas encore imaginé de s'acquitter envers eux, en leur opposant, comme compensation, *la protection* que la société leur accorde.

§ III. On ajoute qu'indemniser l'accusé, relaxé pour cause d'innocence, serait reconnaître en quelque sorte

*la faute* de la justice, et que de là résulterait une atteinte journalière à la considération de la magistrature !

-- Comment ? vous voudriez qu'on refusât une réparation reconnue juste, pour ne pas ébranler la considération du magistrat qui a poursuivi ? Ne voyez-vous pas que dans ce système, il faudrait aussi, pour l'honneur du ministère public, que les tribunaux condamnaient indistinctement tous les inculpés poursuivis ! car l'acquiescement est tout aussi dommageable à la prétendue considération du magistrat poursuivant, que serait l'octroi d'une indemnité. Ce qui maintient la considération des magistrats, c'est la confiance qu'on a dans leur loyal caractère et dans la pureté de leurs intentions. Les uns poursuivent, les autres acquittent ou condamnent avec la même consciencieuse droiture. Voilà ce qu'ils pensent ; voilà ce que pense d'eux le public.

Au surplus, un fait vient ici victorieusement répondre à ce singulier scrupule en faveur de la considération de la magistrature, et ce fait suffirait à lui seul pour prouver la justice absolue de la réparation : ce sont les collectes si fréquentes, que font les jurés et les magistrats, en faveur d'inculpés reconnus complètement innocents. Ne sont-elles pas, en effet, la plus éloquente consécration du droit à l'indemnité ? Seulement, je n'admets pas que l'on jette, comme aumône, à l'innocence reconnue, le légitime dédommagement qui lui est dû, et que la générosité spontanée et volontaire des citoyens se substitue à l'obligation rigoureuse de la société !

§ IV. On insiste et l'on dit que le système de réparation établirait entre les acquittés une distinction injuste; car, à côté des acquittements avec innocence reconnue, vous auriez une masse d'acquittements purs et simples, plaçant les inculpés dans une situation intermédiaire entre la culpabilité et l'innocence, et constituant par le fait une sorte de déni de justice.

Cette objection a moins de valeur encore que les précédentes, parce qu'elle s'attaque à ce qu'il y a de plus inébranlable : la nature même des choses.

Il n'y a pour les inculpés que trois éventualités judiciairement possibles : la condamnation, la déclaration d'innocence, le doute.

Dans les deux premiers cas, la justice prononce irrévocablement; dans le troisième, elle devrait logiquement ajourner et s'abstenir (1).

Mais par une pensée généreuse, la loi a voulu que le doute profitât à l'accusé; que dans ce cas, il fût acquitté. Cela étant, vous trouvez mauvais qu'on indemnise l'innocent acquitté, parce qu'on n'indemnise pas l'acquitté, *faute de preuves*? qu'on traite mieux l'innocence constatée que l'innocence douteuse? Cette distinction vous paraît injuste?

Vous ne remarquez donc pas que cette même distinction existe depuis un temps immémorial dans toutes les poursuites exercées par les parties civiles? Là ne voyez-vous pas des acquittés à qui la justice alloue des dommages-intérêts, et d'autres acquittés à qui la

(1) C'est ce que font plusieurs des législateurs de l'Allemagne.

justice les refuse? Pourquoi cette différence au respect d'individus *également acquittés*? C'est que les uns apparemment ont justifié leur complète innocence du fait et de la poursuite, et que les autres n'ont aucunement fait cette preuve.

Qu'y a-t-il là d'étrange, et qui jamais a eu l'idée de critiquer cette différence de résultats?

Or, pourquoi ce qui est considéré comme naturel et juste dans les poursuites des parties civiles, cesserait-il de l'être dans les poursuites exercées par le ministère public seul?

Ne voyez-vous pas que s'il est au contraire au monde quelque chose d'inique et d'intolérable, c'est de confondre dans une même déclaration d'acquittement *pur et simple* l'innocence reconnue et le coupable acquitté *faute de preuves*?

C'est cet insigne abus, que nous voulons enfin faire cesser dans les poursuites faites au nom de la société. Et sur ce point, pour donner valeur à nos réclamations, nous les plaçons sous l'imposante autorité d'une loi qui, depuis 1803, régit l'un des plus vastes empires de l'Europe, de la loi autrichienne, dont l'article 427 est ainsi conçu :

« Si le Tribunal criminel reconnaît que l'inculpé a totalement détruit les indices et que son *innocence* ressorte clairement de l'instruction, la sentence *doit* porter qu'il est déchargé du délit imputé, et qu'il est DÉCLARÉ INNOCENT! On lui donne une copie de la sentence. »

Je reconnais ici le langage honnête et loyal de la vraie justice!

§ V. Enfin, me dira-t-on, cette indemnité serait une charge nouvelle et considérable pour l'État !

— Nouvelle, oui, comme toute dette longtemps méconnue et qu'on finit par acquitter. — Considérable, non. J'ai prouvé que les poursuites indues, à l'égard d'inculpés complètement innocents, sont heureusement une rare exception, et cette exception tendrait à se restreindre d'autant plus que l'action répressive acquerrait plus de maturité et de certitude. Au surplus, dirais-je avec un ancien garde-des-sceaux, « qu'importe la question d'argent, si c'est une question de justice (1) ? »

On voit qu'on ne peut opposer aucune objection sérieuse aux principes que nous avons établis.

Aussi n'admettons-nous pas qu'on veuille persister à nier l'obligation de la société envers les inculpés dont la complète innocence aura été reconnue.

Là était le nœud préliminaire du problème; ce premier point résolu, il reste pour beaucoup de bons esprits une autre difficulté plus grave, c'est la mise à exécution de ce principe de responsabilité sociale.

Voyons donc s'il n'est pas possible, je dirai même facile, d'opérer cette réalisation, sans donner ouverture aux abus et aux inconvénients qu'on a pu redouter.

C'est ce que nous allons examiner dans le chapitre suivant.

(1) Disc. sur la révision de l'art. 368 du C. d'inst. crim., mars 1852.

## CHAPITRE XXI

### De l'indemnité due par la société aux citoyens indûment poursuivis. (Suite.)

« Le meilleur moyen de réduire à l'impuissance ce qui est dangereux et faux, c'est d'accepter ce qui est juste et utile. »

L.-NAPOLÉON.

#### SOMMAIRE.

- I. Documents historiques. — Reconnaissance presque universelle du principe de l'indemnité. — Consacré par la législation grecque, — par le droit romain; — méconnu par le droit féodal; — mais réhabilité par nos rois Louis XI, François I<sup>er</sup>, Louis XIV, — solennellement proclamé par Louis XVI; — revendiqué enfin par les cahiers des états de 1789, et par les plus éminents criminalistes
- II. Voies et moyens faciles de réalisation, sans crainte d'abus. — Que ce système est déjà admis par plusieurs législations étrangères contemporaines — § 1. Formule d'application. — § 2. Commentaire et résultat. — § 3. Conclusion.

Si le droit de l'innocence à une indemnité sociale est si évident et si incontestable, comment se fait-il donc que, jusqu'à ce jour, la loi ne l'ait ni reconnu, ni conservé ?

— A cela, je pourrais vous répondre que les droits les plus certains ont trop souvent été méconnus par l'ignorance, l'intérêt, ou le préjugé; que notamment, les garanties les plus élémentaires, dont vous jouissez : l'égalité civile, la liberté de conscience, la liberté de pensée, la publicité des débats criminels, la libre défense des accusés, etc., sont des droits dont la consécration ne date que d'hier, et que vous n'avez acquis

qu'au prix d'une révolution. Or, si ces droits, qui s'appliquent à la nation entière, ont été si tardivement, si difficilement reconnus, comment s'étonner qu'on n'ait pas encore fait triompher un droit, qui ne concerne qu'un infiniment petit nombre d'individus : ceux des inculpés dont l'innocence est constatée ?

Mais, je vais plus loin ; je dis que ce droit a presque toujours été admis *en principe* ; qu'il l'a même été d'une façon solennelle, et que s'il n'a pas encore obtenu parmi nous une sanction légale, c'est que d'imprudents déclamateurs ont persisté à l'exagérer jusqu'à l'absurdité, ou que des défenseurs plus sages, tout en le renfermant dans ses vrais limites, n'ont pas su lui assigner une formule de réalisation pratique.

Pour éclairer cette discussion, ne craignons pas de remonter jusqu'aux documents les plus anciens de la législation criminelle.

#### SECTION PREMIÈRE.

DOCUMENTS HISTORIQUES. — RECONNAISSANCE PRESQUE UNIVERSELLE  
DU PRINCIPE DE L'INDEMNITÉ.

A Athènes et à Rome, où le droit d'accusation appartenait à chaque citoyen (1), la loi ne s'était pas bornée à prévenir par de sévères préceptes le danger des accusations indues, elle avait imposé à tout accusateur l'obligation d'une *responsabilité* étroite et personnelle (2).

(1) Plutarq. in Solon. — Sigonius, De publ. jud., lib. II, cap. I.

(2) « Sciunt cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam no-

Ici, l'accusateur téméraire encourait une amende considérable (1,000 dragmes) ; il était déchu du droit civique d'accusation (1) ; en cas de calomnie, il subissait une peine plus grave (2). Là, c'était le dénonciateur qui, d'avance, se condamnait lui-même à la peine qu'il appelait sur la tête de l'accusé. « *Si te injuste interpellavero, portait la formule d'accusation, et victus exinde apparuero, EADEM POENÀ quam in te vindicare pulsavi, me astringo partibus tuis esse dammandum atque subiturum* (3). »

A cette sévère loi du *talion* venait se joindre une autre garantie en faveur de l'accusé reconnu *innocent*. L'accusateur avait-il calomnié, le préteur lui avait-il adressé cette redoutable apostrophe : *calumniatus es?*... il était alors déclaré *infâme* et flétri par la loi *Rumnia* (4). N'avait-il fait qu'accuser témérairement ? l'accusé avait envers lui l'action *injuriarum* en dommages-intérêts. Que si, au contraire, il avait eu de fortes raisons d'accuser, si le préteur s'était borné à lui dire : *non probasti!* l'accusateur ne succombant dans ce cas, que par *l'insuffisance des charges*, n'encourait aucune responsabilité ; il n'y avait pas *faute* de sa part ;

tionem debere quæ instructa sit apertissimis documentis et munita idoneis testibus vel indicibus ad probationem indubitatis et luce clarioribus expedita. (L. sin. C. De probationibus.)

(1) Plutarq., Apol., Socrat., Demosth., pro coron.

(2) Isocrat., in Orat. de Antidosi.

(3) Brisson, De formulis et solem., poss. rom. verbis.

(4) « Fronte littera K incerebatur et præterea infamiâ notabatur. »  
(F. L. de his qui notantur infamiâ.)

l'accusé avait à s'imputer d'avoir donné lieu à la poursuite. Il ne lui était dû aucun dommage (1).

Voilà comment de sages législateurs avaient su concilier les garanties dues aux inculpés innocents, avec les exigences du droit d'accusation.

Plus tard, lorsque la société, par la création du ministère public, se réserva le droit d'action répressive, pour tous les cas où la partie lésée ne saisisait pas elle-même la justice, le principe protecteur de l'innocence n'en eût pas moins dû être respecté dans toute son intégrité. Car la partie lésée, dans son intérêt privé, et la *partie publique* (2), dans l'intérêt général, exerçant concurremment, ou au défaut l'un de l'autre, *le même office* accusateur, elles doivent être soumises aux *mêmes* conséquences. Là où la partie civile et le dénonciateur privé eussent dû à l'accusé une réparation, la partie publique en devait une aussi, puisqu'elle avait exercé *le même* droit et causé *le même* dommage.

Malheureusement il n'en fut point ainsi. Le respect si scrupuleux qu'avaient Athènes et Rome pour l'honneur et la liberté de leurs citoyens, ne pouvait guère se refléter sous les formes oppressives et fiscales de notre ancienne législation féodale.

La société s'empara donc de l'exercice du droit d'accusation sans en accepter les charges et la respon-

(1) ff. Ad senat. cons. turpill. — Merlin, v<sup>o</sup> Réparat. civile. — Legrav., t. I., p. 403.

(2) « Dans les États monarchiques, dit Montesquieu, le Prince est la partie qui poursuit les accusés. » (Esprit des lois, liv. VI.)

sabilité. Comment les seigneurs eussent-ils songé à indemniser l'inculpé reconnu innocent, alors qu'accusateurs et accusés n'étaient à leurs yeux qu'une matière *imposable à mercy* (1); alors, qu'au défaut du *battant*, ils n'avaient nul scrupule de lever, à titre d'amende, leur dîme judiciaire sur le *battu* (2); alors que leur rapacité était telle, « que *souventes fois ils prenoient les amendes, sans faire même justice et réparation au blessé*; ce qui estoit, disent les statuts du pays d'arcs, *une coutume contre Dieu et justice!* »; alors enfin qu'ils poussaient à ce point l'oubli de toute notion d'équité envers les inculpés, que bien qu'ils eussent été *reconnus innocents*, ils les retenaient en prison jusqu'à ce qu'ils eussent payé les frais de la procédure *à tort suivie contre eux*, et jusqu'aux frais de l'*incarcération qu'ils auraient injustement subie!*...

Ce dernier fait paraîtrait incroyable, si nous ne le trouvions consigné dans une ordonnance royale, dont l'original est dans la collection authentique du Louvre :

« ITEM enim super eò quod FREQUENTER aliquem capi et incarcerari contingit, et causà cognitâ (la cause jugée), IGNOSCENTEM seu INculpabilem reperiri, et nihilominus detineri pro geologio seu carceragio et scripturâ... concessimus quod nullus quamvis captus et incarcerationis fuerit et demùm OMNINO INNOCENS et SINÈ Culpâ re-pertus, si ad solvendum hujus modo geologium aut

(1) « Dans tous les crimes qui fesoient vilonie ou despit au seigneur, l'amende étoit à la volonté du seigneur. » (Beaumanoir.)

(2) De là ce brocard de droit : *Le battu paie l'amende.* (V. Loisel, Inst. coutumières.)

*scripturam ab hoc factam aliquatenus teneatur si absque vehementi et justâ suspicione incarceratus fuerit (1). »*

Il faut louer Louis XI d'avoir daigné faire à ses sujets *innocents* cette concession gracieuse (*concessimus*). C'était un premier progrès de justice et de raison.

François I<sup>er</sup> alla plus loin, et, généralisant la règle admise par la plupart des coutumes, il inséra dans son ordonnance de 1539 cette disposition, qu'un siècle après, Louis XIV reproduisait dans sa célèbre ordonnance de 1670 : « En toute matière civile et *criminelle*, il y aurait lieu de condamner à des dommages-intérêts *la partie qui succombe* (2). »

Je m'empresse d'avouer que ces mots, *la partie qui succombe*, s'entendaient de la partie civile, non du procureur du roi; mais pour comprendre toute la portée qu'avait cette équitable disposition, il faut se rappeler, que sous l'ancien droit, le nombre des parties civiles était infiniment plus considérable qu'aujourd'hui, par la raison que l'action répressive ayant peu d'unité et de force, il fallait presque toujours, pour obtenir justice d'un méfait, la poursuivre *soi-même*, en se faisant partie au procès; et qu'au défaut de partie civile, il y avait aussi presque toujours un *dénonciateur*, auquel échéait une part du produit des amendes et confiscations pénales; d'où la conséquence qu'en cas d'acquiescement, l'accusé se trouvait le plus

(1) Ord. de Louis XI, de novembre 1463, art. 14.

(2) Ord. crim. de 1670, art.

souvent en face d'un adversaire *responsable*, soit comme partie civile, soit comme dénonciateur. On conçoit donc que, dans cet état des choses, la question de réparation *sociale* ait pu ne pas fixer encore l'attention sérieuse du législateur!

Toutefois, nous la voyons faire chaque jour un pas vers sa solution.

En 1707, le duc Léopold de Lorraine, que la sagesse de ses lois et de son gouvernement a rendu célèbre, s'exprime ainsi dans une de ses remarquables ordonnances :

« Les juges *pourront* condamner *aux dommages-intérêts nos procureurs* et ceux *des seigneurs* EN LEUR NOM, s'il apparaît, par l'évidence du fait, qu'ils ont pris des *dénonciateurs* inconnus, notoirement *insolvables*, ou de soi suspects, par un esprit de vexation (1). »

Nos parlements firent plus encore; et malgré l'absence d'un texte de loi positif, quelques-uns n'hésitèrent pas, au défaut d'un dénonciateur solvable, à accorder aux inculpés *reconnus innocents*, des dommages-intérêts *mis à la charge de l'État*.

Soulange, dans son *Traité des Crimes*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, qui l'a ainsi jugé (2).

Mais à mesure que l'action répressive se concentra davantage entre les mains de la partie publique, cette question de justice commença à préoccuper tous les esprits généreux.

(1) Ord. de novembre 1707, tit. II, art. 6.

(2) Merlin, *Rép.* v<sup>o</sup> *Dénonciation*.

Ainsi, dès 1781, la société des arts et belles-lettres de Châlons-sur-Marne, toujours si libérale et si progressive, proposait un prix au meilleur écrit sur les moyens d'*indemniser* les inculpés *reconnus innocents* (1), et couronnait *ex æquo* les Mémoires de *Brisot-de-Warville* et de *Philippon de la Madelaine*, bien que tous deux eussent admis le principe absolu de l'indemnité, *envers tous les inculpés relaxés des poursuites*.

Quelques années plus tard, à cette glorieuse époque de 1788, d'où date l'ère de notre régénération sociale, un roi de pieuse mémoire, qui devait être le provocateur et le martyr de la liberté, qui le premier supprimait dans ses domaines les derniers vestiges de la féodalité, le vertueux Louis XVI, proclamait, à la face du pays, le droit sacré des inculpés *reconnus innocents*.

Voici ce que disait en son nom, aux états de la nation le ministre de la justice, en leur présentant l'ordonnance criminelle du 8 mai 1788 :

« Après avoir déterminé la forme du jugement des  
« coupables, le Roi s'est occupé des dédommagements  
« que vous décernez aux innocents lorsqu'ils ont subi,  
« sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite  
« criminelle. »

« Sa Majesté a voulu connaître le genre de réparation que le loi *devait leur avoir assuré*.

(1) Archives de la Société des lettres et arts de Châlons-sur-Marne année 1781.

« Je dois le déclarer hautement : Sa Majesté a vu  
« avec la *plus grande surprise* que la législation de son  
« royaume n'avait encore rien statué en leur faveur;  
« et que, *s'il ne se trouvait pas au procès une partie*  
« civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche du jugement d'absolution, cette  
« faible indemnité n'était même pas accordée à l'innocence !

« Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde  
« COMME UNE DETTE DE LA JUSTICE !...

« Mais en attendant qu'il puisse atteindre ce but  
« d'une législation vraiment *équitable*, qui, prévoyant  
« la possibilité de confondre d'abord l'innocent avec  
« le malfaiteur, ne se borne point à punir, et se croit  
« alors *obligée à dédommager*; il veut que ces jugements d'absolution *soient imprimés et affichés au*  
« *dépens de son domaine!*... »

Ces belles et nobles paroles, avidement recueillies par l'opinion, furent un instant sur le point de porter leurs fruits.

De toutes parts on s'émut à la pensée que la législation d'un pays comme la France *n'eût encore rien statué en faveur des innocents*, victimes de l'action judiciaire.

En 1789, presque tous les cahiers des états-généraux réclamèrent contre une injustice, qui faisait outrage à notre civilisation, et dont on ne pouvait trouver l'origine que dans l'ancienne fiscalité féodale.

« La législation, disaient les cahiers de PARIS, en établissant une peine contre le coupable, doit aussi établir une RÉPARATION pour l'innocence injustement accusée.

Ainsi, tout accusé déchargé pourra réclamer la publicité de l'affiche du jugement et *des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune.*

« Cette indemnité sera prise sur les biens du dénonciateur, et subsidiairement, sur les fonds assignés pour cet objet (1). »

« Que l'accusé absous ou acquitté, disait le cahier de VANNES, soit *dédommagé* par le fisc, lorsqu'il aura été poursuivi *indûment* à la requête du ministère public (2). »

« Qu'il soit adjugé, disait celui d'ETAMPES, une *indemnité* à ceux qui auront été renvoyés absous ou acquittés. — *Il n'est pas juste qu'ils soient les victimes de la justice* (3). »

« Que tout particulier, disait celui de PROVINS, qui aura été retenu prisonnier, et qui aura *prouvé son innocence*, obtienne une *indemnité proportionnée au dommage qu'il aura souffert*, s'il ne peut s'en procurer une contre le dénonciateur (4). »

Ces vœux, je suis heureux de le dire, exprimaient alors les sentiments de toute la partie éclairée de la nation (5).

Aussi l'année suivante, avril 1790, un savant et aus-

(1) Cah. des bailliages de Paris, p. 56.

(2) Cah. du bailliage de Vannes, p. 13.

(3) Cah. du bailliage d'Estampes, p. 16.

(4) Cah. du bailliage de Provins, p. 46.

(5) M. de Pastoret, dans son ouvrage sur les lois pénales, a traité cette question dans le sens de l'affirmative. L'Académie française a mis son ouvrage au nombre de ceux qu'elle a couronnés, *comme utile aux mœurs.* (Monit. du 19 nov. 1790.)

tière magistrat, DUPORT, dans le remarquable projet de Code d'instruction criminelle qu'il soumettait à l'Assemblée nationale, projet qu'on retrouve en grande partie dans notre Code actuel d'instruction, avait-il proposé un article ainsi conçu :

« Il sera fait, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds de secours pour *indemniser les accusés*, qui auront été *déchargés de l'accusation*. Le taux de l'indemnité sera fixé par les jurés dans chaque affaire. »

Cette indemnité, disait-il, avec les propres expressions de Louis XVI, est une *dette de la société*, et un *dédommagement* de la perte qu'elle a occasionnée à l'accusé. Elle doit l'acquitter; car tous les hommes rassemblés ne sont pas plus dispensés d'être justes qu'un seul homme ! »

Cette motion était empreinte d'une évidente exagération. La société, je le répète, ne doit pas d'indemnité à *tous les inculpés déchargés des poursuites*, mais seulement à ceux dont la *complète innocence a été judiciairement reconnue*; ceux-là *seuls* ont droit à la réparation du dommage qui leur a été causé par l'indue poursuite.

Si la motion de Duport eût été restreinte à ces termes de justice pratique, nul doute qu'elle n'eût été unanimement accueillie. On n'obtint rien, pour avoir voulu obtenir au delà du raisonnable et du possible.

Depuis lors, les publicistes, qui ont essayé de traiter cette question, ont eu, comme leurs devanciers, le tort grave de l'envisager d'un point de vue trop ab-

solu; et sortant ainsi des bornes de la vérité, ils l'ont fait reléguer au nombre des théories irréalisables.

De leur côté, les écrivains politiques n'ont pas peu contribué à lui imprimer une sorte de défaveur et de *malsonnance*, en faisant d'une question, toute de justice et d'humanité, un texte de déclamations furibondes contre la justice et contre le gouvernement.

Heureusement, rien ne prévaut contre le droit. Les déclamations absurdes ou exagérées tombent dans l'oubli; le droit reste, pur et immuable, comme Dieu, dont il émane!

On s'explique ainsi pourquoi, malgré les obstacles et les difficultés opposés à sa réussite (1), les criminalistes sérieux n'ont jamais abandonné cette sainte cause de l'innocence constatée.

« Si la partie civile ou le dénonciateur étaient notoirement insolubles, dit MERLIN, *ce serait à la partie publique à répondre des dommages-intérêts dus à l'accusé* (2).

Deux autres savants criminalistes, auxquels leur position officielle donne une grande autorité, ont été plus explicites, et ils ont enfin ramené ce grave problème à ses véritables termes.

« Quant aux indemnités à accorder aux *accusés reconnus innocents*, dit LEGRAVEREND, on est assez

(1) En 1823, la société des sciences et arts de Châlons-sur-Marne remit au concours la même question, et couronna *ex æquo* les Mémoires de MM. A. VIVIEN et BOUCHENÉ-LEFERT, avocats, tous deux devenus plus tard conseillers d'État, lesquels avaient soutenu le système de l'indemnité sociale envers tous les acquittés indistinctement.

(2) *Rép. de jurisprudence*, v<sup>o</sup> Réparation civile.

généralement d'accord sur la justice de cette mesure, lorsqu'il paraît *évident* que l'accusé a été poursuivi *mal à propos*. Mais il ne suffit pas de reconnaître le principe; c'est l'application qui est difficile. Toutefois je suis porté à croire que cela n'est *pas impraticable* (1) »

« Nous ne prétendons pas, dit FAUSTIN HÉLIE, que tout acquittement doive être suivi d'une indemnité; les juges, investis à cet égard d'un bienfaisant pouvoir, devraient en circonscrire l'exercice au cas où l'accusation aurait été *injustement intentée*, et où elle aurait fait éprouver un préjudice quelconque à l'accusé; car cette poursuite serait alors le fait de la société, non de l'accusé (3) ».

Tel est, nous l'avons démontré, le seul principe vrai, juste, raisonnable. Telle est l'exacte formule du problème à résoudre!

Ainsi, voilà trois hommes que leur nom et leurs travaux placent au premier rang des criminalistes modernes; l'un, le plus savant des procureurs-généraux à la Cour de cassation, les deux autres successivement directeurs des affaires criminelles au ministère de la justice, qui s'accordent à reconnaître la vérité du principe de réparation; qui en restreignent l'application dans les limites fixées par la raison; et qui, tous trois, estiment que ce système d'indemnité sociale *n'a rien d'impraticable!*

(1) *Traité de la Législation criminelle*, t. I.

(2) *Théorie du Code pénal*.

Hâtons-nous donc d'indiquer les termes d'une solution pratique, que réclament depuis si longtemps les hommes généreux, et à laquelle le gouvernement s'empresserait d'applaudir, si elle lui offrait toute garantie contre les abus.

## SECTION II.

## VOIES ET MOYENS DE RÉALISATION, SANS NULLE CRAINTE D'ABUS.

Comme le disait en 1788 M. le ministre de la justice, la première réparation que la société doive à un innocent mal à propos poursuivi, c'est la certitude de voir son innocence solennellement reconnue et manifestée; car, ajoutait-il, l'honneur étant la propriété la plus précieuse du citoyen, l'impression et l'affiche des jugements qui acquittent des innocents, est une portion essentielle de la justice (1). C'est là en quelque sorte *l'indemnité morale* à laquelle ils ont droit.

Une seconde réparation leur est due, c'est *l'indemnité pécuniaire* du dommage qu'ils ont souffert par suite de l'erreur de la justice.

Mais, nous l'avons prouvé, cette double réparation n'est une dette de la société qu'envers les inculpés dont *l'innocence a été constatée*.

Aujourd'hui les *innocents* poursuivis, alors qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou de dénonciateur désigné, n'ont de réparation ni morale ni pécuniaire.

(1) Exposé des motifs de la déclaration du roi, du 1<sup>er</sup> mai 1788, sur la justice criminelle.

Rien ne les distingue de la foule des inculpés qui échappent à la justice par leur adresse ou par l'insuffisance des charges. Tous ceux que la justice ne frappe pas d'une condamnation, sont également confondus sous la commune formule *d'acquiescement* ou *d'absolution*.

Il s'agit de remédier à cette injustice sans pour cela offrir aux malfaiteurs rusés la possibilité d'usurper l'apparence et les droits de l'innocence.

On éviterait cet écueil, en restreignant le droit à la réparation aux inculpés, dont l'innocence aurait été formellement *déclarée par le jugement*.

Dans ce système, nous l'avons vu, ce serait à l'inculpé de prouver son innocence, puisque sa réclamation le constituerait reconventionnellement *demandeur* (1). Le tribunal jugerait.

Il n'y a là rien d'exorbitant, rien d'extraordinaire, rien qui sorte des attributions normales des tribunaux.

Lorsque la partie civile poursuit et succombe, l'inculpé n'a-t-il pas le droit de réclamer des dommages-intérêts? Ces dommages ne sont-ils pas chaque jour réclamés, ne sont-ils pas chaque jour alloués ou refusés par les tribunaux, suivant que la poursuite a été plus ou moins légitimée par les circonstances?

Il en serait de même dans les poursuites intentées par le ministère public seul. Tout individu non coupable serait, comme aujourd'hui, acquitté ou absous. Rien ne serait sur ce point changé à l'état actuel des

(1) *Actori incumbit onus probandi*.

choses. Seulement, si cet acquitté était déclaré *innocent*, et qu'à ce titre, il réclamât des dommages-intérêts, le Tribunal saisi statuerait sur sa demande, comme il y statue vis-à-vis les parties civiles.

Le ministère public serait là pour défendre l'intérêt de la société.

Ce système est à la fois simple, logique, parfaitement équitable. C'est une application à la société accusant, des règles imposées par la société elle-même aux simples citoyens qui se portent accusateurs. « *Patere legem quam ipse tulisti.* »

Que si maintenant on m'objecte les difficultés pratiques, je réponds par mon argument favori et sans réplique : le fait d'une réalisation déjà existante.

En effet, ce système, je ne l'invente pas, je le trouve tout formulé et réalisé dans la législation pénale d'un État voisin de la France.

Le Code pénal des Deux-Siciles porte, ch. vi, art. 5 :

« Les amendes ainsi que les sommes encaissées, provenant des garanties, obligations ou cautions, ou du prix des objets confisqués, seront destinées au paiement des *dommages et intérêts* et des frais, principalement *en faveur des INNOCENTS, poursuivis PAR ERREUR ou PAR CALOMNIE*, dans les affaires criminelles; et ensuite, *en faveur des parties lésées indigentes*, dans le cas où les coupables, qui doivent d'après la loi, satisfaire les uns et les autres, n'en auraient pas le moyen.

« Le gouvernement organisera par un décret particulier, dans chaque cercle ou province, l'administra-

tion d'une caisse appelée *Caisse des amendes*, destinée à recevoir les sommes ci-dessus. »

On voit que ce code a soigneusement évité de décréter, comme le demandaient Dupont, Brissot-Warville et autres jurisconsultes, des dommages-intérêts pour *tous les inculpés déchargés de l'accusation*. Il n'en alloue, ainsi que nous le proposons, qu'à ceux qui ont été poursuivis *par erreur* ou *par calomnie*. Et c'est à ces derniers à prouver l'erreur, la calomnie, qui donne ouverture au droit d'indemnité qu'ils réclament. Le tribunal reste juge de la question.

Ce système, également suivi depuis longtemps dans le canton de Berne (1), me paraît présenter toutes garanties contre les abus.

#### § I. Formule législative de ce système.

Voici au surplus comment je proposerais d'en agencer les dispositions, pour les introduire dans notre Code d'instruction criminelle, sans y déranger en rien l'économie et l'ordre consacré des articles.

J'ajouterais à l'art. 358 un paragraphe ainsi conçu :

« *Lorsqu'il n'existera ni partie civile, ni plaignant ou dénonciateur légalement responsables, s'il est résulté de l'instruction PREUVE que l'inculpé soit entièrement INNOCENT du délit (2), et qu'il n'ait point PAR*

(1) Le Code de procédure criminelle du canton de Berne, accorde une indemnité à tout citoyen injustement inculpé, qui a subi une détention préventive.

(2) Sous notre législation actuelle, le citoyen injustement poursuivi et

SA FAUTE *donné lieu* A LA POURSUITE, la Cour ou le Tribunal devra d'office le déclarer par l'arrêt ou jugement.

« Dans ce cas, les juges, si l'acquitté le requiert, et après avoir entendu le ministère public, fixeront le chiffre des *dommages-intérêts, lesquels seront soldés par l'État, dans la même forme que les frais URGENTS de justice.*

« Ils pourront également ordonner, aux frais du Trésor public, l'impression et l'affiche, ou l'insertion dans les journaux, de l'arrêt ou jugement intervenu en faveur de l'inculpé reconnu innocent.

« Dans tous les cas, l'inculpé pourra réclamer gratuitement une copie authentique dudit arrêt ou jugement (1). »

Enfin, pour donner aux *prévenus* devant les tribunaux correctionnels, soit à l'égard des plaignants et dénonciateurs, soit à l'égard de la société, le même droit qu'aux *accusés*, devant la juridiction criminelle,

---

reconnu *innocent* est acquitté de la même manière dans les mêmes termes que le coupable à l'égard duquel il n'existe pas de charges suffisantes. C'est là une confusion fâcheuse que le Code pénal d'Autriche a eu soin d'éviter.

L'art. 427 veut, dans le cas où l'innocent apparaît d'une manière certaine, que le tribunal ne se borne pas à acquitter, mais qu'il déclare l'inculpé **INNOCENT**.

Or, dans le système que nous proposons, l'adjudication des dommages-intérêts pour l'injuste poursuite équivaldrait à une déclaration d'innocence.

(1) L'art. 436, 2<sup>e</sup> partie du Code pénal, porte :

« La sentence par laquelle l'inculpé est déclaré *innocent* doit être NOTIFIÉE le plus tôt possible, même un jour de dimanche ou de fête. S'il se trouve en état d'arrestation, il doit être remis sur-le-champ en liberté, et IL LUI EST REMIS UNE COPIE AUTHENTIQUE DE LA SENTENCE.

j'ajouterais à l'article 191 du Code d'instruction, ces mots :

« Conformément aux règles tracées par l'art. 358 ci-après (1). »

§ II. *Commentaire.*

On voit que je me suis efforcé de formuler ce paragraphe de façon à offrir aux accusés et aux prévenus, mal à propos poursuivis, la réparation qui leur est due, sans que cette réparation puisse jamais dégénérer en abus.

Ainsi : 1<sup>o</sup> il ne suffira pas d'une allégation d'innocence, il faudra qu'il y ait *preuve* constatée par le juge; dans le doute aucune indemnité ne sera due.

2<sup>o</sup> Pour avoir droit au bénéfice d'une réparation, il faudra que l'inculpé soit déclaré *innocent*, non-seulement du délit, mais aussi de *la poursuite*; c'est-à-dire que rien dans sa conduite ou sa mauvaise réputation n'ait autorisé les investigations judiciaires.

Ce point sera soumis à la sagesse du juge.

Ainsi, tous les inculpés acquittés n'auront pas droit de se prétendre innocents, et, par suite, de réclamer des dommages-intérêts.

Ce droit ne compétera qu'à l'inculpé que les tribunaux déclareront innocent et du fait et de la poursuite.

---

(1) Cet art. 191 est aujourd'hui insuffisant en ce qu'il n'ouvre au prévenu acquitté, reconnu *non coupable*, aucune action en dommages-intérêts, devant le tribunal correctionnel, soit contre le plaignant ou dénonciateur, soit contre la société.

Cette déclaration seule confèrera à l'inculpé relaxé le droit de réclamer l'indemnité.

3° La réparation ne sera pas un droit *absolu*, mais une *faculté*; il faut que la justice puisse la refuser, si par exemple, le fait incriminé, quoique non punissable *légalement*, était répréhensible en morale. Par là, j'ai voulu établir une garantie nouvelle contre toute possibilité d'abus.

4° D'ailleurs, le ministère public, gardien de la loi, et défenseur né de l'intérêt du Trésor public, devra toujours être entendu.

5° Dans tous les cas où il n'y aura pas partie civile, la déclaration d'innocence aura lieu *d'office*. — L'inculpé relaxé ne pourra *la réclamer*.

On comprend la nécessité de cette précaution. Si la déclaration d'innocence pouvait être requise, tout acquitté, sous peine de se reconnaître coupable, serait forcé d'y conclure. Ce serait un procès civil ajouté à chaque procès criminel ou correctionnel; ce serait doubler la longueur des débats judiciaires. La réparation n'est due que lorsque l'innocence est *évidente*. Cette évidence, la loi confierait aux magistrats l'honneur et le devoir de la proclamer.

Cette proclamation faite, l'indemnité ne sera dans tous les cas allouée, qu'autant qu'elle sera formellement *requise* (1).

6° Cette réparation, une fois reconnue juste, ne doit

(1) Cette règle est déjà consacrée par la loi criminelle. — L'indemnité n'est allouée aux témoins qu'autant qu'ils *la requièrent*.

pas se faire attendre, — et puis, elle est *une dette* de la société, elle doit être acquittée sans formalités ni délais, comme dépense *urgente*.

7° L'impression et l'affiche du jugement peuvent être le plus souvent nécessaires, comme complément de réparation, car il est juste de donner à la réhabilitation du citoyen faussement accusé, la même publicité qu'aura pu avoir l'accusation. — Ce n'est là, du reste, que la consécration de la mesure qu'avait provisoirement ordonnée Louis XVI, *aux dépens de sa propre cassette*.

8° Notre Code actuel ne fait au ministère public un devoir *d'indiquer le dénonciateur* qu'à l'égard de l'accusé acquitté par un arrêt, non à l'égard du citoyen acquitté par jugement correctionnel. On ne conçoit guère le motif de cette distinction, « *ubi eadem ratio, idem jus.* » L'indication du dénonciateur devrait également avoir lieu dans les deux cas. En effet, il est juste que les dommages-intérêts résultant de l'indue traduction en police correctionnelle, retombent, s'il y a lieu, sur le dénonciateur qui aura abusé la religion des magistrats. De là ce paragraphe que j'ai proposé, comme addition à l'article 191 du Code d'instruction criminelle.

9° Enfin, cette dernière addition compléterait le système de réparation en l'appliquant aux *absous* et *acquittés* par jugement.

Ces diverses dispositions, sur lesquelles j'appelle avec confiance la discussion, ne laisseraient ouverture à aucune espèce d'abus sérieux.

Ainsi, les erreurs involontaires de la société cesseraient d'être des actes d'oppression et d'iniquité. Elles seraient soumises, sous l'active surveillance du ministère public, aux mêmes règles que les erreurs des parties civiles;

Ainsi, un des grands principes de la justice sociale, principe depuis si longtemps méconnu à raison des prétendues difficultés de l'exécution, serait enfin réhabilité;

Ainsi, sans troubler nullement l'harmonieuse économie de notre Code-d'instruction criminelle, sans imposer au Trésor public d'énormes charges, on aurait pourvu aux légitimes réparations qu'une société humaine et juste doit aux innocentes victimes de l'action judiciaire!

Enfin le gouvernement impérial, qui a tranché tant de problèmes jugés insolubles, aurait la gloire de réaligner, à plus d'un demi-siècle d'intervalle, et le vœu des anciens États de 89, et la solennelle promesse du pieux roi Louis XVI!

Ce progrès serait un de ceux qui renouent *la chaîne des temps*, qui satisfont aux généreux instincts du pays, qui manifestent l'influence de la civilisation; — un de ceux surtout qui élèvent et fortifient la justice.

« *Il faut que la justice soit forte, mais que la force soit juste* (1)!

(1) Tronchet.

## CHAPITRE XXII

### Causes diverses des acquittements regrettables — Moyens d'y pourvoir.

#### SOMMAIRE.

- I. *Chiffre exagéré de la majorité.* — Décret du 6 mars 1848. — Cette cause supprimée.
- II. *Défaut d'intelligence et de moralité de certains jurés.* — Décret du 7 août 1848. — Résultat fâcheux. — Loi du 4 juin 1853. — Garanties nouvelles pour la bonne constitution du jury.
- III. *Renvoi au jury d'affaires peu graves; — détention préventive prolongée.* — Que ces deux causes peuvent être supprimées par les mesures précédemment indiquées.
- IV. *Ignorance des antécédents judiciaires des inculpés.* — Cette cause également supprimée par l'établissement du casier judiciaire.
- V. *Insuffisance des preuves offertes au jury.* § 1. Constatations légères ou incomplètes. — Procédures instruites à  *demi mot*. — Surveillance du procureur-général. — Rétablissement de la feuille d'examen de chaque dossier. — § 2. Des témoignages. — Rédaction des dépositions. — Inconvénients du purisme grammatical. — Mauvais choix ou nombre insuffisant des témoins cités.
- VI. *Insuffisante préoccupation des moyens de la défense.*
- VII. *Droit d'investigation des jurés* (entraves au droit d'). — Conséquences. — Points non suffisamment éclaircis. — Précaution nécessaire avant la clôture des débats. — Qu'en tout état de cause et même au cours de leur délibération, les jurés devraient avoir, comme en Allemagne et en Angleterre, le droit de réclamer tous renseignements et suppléments d'informations.
- VIII. *De l'appel du président dans la chambre des jurés.* — Qu'au moins cette pratique devrait être provoquée et généralisée. — Exemple tiré de l'ancien droit français.
- IX. *Publication du compte-rendu des audiences avant le jugement de l'affaire.* — Graves inconvénients, au double point de vue de l'impartialité des témoignages et de la liberté du jury.
- X. *Influence comparée des organes de l'accusation et de la défense sur le jury.* — § 1. *Des avocats.* — § 2. *Du ministère public.*

Depuis longtemps M. le garde-des-sceaux se plaint que la répression est éternuée. Il déplore notamment :

1° *Le nombre considérable des acquittements par le jury;*

2° *L'abus général des circonstances atténuantes et l'extrême indulgence des peines prononcées.*

Si l'acquiescement des innocents est un sujet de satisfaction pour la justice, celui des coupables ou l'excessive faiblesse de leur châtement, sont des faits déplorables, qui compromettent la sécurité publique; qui annulent le frein salutaire de l'intimidation; qui encouragent au crime par l'impunité ou par le mépris de la loi.

D'où peut donc provenir ce double affaiblissement de la répression ?...

Et d'abord étudions le CAUSES DIVERSES DES ACQUITTEMENTS REGRETTABLES.

Durant le dernier quart de siècle écoulé de 1826 à 1850, le nombre des acquiescements devant les cours d'assises s'est élevé en moyenne à 37 sur 100. (Il n'a été que de 12 pour 100 devant les tribunaux correctionnels). (1)

Ce résultat prouve de trois choses l'une : — l'erreur de l'instruction, si ces acquiescés étaient réellement innocents ; — l'impuissance des investigations judiciaires ; — ou l'inintelligence et la faiblesse du jury, si ces acquiescés étaient réellement coupables.

Grace aux garanties de toute nature dont la générosité de nos lois entoure la mise en prévention cri-

(1) Stat. crim. de 1830, Rapp., p. 33 et 58. — « En 1831, le nombre des acquiescés par le jury a été de 333 sur 1000. — Cette part d'indulgence paraît encore bien grande, puisqu'elle a profité au tiers des inculpés, lesquels n'y comparaissaient cependant qu'après des informations multipliées et deux décisions des chambres du conseil d'accusation. » (Stat. crim. de 1831, Rapp., p. xi.)

minelle, la poursuite des innocents ( nous l'avons prouvé), est heureusement un fait aussi rare qu'exceptionnel.

On peut donc, avec une presque certitude, considérer ces acquiescements comme relaxant, en général, des inculpés *coupables*. Ce n'est, du reste, que de ceux-là, évidemment, que se plaint M. le ministre.

Essayons d'en rechercher rapidement les causes.

## SECTION PREMIÈRE.

### CHIFFRE DE LA MAJORITÉ.

Le Code impérial de 1808 avait fixé à 7 contre 5 le nombre de voix nécessaire pour la condamnation.

« L'élévation de 7 à 8 d'abord (décret du 6 mars 1848, puis à 9, (décret du 18 octobre suivant) du chiffre de cette majorité, avait fait monter immédiatement de 33 à 40 et 41 sur 100 le nombre proportionnel des acquiescements (1).

Cette cause spéciale a disparu. « La loi du 10 juin 1853, dit M. le garde-des-sceaux, en consacrant un utile retour aux principes de la législation impériale, ne peut manquer d'imprimer à la répression *une plus grande énergie* (2). »

En effet, « le nombre des acquiescements, qui était, nous l'avons dit, en 1850, de 37 sur 100. ne sera

(1) Stat. crim. de 1830, Rapp., p. 34.

(2) Stat. crim. de 1831, Rapp., p. 12.

plus, en 1853, nous annonçait M. le garde-des-sceaux, que de 27 sur 100 (1). »

Du reste, on peut se faire une idée exacte de l'influence du chiffre de la majorité sur le nombre des acquittements, par ce fait que « de 1836 à 1847, il n'y a pas eu moins de 2,762 accusés déclarés coupables à la simple majorité (7 voix) ; soit en moyenne, 230 par année. Or, sous le régime de la majorité de 8 voix, tous ces accusés étant acquittés, augmentaient de 3 pour 100 le nombre proportionnel des acquittements (2).

## SECTION II.

### DÉFAUT D'INTELLIGENCE ET DE MORALITÉ DE CERTAINS JURÉS.

Il n'est pas un de nous qui consentît à confier la moindre de ses affaires, la plus légère partie de son bien, au *premier venu* ; car, cet homme, il peut être un fourbe, un repris de justice !

Confier au premier venu les saintes et redoutables fonctions de jurés, c'est donc livrer à quelque chose de pis que le hasard, la liberté, la vie, l'honneur des citoyens.

On comprend parfaitement, en politique, le suffrage universel. Les masses votent moins par réflexion que par sentiment, que par une sorte d'instinct national. Les sentiments et les instincts des masses, abandon-

(1) Stat. crim. de 1851, Rapp., p. 9, note.

(2) Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 34.

nées à elles-mêmes, sont généralement généreux et patriotiques.

Le décret du 7 avril 1848, qui confondait le droit de vote et la faculté de juger, a été une des plus insignes aberrations de ce siècle. On sait que ce décret reconnaissait le *droit d'être juré à tout homme de trente ans* ; il n'excluait des listes que les *aliénés* et les *repris de justice*. Et encore, quant à ces derniers, comme on n'avait aucun moyen certain de les reconnaître et de les exclure, « on allait voir, disais-je « alors, figurer sur nos listes du jury, à l'insu de tous « et au grand scandale de la justice, les 7 à 800,000 « condamnés libérés, disséminés dans toute la France, « et nécessairement confondus dans les innombrables « listes du suffrage universel (1). »

C'est sous l'imminence de ce danger social que je proposai et fis adopter l'institution actuelle des casiers judiciaires (2).

Grâce à cette mesure, on n'a plus à craindre d'avoir pour jurés des banqueroutiers et des escrocs, des réclusionnaires et des forçats !

Mais pour n'avoir pas été flétri par la justice, tout électeur de trente ans n'était pas pour cela un homme probe et intelligent.

(1) De la localisation des renseignements judiciaires.

(2) « Paris, 12 juin 1850. — Monsieur, j'ai reçu la nouvelle lettre que vous m'avez adressée pour insister sur la mise à exécution immédiate de votre système de *localisation* des renseignements judiciaires. J'ai donné des ordres pour que cette affaire soit traitée d'*urgence*, comme intimement liée à la bonne application de la nouvelle loi électorale.

Recevez, etc. — Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ROUBER. »

Or, parmi les jurés pris *au hasard* sur la liste du suffrage universel, sept pouvaient se rencontrer qui votassent la non-culpabilité, soit parce que leur intelligence avait résisté à l'évidence des preuves, soit parce que leur conscience peu scrupuleuse leur faisait envisager, comme insignifiants, des faits graves, que la morale et la loi condamnent.

Les acquittements, procédant de cette cause, sont désormais, sinon impossibles, du moins difficiles à admettre.

La loi nouvelle, du 4 juin 1853, ne prend plus sa base dans les lois *électorales*. « Elle ne confond plus, comme l'a très-bien dit M. le garde-des-sceaux, deux institutions distinctes : l'une *judiciaire*, l'autre *politique*. Elle supprime la liste générale du jury, qui n'était, à peu de chose près, que celle des électeurs, et ne considère plus le titre de juré comme un droit *absolu*. Afin de faire une plus large part aux conditions d'aptitude morale et intellectuelle, elle cède au Gouvernement la formation de la liste annuelle de service; elle réduit le nombre des jurés; elle élargit le cercle des incapacités et incompatibilités; en un mot, par une heureuse combinaison des avantages *du choix* et *du sort*, elle assure à la confection des listes toutes les garanties qu'exige l'intérêt d'une bonne justice. »

## SECTION III.

## RENOVI AU JURY D'AFFAIRES PEU GRAVES. — DÉTENTION PRÉVENTIVE PROLONGÉE.

Nous avons précédemment signalé ces deux causes fréquentes d'acquiescement, même avec d'excellents jurés. Elles devront disparaître, si, comme nous l'avons proposé, les chambres d'accusation sont investies, ainsi qu'on l'a fait en Belgique, du droit de *décriminaliser* les faits environnés de circonstances atténuantes reconnues; si la marche des procédures est accélérée; si notre loi veut conférer aux juges d'instruction le droit de lever leur mandat de dépôt; aux tribunaux celui d'imputer sur la durée de la peine, le temps de la détention préventive induement subie.

## SECTION IV.

## IGNORANCE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE L'ACCUSÉ.

La raison veut qu'on soit plus difficile à admettre la culpabilité, ou du moins plus accessible à la pitié, pour un homme jusque-là honnête, que pour un malfaiteur d'habitude.

Le jury a donc pu souvent acquiescer des inculpés, *sans mauvais antécédents connus*, qu'il eût très probablement condamnés, s'il avait pu voir en eux d'anciens repris de justice. La preuve, c'est que la proportion des acquiescements pour les récidivistes, n'est que de 15 sur 100 (1); tandis qu'elle est, comme nous

(1) Stat. crim. de 1852, Rapp., p. 19.

l'avons vu, de 31, 33, 37, 40 et 41 sur 100 pour les accusés en général.

Cette disposition à la sévérité ou à l'indulgence, *sui- vant les œuvres antérieures*, est si naturelle, je dirai presque si juste, qu'elle existe même dans les tribu- naux correctionnels, qui n'acquittent que 3 réci- distes sur 100, bien que le nombre des acquittements y soit de 12 sur 100 parmi les prévenus en gé- néral (1).

Cette cause spéciale d'acquittements par le jury se trouve désormais supprimée par l'établissement des casiers judiciaires, « qui permettent, dit M. le garde- « des-sceaux, de rechercher et de constater avec au- « tant de facilité que de certitude, les antécédents « judiciaires de tout accusé (2). »

#### SECTION V.

##### INSUFFISANCE DES PREUVES. — CONSTATATION. — TÉMOIGNAGES.

Nous touchons ici à une des causes véritables et principales des acquittements qu'on déplore.

Malgré mes vives sympathies pour le jury, dont j'ai si longtemps partagé les travaux, je n'hésiterais pas à faire la part de sa faiblesse et de ses erreurs; mais je trouve qu'on lui impute trop facilement le tort d'acquittements dont il n'est nullement respon- sable.

(1) Stat. crim. de 1831, Rapp., p. 15.

(2) Stat. crim. de 1852, Rapp., p. 18.

La justice, qui lui demande une condamnation, doit lui administrer les preuves claires et nettes de la culpabilité.

« *Nemo damnetur nisi idoneis testibus, et iudiciis luce clarioribus.* »

J'ai indiqué comment on pouvait améliorer la re- cherche et la constatation des preuves, en provoquant l'énergique appui du concours civique; en augmen- tant le nombre, en activant le zèle, en récompensant le dévouement des auxiliaires de la justice; en allé- geant la surcharge des juges d'instruction; en dimi- nuant le travail bureaucratique des parquets, etc.

Mais il ne suffit pas que la justice soit armée de tous les moyens possibles d'investigation; il faut qu'elle sache recueillir et choisir les preuves des mé- faits *dans la mesure nécessaire, et eu égard à la juri- diction qui doit les apprécier.*

Les jurés, simples citoyens, propriétaires, commer- çants, agriculteurs, ne sont pas tenus d'avoir les lu- mières spéciales, la sagacité, l'érudition, l'expérience des affaires criminelles, qui distinguent les magis- trats; ils ne sont pas tenus, en face d'un débat contra- dictoire, souvent difficile et confus, d'être aussi *bons entendeurs* que des juges consommés, et de compren- dre, comme eux, *à demi-mot*. Il leur faut à eux, juges d'un jour, pour rassurer leur conscience, générale- ment timorée, de ces preuves palpables, frappantes, *gémées*, qui, d'aucun côté ne laissent ouverture au doute, en un mot de ces preuves *luce clariores!*

Si cette évidence absolue ne ressort pas pour eux

de la procédure et du débat; ils doutent, ils acquittent; direz-vous que c'est leur faute?

§ I. *Des constatations.*

Les choses étant et devant être ainsi, que faut-il tout d'abord pour assurer le succès d'une accusation devant le jury?

— Que le magistrat qui recueille et choisit les preuves, se fasse en quelque sorte juré lui-même; qu'il fasse momentanément abstraction de son intelligence judiciaire; qu'il songe surtout à la nécessité de convaincre, non pas seulement la cour, mais sept des jurés; qu'en conséquence, il s'efforce d'imprimer à la constatation de chaque fait, de chaque circonstance, le cachet minutieux d'une *double* évidence.

Beaucoup lui diront : ceci est inutile; les faits sont notoires! — continuez, lui dirai-je; la notoriété s'efface; les faits et les témoignages s'affaiblissent; les aveux se rétractent ou s'interprètent par le trouble, la crainte, l'ignorance; les constatations restent : *scripta manent!* Rien d'ailleurs n'est inutile devant le jury.

Or, il arrive que beaucoup de magistrats instructeurs, frappés de l'évidence *actuelle* des faits, de la plénitude des aveux, ou abusés par leur propre sagacité, ou n'ayant pas assez la pratique du jury (1), in-

(1) Sur nos 389 juges d'instruction, les trois quarts (ceux attachés aux 277 tribunaux d'arrondissement, n'ont, par leur situation même, jamais pu expérimenter les habitudes du jury et se rendre un compte exact du nombre et de la nature des éléments nécessaires pour former sa conviction.

struisent les affaires criminelles à *demi-mot*, abrégeant les interrogatoires, négligeant les confrontations, omettant la vérification de circonstances et de preuves, insignifiantes ou surabondantes *pour eux*, mais très significatives et très nécessaires pour tel ou tel juré; que, cédant à l'impression si fugitive de la rumeur ou de la notoriété publiques; ne se préoccupant pas assez des dénégations ou des rétractations futures de l'accusé; de la faiblesse, de l'hésitation, des variations possibles des témoins; et des objections spécieuses de la défense; ils laissent, à leur insu, l'accusation désarmée sur des points qui acquerront ou auxquels on s'efforcera précisément de donner de l'importance. Puis, une fois le débat ouvert, ces lacunes, ces oublis, ces obscurités de l'instruction, adroitement exploités par l'avocat, vont jeter, dans l'esprit des jurés, *des doutes* plus ou moins sérieux, lesquels finalement seront interprétés en faveur de l'accusé (1)! est-ce la faute du jury?...

On obvierait à cette insuffisance relative des procédures, d'une part en ne perdant jamais de vue *les exigences exceptionnelles de la preuve devant le jury*; de l'autre, en rétablissant ou généralisant une excellente mesure, jadis ordonnée dans le ressort de Paris par l'illustre procureur-général BELLART : je veux parler de la *feuille d'examen*, annexée à chaque dossier criminel, et sur laquelle l'avocat-général rapporteur, le conseiller-président des assises, et plus tard le ma-

(1) « *In dubio, reus absolvi debet.* »

gistrat chargé de l'accusation, consignaient, dans une colonne spéciale, leurs observations sur la régularité ou l'insuffisance des procès-verbaux, sur les lenteurs ou la rapidité, sur les vices ou la bonne direction de la procédure. Cette note devenait le texte des observations ou des éloges que le procureur-général adressait ensuite aux officiers de police judiciaire et aux magistrats instructeurs.

Ainsi le zèle, l'activité, l'émulation, étaient tenus en éveil; un contrôle supérieur inévitable garantissait aux procédures criminelles toute la régularité et la perfection dont elles étaient susceptibles.

#### § II. Des témoignages oraux.

Maintenant, je suppose la procédure *complète*. Il va falloir que l'instruction *orale* reproduise devant le jury, dans leur exactitude et leur force, tous les éléments utiles de cette procédure *écrite*.

Au premier rang de ces éléments se placent les témoignages, dont la clarté, la fermeté, la concordance, l'honorabilité, pourront seules opérer la conviction des jurés.

On sent qu'ici tout acquiert de l'importance.

Beaucoup de juges d'instruction ont l'habitude, dans un but de pureté ou de correction grammaticales, de traduire, d'abrégier, en un mot, de *rédigier* la déclaration des témoins. Quelque fidèle que soit cette *rédaction*, elle a l'inconvénient d'enlever à la déposition son caractère original. Le peuple a des façons de dire rudes et grossières souvent, mais imagées, pitto-

resques, expressives, auxquelles il faut se garder de substituer notre élégante phraséologie. Il en résulte, au jour du débat, des différences parfois notables entre la déposition *écrite* et la déposition *orale*. Que si l'on oppose au témoin sa déclaration libellée par le juge; ne retrouvant plus sa pensée ou son langage, sous la forme académique qu'on leur a donnée, il répond bravement : » Oh ! je n'ai point dit cela (1) ! » De là, des interpellations, des vérifications, des controverses, des incertitudes, qui affaiblissent d'autant l'autorité probante du témoignage !

Autre observation. Le juge d'instruction a entendu plusieurs témoins, déposant du même fait : les uns mémoratifs et intelligents, d'autres d'une conception difficile, d'une élocution lente et embarrassée; les uns d'une bonne et pure renommée, les autres d'une réputation équivoque. Leurs dépositions *libellées* par le juge d'instruction auront toutes, dans la procédure, une teneur *identique*. Le procureur impérial, qui n'a ni vu, ni entendu ces témoins, qui ne connaît que leur déposition, est exposé, dans le choix qu'il va faire, en vue de l'économie des frais et de la prompte expédition des affaires, à placer sur sa liste d'audience, précisément ceux d'une intelligence bornée et d'une réputation mauvaise; or, à l'aspect de ces témoins qui

(1) Cette observation me rappelle un témoin auquel le président disait : Vous avez dit que N.... était *ivre* ! — Oh ! non que je n'ai point dit ça ! — Mais si, vous l'avez dit, cela est constaté dans votre déposition écrite. — Je ne me souviens pas d'avoir dit ça. J'ai bien dit qu'il était *soûl*, c'est vrai; mais je n'ai point dit qu'il fût *ivre*.

hésitent, qui balbutient, qui ne peuvent donner aucun éclaircissement, ni répondre catégoriquement aux questions ou interpellations qu'on leur adresse, de ces témoins, dont l'honorabilité sera contestée, dont souvent l'immoralité sera dévoilée, si le jury n'a pas confiance; s'il acquitte; est-ce sa faute?

J'en induis la conséquence que la liste des témoins devrait toujours être dressée par le juge d'instruction, qui seul peut apprécier leur intelligence et leur tenue (1), sauf le droit du ministère public de modifier à son gré cette liste; qu'enfin, l'instruction devrait contenir des renseignements précis sur la moralité de chacun des témoins qui doivent comparaître devant le jury. Ce sont là des détails que les purs théoriciens regarderont comme puérils, mais qui n'en ont pas moins une notable influence sur les décisions du jury.

Je viens de parler de la rédaction des listes par mesure d'économie. Il y a là encore un danger.

J'admets, avec M. le garde-des-sceaux, qu'il ne faille citer que le nombre de témoins strictement nécessaire. Les dépositions trop nombreuses fatiguent et distraient l'attention du jury. Elles peuvent produire la confusion, les contradictions, l'incertitude; elles sont une charge onéreuse pour le Trésor; mais, prenez garde; si la liste est trop réduite, il y aura peut-être insuffisance de preuves! En droit, les jurés, c'est vrai,

(1) Si ces témoins ont été entendus par commission rogatoire, le magistrat délégué devrait être chargé d'indiquer ceux dont (à raison de leur apparente intelligence) l'audition paraît le plus utile à la manifestation de la vérité; ceux surtout dont l'honorabilité est incontestable.

doivent peser les témoignages, non les compter; en fait, je l'ai dit, leur conviction est plus lente, plus craintive, plus exigeante, que celle des magistrats. Leur conscience, pour être complètement édifiée, a besoin d'être itérativement frappée par des déclarations homogènes. Nos pères disaient: « *Unus testis, testis nullus.* » Beaucoup de jurés, exagérant cette vieille maxime, ne commencent à croire que lorsqu'un fait leur est *acertainé* par trois, quatre, cinq ou six témoins. J'ai entendu des jurés dire: « Nous avons acquitté cet homme, qui nous paraissait coupable; mais, que voulez-vous? il n'y avait *que trois témoins*, et *deux* seulement l'avaient reconnu! » Enfin, j'ai vu acquitter un coupable *avouant son crime*, par le motif que le ministère public avait cru ne devoir citer *qu'un seul témoin!*

Je dis que loin de blâmer en cela les scrupules du jury, il les faut respecter; lui fournir surabondamment les éléments nécessaires à sa conviction; et surtout ne jamais mêler outre mesure les considérations d'économie dans des questions de conscience et de justice!

## SECTION VI.

### INSUFFISANTE PRÉOCCUPATION DES MOYENS DE DÉFENSE.

Une autre cause d'acquiescement résulte du trop peu de compte que tient, en général, l'instruction écrite des moyens que pourra invoquer la défense.

Le premier devoir de la justice qui poursuit est d'in-

former loyalement, tant à la charge qu'à la décharge du citoyen inculpé.

Sans nul doute, les juges instructeurs sont pénétrés de ce généreux principe ; mais ayant devant eux, la plupart du temps, de vrais coupables, il se pourrait qu'ils fussent involontairement induits à considérer comme mensonges, comme vains subterfuges, toutes les allégations justificatives ; de telle sorte qu'au lieu de chercher à rassurer l'inculpé tout ému de l'accusation qui pèse sur lui, tout tremblant au seul aspect du juge qui l'interroge ; qu'au lieu de l'encourager à parler ; qu'au lieu d'écouter avec douceur et bienveillance ses explications, souvent incomplètes et diffuses ; qu'au lieu de les recueillir minutieusement ; d'en vérifier la valeur et l'exactitude ; quelques-uns de ces magistrats parussent ne se préoccuper, pour ainsi dire, que de rechercher les preuves de la culpabilité. Sans rien affirmer, je suppose qu'il peut en être parfois ainsi.

Or, dans ce cas, qu'advient-il ? l'instruction suit son cours ; elle accumule, sans contradicteur, les indices et les charges ; la prévention ainsi plus ou moins fondée, appuyée du reste des réquisitions motivées du ministère public, triomphe sans peine dans la double épreuve de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation.

Mais le jour de l'audience approche. L'accusé a trouvé dans son défenseur une oreille attentive et empressée ; ses raisons justificatives, vraies ou fausses, sont soigneusement recueillies, examinées. Une sol-

licitude ingénieuse ira même jusqu'à lui suggérer celles de ces raisons qu'il aurait pu omettre ; les témoignages accusateurs seront discutés et contrôlés ; des pièces et certificats de toutes parts réunis ; des témoins à décharge cités. Tout un système de défense, habilement et mystérieusement édifié va tout à coup se dresser contre le système connu de l'accusation.

C'est alors qu'on voit apparaître, comme par une sorte d'explosion subite, des explications, des objections, des réponses, spécieuses ou vraies ; d'autant plus fortes qu'elles sont imprévues, et que l'accusation n'a pu ni les peser ni les discuter ; d'autant mieux accueillies du jury, que la justice paraît les avoir à tort négligées ; d'autant plus redoutables que ne pouvant plus guère être utilement et victorieusement combattues, leur inévitable résultat est, dans tous les cas, de déterminer des vraisemblances ou des doutes favorables à l'accusé. Les défenseurs expérimentés connaissent si bien l'infailible effet de ces moyens de défense, ainsi jetés *ex abrupto* dans le débat, qu'ils les qualifient d'un nom trivial que je n'ose rappeler, mais qui exprime très énergiquement leur efficacité contre l'édifice mal prémuni de l'accusation.

Or, si l'instruction était toujours plus également dirigée à charge et à décharge ; si l'inculpé était plus généreusement encore convié à proposer, à expliquer, à développer ses moyens justificatifs ; si ses allégations, *telles quelles*, étaient toujours l'objet d'une information sérieuse, toute procédure criminelle devrait nécessairement amener ce résultat alternatif :

Ou les allégations de l'inculpé seraient complètement vérifiées en sa faveur; et alors, une ordonnance prononcée d'office, rendant spontanément hommage à son innocence, préviendrait un acquittement public, acquittement qui a le double inconvénient d'avoir prolongé la détention de l'accusé, et de paraître un triomphe éclatant de la défense sur l'accusation;

Ou ces allégations, vérifiées en partie seulement, suffiraient à produire un doute; et alors, au lieu de l'acquittement pur et simple, qui va décharger à toujours l'inculpé, vous auriez un *non-lieu* qui vous permettrait de le reprendre en cas de charges nouvelles;

Ou enfin, ces allégations seraient vérifiées contre l'inculpé; et alors, le ministère public instruit à l'avance de son système, mis en garde contre le danger d'une surprise, pourrait facilement réduire à néant ses mensonges, maintenir la vérité de l'accusation et épargner ainsi à la société, comme à l'inexpérience des jurés, l'éventualité, et trop souvent la certitude, d'un acquittement regrettable.

Je ne puis assez instamment le redire; plus la procédure voudra se préoccuper des moyens justificatifs allégués ou possibles; plus elle prendra soin *d'en informer*; plus elle diminuera les chances de doute; plus elle fortifiera l'accusation contre les vrais coupables.

De même que dans les sciences, on n'admet la certitude d'une opération qu'après en avoir fait *la preuve*; de même dans les procédures criminelles, gardez-vous de ne rechercher que les charges, de ne constater que la culpabilité; recherchez avec la même ardeur tout

ce qui est à décharge, afin qu'il puisse résulter de cette *contre-épreuve*, ou la justification de l'accusé, ou l'impossibilité de son innocence. Une accusation déférée au jury sous l'égide de cette double garantie, aura rarement à craindre le péril de ces acquittements incipiens dont je viens de signaler la cause.

L'action répressive, ainsi dirigée, trouvera dans sa générosité même un supplément de certitude, et par suite aussi, un supplément de légitime influence sur le jury!

#### SECTION VII.

##### QUESTIONS FAITES PAR LES JURÉS. — POINTS DU DÉBAT NON SUFFISAMMENT ÉCLAIRCIS.

Ici encore, peut-être allons-nous entrevoir des causes d'acquittement non imputables au jury.

Je suppose que les procès-verbaux et les témoignages réunis, puissent offrir tous les éléments d'appréciation. Il va falloir que ces éléments se développent, sous toutes leurs faces, de façon à satisfaire aux exigences diverses de la conviction de chaque juré.

C'est, dans ce but, que la loi permet aux jurés de faire *les questions qu'ils jugent convenables*, sauf à demander la parole au président de la Cour (1).

Ce magistrat, en effet, comme directeur du débat, est naturellement chargé de régler l'exercice de ce droit d'investigation personnelle des jurés, de manière à ce

(1) Art. 319, C. d'inst. crim.

qu'il ne puisse entraver le développement régulier des faits, et la manifestation progressive de la vérité.

Or, très-souvent il peut arriver que, par légèreté, inexpérience ou inattention, un juré fasse des questions prématurées, insignifiantes, ou qui laissent transpirer son opinion. Si par malheur, au lieu de *le reprendre courtoisement et sagement*, comme conseille Beaumanoir, le président mêle à son observation quelque peu d'humeur, d'impatience, de sévérité, les jurés intimidés, se tiennent pour avertis; et chacun d'eux craignant d'encourir cette sorte d'admonition publique, va n'oser plus désormais se permettre les questions les plus nécessaires. Un silence absolu règne aux bancs du jury, silence de mauvais augure (1)! Bientôt après, rentrés dans leur chambre, ils se plaindront entre eux d'être gênés dans l'exercice de leur droit; de voir leur examen entravé par le magistrat même chargé de faciliter leur œuvre d'appréciation; et ce mécontentement grossissant, à leurs yeux, les difficultés et les incertitudes, pour peu que l'affaire soit délicate, ils ne se trouvent pas convaincus; ils acquittent! Est-ce encore complètement leur faute?

Maintenant, quelle que soit l'habile direction du débat, quelque étendues que soient les plaidoiries, il se pourra que tel point de fait, telle circonstance, ne paraissent pas, pour quelques-uns des jurés, avoir été suffisamment discutés et éclaircis; et cependant, im-

(1) On a dit que le silence des peuples est la leçon des rois.— On peut aussi, presque à coup sûr, tirer de ce silence absolu du jury, un indice d'acquiescement.

médiatement après les plaidoiries, la loi veut que le président déclare les débats *terminés* (1). La conséquence, la voici : les jurés entrent en délibération, et n'ayant désormais aucun moyen de s'édifier sur le point resté obscur ou douteux, ils n'osent rendre un verdict affirmatif. Ils acquittent! Est-ce encore complètement leur faute?

La raison voudrait, qu'avant de prononcer cette inexorable formule qui va rendre toute discussion impossible, le président, non-seulement demandât, suivant l'usage (2), à l'accusé, s'il a quelque chose à ajouter à sa défense, mais qu'il demandât aussi aux jurés, *s'ils ont quelque éclaircissement nouveau à réclamer?* Le débat n'étant pas clos, il serait facile d'obtenir immédiatement le renseignement désiré.

Je vais plus loin; et comme rien au monde ne doit pouvoir faire obstacle à l'édification absolue du juge, je voudrais que, même *après* le résumé, que même *au cours de leur délibération*, les jurés eussent le droit de demander la réouverture de l'examen et du débat sur les points au sujet desquels ils auraient besoin d'un supplément d'examen ou de discussion.

Cette pratique, que le simple bon sens suggère, n'a jamais fait difficulté à l'époque de nos vieilles assises féodales. Beaumanoir l'atteste en ces termes :

(1) Art. 535, C. d'inst. crim.

(2) *Suivant l'usage*; car cette interpellation : Accusé, *avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense*, si rationnelle avant la fermeture du débat, n'est prescrite qu'après la déclaration du jury (art. 363); c'est-à-dire, lorsque l'accusé ne peut plus faire d'observations utiles que sur l'application de la loi au fait déclaré constant.

« Si li hommes (les jurés) ne veulent croire le baillif du *recorder*, ou l'une des parties le débat; li bailli doit faire REPLAIDOYER le querelle en la présence des hommes qui doivent faire jugement; *car, li hommes ne sont pas tenus de faire jugement de querelle* (d'une affaire) *qu'il n'ait été* APERTEMENT *plaidié par devant eux* (1). »

Nos juges correctionnels, eux, ont bien le droit, si, lors de leur délibération, un éclaircissement leur paraît utile, de rentrer à l'audience; de faire rappeler un témoin; de réinterroger l'inculpé; même de remettre la cause pour un supplément d'information; pourquoi donc le jury, dont les décisions sont infiniment plus graves, n'aurait-il pas le même droit de réclamer tous les renseignements nécessaires à sa conviction?

Ce droit pour les jurés de s'éclairer, *en tout état de cause*, n'a jamais fait difficulté en Angleterre. Soit qu'ils délibèrent dans leurs *box* (2) ou dans leur chambre; s'ils désirent de plus amples explications, ils ont la faculté de les obtenir, soit en s'adressant au magistrat président, soit en faisant rappeler les témoins, les experts, en un mot, par tous moyens quelconques qui peuvent *compléter* leur édification (3).

Il en est de même dans la plupart des législations allemandes qui consacrent l'institution du jury. « Il

(1) Chap. 1, n° 31.

(2) Le compartiment où se trouvent les stalles des jurés dans la salle d'audience.

(3) V. l'exposé de la procédure criminelle anglaise, et des opérations des grands et petits jurys, par tous les juriconsultes anglais.

« est arrivé fréquemment, dit le savant MITTERMAYER, « que les jurés, délibérant dans leur chambre, sont « rentrés en séance, pour demander de nouveaux « éclaircissements (1). »

Et c'est précisément à raison de ce droit que leur accorde la loi (2) de recourir à un supplément d'information publique, qu'il leur est interdit, contrairement à ce qui a lieu en France, d'appeler dans leur chambre le président de la Cour (3).

Tel est le droit que je réclame en faveur du jury français!

Ayant dû, par la nature même de mes fonctions, étudier et rechercher les causes des acquittements regrettables, j'ai souvent ouï dire par des jurés, qu'une des raisons les plus fréquentes des verdicts négatifs qu'on leur reproche, est l'impossibilité absolue où ils sont, une fois renfermés dans leur chambre, d'obtenir, sur les points qui font pour eux l'objet d'un doute ou d'une contestation sérieuse, aucun supplément d'explications ou de renseignements.

Cette faculté, je le reconnais, pourrait entraîner quelques lenteurs nouvelles, mais nul n'aurait à s'en

(1) Mittermayer, (Guerichtsaal Erfahrungen uber die Wirksamkeit der Schwurgerichte in Deutschland).

(2) V. le nouveau Code d'inst. crim. du duché de Brunswick, l'un des plus récents, et des plus progressifs des codes germaniques.

(3) La Cour de cassation de Brunswick a décidé que, dans l'état nouveau de la législation criminelle, cette infraction à la règle du secret des délibérations du jury, était un cas de nullité.

Cette décision est parfaitement rationnelle, puisque les jurés ont désormais le droit de demander publiquement tous les éclaircissements dont ils ont besoin. (Mittermayer.)

plaindre, puisqu'elles profiteraient au bien de la justice.

## SECTION VIII.

DÉLIBÉRATION DU JURY. — DIFFICULTÉS IMPRÉVUES — RECOURS  
AU PRÉSIDENT DES ASSISES.

De même que dans les arts industriels *l'habitude de main* supplée à l'intelligence de l'ouvrier; de même voit-on les hommes, les plus intelligents d'ailleurs, manifester la plus opaque ignorance et la plus incroyable gaucherie, dans les choses qu'ils n'ont pas *accoutumé de faire*.

Cette observation explique comment il arrive, qu'en dehors de l'appréciation des faits incriminés, les jurés les plus capables se trouvent fréquemment arrêtés par des obstacles imprévus, par des objections, par des scrupules étranges, puérils, inimaginables, que leur craintive et consciencieuse inexpérience transforme en difficultés graves, et de la solution desquelles va dépendre leur décision.

S'ils pouvaient, comme les jurés anglais et allemands, rentrer dans leurs *box*, et faire publiquement quelques questions, un mot du président ou de l'atorney général suffirait pour les renseigner. Mais, emprisonnés dans leur chambre, que vont-ils faire et à qui s'adresser?

Dans cette perplexité, la pensée leur viendra peut-être de recourir au président de la Cour.

Mais la plupart des jurys ignorent la possibilité de ce recours officieux, *qui n'est nulle part indiqué dans*

*la loi* (1), et qui peut, jusqu'à un certain point, leur paraître *interdit* (2); il en résulte que si, faute de le connaître, ils se trouvent en présence d'une difficulté insurmontable à leur inexpérience, ils n'ont d'autre refuge que le verdict négatif. Est-ce encore leur faute?

Cet écueil n'existait pas pour nos jurés du moyen âge; c'était alors un commun usage de prendre, sur toutes les difficultés graves, *l'avis* du bailli-président.

« Nus baillis doivent être avec chix (ceux) qui jugent (les jurés), el temps (pendant le temps) qu'ils sont assollés (réunis) por faire jugement, *s'il n'est appelé par chix qui doivent jugier* (3); et quant, li hommes se *riottent* (disputent) trop por leur jugement faire, *li bailli pot par eux être appelé pour les ACCORDER por leur débat* (4). »

On voit de quelle importance il serait que le président, au moment où il remet aux jurés les questions qu'ils doivent résoudre, les avisât du droit qu'ils ont de l'inviter à se rendre dans leur chambre toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Cette pratique plus généralisée préviendrait tous les

(1) La jurisprudence seule l'admet. (Cass., 26 mai et 13 octobre 1826. 1<sup>er</sup> octobre 1846.)

(2) En effet, n'est-ce pas le président lui-même qui leur fait jurer de *ne communiquer avec personne* jusqu'après leur déclaration, et qui donne au commandant de la force publique l'ordre écrit de ne laisser *personne* entrer dans la chambre des jurés? Aussi de graves auteurs estiment-ils que cette défense est absolue et sans exception, même en faveur du président. (Daloz, Carnot, etc.)

(3) Chap. I, n° 52.

(4) *Ibid.*

acquittements qui n'ont d'autre cause que l'ignorance de ce droit de recours.

### SECTION IX.

#### PUBLICATION DES COMPTES-RENDUS DES AUDIENCES, AVANT LE JUGEMENT DE L'AFFAIRE.

La loi, dans sa sagesse, a voulu prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre les jurés et les témoins à l'abri de toute pression extérieure (1), comme de toute prévention ou influence quelconque.

A cet effet, elle veut que les témoins soient *renfermés* dans une chambre (2); qu'ils déposent *séparément* les uns des autres (3); elle veut que les jurés eux-mêmes ne puissent communiquer *avec personne* jusqu'après leur déclaration.

Mais la curiosité publique, secondée par la presse, a rendu vaines ces prudentes mesures, si nécessaires à la souveraine liberté et impartialité de la justice.

Depuis longtemps, dans toutes les affaires qui promettaient quelque intérêt, les journaux s'emparaient des actes d'accusation qu'ils livraient tout d'abord aux avides impatiences de la foule.

Les inconvénients de cette publication anticipée ne tardèrent pas à se révéler. La divulgation du système

(1) C'est pour cela que la loi défend de publier les noms des jurés excepté dans les comptes-rendus de l'audience où le jury aura été constitué. (L. du 29 juillet 1849, art. 11.)

(2) Art. 316, C. inst. crim.

(3) Art. 317, C. inst. crim.

de l'accusation plaçait l'accusé, avant toute justification possible, sur la sellette de l'opinion. Elle l'entourait d'un nuage de préventions fâcheuses, qui pouvaient indisposer les jurés et nuire aux droits sacrés de la défense. Elle ne pouvait du reste que favoriser les intrigues, les mensonges et les faux témoignages.

La raison et la loyauté nationales se révoltèrent contre cet abus. Les journaux scrupuleux s'abstinrent. La loi vint enfin interposer son *veto* formel (1).

Mais un autre abus est resté qui, non moins grave, appelle la sollicitude du pouvoir.

La justice est saisie d'une affaire dont l'examen doit comporter plusieurs ou de nombreuses journées d'audience. Au jour indiqué, les témoins cités sont conduits dans leur chambre, et on procède à l'interrogatoire de l'accusé. — Pourquoi vient-on de faire retirer les témoins? — C'est, dit le législateur, afin que ne connaissant pas les réponses de l'accusé, ils ne puissent, dans leur déclaration, être induits à appuyer ou à combattre son système de défense. — Très-bien; mais l'audience est continuée au lendemain, et voici, qu'avant de se rendre au Palais, chaque témoin peut lire *in extenso*, dans son journal, le compte-rendu de cet interrogatoire que la loi a voulu lui cacher!

Ce n'est pas tout; la loi, avons-nous dit, veut que les témoins déposent *séparément*. Pourquoi cela? — Afin, dit encore le législateur, que chacun d'eux déclare véritablement ce qu'il sait, sans nulle connaissance ou

(1) Loi du 29 juillet 1849, art. 10.

préoccupation de ce que les autres témoins ont pu dire. — Très bien; mais après l'audition de quelques témoins, l'audience est de nouveau continuée au jour suivant, et voici que tous les témoins non entendus, que la justice a tenus à dessein séquestrés, vont pouvoir lire, dans leur journal, la déposition détaillée de ces témoins précédemment ouïs, que la loi ne veut pas qu'ils connaissent!

Vous voyez donc que cette publication, jour par jour, du compte rendu de chaque séance, rend absolument vaines les prudentes précautions de la loi.

Il faut donc, ou supprimer cette rigoureuse séquestration des témoins, ou défendre une publication qui la rend inefficace.

Mais, à part cette considération capitale, lisez avec soin ces comptes rendus; tout y est ménagé de façon à augmenter l'intérêt; à dramatiser le débat; partout vous y voyez transpirer les tendances du journal, s'il s'agit d'un procès politique; sinon les préventions favorables ou défavorables de l'opinion publique, dont la presse se fait le miroir et l'organe!

Rédigé, sous l'empire de ces tendances ou de ces préventions, le compte rendu est nécessairement infidèle. Les réponses de l'accusé, les déclarations des témoins, les questions des jurés, les paroles du ministre public ou du défenseur, les observations du président, sont abrégées, tronquées, omises ou compendieusement rendues, suivant l'effet qu'on veut produire. Au besoin, l'on atténue ou l'on aggrave la valeur de chaque incident par ces parenthèses prémédi-

tées : « *Mouvement au banc des jurés!* — *profonde sensation dans l'auditoire!* — *impressions diverses!* *sourires d'incrédulité!* — *hilarité!* etc.

Ajoutons qu'il dépend du narrateur, par le ton ou l'habileté de sa rédaction, de changer à son gré la physionomie du débat; d'intéresser pour ou contre l'accusé; de fortifier ou d'affaiblir l'autorité des témoignages; de ridiculiser ou d'exalter tous les personnages de ce drame judiciaire; comme aussi, de modifier de mille manières l'impression produite par l'accusation et par la défense.

Si ce sont là des vérités vulgaires, ne devient-il pas évident que ces comptes rendus, publiés *au cours du procès*, sont pour les jurés et pour les témoins, qui les ont pu lire, autant d'obstacles au développement sincère de la vérité, autant de moyens indirects d'influence et de pression, qui nuisent à la libre et indépendante action de la justice.

Me dira-t-on que la loi y a pourvu, en investissant récemment les tribunaux du droit absolu d'interdire le compte rendu de leurs séances? Je réponds que cette interdiction exceptionnelle, limitée aux seuls procès dont *la publicité peut offrir des inconvénients*, n'a nullement trait aux inconvénients que je signale.

Ce que je demande n'est pas l'interdiction de la publicité, mais seulement l'interdiction d'une publicité immédiate, au cours même du procès, avant la décision rendue: publicité, qui révélant aux témoins ce qu'ils doivent ignorer, favorise la perversion de cet élément déjà si imparfait des témoignages; qui, dans

tous les cas, trouble, inquiète (1), impressionne, influence l'œuvre délicate de la justice! et comme la tendance générale des esprits est plutôt en faveur de l'accusé qui se défend, qu'en faveur de la justice qui accuse, on ne devra pas s'étonner que j'aie inséré cet abus au nombre des causes diverses qui peuvent entraîner l'acquiescement des coupables!

Les débats criminels n'ont pas pour but un vain amusement; ils ne sont pas destinés à alimenter les désœuvremens de la curiosité publique. C'est une chose grave et sainte, qui se doit traiter avec calme et recueillement, en dehors de toute critique, de toute passion, de toute influence extérieures.

Jusqu'au moment de la décision définitive, nul, hors les parties en cause, ne doit avoir la faculté de jeter le poids, ne fût-ce que d'une simple réflexion, dans la balance de la justice!

#### SECTION X.

##### INFLUENCE COMPARÉE DES ORGANES DE L'ACCUSATION ET DE LA DÉFENSE DEVANT LE JURY.

Ici, j'aurais besoin d'une triple égide de précautions oratoires, pour prévenir les fausses interprétations, si je n'avais pleine confiance dans l'impartiale et bienveillante attention de mes lecteurs.

(1) On se rappelle que lors des débats de la haute cour de Versailles, la plupart des témoins et M. le procureur général lui-même durent se plaindre des diatribes dont ils étaient l'objet dans les journaux, à l'occasion de leurs dépositions, ou de leur attitude devant la cour.

Notre loi ne se borne pas à dire, comme la loi anglaise : « on lira l'arrêt de renvoi (*bill d'indictment*); on entendra les témoins; l'accusé dira s'il se reconnaît ou non coupable; et les jurés apprécieront. »

Elle va plus loin; elle veut qu'un magistrat soit chargé d'exposer et de *développer l'accusation*; qu'un avocat choisi, ou désigné d'office, soit chargé d'exposer et de *développer* les moyens de la *défense*.

La loi suppose donc, qu'en dehors des faits révélés et constatés par l'examen, le *développement* de l'accusation et de la défense peut exercer une influence sérieuse sur les décisions du jury. Autrement ces deux plaidoiries contradictoires seraient un hors-œuvre ou une indigne comédie.

Ne me dites pas que la vue des pièces déposées, que l'interrogatoire de l'accusé, que la déclaration des experts et des témoins, suffisent *seuls* à opérer votre conviction; que les plaidoiries n'y font rien. Non; la discussion est un élément indispensable d'appréciation. C'est de son sein que va peut-être jaillir la lumière qui doit éclairer votre conscience, qui doit vous permettre de répondre avec sécurité : oui ou non. La loi a donc eu raison d'attribuer à la discussion orale une influence notable sur le verdict du jury; et cette influence sera évidemment plus ou moins considérable, suivant le caractère connu, le talent, l'autorité morale, des deux orateurs, organes de cette discussion.

Aussi voit-on d'une part, les procureurs-généraux se réserver d'ordinaire les affaires les plus difficiles, ou les confier à leurs meilleurs avocats généraux; et d'autre

part, tous les accusés solvables rechercher, pour leur défense, les avocats les plus distingués et les plus habiles.

Ces points convenus, considérons l'influence respective qu'auront la défense et l'accusation sur la masse des acquittements.

§ I. *Des avocats.*

Il est peu de profession, dont on ait dit autant de mal (1) et de bien, que des avocats. C'est d'eux évidemment qu'Ésope entendait parler, en disant que *la langue* est la meilleure et la pire chose de ce monde.

L'avocat *malhonnête*, qui se fait le mercenaire de la fraude ou du crime, est un des fléaux de la justice. « Ces grands parleurs, dit saint Bernard, sont plus propres à *étouffer* qu'à découvrir la vérité; ne s'étudiant qu'à produire le mensonge, ils sont éloquentes contre la justice, et savants pour la fausseté (2). Ils vous établissent, non ce qu'ils ont *trouvé* de véritable dans les pièces de leur partie, mais ce qu'ils ont eux-mêmes inventé. Ils fabriquent des calomnies contre l'innocence, détruisent la simplicité de la vérité, et font tout leur possible pour empêcher l'équité du jugement. »

Ce sont aussi ces avocats sans foi, ni loi, qu'a voulu peindre un savant conseiller d'État, lorsqu'il a dit : « Ils parlent pour qui veut, tant qu'on veut, sur ce qu'on veut. Chaleureux de langage et froids de cœur,

(1) Cicéron les appelle des *crieurs d'actions*, des *oiseleurs de syllabes*, des *chiens enragés*...; Salluste, des *aboyeurs*; Aulu-Gelle, des *têtes vides*, des *vautours en robe*.

(2) Traité de la considération.

« têtus, pointilleux, et grands enfileurs de paroles; « ennemis de la logique, parce que la logique va droit « à son but, et que leur affaire n'est pas d'arriver si « tôt (1). »

L'*honnête* avocat est, au contraire, un précieux et essentiel instrument de l'administration de la justice (2).

« Ce sont eux, disait Justinien, qui éclaircissent les difficultés des causes douteuses; qui, par la puissance de leur parole, rétablissent des affaires ruinées et soutiennent celles qui sont chancelantes; ce sont eux qui rendent au genre humain un service aussi grand que s'ils sauvaient leur patrie, leur famille, dans les combats, au prix de leurs blessures et de leur sang; car nous mettons au nombre de ceux qui combattent *pour notre empire*, non-seulement ceux qui emploient, pour sa défense, l'épée, le bouclier, la cuirasse; mais encore ceux qui prêtent à nos sujets le glorieux concours de leur voix, pour les soutenir dans leurs dangers, défendre leur vie et mettre en sûreté jusqu'à leur postérité la plus reculée (3). »

Ces belles paroles sont surtout applicables aux avo-

(1) De Cormenin.

(2) « Cet ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice ». (D'Aguesseau.)

(3) *Advocatos qui dirimunt ambigua fata causarum, suæque defensionis viribus in rebus sæpè publicis ac privatis ipsa erigunt, fatigata reparant, non minus provident humano generi, quàm si præliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent. Nec enim solos nostro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis et thoracibus nituntur, sed etiam advocatos. Militant namque causarum patroni, qui gloriose vocis confisi munimine, laborantium spem, ad posteros defendunt.* (Ead., lib. II, t. VII, leg. 14.)

cats sous une législation qui exige, en matière criminelle, leur indispensable concours. L'antique loi romaine se bornait à dire : « *Nemo inauditus damnatur.* » Notre loi va plus loin ; par un généreux scrupule de protection, elle veut que tout accusé soit assisté d'un défenseur ; s'il n'en a pas, elle lui en donne un d'office ; en d'autres termes, la société, quelle que soit l'atrocité du crime, ou l'évidence accablante des charges, ne veut pas qu'une condamnation intervienne, sans qu'une voix se soit élevée pour développer et faire valoir les moyens quelconques justificatifs de l'accusé. Cette voix est celle de l'avocat !

On comprend tout ce qu'une défense, ainsi mise au rang des formalités d'ordre public et d'humanité, ainsi élevée à la hauteur d'un devoir, impose de graves et légitimes efforts.

L'avocat est donc évidemment dans son rôle lorsqu'il présente au jury, avec toute l'habileté dont il est capable, soit les moyens de son client, soit ceux que son zèle lui suggère... Gardons-nous de lui reprocher dans ce cas, l'emploi d'arguments dont il n'a pas le choix. « C'est une grande erreur, disait Cicéron, que « de croire trouver nos opinions particulières dans les « discours que nous prononçons devant les tribunaux ; « *nos plaidoyers sont le langage de la cause et de la « circonstance*, non, notre langage personnel ; car si « les causes pouvaient se défendre elles-mêmes, qui « emploierait la voix des orateurs (1) ? »

(1) Pro Cluentio.

Si donc le développement plus ou moins adroit de ces moyens *de la cause* et *de la circonstance* vient à déterminer l'acquiescement, ne dites pas que l'avocat a commis une méchante action, en enlevant à la répression sociale un vrai coupable. Il n'a fait que ce que la loi elle-même lui prescrit ; que ce qu'il était en conscience tenu de faire.

« Il est vrai, disait le président Lamoignon, que quelques criminels se sont échappés des mains de la justice et exemptés des peines, *par le moyen de leur conseil*. Mais, si ce conseil a sauvé quelques coupables, ne pourrait-il pas arriver aussi que quelques *innocents* périssent faute de conseils?... Or, il est certain que de tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent ; *il vaudrait mieux absoudre mille coupables !* »

Et en effet, bien qu'en établissant la nécessité et la liberté absolues de la défense, la loi n'ait pu avoir qu'un but de justice, non d'impunité ; il faut bien reconnaître que, devant le jury surtout, le talent et l'habileté de l'avocat sont une cause très fréquente d'acquiescement d'inculpés *coupables*.

Le nier, ce serait nier l'évidence. Aussi n'hésité-je pas à dire que, si tous les accusés pouvaient être défendus par l'un de ces éminents orateurs, qu'on appelait (même sous la République), les *princes* de la parole, le chiffre proportionnel des acquiescements ne s'élevât immédiatement dans une mesure considérable.

A cette éventualité prévue, la loi avait cru opposer un suffisant obstacle dans l'influence légitime du ministère public, organe de l'accusation. C'est à lui qu'appartient la haute mission de sauvegarder les droits de la société, et d'empêcher que la défense n'ait, sur le jury, cette prépondérance contraire à l'intérêt vrai de la justice répressive.

Reste donc à examiner si, dans l'état actuel des choses, le ministère public près les Cours d'assises, est constitué de façon à contrebalancer les efforts de la défense en faveur des accusés réellement coupables.

§ II. Du ministère public près les Cours d'assises.

Si, la culpabilité étant évidente pour tout homme raisonnable, il y a néanmoins acquittement du coupable, il faut nécessairement en conclure : ou que le ministère public n'a pas su faire ressortir avec assez de clarté cette évidence ; ou qu'il n'a pas su dominer avec assez de force les propensions miséricordieuses du jury.

On peut donc poser comme certain que si, dans toutes les affaires d'assises, soumises à des jurés honnêtes et intelligents, l'accusation pouvait être soutenue par le procureur général, personnification légale la plus élevée du talent, de l'autorité, de l'honorabilité des organes du ministère public, ou par un magistrat réunissant toutes les conditions désirables pour assurer le triomphe de la vérité ; on aurait moins souvent à regretter ces acquittements *déplorables* que, malgré

l'évidence des charges, la défense arrache à la faiblesse et à l'inexpérience des jurés.

Si l'on m'accorde ce point, il est clair qu'on pourrait, dans une certaine mesure, diminuer le nombre de ces acquittements, en accroissant, autant que cela est possible, l'influence légale des magistrats, chargés devant le jury, de soutenir les droits de la vérité judiciaire et les grands intérêts de la société.

Or, considérons attentivement les faits.

Dans 27 de nos cours d'assises, l'accusation est soutenue par qui ? — par le procureur général, par ses avocats généraux ou ses substituts, c'est-à-dire, par le parquet même de la Cour impériale, nécessairement formé de ce qu'il y a de plus éminent parmi les officiers du ministère public du ressort. Là, évidemment, la loi a pourvu, autant qu'elle le pouvait, aux nécessités de l'accusation.

Si donc, dans ces cours, il se produit des acquittements *déplorables*, il les faudra imputer ou à l'invincible faiblesse du jury, ou à l'insuffisance de ces organes supérieurs de la société. Nul reproche à faire au législateur.

Mais, dans les 59 autres Cours d'assises, par qui l'accusation est-elle soutenue ?

— Par les procureurs impériaux près le Tribunal de première instance du chef-lieu d'assises, par leurs substituts, et, au besoin, par les juges suppléants attachés au parquet, c'est-à-dire, par des magistrats, tous très capables et très honorables, je le reconnais, mais enfin hiérarchiquement placés, dans la sphère

judiciaire, infiniment au-dessous des membres du parquet de la Cour impériale.

Je sais bien, qu'en droit, le procureur général peut porter la parole, par lui ou ses avocats généraux, dans toutes les Cours d'assises de son ressort; mais comme, en fait, il n'use ou ne peut user que très-rarement de cette faculté, je constate cette première et regrettable anomalie : que dans 27 Cours d'assises, la société accusante est représentée par des magistrats *d'élite*; que dans les 59 autres Cours d'assises pareilles, et devant des jurés choisis dans les mêmes conditions, elle est représentée par des magistrats de *moindre qualité*.

Cela est-il juste et raisonnable? Oui, si vous admettez que toute accusation doive se soutenir par elle-même, sans nuls développements oratoires; non, si, comme nous l'avons vu, et comme la loi le veut, l'accusation a besoin d'être *soutenue* par un magistrat, que vous appelez *l'organe* de la loi et de la société.

C'est pour parer à cette grave inconséquence, que l'immortel législateur de 1808 avait établi près de ces 59 Cours d'assises, siégeant *hors le chef-lieu* de la Cour impériale, des *procureurs impériaux* CRIMINELS, ayant le titre, le costume, les attributions, le traitement, le rang hiérarchique, en un mot, toute l'importance judiciaire des *substituts du procureur général*! Et c'est, à raison des difficultés prévues de leur mission, que ces *substituts du procureur général*, ainsi *délégués* près les Cours d'assises, avaient tous été choisis parmi les magistrats, avocats ou membres des anciennes assemblées législatives, les plus

distingués par leurs lumières et par leur aptitude oratoire (1).

Grâce à ces conditions, les organes de l'accusation avaient, dans toutes les Cours d'assises de l'Empire, une valeur analogue, une autorité égale.

Veut-on la preuve que cet état de choses, si sagement constitué par le législateur de 1808, était, autant que possible, un obstacle aux nombreux acquittements que chacun aujourd'hui s'accorde à déplorer? Cette preuve, la voici : c'est que de 1811 à 1815, bien que la loi pénale fût incomparablement plus rigoureuse; que les peines prononcées fussent plus sévères; bien que le jury n'eût pas alors le refuge des circonstances atténuantes, qu'on admet 70 sur 100, et dont, au dire de M. le garde-des-sceaux, le résultat a été de diminuer de 25 pour 100 le chiffre des acquittements; le nombre proportionnel des acquittés n'était que de 34 pour 100, c'est-à-dire, moindre qu'en 1848, 1849 et 1850!

Donc, si l'on accorde à la parole du ministère public une influence quelconque sur le résultat des accusations, on est forcé de reconnaître que la loi de 1815 a dû nécessairement tendre à augmenter le nombre des acquittements.

Et comment en serait-il autrement? Consultons les principes :

Pour persuader et convaincre, il faut, disent les

(1) On comptait en grand nombre parmi eux des hommes tels que MM. Bertrand de Greuille, ancien membre du tribunal, Chaix d'Est-Ange, père de l'éloquent avocat de Paris, Bedoch, Girod, Clavier, Humblot, Foucher, Michiels, Gosse, Danjou, Balardelle, Despatys, Mercier, Reignier, etc., dont les noms rappellent de véritables notabilités judiciaires.

grands maîtres de la science, indépendamment de la solidité des arguments, que l'orateur réunisse trois conditions essentielles : — Le talent de la parole ; — La confiance, ou, comme on dit vulgairement, *l'oreille* de ses auditeurs ; — Une suffisante autorité morale.

J'ai déjà reconnu que les procureurs impériaux de chef-lieu et leurs substituts, aujourd'hui investis de la redoutable fonction des anciens procureurs criminels, sont en général, par leur caractère et leur talent, dignes à tous égards, de cette attribution nouvelle ; mais je ne crains pas d'affirmer, qu'accablés qu'ils sont par la masse incessamment croissante des travaux *de cabinet*, ils ne peuvent humainement suffire à la tâche de *l'audience* : et que, quels que soient leurs prodiges d'efforts et de dévouement, chacun d'eux perd la moitié de sa valeur, par les conditions défavorables où il se trouve placé devant le jury. Je m'explique.

Que faisons-nous pour former ou entretenir en eux cette éloquente dialectique qui, dans les *grands jours* des assises, devra assurer le triomphe de la vérité ?

Un jeune avocat annonce-t-il d'heureuses dispositions, nous le faisons à 25 ans, *juge suppléant* près d'un de nos petits tribunaux. Là, comme attaché au parquet, il exerce ses brillantes facultés en requérant la condamnation d'un braconnier, d'un maraudeur ou d'un vagabond ! — A 28 ans, on le nomme substitut dans un tribunal de dernier ordre. — Mêmes travaux, mêmes exercices oratoires ! — A 30 ans, il arrive enfin substitut de chef-lieu. Le voilà, comme m'écrivait, en 1823, un honorable avocat général, *sur le champ de*

*bataille* ! Le voilà aux prises avec les affaires *du grand criminel*, en face de difficultés sérieuses et d'adversaires redoutables ! J'admets que sa riche nature ait résisté à cette inaction de cinq années, et qu'il fasse preuve de talent et d'érudition. A peine a-t-il commencé à prendre pied sur ce terrain glissant des débats criminels ; à peine a-t-il conquis les suffrages bienveillants de ses auditeurs, on le renvoie, comme procureur impérial, dans un de ces petits sièges, où se sont déjà stérilement écoulées les cinq premières années de sa carrière judiciaire. Enfin, on le récompense à 35 ou 40 ans, par l'octroi d'un parquet *de chef-lieu d'assises* ! C'est, après ce second repos forcé de cinq, six, sept ou huit années, qu'on le fait reparaitre dans l'arène des débats criminels !

Et vous voulez de bonne foi que ces magistrats, après ces diverses phases plus ou moins prolongées d'oisive *disponibilité*, puissent à un moment donné, se lever de leur siège, et lutter *ex æquo* avec les sommités militantes du barreau ?

Quelques uns le font, je le sais, et avec succès ; tant il est vrai que la justice grandit tous ceux qui parlent en son nom ! Mais cela ne prouve pas que, sous un régime d'avancement mieux entendu, sachant tenir compte des nécessités spéciales de l'audience criminelle, ces mêmes magistrats n'eussent pas grandi davantage et rendu au pays de plus efficaces services !

Ce n'est pas tout ; j'ai déjà signalé la surcharge du travail administratif et bureaucratique des parquets, comme un grave obstacle à la prompt expédi-

tion des affaires criminelles (1); je l'envisage ici comme un obstacle à l'exercice des facultés oratoires et au parfait développement des accusations devant le jury.

L'ancien procureur impérial criminel n'avait, lui, à cultiver qu'une seule science : le droit criminel; à se préoccuper que d'une seule chose : la poursuite et la conviction des coupables.

Les procureurs impériaux actuels sont, après les préfets, les fonctionnaires dont les attributions sont le plus multipliées et le plus diverses. Depuis 50 ans, il n'est presque aucune loi qui ne leur ait conféré des devoirs nouveaux de surveillance ou d'intervention.

Véritable Protée, il faut que chaque jour le procureur impérial se multiplie et se transforme dans les mille variétés de son rôle universel; que, par lui et ses deux substituts, il soit à la fois partout : à la Cour d'assises, au Tribunal d'appel, à la Chambre correctionnelle, à la Chambre civile, à la Chambre du conseil, à la Commission des prisons, au Conseil académique; en un mot, partout où il s'agit de donner conseil et protection; de pourvoir à l'exécution des lois. Il faut qu'il soit tout à la fois, orateur, jurisconsulte, rédacteur, criminaliste, statisticien, administrateur, homme politique; qu'il expédie, jour par jour, cette masse incessamment croissante de correspondances, rapports, états, tableaux, comptes généraux et particuliers. Et c'est, alors qu'il est ainsi ab-

(1) V. *suprà*, p. 350.

sorbé et accablé par cette innombrable diversité d'affaires urgentes; qu'ayant eu à peine le temps de parcourir le dossier; que sans loisir de méditations; sans notes; sans avoir pu, par lui-même, visiter les lieux du crime (1); il est obligé de venir, devant le jury, porter au nom de la société, cette parole grave, solennelle, imposante, qui ne doit être inférieure à aucune autre!

Esclave du devoir, l'organe du ministère public ne reculera pas; mais il avance au combat, comme ces troupes fatiguées d'une longue marche et à peine armées, qui, pour sauver l'honneur du drapeau, affrontent l'ennemi, sans autre espoir que de succomber avec gloire!

Il faudrait être aveugle pour ne pas apercevoir cette cause permanente d'infériorité relative, vis-à-vis des troupes fraîches, nombreuses, aguerries du barreau!

Mais peut-être ce désavantage va-t-il être compensé par la confiance que la parole du procureur impérial inspire au jury, et par l'autorité morale inhérente à ses fonctions?

Nos anciens procureurs criminels possédaient au plus haut degré cette confiance et cette autorité morale. La grande situation judiciaire qu'on leur avait faite, leur *stabilité* dans les mêmes fonctions, leur longue pratique des affaires criminelles, leurs rap-

(1) Vous ne voyez, au contraire, pas un seul habile avocat, qui n'ait eu la précaution d'aller minutieusement visiter les lieux du crime, et qui n'ait puisé, dans cette vérification personnelle, des lumières, des arguments, et, dans tous les cas, une assurance d'assertions qui impriment à sa parole une grande autorité devant le jury.

ports constants avec le même jury, leur caractère connu de tous, le souvenir de leurs services, la surveillance supérieure qu'ils exerçaient sur la justice criminelle du département, tout concourait à en faire des hommes considérables, généralement respectés, jouissant de l'estime et de la considération publiques. Cette confiance et cette estime les suivant sur leur siège, il arrivait naturellement que, dans les affaires délicates, où la conscience hésitante du jury avait besoin d'être éclairée, d'être maintenue dans la voie inflexible de la vérité et de la justice, la parole religieusement écoutée du procureur impérial criminel avait sa légitime et salutaire influence ; ou que du moins, dans ces luttes loyales et consciencieuses, engagées entre l'accusation et la défense, luttes dont le jury reste juge souverain, le ministère public pouvait partout, sans trop de désavantage, soutenir les intérêts sacrés de la société contre les plus puissantes notabilités du barreau.

En peut-il être ainsi, je vous le demande, alors que nous prenons, pour organes de l'accusation criminelle, des magistrats de grade inférieur, qui, soumis par l'humilité de leur rang hiérarchique aux mutations fréquentes de l'avancement (1), sans notoriété ni précédents judiciaires, inconnus du jury, inconnus du public, dépouillés même de l'insigne caractéristique de leur autorité (la robe rouge), ont à dé-

(1) On a calculé que, par suite du mouvement régulier de l'avancement, la stabilité de chaque membre du parquet des cours d'assises ne dépasse pas, terme moyen, trois années.

fendre les accusations de la société contre des avocats, les uns d'une immense renommée, les autres, attachés dès longtemps au barreau du siège, investis de la confiance publique, comptant dans les jurys de nombreux amis ou clients, et possédant, outre l'influence d'un talent exercé, la juste popularité que donne, en province surtout, le long et honorable exercice des professions libérales?

Donc, encore sous ces deux rapports si essentiels : la confiance et l'autorité morale, les procureurs impériaux et substituts ne peuvent, quelle que soit l'éloquente énergie de leur parole, faire, dans les causes délicates, un contrepois suffisant aux efforts de la défense.

Le remède, comme presque toujours, serait ici le retour aux sages et profondes idées de l'empire :

Rendre aux procureurs impériaux du chef-lieu d'assises la position, les attributions, les insignes, le traitement, l'importance et les loisirs laborieux, des anciens procureurs *criminels*.

Alors ces fonctions, au lieu d'être un *passage*, seraient un but. Le procureur impérial redeviendrait un substitut du procureur général, délégué pour le service criminel, et pouvant consacrer à cette importante mission, le temps et la maturité qu'elle exige. Placé pour longtemps à la tête du parquet criminel, il y acquerrait cette notoriété et cette considération *locales* dont il a besoin. Alors serait-il véritablement en position d'être l'organe de la société, ajoutant, à sa propre valeur personnelle, l'autorité d'un poste élevé, stable,

essentiellement départemental, et pouvant, en toute occurrence, défendre devant le jury, les droits de la justice répressive.

Il y a vingt ans que j'entends les citoyens, les jurés, les magistrats, tout le monde enfin, dire cela tout bas.

Il fallait une fois le dire tout haut.

Si l'observation est juste, elle fructifiera; et quelque jour, peut-être, comprendra-t-on la nécessité d'améliorer, sur ce point, l'état actuel des choses!

J'ai voulu parcourir, dans cette rapide revue, les causes les plus ordinaires des acquittements que l'opinion publique déplore, et que trop souvent à tort elle impute à la faiblesse ou à l'inintelligence du jury.

Parmi ces causes, quelques-unes ont disparu; — les autres seraient faciles à supprimer.

Que si, après l'avoir fait, le nombre de ces acquittements n'avait pas subi une sensible diminution, alors seulement, la responsabilité devrait-elle justement peser sur le jury!

Nous allons examiner, dans le chapitre suivant, ce qu'il y aurait à faire pour remédier à l'abus des circonstances atténuantes, et à l'extrême indulgence des peines prononcées.

## CHAPITRE XXIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

### **De l'abus des circonstances atténuantes et de l'excessive indulgence des peines.**

*L'abus des circonstances atténuantes*, de la part du jury et des magistrats, est un fait malheureusement avéré.

« Sur 100 accusés, dit M. le garde-des-sceaux, que le jury reconnaît *coupables* de crime, 70 à 72 obtiennent le bénéfice de circonstances atténuantes.

« Les magistrats en seraient-ils moins prodigues, s'ils étaient de nouveau chargés de les appliquer? Il est permis d'en douter. Habituellement les magistrats de la Cour d'assises *s'associent pleinement à l'indulgence du jury*: sept fois sur dix ils abaissent la peine de *deux* degrés, quand ils pourraient ne l'abaisser que d'un seul. D'autre part, les juges des Tribunaux correctionnels l'ont, depuis quelques années, une application *presque aussi fréquente* de l'art. 463 du Code pénal, que le jury (1). »

(1) Stat. crim. de 1830, Rapp., p. 42.

*L'abus de l'abaissement des peines* n'est pas moins constant. Il n'est pas un seul des rapports de M. le garde-des-sceaux, sur la justice répressive, qui ne signale et ne déplore la faiblesse trop grande des magistrats à l'encontre des infracteurs des lois.

« Le bénéfice des circonstances atténuantes est maintenant accordé par les Tribunaux à 56 prévenus sur 100. En certaines matières, l'application de l'art. 463 est bien plus fréquente encore. Ainsi, 79 sur 100 des condamnés pour vol, 83 sur 100 des condamnés pour vagabondage, et jusqu'à 88 sur 100 des condamnés pour mendicité, ont, de 1846 à 1850, obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes (1). »

« *L'indulgence excessive* des Tribunaux, est évidemment une des causes les *plus actives de l'accroissement des récidives*, qui ont doublé depuis 25 ans (2).

« Il serait à désirer, ajoute M. le garde-des-sceaux, que les magistrats montrassent *plus de fermeté et d'énergie dans l'application de la loi.* »

Du reste, ces deux abus se tiennent et procèdent des mêmes causes. On va s'en convaincre.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE L'ABUS DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

« Pourquoi donc, s'écriait M. l'avocat-général CHASSAN, les jurés et les magistrats sont-ils *si faibles* ?

(1) Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 40.

(2) Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 61 et 97.

C'est avant tout, et en dehors de toute autre cause métaphysique, à la *disposition morale* des esprits (1), qu'il faut attribuer cet état des choses.

« La situation, telle que l'ont faite les prédications anti-religieuses de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, aggravée par 50 ans de révolutions, qui ont bouleversé toutes les croyances, froissé tous les bons instincts du cœur, mis en question tous les principes d'ordre et de morale; cette situation, empirée encore de nos jours par l'action incessante d'une littérature dramatique et romanesque cruellement corruptrice, par le besoin d'émotions de toutes espèces, qu'on va demandant à la fortune, aux agitations de la place publique, à la célébrité du crime, n'est-elle pas excentrique, anormale, périlleuse à l'excès, pour toutes les idées d'ordre social, pour tous les sentiments probes et justes, qui fourmillent au fond du cœur humain, et qu'une telle situation pervertit et comprime?... »

Il faut le dire aussi, avec un savant publiciste (2) : « Les dispositions d'horreur pour le crime, de respect pour la majesté des lois morales, sont tombées dans un affaiblissement général; les notions du juste et de l'injuste sont altérées dans l'esprit de la multitude; elles le sont même dans la classe instruite et élevée, à un degré moindre sans doute, mais elles le sont, en

(1) « Depuis 25 ans, la répression devant les jurés a été inégale et généralement faible. On peut en reconnaître les causes, soit dans la situation générale, soit dans les changements de la législation qui ont eu pour effet d'énervier l'action de la justice. » (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 96.)

(2) De Gérando, de la *Bienfaisance publique*, t. III, p. 432. Paris, 1839.

réalité, dans l'esprit de chacun de nous. *Là est le mal!* là est la cause vraie et première *de l'augmentation des crimes* (1) *et de l'énervation de notre système répressif* (2) ! »

L'Empire, en s'efforçant de réhabiliter chaque jour par ses actes, les grands principes sur lesquels repose la société; en faisant appel à la religion, à la justice, au respect des lois, à tous les sentiments élevés, généreux, magnanimes; en se montrant l'inexorable adversaire *des méchants*; le protecteur énergique *des bons*; devra, en peu d'années, avoir comprimé cette anarchie morale des esprits, et fait renaître, dans les classes éclairées, comme dans les masses, la réprobation absolue du crime.

Ce résultat est déjà sensible. La presse et le théâtre ne sont plus, au même degré, des écoles de dépravation; le vice effronté n'y a plus ni piédestal, ni apolo-

(1) Ces lignes, qu'écrivait en 1839 l'honorable M. Gérando, se trouvent pleinement confirmées par les termes du Rapport sur la statistique de 1850 :

« Au point de vue moral, dit M. le garde-des-sceaux, la société s'est-elle améliorée comme au point de vue intellectuel et matériel? L'étude attentive des comptes généraux de la justice criminelle ne permet pas de l'admettre. Soit que la culture du cœur n'ait pas été l'objet de la même sollicitude que celle de l'esprit, et que l'éducation ait marché en sens inverse de l'instruction; soit que la diffusion des richesses ait, au détriment de la *moralité publique*, développé la passion des jouissances matérielles, il est bien évident que le respect de la loi et des *grands principes* sur lesquels la société repose, a été *s'affaiblissant*, et que le nombre moyen annuel des infractions à la loi s'est accru d'année en année. Au lieu de 124,822 crimes ou délits, qui étaient jugés annuellement de 1826 à 1830, il en a été jugé 174,185 de 1846 à 1850 : c'est 40 p. % d'augmentation, tandis que la population ne s'est accrue que de 12 p. % » (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 93.)

(2) *Revue étrangère et française de législation*, 8<sup>e</sup> année, t. IV, p. 469.

gistes; on ne recherche plus les autographes des assassins (1); le crime a cessé d'être un moyen de célébrité, j'allais dire de popularité!

L'attitude ferme et résolue du gouvernement a, comme par une sorte de commotion électrique, relevé partout le sens moral du pays. Les jurés, les magistrats, les fonctionnaires, les témoins, tous commencent enfin à comprendre les saintes nécessités de l'ordre et à oser faire leur devoir!

En 1848 et 1849, la répression avait été d'une *faiblesse excessive* (2);

En 1850, même faiblesse;

« En 1851, la répression, dit M. le garde-des-sceaux, n'a pas toujours été aussi forte que les causes de la condamnation semblaient *l'exiger*; cependant elle s'est *sensiblement affermie*. J'ai l'espoir que les résultats de 1852 constateront un nouveau progrès dans cette voie et prouveront au pays que, *sous le règne de l'Empereur*, la justice redouble d'efforts pour *raffermir parmi nous les grands principes de l'ordre social* (3). »

« En 1852, ajoute le même ministre, sous l'influence du gouvernement fort de Votre Majesté, la magistrature et le jury ont senti la nécessité de mieux protéger la société contre les attentats des méchants, et la répression est devenue *plus sûre et plus énergique* (4); la tendance du jury à se montrer plus ferme a fait de

(1) V. mon *Traité de la récidive*, p. 70.

(2) Stat. crim. de 1851, Rapp., p. 11.

(3) Stat. crim. de 1851, Rapp., p. 27.

(4) Stat. crim. de 1852, Rapp., p. 6.

nouveaux progrès. Le nombre des acquittements a *sensiblement diminué*, et les peines prononcées *ont été plus sévères* (1). Les résultats de 1853 laisseront encore moins à désirer sous ce rapport (2).

« De même que le jury s'est montré (en 1852) *un peu moins facile à admettre les circonstances atténuantes*, les Cours d'assises ont été *un peu moins indulgentes dans l'application des peines encourues*. Tandis qu'en 1851 elles avaient abaissé la peine de deux degrés à l'égard de 406 condamnés sur 1,000, elles ne l'ont abaissée, en 1852, qu'en faveur de 366 sur 1,000. Mais, dit M. le garde-des-sceaux, il reste encore *beaucoup à faire* sous ce double rapport; et l'accroissement des délits d'une part, de l'autre la fréquence des récidives, attestent que la répression n'a pas été précédemment *assez énergique* (3). »

Le même résultat est constaté devant la juridiction correctionnelle. « Les acquittements avaient été de 103 sur 1,000 en 1851; leur réduction à 96 sur 1,000 en 1852, prouve, dit M. le ministre, que les Tribunaux ont été *moins indulgents*. Ils ont aussi montré plus de fermeté dans l'application des peines; car, le nombre des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, qui n'était en 1851, que de 8,268, est, en 1852, de 10,214 (4). »

Il est donc certain, ainsi que l'affirme M. le ministre

(1) Stat. crim. de 1852, Rapp., p. 9.

(2) *Ibid.*, note 1.

(3) Stat. crim. de 1852, Rapp., p. 11.

(4) Stat. crim. de 1852, Rapp., p. 17.

de la justice, « que la répression qui, *depuis longues années, allait s'affaiblissant, à tel point qu'elle semblait ne devoir bientôt plus opposer un frein suffisant aux instincts pervers* », doit infailliblement se raffermir sous la direction moralisatrice du pouvoir impérial.

Toutefois, bien que nous acceptions, comme un bienfait, cette salutaire influence, confortative de l'ordre, nous ne saurions admettre, en principe, que l'action répressive judiciaire, qui touche à ce qu'il y a de plus élevé et de plus immuable dans les choses humaines, puisse, en général, dépendre de l'énergie plus ou moins grande que manifestent les gouvernements régnants.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher le remède à l'abus des circonstances atténuantes.

Ce remède, on l'aurait facilement trouvé si l'on eût voulu le puiser à cette source intarissable de toute vérité : *le bon sens*.

« L'efficacité de la peine, disait *Target*, se mesure moins sur sa rigueur, que sur *la crainte* qu'elle inspire; et cette crainte est proportionnée à *la certitude* de la peine plus qu'à sa sévérité. »

D'après ce grand principe, un Code pénal peut être empreint de douceur et d'humanité, et néanmoins produire, au besoin, une répression très-énergique.

Tel est le problème que paraît avoir résolu une législation moderne, que nous avons souvent citée : le Code pénal de BAVIÈRE.

La peine y est certaine à deux titres : parce qu'elle

est déterminée dans les limites d'un maximum et d'un minimum *infranchissables*; parce que, dans l'étendue même de ce pouvoir discrétionnaire, le juge ne peut l'arbitrer au gré de son *bon plaisir*; mais doit-il châtier le coupable, eu égard à sa culpabilité individuelle, en suivant scrupuleusement les règles posées par la loi elle-même pour l'*aggravation* et l'*atténuation* des méfaits.

Ces règles sont tracées par les articles 90 à 95, qui portent en substance :

« La criminalité s'ÉLÈVE d'autant plus que le coupable *avait plus de motifs d'observer la loi; qu'il a violé des devoirs plus nombreux et plus impérieux; qu'il a employé plus d'audace, de ruse, de force physique, pour préparer et accomplir le crime; qu'il a été moins entraîné, égaré ou séduit; qu'il est plus démoralisé et habitué au crime; qu'il a obéi à des penchants plus pervers et plus dangereux*, (Art. 90, 91, 92.)

« Au contraire, la criminalité est légalement DIMINUÉE, si le coupable *a peu d'instruction; s'il est faible d'intelligence; s'il a été poussé par des suggestions ou promesses artificieuses; par la misère ou par toute autre nécessité pressante; s'il a agi par un mouvement irréfléchi, spontané; par l'effet d'une circonstance imprévue et inopinée; sous l'empire d'une passion ou dans un moment de trouble intellectuel; s'il a de bons antécédents; s'il a lui-même volontairement restreint le dommage causé; s'il s'est spontanément efforcé d'empêcher les conséquences du crime ou d'en réparer*

*les effets; s'il s'est livré à la justice; si, avant son troisième interrogatoire, il a sincèrement avoué son crime; enfin, s'il a révélé ses complices encore inconnus.* (Art. 93 et 94.) »

A-t-on jamais, je le demande, résumé d'une façon plus nette, plus scientifique, plus morale, plus préventive, la vraie théorie des circonstances *aggravantes* et *atténuantes* ?

C'est, guidé par cette lumineuse formule, que le juge élève ou abaisse la peine, dans les limites de la latitude légale.

La certitude de la répression est ainsi garantie par l'inflexibilité du *minimum*; sa juste mesure, par l'obligation de *préciser* les circonstances, qui *motivent* la rigueur ou l'indulgence de la peine prononcée.

Le recours en grâce est ouvert pour les cas où, par suite de circonstances *atténuantes extraordinaires*, il peut y avoir lieu d'abaisser la peine au-dessous du *minimum* déterminé.

Ce système, le seul qui soit sérieusement intimidatif et répressif, était, à peu de chose près, celui du Code impérial de 1810.

Sous le prétexte de l'améliorer, notre nouvel article 463 en a complètement bouleversé l'économie. A la certitude de la peine, il a substitué l'incertitude; à l'efficacité, la faiblesse; à la justice, l'arbitraire !

Dans l'état présent des choses, je ne viens pas réclamer la suppression des circonstances atténuantes, qui sont un des éléments essentiels d'une bonne et distributive justice. Non; ce que je demande, c'est

que leur usage soit sagement et rationnellement réglé.

Notre loi a aujourd'hui deux mesures concentriques de châtement : l'une *ordinaire*, renfermée dans les limites du maximum et du minimum ; l'autre *extraordinaire*, qui permet d'élever ou d'abaisser la peine en dehors des limites normales.

De là résultent forcément deux espèces distinctes de circonstances aggravantes et atténuantes.

Les unes, qu'on peut appeler *indéterminées*, parce qu'étant abandonnées à la discrétion absolue du juge, elles n'ont pas besoin d'être précisées ni définies. Ce sont celles, à raison desquelles les magistrats arbitrent la peine dans l'étendue de la latitude que la loi confie à leur sagesse. Les autres, que j'appellerai *déterminées*, parce que, devant *motiver* la surélévation ou le surabaissement de la peine en dehors des limites fixées pour la latitude légale, il est de toute nécessité qu'elles soient formellement spécifiées et articulées, ou par la loi, ou par le juge.

En effet, ou bien il faut, en supprimant dans la loi toute latitude pénale, rétablir l'ancien *arbitraire absolu* des peines ; ou bien, il faut que le juge ne puisse sortir de cette latitude sans préciser les circonstances aggravantes ou atténuantes *extraordinaires*, qui motivent sa rigueur ou son indulgence exceptionnelles.

Il serait donc à désirer que le Code pénal pût prévoir nommément toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes extraordinaires, qui seules devraient permettre au juge de franchir les limites de cette

latitude, imposée au châtement *ordinaire* de chaque méfait.

Mais une telle perfection étant impossible, la loi a dû se borner à préciser rigoureusement toutes les circonstances *aggravantes* légales.

Quant aux circonstances *atténuantes* ; à part celles en petit nombre, qu'elle a définies, sous le nom d'*excuses* (1), leur caractère, leur admissibilité, leur existence, restent abandonnés à la discrétion souveraine des jurés et des juges.

On voit que c'est déjà pousser loin l'indulgence envers les coupables, que de restreindre le pouvoir d'aggravation aux cas spécialement prévus par la loi, et de permettre au contraire, aux magistrats, de puiser les circonstances atténuantes dans le domaine illimité des appréciations morales.

Mais, ce qui semble dépasser toute mesure raisonnable ; c'est d'admettre, en regard de ces circonstances aggravantes, qui doivent être précisées et reconnues à la *majorité*, la faculté *immotivée* d'atténuation, en vertu de prétendues circonstances atténuantes non précisées, ni indiquées.

Que dis-je ? ces circonstances, non-seulement on les déclare sans les indiquer ni préciser ; mais on les dé-

(1) Ces causes d'excuses se trouvent aujourd'hui en quelque sorte faire double emploi avec l'admission des circonstances atténuantes. — Elles font même, en certains cas, contradiction. Ainsi le parricide que la loi déclare *n'être jamais excusable*, peut être l'objet de circonstances atténuantes, et sa peine peut être abaissée de deux degrés. En fait, les excuses ne sont autre chose que des circonstances atténuantes prévues par la loi.

clare à la majorité, alors que la majorité, alors que l'unanimité même a refusé de les reconnaître.

J'appelle sur ce point capital l'attention spéciale de mes lecteurs, car ce n'est pas mon opinion que j'expose, je me fais ici l'écho de tous les jurés honnêtes et intelligents.

On sait qu'à la fin de leurs plaidoiries, le ministère public et le défenseur signalent au jury, pour le cas de condamnation, les circonstances particulières qui doivent provoquer sa rigueur ou son indulgence, en d'autres termes, motiver l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes.

Après quoi le président, en exécution de la loi, rappelle aux jurés que « s'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, ils devront en faire la déclaration en ces termes : à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

En conséquence de ces faits, le président du jury demande à chacun de ses collègues s'il reconnaît des circonstances atténuantes ?

— Oui, dit le premier, parce que l'accusé est *ouvrier*. — Mais, lui objecte-t-on, ce n'est pas là une circonstance atténuante. Le juré persiste.

— Oui, dit le second, parce que l'accusé a reçu *une brillante éducation*. — Mais, il n'en est que plus coupable ! disent tous les autres jurés.

— Oui, dit le troisième, parce que l'accusé *manifeste du repentir*. — Mais, non, disent les autres ju-

rés ; tout au contraire, s'efforce-t-il de nier effrontément les faits les plus avérés. — Ce juré persiste.

— Moi, dit un quatrième, j'atténuerai, parce qu'il n'a volé que 50 francs ; — mais, s'écrient les autres jurés, il n'a pu voler davantage, puisque cette somme constituait toute l'épargne du malheureux artisan qui l'avait recueilli par charité. Il n'y a là rien d'atténuant !

Bref, chacun des douze jurés motive son avis d'atténuation sur une raison qui est repoussée, comme *inadmissible*, par les onze autres jurés.

Il en résulte, n'est-il pas vrai, qu'aucune des circonstances atténuantes *alléguées*, n'ayant obtenu la majorité, il n'y a *réellement* pas de circonstances atténuantes ? cela est mathématiquement évident !

Et cependant, voyons le résultat. On met la question aux voix ; chaque juré persistant dans son motif particulier d'atténuation, il se trouve, au dépouillement du scrutin, *unanimité* pour la déclaration de circonstances atténuantes, alors que chaque circonstance atténuante proposée n'a obtenu que la seule voix de son auteur, et qu'elle a été énergiquement repoussée par tous les autres jurés !

La déclaration de circonstances atténuantes est donc dans ce cas, un non sens, une contre-vérité, un outrage à la loi et à la morale !..... et c'est en vertu de cette déclaration que la peine légale est forcément abaissée d'un degré, et qu'elle peut l'être de deux !...

Notez que s'il se fût agi de circonstances *aggravantes*, et que chacune d'elles n'eût été admise que par

un, deux, trois, quatre ou cinq jurés, elles eussent toutes été écartées, et c'eût été justice.

Il s'agit de circonstances *atténuantes*; chacune d'elles ne trouve à son appui qu'une, deux, trois, quatre ou cinq voix; elles devraient donc aussi être écartées: elles sont, par le fait, *admisses à l'unanimité*, ou, légalement parlant, à *la majorité*!

Pourquoi ces résultats inverses dans deux circonstances parallèlement identiques? — C'est que, dans le premier cas, il faut *préciser* les circonstances, et voter sur l'existence de chacune d'elles; dans le second cas, non.

Là est, je ne crains pas de le dire, une des causes principales et de l'incroyable abus qu'on a fait de cette faculté d'atténuation, et de l'anarchie morale que cet abus a jetée dans l'esprit des masses.

De même que la loi ne permet l'aggravation de la peine au delà du maximum prescrit, que *s'il y a* des circonstances aggravantes indiquées et répondues; elle ne permet l'atténuation au delà du minimum établi, que *s'il y a des circonstances atténuantes*;

Il faut donc qu'il y ait des circonstances atténuantes; et pour qu'il soit juridiquement établi qu'il y en a, il faut que ces circonstances, l'une d'elles au moins, soient précisées et reconnues, afin de servir de *motif* à la décision atténuative.

Voilà pourquoi la plupart des législations étrangères (1) ont elles-mêmes pris soin de dresser une énu-

(1) V. les Codes criminels d'Autriche, du Brésil, de la Bavière, d'Oldenbourg, de Saxe, de Hanovre, de Brunswick, de Bade, etc., etc.

mération des circonstances aggravantes et atténuantes, afin que le juge y puise au besoin le motif rationnel de l'aggravation ou de l'atténuation pénales.

Je comprends que, par une favorable exception (*favores ampliandi*), on aille jusqu'à permettre au magistrat d'étendre indéfiniment cette liste énonciative des circonstances atténuantes; mais au moins faut-il qu'il dise *pourquoi* il abaisse la mesure légale de la peine (1).

L'atténuation serait alors bien ou mal motivée; mais enfin elle serait un acte d'appréciation, non une fantaisie de bon plaisir ou d'arbitraire!

C'est, je le répète, à cette faculté d'atténuer, sans motif connu, et le plus souvent, sans raison aucune, qu'il faut attribuer la plupart des scandales auxquels les circonstances atténuantes ont donné lieu.

Un malfaiteur de 35 ans assassine, pendant leur sommeil, son vieux père, sa mère et sa jeune sœur; puis, pour effacer les preuves de ce triple forfait, il met le feu à leur maison, livrant aux flammes les cadavres encore palpitants de ses trois victimes! « Il y a, répond le jury, des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé! »

Est-ce qu'il y a un jury en France qui eût osé, à la

(1) « Une des dispositions les plus regrettables du Code pénal français, est celle qui permet aux jurés de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, sans être obligé de dire *en quoi* consistent ces circonstances? De là l'extrême abus qu'on fait de ces circonstances atténuantes la plupart du temps et admises sans aucun fondement raisonnable. » (D'Orelli, *le Jury en France et en Angleterre*. Zurich, 1832, p. 63.)

face du pays, indiquer et préciser *une* de ces circonstances *atténuantes*?...

Un autre tue sa sœur, et pour mieux soustraire son cadavre, il le coupe en morceaux? — « Il y a, dit le jury, des circonstances atténuantes!... »

— Où sont donc ces circonstances atténuantes, se dit l'opinion publique indignée?... Des circonstances atténuantes! pour ce monstre, qui a coupé sa sœur en morceaux? Était-ce, demandait, à ce sujet, un spirituel et mordant publiciste, « *parce que les morceaux étaient petits*?... »

Outre que la nécessité de préciser au moins *une des circonstances atténuantes* préviendrait le retour de ces scandales de déraison et de contre-vérité, elle serait pour le peuple un haut et salutaire enseignement. Il comprendrait à merveille, dans d'autres cas, la générosité de la justice, lorsqu'il verrait le verdict ou le jugement d'atténuation motivé sur *l'extrême jeunesse* du coupable; sur *son repentir*; sur *ses aveux*; sur ses *bons antécédents*; sur la *réparation du dommage causé*, etc.

L'enceinte judiciaire, au lieu d'être une école de perversion du sens moral, redeviendrait un temple, où tout méfait *aggravé* aurait son châtiment plus ou moins sévère; tout méfait *atténué*, sa répression plus ou moins miséricordieuse!

La justice humaine, comme celle de Dieu, décernerait alors ses châtimens « *pro mensurâ peccati*. »

Dans tous les cas, son indulgence serait *motivée*, comme est aujourd'hui *motivée* sa sévérité!

## SECTION II.

## DE L'EXCESSIVE INDULGENCE DES PEINES PRONONCÉES.

Nous avons dû reconnaître que si le jury montre en général trop peu de fermeté dans la répression des crimes qui lui sont soumis, les magistrats eux-mêmes ont, depuis longues années, été d'une faiblesse excessive dans la détermination du taux des peines infligées.

La loi s'en rapportant à la sagesse éclairée du juge, pour la distribution de la peine, le raffermissement de la répression ne peut être espéré que d'une méditation plus réfléchie, soit des déplorables résultats de la faiblesse, soit des devoirs que la société impose à la fermeté consciencieuse des magistrats.

Toutefois les lecteurs intelligents comprendront que l'indulgence excessive, toujours fâcheuse, sans doute, au point de vue de l'intimidation préventive, n'a pas, au point de vue de la sécurité publique, les mêmes dangers à l'égard de tous les condamnés.

En effet, si le condamné, quoique trop indulgemment châtié, ne doit pas récidiver, la justice n'aura point à regretter envers lui son extrême mansuétude.

Ce n'est donc, qu'*au cas de rechute*, qu'il devient important de prévenir désormais le retour d'une indulgence, aussi fatale au condamné, que dangereuse pour la sécurité publique.

Or, nous avons, contre les conséquences ultérieures de cette première indulgence, deux garanties également efficaces.

La première est le *casier*, dont les révélations im-

pitoyables, ne permettant plus désormais la dissimulation d'aucun antécédent judiciaire, attesteront à la justice *l'état de récidive*.

Il est certain, qu'à toutes les époques, même à celles de la plus grande énérvation répressive, le jury et les magistrats ont toujours fait preuve d'une juste et relative sévérité à l'égard des récidivistes.

Sévérité, — en ce que, malgré leur habileté, ils obtiennent infiniment moins d'acquittements (1);

Sévérité, — en ce que, malgré leur repentir hypocrite, ils obtiennent infiniment moins de déclarations atténuantes (2);

Sévérité, — en ce qu'ils sont plus rigoureusement châtiés (3).

Aussi n'ai-je jamais hésité à signaler, comme une des causes de l'indulgence extrême, l'ignorance où

(1) « Sur les 2,205 accusés en récidive, 332 seulement (15 sur 100) ont été acquittés.

« Des 30,800 prévenus en récidive, 1,225 seulement (4 sur 100) ont été acquittés. »

« Les acquittements sont donc peu fréquents parmi les récidivistes, tant devant les cours d'assises que devant la juridiction correctionnelle. » (Stat. crim. de 1852, Rapp., p. xix.)

(2) *Ibid.* V. au surplus la série des Stat. crim.

(3) « Non seulement la répression a été plus sévère pour les récidivistes, mais cette sévérité est toujours en raison directe de la perversité légalement constatée; c'est-à-dire qu'elle augmente ou diminue selon la nature plus ou moins grave des peines précédemment encourues. Ainsi, la proportion des acquittements parmi les accusés récidivistes pris en masse étant de 17 sur 100, cette proportion n'est plus que de 15 sur 100, pour les récidivistes ayant subi un emprisonnement de plus d'un an; de 14 sur 100, pour les récidivistes réclusionnaires; de 11 sur 100 pour les forçats libérés. Elle s'élève, au contraire, à 22 sur 100, pour ceux qui n'avaient été condamnés qu'à un emprisonnement de moins d'un an ou à l'amende. » (V. mon Traité de la récidive, t. I, p. 86.)

les jurés et les juges ont été, jusqu'à ces derniers temps, des antécédents judiciaires des inculpés traduits devant eux.

Que le Gouvernement veuille donc tenir fermement la main à ce qu'aucun dossier de poursuite ne soit produit à l'audience sans annexe de l'extrait du casier, et l'on peut être certain qu'on aura moins rarement à déplorer, surtout envers les inculpés relaps, les abus d'une indulgence déraisonnable.

Cependant, comme il est permis de redouter parfois cet abus, même en présence de la récidive constatée, l'intérêt public exige une seconde garantie contre les tendances de la faiblesse juridique.

Cette garantie consisterait dans la suppression ou la modification de *quatre mots*, qui, introduits en 1830, dans notre Code pénal, ont frappé au cœur l'œuvre de répression.

L'art. 463 révisé n'a pas seulement permis aux jurés et aux juges, l'atténuation arbitraire et presque illimitée des peines; mais il l'a permise., *même au cas de récidive!* c'est-à-dire que le malfaiteur le plus endurci, qui, après plusieurs condamnations criminelles, est repris pour un *nouveau* crime, passible de la réclusion, peut n'être, comme l'inculpé d'une première faute, condamné qu'à une année d'emprisonnement; que le malfaiteur 20 fois condamné correctionnellement, peut n'être, pour son 21<sup>e</sup> délit *pareil*, condamné qu'à 1 franc d'amende (1)!

(1) V. le tableau que j'ai fait des résultats de cette innovation dans mon Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire, au chapitre intitulé: *De l'insuffisance actuelle de l'intimidation préventive*.

Or, comment voulez-vous que le jury et les magistrats manifestent de la fermeté, quand la loi elle-même les convie à la faiblesse par cet insigne oubli des plus élémentaires données de la répression?

Le Code impérial de 1810, voulant que la loi pénale fût obéie et respectée, avait dit : « Les récidivistes seront punis d'une *aggravation forcée*. »

Il y avait là, peut-être, exagération, en ce sens que les crimes ou délits ultérieurs peuvent être infiniment moindres, et que le législateur doit tenir compte de cette *décroissance* de perversité.

Mais, n'est-on pas tombé dans l'exagération contraire, en permettant l'atténuation *illimitée*, même au cas de récidive; et cela, quels que soient le nombre, la nature et la gravité des crimes et délits nouveaux?

Il eût été facile, sans interdire absolument l'atténuation, d'en *limiter* la mesure, de façon à concilier l'intérêt de l'humanité avec le respect des lois pénales et les exigences de la sécurité publique.

Ce système de *répression des récidivistes* est à nos yeux la pierre angulaire de tout l'édifice pénal.

Ce n'est pas ici le lieu de présenter à cet égard un système nouveau. Je réserve ce point pour un travail ultérieur (1); mais j'ai dû, dès à présent, signaler ce vice de notre loi comme une des causes qui ont le plus contribué à énerver la répression.

(1) Pour éclairer les méditations du législateur, je compte faire précéder mon travail de l'exposé complet des divers modes de répression usités dans toute l'Europe, à l'encontre des récidivistes.

## CHAPITRE XXIV

### De la libération préparatoire des condamnés amendés.

« Toutes les améliorations sont contenues en germe dans la société; et, pour résoudre les problèmes qui paraissent le plus difficiles, il n'y a qu'à étendre et à généraliser ce qui est bien. »

ROYER-COLLARD.

#### SOMMAIRE.

- I. Simple et fondamentale idée de la libération préparatoire. — Ce que la société semble dire aux condamnés. — Que ce langage est la plus énergique excitation à l'amendement. — Opinion conforme de la Cour de cassation. — Que la prime de libération est admise dans toute l'Europe. — Remarquables dispositions du Code de Bavière — Que la libération préparatoire est le complément nécessaire du droit exceptionnel de grâce.
- II. Difficultés inhérentes au reclassement des libérés dans la société. — Quelles sont les causes principales des récidives. — Que ces causes disparaissent ou s'atténuent par la libération préparatoire.
- III. Mode et conditions de cette libération. — Ses garanties de succès. — Expérimentation déjà faite à l'égard des jeunes détenus.
- IV. *Objections et réponses*. — Que la libération préparatoire ne porte atteinte ni au droit suprême de grâce, ni au droit qu'a le ministère public de surveiller l'exécution de la peine.
- V. Récapitulation des résultats heureux de cette mesure aux points de vue : § 1, *répressif*; — § 2, *moral*; § 3, *disciplinaire*; § 4, *économique*; § 5, *politique*.

J'ai proposé, il y a quelques années (1), en faveur des condamnés *amendés*, un système de mise en liberté préparatoire, que le gouvernement avait paru

(1) TRAITÉ des institutions complémentaires du régime pénitentiaire, liv. (1 vol. in-8°. Paris, 1847).

vivement approuver (1). Je crois devoir le rappeler ici, parce que, rentrant directement dans mon sujet, il tend à *fortifier la répression, à faciliter la réforme pénitentiaire et à diminuer le danger des récidives.*

Ce système n'est autre que l'extension aux condamnés *adultes*, du principe de liberté provisoire, adopté avec tant de succès, pour les *jeunes détenus*. Je me contenterai d'en reproduire l'idée fondamentale, la formule d'exécution et les résultats.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE, COMME MOYEN D'AMENDEMENT.

Lorsqu'en vue de l'amendement, le juge détermine la mesure de la peine, il le fait nécessairement par un calcul approximatif dont l'expérience expiatoire peut seule vérifier l'exactitude. Aussi n'est-il pas douteux que si le juge pouvait, à l'avance, connaître les résultats de l'expiation envers chaque condamné, il ne fixât

(1) Le *Moniteur officiel* du 23 mai 1847 contenait la mention suivante : « M. le ministre de l'intérieur a fait distribuer aux membres de la Commission de la Chambre des Pairs, chargés de l'examen du nouveau projet de loi des prisons, le traité récemment publié par M. Bonneville, procureur du roi à Versailles, sur les institutions complémentaires du régime pénitentiaire (*droit de grâce, libération préparatoire, surveillance des libérés, patronage, réhabilitation*).— Ce travail ayant paru de nature à jeter de vives lumières sur toutes les grandes questions qui se rattachent à l'expiation pénale, M. Béranger de la Drôme, président de la Commission, a demandé que le Gouvernement voulût le faire distribuer à tous les membres de la pairie qui se proposent de prendre part à la discussion de la loi. — M. le ministre de l'intérieur, déférant à ce vœu, a décidé que l'ouvrage de M. Bonneville serait mis au nombre des *documents officiels* à distribuer aux membres des deux Chambres. »

toujours le taux de la peine juste à la mesure rigoureusement nécessaire, pour opérer la réforme complète du coupable. « *Pœna constituitur in emendationem hominum.* »

Malheureusement, cette fixation devant être faite *à priori*, on comprend qu'il puisse arriver souvent que l'amendement soit opéré longtemps avant l'expiration de la peine. Or, de même que le médecin habile *cesse* sa médication ou la *continue*, selon que le malade *est* ou *n'est pas* arrivé à parfaite guérison ; de même, l'expiation pénale devrait-elle cesser en présence de l'amendement complet du condamné (1). Car, dans ce cas, toute détention ultérieure, étant inutile, devient aussi inhumaine envers l'amendé que vainement onéreuse pour l'État.

De là l'idée si simple et si rationnelle de la *libération préparatoire des condamnés amendés*.

La société s'adressant aux condamnés, leur dit : « La justice vous a frappés pour vous rendre à des sentiments meilleurs ; c'est en partie, dans ce but, qu'elle vous retient sous l'étreinte afflictive de l'expiation. Si par votre travail et votre bonne conduite, si par votre résignation et votre repentir, vous donnez la preuve d'un amendement réel, vous obtiendrez, à titre *d'épreuve*, votre libération *préparatoire* ; vous avez ainsi, entre vos mains, le pouvoir de vous libérer d'une partie de la peine ! »

(1) Le but principal de la peine étant la réforme du coupable, il serait à désirer qu'on pût élargir un condamné, lorsque sa régénération morale est suffisamment garantie. (Ch. Lucas.)

Y a-t-il un seul condamné, à moins qu'on ne le suppose profondément perverti, qui ne comprenne ce généreux langage et qui n'en soit vivement impressionné?... Tous ceux de ces malheureux qui ont encore, malgré leurs vices, le sentiment de leur dignité d'hommes; tous ceux qui ont une mère, une femme, des enfants à aimer et à soutenir; qui n'ont pas renoncé aux saintes joies de la famille; qui regrettent l'air, le soleil, l'indépendance, ne sentiront-ils pas leur cœur bondir et se dilater à cette précieuse espérance? n'éprouveront-ils pas une émotion de bonheur et d'orgueil à penser qu'ils vont désormais pouvoir *eux-mêmes*, par leur bonne conduite, par leur retour volontaire à l'obéissance aux lois, reconquérir la liberté et peut être l'honneur?...

J'en appelle aux directeurs et gardiens chefs de nos prisons, aux vénérables aumôniers qui s'y consacrent à la rédemption des malfaiteurs, à ces membres si noblement dévoués et si intelligents de nos commissions de surveillance, à tous ceux enfin qui, par leurs fréquentes visites et leur pieux patronage, ont été à même d'apprécier tout ce qu'on peut encore, à force de bonnes paroles, réveiller d'instincts honnêtes dans ces âmes dégradées; et je leur demande, s'ils ne sont pas tous convaincus qu'un tel langage et qu'une telle espérance auraient sur la masse des condamnés une influence en quelque sorte magique?

C'est ce que, dans sa haute sagesse, a si bien compris la Cour de cassation, lorsque dans l'avis qu'on lui avait demandé sur la loi des prisons, elle insérait cette

judicieuse pensée : « Si quelque chose peut réveiller, « dans l'esprit des condamnés, les notions du bien et « du mal, les ramener à des réflexions morales, et les « relever à leurs propres yeux, c'est *la possibilité « d'obtenir* DES ABRÉVIATIONS DE PEINES, *comme récom- « pense de leur bonne conduite et de leur amende- « ment* (1). »

Cette idée de provoquer l'amendement des coupables par l'espoir d'une abréviation de peine est aujourd'hui admise dans toute l'Europe.

N'est-elle pas un des buts que se propose notamment le droit de grâce?

« Ce droit, disent les ordonnances officielles, est le complément supérieur de la justice distributive; *il encourage les condamnés à se bien conduire: à se montrer dociles et laborieux* (2); *il excite parmi eux une émulation salubre* (3); *il tient compte de leur retour à des sentiments honnêtes; il récompense, au moyen de commutations ou abréviations de peine, ceux qui, par leur assiduité au travail et par leur bonne conduite soutenue, ont fait preuve d'un repentir sincère, repentir qui est la meilleure garantie de leur persévérance dans le bien* (4). »

Voilà pourquoi nous voyons même les États républicains, comme LA SUISSE, par exemple, conserver

(1) Avis sur le projet de loi des prisons, Rapport de M. Béranger (de la Drôme).

(2) Circul. du ministre de la justice, du 5 janvier 1819.

(3) Instruct. du ministre de la justice, du 9 août 1818.

(4) Préamb. de l'ordonnance royale du 6 février 1818.

avec soin le droit essentiellement *monarchique* de grâce, comme un précieux stimulant de régénération pénitentiaire, et établir en principe que « *la bonne conduite et le repentir des condamnés pourront donner lieu à réduire la durée de la peine* (1). »

Cette prime accordée au repentir est tellement une des conditions essentielles de la répression, que le législateur DE BAVIÈRE l'a insérée dans le *Code criminel* à côté de la peine elle-même :

« La condamnation à temps *indéterminé* (2) laissera au condamné l'*espoir* de mériter sa libération définitive, lorsqu'il aura fait preuve d'une amélioration réelle; et notamment, s'il a montré, pendant dix années consécutives, une application remarquable au travail; s'il n'a encouru aucune punition; s'il a donné des gages irrécusables de réforme morale; *il pourra obtenir sa grâce*, après avoir subi seize années de peine (art. 12).

« Les condamnés pour un temps *déterminé* (8 à 20 ans), pourront aussi *abrégé* la durée de leur peine en remplissant les conditions de réformation morale prescrites par l'article 12; mais cette grâce ne pourra être proposée qu'après l'expiration des trois quarts de la peine (art. 13).

« Les condamnés à la maison de travail (un an à 8 ans) *pourront*, après l'expiration des trois quarts de

(1) Règlement des prisons des cantons de Genève, de Lauzanne, de Berne, etc. (Moreau Christophe, rapport sur les prisons de la Suisse.)

(2) Cette peine est un moyen terme entre les travaux forcés à vie et la maison de force à temps déterminé, dont le maximum est vingt années.

leur peine, *obtenir leur grâce*, en remplissant les conditions prescrites par les art. 12 et 13. »

« Par l'effet de ces dispositions, toutes d'humanité, « dit l'exposé des motifs, le condamné est *encouragé* « à se réformer d'une manière sérieuse et à donner « des preuves irrécusables de son amélioration. Mais « cet amendement ne peut offrir de garantie qu'après « un certain temps d'épreuve que la loi fixe aux trois « quarts de la peine. Du reste, elles ne restreignent « nullement le droit absolu de grâce du souverain; « elles ont pour unique objet de conférer aux con- « damnés la *faculté* de demander aux Tribunaux, « le *devoir* de proposer la remise du quart de la « peine. »

Mais les libérations qui peuvent émaner du droit de grâce proprement dit ne sauraient jamais être que des faveurs *exceptionnelles* (1), réservées aux condamnés dont le châtement aura été excessif, ou que leur conduite *exemplaire* aura signalés, *entre tous*, à la miséricorde du prince.

On conçoit donc que la perspective de la grâce, quels qu'en doivent être les bons effets, ne puisse *seule* suffire pour exciter au repentir cette masse vulgaire de condamnés, plus ou moins régénérés, qui ne doit point être admise à en profiter. Il faut, pour elle, un mobile moins incertain et plus général d'excitation à l'amendement. Ce mobile devrait être, selon nous,

(1) « Les grâces ne doivent s'étendre qu'à un petit nombre de sujets. » (Circul. du garde-des-sceaux du 5 janvier 1819.)

la libération préparatoire, sorte de moyen terme entre la grâce absolue et l'intégrale exécution de la peine.

Elle aurait, sur la grâce pure et simple, l'immense avantage de ne pas conférer au condamné l'affranchissement irrévocable de sa peine; de ne pas briser le lien salutaire qui le rattacherait à la prison, et de garantir la persévérance de sa bonne conduite ultérieure par la crainte d'une réincarcération à la moindre faute.

## SECTION II.

## DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE, COMME MOYEN DE FACILITER LE RECLASSEMENT DES LIBÉRÉS DANS LA SOCIÉTÉ.

Mais outre que ce système contribuerait puissamment à provoquer l'amendement des coupables; il serait surtout un excellent moyen d'assurer leur reclassement dans la société et de prévenir ainsi leurs nombreuses rechutes.

« Un criminel, dit Bentham, après avoir subi sa peine dans les prisons, ne doit pas être rendu à la liberté sans précaution et sans épreuve; le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée; l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguë par de longues privations; c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité, qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs (1).

(1) Des peines et des récompenses.

Jamais l'illustre criminaliste anglais n'a signalé une plaie plus réelle et plus grave de notre état social; et cette plaie est si difficile à guérir, que malgré les notables progrès de la science pénale et pénitentiaire, elle est encore, à l'heure qu'il est, aussi vivace, aussi funeste que de son temps.

Quelle que doive être la perfection du nouveau régime pénitentiaire que les hommes d'État méditent depuis trente ans, il y aura toujours un abîme entre l'état absolu de captivité et l'état absolu de liberté. Il sera donc toujours indispensable d'établir une mesure intermédiaire qui permette aux condamnés amendés de traverser, sans risque ou nécessité de rechute, la pente glissante qui unit ces deux situations si différentes.

Tous les criminalistes s'accordent à reconnaître les difficultés extrêmes et les dangers qui résultent, même pour les libérés amendés, de cette brusque transition. Tous y voient une source funeste de récidives; tous constatent ce fait étrange, à savoir: que les années *les plus rapprochées* de la libération; celles où le souvenir de la peine est encore vif et palpitant; celles par conséquent où les mauvaises passions mal éteintes devraient être au moins contenues sous la double influence de l'expiation et de l'amendement; que ces années, dis-je, sont précisément *les plus fécondes* en crimes et délits nouveaux.

« C'est en général, dit M. le garde-des-sceaux, dans la PREMIÈRE et la DEUXIÈME année de la sortie de prison que LA PLUPART des libérés tombent en récidive; bien

*peu sont repris durant les années suivantes (1).* »

Et, chose remarquable! M. le garde-des-sceaux constate que ces récidives « ne sont pas moins fréquentes parmi les libérés qui sortent avec des pécules assez élevés, que parmi ceux qui n'avaient rien ou presque rien gagné, pendant leur détention; parmi ceux qui savaient lire et écrire, que parmi les illettrés (2). »

En présence d'un si étrange résultat, ne doit-il pas paraître évident que ces nombreuses rechutes, se produisant presque exclusivement *durant les deux premières années de la libération*, proviennent principalement des difficultés inhérentes au reclassement *immédiat* des libérés dans la société?...

Et maintenant, ces difficultés (3), quelles sont-elles? M. le ministre de l'intérieur a pris le soin de nous les indiquer; ce sont :

1° *Le défaut de travail* (4);

2° *La répulsion naturelle* qu'inspirent les libérés (5);

(1) Statist. crim. de 1850, rapport, p. 75.

(2) *Ibid.*

(3) « On ne saurait en disconvenir, les libérés trouvent souvent des difficultés plus ou moins grandes pour se reclasser dans la société. » (Circulaire du ministre de l'intérieur du 28 août 1842.)

(4) « Signalés comme des hommes dangereux, il doit leur être souvent difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus qu'à choisir, pour ainsi dire, entre la mendicité et le vol. Cette fâcheuse extrémité réveille en eux toutes les mauvaises passions, et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie orageuse et irritée, qui les entraîne de nouveau au crime ». (*Ibid.*)

(5) « Les libérés, ceux-là mêmes sur qui la peine a exercé une influence salutaire, privés, par la répugnance qu'ils inspirent, de ressour-

3° *La misère*, résultat du défaut de travail ou de l'inconduite (1);

4° Enfin *l'absence de surveillance et d'intimidation* (2).

Telles sont, d'après le Gouvernement lui-même, les causes qui, durant ces deux premières années, si difficiles à traverser, ébranlent ou annulent l'amendement des libérés, et qui les poussent *presque inévitablement* à de nouvelles infractions.

Or, ces causes, la libération préparatoire peut seule les conjurer.

En effet, elle ne serait concédée qu'aux seuls libérés *amendés*, et qu'à ceux qui auraient des moyens de travail, garantis par leur famille ou par l'intervention du patronage.

Cette libération, étant par elle-même un certificat authentique *d'amendement*, appellerait sur le condamné l'intérêt des hommes généreux; éloignerait de lui les méfiances et les répulsions injustes; et multiplierait pour lui les moyens de travail.

Ce travail *assuré* entretiendrait ses bonnes dispositions, ses habitudes d'ordre et de vie régulière. Il y serait du reste maintenu et par la surveillance de ceux

ces et d'appui, livrés aux mauvais conseils du besoin, à ceux plus dangereux de leurs compagnons d'infortune, sont presque *fatalement entraînés de nouveau dans le crime.* » (Rapport de la Commission de la Chambre des Pairs sur la proposition de MM. Boulet et Beugnot, avril 1844.)

(1) Une des principales causes des récidives, est la *misère profonde* qui saisit, presque sur le seuil de la prison, la plupart des libérés. » (Avis de la Cour de Montpellier sur le projet de loi des prisons.)

(2) Circ. du ministre de l'intérieur précitée.

qui l'auraient cautionné, et par la crainte de la réincarcération.

Cette conduite forcément laborieuse et honnête aurait pour effet de lui rendre la confiance publique.

Enfin, au jour de l'expiration effective de sa peine, il se trouverait RECLASSÉ dans la société, ou du moins pourrait-il obtenir du citoyen honnête qui l'aurait employé pendant le temps de sa libération préparatoire, un *certificat* ou un *livret*, *faute desquels* tant de libérés sont aujourd'hui repoussés des ateliers!...

J'appuie à dessein sur ces mots : *faute desquels*, car c'est là l'obstacle presque insurmontable qui entrave le reclassement des libérés dans la société; et cet obstacle est d'autant plus fâcheux qu'il provient en quelque sorte de la loi elle-même.

La loi, en effet, astreint *tout ouvrier* à la nécessité du *livret* (1); elle en fait la condition de son admission dans les ateliers ou dans les chantiers (2); s'il voyage sans livret, il peut être arrêté et puni comme vagabond (3). Il y a plus; la loi rend passible d'amende, d'emprisonnement et de tous dommages-intérêts, le maître qui aurait reçu un ouvrier non porteur d'un livret *acquitté* (4)!

Dans cet état de choses, comment veut-on que les libérés, même régénérés par la peine, puissent ren-

(1) Lettres patent. du 12 nov. 1781. L. du 22 germ. an II. Arrêté du gouv. du 9 frim. an XII. L. du 10 mai 1834, sur les livrets, art. 1.

(2) Art. 3, L. de 1854.

(3) L. du 22 germ. an II, art. 12.

(4) Art. 3, L. du 10 mai 1834.

trer dans la grande famille des travailleurs, alors que l'expiation, en interrompant leurs travaux, leur enlève le droit d'avoir ce livret, indispensable *passport* de tout travailleur libre? là est, je le répète, l'invincible obstacle qui se dresse devant le libéré; et le mérite de la libération préparatoire serait précisément de supprimer cet obstacle, en permettant au libéré, avant l'expiration effective de sa peine, de parvenir, par son travail et sa bonne conduite, à reconquérir ce *titre* précieux à la confiance des maîtres qui voudront à l'avenir l'occuper.

On voit que la libération préparatoire, ainsi entendue, tendrait à prévenir les principales causes qui poussent les libérés à de nouvelles infractions; elle serait, pour les condamnés amendés un véritable *stage* de travail et de discipline qui, en *éprouvant*, à l'air libre, la réalité de leur réforme, les *préparerait* à tous les hasards, à tous les dangers de cette liberté illimitée dont ils vont jouir à leur libération définitive; en un mot, elle constituerait ce système de *précautions* et d'épreuve, dont Bentham constatait si énergiquement la nécessité!

Deux mots maintenant sur la mise à exécution de cette mesure.

### SECTION III.

#### DE LA MISE EN PRATIQUE DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE.

Voici comment nous comprenons la mise à exécution de la libération préparatoire.

Il s'agirait d'introduire, soit au Code d'instruction

criminelle, soit dans la loi à intervenir sur les prisons, un article dont la substance pourrait se résumer ainsi :

« Tout condamné, dont l'amendement aura été régulièrement constaté, pourra, après avoir subi la moitié de sa peine (les condamnés à vie, après trente ans d'expiation), être mis en état de libération préparatoire, avec réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner, s'il y a lieu, sa réintégration dans l'établissement pénitentiaire.

« La libération préparatoire sera prononcée par décision du ministre de l'intérieur, à la demande des préfets, sur l'avis du ministère public et de la commission des prisons.

« Elle ne sera accordée que sous la caution morale, soit de la famille du condamné, soit de personnes honorables, soit d'une société de patronage; si le libéré n'a pas de ressources personnelles, la caution devra souscrire l'engagement de lui assurer, pendant le temps de sa libération préparatoire, des moyens suffisants de subsistance et de travail.

« Les libérés préparatoires, non soumis à la surveillance de la haute police, ne pourront quitter la commune ou l'arrondissement, ou le département, qui leur auront été assignés, sans l'autorisation du préfet, à peine de réintégration immédiate dans le lieu de l'expiation. »

On voit que nous nous bornons à indiquer l'idée générale du système, sauf les améliorations de détail qu'elle pourrait recevoir de la discussion.

Maintenant, cette mesure est-elle une de ces inno-

vations inconsidérées, pouvant offrir des difficultés, des mécomptes, des dangers inconnus?

Non; depuis plus de vingt ans (1), on la pratique à l'égard des *jeunes détenus*, c'est-à-dire à l'égard de ceux pour qui l'état de liberté et d'indépendance absolue a le plus d'attrait; on la pratique, à Paris et dans la plupart des autres grandes villes de l'empire, c'est-à-dire, dans les villes qui, à raison de leur étendue et de leur population considérable, offrent le plus d'occasion et de facilité de fuite; sans que cette mesure, sagement administrée, ait produit aucun des inconvénients qu'on eût pu redouter.

L'honorable M. Bérenger (de la Drôme) ne cesse de constater, chaque année, dans ses remarquables comptes-rendus, tout le succès qu'on a déjà retiré, *en ce qui touche les jeunes détenus*, du principe de la *liberté provisoire* (2).

« Le même succès a été obtenu dans les pénitenciers de *Lyon*, de *Rouen*, de *Strasbourg*, etc.; surtout, dit M. le ministre de l'intérieur, où la liberté provisoire a été appliquée aux jeunes détenus *amendés*, elle a produit *les résultats les plus heureux et les plus constants* (3).

(1) Le principe de la mise en *liberté provisoire* a été introduit dans notre système pénitentiaire, et à l'égard des jeunes détenus seulement, par l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832.

(2) Nous avons préféré appeler cette liberté *préparatoire*, d'une part, parce qu'elle a pour but de *préparer* les condamnés à l'état de liberté définitive, et, d'autre part, afin qu'on ne pût pas la confondre avec la *liberté provisoire* que notre Code d'instruction criminelle accorde à certains *prévenus*.

(3) Exposé des motifs du projet de loi sur les prisons de 1844, par M. le

C'est ce salubre principe dont je demande l'application à tous les détenus AMENDÉS, *quel que soit leur âge*.

« En vain m'objecterait-on que le jeune détenu « est moins un condamné aux yeux de la loi qu'un « enfant mal dirigé, que l'État se charge de redresser ; que l'emprisonnement est pour lui une affaire « d'éducation plus que de punition et d'exemple (1), » et que, conséquemment, l'élargissement provisoire, qui est pour lui sans inconvénient, pourrait en avoir de très graves, en ce qui touche les condamnés *adultes*.

Je réponds qu'on ne peut logiquement arguer de cette différence ; car la société se charge tout autant de la réformation des condamnés adultes que de celle des jeunes détenus ; qu'au point de vue de la régénération pénitentiaire, tous les condamnés sont *des natures mal dirigées* que la société essaye de redresser ; que la détention infligée aux adultes est aussi pour eux une *affaire d'éducation*, puisque le but de l'expiation est en définitive de les réformer ; qu'en effet, l'homme est corrigible et réformable à tout âge, et

ministre de l'intérieur, à la séance de la Chambre des Pairs du 10 juin 1844.

A la prime libératoire, M. le ministre de l'intérieur vient d'ajouter la prime pécuniaire. « Pour stimuler dans ces établissements (maisons correctionnelles de jeunes détenus), le travail et la bonne conduite, et compléter les effets du régime répressif par l'attrait des récompenses, j'ai décidé, le 18 juin 1852, que des livrets de caisse d'épargne seraient, tous les ans, distribués en prix, aux jeunes détenus des colonies agricoles et des quartiers correctionnels des maisons centrales ». (Rapp. du min. de l'intérieur du 20 juin 1854.)

(1) *Ibid.*

que, dès lors, il n'y a nulle raison de ne pas essayer, sur les adultes, le remède qu'on trouve *excellent* pour les mineurs ; ce remède dût-il ne produire que des résultats moins *heureux* et moins *consolants*.

Et comment, lorsque, par sa *bonne conduite soutenue et son repentir sincère*, le condamné adulte peut régulièrement obtenir et obtient en effet, chaque jour sa grâce *entière* ou *partielle*, ne pourrait-il pas, sans danger pour l'ordre public, et sous les mêmes conditions, être mis dans cet état de liberté préparatoire qui est précisément, je le répète, le moyen terme entre la détention et la grâce ?

#### SECTION IV.

##### OBJECTIONS ET RÉPONSES.

Mais on ne manquera pas d'opposer à ce système deux graves objections.

On me dira peut-être, que mettre ainsi en liberté provisoire un condamné, dont la peine n'est pas expiée, ce serait, de fait, usurper le droit de grâce réservé au souverain, et que jamais la législature ne consentira à ce démembrement du *plus beau fleuron* de la couronne.

— Remarquez donc que cette liberté, essentiellement *provisoire*, est bien plus une expérience de précaution, une *épreuve* faite dans l'intérêt de la *sécurité publique*, qu'une mesure de miséricorde, stipulée en faveur des condamnés.

Et la preuve, c'est que la réincarcération immédiate pourra être ordonnée, au premier écart du libéré stagiaire.

Elle n'est pas plus *une grâce*, que le renvoi provisoire de recrues dans leur commune n'est une libération du service militaire.

Au surplus, il appartient au chef de l'État de régler et même de limiter, autant et comme il lui plaît, son droit de miséricorde; et ce droit, à plus forte raison, le peut-il déléguer.

De tout temps les rois de France ont usé, sans contestation, de la faculté de *déléguer* une partie de l'exercice de leur droit de grâce.

Ainsi, sous l'ancienne monarchie, on les voit, par des ordonnances, déléguer leur droit de grâce aux princes du sang (1) et aux hauts dignitaires de l'Église (2).

De nos jours, l'empereur d'Autriche, dont le gouvernement n'est pas, à coup sûr, plus libéral que celui de la France, n'a pas cru affaiblir ni aliéner son droit suprême de grâce, en en déléguant une faible partie aux pouvoirs chargés, sous son autorité, d'administrer le pays.

(1) En 1380, Charles VI avait concédé au duc de Berry, son frère, gouverneur du Languedoc, le droit d'accorder des *lettres de grâce*. Louis XI avait également permis à Charles, duc d'Angoulême, d'en donner *une fois*, dans chaque ville où il ferait son entrée.

(2) Les évêques d'Orléans étaient en possession d'accorder grâce à tous les criminels qui venaient se constituer prisonniers le jour de leur entrée solennelle dans leur ville métropolitaine. (V. mon *Traité de la Récidive*, t. I, p. 391.)

Ainsi, chaque administration de cercle a reçu le droit de *commuer* les peines, dont les gouverneurs provinciaux ont, eux, le droit de *faire remise*; et ces derniers peuvent à leur tour *commuer* les peines, dont la remise entière est confiée au décastère aulique de police (1).

Cet ordre de choses, qui existe depuis 1808, n'a jusqu'à ce jour donné lieu à aucun inconvénient. On n'y a trouvé que des avantages au double point de vue de la moralisation des condamnés et de la sécurité publique.

Mais, ajoutera-t-on, s'il n'y a pas atteinte au droit de grâce, n'y aura-t-il pas atteinte au droit que la loi confère au ministère public *d'assurer* et de *surveiller l'exécution de la peine*? S'il est vrai que l'administration lui demandera son avis, elle n'en restera pas moins libre de décider; et elle pourra, contre le gré du ministère public, *libérer* les condamnés d'une partie notable de leur peine. Cela est-il admissible? n'est-ce pas le renversement des règles qui fixent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire?

— Je réponds d'abord que l'objection tombe si nous voulons considérer la libération préparatoire comme une délégation du droit de grâce.

Toutefois, je reconnais que c'est une grave question de décider si la libération devra avoir lieu *avec* le concours ou seulement *sur l'avis* de l'autorité judiciaire.

(1) Art. 430, Code pénal, 2<sup>e</sup> partie.

A l'appui de la première opinion, on pourrait dire « que le droit conféré au pouvoir judiciaire, de veiller à l'entière exécution des peines prononcées, est absolu, et qu'il ne peut, sans ébranlement de la répression, subir de telles limitations;—que d'ailleurs, pour juger l'opportunité d'accorder au condamné l'éminente faveur de la libération préparatoire, il est nécessaire de savoir, non-seulement quelle est sa conduite en prison, mais encore, quels faits ont amené sa condamnation, ce que le dossier judiciaire peut seul apprendre. »

Pour la seconde opinion, l'on peut dire « qu'ici, la loi elle-même aura suffisamment pourvu aux nécessités de l'*expiation*, en exigeant, d'une part, l'accomplissement de la moitié au moins de la peine; et de l'autre, la condition d'un amendement complet; que, ne s'agissant plus d'expiation ni d'exemple, mais d'*amendement*; que, ne s'agissant plus que d'éprouver la réforme du condamné; que de préparer, dans l'intérêt général, son reclassement dans la société; que, ne s'agissant plus que de prévenir sa rechute; toutes les mesures, qui peuvent concourir à ces diverses fins, sont exclusivement du domaine de l'administration; que, du moment où l'on reconnaît l'utilité réformatrice de la libération préparatoire, il est juste de remettre à l'administration le droit absolu de l'ordonner; qu'elle seule, en effet, est en position d'apprécier et le *degré d'amendement* du condamné, et l'espoir plus ou moins fondé qu'on a de le rendre à l'honnêteté par l'usage de cette *demi-liberté*; de savoir quelles personnes pourront le recevoir, l'occuper, le surveil-

ler, etc., toutes circonstances qui sont ignorées des magistrats judiciaires; que, sans doute, il pourrait arriver souvent que les faits antérieurs à la condamnation fussent de nature à hâter ou à retarder la mise en libération; mais que ces faits ne sont jamais complètement inconnus de l'autorité administrative; que, du reste, il est possible de tout concilier en établissant : « que l'élargissement préparatoire ne pourra être accordé par l'administration, qu'après avoir consulté l'autorité judiciaire, et réclamé d'elle tous les renseignements qui peuvent éclairer la décision. »

Ce dernier système m'a paru préférable; aussi ai-je proposé que la libération préparatoire eût lieu, en vertu des ordres de l'administration, *sur l'avis de la commission des prisons et de l'autorité judiciaire* (1).

Il semble donc permis d'affirmer que la libération préparatoire, soumise aux garanties que nous avons posées, et dominée par la crainte d'une réincarcération immédiate, exercerait, même sur les condamnés adultes, une influence éminemment réformatrice.

C'est ce qu'ont pensé beaucoup d'hommes d'expérience; c'est ce que pensait le savant procureur général de la Cour de cassation, qui m'écrivait en 1846 : « Certainement, Monsieur, l'idée que vous proposez d'une

---

(1) On sait que c'est ce système qui, après la discussion approfondie, avait été adopté par la Commission de la Chambre des Députés, puis bientôt après, par la Chambre elle-même, pour la mise en *liberté provisoire* des jeunes détenus. L'autorité judiciaire, qui jusque-là avait à donner son *adhésion*, ne devait plus donner que son *avis*. Nous n'avons jamais pu comprendre pourquoi le nouveau projet, soumis aux Chambres, en 1847, avait supprimé même ce *simple avis*.

« liberté préparatoire pour les condamnés *amendés*  
 « mérite d'être mise à exécution, *ne fût-ce qu'à titre*  
 « *d'essai. Je crois qu'elle donnera de bons résul-*  
 « *tats (1).* »

## SECTION V.

## RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS DE CE SYSTÈME A TOUS LES POINTS DE VUE.

Ces résultats, essayons de les récapituler à leurs divers points de vue.

§ I. *Au point de vue répressif.*

La libération préparatoire fortifiera sensiblement l'exemplarité répressive, en ce sens que les tribunaux craindront moins de prononcer des peines sévères; en ce sens, qu'ils seront, ainsi que les jurés, moins disposés à admettre les circonstances atténuantes, quand ils sauront que chaque condamné aura, en quelque sorte, la faculté d'atténuer *lui-même* sa peine par son repentir et sa bonne conduite.

— Ainsi verrait-on progressivement diminuer l'abus des circonstances atténuantes, cause principale de l'énerverment de la justice répressive.

— Enfin, le bienfait méconnu de la libération préparatoire, deviendrait à la fois le motif et la justification d'une sévérité d'autant plus énergique envers les récidivistes.

(1) Lettre d'accusé de réception de mon travail sur la libération préparatoire, du 19 novembre 1846.

§ II. *Au point de vue moral.*

La libération préparatoire sera un encouragement au repentir et à l'amendement (1), en offrant aux condamnés l'appât irrésistible d'une mise en liberté, qui dépendra, en grande partie, de leur bonne conduite et de leur réformation.

— Elle facilitera la tâche moralisatrice des aumôniers et directeurs, dont la parole aura plus d'influence sur les condamnés, alors que leur bon témoignage sera une des conditions nécessaires de cette libération.

— Elle imprimera à l'expiation pénale un caractère de générosité et d'humanité conforme au vrai but de la peine, chez une nation chrétienne et civilisée.

§ III. *Au point de vue de la discipline pénitentiaire, de l'ordre public et de la prévention des crimes.*

La libération préparatoire contribuera à raffermir, par l'espoir d'une diminution de peine, le maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons.

— Elle préparera, dans d'excellentes conditions, le reclassement des libérés dans la société.

— Comme témoignage authentique de l'amendement, elle appellera sur le libéré l'intérêt des hommes

(1) M. le garde-des-sceaux constate l'insuffisance actuelle de cet amendement par ces deux renseignements également significatifs : « Le nombre des récidives s'élève en moyenne à 178 sur 1,000. » — « Les nombreuses condamnations antérieures subies par un grand nombre d'accusés et prévenus en récidive attestent combien peu ils mettent à profit, pour leur amendement, les peines qui leur sont infligées. » (Stat. crim. de 1850, rapport, p. 69.)

généreux, et facilitera ou entretiendra ses moyens de travail.

— Les libérés préparatoires, étant, à la moindre faute, sous le coup d'une réincarcération immédiate, auront tout intérêt à tenir une conduite exemplaire.

— Sous l'impression de ce frein salutaire, qui les rattachera encore à la prison, ils s'habitueront à l'ordre, à la tempérance, à l'obéissance aux lois, à toutes les nécessités de la vie régulière et libre.

— Cette bonne conduite *obligée* les réhabilitera aux yeux du public; dissipera peu à peu la répulsion ou la méfiance naturelles dont ils sont l'objet; et leur permettra de reconquérir enfin l'estime publique (1).

— Au jour de l'expiration effective de leur peine, ils se retrouveront déjà reclassés dans la société, ou, du moins, pourront-ils, à l'aide du *livret* ou *certificat* délivré par la personne qui les aura occupés, rentrer sans obstacle dans la masse des ouvriers honnêtes.

— Ainsi ne les verra-t-on plus, comme ils le sont aujourd'hui, au sortir de la prison, jetés brusquement, sans asile, et sans ressources, sans travail, *sans livret sur le pavé dangereux de nos villes, « abandonnés aux mauvais conseils du besoin et aux dangers d'une convoitise aiguë par de longues privations, n'ayant pour ainsi dire à choisir qu'entre la mendicité et le vol! »*

— Ainsi verra-t-on diminuer, à coup sûr, le nombre

(1) « Le préjugé qui repousse les libérés, même surveillés, disparaît peu à peu quand ils tiennent une bonne conduite et se livrent au travail. » (Avis des conseils généraux de l'Yonne et de la Haute-Saône (1842))

chaque jour croissant des délits de *vols*, de *mendicité*, de *vagabondage* et de *rupture de ban*, imputés à la plupart des libérés de justice (1).

— Ainsi diminuera, par conséquent, le nombre si considérable de leurs récidives (2)!

#### § IV. *Au point de vue économique.*

Chaque année, les cours d'assises prononcent, contre 4,428 accusés, des condamnations emportant ensemble 26,738 années de détention, ou 10,754,470 journées d'expiation.

De leur côté, les Tribunaux correctionnels prononcent, contre 38,079 prévenus, des peines d'emprisonnement (de trois mois à dix ans) formant ensemble 66,626 années, ou 24,318,490 journées d'incarcération.

Voilà donc, tant au criminel qu'au correctionnel, une masse totale de 35,076,966 journées de détention à subir, lesquelles imposent, soit au trésor public, soit

(1) « L'infraction à la loi dont les libérés se rendent le plus fréquemment coupables est le *vol* simple ou qualifié. Près des deux tiers sont repris pour des faits de ce genre. Un quart est poursuivi pour *mendicité*, *vagabondage* ou *rupture de ban*, délits qui, comme le vol, témoignent de la répugnance (ou de l'impossibilité) qu'éprouvent ceux qui les commettent à demander leur existence au travail. » (Stat. crim. de 1830, rapp., p. 75.) — « Sur les 22,099 récidivistes jugés *annuellement*, de 1846 à 1850, il y en avait 7,537 (un peu plus du tiers, 341 sur 1,000), qui étaient, en dernier lieu, poursuivis pour des *vols* simples ou qualifiés; 8,366 (moins des deux cinquièmes (379 sur 1,000), étaient prévenus de *mendicité*, de *vagabondage* et de *rupture de ban*. » (*Ibid.*, p. 75.)

(2) « Le nombre des récidives a été croissant chaque année; la proportion moyenne, pour les accusés et les prévenus pendant les dix dernières années (1840-1850), est de 178 récidives sur 1,000. » (Stat. crim. de 1830, rapp., p. 69.)

aux départements, une dépense annuelle de 35 millions environ (la journée d'un détenu coûtant, en moyenne, 1 fr. par jour) !

Or, en supposant que la libération préparatoire pût être accordée à 10 condamnés sur 100, lesdits condamnés ayant subi seulement la moitié de leur peine, on pourrait réaliser chaque année une économie de 1,752,848 fr., près de 2 millions !

§ V. *Au point de vue politique.*

Enfin cette mesure, qui rentre si bien dans les idées généreuses de l'Empereur, permettrait de multiplier indéfiniment, sans dangers ni mécomptes, les bienfaits du droit de grâce, et d'accroître ainsi la juste popularité de son gouvernement.

— Des milliers de familles auraient journellement à bénir les effets de sa sollicitude et de sa miséricorde.

— A l'indifférence, trop souvent à la haine, que les anciens condamnés conservent pour le pouvoir qui les a frappés, la libération préparatoire substituerait la reconnaissance et peut-être le dévouement.

— J'ajoute que ce droit de libération ne pourrait qu'augmenter encore l'influence comminatoire qu'une administration forte et tutélaire doit exercer sur la classe entière des repris de justice.

Telles seraient, à mon sens, les principales conséquences *pratiques* de la mesure proposée !

SECTION VI.

CONCLUSION.

Si ces conséquences sont vraies, rigoureuses, presque palpables ; si chaque lecteur intelligent est à même d'en vérifier la justesse et l'exactitude ; s'il est certain que leur effet inévitable serait de diminuer ces causes funestes qui, selon M. le ministre de l'intérieur, empêchent le reclassement des libérés dans la société et provoquent à la récidive ; il ne me reste qu'un mot à dire et qu'un vœu à former.

Jadis, au temps de nos pères, lorsqu'un acte de justice ou d'amélioration sociale, était à faire ; un même cri s'échappait de la conscience publique : *Ah ! si le roi le savait !*

Ce cri d'espoir et de confiance, trop longtemps comprimé, est enfin redevenu l'acclamation instinctive du peuple en face de toutes les réformes utiles.

Aussi, n'hésité-je point à croire que si, par aventure, ces humbles études venaient à tomber sous les yeux du chef de l'État, ou seulement attireraient un instant l'attention d'un de ses dévoués collaborateurs, l'idée des *libérations préparatoires* n'obtient au moins l'honneur d'un examen sérieux et approfondi.

« Car l'Empereur lui-même nous l'a dit : « Partout où j'apercevrai une idée féconde *en résultats pratiques*, je la ferai étudier ; et si elle est applicable, « je m'empresserai de la réaliser (1)... »

(1) Message du 7 juin 1849.

Or, le système de libération préparatoire répond précisément, dans une certaine mesure, à cette grande pensée que le prince président exprimait dans son mémorable message du 12 novembre 1850 :

« Les *améliorations* à introduire, dans notre législation répressive, doivent préparer *la réforme pénitentiaire; la rendre moins dispendieuse; et diminuer la fréquence des récidives*. Elles contribuent ainsi à l'œuvre de *justice et de moralisation*, que la magistrature continue, avec un dévouement si impartial et une si vigilante fermeté! »

## CHAPITRE XXV

ET DERNIER.

### Récapitulation générale et conclusion.

Depuis vingt-cinq ans, les crimes et délits ont doublé de nombre et de gravité.

« Cette progression déplorable atteste, nous dit le chef de l'État, l'indispensable nécessité *d'améliorer* notre législation répressive, »

La criminalité ayant doublé, il faut évidemment que l'amélioration dont il s'agit, imprime, à l'action répressive, un surcroît d'efficacité de 50 pour 100.

Maintenant, de nos deux Codes répressifs, le plus important, sans contredit, est le Code *d'instruction criminelle*, lequel constitue en quelque sorte, à lui seul, le vrai Code *de la sécurité*.

C'est donc sur ce code, qu'il convient de concentrer tout d'abord la réforme.

Cette réforme, pour satisfaire aux nécessités d'ordre public que nous venons d'indiquer, doit avoir pour objet :

« De rendre la *poursuite* plus prompte et plus inévitable; la *répression* à la fois plus sûre, plus énergique et plus généreuse. »

Telle nous a paru être la formule du problème à résoudre, pour restituer à notre système répressif son efficacité normale.

C'est dans ce but que j'ai, entre autres choses, signalé et développé les moyens :

— De ranimer l'ardeur atténuée du concours civique pour la recherche et la constatation des crimes ;

— De quadrupler, sans dépense nouvelle, le nombre des agents inférieurs, auxiliaires de la justice ;

— D'activer et encourager leur zèle ; de maintenir leur discipline ; de rémunérer leur courage et leur dévouement ; de raffermir leur autorité ;

— De constituer, en un mot, à l'aide de la police administrative et judiciaire, ainsi accrue et organisée, un vaste réseau de surveillance et d'investigation, sous l'influence duquel tout méfait pût être constaté ; tout malfaiteur contenu ou poursuivi ; la sécurité publique partout et toujours efficacement garantie ;

— D'accélérer la marche de notre procédure criminelle en la débarrassant de tous les obstacles, formalités et lenteurs inutiles ;

— De diminuer le nombre et la durée des détentions préventives ;

— Au besoin, de dédommager les innocents indûment poursuivis ;

— De fortifier l'action répressive, en prévenant ces acquittements regrettables, cette faiblesse et cette indulgence excessives, qui encouragent au crime, soit par l'impunité, soit par le mépris et l'énerveration de la loi pénale ;

— De faciliter enfin, au double point de vue de la sécurité publique et de l'humanité, le reclassement aujourd'hui si difficile des condamnés dans la société.

J'ai, sur ces divers points principaux, développé un ensemble concordant et raisonné *d'innovations*, la plupart empruntées à notre vieux droit national, ainsi qu'aux diverses législations étrangères contemporaines ; innovations faciles et pratiques qui, toutes, puisées aux sources immuables de la science pénale, conformes aux règles de la logique et de l'analogie, conçues suivant les vues de justice et de fermeté de l'immortel législateur de 1808, basées sur les résultats inflexibles de la statistique, et sur les données les moins contestables de l'expérience journalière, replaceraient notre loi criminelle, ainsi amendée et perfectionnée, au rang qu'elle doit occuper parmi les grandes institutions de l'Europe civilisée.

Qu'on me pardonne d'oser exprimer cette confiance !

J'ai dû, par le devoir de mes fonctions, faire une étude approfondie du droit criminel. J'ai scrupuleusement considéré et pesé les faits ; j'ai vu les crimes se multiplier hors de toute proportion avec l'accroissement relatif de la population et l'état actuel de la société ; j'ai acquis la conviction profonde que parmi les causes diverses productives du crime, les deux principales sont l'*impuissance* et la *faiblesse* de la répression ; parfois peut-être aussi, son *inutile rigueur*.

J'ai cherché le remède à ces imperfections, sans préjugé, sans esprit exclusif de système, sans amour

exagéré de réformes, avec le seul désir d'éclairer la plus grave et la plus importante de toutes les questions sociales, celle qui touche directement au repos du pays !

Je crois donc pouvoir, avec assurance, faire appel à tous les hommes sérieux, à tous les esprits éclairés, à tous ceux qui ont à cœur les intérêts sacrés de l'ordre et de la civilisation ; j'invoque l'attention bienveillante du Gouvernement, qui a déjà réalisé tant de progrès, et qui, je le sais, n'entend rien négliger pour assurer au pays le bienfait d'une ferme et loyale justice ; je leur demande de méditer mes propositions, d'utiliser mes recherches.

Heureux, si mon long et minutieux travail avait pu leur offrir quelques idées applicables au *raffermissement de la sécurité publique* !

Là seraient ma justification et ma récompense !

FIN DES CHAPITRES.

## APPENDICE



## SOMMAIRE DE L'APPENDICE.

### (PREMIÈRE PARTIE.)

#### DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

- I. Mémoire sur l'enregistrement des traités de cession des offices ministériels au droit proportionnel de 2 p. % (5 janvier 1832).
- II. Extrait de la loi du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1832.
- III. Note détachée du budget des recettes et dépenses de 1842, p. 165. — Extrait de la loi de finances du 25 juin 1841, portant fixation du budget des dépenses de 1842.
- IV. Extrait du journal LA CONCORDE de Seine-et-Oisé, sur le projet de loi de réhabilitation des condamnés.
- V. Circulaire de M. DUNKER CURTIUS, ministre de la justice des Pays-Bas, du 10 juin 1849, sur le concours des citoyens dans la répression des crimes et délits.
- VI. Loi belge, du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur les tribunaux de police simple et correctionnelle.
- VII. Loi belge, du 13 mai 1849, sur les Cours d'assises.
- VIII. Loi belge, du 18 février 1852, sur la détention préventive.

### (DEUXIÈME PARTIE.)

#### EXPOSÉ COMPLET DU SYSTÈME DES CASIERS JUDICIAIRES.

- I. Historique de cette institution. — Mémoire original (12 novembre 1848).
- II. Mise à exécution du nouveau système. — Renseignements officiels. — Circulaires ministérielles nos 1, 2, 3, 4 et 5.
- III. Extrait du répertoire de droit criminel d'Achille Morin. — Extrait des rapports sur les statistiques criminelles de 1851 et 1852.
- IV. Perfectionnements, dont le système des casiers est susceptible.
  - § 1. Moyen nouveau de faciliter la constatation du lieu de naissance des inculpés.
  - § 2. Condamnations des individus sans lieu de naissance connu. — Nécessité de les centraliser à Paris.
  - § 3. Condamnations concernant les étrangers. — Même nécessité de centralisation.
  - § 4. Des casiers, comme mesure internationale d'ordre et de sécurité.
  - § 5. De l'inscription du signalement en marge des bulletins. — Emploi des procédés photographiques.
- V. RÉSULTATS DIVERS du système des casiers judiciaires.

## APPENDICE

### PREMIÈRE PARTIE

#### DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

### N° I

#### *Mémoire sur l'enregistrement des traités de cession des offices ministériels au droit proportionnel de 2 p. %.*

Saint-Amand, 3 janvier 1852.

#### MONSIEUR LE GARDE-DES-SCHAUX,

Dans un moment où le Gouvernement s'efforce d'une part, d'alléger certains impôts devenus très onéreux pour les classes pauvres, et de l'autre, de ne pas trop diminuer les ressources du trésor public, je me fais un devoir, et comme citoyen et comme magistrat, de signaler à votre haute sollicitude, une mesure simple et légale, qui assurerait à l'État une perception annuelle de plus d'un million (1), et ce, par la seule exécution des lois existantes; ce serait :

« D'exiger que les actes sous seing-privé contenant vente ou cession  
« des charges de notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-  
« priseurs, etc., etc. qui sont produits par les candidats à l'appui de  
« leur demande de nomination, ne pussent être reçus au ministère que  
« revêtus de la formalité préalable de l'enregistrement, à laquelle les-  
« dits actes sont formellement soumis par les art. 4 et 69 de la loi du  
« 22 frimaire an VII. »

(1) Il y a chaque année environ 15 à 1600 transmissions, présentant une valeur moyenne de 59,468,076 fr.; le droit de 2 p. % sur cette somme donnerait une perception de 1,308,297 fr.

Vous pouvez facilement calculer quelles sommes le droit proportionnel de 2 fr. sur le prix de cession de ces diverses charges pourrait rapporter annuellement au trésor public.

Il ne s'agit donc, monsieur le ministre, que d'examiner si la mesure proposée peut être *légalement* établie pour l'avenir.

Or. 1<sup>o</sup> Cette mesure *n'a rien d'arbitraire*. Vous avez le droit de la prendre. Toute nomination aux offices ci-dessus, étant une faveur du Roi, faveur qu'il peut accorder ou refuser, vous avez, sans aucun doute, le droit de soumettre les candidats qui la sollicitent à toutes les conditions que vous jugez nécessaires pour garantir votre responsabilité ministérielle. Au nombre de ces conditions est la production du traité d'achat de l'office qu'ils ambitionnent ; si l'on ne vous conteste pas le droit de l'exiger, par la même raison avez-vous le droit d'exiger que le traité qu'on vous produit soit enregistré et qu'il ait ainsi reçu une date certaine *aux yeux des tiers*.

2<sup>o</sup> Une mesure de ce genre *ne peut éprouver d'opposition*. Les réclamations ne pourraient être qu'isolées, et au fur et à mesure des vacances ou transmissions d'offices. D'ailleurs elles ne sont pas à craindre de la part de candidats sollicitant une faveur, et contre une décision que le ministre a le droit de prendre pour sa responsabilité personnelle.

3<sup>o</sup> L'impôt produit par cette mesure *n'aura rien d'onéreux*, puisqu'il frappera sur des fonctionnaires ou officiers publics en général fort aisés, et propriétaires de charges qui jusqu'à ce jour n'ont point été imposées ; d'ailleurs quel est le notaire, avoué etc., qui, achetant la charge qui doit assurer son avenir, ne consentira, de bon gré, à payer à l'État, qui lui donne son titre, un modique droit de 2 pour 100 sur le prix d'achat de son office?...

4<sup>o</sup> Au surplus, monsieur le ministre, cette mesure *n'est que l'exécution rigoureuse* de la loi du 22 frimaire an VII et en effet :

Les art. 4 et 69 de cette loi, soumettent à la formalité de l'enregistrement et au droit proportionnel de 2 p. 100 les ventes, cessions, marchés, traités, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, etc...

Dans cette catégorie et sous cette dénomination générale, *meubles*, sont évidemment compris *les traités de cession* des charges de notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics à qui la loi du 28 avril 1816 laisse la faculté *decéder* leur titre et de présenter un successeur. Ces traités sont donc soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 2 p. 100. C'est un point de jurisprudence constant et consacré par de nombreux arrêts de la cour de cassation.

Cela étant, 1<sup>o</sup> Le titre 7 de la loi précisée, traitant des obligations des juges, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, veut qu'ils ne puissent recevoir en dépôt, annexer à leurs minutes, extraire ou

citer à l'appui des actes de leurs fonctions, aucun acte *soumis à l'enregistrement*, qu'il n'ait été *préalablement* enregistré.

Or, le ministère ne trouve-t-il pas suffisamment dans l'esprit et la lettre de ces dispositions, le droit incontestable d'exiger, des candidats aux offices et charges ci-dessus relatés, que les traités *sous seing privé* qu'ils produisent *officiellement* à l'appui de leur demande ; qu'ils annexent à leur enquête ; que le ministère conserve en dépôt ; et *en vertu desquels* il prend sa décision ; aient été préalablement revêtus de l'enregistrement auquel l'art. 69 soumet ces sortes d'actes ?

2<sup>o</sup> Mais il y a plus : l'art. 47 de la même loi, défend aux juges et aux administrations centrales et municipales (aujourd'hui autorité administrative) de prendre *aucun arrêté* en faveur de particuliers sur des pièces *non enregistrées*.

Or l'ordonnance du Roi, chef de l'administration et de la justice, qui nomme un notaire, un greffier, etc., ne peut-elle pas être considérée, comme un arrêté, une décision de l'autorité administrative rendue *en faveur d'un particulier*, et comme telle, les diverses pièces sur lesquelles cette décision s'appuie, ne devraient-elles pas, selon leur nature, être préalablement enregistrées, conformément à la loi ?

Cette interprétation de la loi de frimaire an VII, d'où résulterait pour le trésor public, une perception annuelle considérable, ne me paraît avoir rien d'arbitraire, d'illégal ; rien qui puisse soulever de réclamations sérieuses ou faire naître aucun inconvénient.

Au reste, monsieur le ministre, si vous ne vous trouviez pas suffisamment autorisé par la loi de frimaire an VII, et par les considérations ci-dessus indiquées, à exiger *cet enregistrement*, il serait facile d'y pourvoir, par *une simple disposition insérée dans la prochaine loi du budget*.

J'avais eu la pensée d'adresser la présente note à messieurs les députés du Cher ; mais comme elle concerne plus spécialement le ministère de la justice, j'ai cru de mon devoir, de vous la soumettre, afin que vous puissiez, si vous la trouvez fondée, prendre pour son exécution ou son adoption les moyens que vous croirez le plus convenables, dans l'intérêt du trésor public.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect,

*Le Procureur du Roi,*

BONNEVILLE.

## N° II

*Extrait de la loi du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1832.*

Art. 34. — « Les ordonnances portant nomination des *avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires priseurs*, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Le droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant la dite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés.

Les expéditions des ordonnances de nominations, destinées aux parties, sont assujetties au timbre. »

## N° III

*Note détachée du budget des recettes et dépenses de 1842, p. 163.)*

## DROITS DE MUTATIONS SUR LES TRANSMISSIONS D'OFFICES.

Articles 6 à 12, qui modifient l'article 54 de la loi du 21 avril 1832, et déterminent de nouvelles bases pour les droits de mutations à percevoir sur les transmissions d'offices. (Voir pages 57 et 58.)

« L'art. 54 de la loi du 21 avril 1832 a assujetti les ordonnances portant nomination des *avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs*, à un droit d'enregistrement de 10 p. % du montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

« Le cautionnement n'est, en aucune manière, un signe de la valeur de l'office; cette base de perception amène de blessantes inégalités dans l'assiette de l'impôt.

« D'un autre côté, il résulte des relevés faits dans les autres ministères, qu'il s'est opéré, en 1839, seize cent soixante-seize transmissions de charges d'officiers publics, présentant une valeur de 59,468,076 fr. Le droit de 2 p. % de cette somme, qui, suivant la législation antérieure, eût été exigible sur les traités de *cession*, aurait donné 1,508,297 fr. 76 cent., décime compris; le droit créé par la loi du 21 avril 1832, n'a jamais produit au delà de 600 mille francs par année.

« Ces inconvénients, ou plutôt ces vices de la loi du 21 avril 1832 ont été déjà signalés à l'attention de la Chambre des députés par M. le rapporteur de la commission du budget des recettes de l'exercice de 1839. La commission réclamait en même temps, du gouvernement, de nouvelles dispositions qui soumissent les transmissions des offices à un droit d'enregistrement sur la *valeur réelle*. Le projet de loi semble répondre à ce vœu.

« Il fallait d'abord assurer la perception des droits d'enregistrement sur toutes les transmissions des offices. L'article 6 du projet dispose, à cet effet, que tout traité ou convention ayant pour objet une transmission de l'espèce, devra être enregistré *avant d'être produit* à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

« Les articles 7, 8 et 9 fixent la quotité des droits, déterminent les bases et le mode de perception : les droits seront perçus, pour les transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé *dans les traités*; pour les transmissions à titre gratuit, sur une déclaration estimative. C'est le seul moyen praticable d'atteindre la *valeur réelle* de l'office. L'article 11 du projet prononce d'ailleurs la peine du double droit, pour les insuffisances d'évaluation et les simulations de prix dans les actes de cession.

» Le droit sera de 2 p. % sur les transmissions à titre onéreux. Ce droit sera encore perçu pour les transmissions à titre gratuit, entre vifs, lorsque les droits établis par les lois existantes, pour les donations de biens meubles, ne seront pas plus élevés. En ce qui concerne particulièrement les transmissions par décès, si l'office passe à l'héritier ou à l'un des héritiers du titulaire, le droit de 2 p. % sera acquitté, ou sur une déclaration spéciale faite au bureau de l'enregistrement, ou sur le traité fait entre les cohéritiers; mais ce droit sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer lors de la déclaration de succession, d'après la valeur estimative de l'office. De cette manière, lorsqu'un héritier succédera à son auteur, dans la possession de l'office, il ne sera perçu qu'un seul droit de mutation. Cette disposition semble être une justification du droit consacré, en faveur des héritiers, par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

« L'article 10 du projet établit, pour toutes les transmissions des offices, à quelque titre que ce soit, un *minimum* de perception, emprunté

de la loi du 21 avril 1832, savoir : le dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

« Dans le cas de création de nouveaux offices par le Gouvernement, aucun traité ne peut être fait ni produit. Il en est de même en cas de destitution d'un titulaire ; l'office fait alors retour à l'État. L'article 12 du projet de loi contient des dispositions spéciales qui garantissent, dans ces deux hypothèses, la perception du droit d'enregistrement de la transmission qui s'opère au profit de nouveaux titulaires de l'office.

Les résultats probables du projet de loi seront de porter DE 6 A 14 CENT MILLE FRANCS, AU MOINS, le produit de l'impôt sur les transmissions des offices (1). »

### *Extrait de la loi des finances du 25 juin 1841, portant fixation du budget de l'exercice 1842.*

Art. 6. — « A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

Art. 7. — « Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 POUR % du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix. »

Art. 8. — « Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de dispositions gratuites entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur acte ou sur écrit constatant la libéralité d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessus de deux pour cent. »

Art. 9. — « La perception aura lieu conformément à l'art. 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers ; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de deux pour cent sera

(1) On voit que ce nouveau système est littéralement celui indiqué et développé dix années auparavant, dans mon Mémoire ci-dessus, du 3 janvier 1832.

perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. »

Art. 13. — « En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de sa délivrance sous peine de double droit.

Le droit de deux pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité. »

Art. 14. — « Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui a été perçu sur l'excédant sera également restitué.

La demande en restitution devra être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

## N° IV

(Extrait du Journal LA CONCORDE DE SEINE-ET-OISE, du 6 avril 1852.)

### *Projet de loi de 1852, sur la réhabilitation des condamnés (1).*

On se souvient que le Prince-Président avait dès longtemps annoncé l'intention de réformer les diverses parties notoirement vicieuses de notre droit criminel et pénitentiaire. Déjà plusieurs améliorations importantes ont été réalisées. En voici une nouvelle qu'on prépare.

Le projet de loi sur la réhabilitation des condamnés, arrêté par le Conseil d'État, vient d'être transmis au Corps Législatif.

Nous sommes heureux de voir le Gouvernement, dans ses diverses réformes, continuer de tenir grand compte des idées émises par notre éminent criminaliste versaillais, aux travaux duquel il a déjà emprunté l'excellente institution des *casiers judiciaires* et le dernier décret sur la *surveillance des libérés*.

(1) Ce projet a été consacré, sans presque aucune modification par la loi du 4 juillet 1852.

En effet, le projet dont il s'agit sanctionne de point en point les diverses améliorations que M. Bonneville avait développées et qu'il récapitulait ainsi dans son *Traité particulier de la Réhabilitation* (1) :

« 1<sup>o</sup> Substitution du mot *arrondissement* à ceux-ci : *arrondissement communal*, en ce qui touche la résidence continue exigée de tout condamné demandeur en réhabilitation ;

« 2<sup>o</sup> Justification par le libéré de ses *moyens d'existence* pendant le temps d'épreuve ;

« 3<sup>o</sup> Justification du paiement des *amendes, des dommages-intérêts et des frais* ;

« 4<sup>o</sup> Avis de la cour ou du tribunal qui a prononcé la condamnation ;

« 5<sup>o</sup> Suppression de toute *insertion* de la notice de demande dans les *journaux* ;

« 6<sup>o</sup> Admission des *bannis* et des condamnés *correctionnels* au bénéfice de la réhabilitation, avec réduction du temps d'épreuve ;

« 7<sup>o</sup> Admission des *récidivistes*, jusqu'alors exclus du droit à la réhabilitation ;

» 8<sup>o</sup> Réduction à *deux années* de l'intervalle après lequel le libéré dont la réhabilitation n'aura pas été admise, peut présenter une nouvelle demande ;

« 9<sup>o</sup> Plus de réhabilitation *possible* pour le réhabilité, en cas de *nouvelle condamnation* ;

« 10<sup>o</sup> Application aux *réhabilités* des peines de la récidive ;

« Un projet rédigé *d'après ces bases*, disait en terminant, M. Bonneville, nous paraîtrait consacrer avec prudence et sagesse, les diverses innovations dont on s'accorde à reconnaître la nécessité. Son adoption élargirait et aplanirait les voies de la réhabilitation. Il imprimerait à cette mesure réparatrice le caractère de justice, d'utilité, de générosité qu'elle doit avoir. Il augmenterait sa salutaire influence sur la masse entière des libérés, et en ferait une institution véritablement *complémentaire* du régime expiatoire. »

(*Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*).

Nous avons lu avec attention le nouveau projet du Gouvernement et nous aimons à constater qu'il admet textuellement chacune des améliorations proposées en 1847 par votre honorable concitoyen.

DUFAURE.

(1) *Traité des Institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, liv. VII. — De la Réhabilitation. — Paris, Cotillon, 1847.

## N<sup>o</sup> V

*Circulaire de M. D. Dunker Curtius, ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, à tous les magistrats, fonctionnaires et agents judiciaires dépendant de son département, sur la nécessité du concours des citoyens dans la répression des crimes et délits.*

La Haye, 10 juin 1849.

MESSIEURS,

« Une nouvelle ère s'ouvre pour les Pays-Bas. Les citoyens censitaires viennent de nommer les représentants de la nation. Ils seront bientôt appelés à l'élection directe des États Provinciaux, et un bien plus grand nombre d'électeurs seront convoqués, pour choisir les membres des conseils communaux. Là est le lien entre le peuple et ceux qui sont chargés de ses intérêts. Ce doit être un lien d'affection, de protection et de concours mutuel. Mon but n'est pas de démontrer tous les avantages qui pourront en résulter pour le bien-être de l'État ; mais je crois de mon devoir de montrer quelle influence ce nouvel ordre de choses doit exercer *sur la justice*. La sûreté des individus et de la propriété est la base de toutes les relations sociales de l'humanité.

L'homme tombe à l'état de brute dès qu'il méconnaît ce principe. Partout où le doute sur ce point existe, il est du devoir de chacun d'enseigner cette vérité et de donner aux pauvres la conviction qu'ils détruisent la propriété lorsqu'ils y portent atteinte ; parce que la propriété perd sa valeur dès que la garantie de la possession cesse. Quel est donc celui qui, sans avoir la certitude de récolter les fruits de son travail, ira cultiver la terre, que Dieu a donnée à l'homme ? Et cependant, le défrichement et la culture de la terre sont le premier commencement de toute richesse. La classe la moins éclairée ne comprend pas toujours cette vérité dans la pratique des rapports sociaux ; il faut qu'on la lui fasse bien sentir ; l'homme le plus pauvre a intérêt à voir respecter la propriété, car sans la garantie de la propriété il n'y a plus pour lui ni profits, ni ressources dans le besoin. — Il est du devoir de la justice d'assurer d'une manière positive le maintien de cette vérité, mais aussi dans cette tâche, il est du devoir de tout bon citoyen de lui prêter son appui. Toute atteinte à la sûreté et à la propriété mérite le nom de désordre, et dans un pays libre, où le peuple prend part au gouvernement, il est du devoir de chacun de *concourir à réprimer le désordre*. Pour atteindre ce but, tous les fonctionnaires de la justice, quels qu'ils

soient, doivent, par leur *modération* et leur *bienveillance*, exciter les citoyens à leur prêter tout concours. Lorsqu'un crime se commet, il ne faut pas qu'il reste caché ; il faut, autant que possible, et surtout dans l'endroit où il a été commis, qu'il soit livré à la publicité avec tous les détails qui peuvent amener la découverte des coupables. De cette manière on assure presque sans frais la sûreté des individus et de la propriété. Et c'est ainsi qu'un peuple libre et éclairé conserve l'ordre et se montre digne de sa liberté!

Cette publicité offre trois avantages. Elle est l'effroi des coupables ; elle rend les habitants de chaque localité attentifs et vigilants ; et elle éveille le zèle des fonctionnaires de la justice et de la police.

La justice qui punit ne doit pas être une autorité offensée qui demande vengeance ; elle punit pour dompter, pour contenir les méchants et protéger les gens honnêtes.

Elle a horreur de la cruauté et ne porte pas de sentences plus sévères que ne le demande absolument la sûreté des individus et de la propriété. En punissant elle n'oublie pas que ce sont de faibles créatures qu'elle atteint ; mais aussi elle ne se laisse pas intimider, et applique la loi dans toute sa rigueur, quand l'intérêt de la société l'exige. Lorsque la justice sera rendue de cette manière et que ceux qui en sont chargés accueilleront sans cesse avec *bienveillance* et *attention* les plaintes et les renseignements des habitants, ceux-ci, maintenant qu'ils sont reconnus *citoyens d'État*, sentiront qu'il est de leur devoir de concourir autant qu'ils le pourront à faciliter à la justice l'exécution de son mandat. Il est indispensable que le délit ne reste pas *impuni* ; mais pour qu'il puisse en être ainsi, il ne faut pas qu'il reste *inconnu* ; et chacun doit dans ce but, prêter son concours et procurer des renseignements. C'est là une vertu, un devoir, civiques. Le pouvoir n'est plus opposé au peuple, il existe pour lui ; sa bienveillance lui procure un soutien, et c'est ce soutien qui le rend fort dans l'intérêt commun.

Les habitants ne doivent pas seulement être excités, mais aussi encouragés à prêter leur concours à la justice qui les protège. Lorsqu'il en sera ainsi, l'impunité deviendra impossible et la certitude du châtiment pourra faire diminuer la rigueur de la peine. Enfin la diminution de la rigueur de la peine engagera encore plus les habitants à dénoncer les crimes et à faire connaître les coupables. De cette manière on s'entraide, et chacun faisant son devoir, on arrive à peu de frais à une sûreté inconnue à la société.

Je crois devoir communiquer ces observations à tous les magistrats, et leur donner la plus grande publicité possible. Je désire surtout que les autorités communales et ceux qui sont chargés de la police, se pénétrant de ces principes afin de pouvoir les appliquer, et de bien persuader à

chacun que la meilleure protection est l'union de tous les honnêtes gens et des bons citoyens.

C'est pourquoi j'adresse une copie de cette circulaire à toutes les cours de justice, aux autorités communales et aux agents de la police.

Agréés, etc. Le Ministre de la Justice, D. DENCKER-CURTUIS.

## N° VI

### Loi belge sur les tribunaux de simple police et correctionnelle du 1<sup>er</sup> mai 1849.

LÉOPOLD, roi des Belges.

A tous présents et à venir Salut.

Leschambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées, tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

1<sup>o</sup> Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures prévus par les articles 271, 274, 275 et 375 du Code pénal ;

2<sup>o</sup> Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des articles 26, 36, 37 et 38 ;

3<sup>o</sup> Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

4<sup>o</sup> Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures ;

5<sup>o</sup> Des infractions aux règlements provinciaux.

Art. 2. Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende ; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les nos 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Art. 3. Dans les cas de vagabondage et de mendicité prévus par les articles 271, 274 et 275 du Code pénal, l'individu arrêté sera amené, dans les 24 heures, devant le juge de paix, à son audience ordinaire ou à celle que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi, et cependant l'inculpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation.

Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

Art. 4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de simple police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, *en exprimant* les circonstances atténuantes.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de simple police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

Art. 5. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle.

Le délai fixé par l'article 174 du Code d'instruction criminelle courra à dater de la prononciation du jugement ou de la signification, si le jugement est par défaut.

Art. 6. Les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, seront tous portés devant la cour d'appel du ressort.

Art. 7. La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables ;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 3° A l'administration forestière ;
- 4° Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;
- 5° En matière correctionnelle, au procureur du Roi.

Art. 8. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les 15 jours, à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque.

Art. 9. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les cinq jours de la prononciation du jugement.

Art. 10. Les notes prescrites par les art. 155 et 189 du Code d'instruction

tion criminelle, seront tenues en forme de procès verbal, et signées tant par le président que par le greffier.

En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Les tribunaux correctionnels saisis des affaires mentionnées en l'art. 1<sup>er</sup>, et dans lesquelles la clôture des débats ne serait point encore prononcée le jour où la présente loi sera obligatoire, les renverront devant le tribunal de simple police compétent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le roi, le *Ministre de la Justice*, DE HAUSSY.

Scellé du sceau de l'État.

*Le Ministre de la Justice*, DE HAUSSY.

(Bulletin des Lois de Belgique, 1849, n° 67. — Publiée au *Moniteur* 21 juin 1849, n° 172.)

## N° VII

### *Loi belge 15 mai 1849 sur les Cours d'assises.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les provinces, la cour d'assises sera composée :

- 1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ;
- 2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;
- 3° Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la cour d'appel, et, dans les autres provinces du procureur du roi ou de l'un de ses substituts, près le tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la cour ;

4<sup>o</sup> Du greffier du même tribunal.

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

Art. 2. Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquiescement sera prononcé, si la majorité de la cour se réunit à l'avis de la majorité du jury.

Art. 3. Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, la cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en réclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la réclusion ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Art. 4. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance *motivée*, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimum fixés par l'art. 5, et suivant les distinctions établies par cet article.

Toutefois, dans le cas de l'art. 67, § 1<sup>er</sup> du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition.

Dans les autres cas prévus par le même article et dans ceux de l'art. 326 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Art. 6. L'article 463 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, et même à substituer

» l'amende à l'emprisonnement. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

» En cas de substitution d'une peine pécuniaire à l'emprisonnement, l'amende ne pourra excéder 500 francs. »

Art. 7. Sont abrogés les arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, les art. 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 29 février 1832 et les art. 26 et 27 de la loi du 15 mai 1832.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 15 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi, le Ministre de la Justice, DE HAUSSY.

Scellé du sceau de l'État,

Le Ministre de la Justice, DE HAUSSY.

(Bulletin des lois de la Belgique de 1849, n<sup>o</sup> 63. — Publié par le *Moniteur* du 21 juin 1847 n<sup>o</sup> 172.)

N<sup>o</sup> VIII

## Loi du 18 février 1852 sur la détention préventive.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER.

## DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

Art. 1<sup>er</sup>. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

Art. 2. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du

juge d'instruction, il soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil.

Art. 3. Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté.

Art. 4. Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du roi, décernera un mandat d'arrêt.

## CHAPITRE II.

### DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

Art. 3. Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge pour celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat d'amener à décerner, s'il y a lieu.

Art. 6. L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil, sa mise en liberté provisoire.

La requête sera transmise au juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'art. 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil, et, dans le cas prévu par l'art. 3, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, statuera immédiatement ou au plus tard dans les deux jours qui suivront le rapport.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, accorder la mise en liberté provisoire.

Art. 7. Si, après la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 5 et 3 de la présente loi.

Art. 8. La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause :

A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire ;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

A la cour d'appel, si l'appel a été interjeté ;

A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'art. 421 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour.

Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 9. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution.

Art. 10. L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

Art. 11. La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'article 68 du Code d'instruction criminelle.

La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

Art. 12. L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire déterminera le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction.

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le montant du cautionnement, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par les juges.

Art. 13. Le cautionnement garantit :

1<sup>o</sup> La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis ;

2<sup>o</sup> Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile, jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges conformément à l'article précédent.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

Art. 14. Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés devant les juges saisis de la demande, par l'inculpé, le ministère public et la partie civile dûment appelée, s'il y a lieu.

Art. 15. La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse des dépôts et consignations, le montant du cautionnement en espèces.

Art. 16. Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le montant à la caisse des dépôts et consignations, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps.

Art. 17. L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent.

Art. 18. Les espèces déposées conformément au n° 2 de l'art. 13, seront affectées par privilège :

1° Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ;

2° Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement :

1° Au paiement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé ;

2° Aux droits de l'État jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n° 4 de l'art. 13.

Art. 19. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus par l'inculpé, que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

Art. 20. Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

Art. 21. L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction.

En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile devra être faite dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire.

Art. 22. Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la mise en liberté provisoire, rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public ou sur la demande de la partie civile et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Art. 23. La première partie du cautionnement sera acquise à l'état du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, sauf prélèvement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

Art. 24. La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au paiement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué.

En cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent.

Art. 25. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la cour saisis de l'affaire.

Art. 26. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel, qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire, conformément aux art. 6 et 8 ci-dessus :

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Art. 27. L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour où elle aura été signifiée.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

Art. 28. Les art. 8 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée aux termes de la présente loi.

## CHAPITRE III.

## DE LA MISE AU SECRET.

Art. 29. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

Art. 30. Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée, mais, dans ce cas, l'inculpé ou pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil, pour demander la main-levée de l'interdiction.

La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du roi, statuera dans les deux jours de la requête.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

Art. 31. Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 18 février 1832,

LÉOPOLD.

Par le Roi, le *Ministre de la Justice*, VICTOR TESCH.

Scellé du sceau de l'État,

Le *Ministre de la Justice*, VICTOR TESCH.

(Bulletin des lois de la Belgique, 1832, n° 12. — Publié par le *Moniteur* du 20 février 1832, n° 51.)

## DEUXIÈME PARTIE

## EXPOSÉ COMPLET DU SYSTÈME DES

## CASIERS JUDICIAIRES

ET DES PERFECTIONNEMENTS DONT IL EST SUSCEPTIBLE.

« L'établissement des casiers judiciaires est une des plus importantes améliorations qui depuis longtemps aient été introduites dans l'administration de la justice criminelle. (1) »

Bien que rentrant spécialement dans les attributions du ministère de la justice qui l'a organisée, cette mesure a, par la multiplicité et la fécondité de ses résultats, acquis un caractère évident d'intérêt général. Tous les ministères, toutes les administrations publiques, tous les fonctionnaires, et les simples citoyens eux-mêmes, sont appelés à en profiter et à en recueillir les fruits.

A ces divers titres, elle se recommande à l'attention de chacun.

J'ai d'ailleurs fait voir combien il serait nécessaire, dans un but de sécurité publique internationale, que tous les gouvernements de l'Europe voulussent adopter notre système actuel des casiers, comme il nous ont tous emprunté l'idée de nos statistiques criminelles.

Dans cet état de choses, j'ai cru utile d'une part, de réunir ici tous les documents nécessaires à l'intelligence et à l'établissement de cette précieuse institution ; et d'autre part, d'indiquer quelques uns des perfectionnements dont elle est susceptible.

(1) Ach. Morin, *Dictionnaire de droit criminel*, v° *Localisation des renseignements judiciaires*.

## PENSÉE PREMIÈRE ET ORIGINE DU SYSTÈME DES CASIERS.

## DE LA LOCALISATION au greffe de l'arrondissement natal, des renseignements judiciaires concernant chaque condamné.

DISCOURS PRONONCÉ LE 5 NOVEMBRE 1848, A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES,

PAR M. BONNEVILLE, PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

« Quand vous aurez trouvé la vérité, ne craignez pas de creuser, vous n'arriverez qu'à des conséquences justes et fécondes. »

MONTESQUIEU.

En dehors des grands principes constituants dont se préoccupe en ce moment l'opinion publique, il est un certain nombre d'idées secondaires qui, pour être moins propres à passionner les intelligences, n'en sont pas moins utiles, moins fécondes, moins indispensables au succès de nos nouvelles institutions.

Parmi celles de ces idées que leur opportunité semble signaler davantage à l'attention des esprits sérieux, j'en choisis une qui, par sa nature, rentre plus particulièrement dans le cercle des méditations journalières du ministère public; je veux parler de la nécessité de LOCALISER désormais au greffe de l'ARRONDISSEMENT NATAL tous les renseignements judiciaires concernant chaque condamné.

Qu'on me permette de démontrer aussi rapidement, aussi simplement que possible, les précieuses conséquences de cette mesure, j'oserai même dire son incontestable urgence, au triple point de vue :

De la répression des crimes et délits,

De la pureté des nouvelles listes électorales et du jury,

Et de la moralisation sociale.

## SECTION PREMIÈRE.

DE LA LOCALISATION DES RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES, AU POINT DE VUE DE LA RÉPRESSION.

La justice humaine n'est légitime que parce qu'elle est le reflet et la délégation de la justice de Dieu.

Or, le principal caractère de la justice divine, c'est le discernement des moralités.

« Elle traitera, dit-elle, chacun selon ses œuvres. »

Cette prophétique formule doit être ici-bas la loi suprême de notre justice répressive.

En effet, pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle soit proportionnée, non-seulement à la gravité intrinsèque du méfait, mais surtout au degré relatif de perversité et d'incorrigibilité du coupable. « *Malitia crescente augeri debet poena* (1). »

D'ailleurs, s'il est vrai que la raison de punir réside spécialement dans l'alarme que le crime cause à la société (2), quelles circonstances peuvent être plus éminemment aggravantes que le caractère dépravé du délinquant, que sa mauvaise renommée, que ses habitudes d'infraction aux lois, en un mot, pour parler le langage du palais, que ses mauvaises antécédents judiciaires?...

Après avoir pesé le délit, le juge pèse l'homme; et suivant le poids combiné de ces deux éléments essentiels d'appréciation, il élève ou abaisse la peine que réclame la société. « *Consideranda est persona nocentis* (3). »

C'était là, sous le droit romain, une vérité sainte et immuable comme la justice elle-même et qui, de toute antiquité, n'avait cessé de dominer la législation pénale. « *Majores nostri*, disait le législateur, *severius famosos homines, quam integræ vitæ punierunt* (4). »

Mettez en oubli ce grand principe; séparez le crime de la personne du coupable; la répression perd sa règle et son flambeau; elle est en quelque sorte matérialisée, infligée au fait plutôt qu'à l'agent; alors le citoyen jusque là honnête et l'homme le plus profondément perverti, confondus sous une aveugle appréciation, se trouvent livrés à l'inique

(1) L. *Si diuturno et ibi*, Gloss. ff. de penis.

(2) Bentham, *des Peines et des Récompenses*.

(3) L. 28, ff. 16, Callist. lib. vi.

(4) L. 28, ff. 16, Callist. lib. vi.

égalité d'un même châtiment; en d'autres termes, l'arbitration de la peine devient impossible, et les décisions de la justice n'ont plus ce cachet d'équité distributive, ce nerf de suffisance et d'efficacité. qui doit être le propre d'une justice ferme, libérale et éclairée!

Notre loi française n'a eu garde de méconnaître cette notion élémentaire de toute justice répressive. Aussi voyons-nous que d'une part, elle confère au juge un arbitraire presque absolu d'indulgence, en cas de circonstances atténuantes (1); et que de l'autre, elle prononce des aggravations graduées de peine à l'encontre des repris de justice (2).

Malheureusement, il faut le dire, la seconde de ces salutaires prescriptions reste la plupart du temps frappée d'insuffisance ou de nullité, en présence des difficultés sinon insurmontables, du moins jusqu'à ce jour insurmontées de l'application.

En vain les instructions itératives du Gouvernement ont-elles recommandé au ministère public « de redoubler de soins pour connaître les ANTÉCÉDENTS des inculpés, afin de faire mieux apprécier leur MORALITÉ par les juges et les jurés chargés de statuer sur leur sort (3); » s'il est un fait constant dans la pratique judiciaire, c'est que jamais aucun tribunal ne connaît avec certitude les antécédens des coupables traduits à sa barre.

Cette base fondamentale d'appréciation manque, à cette heure encore, à notre justice répressive!

C'était en vue de l'obtenir que notre première République avait créé un ministère de la police générale, ayant action et surveillance sur toute l'étendue du territoire (4).

C'était dans le même but que le code de 1808 avait prescrit la formation (aux ministères de la justice et de l'intérieur), d'un double dépôt général des arrêts et jugemens rendus par les cours et tribunaux de l'Empire (5), dépôt où la justice pût au besoin puiser, avec sûreté et

(1) Art. 463 U. P.

(2) Art. 56 et suiv. *ibid.*

(3) *Stat. crim.*, de 1836, rapp. p. 15.

(4) Loi du 22 nivôse an iv.

(5) On sait qu'à cet effet les greffiers des tribunaux sont tenus, sous diverses amendes, d'adresser tous les trois mois, aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur, une copie de leurs registres pour toutes les condamnations à l'emprisonnement et à plus forte peine.

De leur côté, ces deux Ministres doivent faire tenir, dans la même forme, un registre général, composé de ces diverses copies (art. 600 et suiv. du code d'instruction criminelle).

promptitude, tous renseignemens sur les condamnations antérieures des inculpés.

« Ainsi, disait l'orateur du Gouvernement, un contrôle général sera établi à Paris, pour la facilité des recherches; et les deux ministères les plus intéressés à la poursuite et à la répression des méchants: LA POLICE qui les recherche et les arrête, LA JUSTICE qui les frappe, trouveront dans une désolante biographie, la statistique exacte de tous les crimes, et LA STATISTIQUE PERSONNELLE AUSSI EXACTE DE TOUS LES CRIMINELS. »

C'était là une grande et admirable conception qui devait puissamment contribuer à la bonne administration de la justice!

Pourquoi faut-il que, comme tant d'autres mesures utiles, elle soit restée stérile en face de quelques légères difficultés d'exécution!

Depuis ce jour, et grâce à l'infatigable exactitude des greffiers, l'autorité était bien parvenue à concentrer, sous sa main, l'immense et indigeste amas de toutes les condamnations émanées des tribunaux; mais faute d'un mode facile et prompt de recherche, ces innombrables documents réunis avec tant de frais et de travail, demeurèrent ensevelis dans les archives du Gouvernement, comme dans de vastes catacombes, sans nul profit pour l'ordre et la sécurité publique.

Ce n'est qu'en 1835, qu'on imagina d'appliquer, à la recherche des condamnations, le moyen, dès longtemps connu, des tables mobiles perpétuelles, formées à l'aide de bulletins individuels, classés suivant l'ordre alphabétique.

Ce mode ingénieux fut essayé avec un plein succès dans le bureau des sommiers de la préfecture de police; et depuis cette époque, il n'a pas cessé de fonctionner avec une parfaite régularité. C'est aux renseignements fournis chaque jour par ce bureau, que l'on doit en partie l'action si rapide et si sûre de la répression dans le département de la Seine.

Mais j'ai hâte d'ajouter que l'organisation actuelle de ce bureau, suffisante pour le service judiciaire de la Seine et des départemens adjacents, est complètement impuissante à pourvoir aux exigences journalières du service des cours et tribunaux des départemens.

Toutefois, telle parfaite qu'on puisse rendre à l'avenir l'organisation du dépôt général des notices, établi à Paris, il est évident que le travail de recherche et d'envoi des renseignemens demandés sera toujours moins facile et moins rapide, concentré sur un seul point, que si l'on parvenait à le diviser, en organisant en même temps autant de dépôts partiels que nous avons d'arrondissemens administratifs et judiciaires.

D'ailleurs, si l'on songe qu'il suffit d'un audacieux coup de main, tenté par quelques malfaiteurs insurgés, ou même d'un simple accident, pour anéantir ces précieuses collections alphabétiques, on comprendra l'in-

dispensable nécessité de créer un second foyer de renseignements identiques, lequel par sa dissémination même, soit à l'abri de toute chance de destruction.

C'est en vue de cette double exigence de la répression, que je viens aujourd'hui, Messieurs, proposer un nouveau moyen, non moins simple que le premier, de rendre aussi prompt qu'infaillible la recherche des antécédents judiciaires.

Ce moyen, le voici :

Le lieu de naissance de chaque citoyen est un renseignement au sujet duquel il est difficile, pour ne pas dire impossible, de tromper l'autorité; puisque des registres authentiques sont là, dans chaque mairie, qui peuvent, à cet égard, contrôler sur-le-champ les indications données.

Aussi trouvons-nous dans la dernière statistique criminelle ce fait remarquable, que « sur 6,683 accusés jugés en 1843, il n'en est pas un seul dont la justice n'ait exactement connu le lieu de naissance (1) ! »

M'appuyant sur cette donnée incontestable : que le lieu de naissance de tout citoyen est généralement connu ou facile à connaître, je voudrais qu'on insérât au Code d'instruction criminelle un article ainsi conçu :

« Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à plus forte peine, sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de 5 francs par chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions (2) prescrites, un extrait de ladite condamnation au greffe du tribunal civil du LIEU DE NAISSANCE du condamné (3).

« Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés **CONTUMAX** (4), et généralement de toute décision judiciaire emportant **INCAPACITÉ CIVIQUE**.

(1) Stat. de 1843, p. 31.

(2) L'uniformité rigoureuse de la dimension est indispensable pour faciliter le classement et les recherches.

(3) Les Français nés en pays étrangers et les étrangers naturalisés Français, seraient tenus de faire, en France, élection d'une commune d'origine, sur les registres de laquelle serait transcrit leur acte de naissance ou de naturalisation.

Chaque citoyen français d'origine indigène ou étrangère aurait ainsi en France sa commune de naissance réelle ou adoptive.

(4) On verra ci-après l'extrême importance de cette prescription relative aux contumax.

« Ces extraits et mandats (1) seront classés au greffe par ordre alphabétique; il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité. »

On voit que par l'exécution de cette simple disposition, on finirait par posséder au greffe de chaque arrondissement, en regard des actes de l'ÉTAT CIVIL des citoyens originaires dudit arrondissement, la collection incessamment complète des actes de leur ÉTAT CRIMINEL.

Cette nouvelle institution ainsi organisée, chacun comprend l'immense parti qu'on en pourrait tirer tout d'abord dans l'intérêt de la répression des crimes et délits.

Dès qu'un citoyen serait poursuivi, sur un point quelconque du territoire continental ou de l'Algérie, la justice, au lieu de se voir, comme aujourd'hui, livrée aux hasards ou aux lenteurs d'investigations vagues et incertaines, pourrait, en s'adressant de prime saut, au greffe de l'arrondissement natal, être à l'instant même (2), exactement et complètement renseignée sur tous les antécédents judiciaires de l'inculpé.

Et si, comme il arrive fréquemment, l'inculpé avait pris un faux nom, ou, ce qui n'est pas moins fréquent, avait usurpé le nom d'autrui, il serait très-facile, soit par la compulsation des actes de l'état civil, soit par les procédés de vérification dont j'ai ailleurs (3) démontré l'efficacité, de constater sa fraude, et par suite, de l'obliger ou à avouer son vrai nom, ou à subir, comme délinquant inconnu, les légitimes sévérités de la justice.

Ainsi, non seulement les tribunaux pourraient désormais proportionner la peine au degré d'endurcissement constaté des coupables, mais nous ne verrions plus le scandale de ces condamnations déplorable, les qui flétrissent, à l'insu du juge, le nom d'un citoyen honorable (4), ou qui, frappant des malfaiteurs sous le pseudonyme qu'ils se sont donné, leur créent, de par l'autorité de la justice, un état civil nouveau au moyen duquel, selon leur langue expressive, ils se trouvent faire

(1) Inutile de dire qu'ils devront contenir, autant que possible, le signalement des condamnés ou inculpés.

(2) Les foyers de renseignements ainsi disséminés sur toute l'étendue du territoire, rendraient les investigations à la fois plus promptes et plus certaines; car le travail de recherche et d'envoi des renseignements, qui est matériellement impossible, concentré à la Préfecture de police, serait à peine sensible, distribué et partagé entre les greffiers de nos 363 tribunaux d'arrondissement.

(3) Voir mon *Traité de la Réécriture*, t. I, p. 109 et suiv.

(4) Ce n'est pas là une simple hypothèse. J'ai vu souvent de très honnêtes citoyens, dont le nom s'est trouvé flétri et inscrit à toujours sur les sommiers du crime, parce qu'il avait plu à un malfaiteur adroit, de se couvrir de leur honorabilité, comme d'un manteau, pour détourner du nom de sa famille, la honte et l'infamie.

*peau neuve*; en telle sorte que, réhabilités par là de leurs infamies passées, ils peuvent, en toute sécurité, rentrer dans la voie du crime, sans avoir à redouter la responsabilité des condamnations antérieures qu'ils ont encourues sous leur nom véritable.

A part ce premier résultat, si précieux pour la bonne administration de la justice, notre système ne serait pas moins efficace pour l'arrestation de ces nombreux *contumax*, qui, chaque jour, se jouent effrontément des vains efforts de la police judiciaire (1).

On sait que les *contumax* sont, par leur position, voués à une vie errante et vagabonde. Ils ne parviennent, surtout dans les premiers temps de la poursuite, à échapper à l'œil vigilant de la justice, que par de perpétuels changements de noms et de résidence; aussi est-il rare, qu'à raison même de l'un ou l'autre de ces subterfuges, ils ne se trouvent, sur quelque point du territoire, arrêtés faute de papiers, sous prévention de vagabondage, de rupture de ban, ou pour quelque autre délit.

Mais la justice, abusée par leur nom d'emprunt, ou ignorant leur état de contumace (2), est bientôt forcée de les relaxer, et dans tous les cas, ne peut-elle prononcer contre eux que la peine légère afférente au délit qui a provoqué leur arrestation.

Ainsi arrive-t-il fréquemment que la justice du pays, dont l'action devrait être une et indivisible, rend elle-même à la liberté tel grand coupable que, dans d'autres lieux, cette même justice s'efforce vainement de rechercher sous prévention ou condamnation de vol, d'incendie ou d'assassinat (3) !...

(1) Les statistiques criminelles constatent qu'un dixième des inculpés échappe par la fuite à l'action de la justice, et que si quelques-uns de ces *contumax* finissent par se constituer ou par être découverts, ce n'est le plus souvent que longtemps après la date de leur délit ou de leur jugement, c'est-à-dire, alors que la prescription de l'action ou de la peine leur est acquise, ou alors que le temps a effacé contre eux les principales preuves du méfait (Voir le *Comp. de la Just. crim.* de 1845, p. 23). Cette dernière vérité acquiert une évidence mathématique lorsque l'on voit que pour les *contumax repris*, la proportion des acquittements est de cinquante sur cent, tandis qu'elle n'est que de vingt-cinq sur cent à l'égard des autres inculpés (V. *Stat. crim.* de 1843, rapp., p. 23). Ce sont là des résultats affligeants pour la société. Ils encouragent le crime; ils affaiblissent l'intimidation préventive; enfin ils constatent une grave et évidente imperfection dans nos procédés actuels de recherche des inculpés.

Le système nouveau que nous proposons remédierait à ces divers inconvénients.

(2) Il n'est pas de semaine où le hasard ne fasse découvrir, parmi nos détenus correctionnels, des *contumax* étant sous le poids des inculpations ou des condamnations les plus graves.

(3) Ce mécompte fâcheux serait impossible, si, avant le jugement, l'individualité de

Ces actes si regrettables d'impuissance judiciaire, ne seraient plus possibles sous l'empire du système que nous proposons.

La notice des mandats décernés ou des arrêts rendus ayant dû être immédiatement transmise et classée au greffe de l'*arrondissement natal*, le ministère public du lieu de l'arrestation ne pourrait manquer, en y recourant, d'obtenir la note exacte des *poursuites* ou des *condamnations* dont cet inculpé aurait été jusqu'à ce jour l'objet (1).

Ainsi, dès que, pour une cause quelconque, et sur un point quelconque du territoire, un inculpé ou condamné *contumax* tomberait entre les mains de la justice, son *état criminel* serait aussitôt infailliblement découvert, et partant la fuite cesserait d'être, pour les malfaiteurs, un moyen presque assuré d'impunité!

Et maintenant si, indépendamment de ces *dépôts partiels*, formés au greffe de chaque arrondissement natal, on avait, comme je l'ai proposé, établi à la préfecture de police, un vaste *dépôt central* de toutes les condamnations émanées des tribunaux, nous aurions désormais deux sources générales de renseignements judiciaires; l'une centralisée à Paris, l'autre fractionnée entre nos 364 arrondissements, sources également authentiques et infaillibles, se servant mutuellement de contrôle et de complément, auxquelles les tribunaux pourraient toujours et à leur gré recourir avec autant de confiance que de promptitude!

Dès lors les *inculpés* ne pourraient plus ni se soustraire aux actives recherches de la justice, ni dissimuler devant elle leurs antécédents.

Dès lors il ne serait plus possible aux *repris de justice* d'échapper, en se couvrant d'un faux nom, aux justes sévérités du Code pénal;

Alors, la police judiciaire, étendant son invisible et inévitable main sur toutes les parties du territoire, pourrait partout et presque à coup sûr, saisir et arrêter l'infracteur des lois!

tout inculpé était soigneusement vérifiée, et cela, par une précaution fort simple: ce serait la réclamation et l'annexe au dossier de l'acte de naissance de tout inculpé non parfaitement connu, acte dont les indications authentiques viendraient infailliblement confirmer ou contredire celles que cet inculpé aurait lui-même données sur ses noms, âge, lieu de naissance, ainsi que sur *les noms, prénoms et profession de ses père et mère* (De la Récidive, t. I, p. 110). — Il m'est arrivé nombre de fois, par ce moyen ou par d'autres analogues, de faire, en appel, restituer leur vrai nom, à des repris de justice, que les tribunaux d'arrondissement avaient condamnés, à leur insu, sous des noms d'emprunt.

(1) Aujourd'hui la mention des jugements rendus ou des mandats décernés n'est inscrite sur les registres de la Préfecture de police que longtemps, que souvent plusieurs années après leur date. Dans notre système, ces mentions seraient classées au greffe de l'*arrondissement natal*, huit jours au plus après la date de ces décisions.

Alors enfin, la justice humaine pourrait, elle aussi, frapper chaque coupable *selon ses œuvres*, et augmenter ou diminuer la rigueur de ses châtements, non seulement suivant la gravité du méfait commis, mais encore suivant l'esprit de révolte ou d'obéissance qu'il aurait jusque là manifesté envers les lois du pays!

Ce premier résultat, d'une importance si incontestable, ne serait-il pas déjà suffisant pour justifier surabondamment l'utilité de la mesure proposée?

Mais je me hâte d'arriver à deux autres séries de résultats plus importants peut-être encore, s'il est possible, eu égard à nos nouvelles institutions politiques!

## SECTION II.

### DE LA LOCALISATION DES RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES, AU POINT DE VUE DE LA PURETÉ DES LISTES ÉLECTORALES ET DU JURY.

Le fait éminent et caractéristique de notre révolution de février est la reconnaissance du droit imprescriptible qu'a tout citoyen, de concourir au jugement de ses pairs et à l'administration des affaires du pays; c'est la consécration du suffrage direct et universel, base de la véritable égalité civique!

Désormais, chacun de nous, *frank ou chétif*, comme disaient nos pères, c'est-à-dire riche ou pauvre, puissant ou faible, doit participer également et au même titre, au gouvernement de la *chose publique*.

Mais, comme tous les droits primordiaux, comme la liberté elle-même, l'égalité civique implique le respect des lois constitutives de l'ordre politique et social. Le voleur, le faussaire, l'assassin, ne sauraient être jamais, en politique non plus qu'en morale, les *égaux* des citoyens restés soumis aux lois du pays! Ici l'inégalité n'a plus rien d'arbitraire; elle dérive de l'essence même des choses. Car, comment pourrait-on sans une profonde aberration, confier le soin de nommer les législateurs et celui plus redoutable encore de décider de la vie ou de l'honneur des citoyens, à ceux qui ont violé d'une manière grave les lois pénales, à ceux dont les infractions ont troublé ou mis en péril la société?

Toute constitution doit donc établir une première et indispensable exception à l'exercice du droit universel de vote et de jugement. Elle doit écarter de l'urne électorale, et à plus forte raison du siège des jurés, tous ceux qui, par leurs méfaits, se sont eux-mêmes (1), tempo-

(1) « *Non parna sed factum infamat.* »

rairement ou à toujours, *dégradés* de ce beau titre de citoyen d'un pays libre.

Cette salubre mesure a déjà été en partie réalisée.

« *Ne sont ni électeurs ni éligibles*, dit le décret du 5 mars dernier (1), *les individus privés ou suspendus de leurs droits civiques* (2). »

« *Sont incapables d'être jurés*, dit la loi du 7 août 1848 : 1° ceux à qui l'exercice de tout ou partie de leurs droits politiques, civils et de famille a été *interdit*; 2° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines *afflictives* ou *infamantes*, soit à des peines *correctionnelles* pour faits qualifiés *crimes* par la loi ou pour délits de *vol*, *escroquerie*, *abus de confiance*, *usure*, *attentat aux mœurs*, *vagabondage* ou *mendicité*, et ceux qui, à raison de tout autre délit, ont été condamnés à *plus d'un an* d'emprisonnement. »

S'il est vrai que ces exclusions soient radicales et essentielles; si elles importent au plus haut degré à la pureté (5) et à l'intégrité même du droit souverain de vote et de juridiction; il devient évident que les élections seraient viciées dans leur source, que l'œuvre de la justice criminelle perdrait toute dignité, toute autorité morale, si, malgré les formelles prohibitions de la loi, des hommes frappés d'indignité civique, se trouvaient *de fait* admis à *voter* et à *juger* à côté des citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits.

Là, je ne crains pas de le dire, serait la plus grave, la plus mortelle des atteintes portées à la sincérité et à la durée des institutions républicaines!

Pour apprécier l'imminence de ce danger politique et social, il suffit de réfléchir au nombre considérable d'individus qui, depuis vingt-cinq à trente ans seulement, ont encouru parmi nous des condamnations emportant *incapacité politique* et, par suite, à la masse énorme des repris de justice qui, ainsi déchus de leurs droits, aux termes de la loi du 7 août dernier (4), se trouvent en ce moment confondus et disséminés dans les mille fractions du corps électoral!

(1) Art. 6 et 7.

(2) « *Ne sont ni électeurs, ni éligibles*, disait le projet de constitution : 1° les faillis non réhabilités (26); 2° les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, et attentats aux mœurs. »

Cet article a été renvoyé à la loi organique sur les élections, qui devra préciser les cas d'incapacité ou d'indignité.

(3) « *Le Gouvernement doit assurer la liberté et la pureté* de l'élection, afin d'obtenir l'expression sincère du suffrage universel. » (Min. de l'Intér., circ. du 2 nov. 1848).

(4) Voici, d'après la dernière statistique criminelle publiée (1845), le nombre des

Or, quand on songe à ces innombrables déchéances des droits civiques, quand on songe à l'extrême facilité qu'ont les condamnés de dissimuler leurs antécédents judiciaires, et alors surtout que le domicile politique est établi désormais par une simple résidence de six mois (1); qui oserait affirmer qu'à l'avenir, nous ne verrons pas, à l'insu et malgré les précautions de l'autorité locale, un grand nombre de repris de justice admis à voter dans nos réunions électorales, admis à siéger, comme jurés, dans le sanctuaire de la justice?

N'est-il pas au contraire certain, si la prudente habileté de l'administration n'y met ordre, que partout les condamnés, pour mieux tromper l'opinion, s'empresseront d'usurper les droits que leur refuse la Constitution; et que surtout dans les grandes villes comme *Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen*, dont l'attitude politique exerce une si puissante influence sur celle du reste de la France, qu'en un mot, dans tous les grands centres de population, où viennent toujours se cacher et se réunir les hommes de désordre, on verra, comme *électeurs* (2) et comme

condamnés (hommes) qui, d'après la loi du 7 août 1848, sont déclarés indignes des fonctions de jurés :

Condamnés par les cours d'assises à des peines infamantes ou correctionnelles . . . . .	5,543
Condamnés correctionnellement pour délit quelconque à plus d'une année d'emprisonnement. . . . .	6,844
Condamnés à des peines quelconques pour <i>vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage</i> ou <i>mendicité</i> . . . . .	27,076
Total. . . . .	39,433

A quoi il faut ajouter les condamnés criminels et correctionnels des tribunaux *militaires, maritimes* et de l'*Algérie*, qu'on peut évaluer approximativement par année à . . . . .

On a ainsi un nombre annuel de condamnés de . . . . . 40,433

Or, le chiffre de la criminalité étant à peu près le même chaque année, si l'on récapitule les condamnations, par exemple, depuis trente ans, on obtient un nombre total de UN MILLION 242,990 condamnés; et en diminuant de moitié ce chiffre, pour faire la part probable de la mortalité, il restera encore plus de 600,000 citoyens actuellement déchus, d'après la loi, du droit d'être *jurés*.

1) Décret du 5 mars dernier, sur les élections générales.

2) Un nommé Mogas, signalé comme faisant partie d'une bande de voleurs fort dangereux, a été arrêté en flagrant délit et déposé au poste de la prison Saint-Lazare. Au milieu de la nuit, il s'est pendu à l'aide de sa cravate. Il avait sur lui une trentaine de francs, un trousseau de fausses clés et SA CARTE D'ÉLECTEUR !

(Constitutionnel du 24 novembre 1848).

*jurés*, se mêler aux citoyens honnêtes, de nombreux repris de justice qui, avec l'ensemble, la discipline et l'audace violente qu'ils ont d'habitude, viendront fausser, viendront dominer peut-être le vote électoral et les décisions de la justice !

En présence de cette effrayante éventualité, n'est-il pas urgent que le Pouvoir lui-même, qui émane du suffrage universel, s'efforce de calmer à cet égard les légitimes appréhensions de la délicatesse nationale, en assurant d'une façon sérieuse l'observation de ces salutaires exclusions qui seules garantissent la pureté et l'honorabilité de l'exercice des droits civiques !

Mais en dehors de cette considération supérieure de convenance et de dignité sociales, il y a, pour motiver l'exclusion absolue des jurés indignes, une de ces nécessités criantes et inflexibles devant lesquelles la sollicitude du pouvoir ne peut un seul instant reculer; c'est qu'il y aurait cassation immédiate de tout verdict de culpabilité rendu par un jury au sein duquel se trouverait un juré frappé d'indignité civile.

La loi et la jurisprudence ont toujours été à cet égard d'une rigueur impitoyable (1).

Il faut donc, que sous peine d'annuler chaque jour, dans sa base, l'œuvre de la justice répressive, l'administration sache pourvoir à la complète pureté des listes annuelles du jury.

Ce n'est pas tout; d'autres lois organiques prononcent des incapacités qu'il n'est pas moins important de maintenir.

Ainsi la loi du 22 mars 1831 repousse des rangs de la garde nationale, 1<sup>o</sup> les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2<sup>o</sup> les condamnés en police correctionnelle pour *vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, attentat aux mœurs* (2);

Ainsi la loi du 21 mars 1832 déclare *indignes* de faire partie de l'armée, à *aucun titre*, 1<sup>o</sup> les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2<sup>o</sup> les condamnés correctionnels à deux ans d'emprisonnement au moins et qui auraient été placés sous la surveillance de la police et interdits des droits civils, civiques et de famille (3);

Ainsi la loi du 28 juin 1855, déclare *incapables* de tenir école, 1<sup>o</sup> les

(1) Il a constamment été jugé que la jouissance des droits civils et politiques est une condition essentielle et radicale de l'exercice des fonctions de juré; et que dès lors il y a lieu de CASSER l'arrêt de condamnation, si parmi les trente jurés nécessaires à la formation du tableau, et à plus forte raison parmi les douze jurés de jugement, il s'est trouvé un juré légalement *incapable* ou *indigne* (Cass., 28 oct. 1824; 29 janv. 1825; 23 juil. 1825; 12 avril 1829; 9 mars et 26 avril 1838; 20 et 22 juin 1839, etc.).

(2) Art. 18.

(3) Art. 2.

condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 2° les condamnés pour *vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance* ou *attentat aux mœurs* ; 3° les individus *interdits* par jugement de tout ou partie de leurs droits de famille (1).

Enfin, une loi de notre première république, loi qui est restée immuable au milieu de tant de ruines législatives, veut que nul ne soit promu à des fonctions publiques, *s'il ne jouit de ses droits civiques* (2).

Il résulte donc forcément et de la consécration du suffrage universel, et des autres lois spéciales que j'ai rappelées, la nécessité d'organiser, sur tous les points du territoire, un mode simple et infaillible de découvrir les **ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES** de tous les citoyens que leur âge appelle à l'exercice des droits politiques.

Or, au milieu de cet immense mouvement de locomotion qui constitue en quelque sorte la vie des nations libres et industrielles, et qui emporte chaque année un tiers de la population loin de sa commune d'origine (3), je le demande comment, alors qu'un citoyen résidant depuis six mois dans une commune, sera appelé à voter comme électeur, à siéger comme juré, à faire partie soit de l'armée, soit de la garde nationale, ou lorsqu'il se portera candidat aux diverses fonctions publiques que confèrent le peuple et le Pouvoir, je le demande, comment l'autorité locale, comment le Gouvernement lui-même, vérifieront-ils si ce citoyen n'a pas été, n'importe à quelle époque, n'importe en quel lieu, l'objet d'une de ces décisions judiciaires qui suspendent ou enlèvent l'exercice des droits civiques ?

Comment aura-t-on enfin la *certitude* que la loi ne le repousse pas comme *indigne* d'exercer une part quelconque de la puissance publique ?

Sommes-nous à cet égard armés d'un mode suffisant de surveillance et de vérification ?

Je sais que, par une sorte d'appréhension intuitive du grave danger que je viens de signaler, l'Assemblée nationale, dans son remarquable décret du 9 août dernier, s'est efforcée, en ce qui touche spécialement la composition du jury, d'assurer la pureté et l'honorabilité des *listes annuelles*, en attribuant leur confection à une commission *cantonale*, composée de délégués de toutes les communes, et en livrant ces listes

(1) Art. 5.

(2) Art. 14, *Const.* du 5 fruct. an III.

(3) La Statistique criminelle constate qu'un tiers des condamnés sont jugés dans un département autre que celui de leur origine (*Statist.* de 1845, rapp. p. 15).

au contrôle investigateur de l'opinion publique (1) ; mais en admettant que ces sages précautions, exclusivement applicables d'ailleurs au jury, puissent suffire à écarter des listes les individus *notoirement inaptes* ou *indignes*, il est évident qu'elles ne pourront empêcher l'inscription, comme jurés, des citoyens dont *l'incapacité civique* résultera de condamnations ignorées de tous !

Je l'ai dit et je ne crains pas de le répéter, à l'heure qu'il est, de l'aveu même du Gouvernement (2), la police administrative ou judiciaire n'a aucun moyen certain de découvrir, *dans un temps donné*, les condamnations qu'a pu encourir un citoyen sur les divers points du territoire de la France et de l'Algérie.

Si j'é mets cette grave affirmation, c'est que je puis immédiatement en offrir la preuve.

Supposons qu'un doute s'élève sur la capacité politique d'un citoyen, et que l'autorité locale veuille se renseigner ; à qui s'adressera-t-elle ?

Sera-ce au bureau des sommers de la Préfecture de sa police ?

Mais, nous l'avons vu, son organisation actuelle est radicalement incomplète et insuffisante. Et, en admettant que le Gouvernement voulût, d'après nos idées, généraliser son service et le rendre accessible à toutes les communes du territoire de la République, il est évident, quelle que pût être la perfection de cette organisation nouvelle, que ce bureau *unique* serait matériellement impuissant à pourvoir à la fois et aux innombrables demandes de renseignements que nécessite le service judiciaire du pays entier, et à celles plus innombrables encore qui résulteraient de l'exécution sérieuse des lois qui concernent l'exercice des droits politiques ?

S'adressera-t-elle au maire de la dernière résidence ?

— Mais comment ce maire connaîtra-t-il les condamnations qu'aura

(1) Art. 9 et suivants.

(2) Le Gouvernement reconnaît lui-même l'extrême difficulté de constater les déchéances qui écartent les citoyens du droit d'être *électeurs et jurés*. « Toutes ces déchéances, dit M. le Ministre de la Justice, reposent sur des faits judiciaires qui PEUVENT ne pas parvenir exactement à la connaissance des maires ; ce n'est que par leur correspondance avec les Procureurs de la République, soit avec les juges de paix, qu'ils pourront se procurer à cet égard les renseignements qui leur manquent. Vous devrez vous-même, Monsieur le Préfet, chercher par tous les moyens en votre pouvoir, à faciliter leurs investigations. » (*Circ.* du Min. de la Just., du 10 janv. 1848).

Ces prescriptions sont excellentes pour le cas où le citoyen inscrit aura été condamné dans le lieu de sa *résidence actuelle* ou dans le lieu de sa naissance ; mais si comme il arrive le plus souvent, la condamnation a eu lieu *ailleurs*, elles n'aboutiraient à aucun résultat.

pu encourir, sur un point quelconque du territoire, un individu *non originaire* de sa commune ?

S'adressera-t-elle au maire du lieu de la naissance ?

— Mais il ignore également les condamnations qui auront pu frapper des hommes dont la vie s'est écoulée jusque-là, loin de leur commune d'origine !

Comment donc faire et où donc recourir ? Faudra-t-il, pour chaque citoyen soupçonné d'incapacité civique, faire compulser les greffes de tous les tribunaux répressifs du territoire ?... Cela est évidemment impraticable !

Toute la difficulté est donc dans l'impossibilité absolue où se trouve aujourd'hui l'autorité locale de découvrir, parmi nos nombreuses juridictions répressives, celle qui aura pu, à une époque indéterminée, prononcer contre tel citoyen donné, une condamnation emportant déchéance ou suspension des droits civiques.

Or, cette difficulté, restée jusqu'à ce jour insoluble, tombe et s'évanouit devant la simple mesure dont j'ai indiqué la formule.

En effet, l'autorité ne peut jamais ignorer le *lieu de naissance* de tout citoyen électeur, juré, soldat, garde national, ou candidat fonctionnaire ; puisque chacun d'eux a dû justifier à la fois de son âge, de sa qualité de Français, par conséquent de son *acte de naissance*.

Ce seul renseignement est, dans mon système, le fil conducteur qui doit, avec une infaillible certitude, mener à la découverte de toute condamnation encourue, n'importe en quel lieu, par le citoyen dont il s'agit de vérifier l'état civique.

On a vu, que, dans ce système, toutes les condamnations prononcées auraient été converger et en quelque sorte se caser d'elles-mêmes au greffe du tribunal civil du *lieu de naissance* des condamnés.

Cela étant, dès qu'il s'agirait de vérifier la capacité civique d'un citoyen, il suffirait de s'adresser à ce foyer local et convenu de renseignements, pour y obtenir, avec autant de facilité que de promptitude, la note exacte de toutes les condamnations applicables à l'individu désigné.

Ainsi désormais le pays, qui est si justement fier des droits nouveaux qu'il vient de conquérir ; qui veut avant tout une République fondée sur les lois éternelles de l'honneur et de la morale ; le pays n'aurait plus à craindre de voir parmi les électeurs, sur le siège des jurés, dans les rangs de la garde nationale et de l'armée, à la tête de ses écoles populaires, et peut-être au nombre des agents délégués de la puissance publique (1), des hommes indignes, précédemment flétris et dégradés par les solennels arrêts de la justice !

(1) Qui oserait affirmer, que parmi nos deux ou trois cent mille fonctionnaires de tout

Et alors seulement, l'exercice souverain des droits civiques n'étant plus et ne pouvant plus être qu'entre les mains des citoyens légalement honnêtes (*integri status*), le gouvernement du pays pourrait, s'appuyant avec confiance sur la base inébranlable du suffrage universel, marcher, en toute sécurité, vers les glorieuses destinées que lui promet l'avenir.

### SECTION III.

#### DE LA LOCALISATION DES RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES, AU POINT DE VUE DE LA MORALISATION SOCIALE.

La République devant être de tous les gouvernements le plus libre, présuppose forcément un état très-avancé de lumières, de justice et de moralité.

Tant que les peuples sont en proie à l'ignorance, à l'injustice, à la corruption, la liberté ne peut luire pour eux ; il leur faut un maître (*δεσποτες*) qui, de sa main de fer, les contienne et les dirige.

C'est dans ce sens que les publicistes s'accordent à dire que la VERTU est le fondement du gouvernement républicain (1).

C'est aussi comme consécration de cette vérité que nos législateurs actuels avaient, à l'exemple de nos pères (2), inscrit au frontispice de leur projet de constitution cette sublime formule de tous les devoirs sociaux :

« Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit à toi-même. »

Donc, si vous voulez le rétablissement de l'ordre, si vous voulez que la République soit stable et durable, il faut que tous les décrets de la législature, que tous les actes du pouvoir exécutif, tendent incessamment à relever parmi nous le niveau de la *moralité sociale* (3).

ordre, il ne se trouve pas un certain nombre d'individus déchus de leurs droits civiques !

Sans rappeler l'exemple de cet ancien forçat nommé *commissaire général de police*, dans un moment de perturbation politique et administrative, n'est-il pas constant qu'un sieur *marquis de Saint-Amand*, PAYEUR DE LA GUERRE à Médéah, décédé au mois de juillet dernier, a été reconnu pour n'être autre qu'un nommé VERNAY (Jéréme), évadé de la maison de justice de Montbrison, et précédemment condamné par contumace le 17 juin 1845, à vingt ans de travaux forcés, par la cour d'assises de la Loire, pour faux en écriture authentique ?

En présence de ce fait récent, le pays n'est-il pas en droit de réclamer des garanties sérieuses contre le retour de pareils scandales ?...

(1) Platon, Montesquieu, Mably, de Sismondi, de Tocqueville, etc.

(2) Déclarat. des droits de l'homme et du citoyen du 5 fruct. an III.

(3) Tout peuple corrompu n'a d'autre alternative à espérer que l'anarchie ou le d

Or, indépendamment des deux graves résultats que j'ai déjà signalés, je dis que la concentration, au greffe de chaque arrondissement *natal* de toutes les condamnations encourues par les citoyens, pourrait encore merveilleusement concourir à cette œuvre généreuse de *moralisation* qui est, je le répète, le plus impérieux devoir du gouvernement démocratique.

En effet, si nous recherchons les influences diverses qui retiennent l'homme dans les habitudes d'honnêteté et d'obéissance aux lois, nous trouvons en première ligne : *le patronage et la surveillance de la famille ; le respect affectueux que l'on porte au nom de ses pères ; enfin le besoin de la considération publique.*

Notre système rendrait à ces salutaires influences, toute leur portée moralisatrice.

Et d'abord, la parenté formant entre les membres d'une même famille des liens d'affection, de surveillance, de solidarité réciproques, il en résulte que chaque famille a charge d'exercer sur ses membres un patronage alternatif de bienveillance et d'intimidation (1), dont l'invisible action peut fortement contribuer à prévenir l'infraction aux lois.

Ce n'est qu'après avoir accompli cette double tâche, qu'il est permis aux familles de s'enorgueillir justement des citoyens honorables auxquels elles ont donné naissance et de gémir sans honte des crimes de leurs enfants, restés sourds aux admonitions de l'autorité paternelle.

Mais, en dehors même de cette influence tutélaire et comminatoire, il y a, dans le seul entourage de la famille, dans les rapports obligés de la parenté, dans les souvenirs héréditaires, dans cette vie qui s'écoule au sein du pays *natal*, près de nos amis d'enfance, en présence de nos magistrats locaux, je ne sais quelle incitation mystérieuse, qui nous retient malgré nous dans la voie du devoir et de la vertu !

Aussi l'expérience prouve-t-elle que les hommes ne se conduisent jamais mieux que sous le regard protecteur de leurs familles et de leurs concitoyens !

C'est précisément parce qu'il y a là une incontestable force de discipline que tous les jeunes gens vicieux ont hâte de quitter leur pays, afin d'être *plus libres*, afin de soustraire ainsi leur inconduite et leurs écarts à l'inévitable frein de cette contrainte locale.

---

potisme; la liberté est l'apanage exclusif de la vertu (Platon). — *Libertatem illis promittentes, cum ipsi servi sint corruptionis, à quâ enim qui superatus est, servus est.* (Petr., ép. II. Joann. ép. 8).

(1) C'est comme conséquence de cette obligation que la loi confère au père de famille la puissance paternelle, et qu'elle le rend civilement *responsable* de tous les dommages causés par les enfants qui habitent avec lui. — (Art. 1384, C. civ. et 74 C. pén.).

D'une autre part, n'est-ce pas aussi malheureusement en vue d'échapper à ces pieuses obligations de la surveillance paternelle, que tant de familles s'empressent d'éloigner d'elles leurs *mauvais sujets*, afin de n'avoir plus à redouter ni le scandale, ni la responsabilité morale de leurs méfaits ; que souvent même elles consentent à assoupir de graves délits, à la condition que le coupable ira, suivant l'expression consacrée, *se faire pendre ailleurs*, c'est-à-dire loin de la commune qui l'a vu naître, loin de la famille qu'il pourrait déshonorer.

Or, ces sortes de migrations, si favorables au développement des mauvais instincts, manqueraient en partie leur but, s'il devenait désormais notoire pour tous, que chaque méfait commis par ces enfants perdus, déserteurs volontaires ou forcés du foyer domestique, viendra infailliblement retentir au berceau de la famille ; que chaque condamnation encourue par eux, fût-ce à l'autre extrémité de la France, au lieu de rester obscurément enfouie dans les archives du Gouvernement, viendra se graver en caractères infamants, au greffe de l'arrondissement *natal*, et y troubler l'égoïste repos de ceux qui n'auront pas craint d'abdiquer ainsi leurs plus saints devoirs de tutelle et de surveillance.

Où je m'abuse, ou j'imagine que cette grave appréhension, frappant directement l'intérêt et l'honneur des familles, rendrait à leur sollicitude l'efficace influence qu'elle peut et doit exercer sur la prévention des crimes !

Je vais plus loin, je dis que les malfaiteurs eux-mêmes se sentiraient retenus par la crainte de cette publicité *locale* de leurs méfaits.

Prenez tel homme que ses habitudes perverses poussent en aveugle sur la pente de l'infraction ; parlez-lui de son père, de sa mère, de ses enfants qu'il a abandonnés ; dites-lui qu'il va les déshonorer ; dites-lui que la condamnation qui l'attend, sera affichée (1) au lieu qu'ils habitent, au lieu où sont les souvenirs de sa famille, où reposent les cendres de ses ancêtres ; croyez-moi, si cet homme n'en est pas arrivé à ce terme extrême de dégradation qui est la mort morale, croyez qu'il hésitera, qu'il s'arrêtera peut-être, pour rentrer bientôt dans le droit et facile sentier de l'obéissance aux lois !

Ce n'est pas là une illusion généreuse, c'est un fait d'expérience physiologique.

---

(1) Le célèbre Code pénal de Sardaigne, promulgué en 1770 par Charles-Emmanuel, avait prescrit cet énergique moyen d'intimidation envers les *banqueroutiers*. Leur nom restait *affiché* sur un tableau d'infamie, au greffe du consulat de leur domicile. « *I fatti dolosi saranno notati perpetuamente d'infamia, et descritti così in una tabella, la quale si serra sempre appesa nella segreteria del consolato.* » (Art. 6, tit. 16, liv. 2).

On a remarqué qu'un des derniers scrupules honnêtes qui survivent dans l'âme des malfaiteurs, est la crainte de *déshonorer* leur famille!

Ce sentiment est si vivace, si indestructible dans le cœur de l'homme, que souvent on l'a vu, se relevant avec énergie en présence de l'échafaud, l'emporter alors sur la juste crainte du supplice!

Interrogez à cet égard les aumôniers de nos prisons, ces pieux satellites qui vont, en priant, conduire jusqu'au tribunal de Dieu, les grands coupables que frappe la justice humaine, tous vous diront que beaucoup d'entre ces malfaiteurs pensent moins à leur propre sort, qu'à l'affreuse douleur que causera à leur famille, l'annonce de leur crime ou de leur châtement!

« Je meurs content, disait un condamné; car puisqu'on ne sait pas mon vrai nom, *ma famille ne sera pas déshonorée* (1)! »

« Je ne demande qu'une grâce, disait un autre, c'est qu'on cache et mon crime et ma mort *HONTEUSE à ma vieille mère* (2)! »

Un autre enfin s'écriait: « O mon père! ô ma mère! ô mes enfants! *quel DÉSHONNEUR pour vous!* Mille morts pour moi, s'il était possible; mais, *par pitié pour vous, qu'on ne me fasse pas mourir A VOTRE PORTE sur un échafaud* (3)! »

Tel est le cri suprême qui, en face de l'Eternité, s'échappe du cœur des condamnés!

Or, si nous trouvons dans les hommes, qui ont atteint aux dernières limites du crime, ces touchants retours au culte des affections et du respect de la famille, ne doit-il pas paraître évident que, parmi la foule vulgaire de moindres coupables, dont la plupart achèvent de se perdre loin de leur commune d'origine, beaucoup seraient arrêtés dans leurs désordres, s'ils avaient sans cesse devant les yeux cette intimidante certitude: qu'à l'avenir, chacun de leurs méfaits ira immédiatement s'inscrire au lieu de leur *naissance*, et y entacher à toujours le nom et l'honneur de leur famille (2)?

(1) *Gazette des Trib.* du 6 novembre 1838, compte rendu de l'exécution du nommé O...., condamné par la cour d'assises de la Charente, pour crime d'assassinat.

(2) *Journal de l'Ain* du 8 septembre 1839, compte rendu de l'exécution du nommé P...., condamné par la cour d'assises de l'Ain, pour crime d'assassinat sur sa femme.

(3) *Journal des Débats* du 6 janvier 1841, compte rendu de l'exécution du nommé B...., condamné par arrêt de la cour d'assises du Doubs du 3 novembre 1840, pour crime d'assassinat.

— On pourrait multiplier à l'infini ces citations.

(4) « Eh! ne sera-ce pas déjà un immense résultat *moral*, que la crainte inspirée à l'homme sur le point de commettre une faute, de voir son nom figurer sur les fastes de la honte et du crime! » (Disc. de l'orateur du gouvern. Exposé des motifs du Code impérial de 1808).

Mais, abstraction faite des déductions qui précèdent, la localisation des renseignements judiciaires aurait encore cet avantage, qu'elle ferait tourner au profit de la moralisation sociale l'une de nos plus ardentes passions: *le besoin de la considération publique.*

Dans tous les temps, la considération publique a été l'un des biens les plus précieux de l'homme; et si jamais ce bien doit acquérir son *maximum* de valeur réelle, c'est à coup sûr sous l'empire de la souveraineté populaire, sous le régime du suffrage universel, parce qu'il devient alors la source de toute influence, de toute élévation, de tout pouvoir.

C'est pour cela qu'on nous voit tous, tant que nous sommes, bons ou mauvais citoyens, hommes honnêtes ou pervers, si ardemment rechercher l'estime de l'opinion; avec cette seule différence, que les uns veulent l'*acquérir*, les autres l'*usurper*; les uns par le travail et la vertu, les autres à force d'*habileté* et d'*hypocrisie*!

Or, si nous voulons enfin le règne de l'honneur et de la probité, il faut que nous exigions de tout citoyen qui aspire à la considération publique, non plus seulement, comme en 92, un certificat de *civisme*, mais un certificat d'*honorabilité*; et partant, il faut qu'à l'aide d'un rapide et infaillible procédé, nous puissions, le cas échéant, vérifier d'un seul coup d'œil, *la vie passée* de chaque citoyen: car là est la seule garantie sérieuse de sa moralité!

Cela étant, comprend-on quel puissant ferment de moralisation l'on répandrait dans le pays, le jour où le Pouvoir, s'adressant à tous les citoyens, leur dirait:

« Gardez-vous d'enfreindre les lois pénales, car à l'avenir, aucun condamné ne pourra, quoi qu'il fasse, échapper à la responsabilité de ses antécédents; chacun d'eux, en quelque lieu lointain qu'il ait transporté sa résidence, verra sans cesse se dresser devant lui son extrait de condamnation, comme un témoin révélateur de sa vie passée, et par conséquent, nul citoyen, une fois flétri par la justice, ne pourra plus jamais aspirer à cette précieuse considération sans laquelle il n'y a parmi nous que misère, répulsion et ilotisme?... »

A Dieu ne plaise que, par là, nous prétendions impitoyablement signaler à la méfiance publique, attacher au pilori de l'opinion, tous ceux qui, après avoir enfreint la loi, auront payé leur dette à l'expiation! non, sans doute; tant qu'ils resteront dans l'attitude passive et résignée qui leur convient, l'esprit de fraternité ordonne qu'on respecte leur malheur, qu'on vienne en aide à leur repentir! mais si, voulant usurper les droits et les attributions dont leur délit les a rendus indignes, ils osaient se présenter au forum; s'ils osaient approcher de l'urne électorale ou monter sur le siège du juge; s'ils osaient se mêler furtivement

dans les rangs de nos braves soldats, de nos généreux citoyens, défenseurs de l'ordre et des lois; si surtout ils osaient venir dans nos clubs prêcher la révolte ou l'anarchie, je veux qu'alors l'autorité, fixant sur eux son œil sévère, leur fasse comprendre qu'elle connaît leur secret, qu'elle a sous sa main leur exacte biographie, et qu'ainsi avertis, ils rentrent aussitôt dans le silence et l'obscurité dont ils n'auraient jamais dû sortir.

Présentez-vous à l'émeute, et dites à l'un de ses chefs : « retire-toi, je te connais, tu es indigne d'élever la voix comme citoyen, car tu es un repris de justice ! » Vous le verrez aussitôt, comme je l'ai vu de mes propres yeux, se déconcerter, abjurer son audace, et sous un murmure unanime d'improbation, se perdre dans la foule et disparaître.

N'est-il pas évident, que si durant nos dernières agitations politiques, lors de ces grèves formidables des ateliers nationaux ou particuliers, lors de ces nombreuses tentatives de désordre qui ont si profondément ébranlé la prospérité du pays, le Pouvoir eût pu, parmi les meneurs de ces troubles, découvrir et signaler tout repris de justice, chacun d'eux aurait été sur-le-champ repoussé avec indignation par la partie honnête de ces populations égarées ?

N'est-il pas évident encore que cette certitude d'être partout et presque à l'instant démasqués, dès que, par leur turbulence, ils auraient provoqué l'attention de l'autorité, serait, pour nos nombreux libérés, la plus puissante excitation à une conduite laborieuse et honorable ?

Ainsi, par l'effet de cette seule mesure de prévoyance, on aurait d'avance enlevé à l'insurrection ses plus dangereux auxiliaires, et l'on serait parvenu à moraliser ou, dans tous les cas, à contenir la partie d'ordinaire la plus remuante et la plus redoutable de la population.

D'un élément actuel de troubles et de désordres, on aurait fait un élément d'ordre et de pacification !

Qu'arrive-t-il au contraire dans l'état présent des choses !

Je le dis à regret, il n'est pas d'hommes précédemment frappé par la justice qui ne puisse, en se dépaysant (1), en affectant les dehors de l'honnêteté, du patriotisme, du dévouement aux intérêts populaires, qui ne puisse, dis-je, protégé par l'impénétrable obscurité qui voile ses antécédents, surprendre à un jour donné la confiance du pouvoir ou celle des citoyens.

Or, peut-on nier qu'il n'y ait dans l'extrême facilité ou même dans le

(1) Si, comme nous l'avons vu, le nombre des individus condamnés hors de leur département d'origine, est déjà si considérable, bien plus considérable encore est le nombre de ceux qui, après leur peine subie, vont se fixer dans un département autre que celui de la condamnation.

seul espoir de ces frauduleuses réhabilitations, un funeste et incessant encouragement au crime?...

En vain me dira-t-on que, par nos temps d'inévitable publicité, il est difficile qu'un libéré de justice, ainsi affublé d'une fausse honorabilité, ne finisse pas tôt ou tard par être reconnu ou signalé ?

-- *Tôt ou tard!* oui, peut-être; mais n'apercevez-vous pas, même dans ces erreurs momentanées du pouvoir et de l'opinion, un immense danger social, une source fatale de scandales et d'irréparables dommages ?

Admettez, comme malheureusement on l'a vu (1), qu'à force d'intrigue et d'habileté, un homme judiciairement flétri soit parvenu à obtenir l'investiture d'une fonction publique, comment effacerez-vous la trace contaminée que son passage aura laissée dans les voies de sa puissance nationale ?

Admettez, comme il arrive si souvent, qu'il ait pu, sous la livrée du serviteur, sous la blouse de l'ouvrier, ou à tout autre titre, pénétrer dans l'intimité d'une honnête famille, quel remède apporter aux méfaits nouveaux dont il aura ainsi trouvé l'occasion, ou à l'abus abominable qu'il aura pu faire de cette confiance usurpée (1) ? Si vous voulez ne pas étouffer dans le cœur des citoyens ces généreux élans d'estime et de confiance mutuelles, si nécessaires sous le règne de la fraternité démocratique, ne faut-il pas au moins que la haute prévoyance de la société fournisse, soit au pouvoir lui-même, soit aux citoyens, une sérieuse sauvegarde contre les criminelles menées de la ruse et de l'hypocrisie ?

Cette indispensable sauvegarde, vous la trouvez tout entière dans la mesure que j'ai signalée.

(1) Voyez la note page 663.

(2) Il arrive chaque jour que des familles sont victimes de la confiance qu'à leur insu et sans avoir pu s'en défendre, elles ont mise dans des repris de justice.

On pourrait en citer de nombreux exemples, je me contente des deux suivants :

Une vieille dame accueille chez elle, par charité, une pauvre femme qui paraissait, d'après les certificats de *bonne vie et mœurs* de sa commune d'origine, offrir toutes garanties de moralité; cette malheureuse profite de l'absence de sa bienfaitrice pour lui soustraire des valeurs importantes. — C'était une libérée récemment sortie d'une maison de réclusion !

D'honnêtes cultivateurs du département de la Marne, consentent, sur la foi des renseignements provenant du lieu de la naissance, à donner leur fille unique à un ouvrier, domicilié depuis deux ans dans leur commune, et dont la conduite paraissait exemplaire; le mariage est conclu, et bientôt après le gendre est arrêté par la gendarmerie. — C'était un réclusionnaire évadé !

Ces déplorables mécomptes seraient impossibles sous l'empire de notre système. Un simple certificat négatif émané du greffe de l'arrondissement natal suffirait pour lever tous les doutes au sujet de l'honorabilité antérieure de chaque habitant du territoire.

Grâce à elle il ne serait plus à l'avenir possible à aucun libéré de rompre jamais ni la confiance du pouvoir (1), ni celle des citoyens.

Enfin, je ferai remarquer, en terminant, que la localisation *au greffe de l'arrondissement natal* de toutes les condamnations encourues, en quelque lieu que ce soit, par les citoyens *originaires* de cet arrondissement permettrait de constater au vrai, l'exact *contingent* que chaque circonscription administrative du territoire fournit annuellement au bilan criminel du pays. C'est assez dire qu'une telle série de documents statistiques, qui, jusqu'à ce jour, ont manqué à la science pénale, offrirait la plus féconde, la plus intéressante matière d'observations aux travaux des législateurs et des publicistes !

## SECTION IV.

## RÉSUMÉ ET CONCLUSION DES CONSIDÉRATIONS PRÉCÉDENTES.

Je me résume et je dis :

— Pour que la répression soit conforme aux règles éternelles de la justice distributive, pour qu'elle soit efficace et préventive, il faut que la peine puisse être exactement proportionnée au degré relatif de *perversité* et d'endurcissements des délinquants ;

Or, nous n'avons en ce moment aucun moyen *certain* de connaître si tel coupable a déjà enfreint la loi et reçu une première correction de la justice.

— Nos lois actuelles refusent absolument le droit de voter, de juger, de faire partie de l'armée ou de la garde nationale, d'exercer une part quelconque de la puissance publique, à tous ceux qui, par suite de certaines condamnations, ont encouru *l'indignité civique*.

Or, nous n'avons en ce moment aucun moyen *certain* de reconnaître parmi les électeurs, parmi les jurés, dans les rangs de la garde nationale et de l'armée, dans l'innombrable multitude de nos fonctionnaires, ceux qui ont encouru la déchéance des droits politiques.

— Enfin, sous le gouvernement républicain, qui doit avoir pour base radicale la vertu, pour souveraine, l'opinion, pour sauvegarde, l'honorabilité de tous délégués du pouvoir, il faut, à tout prix, dans le double intérêt de la moralisation et de la sécurité sociale, que jamais il

(1) Ce système, une fois établi, aucun citoyen ne devrait plus pouvoir être admis comme candidat aux fonctions publiques, sans avoir annexé à sa demande un certificat du greffe de son arrondissement natal, constatant qu'il n'a *nulle part* subi de condamnation pour infraction aux lois pénales.

ne soit possible à un *repris de justice* d'obtenir, de la religion trompée du pouvoir ou des citoyens, les témoignages de considération et de confiance qui doivent être la récompense exclusive de la vertu.

Or, à cette heure, nous n'avons aucun moyen *certain* d'empêcher qu'un malfaiteur, jadis flétri, puisse, au grand scandale de la morale, au grand préjudice de la société, frauduleusement usurper les droits et les prérogatives de l'homme de bien.

Il y a là, vous le voyez, Messieurs, trois graves nécessités politiques et sociales, auxquelles il nous paraît urgent de pourvoir, et qui appellent toute la sollicitude du gouvernement.

J'ai osé, pour y satisfaire, indiquer une mesure aussi simple en elle-même, aussi facile d'exécution, qu'elle serait infaillible dans ses résultats.

Puisse ce système, fruit de longues méditations, et puisé aux sources vives de la pratique, trouver, auprès des hommes sérieux, l'attention bienveillante que réclament, aujourd'hui plus que jamais, toutes les pensées d'ordre et de vrai progrès !

Ce Mémoire, imprimé à un petit nombre d'exemplaires, fut adressé à ceux de MM. les ministres et fonctionnaires publics que la matière concernait.

La plupart s'accordèrent à y trouver une pensée utile et féconde. Je me borne à citer, entre beaucoup d'autres, les deux réponses ci-après :

Paris, 26 décembre 1843.

## MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

J'ai reçu avec votre lettre du 18 courant, le Mémoire dans lequel vous proposez de *localiser* au greffe du tribunal civil de chaque arrondissement tous les extraits de condamnations concernant les individus nés dans ledit arrondissement.

Je suis très disposé à penser, comme vous, que l'emploi de ce moyen faciliterait les recherches relatives à la position judiciaire des inculpés, et fournirait en même temps à l'administration d'importants renseignements.

Je vous remercie de l'envoi de votre Mémoire que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt. Il sera très utilement consulté lorsqu'il s'agira d'apporter quelques modifications au Code d'instruction criminelle.

Recevez, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, président du conseil,

ODILON-BARROT.

Paris, 12 janvier 1849.

Monsieur, j'ai reçu le Mémoire que vous avez bien voulu m'adresser, et que j'ai lu avec intérêt. Il m'a paru digne de fixer l'attention du gouvernement qui y trouvera de sages idées et de bons conseils.

Agréé; etc. *Le premier président de la Cour d'appel,*  
TROPLONG.

(Extrait du journal LA CONCORDE DE SEINE-ET-OISE, du 3 septembre 1849.)

### Nouvelles et faits divers.

Nous avons, il y a quelques mois, donné à nos lecteurs le texte entier d'un remarquable Mémoire présenté au gouvernement par M. Bonneville, procureur de la république, à Versailles. Ce Mémoire avait pour objet la localisation au greffe du tribunal civil de l'arrondissement natal de tous les renseignements judiciaires concernant les condamnés.

Le mode nouveau proposé par ce magistrat, en rendant la recherche des antécédents judiciaires aussi prompt qu'infaillible, nous avait paru constituer un véritable progrès au double point de vue administratif et judiciaire. Nous y avons vu une des mesures les plus propres au raffermissement de l'ordre social et de la *sécurité publique*.

Le conseil général paraît avoir été frappé comme nous des avantages de cette importante innovation.

Sur la proposition d'un de ses membres, il a renvoyé à la quatrième commission l'examen de cette grave question.

MM. Baroche, procureur-général, et de Breuvery ont été désignés pour préparer à ce sujet un rapport.

Nous rendrons compte de la décision qu'aura cru devoir prendre à ce sujet le conseil-général.

### Conseil-Général de Seine-et-Oise.

Séance du 30 août 1849.

M. le président donne lecture au conseil d'une proposition faite par MM. Baroche et de Breuvery, tendant à ce qu'un vœu soit émis pour la localisation au greffe du tribunal d'arrondissement natal, des renseignements judiciaires concernant les condamnés. L'examen de cette proposition a été renvoyé à la quatrième commission qui en fera l'objet d'un rapport, et présentera, s'il y a lieu, un projet de délibération.

(Extrait de LA CONCORDE DE SEINE-ET-OISE, du 13 septembre 1849.)

### Localisation des renseignements judiciaires.

Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros la prise en considération, par le conseil-général, de la proposition tendant à la réalisation du système de *localisation des renseignements judiciaires*, proposé par M. Bonneville, procureur de la république à Versailles.

Voici le texte de la délibération prise sur ce point par le conseil-général, dans la séance du 12 septembre :

« LE CONSEIL-GÉNÉRAL,

« Vu le rapport de sa cinquième commission ;

« Vu le rapport de M. le préfet ;

« Considérant que les magistrats ne peuvent rendre une justice éclairée, libérale et ferme, qu'autant qu'ils ont une parfaite connaissance des antécédents des inculpés ;

« Considérant que, sans cette exacte connaissance des antécédents judiciaires, l'administration ne peut sérieusement exécuter les lois diverses qui prononcent des déchéances des droits civiques, et qu'elle ne peut notamment faire rayer des listes électorales et du jury, du contrôle de l'armée et de la garde nationale, les nombreux condamnés libérés, frappés d'indignité civile ;

« Considérant, enfin, qu'il est indispensable au gouvernement, dans l'intérêt de l'ordre public et de la répression des crimes et délits, de pouvoir, en toute circonstance, immédiatement vérifier et constater les antécédents judiciaires des citoyens ;

« Considérant que, dans l'état présent des choses, la recherche exacte de ces antécédents judiciaires est longue, difficile, souvent même impossible, et qu'il y a urgence d'établir, à cet effet, un mode plus efficace ;

« Considérant que la recherche et constatation, dont il s'agit, serait rendue à la fois prompte, facile, infaillible, peu coûteuse : 1<sup>o</sup> par l'extension du système des tables perpétuelles mobiles aujourd'hui en usage au bureau des sommiers de la préfecture de police ; 2<sup>o</sup> et par la localisation, au greffe du tribunal civil de l'arrondissement natal, de tous les renseignements judiciaires concernant chaque condamné ;

« Considérant que ces améliorations, déjà signalées au gouvernement par M. Bonneville, procureur de la république, à Versailles, sont aussi simples qu'ingénieuses ; qu'elles constituent un vrai progrès judiciaire et administratif, et qu'elles contribueraient puissamment au raffermissement de l'ordre moral et de la *sécurité publique* ;

« Émet le vœu que ce système nouveau soit le plus tôt possible examiné et adopté par le gouvernement ;

« Et qu'en conséquence :

« 1<sup>o</sup> En remplacement d'une des deux copies du registre des condamnations qu'ils sont, aux termes de l'art. 600 du Code d'instruction criminelle, tenus d'adresser tous les trois mois au gouvernement, les greffiers des tribunaux répressifs soient obligés d'adresser à un dépôt public, établi à Paris, des bulletins individuels de condamnation concernant chaque condamné ;

« 2<sup>o</sup> Il soit inséré, au Code d'instruction criminelle, un article ainsi conçu :

« Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à plus forte peine sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait de ladite condamnation, au greffe du tribunal du lieu de naissance du condamné.

« Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prises de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés *contumax*, et généralement, de toute décision judiciaire emportant incapacité civique.

« Ces extraits et mandats seront classés au greffe par ordre alphabétique. Il en sera délivré copie à toute réquisition de l'autorité. »

Nous espérons que cette décision du conseil-général de Seine-et-Oise, prise à l'unanimité, appellera l'attention sérieuse du gouvernement sur la mise à exécution d'une mesure qui, sous tous les rapports, constituerait une immense amélioration judiciaire, administrative et sociale (1).

Fort de cette décision, et encouragé par la vive et personnelle approbation de M. le duc de Padoue, préfet de Seine-et-Oise, j'adressai, le 24 novembre 1849, un nouvel exemplaire de mon Mémoire à M. le garde-des-sceaux (M. Rouher), le suppliant de vouloir, dans l'intérêt public, le prendre en sérieuse considération.

M. le Ministre s'empressa de m'en accuser réception en ces termes :

Paris, 10 décembre 1849.

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai reçu, avec votre lettre du 24 novembre dernier, un exemplaire d'une brochure que vous avez publiée, et dans laquelle vous proposez,

(1) Plusieurs journaux, en rendant compte de ce vœu, appuyèrent fortement l'idée de cette innovation (V. notamment le *Constitutionnel* du 2 octobre 1849).

pour arriver sûrement à la constatation des récidives, de localiser les renseignements judiciaires au greffe de l'arrondissement natal de chaque condamné.

Je vous remercie de cette communication. Je vais appeler sur votre proposition l'attention de la commission instituée pour la révision du Code d'instruction criminelle.

Agrérez, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

ROUHER.

Enfin, la nouvelle loi électorale, du 3 juin 1850, ayant été promulguée, et les nombreuses exclusions par elle prononcées contre les repris de justice, ne paraissant pouvoir être réellement exécutées, qu'au moyen d'un système qui permet de constater avec certitude les antécédents judiciaires de chaque électeur, frappé d'indignité civique, je crus le moment favorable pour insister de nouveau sur la prise en considération de ma proposition. Je reçus de M. le Ministre, la réponse ci-après :

Paris, 12 juin 1850.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai reçu la nouvelle lettre que vous m'avez adressée pour insister sur la mise à exécution immédiate de votre système de localisation des renseignements judiciaires.

J'ai donné des ordres pour que cette affaire soit traitée d'urgence, comme intimement liée à la bonne application de la nouvelle loi électorale.

Recevez, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

ROUHER.

Plus tard, après avoir été admis à développer devant M. le Ministre, les avantages nombreux de ce système, aussi simple que facilement réalisable, je reçus la mission de rédiger un nouveau Mémoire pour préparer tous les détails de la mise à exécution, laquelle fut ainsi consacrée définitivement par les circulaires dont nous donnons ci-après le texte.

## II

ÉTABLISSEMENT DU SYSTÈME DES CASIERS JUDICIAIRES.

## DOCUMENTS OFFICIELS.

*Ministère de la justice. — Direction des affaires criminelles et des grâces. — 3<sup>e</sup> bureau.*

CIRCULAIRE N<sup>o</sup> I.

Paris, 6 novembre 1850.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, l'un des premiers éléments d'une bonne administration de la justice, en matière criminelle, se rencontre dans la connaissance exacte que le juge peut avoir de la conduite, des mœurs et des antécédents de l'homme qu'il doit juger. De tout temps cette nécessité a été comprise, et tous les législateurs ont cherché à fournir à la justice les moyens de dresser, pour ainsi dire, la biographie de ceux qui comparaissaient devant elle. C'est en partie dans ce but que la loi du 12 nivôse an IV avait créé un ministère de la police.

## I. LEUR BUT.

C'est dans ce but aussi que le Code de 1808 (art. 600 et suivants) a prescrit l'envoi à mon ministère et à celui de l'intérieur, de registres contenant l'énoncé de toutes les condamnations intervenues en matière criminelle et correctionnelle, afin, disait l'orateur du Gouvernement, que l'autorité pût toujours trouver, dans la biographie judiciaire de chaque malfaiteur, les éléments propres à éclairer la marche et les décisions de la justice. Cette pensée de concentrer tous les renseignements judiciaires aux deux départements ministériels qui sont spécialement chargés de l'administration de la justice et de la police, dans toute l'étendue du territoire, pouvait, dans le principe, produire quelques bons résultats; mais à mesure que les registres vinrent s'accumuler dans les archives, à mesure surtout que le nombre des condamnations constatées s'éleva dans d'immenses proportions, ces registres perdirent chaque jour de leur utilité pratique, jusqu'au moment où, par leur accumulation même, toute recherche y devint à peu près impossible. Il en résulte qu'au-

jourd'hui les magistrats éprouvent une extrême difficulté à obtenir des renseignements exacts et précis sur les individus traduits devant eux : la préfecture de police peut seule, à Paris, les fournir d'une manière plus ou moins complète; mais ces demandes de renseignements, qui arrivent à chaque instant et de tous les points du territoire, comment à créer, pour les bureaux de cette administration, un travail auquel il est impossible de suffire et qui, dans tous les cas, entraîne des lenteurs toujours très-préjudiciables à l'administration de la justice.

Ces inconvénients étaient graves en tous temps; mais ils le deviennent bien davantage aujourd'hui qu'il serait si nécessaire de pouvoir constater légalement et facilement la situation morale et judiciaire de chaque individu. Jusqu'à présent, en effet, nous n'avions à nous préoccuper que de connaître les antécédents des coupables; il nous faut aujourd'hui étudier très-souvent les antécédents de ceux qui doivent les juger. Le suffrage universel, devenu la base de nos institutions politiques et judiciaires, a singulièrement accru le nombre des citoyens appelés à faire partie du jury; toutefois, en augmentant le personnel de cette institution, le législateur a voulu conserver toutes les garanties de moralité, et il a maintenu dans leur rigueur les dispositions de l'article 581 du Code d'instruction criminelle, qui veut, à peine de nullité, que tout individu appelé à remplir les fonctions de juré soit âgé de 30 ans et ait la jouissance de ses droits civils et politiques. Cette disposition, dont l'application avait déjà ses difficultés sous l'ancienne législation, alors cependant que l'on ne prenait le jury que parmi les électeurs censitaires et dans le cercle assez restreint des capacités, cette disposition est devenue aujourd'hui un véritable danger qui menace sans cesse la validité de nos procédures criminelles, et qui, comme conséquence, peut arriver à jeter la plus déplorable incertitude sur l'administration de la justice et exposer le trésor public à des frais ruineux. Déjà la Cour suprême, saisie de pourvois qui soulevaient des questions d'indignité dans les membres du jury, s'est émue des désordres que pouvait engendrer cet état de choses, et, dans son amour du bien public, s'est empressée de me signaler le péril. Il n'était qu'un seul moyen de le prévenir : c'était de développer et de rendre plus efficaces les mesures déjà adoptées par le législateur pour arriver à connaître les antécédents de tous ceux qui non-seulement seraient appelés à répondre de leurs actes devant la justice, mais qui pourraient, pour une part quelconque, être appelés à prendre part aux débats judiciaires.

## II. DU LIEU OÙ SERONT ÉTABLIS DES CASIERS JUDICIAIRES.

Tel était le but à atteindre. J'ai pensé que nous y arriverions en multipliant les centres de renseignements judiciaires, de façon à les

mettre plus facilement et plus promptement à la portée de tous, de façon à les rendre aussi plus exacts et plus complets sur chaque individu, par cela même qu'ils en comprendraient un moins grand nombre.

Cette première pensée adoptée, j'ai dû me demander dans quel lieu je réunirais les renseignements judiciaires qui peuvent concerner chaque individu.

Le lieu du domicile se présentait tout d'abord : c'est là, en effet, que toute personne peut le plus souvent être poursuivie ; c'est là qu'elle peut être appelée à faire partie du jury ou à exercer tout autre droit politique ; c'est là, en un mot, qu'il semble tout d'abord qu'il y ait le plus d'intérêt à connaître sa conduite, ses mœurs, ses antécédents, mais une grave objection s'élevait contre ce système. Le domicile résulte, d'après notre législation même, d'éléments assez vagues, assez divers, et il n'est pas toujours facile de bien déterminer quel est le lieu du domicile réel de chaque individu ; de plus, le domicile est essentiellement mobile et changeant. Si l'on s'était décidé à placer les renseignements judiciaires sur chaque individu au lieu de son domicile, il aurait fallu qu'ils le suivissent dans le lieu de sa résidence nouvelle aussi souvent qu'il aurait voulu en changer.

Le lieu du domicile devait donc être écarté.

Je me suis rattaché alors au lieu de la *naissance* ; pour celui-ci, il n'y avait rien de vague, rien d'incertain, rien de mobile ; c'était un fait qui saisissait l'homme à son entrée dans la société et qui l'y suivait jusqu'à sa mort ; le lieu de naissance est d'ailleurs réellement aussi celui du domicile pour la plus grande masse des individus, qui naissent, vivent et meurent sans être sortis souvent des limites de leur commune ; quant à ceux qui s'en éloignent, ils y conservent encore le plus souvent des relations de famille et d'intérêt qui les y rattachent toujours ; enfin, à l'égard de ces hommes, assez peu nombreux d'ailleurs, qui vivent dans un état de vagabondage continu, la statistique démontre qu'il est presque toujours assez facile de retrouver leur lieu de naissance, quand les magistrats y apportent le soin nécessaire.

Le lieu de la naissance étant admis comme celui où on devait réunir les renseignements judiciaires relatifs à chaque individu, on arrivait tout naturellement à concentrer ces nouveaux renseignements au greffe du tribunal civil de chaque arrondissement. C'est là, en effet, que se trouve déposé l'acte de naissance de toutes les personnes nées dans cette circonscription ; il était logique de faire conserver à ce même dépôt tous les actes modificatifs de l'existence de ces mêmes individus, de façon que toute personne intéressée à connaître leurs antécédents pût les suivre dans leur carrière en remontant jusqu'à leur naissance.

Il est facile, au point de vue judiciaire, au point de vue politique, au

point de vue même des simples relations des citoyens entre eux, de comprendre les avantages qui résulteront de cette espèce de compte moral, ouvert au nom de chaque individu, et qui, tenu sans cesse au courant, réfléchira avec une rigoureuse exactitude le passé de chaque citoyen : digne et noble encouragement pour les hommes de bien ; salutaire avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la voie du devoir ; terrible châtement pour le coupable, qui cherchera vainement à échapper par le vagabondage à la réprobation qui doit le frapper !

### III. — MESURES D'ORGANISATION

Je vous ai indiqué, Monsieur le Procureur général, les inconvénients graves auxquels il fallait remédier, le but qu'il fallait chercher à atteindre, et les heureux résultats qui en seraient la conséquence au point de vue de la morale, comme à celui de la justice ; je vais maintenant appeler votre attention sur les mesures d'organisation. Elles seront peu compliquées dans la pratique, peu onéreuses pour le Trésor ; et, confiées dans leur accomplissement à la surveillance des magistrats et aux soins des greffiers, elles s'exécuteront bientôt avec ce zèle intelligent qui se remarque dans tous les actes des premiers, avec cette exactitude méthodique et consciencieuse que les seconds observent si bien dans la pratique de leur importante administration.

Voici les dispositions réglementaires que j'ai cru devoir adopter :

#### 1<sup>o</sup> Du Casier.

Il sera établi au greffe de chaque tribunal civil, un casier destiné aux renseignements judiciaires. Ce casier sera divisé par compartiments, suivant l'ordre alphabétique ; il sera fourni par les soins de l'autorité administrative, comme dépense départementale. Je me suis entendu, à cet égard, avec mon collègue du département de l'intérieur.

#### 2<sup>o</sup> Du local.

Ce casier sera placé dans un lieu non accessible au public, et autant que possible dans celui où sont conservés les actes de l'état civil.

#### 3<sup>o</sup> Du Bulletin.

Ce casier sera destiné à recevoir et à classer par ordre alphabétique des bulletins constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement :

(A) Tout jugement ou arrêt devenu définitif (1), rendu contre lui en matière correctionnelle :

(1) Par ce mot *définitif*, M. le ministre entend évidemment ici tout jugement ou arrêt

(b) Tout arrêt criminel rendu contre lui par la Cour d'assises ou par les tribunaux militaires ;

(c) Toute mesure disciplinaire dont il aurait pu être l'objet ;

(d) Tout jugement déclarant sa faillite, s'il est négociant ;

(e) Toute réhabilitation qu'il aurait obtenue, soit comme condamné, soit comme failli.

#### 4° De l'uniformité des Bulletins,

Ces bulletins étant destinés à être répandus dans tout le territoire et à venir souvent à des distances fort éloignées se classer dans les casiers des différents greffes, il est de toute nécessité qu'un modèle uniforme, tant pour son format que pour ses énonciations, soit suivi dans toute la France. J'ai adopté la dimension de chaque feuille de papier timbré de 35 centimes ; je vous en adresse une certaine quantité pour les faire parvenir à chacun de vos substituts, et je vous prierai de veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit employé dans votre ressort que des extraits conformes au modèle ci-joint.

#### 5° Des énonciations du Bulletin n° 1.

Vous remarquerez que je place en tête du bulletin, et en gros caractères, le nom de famille de l'individu que le bulletin concerne ; ce mode est utile pour faciliter les recherches.

J'indique ensuite toutes les énonciations qui peuvent le mieux individualiser le bulletin. Il sera nécessaire, à cet égard, que vous teniez exactement la main à ce que MM. les juges d'instruction apportent encore plus de soins qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, à rechercher et à bien constater l'individualité de tous ceux qui sont traduits devant eux. On remarque sur ce point des différences extrêmement tranchées d'un siège à un autre ; il faut les amener tous à la plus scrupuleuse exactitude. Vous parviendrez à ce but si important pour la bonne administration de la justice, en exigeant que les bulletins ne soient classés qu'après avoir été remplis exactement de toutes les indications qui y sont portées, ou revêtus d'une note indiquant la cause de l'absence de certaines d'entre elles.

Je n'ai pas voulu remplir le corps du modèle de bulletin ; le même doit servir pour tous les cas, et la mention à y inscrire devra être tout à fait sommaire ; elle peut se résumer ainsi :

Condamné par jugement définitif du tribunal de . . . . ou par arrêt dé-

de condamnation, même rendu *par défaut*, alors que par sa signification non suivie d'opposition, il est devenu *définitif*. Les jugements et arrêts par contumace doivent donc aussi bien que ceux rendus contradictoirement, être envoyés au casier,

V. sur ce point la circulaire ci-après, du 30 décembre 1850, § 9.

finitif de la Cour de . . . . en date du . . . . , à la peine de . . . . par application de l'article . . . . pour crime ou délit de . . . .

Condamné à la peine de . . . . (peine disciplinaire) par décision définitive du . . . . en date du . . . . pour . . . . par application de l'article . . . .

Déclaré en état de faillite par jugement de tribunal de commerce de . . . . à la date du . . . .

Réhabilité en raison de la condamnation prononcée contre lui le . . . . par le tribunal ou par la cour de . . . . pour crime ou délit de . . . . par décision du . . . .

Réhabilité en raison du jugement de déclaration de faillite rendu contre lui le . . . . par jugement du . . . . en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de . . . . en date du . . . .

#### 6° De la rédaction du Bulletin.

Chaque fois qu'un jugement correctionnel, qu'un arrêt correctionnel ou criminel, qu'une décision disciplinaire, qu'un jugement de faillite, seront *définitifs*, le greffier du siège en dressera un bulletin conforme aux énonciations ci-dessus indiquées (*modèle n° 1*).

#### 7° De l'envoi du Bulletin au parquet.

Ces différents bulletins, réunis par quinzaine, seront tous adressés à votre parquet. Cet envoi, en ce qui touche les jugements correctionnels, pourra le plus souvent tenir lieu de celui de l'extrait prescrit par l'article 198 du Code d'instruction criminelle, et, pour toutes les autres décisions, il vous mettra à même d'exercer une surveillance et un contrôle qui ne peuvent tourner qu'à l'avantage de la bonne administration de la justice.

Ces bulletins, parvenus à votre parquet, y seront examinés avec soin et célérité, et, après y avoir été visés, ils seront renvoyés par vous au parquet de l'arrondissement où est situé le lieu de naissance de l'individu que chaque bulletin concernera.

#### 8° Du classement du Bulletin au greffe.

(A) Dans le cas où le lieu de naissance est constaté par les registres.

Ce bulletin, arrivé ainsi au lieu indiqué comme celui de la naissance, sera remis par le procureur de la République au greffier de son siège, qui vérifiera immédiatement sur les actes de l'état civil si en effet l'individu désigné au bulletin est né au lieu et à l'époque indiqués ; si l'allégation est reconnue vraie, le bulletin sera classé au casier, suivant l'ordre alphabétique.

(b) Dans le cas où le lieu de naissance est certain, mais la naissance non constatée par les registres.

Il arrivera quelquefois que la naissance d'un individu dans un lieu déterminé étant constante en fait, elle ne se trouvera pas cependant légalement constatée par les registres de l'état civil, soit que la déclaration de naissance n'ait pas été faite, soit que les registres aient disparu : dans ce cas, le bulletin n'en devra pas moins être classé d'après les règles ci-dessus, au casier ordinaire ; seulement le greffier, en le classant, aura soin d'indiquer le fait par une mention sommaire.

(c) Dans le cas où aucun acte de naissance n'est applicable.

Si, rien ne démontrant d'omission dans les registres des actes de naissance, le greffier n'en trouve aucun d'applicable à l'individu désigné au bulletin qui lui aura été remis, il le constatera par ces mots : *Pas d'acte de naissance applicable dans l'arrondissement de. . . .* et le bulletin sera renvoyé au procureur général qui l'avait adressé par le parquet qui l'avait reçu.

Dans ce dernier cas, les magistrats devront se livrer à des investigations nouvelles et ne rien négliger pour arriver à découvrir et à constater le lieu de naissance de l'individu qui aura donné de fausses indications.

Les statistiques criminelles établissent qu'il est fort peu de procédures dans lesquelles on n'ait pas constaté le lieu de naissance de l'individu poursuivi, et le plus souvent, quand cette constatation n'existe pas, il faut l'attribuer plus à la négligence qu'à l'impossibilité où on aurait été de le faire. Cependant il peut se présenter des cas, fort rares, où l'inculpé ignore réellement le lieu de sa naissance ; si cette déclaration était faite aux magistrats, ils chercheraient à s'éclairer à cet égard en faisant rendre compte à l'inculpé, d'une manière précise et détaillée, de tous les actes de sa vie, et en prenant de leur côté toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires, soit auprès de leurs collègues, soit auprès du préfet de police, soit même en s'adressant à mon département, qui se ferait un devoir de les aider autant qu'il serait en lui pour la découverte de la vérité.

(d) Dans le cas où on ne peut découvrir le lieu de naissance, mais où l'on sait le lieu du domicile.

Si, malgré tous leurs efforts, les magistrats ne pouvaient arriver à constater le lieu de naissance de l'inculpé, mais que leurs recherches leur eussent fait reconnaître son domicile, le bulletin devrait être classé au greffe de l'arrondissement de ce domicile, en ayant soin de mentionner cette circonstance.

(e) Dans le cas où on ne sait ni le lieu de la naissance ni celui du domicile.

S'il s'agissait enfin, et le cas sera extrêmement rare, d'un individu dont on n'aurait pu découvrir le lieu de naissance et qui n'eût non plus aucun domicile certain, le bulletin serait placé alors dans le casier du greffe où la condamnation serait intervenue, mais dans une case spéciale sur laquelle on inscrirait cette indication : *Bulletin concernant les individus condamnés dans l'arrondissement et dont on n'a pu constater ni le lieu de la naissance ni le domicile en France.*

(f) Dans le cas où il s'agit d'un étranger.

Il pourra arriver plus souvent que l'individu inculpé soit étranger d'origine. S'il n'est en France que passagèrement ou par accident, le bulletin sera classé à la case indiquée ci-dessus pour les individus dont on n'a pu constater ni la naissance ni le domicile en France. Si, au contraire, cet étranger est établi en France, s'il y a un centre d'affaires, un domicile en un mot, le bulletin sera classé au greffe de l'arrondissement de ce domicile, dans une case spéciale portant cette indication : *Étrangers demeurant dans l'arrondissement.* Il est entendu que dans cette case, comme dans celle indiquée ci-dessus, les bulletins seront toujours classés par ordre alphabétique.

(g) Dans le cas où il s'agit d'un individu naturalisé.

Quant aux individus qui, étrangers d'origine, auront été naturalisés, les bulletins qui les concerneront devront être classés au greffe du lieu où leurs lettres de naturalisation auront été enregistrées.

#### IV. BULLETINS n° 2. — RENSEIGNEMENTS.

Une fois que les casiers judiciaires auront été établis partout, et que, grâce à la mesure rétrospective dont je vais vous parler tout à l'heure, de nombreux bulletins y auront été classés, des demandes de renseignements arriveront fréquemment aux greffes, soit de la part des administrations publiques, soit même de la part des simples particuliers. Il y aura lieu alors de faire usage du bulletin n° 2, suivant les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

Ou bien, recherches faites aux registres des actes de naissance de l'arrondissement, il n'y sera trouvé aucun acte s'appliquant à l'individu désigné, et alors le greffier se bornera à inscrire dans le corps du bulletin cette mention : *« Un tel. — Aucun acte de naissance applicable dans l'arrondissement de. . . . »*

Ou bien, l'acte de naissance étant inscrit, il n'y aura dans le casier judiciaire aucun renseignement sur l'individu désigné, et alors le greffier, après avoir rempli les énonciations relatives à la naissance, con-

formément à celle de l'acte de naissance lui-même, inscrira dans le corps de l'acte et en gros caractères ce mot : *Néant*.

Ou bien, l'acte de naissance existant, le casier judiciaire contiendra aussi des renseignements, et alors le greffier les indiquera tous d'une manière sommaire et par ordre de date.

A cet égard, et pour ce qui concerne la délivrance des renseignements contenus aux casiers judiciaires à d'autres qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, elle ne pourra jamais avoir lieu qu'après le visa du procureur de la République. Les bulletins recueillis aux casiers judiciaires ne sont en effet, pour la plupart, que des extraits des procédures criminelles, et il appartient au ministère public d'examiner dans quel cas ils peuvent sans inconvénient être livrés à la publicité.

#### V. DU PRIX DES BULLETINS.

Après ces observations sur l'organisation et sur l'ensemble des renseignements judiciaires, que je veux établir dans chacun des greffes des tribunaux de première instance, je dois appeler votre attention sur les salaires à allouer aux greffiers.

Les bulletins qui sont à délivrer n'étant, pour ainsi dire, que la reproduction des énonciations exigées pour le registre de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, on aurait pu peut-être se borner à allouer aux greffiers par chaque extrait le salaire de dix centimes fixé par l'article 49 du décret du 18 juin 1811 ; mais, dans le désir de voir apporter à cette institution nouvelle tout l'intérêt et tous les soins qu'elle réclame notamment de la part des greffiers, je n'ai pas voulu limiter leur salaire à un taux qui aurait pu leur paraître insuffisant, et j'ai adopté celui de 25 centimes, que le décret du 7 avril 1813, article 7, alloue pour les extraits à fournir à l'administration de l'enregistrement et qui sont à peu de chose près les mêmes que ceux que prescrit cette circulaire.

#### VI CONSÉQUENCES DE L'ÉTABLISSEMENT DES CASIERS JUDICIAIRES.

L'introduction dans la pratique des bulletins qui font l'objet de cette circulaire, et leur classement dans les greffes des divers arrondissements, rend inutile à l'avenir l'envoi à mon ministère du registre qui y est adressé tous les trois mois par les greffiers des tribunaux en vertu de l'article 601 du Code d'instruction criminelle. Au lieu de leur demander à l'avenir la constatation des condamnations par *registres*, je la leur demande par *bulletins*, et au lieu de concentrer ces renseignements à mon ministère, où ils sont rarement consultés, je les répartirai dans chacun des greffes d'arrondissement où, classés suivant un ordre méthodique, ils seront d'une utilité beaucoup plus grande. Vous aurez donc à

donner des instructions pour qu'à dater du premier trimestre de 1851, on cesse de dresser et de m'envoyer le registre des condamnations qu'on me transmettait pour chaque trimestre.

Vous ferez également cesser, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1851, l'envoi par quinzaine à votre parquet des extraits des jugements de condamnation correctionnelles. Cette mesure devient inutile, et vous n'aurez plus à demander des extraits complets, conformément à l'article 198 du Code d'instruction criminelle, que dans les cas, assez rares, où la lecture du bulletin ne vous aurait pas fixé d'une manière satisfaisante sur la nature de l'affaire et sur l'opportunité qu'il y aurait de votre part à user de votre droit d'appel.

#### VII. CONSTATATION DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES A 1851.

Je ne vous ai parlé jusqu'à présent, Monsieur le procureur général, que de ce qui devra se faire pour l'avenir et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1851 ; mais vous aurez sans doute été frappé déjà de cette pensée que les casiers judiciaires seraient bien longtemps encore sans utilité pratique, s'ils ne devaient se composer que des décisions qui sont à rendre ; il faut, pour que cette utilité soit immédiate, qu'ils reproduisent dès leur établissement toutes les décisions intervenues depuis au moins vingt ans.

En conséquence, vous aurez à prescrire à tous les greffiers de votre ressort de dresser des bulletins, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1851, de toutes les condamnations correctionnelles (1), criminelles et disciplinaires, et de tous les jugements de faillite intervenus à leur siège, ainsi que de tous les arrêts ou décisions du gouvernement portant réhabilitation, soit en matière correctionnelle ou criminelle, soit en matière de faillite. Ces bulletins, pour les condamnations antérieures, devront naturellement être rédigés suivant le modèle que je vous adresse et avoir le même format. A mesure qu'une année sera complète, le greffier du tribunal civil classera dans son propre casier tous les bulletins relatifs à des individus nés dans son arrondissement ; pour les autres, ils seront déposés au parquet, et les magistrats auront soin de les faire parvenir à leurs collègues des arrondissements où sont nés les condamnés, pour qu'ils y soient classés dans l'ordre alphabétique indiqué plus haut.

Cette opération rétrospective ne sera pas sans quelques difficultés. En effet, à l'avenir les magistrats et leurs greffiers, sachant que toute décision judiciaire doit aller s'inscrire au lieu de la naissance de l'individu qu'elle concerne, prendront un soin tout particulier à reconnaître et à bien constater ce lieu de naissance ; mais dans les procédures an-

(1) Il sera inutile, cependant, pour le travail rétrospectif, de le faire porter sur les condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques.

térieures, il n'en aura pas été ainsi : on se sera souvent beaucoup plus préoccupé du lieu de domicile que de celui de la naissance, et il pourra dès lors s'élever quelquefois des doutes assez sérieuses sur le lieu vers lequel le bulletin devra être dirigé. Je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à vos soins et à votre active surveillance.

J'avais pensé que, pour les condamnations antérieures, il serait peut-être possible de réaliser une économie assez importante en utilisant les extraits des jugements correctionnels qui sont adressés au parquet de la Cour, en exécution de l'article 198 du Code d'instruction criminelle. Il devait bien en résulter un peu moins de régularité dans l'ordre du casier; mais cet inconvénient ne me paraissait pas assez grave pour renoncer à l'économie qui pouvait être réalisée par l'emploi de ces extraits.

C'est dans cette pensée que j'ai voulu être fixé sur l'état de leur collection dans chacun des parquets de cour d'appel. Le compte qui m'en a été rendu est assez peu satisfaisant : il en résulte qu'en général la collection est irrégulièrement conservée, et que surtout, dans la plupart des parquets, elle ne remonte qu'à fort peu d'années; de plus, aucuns de ces extraits ne se ressemblent; leurs formes, leurs énonciations varient sans cesse, non pas seulement de ressort à ressort, mais même d'arrondissement à arrondissement. Et enfin, ce qui est plus grave, il n'en est presque aucun qui fasse mention du lieu de la naissance de l'individu qu'il concerne. Toutes ces considérations m'ont fait penser que l'on ne pourrait retirer qu'une utilité peu importante de ces extraits, et que leur emploi jetterait même de l'irrégularité et du désordre dans la mesure; j'ai préféré la simplifier en demandant aux greffiers un bulletin de chacun des décisions de nature à figurer dans les casiers, et qui auront été rendues du 1<sup>er</sup> janvier 1831 au 31 décembre 1850.

Ce travail rétrospectif exigerait du trésor public une dépense extrêmement considérable, si chaque bulletin, pour les vingt années qui viennent de s'écouler, devait être payé 25 centimes; il est évident qu'en raison du nombre de bulletins à fournir et de la facilité du travail, les greffiers pourront les faire faire à des conditions favorables. Je me suis, à cet égard, entouré de renseignements exacts, et j'ai reconnu qu'en allouant dix centimes par bulletin, on accorderait aux greffiers une indemnité très satisfaisante.

#### VIII. CONSTATATION DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Pour que les casiers judiciaires atteignent toute l'exactitude désirable, il faut qu'ils contiennent aussi la constatation des condamnations militaires. J'aurai, à cet égard, à m'entendre avec mes collègues de la guerre et de la marine.

#### IX. AVANTAGES DE LA NOUVELLE INSTITUTION.

Tel est, Monsieur le procureur général, l'ensemble des mesures que j'ai cru devoir adopter pour l'établissement des casiers judiciaires dans tous les arrondissements du territoire de la République. L'idée première de cette organisation avait depuis longtemps préoccupé les publicistes et d'honorables magistrats. Les mesures que je prescrais aujourd'hui pourront être sans doute complétées et perfectionnées dans la suite; mais dès à présent, il est impossible d'en méconnaître les avantages. Une seule objection pouvait être faite: c'était celle résultant des frais assez considérables que ce système pouvait entraîner. Cette objection n'avait pas de portée quand il s'agissait d'un intérêt aussi grave que celui de la bonne administration de la justice; elle n'avait pas d'importance en présence du danger qui menaçait nos procédures criminelles et qui exposait le trésor à des frais bien autrement considérables. Mais cette objection n'avait même pas de fondement; car, en y réfléchissant davantage, on peut se convaincre que dans l'avenir l'établissement des casiers judiciaires, loin d'être onéreux pour le trésor, deviendra pour lui la source de produits qui ne sont pas sans importance. En effet, du moment que les casiers judiciaires auront été établis sur tout le territoire de la France, et qu'ils y seront régulièrement tenus, il est évident qu'aucune inscription sur les listes électorales ne pourra être obtenue que sur la production d'un certificat du greffier constatant que celui qui veut être électeur ne se trouve frappé par la justice d'aucune incapacité; il est évident que cette condition sera également exigée de tout homme qui vaudra être admis comme *remplaçant* dans l'armée, de tout individu *qui sollicitera un emploi de l'État*. De même, en un mot, que pour les actes importants de la vie, on exige aujourd'hui des citoyens la production de leur acte de naissance, de même, à l'avenir, on leur demandera, en outre, la production du *bulletin du casier judiciaire* de l'arrondissement où ils sont nés.

Combien aussi de simples particuliers ne tiendront-ils pas à recourir à cette salutaire précaution avant de conclure une affaire importante de famille ou d'argent, pour s'éviter les regrets si amers qui les menacent aujourd'hui faute de pouvoir se renseigner *légalement* sur les antécédents de celui avec lequel ils contractent.

Ces certificats dont la délivrance deviendra chaque jour plus fréquente une fois qu'ils auront passé dans les habitudes et dans les mœurs, ne pourront être produits que dans les formes légales, et seront soumis par suite à tous les droits établis par les lois fiscales.

Je n'ai pas besoin d'insister ici sur les avantages qui résulteront de cette institution nouvelle pour la formation des listes électorales, et sur

les facilités qu'elle donnera aux administrations préfectorales et communales : ce point est en dehors du service judiciaire, qui doit seul préoccuper, mais il a aussi sa haute importance.

#### X. VÉRIFICATION DES CASIERS JUDICIAIRES.

J'attache, Monsieur le procureur général, un véritable intérêt à la mise en pratique des instructions que je vous adresse par cette circulaire. Comme tout ce qui est *nouveau*, ce système soulèvera sans doute des objections ; je compte, pour les lever, sur votre zèle et votre amour du bien public. Je ne compte pas moins sur le bon vouloir des magistrats et des officiers publics appelés à concourir à l'établissement de cette institution nouvelle. Je désire que toutes les mesures indiquées s'exécutent sur tous les points de la France avec une parfaite uniformité ; c'est dans ce but que je vous prie de prescrire à chacun de vos substitués de dresser, lors de la vérification mensuelle du greffe de leur siège, un procès-verbal concernant le casier judiciaire en indiquant, mois par mois, le nombre des bulletins classés et tout ce qui peut être relatif à cette nouvelle partie du service des greffes : ce procès-verbal mentionnera qu'il est fait en exécution de la circulaire du 6 novembre 1850, et devra porter en marge, pour la classification plus facile à mon département, cette indication : *Direction des affaires criminelles et des grâces, 3<sup>e</sup> bureau.*

Je vous fais parvenir cette circulaire en plusieurs exemplaires, de manière que vous puissiez en adresser trois à chacun des sièges de votre ressort ; l'un pour le parquet, l'autre pour le cabinet d'instruction, le troisième pour le greffe.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, et de m'indiquer en même temps les mesures que vous aurez adoptées pour la mise en pratique des instructions qu'elle contient.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*

E. ROUHER.

#### CIRCULAIRE N<sup>o</sup> II.

Paris, 30 décembre 1850.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, ma circulaire du 6 novembre dernier sur les casiers judiciaires a été l'objet de quelques observations auxquelles je dois me hâter de répondre au moment où les instructions qu'elle contenait vont être mises en pratique. Ces observations sont d'ailleurs peu nombreuses et reçoivent toutes une solution facile.

#### I. PRIX DES BULLETINS.

Un certain nombre de greffiers m'ont adressé des réclamations au sujet du prix adopté pour la délivrance des bulletins. Cette objection s'applique au passé et à l'avenir, c'est-à-dire au travail rétrospectif à faire pour les années 1831 à 1850, et à celui qui devra avoir lieu pour les années courantes, à dater de 1851.

##### § 1<sup>er</sup>. Pour le passé.

J'examine d'abord l'objection en ce qui concerne le travail rétrospectif. J'avais adopté pour le prix des bulletins à délivrer, de 1831 à 1850, le chiffre de 10 centimes ; je considérais, en effet, que le grand nombre de bulletins à délivrer permettrait de les faire faire à des conditions très-favorables, et que les greffiers seraient suffisamment indemnisés de leurs dépenses par le prix qui leur était accordé pour la copie du registre de l'article 600 ; on m'a fait remarquer que les bulletins exigeaient, non pas seulement le travail de copie, mais encore des recherches dans les registres de l'état civil ; un classement dans les casiers ; ce qui entraînait plus de peines et de soins que la simple copie ordonnée par le Code d'instruction criminelle. Cette objection m'a paru fondée, et dans le désir de faire droit à toutes les prétentions légitimes, j'ai dû consulter un grand nombre de greffiers, qui sont unanimement tombés d'accord, que le salaire serait suffisant, et qu'il les indemniserait équitablement de leurs peines, si on l'élevait à 15 centimes. J'ai adopté ce chiffre, et en conséquence, vous allouerez aux greffiers de votre ressort 15 centimes pour chaque bulletin qu'ils délivreront pour l'opération rétrospective à laquelle ils devront se livrer, pour les années 1831 à 1850 inclusivement.

##### § 2. Pour l'avenir.

J'arrive maintenant à ce qui concerne les bulletins à délivrer à l'avenir : le prix de 25 centimes adopté par la circulaire du 6 novembre dernier est celui qu'accorde l'article 7 du décret du 7 avril 1813, pour les

extraits délivrés en matière forestière, et il m'a paru suffisant ; car si le classement des bulletins dans les casiers judiciaires doit entraîner quelques recherches dans les registres de l'état civil, il ne faut pas oublier que les bulletins seront beaucoup plus courts que les extraits, puisqu'ils ne présenteront pas comme ceux-ci la transcription des motifs et du dispositif des jugements. Cette observation a frappé les greffiers ; aussi leur principal grief contre cette partie de la circulaire a porté bien moins sur le prix même des bulletins que sur la suppression de l'envoi des extraits délivrés en vertu de l'article 198 du Code d'instruction criminelle, et qui leur étaient payés 60 centimes. Si, en effet, la circulaire du 6 novembre s'était bornée à établir les bulletins sans supprimer les extraits, les greffiers recevant 25 centimes pour les premiers et 60 centimes pour les seconds n'eussent élevé aucune objection contre le prix des bulletins.

## II. SUPPRESSION DES EXTRAITS.

La suppression des extraits, voilà donc le véritable grief de ces fonctionnaires ; je vais à cet égard leur donner quelques explications qui leur prouveront que si l'établissement des casiers judiciaires a été l'occasion de la suppression des extraits, il n'en a nullement été la cause

### § 1<sup>er</sup>. *Au point de vue des Greffiers.*

Les travaux statistiques rédigés chaque année par les soins des magistrats et de mon département seraient sans objet, s'ils ne servaient à faire découvrir les abus et à indiquer les remèdes qui doivent y être appliqués. Or, ces statistiques ont démontré depuis plusieurs années que l'envoi des extraits des jugements correctionnels impose au trésor une dépense considérable. En effet, il se rend chaque année, en moyenne, 168,600 jugements correctionnels, dont 94,600 en matière ordinaire et 74,000 en matière forestière ; les extraits des premiers, à raison de 60 centimes chacun, coûtent 56,760 francs, et ceux des seconds, à raison de 25 centimes, reviennent à 18,500 francs, ensemble 75,260 francs.

Cette dépense considérable dans les frais de justice est-elle justifiée par l'utilité de la mesure ? L'envoi d'extraits aux procureurs généraux doit avoir surtout pour objet de les mettre à même d'user du droit d'appel qui leur appartient aux termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle. Or, la statistique nous indique encore le nombre de ces recours formés par le ministère public près les sièges d'appel : il est, année moyenne, de 430 ; ce qui fait moins de trois appels par 1,000 jugements. Et il importe d'ajouter que ces appels sont *très-souvent* interjetés moins à raison de la lecture des extraits que sur les rapports du ministère public près les tribunaux de première instance. C'est donc

pour assurer l'exercice d'un droit aussi rarement pratiqué que le trésor public dépense chaque année 75,260 francs !

Ce résultat constaté depuis longtemps démontrait l'onéreuse inutilité de l'envoi des extraits et la nécessité d'une réforme à cet égard. L'établissement des casiers judiciaires en a donné l'occasion ; mais, comme je l'ai déjà dit plus haut, il n'en a pas été la cause première. Si les casiers judiciaires n'eussent pas été établis, les greffiers auraient perdu, sans compensation aucune, l'émolument de 60 centimes par la suppression de l'envoi des extraits ; avec l'établissement des casiers judiciaires, ils trouvent une légère compensation à cette perte nécessaire d'une partie de leurs émoluments dans le prix de 25 centimes qui leur est accordé pour les bulletins. Voilà ce que j'avais à répondre aux critiques élevées par certains greffiers pour leur démontrer que la mesure nouvelle, pour laquelle je réclame leur concours, non seulement ne leur est pas préjudiciable, mais leur est au contraire avantageuse, dans le présent ; en les garantissant de la perte totale d'un émolument qui leur échappait par la force des choses et, dans l'avenir, en leur assurant des occasions nombreuses de perceptions qu'ils n'avaient pas jusqu'ici.

Du reste, le dernier mot n'est pas dit sur le prix des bulletins ; depuis longues années les greffiers réclament l'adoption d'un tarif devant régler leurs salaires ; si l'expérience démontrait que le chiffre fixé pour les bulletins dût être augmenté, il pourrait l'être lors du règlement général des émoluments des greffes.

### § 2. *Au point de vue du Ministère public.*

Mais en se plaçant à un autre point de vue que les greffiers, ne pourrait-on pas critiquer la suppression de l'envoi des extraits par des considérations plus élevées ?

Quatre procureurs généraux ont paru craindre que l'absence des extraits à leur parquet ne nuisit à la surveillance générale qu'ils doivent exercer sur l'administration de la justice dans leur ressort ; ce serait là sans doute un grief fort grave et devant lequel devrait s'effacer immédiatement toute considération d'économie, l'intention de mon département ne pouvant jamais être de subordonner à des questions d'argent, l'intérêt si sacré de la bonne administration de la justice ; mais en élevant ce grief contre la circulaire du 6 novembre, les honorables magistrats auxquels je fais allusion ne me paraissent pas s'être assez bien pénétrés de l'économie des dispositions que j'avais prescrites. Ainsi ils appellent surtout mon attention sur les jugements d'acquiescement qui, selon eux, échappent entièrement à leur surveillance ; or, la circulaire n'a supprimé l'envoi des extraits *que pour les jugements de condamnation*. mais, même pour ceux-ci, la circulaire ne défend pas d'une manière

absolue la délivrance des extraits, et les procureurs généraux sont toujours maîtres de se les faire adresser chaque fois qu'ils pensent qu'il y a intérêt à l'ordonner. Ils peuvent aussi, et c'est là un moyen de surveillance plus efficace, demander à leurs substituts des rapports spéciaux sur toutes les affaires qui ont de l'importance. Je ne saurais donc partager les craintes élevées par ces magistrats, alors surtout qu'elles n'ont nullement frappé leurs collègues, et que la circulaire leur laisse tous les moyens nécessaires pour obvier aux inconvénients assez rares qu'ils ont relevés.

### III. REGISTRE TENU EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 600 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Quelques magistrats ont cru pouvoir induire du § 6 de la circulaire 6 novembre, qu'à l'avenir, le registre prescrit par l'article 600 du Code d'instruction criminelle ne devra plus être tenu, parce qu'il sera sans objet. Cette induction est complètement fautive. Non-seulement le registre devra être tenu exactement comme par le passé, mais les prescriptions de l'article 601 du Code d'instruction criminelle continueront de recevoir leur exécution pour ce qui concerne la copie à adresser, tous les trois mois, au ministère de l'intérieur. La copie qui m'était destinée est seule supprimée par la circulaire du 6 novembre, ou plutôt remplacée par les bulletins individuels et leur répartition dans les greffes.

### IV. BULLETINS DE CONDAMNATIONS A L'AMENDE POUR DÉLITS FORESTIERS ET AUTRES CONTRAVENTIONS FISCALES.

La note imprimée au bas de la page 41 de la circulaire du 6 novembre indique qu'il ne devra pas être fait de bulletins pour les *condamnations à l'amende*, prononcées de 1831 à 1850, à la requête des administrations publiques (*Eaux et Forêts, Contributions indirectes et Douanes*). Cette exclusion, qui a eu pour but d'éviter un encombrement fâcheux dans les casiers des arrondissements, où il se juge, tous les ans de nombreux délits forestiers, devra s'étendre même aux condamnations qui seront prononcées en ces matières, à partir du 4<sup>er</sup> janvier 1851. Il ne devra donc pas être délivré de bulletin pour ces condamnations, qu'il est inutile de faire constater aux casiers judiciaires. Quant aux condamnations à l'emprisonnement, prononcées à la requête des mêmes administrations, elles seront constatées par des bulletins, comme celles qui seront prononcées à la requête des parties civiles ou du ministère public.

### V. JEUNES DÉLINQUANTS ENVOYÉS DANS DES MAISONS DE CORRECTION. (ARTICLE 66 DU CODE PÉNAL.)

Les jeunes délinquants, renvoyés dans des maisons de correction pour y être élevés et détenus, en vertu de l'article 66 du Code pénal, seront assimilés aux condamnés à l'emprisonnement, et les décisions qui les concernent seront constatées par des bulletins.

### VI. POURSUITES DIRECTES. CONSTATATION DU LIEU DE NAISSANCE.

A l'égard des individus traduits par citation directe devant les tribunaux correctionnels, le lieu de naissance sera constaté par l'interrogatoire qu'ils subiront à l'audience. Mais il sera essentiel, en outre, que le ministère public, dans l'information préliminaire qu'il fait avec l'assistance des juges de paix ou des autres auxiliaires de la police judiciaire, dans certaines affaires qu'il ne croit pas devoir communiquer au juge d'instruction, s'attache à faire constater avant l'audience le lieu et la date de la naissance des inculpés, afin de pouvoir faire connaître au tribunal les antécédents de ceux qu'il a à juger.

### VII. BULLETINS RELATIFS AU MÊME INDIVIDU.

Tous les bulletins relatifs au même individu doivent être placés ensemble dans le casier, et ils devront être réunis dans une espèce de chemise portant le nom du condamné.

### VIII. ANNOTATION SUR LES REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.

Quand on aura trouvé dans les registres des actes de l'état civil le nom de l'individu qu'il s'agira de classer dans le casier judiciaire, il y aura avantage à constater, à l'aide d'un signe sur le registre, l'existence dans le casier, d'un bulletin relatif à cet individu, afin de faciliter plus tard les recherches.

### IX. CONTUMACES.

Les statistiques constatent tous les ans qu'un grand nombre d'individus jugés par contumace ou par défaut, échappent à l'exécution des jugements ou arrêts qui les frappent. Les casiers judiciaires devront évidemment remédier, jusqu'à un certain point, à cette impuissance de la justice. Il arrive très-fréquemment en effet que l'individu condamné dans un arrondissement, par contumace ou par défaut, encourre dans un autre, une condamnation contradictoire ; or, lorsque le bulletin de cette condamnation viendra se placer dans le casier à côté de celui qui constatera une précédente condamnation *par contumace* ou *par défaut*, il en devra être immédiatement donné avis au ministère public près la cour ou du tribunal qui aura prononcé la première condamnation, afin

qu'il soit mis à même de la faire exécuter, ou de traduire l'accusé devant le jury pour purger sa contumace.

X. CONDAMNATIONS PRONONCÉES DE 1831 A 1850 CONTRE  
DES FEMMES.

Un magistrat a demandé s'il devait être rédigé des bulletins pour les condamnations prononcées de 1831 à 1850 contre des femmes. L'affirmative ne saurait être douteuse ; une pareille question suppose qu'on ne s'est pas suffisamment pénétré de l'esprit qui a présidé à l'établissement des casiers judiciaires : ce n'est pas une mesure *politique*, c'est avant tout une mesure *judiciaire* ; or, pour la bonne administration de la justice, il importe de connaître les antécédents de *tous* les inculpés sans distinction de sexe.

XI. BULLETINS CONCERNANT DES INDIVIDUS DÉCÉDÉS.

On m'a demandé s'il fallait dresser des bulletins de toutes les condamnations intervenues de 1831 à 1850, même pour les individus décédés depuis ; il est évident que ces bulletins deviendraient sans objet et que les greffiers devront s'abstenir de les dresser chaque fois qu'ils auront une connaissance certaine du décès du condamné.

Mais cette observation m'en a suggéré une autre qui n'est pas sans importance pour l'avenir. Il est évident que pour éviter l'encombrement des casiers, il faudra, à certaines époques, procéder à une espèce de revue des bulletins, et faire disparaître tous ceux qui s'appliqueraient à des personnes décédées ; le registre des actes de décès devra servir d'indicateur à cet égard ; mais pour qu'il puisse être utilement consulté, il est convenable que les actes de décès reproduisent toujours exactement le lieu de naissance de la personne décédée, cette mention est prescrite par l'article 79 du Code civil, mais elle emprunte à l'institution des casiers judiciaires une importance plus grande, je vous engagerai donc au moment où vos substituts vont avoir à vérifier les registres de l'état civil de leur arrondissement pour l'année 1850, à appeler toute leur attention sur les actes de décès, et en particulier sur la mention du lieu de naissance de la personne décédée qui doit être dès à présent l'objet d'instructions toutes particulières à adresser aux officiers de l'état civil.

XII. COMMUNICATION DES BULLETINS AUX PARTICULIERS. § IX,  
PAGES 12 ET 13 DE LA CIRCULAIRE.

On m'a demandé dans quel esprit devait s'entendre la communication à faire aux simples particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ; ma pensée est que la publicité doit être la règle, et que la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public

reconnait que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes.

J'ai répondu ainsi au fort petit nombre d'observations qui ont été faites relativement à la mesure ordonnée par la circulaire du 6 novembre dernier. Il ne me reste qu'à réclamer de nouveau le concours de votre zèle éclairé, de celui de vos substituts et des greffiers pour assurer le succès de cette utile institution. Nous approchons du moment où elle va commencer à fonctionner, et je lirai avec un véritable intérêt le premier procès-verbal que vous allez avoir à m'adresser pour la vérification du casier judiciaire de chacun des greffes de votre ressort.

Je vous transmets un certain nombre d'exemplaires de cette circulaire, afin que vous puissiez en adresser deux à chacun de vos substituts : un pour lui et un pour le greffier.

Recevez, etc.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ROUHER.

CIRCULAIRE N° III.

Paris, 4 juin 1851.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, je suis informé que la dernière partie du paragraphe IX de ma circulaire du 6 novembre 1850, relative à la communication, soit aux administrations publiques, soit aux simples particuliers, des renseignements recueillis par les casiers judiciaires, n'est pas comprise de la même manière dans tous les arrondissements, ni quant au mode de communication, ni quant au prix des bulletins. Monsieur le ministre de la guerre se plaint, notamment, que quelques greffiers se sont refusés à délivrer à des préfets les bulletins qu'ils réclamaient, pour constater la moralité d'individus qui se présentaient pour être admis comme remplaçants dans l'armée.

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire du 30 décembre, § XII, *la publicité des renseignements recueillis dans les casiers judiciaires est la règle* ; et la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnait que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes. (V. le § IV de la circulaire du 6 novembre 1850.)

Je vous prie, en conséquence, de donner à vos substituts les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir la délivrance des bulletins demandés par les administrations publiques ne souffre aucun retard, et pour que ceux qui seront réclamés par des particuliers leur soient également délivrés, quand le ministère public aura reconnu qu'ils peuvent l'être sans inconvénient.

Les bulletins délivrés aux administrations publiques seront sur papier

libre et devront être payés aux greffiers 25 cent., prix fixé par le § v de la circulaire du 6 novembre.

Ceux qui seront délivrés aux simples particuliers devront être sur papier timbré. Pour ces derniers bulletins, les greffiers percevront, outre le droit de 25 cent., le droit de recherche de 50 cent. qui leur est aliéné par l'art. 14 de la loi du 21 ventose an VII.

Les uns et les autres devront être considérés comme *extraits de procédures criminelles*, et à ce titre affranchis de la formalité de l'enregistrement.

Recevez, M. le Procureur Général, l'assurance de ma considération très distinguée,

*Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, G. ROUHER,*

#### CIRCULAIRE N° IV.

Paris, 4<sup>er</sup> juillet 1851.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, quelques magistrats m'ont demandé si les copies des bulletins classés aux casiers judiciaires et qui sont délivrées aux particuliers doivent être sur timbre de 1 fr. 25 c., ou de 35 cent, seulement.

Pour prévenir toute divergence à cet égard, je m'empresse de vous faire connaître que de l'avis de la direction de l'enregistrement, c'est le timbre de 35 cent. qui doit être adopté par ce qu'il s'agit de *simples certificats* et non de copies ou d'extraits d'actes authentiques.

Je saisis cette occasion pour vous prier de prescrire à vos substituts de rédiger leurs procès-verbaux mensuels de vérification des casiers sur du papier de la dimension des bulletins.

Ces procès-verbaux devront être très concis et constater, outre l'état et la tenue du casier :

1<sup>o</sup> Le degré d'avancement du travail rétrospectif (il importe que ce travail soit terminé le plus tôt possible, et d'ici le 1<sup>er</sup> novembre prochain pour tout délai) ;

2<sup>o</sup> Le nombre des bulletins rédigés par le greffier pendant le mois précédent, et remis au procureur de la république sur son récépissé, pour vous être transmis conformément au § VII, section III de la circulaire du 6 novembre 1850.

3<sup>o</sup> Le nombre des bulletins classés au casier durant le même mois, en distinguant les bulletins relatifs à des individus nés dans l'arrondissement de ceux concernant des individus qui n'y seront pas nés (§ VIII, même section III de ladite circulaire) ;

4<sup>o</sup> Enfin, le nombre des bulletins, n° 2, délivrés pendant le même mois.

Vous voudrez bien recommander en même temps aux greffiers de se servir toujours, pour les bulletins, de papier au moins aussi fort que celui du modèle transmis avec la circulaire du 6 novembre 1852 et exactement de la même dimension.

Recevez, M. le Procureur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, G. ROUHER.*

#### CIRCULAIRE N° V.

Paris, 23 mai 1853.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, l'institution des casiers judiciaires, créée par la circulaire de mon prédécesseur, du 6 novembre 1850, a été sans contredit une mesure des plus utiles à la bonne administration de la justice criminelle. Aussi a-t-elle été accueillie, dans tous les tribunaux, avec une faveur marquée ; et grâce au zèle éclairé qui a présidé à leur établissement, aux soins persévérants que continuent d'y donner les magistrats et les greffiers, ces casiers ont déjà produit d'excellents résultats.

Les états des récidives de 1851 et de 1852 attestent que les antécédents judiciaires des individus qui deviennent l'objet des investigations de la justice, sont beaucoup plus aisément constatés qu'ils ne l'étaient précédemment. En outre, l'administration trouve dans ces casiers d'utiles indications pour écarter des listes *électorales* et de celles du *jury* les citoyens frappés d'incapacités. Enfin, les particuliers eux-mêmes peuvent y puiser de précieux renseignements pour sauvegarder des intérêts sérieux, après en avoir obtenu l'autorisation, qui ne leur est jamais refusée lorsque leur demande se fonde sur des motifs légitimes.

Les mesures prescrites par la circulaire du 6 novembre 1850 n'ont du reste donné lieu qu'à un très petit nombre d'observations auxquelles il a déjà été répondu par les circulaires des 6 décembre 1850, 4 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1851. Celles qui se sont produites depuis trouveront leur réponse dans celle-ci, qui a pour objet principal de vous faire connaître une récente décision concertée entre M. le ministre des finances et moi, relativement aux prix des bulletins n° 2, délivrés aux particuliers.

#### I. PRIX DES BULLETINS N° 2.

Le prix de ces bulletins avait été fixé provisoirement, par la circulaire du 4 juin 1851, à 1 fr. 10 cent. ; savoir : timbre, 35 cent., droits de recherche et de rédaction, 75 cent. Mais, à la fin de l'année dernière, M. le

ministre des finances, se fondant sur les dispositions du § IX de la circulaire du 6 novembre 1830, et sur la nécessité de diminuer autant que possible les frais considérables qu'a occasionnés la création des casiers judiciaires, a demandé que les bulletins n° 2 délivrés aux particuliers fussent en outre soumis au droit d'enregistrement de 1 fr., comme actes judiciaires *innommés*. Il m'a semblé juste d'accéder à cette demande; et par suite d'une décision concertée à ce sujet entre nos deux départements, et dont il a été déjà donné avis aux greffiers, le prix de ces bulletins est élevé, à partir du mois de mars dernier, à

Droit de recherche et de rédaction. . . . . »	75	} 2 fr. 20 c.
Timbre. . . . . »	35	
Droit d'enregistrement, décime compris. . . . . 1	10	

Rien n'est changé, d'ailleurs, au prix ni au mode de délivrance des bulletins n° 2 demandés par le ministère public et par les administrations publiques. Ceux-ci continueront d'être sur papier libre et exempts de tout droit d'enregistrement.

## II. CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR BULLETINS N° 2.

Par bulletins n° 2 il faut entendre, non-seulement ceux qui présentent le relevé de quelques condamnations antérieures constatées aux casiers par des bulletins n° 1, mais encore les certificats *negatifs*, c'est-à-dire qui attestent qu'il n'existe pas au casier de bulletin n° 1 applicable à l'individu originaire de l'arrondissement, dont on veut connaître les antécédents.

## III. PRIX DU BULLETIN N° 2, COMPRENANT PLUSIEURS CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

Le prix du bulletin n° 2, qu'il soit délivré aux particuliers, aux administrations publiques ou au ministère public, ne peut pas être augmenté en raison du nombre des condamnations antérieures subies par le condamné auquel il s'applique, et dont il doit toujours donner le relevé complet.

## IV. UNIFORMITÉ DES BULLETINS N° 1.

La circulaire du 6 novembre 1830 avait prescrit (page 5), dans un but facile à concevoir, que les bulletins n° 1 fussent, dans tous les tribunaux, rédigés avec soin sur des feuillets de la dimension du timbre de 35 cent., et qu'on n'y employât que du papier fort et de bonne qualité. Il résulte cependant de quelques rapports qui m'ont été transmis, que cette prescription ne s'observe pas également bien dans tous les tribunaux; que le papier employé dans certains arrondissements est faible, de mauvaise qualité, et d'une dimension soit inférieure, soit supérieure à celle

du modèle indiqué; enfin, que le nom du condamné n'est pas toujours inscrit en gros caractères au haut du bulletin. J'appelle votre attention sur ce point; et comme tous les bulletins de votre ressort passent sous vos yeux, puisqu'ils sont visés à votre parquet, je vous prie de veiller à ce qu'il n'en soit accepté aucun qui ne soit bien conforme aux prescriptions de la circulaire du 6 novembre 1830, soit pour la forme, soit pour la rédaction. Cette observation s'applique aux bulletins transmis par les greffiers des conseils de guerre ou maritimes, comme à ceux qui ont été rédigés par les greffiers des tribunaux ordinaires.

## V. JONCTION DU BULLETIN N° 2 A TOUTES LES PROCÉDURES CRIMINELLES.

Le principal objet de l'établissement de ces casiers judiciaires étant la constatation des antécédents des individus traduits en justice, il est indispensable que toutes les procédures criminelles soient pourvues d'un bulletin n° 2, qui doit servir tout à la fois à établir la moralité de l'accusé et à faire connaître son origine et son âge.

Des bulletins semblables doivent être annexés également à toutes les procédures correctionnelles quand la nature et la gravité des délits ou la position personnelle des inculpés nécessitent une information préalable; et même dans les affaires portées directement à l'audience, des bulletins n° 2 pourront être joints au dossier pour éclairer le tribunal sur les antécédents des prévenus, toutes les fois que le ministère public le jugera nécessaire.

Ce qui me donne lieu de craindre que dans certains tribunaux il ne soit pas fait un usage assez fréquent de ces bulletins, c'est qu'il résulte des procès-verbaux de vérification des casiers, qui me sont transmis chaque mois, que plusieurs greffiers en délivrent un très-petit nombre. Les rapports des présidents d'assises indiquent aussi que cette pièce manque assez souvent aux procédures criminelles.

## VI. SOINS A DONNER A LA DÉCOUVERTE DU LIEU DE NAISSANCE ET DE L'ÂGE DES INculpÉS.

Les procès-verbaux de vérification des casiers, montrent également que si le nombre des condamnés dont le lieu et la date de la naissance restent inconnus, est très-peu considérable dans la plupart des arrondissements, il l'est beaucoup trop dans d'autres, et il est difficile de n'en pas conclure que ce renseignement n'y est pas recherché avec assez de soin. Je recommande ce point important à toute votre sollicitude et à celle de vos substituts et des juges d'instruction, car il est évident que les casiers ne produiront tout leur effet qu'autant que le nombre des condamnés qui parviennent à dissimuler leur origine sera très-res-

treint. Aussi, quelque soin que les magistrats doivent apporter à réduire la durée de la détention préventive, le désir d'y mettre un terme ne saurait effacer l'intérêt qu'il y a pour la justice à bien connaître l'origine des prévenus. Ceux-ci ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes lorsque la prolongation de leur détention ne sera que la conséquence de leur dissimulation ou de leur mensonge.

Il importe, pour arriver à la vérité sur ce point, que, dès le premier interrogatoire, les officiers et agents de la police judiciaire demandent le lieu et la date de la naissance des inculpés, en même temps que leurs noms, prénoms et domicile.

**VII. CLASSEMENT DES BULLETINS RELATIFS AUX INDIVIDUS QUI NE SONT PAS NÉS DANS L'ARRONDISSEMENT.**

Les bulletins des condamnés dont le lieu de naissance reste inconnu, de même que ceux des étrangers, sont bien aussi classés suivant les cas, d'après la circulaire du 6 novembre, soit dans le casier de l'arrondissement du domicile connu, soit dans le casier du lieu de la condamnation. Mais cette précaution est le plus souvent illusoire, et l'expérience prouve qu'il n'est guère facile de retrouver la trace des condamnations précédentes, prononcées contre des individus dont il n'a pas été possible de constater le lieu de la naissance.

Quelques magistrats avaient pensé qu'il serait convenable, pour obvier à cette difficulté, d'établir dans un centre commun une espèce de casier général, qui serait le complément des casiers d'arrondissement, et dans lequel viendraient se classer les bulletins de tous les condamnés d'origine étrangère ou dont le lieu de naissance n'aurait pas été découvert. Sans méconnaître les avantages qu'aurait cette mesure, il ne me semble pas possible de la réaliser, du moins immédiatement. Mais comme il pourrait être un jour nécessaire d'y recourir, il importe que, dans chaque tribunal, on continue à classer à part, et dans des cases distinctes de celles qui sont destinées aux individus originaires de l'arrondissement, les bulletins de tous les autres condamnés.

**VIII. CASIER CENTRAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.**

Du reste, le casier central dont l'établissement est réclamé, existe déjà à la préfecture de police depuis longtemps; les magistrats ne doivent pas hésiter à y avoir recours toutes les fois qu'ils ne parviennent pas à découvrir l'origine des individus qu'ils poursuivent, et qu'ils ont des raisons de supposer que ces individus ont des antécédents judiciaires. C'est une précieuse ressource que je recommande à toute votre attention.

**IX. BULLETINS RELATIFS A DES CONDAMNÉS ORIGINAIRES DES COLONIES FRANÇAISES.**

Les bulletins constatant des condamnations prononcées contre des individus originaires des colonies françaises ou de l'Algérie, doivent être classés avec ceux qui s'appliquent à des étrangers; mais il doit en être fait des duplicata qui me seront adressés pour être transmis à MM. les ministres de la marine et de la guerre, afin que par leurs soins ces bulletins parviennent au casier du lieu d'origine des condamnés.

**X. VÉRIFICATION SUR LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL AVANT LE DÉPÔT D'UN BULLETIN AU CASIER.**

Ainsi que le prescrit la circulaire du 6 novembre 1830, aucun bulletin ne doit être placé dans le casier avant qu'il n'ait été vérifié s'il existe dans les registres de l'état civil un acte de naissance applicable au condamné, et il doit être fait mention sur les bulletins de cette vérification. Il serait même utile, à cette occasion, d'y relever les noms et prénoms des père et mère des condamnés, pour mieux établir l'individualité de ceux-ci.

**XI. CONDAMNATIONS PSEUDONYMES.**

Il arrive assez fréquemment que, dans le cours d'une procédure, les magistrats acquièrent la preuve que les individus poursuivis ont été condamnés précédemment sous de faux noms. Cette découverte doit toujours être relevée avec soin sur le bulletin rédigé à l'occasion de la nouvelle condamnation; et il doit en outre en être donné avis au ministère public près du tribunal qui a prononcé la condamnation pseudonyme.

On ne saurait, au surplus, prendre trop de précautions pour éviter ces condamnations sous des noms *faux* ou *supposés*, car outre qu'elles rendent plus difficile pour l'avenir la constatation de l'identité, elles ont souvent pour conséquence d'imprimer à un nom honorable une souillure dont il est difficile de le laver plus tard.

**XII. CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES NON CONSTATÉES AU CASIER.**

Toutes les fois aussi que les magistrats découvrent que des condamnations antérieures prononcées contre certains individus n'ont pas été constatées au casier judiciaire, par un motif quelconque, ils doivent m'en donner avis, ou en informer le procureur impérial du tribunal qui a prononcé ces condamnations, afin qu'il fasse réparer l'omission.

**XIII. CONDAMNATIONS PAR CONTUMACE OU PAR DÉFAUT.**

Je crois devoir rappeler ici l'observation déjà faite dans la circulaire du 30 décembre 1830, relativement aux bulletins qui constatent des

condamnations par contumace ou par défaut, Toutes les fois que de nouveaux bulletins concernant les individus ainsi condamnés par contumace ou par défaut viennent révéler en quel lieu ces individus peuvent être trouvés, il importe d'en informer immédiatement le ministère public près de la cour ou du tribunal qui a prononcé la première condamnation, afin qu'il puisse soit la faire exécuter, soit faire purger la contumace, suivant les cas.

#### XIV. POURSUITES DISCIPLINAIRES.

Aux termes de la circulaire du 6 novembre 1850, les mesures disciplinaires prononcées contre les officiers ministériels doivent être constatées aux casiers par des bulletins. Quelques magistrats ont demandé si par ces mots *mesures disciplinaires*, il fallait entendre toutes les décisions en matière de discipline, même celles qui émanent des chambres de discipline des notaires, avoués, huissiers, etc., etc. Ce serait évidemment étendre, au delà de leur portée véritable, les prescriptions de la circulaire précitée; et on doit se borner à constater par des bulletins, outre les jugements, les décisions disciplinaires qui sont soumises à toute approbation conformément au décret du 50 mars 1808.

#### XV. SUPPRESSION DES EXTRAITS DE JUGEMENTS TRANSMIS AUX PROCUREURS-GÉNÉRAUX, EN VERTU DE L'ART. 198 DU C. I. C.

La suppression des extraits de jugements correctionnels transmis, chaque quinzaine, aux procureurs-généraux, conformément à l'art. 198 du Code d'instruction criminelle, pour faciliter la surveillance que ces magistrats ont mission d'exercer sur les décisions des tribunaux de première instance, n'a soulevé qu'un très-petit nombre de réclamations auxquelles la circulaire du 50 décembre 1850 avait pour objet principal de répondre. Comme depuis cette suppression le nombre des appels n'a pas diminué, la surveillance des procureurs-généraux semble s'exercer aujourd'hui, à l'aide des bulletins n° 1, aussi utilement qu'elle s'exerçait autrefois, au moyen des extraits. Cependant il a été demandé s'il ne serait pas possible de rendre cette surveillance plus facile en faisant transcrire les motifs des jugements au verso des bulletins qui remplaceraient ainsi complètement les extraits supprimés. Cette addition ne pourrait être demandée aux greffiers qu'en augmentant le prix des bulletins, et elle aurait ainsi pour effet d'accroître la charge déjà lourde qu'impose au trésor l'institution des casiers, sans qu'il en résultât peut-être un avantage bien appréciable pour la bonne administration de la justice. Aussi ne m'a-t-elle pas paru devoir être ordonnée.

Dans certains ressorts les procureurs-généraux, pour faciliter leur surveillance, ont recouru à un moyen qui me semble suffisant et qui

consiste à exiger de leurs substituts, avec l'envoi des bulletins, un état récapitulatif avec des indications sommaires propres à fixer l'attention et à éclairer l'examen.

#### XVI. EXTRACTION DES CASIERS DES BULLETINS INUTILES. — RÉPERTOIRES.

Un certain nombre de magistrats et de greffiers, préoccupés de la crainte que l'accumulation des bulletins dans les casiers ne rende, dans un délai plus ou moins long, les recherches difficiles, ont cherché les moyens d'y remédier. Celui qui leur a semblé le plus efficace consisterait à faire, à des époques périodiques, une revue de tous les bulletins des casiers pour en extraire ceux qui concerneraient des individus décédés, opération beaucoup plus facile qu'on ne le suppose au premier aspect, avec le secours des tables décennales des actes de décès; surtout si l'on avait eu le soin, ainsi que l'usage s'en est introduit dans plusieurs arrondissements, de tenir un répertoire sur lequel s'inscrivent par ordre alphabétique les noms de tous les individus dont les bulletins viennent se classer dans le casier: répertoire qui sert en quelque sorte de contrôle au casier et qui au besoin fournirait le moyen de remplacer des bulletins égarés.

Je ne puis ici qu'applaudir au zèle des greffiers qui n'ont pas reculé devant ce surcroît de travail dans l'intérêt de la bonne tenue de leurs casiers; mais je ne crois pas devoir l'exiger formellement de tous les greffiers, parce qu'il ne me paraît pas d'ailleurs absolument indispensable au succès de cette institution.

#### XVII. INDICATION SUR LES BULLETINS DES LIEUX DE DÉTENTION OU LES PEINES SONT SUBIES.

Il a été demandé que les bulletins fissent connaître les lieux de détention où les condamnés ont subi leur peine, afin que ce renseignement puisse être donné plus aisément dans les états de récidive. Cette constatation sur les bulletins exigerait certainement plus de temps et de peine qu'il n'en coûte aujourd'hui pour fournir ce renseignement dans les états de récidive, et par conséquent il est sans intérêt de la prescrire.

#### XVIII. PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION DES CASIERS.

Les procès-verbaux mensuels de la vérification des casiers prescrits par la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1850, ne sont pas partout rédigés avec toute la clarté et la concision désirables.

Voici les seuls points qu'ils doivent constater :

- 1<sup>o</sup> Nombre des bulletins n<sup>o</sup> 1 rédigés pendant le mois par le greffier et transmis au procureur-général. . . . .
- 2<sup>o</sup> Nombre des bulletins de toute provenance classés au casier pendant le mois
- |   |  |
|---|--|
| ( | Concernant des condamnés originaires de l'arrondissement. . . . .  |
|   | Concernant des condamnés qui n'y sont pas nés, ou dont il a été impossible de constater l'origine. . . . . |
- 3<sup>o</sup> Nombre des bulletins n<sup>o</sup> 2 délivrés par le greffier à toute requête du ministère public, des administrations publiques ou des particuliers..

Ici se termine, monsieur le procureur-général, le résumé des dernières observations auxquelles a donné lieu l'institution des casiers, depuis la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1851. Je recommande de nouveau cette utile institution à toute votre sollicitude et à celle des magistrats et des greffiers de votre ressort.

Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires de cette nouvelle circulaire pour qu'il puisse en être déposé un dans chaque tribunal civil de votre ressort ; et je vous prie de m'en accuser la réception.

Recevez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée,

*Le garde-des-sceaux,*  
*Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

ABBATUCCI.

### III

EXTRAIT du *Répertoire de Droit criminel* de M. ACHILLE MORIN, v<sup>o</sup> *Localisation des renseignements judiciaires*. — T. II, p. 361.

« Cette circulaire, (celle du 6 novembre 1850) qui a reçu l'approbation sans réserve de la presse et de l'opinion, restera comme une des plus sages et plus importantes mesures qu'ait prises le gouvernement nouveau.

« Suivant l'expression du conseil général de Seine-et-Oise, cette mesure *contribuera puissamment au raffermissement de l'ordre social et de la sécurité publique*.

« Les prescriptions de la chancellerie sont dès à présent en pleine voie d'exécution. Les casiers judiciaires sont établis dans tous les greffes. Les bulletins individuels soit de la période rétrospective, soit de l'année courante, y sont classés chaque jour, par ordre alphabétique. Ce service fonctionne avec une parfaite régularité et bientôt on va pouvoir en recueillir les fruits.

« Le président de la République avait dit : « Dès qu'une idée utile se produira, je la ferai examiner et mettre en pratique, si elle est reconnue réalisable. »

« M. Rouher s'est montré fidèle à cette généreuse promesse. Il a su, en habile ministre, s'approprier une pensée féconde. Si l'honneur de cette innovation revient à M. le procureur de la République de Versailles ; M. Rouher, aura eu, du moins, le mérite de l'avoir exécutée. En cela, il n'aura pas seulement rendu un notable service à la chose publique, il aura de plus donné à tous les hommes d'étude et de vrai progrès le plus puissant des encouragements : la certitude de voir tôt ou tard leurs idées acceptées et réalisées par le gouvernement. »

EXTRAIT du *Rapport publié en 1853, par M. le garde-des-sceaux sur la statistique criminelle de 1851*,  
p. XIX.

#### DES RÉCIDIVES.

« On remarque, en 1851, un accroissement sensible dans le nombre des récidives tant parmi les accusés que parmi les prévenus.

» En 1850, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels en avaient jugé 26,402 ; ils en ont jugé 28,706 en 1851 ; c'est 2,504 de plus ; (environ 9 p. o/o). C'est moins une augmentation qu'une constatation plus complète des récidives. Elle est due, sans aucun doute, à l'institution des *casiers judiciaires* (1), qui a permis de mieux connaître les *antécédents des individus traduits en justice*.

EXTRAIT du *Rapport publié en 1854, par M. le garde-des-sceaux sur la statistique criminelle de 1852*,  
p. XVIII.

#### DES RÉCIDIVES.

« L'accroissement du nombre des récidives parmi les accusés et les prévenus, ne s'est point ralenti. Il n'y en avait eu que 28,796 en 1851 et l'on en compte 33,003 en 1852 ; soit 4,299 de plus.

» Cette augmentation est évidemment due, en grande partie, à l'institution des *casiers judiciaires* et à l'extrême facilité qu'elle offre désormais pour rechercher et constater les antécédents judiciaires de tout individu. »

(1) Ces casiers ont été institués par une circulaire du 6 novembre 1850, qui, pour rendre plus efficaces les prescriptions des art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, a prescrit l'établissement, dans tous les greffes civils de nos 361 arrondissements et dans ceux des colonies, des *casiers* destinés à recevoir les bulletins de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle.

Le bulletin de chaque condamné va se classer, aussitôt après sa condamnation, au casier de l'arrondissement dans lequel se trouve le *lieu de naissance* du condamné : de sorte qu'il suffit maintenant de connaître le lieu d'origine d'un individu, pour obtenir facilement, à l'aide d'un extrait des casiers, les renseignements les plus exacts et les plus complets sur ses antécédents judiciaires.

## IV

### PERFECTIONNEMENTS

DONT LE SYSTÈME DES CASIERS JUDICIAIRES  
EST SUSCEPTIBLE.

Ce système, pour donner tous les résultats qu'on peut en attendre, exigerait quelques perfectionnements, que j'ai cru devoir signaler à l'attention de M. le garde-des-sceaux, et dont l'utilité va se justifier d'elle-même.

#### § I. *Moyen nouveau de faciliter la constatation du lieu de naissance des inculpés.*

Je demande pardon d'insister sur des détails fastidieux ; mais il s'agit ici de choses que la pratique seule enseigne, qu'on ne trouve pas dans les écrits des commentateurs du Code criminel, et faute desquelles les meilleures institutions ne donnent que des résultats insuffisants. Je continue donc.

On sait que tout le système des casiers judiciaires, repose sur la connaissance du véritable *lieu de naissance* des inculpés. Les difficultés que peut éprouver la justice à le découvrir proviendront nécessairement de l'une des trois causes ci-après :

Où l'inculpé n'a pas d'acte de naissance inscrit dans la commune où il est né ;

Où il ignore le lieu précis de sa naissance ;

Où il s'efforce de le dissimuler.

Dans ces deux derniers cas, je proposerais de faciliter les recherches par un perfectionnement apporté aux tables *décennales* de l'état civil.

Aujourd'hui ces tables sont rédigées pour *chaque commune* et payées sur le budget départemental.

Les départements pourraient, à l'aide d'une légère augmentation de crédit, faire substituer à ces tables *décennales par commune*, une table générale *décennale par arrondissement*. Le double de cette table générale resterait déposé au greffe du tribunal d'arrondissement. On aperçoit de suite l'utile parti qu'en pourrait tirer l'administration de la justice.

Que l'inculpé cache sa naissance ou qu'il l'ignore, il est rare qu'on ne sache pas à peu près le département ou même l'arrondissement dont il est originaire.

La difficulté pratique consiste à découvrir *la commune* sur les registres de laquelle figure son acte de naissance.

Aujourd'hui pour trouver ces actes de naissance, il faut, en l'absence d'indications précises, compulsuler les tables décennales de toutes les communes de l'arrondissement ou du département, c'est à dire, de 100,200,300 communes, mode matériellement impraticable. De là les innombrables bulletins négatifs, avec cette mention : « point d'acte, inscrit sur les registres de la commune indiquée. »

Dans le système que je propose, le lieu de naissance serait immédiatement retrouvé, par une simple compulsation de la table générale décennale de l'arrondissement ou de celle des quatre ou cinq autres arrondissements du département.

Il y aurait à la fois économie de temps, économie de frais de recherches, résultat certain.

### § II. *Condammations des individus sans lieu de naissance connu. Nécessité de les centraliser à Paris.*

On sait que pour la mise à exécution immédiate du système des casiers judiciaires, le gouvernement a prescrit le relevé et le classement des condamnations intervenues de 1830 à 1830. Pour cette période *rétrospective*, il existe un nombre considérable de bulletins de condamnation dans lesquels le lieu de naissance des condamnés n'a pu être ni indiqué ni vérifié.

En outre, il arrivera souvent, même pour la période courante, que, malgré toutes les recherches, le lieu de naissance n'aura pas été découvert; soit parce que l'inculpé n'a pas d'acte inscrit dans la commune, dont il est originaire; soit parce qu'on n'aura pu obtenir de lui aucun renseignement utile.

Or, il est dès à présent certain, qu'à l'égard de tous ces repris de justice, sans lieu de naissance connu, le classement des condamnations ne pouvant être *localisé* suivant le principe qui fait la base du système des casiers, la recherche des antécédents antérieurs continuera, comme par le passé, d'être impossible, à moins qu'on ne désigne un lieu connu et déterminé de concentration de ces bulletins sans lieu de naissance indiqué.

Quel devra être ce lieu connu et déterminé ?

D'après la circulaire du 6 novembre 1830, M. le garde-des-sceaux a cru devoir prescrire que les bulletins des condamnés dont le lieu de naissance est inconnu, fussent classés au greffe du *domicile* et au défaut de domicile certain, au greffe de la *condamnation* (1).

(1) *Circ. précitée*, p. 8.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que ce classement sans but sérieux et logique, est incapable de produire et qu'il ne produit en effet aucun résultat. Pourquoi ? — parce qu'il est en contradiction formelle avec l'idée fondamentale du système, laquelle, je le répète, consiste dans la détermination d'un point fixe et notoire, où puissent immédiatement et sûrement converger toutes les demandes de renseignements.

Rien de plus simple que de rendre ce système applicable même aux condamnés sans lieu de naissance connu. Ce serait, comme je l'avais proposé, de concentrer pour eux, les extraits dans un seul lieu, à Paris, par exemple, soit à la préfecture de police, soit au ministère de l'intérieur, soit plutôt au *ministère de la justice*.

De cette façon, toutes les fois que le lieu de naissance n'aurait pu être découvert, le bulletin, au lieu de rester classé sans utilité au greffe du domicile de la condamnation, serait adressé à ce lieu central et convenu. Et désormais, dès qu'il s'agirait de rechercher le bulletin judiciaire d'un individu sans lieu de naissance indiqué, on aurait la presque certitude de le trouver à ce centre subsidiaire de renseignements.

Que si, par suite des recherches ultérieures, ce lieu de naissance venait à être constaté, les bulletins rectifiés et complétés, seraient extraits de ce dépôt central et immédiatement adressés au greffe du lieu réel de sa naissance.

Cette modification, que je persiste à proposer, suffirait pour étendre le bénéfice de l'institution des casiers à tous les condamnés *français* sans exception.

### § III. *Condammations concernant les étrangers. Même nécessité de centralisation.*

Le même mode devrait à plus forte raison être employé pour la recherche des antécédents judiciaires des *inculpés ÉTRANGERS*.

Cette recherche est d'autant plus importante que les étrangers commettent en général, toute proportion gardée, *plus de crimes et délits que les indigènes* (1).

À l'heure qu'il est, la constatation des antécédents des étrangers est en quelque sorte impossible, faute d'un lieu fixe et déterminé où leurs extraits puissent être classés. Ces extraits restent, comme ceux des Fran-

(1) Nos statistiques françaises ne nous fournissent à cet égard, aucune donnée certaine, mais, dans un pays limitrophe, la Belgique, où les étrangers ne forment que les *deux centièmes* de la population, la statistique criminelle constate que les étrangers figurent dans la table de criminalité pour les *cinq centièmes* (St. crim. de Belgique, rédigée par M. Leutz, p. 41).

çais sans lieu de naissance connu, inutilement déposés soit au lieu de leur résidence ou domicile, soit au lieu de la condamnation (1).

A cette classification sans résultat, j'avais aussi proposé de substituer la centralisation desdits extraits à la préfecture de police.

Je ne puis trop recommander à l'attention éclairée de M. le garde-des-sceaux cette nouvelle modification qui, parfaitement concordante à l'idée fondamentale des casiers, suffirait pour rendre à l'avenir la recherche des antécédents judiciaires des étrangers aussi prompte qu'est aujourd'hui celle des inculpés nés en France.

Quant aux condamnations que ces étrangers auraient subies dans leur pays, ou aux condamnations que les français auraient encourues à l'étranger, condamnations si difficiles à connaître, il y aurait, comme on va le voir, un mode certain de les rechercher.

#### § IV. Du système des casiers comme mesure internationale d'ordre et de sécurité.

La plupart des États de l'Europe nous ont emprunté l'idée de nos statistiques judiciaires.

L'examen comparatif de ces comptes-rendus, rédigés d'une manière presque uniforme, peut fournir désormais à chaque gouvernement d'utiles renseignements pour le perfectionnement relatif de sa législation.

La propagation de notre système des casiers, pourrait également devenir pour tous les gouvernements de l'Europe un élément précieux, non-seulement de justice distributive, mais aussi d'ordre public et de sécurité internationale.

Les progrès de la civilisation, les alliances politiques, les besoins du commerce et de l'industrie, surtout la création des lignes de fer, ont tellement rapproché et confondu les peuples, tellement multiplié les migrations internationales, qu'il n'y a plus en quelque sorte de barrières séparatives entre les diverses nations du monde.

Cet état de choses nouveau commande une modification nécessaire dans les procédés de surveillance et d'ordre public jusqu'à ce jour employés.

Ainsi, par exemple, la France voit affluer chaque année sur son territoire plus d'un million d'étrangers; les uns y forment des établissements ou y fixent leur résidence continue; d'autres y séjournent un temps plus ou moins long; tous y ont, avec les Français, de nombreuses relations nécessaires d'affaires, de commerce, d'amitié. Parmi ces étrangers, il en est annuellement huit ou dix mille qui sont poursuivis pour crimes ou délits (2).

(1) Circulaire de M. le ministre de la justice, du 6 nov. 1851.

(2) On compte dans les vingt-cinq dernières années, parmi les accusés de crimes.

Or, dans l'état présent des choses, le gouvernement qui permet à ces nombreux étrangers l'accès du pays, les citoyens qui contractent ou se lient avec eux, l'administration qui les surveille, la justice qui au besoin réprime leurs infractions, n'ont, à cette heure, aucune donnée sur leurs antécédents judiciaires. Tous sont dans l'impossibilité de connaître les condamnations antérieures qu'ils ont pu subir hors de France; de même ignore-t-on les condamnations dont les Français eux-mêmes ont pu être l'objet pendant leur séjour à l'étranger.

La France est ainsi exposée, à son insu, et sans nul moyen certain d'investigation, à accueillir sur son territoire les aventuriers et les repris de justice de toutes les contrées du globe.

De leur côté, les États étrangers sont, vis-à-vis de la France, exposés aux mêmes inconvénients et aux mêmes dangers.

En face de ces entraves journalières opposées à la justice répressive, aux relations civiles et commerciales, et à la sécurité internationale, pourquoi le gouvernement français, qui a mis tant de sollicitude à faire avec les autres États de l'Europe, des traités mutuels d'*extradition* pour les malfaiteurs, qui a été jusqu'à conclure des conventions réciproques contre la *contrefaçon* des œuvres de l'esprit et de l'art, ne convierait-il pas ces mêmes gouvernements à adopter, dans un intérêt commun, notre institution des casiers judiciaires; et par suite, à adresser à chaque État les bulletins des condamnations prononcées contre ses nationaux?

Cette institution une fois généralisée, chaque gouvernement de l'Europe, en recourant aux casiers du pays d'origine, ou à l'aide des bulletins qui lui auraient été transmis, aurait un moyen prompt et infailible de connaître non-seulement les antécédents judiciaires de tous les étrangers admis sur son territoire, mais encore les condamnations encourues par ses propres sujets à l'étranger.

L'échange de ces documents judiciaires procurerait à tous les États de l'Europe de précieux éléments de justice distributive, et un notable accroissement de sécurité publique. Dans tous les cas, il faciliterait la surveillance de cette masse d'étrangers à qui les gouvernements accordent une si large, si coûteuse et parfois si dangereuse hospitalité!

---

6,663 étrangers domiciliés ou sans domicile fixe en France; en supputant, suivant la même proportion, le nombre des étrangers inculpés de délits, on aurait, pour les vingt-cinq années écoulées, un chiffre d'environ 200,000 prévenus étrangers, au total 206,663 inculpés étrangers, ce qui donne pour nombre moyen annuel 8,266 étrangers traduits devant la justice française (St. crim. de 1850, rapp., p. 52).

— A Paris seulement, le nombre des étrangers arrêtés chaque année, par la justice, est de 2,000 environ, dont 780 Belges, 227 Savoyards, 212 Prussiens, 119 Suisses, 84 Italiens, 67 Piémontais, 59 Bavaurois, 55 Hollandais, 35 Parmesans, etc. (St. crim. de 1849, p. 279).

La généralisation du système des casiers judiciaires, à part les résultats féconds inhérents à l'institution même, serait donc une excellente mesure de police et de garantie internationale qui mérite au plus haut degré l'attention sérieuse et du gouvernement français et des diverses chancelleries étrangères.

§ V. De l'inscription du signalement en marge des bulletins.

Une dernière modification aurait pour objet de prévenir, dans la constatation des antécédents judiciaires, une cause journalière d'hésitations et d'erreurs.

Dans mon projet des casiers, j'avais eu soin d'inscrire en marge de chaque extrait de condamnation le *SIGNALEMENT* du condamné. Ce renseignement, que la loi exige dans les ordonnances de prisé de corps (1) et autant que possible dans les mandats d'amener et d'arrêt (2), m'avait paru indispensable pour faciliter l'application de chaque extrait au condamné qu'il concerne.

En effet, l'absence du *signalement* proprement dit dans les extraits du casier permet aux condamnés de décliner effrontément les condamnations qu'on leur oppose et de les rejeter sur des malfaiteurs *homonymes*.

De là, nécessité de vérifications qui, toujours difficiles, retardent le jugement, et qui, la plupart du temps impossibles, affaiblissent la répression.

Je voudrais donc qu'on s'empressât d'exiger, comme formalité essentielle, en marge de chaque extrait, la mention du *signalement* (3). L'omission de cet élément de repère sera un des plus sérieux obstacles qui puissent, dans l'avenir, entraver le succès de l'institution des casiers.

On regrettera plus tard de n'y avoir point remédié; mais le temps aura marché, et le passé sera irréparable!

§ VI. Emploi des procédés photographiques.

Du reste, il y aurait un moyen de suppléer aux indices souvent insuffisants du signalement. Ce moyen serait l'empreinte photographique des traits du condamné.

Lorsque parut l'ingénieuse découverte de Daguerre, quelques magis-

(1) Art. 134, C. inst. crim.

(2) Art. 95, C. inst. crim.

(3) L'insertion du signalement est facile pour les condamnés *criminels*, et pour les condamnés correctionnels *détenus*, puisqu'elle existe sur tous les registres d'écrou. Quant aux condamnés correctionnels non détenus, leur signalement pourrait être dressé par les greffiers, soit durant l'instruction, soit lors de leur comparution à l'audience. V. au surplus mon traité *De la récidive*, t. I, p. 115.

trats, et je fus du nombre, songèrent à utiliser l'héliographie pour constater avec plus d'exactitude l'individualité des récidivistes.

Le bas prix et le perfectionnement des procédés photographiques permettent de ne plus considérer cette idée comme une folie. Aussi croyons-nous savoir que M. le garde-des-sceaux se préoccupe très-sérieusement de l'application qu'on en pourrait faire.

Ce moyen extraordinaire de reconnaissance ne nous paraîtrait pouvoir être utilement employé que dans les grands centres de population criminelle, et seulement à l'égard des grands coupables et autres condamnés réputés *dangereux*.

Ces empreintes devront être apposées au dos des extraits de condamnation destinés aux casiers.

L'application des extraits aux individus repris pour de nouveaux méfaits, deviendrait alors d'une facilité extrême.

Cette immense galerie des hommes de crime pourrait avoir plus tard un autre genre d'intérêt. Qui sait si la réunion de ces nombreux *types de malfaiteurs* ne permettrait pas aux phrénologistes futurs de découvrir, dans les caractères généraux de physionomie, des signes indicateurs des instincts pervers, signes qui, plus tard, pourraient peut-être aider aux investigations de la justice?

V

RÉSULTATS DIVERS

DU SYSTÈME DES CASIERS JUDICIAIRES.

Ce système, qui tout d'abord avait quelque peu effrayé par sa nouveauté, n'a pas été plutôt réalisé qu'il a obtenu l'approbation unanime. Il n'a plus aujourd'hui d'adversaires que les malfaiteurs, pour lesquels il est un juste sujet d'effroi.

En effet, à quelque point de vue qu'on veuille se placer, l'institution des casiers ne donne que des résultats utiles. Essayons d'en récapituler quelques-uns.

§ I. Point de vue de la répression.

En éclairant la justice sur les antécédents des inculpés, elle rend nécessairement la répression plus morale et plus énergique; elle la rend

surtout plus efficace, en assurant enfin l'application des aggravations pénales relatives à la récidive.

§ II. *Point de vue de la prévention des crimes et de la moralisation sociale.*

Dès que cette institution sera connue de tous, elle devra inévitablement amener, par le seul effet de l'intimidation, une notable diminution dans le nombre des crimes et délits. Chaque individu méditant une pensée mauvaise, saura à l'avance que toute condamnation encourue ne pourra plus désormais être dissimulée. Il saura de plus que l'extrait de cette condamnation subie n'importe où, ira immédiatement l'inscrire au casier judiciaire de son lieu d'origine. Or, on ne peut douter que cette double et redoutable éventualité ne soit de nature à arrêter sur la pente du crime tous ceux qui ont encore quelque souci de leur nom et de leur avenir.

§ III. *Point de vue de la pureté des listes électorales et du jury.*

On a vu, par les documents qui précèdent, qu'avant l'institution des casiers, on n'avait aucun moyen certain de constater la présence indue dans les comices électoraux, et parmi les jurés, d'une foule d'individus précédemment frappés de condamnations emportant incapacité civique.

Ce danger a disparu. Grâce à l'infaillible procédé d'investigation dont il dispose, le pouvoir peut désormais écarter avec certitude, des comices électoraux et des listes du jury, tout l'élément impur des repris de justice.

§ IV. *Au point de vue de la garde nationale et de l'armée.*

La loi déclare tous les individus frappés de certaines condamnations, indignes de figurer dans les rangs de l'armée et de la garde nationale. Leur admission au nombre des défenseurs du drapeau national eût été une honte et un danger.

L'exécution de cette salutaire exclusion n'était possible que sous un régime qui permit de constater la vie antérieure de tout citoyen appelé à faire partie de ces deux corps armés. Cette exclusion, aujourd'hui complète, n'a pas peu contribué à replacer la garde nationale et l'armée au rang élevé qu'elles méritent d'occuper dans l'estime et les sympathies du pays.

§ V. *Au point de vue des fonctions publiques.*

Il y a en France une innombrable multitude de fonctionnaires, agents et préposés qui, tous sont, à un titre quelconque, délégués d'une partie de la puissance publique.

On comprend de quelle importance il est, dans l'intérêt du pays, non moins que pour l'honneur même de l'autorité, de n'admettre au nombre de ces agents du pouvoir que des hommes d'une honorabilité absolue. Le casier judiciaire a seul pu procurer cette précieuse garantie.

§ VI. *Au point de vue des relations entre citoyens.*

« Rien, a-t-on dit, ne ressemble tant à un honnête homme qu'un fripon. » Aussi, voit-on la plupart des repris de justice s'éloigner du lieu où ils sont connus afin de pouvoir, au loin, faire de nouvelles dupes en s'efforçant d'usurper l'apparence et les droits des honnêtes gens. Chacun de nous était donc exposé, par ces temps d'incessante locomotion, à se trouver, à son insu, en relations d'affaires ou de bienveillance avec un repris de justice. Cette crainte n'existe plus; les surprises et les mécomptes ne sont plus possibles. En 24 heures nous pouvons tous, en recourant au casier judiciaire, être exactement renseignés sur les antécédents de tous ceux dont nous avons intérêt à connaître la moralité.

§ VII. *Au point de vue des relations internationales.*

Le plus grand des obstacles au développement réciproque des relations internationales, est, en ce qui touche les gouvernements, la crainte que leur territoire ne devienne le refuge de tous les repris de justice des pays limitrophes; et en ce qui touche les citoyens, l'incertitude qu'ils éprouvent sur l'honorabilité des étrangers avec lesquels ils se trouvent en contact et auxquels ils seraient tentés de faire le plus cordial accueil. Cette crainte et cette incertitude entravent ou refroidissent les relations de plus en plus multipliées que la civilisation tend à établir entre tous les peuples.

Or, supposez l'institution des casiers judiciaires organisée dans chacun des États de l'Europe, dès ce jour toute appréhension s'évanouit. Les gouvernements et les simples citoyens ont la faculté d'être immédiatement renseignés sur les antécédents même des étrangers.

§ VIII. *Au point de vue financier.*

Enfin, les casiers ne sont pas seulement une excellente mesure judiciaire, administrative, politique, sociale, internationale, c'est aussi une excellente et productive opération financière.

On a vu que tout extrait des casiers délivré aux particuliers est taxé, timbre et enregistrement compris, à 2 fr. 20 c.

De plus, dès que l'institution sera vulgarisée, et que les particuliers auront pris l'habitude de recourir à ces précieux renseignements, on pourra fixer, au moins à 500,000 par année, le nombre de ces demandes, soit 1,100,000. On a vu qu'aucune demande de fonction, ou emploi, ou

faveur (1), adressée au gouvernement ou aux administrations publiques ne doit être prise en considération qu'autant que le demandeur aura joint au certificat de bonnes vie et mœurs son *extrait du casier judiciaire*.

Or, on a calculé qu'il parvient par année, au gouvernement, plus de deux millions de demandes de ces diverses natures.

Ce serait 4,400,000 de produit; au total, 8,500,000 fr.

Ce seul recouvrement serait plus que suffisant pour couvrir la totalité des frais de justice criminelle!

Je me borne à signaler ces résultats importants, persuadé d'ailleurs, qu'à d'autres points de vue, cette institution pourra encore être utilisée.

« Quand vous avez trouvé la vérité, a dit Montesquieu, ne craignez pas de creuser; vous n'arriverez qu'à des conséquences justes et fécondes! »

(1) Chaque année plus de 20,000 individus se présentant comme *remplaçants militaires*, la loi excluant de l'armée presque toutes les catégories de repris de justice, de là nécessité d'annexer à la demande un extrait des casiers judiciaires. C'est déjà une recette de 44,000 fr.

La loi veut que les préfets refusent ou puissent refuser le permis de port d'armes de chasse à tous ceux qui ont été condamnés pour certains délits de chasse. De là nécessité de l'annexe à toute demande de cette nature d'un extrait du casier judiciaire. Or, il se délivre chaque année, plus de 200,000 permis de chasse; c'est donc une recette certaine de 440,000 fr.

Enfin, le Gouvernement nomme chaque année, par lui ou ses délégués, plus de 500,000 fonctionnaires et agents de tout ordre, l'annexe à leur demande de l'extrait du casier, donne encore un produit de 1,100,000 fr.

Ces indications prouvent que je suis au dessous de la vérité, en ne portant qu'à 8,500,000 fr. la recette totale que produira, comme mesure financière, l'institution des casiers.

#### FIN DE L'APPENDICE.

#### ERRATA.

Introduction, p. vii, 15<sup>e</sup> lig., au lieu du mot : *pénale*, lisez : *criminelle*.

P. 76, note 1, au lieu de ces mots : *des influences*, lisez : *discussion*.

P. 505, 19<sup>e</sup> lig., au lieu de : *conservé*, lisez : *consacré*.

P. 512, 13<sup>e</sup> lig., au lieu de : *provocateur*, lisez : *promoteur*.

## TABLE ANALYTIQUE

### INTRODUCTION

- |  |        |
|--|--------|
| I. Que la mission d'un gouvernement national est le vrai progrès en toutes choses. — Qu'au milieu des nombreuses améliorations déjà opérées, une plaie reste vivace et menaçante : <i>la criminalité</i> . — Qu'il appartient au gouvernement impérial de la réduire. . . . .  | I      |
| II. Cause de cette recrudescence de criminalité : <i>l'énervation répressive</i> . — Causes de cette énervation : <i>l'imperfection de la loi</i> ; — <i>l'excessive indulgence du jury et des magistrats</i> . — Jusqu'à quel point cette dernière cause peut être neutralisée par la seule attitude du pouvoir. . . . .                              | VII    |
| III. Imperfection des Codes criminels de 1808 et 1810, reconnue par Napoléon I <sup>er</sup> . — Leur amélioration confiée au temps et à l'expérience. — Nécessité d'une réforme générale constatée par les gouvernements subséquents. — Vaines tentatives. — Résultats déplorable. — En quoi consiste aujourd'hui la double réforme à opérer. . . . . | XI     |
| IV. Objections qu'on oppose à cette nécessité de réforme. — Urgence proclamée par le chef de l'Etat. . . . .   | XIV    |
| V. Qu'il convient de commencer l'œuvre de révision par le <i>Code d'Instruction criminelle</i> — Pourquoi? . . . . .   | XV     |
| VI. Qu'il faut préparer ce travail avec maturité et réflexion, en faisant appel aux lumières de tous les hommes compétents. — A quels titres j'ose exprimer mes propres vues d'amélioration. . . . .   | XX     |
| VII. Des fins de non recevoir qu'on a coutume d'opposer aux idées nouvelles; — que toutefois se faut-il bien garder de rejeter ces innovations sans examen et discussion. — Exemples frappants! . . . . .  | XXII   |
| VIII. Ce qui m'a particulièrement encouragé à publier cette série d'études théoriques et pratiques. . . . .  | XXVIII |
| IX. Qu'elles ont pour objet moins la <i>réforme</i> que l' <i>amélioration</i> de la loi criminelle. . . . .   | XXX    |
| X. Pensée générale et supérieure qui domine l'ensemble de ce travail : que la loi répressive doit être à la fois <i>généreuse et forte</i> . — Que la nôtre laisse beaucoup à désirer sur ces deux points capitaux. — Comment il conviendrait de l'amender. . . . .  | XXX    |

## CHAPITRE PREMIER.

**De l'accroissement progressif du nombre des infractions aux lois pénales.**

Mouvement de la criminalité en France. — Questions graves. — Doutes et controverses. — Opinion publique égarée.....	1
Statistique criminelle. — Son idée première, consulat (an IX). — Comte Abrial. — Complétée et régularisée par la Restauration (1825). — comte de Peyronnet.....	2
Remarquable compte-rendu de 1850 par M. Abbattucci. — Etat rétrospectif de la criminalité depuis 25 années. — Résultats authentiques.....	3
Plaintes, nombre doublé.....	4
Crimes contre les personnes, progression énorme.....	6
Crimes contre les propriétés, diminution apparente; en réalité, augmentation analogue.....	8
Délits communs, doublés; les plus graves, augmentés de 100, 150, 155, 300 et 500 pour 100.....	12
Mouvement de la criminalité au point de vue général et absolu. — Tableau récapitulatif pendant le dernier quart de siècle. — Augmentation de 40 pour 100, et notamment dans les espèces les plus dangereuses... 14	14
En résumé. — Progression effrayante. — Mal profond. — Honte et danger pour le pays. — Nécessité d'un prompt et énergique remède....	16

## CHAPITRE II

**De la réformation de nos lois criminelles.**

SECTION I <sup>re</sup> . Cause générale de la progression du crime. — Relâchement du système répressif. — Anarchie morale. — Résultats inaperçus. — Révolution de février.....	20
— II. Vice de l'ancienne législation. — <i>Atrocité et arbitraire</i> . — Lois de 1790 et 1791. Fixité des peines. — Code improvisé de brumaire an IV. — Vues de Napoléon sur la répression pénale: point de fausse humanité! — Système des Codes de 1808 et et 1810. — Certitude et égalité des peines. — Son adoption par la plupart des nations de l'Europe. — Principe de perfectionnement graduel. — Admirable décret de l'an X. — Nécessité d'une révision générale de la législation criminelle, reconnue par le gouvernement de juillet. — Ajournement. — Révision partielle de 1832. — Formule résumée de cette révision. — <i>Faiblesse et arbitraire</i> . — Conséquences déplorables.....	24
— III. Urgence actuelle d'une réformation. — Qu'il faut revenir à la marche tracée par le Premier Consul. — Voies et moyens. — Que la promulgation du Code criminel de Napoléon III serait une des gloires de la nouvelle ère impériale.....	37

## CHAPITRE III

TRANSITION.....	44
-----------------	----

## CHAPITRE IV

**De la nécessité de raffermir la poursuite des crimes et délits.**

Principales causes provocatrices du crime. — Espoir d' <i>indulgence</i> . — Jusqu'à quel point il est justifié. — Espoir d' <i>impunité</i> . — Egalité parfaite des chances d'impunité et de répression. — Que cette insuffisance actuelle de la poursuite et de la répression est une excitation permanente au crime.....	46
--	----

## CHAPITRE V

**Du concours personnel des citoyens dans la répression des crimes et délits.**

Nécessité du concours civique, et en quoi il consiste.....	55
SECTION I <sup>re</sup> . <i>Devoir d'empêcher le crime et d'arrêter les coupables</i> . — Règles anciennes à ce sujet. — Législation étrangère. — Autriche. — Oldenbourg. — Bavière. — Loi française actuelle. — Son insuffisance. — Procédés de notre vieux droit. — Citations curieuses. Sorte de battue à courre. — Qu'il appartient au gouvernement impérial de réhabiliter ces mâles prescriptions de nos pères.....	48
— II. <i>De la dénonciation des crimes</i> . — Devoir rigoureux. — Non simple obligation morale. — Son inaccomplissement punissable. — Exemple du Code bavarois. — Vaines objections. — Que ce devoir est aussi un droit chez un peuple libre. — Opinion conforme des législateurs de 1790. — Récente circulaire du ministre de la justice de Hollande... 72	72
— III. <i>De l'astreinte pénale</i> . — § 1. <i>Contre l'abstention ou le refus de concours</i> . — Sa nécessité. — Formule répressive. — Résultats. — § 2. <i>Contre tous actes tendant à favoriser l'impunité</i> . — Exemples tirés des Codes de Bavière et de Sardaigne.....	83
— IV. <i>Encouragement et protection dus au concours civique</i> . — Protection due aux révélateurs et aux témoins. — Que cet appui n'existe suffisamment ni dans la loi, ni dans nos usages judiciaires. — Comment les magistrats peuvent appeler à eux les révélations des bons citoyens.....	90
— V. <i>Résumé</i> .....	97

## CHAPITRE VI

**De l'attribution d'une part des amendes aux communes du lieu du délit.**

SECTION I <sup>re</sup> . Que cet usage est aussi ancien qu'universel. — Son but: Fortifier l'action préventive et répressive, par la <i>localisation</i> de tout ou partie des amendes pénales. — Développement de cette vérité....	99
--	----

- II. Ce procédé, repris par le législateur moderne. — Lois de 1791. — Lois de Napoléon. — Même but avéré. — Au surplus, loi sur la chasse : — Affectation aux communes d'une part des amendes ; — intérêt offert aux communes dans la répression. — Lois plus récentes sur les logements insalubres, sur les falsifications des denrées alimentaires. — Même raison ; même attribution des amendes aux localités. 107
- III. Qu'il conviendrait de généraliser ce système, comme l'ont fait les législateurs d'Autriche et du Brésil. . . . . 114
- IV. Récapitulation de ses précieux résultats. — Formule législative. 120

## CHAPITRE VII

### Des primes rémunératoires pour la recherche des crimes et délits.

- SECTION I<sup>re</sup>. Autre moyen de fortifier la poursuite, tiré de l'analogie. — Lois spéciales. — Primes rémunératoires accordées pour la recherche des délits et l'arrestation des délinquants. — Douanes. — Forêts. — Roulage. — Grande voirie. — Octroi. — Tabacs. — Sels. — Poudres à feu. — Conscription. — Que ce système si rationnel n'est appliqué au droit commun que dans un seul cas : captures en vertu de mandats, jugements ou arrêts. — Etranges anomalies qui en résultent. — Nécessité de généraliser ce système des primes. — Son efficacité reconnue par le législateur, démontrée par l'expérience. — Loi sur la chasse. — Remarquables résultats. . . . . 125
- II. Que cette mesure serait réalisable, sans nulle charge réelle pour le Trésor. — Preuve. — Simples calculs. — Moyens d'économie. . . 136
- III. Exemple récent de l'application du système des primes. Loi sur l'affichage public. . . . . 142
- IV. Récapitulation des conséquences probables de ce système. . . . 160
- V. Résumé et conclusion. . . . . 146

## CHAPITRE VIII

### Insuffisance des agents investigateurs des crimes et délits communs.

- SECTION I<sup>re</sup>. Conditions d'un système normal de surveillance répressive . . . . . 149
- II. § 1. Des divers agents auxiliaires de la répression. — Leur nombre actuel . . . . . 151
- Mesure comparative de leur coopération. — Les Commissaires de police et la Gendarmerie, seuls véritables agents auxiliaires du ministère public. . . . . 153
- § 2. Leur insuffisance numérique prouvée par l'insuffisance des résultats obtenus. — Vains efforts tentés pour y pourvoir . . . . . 154

- III. Moyens d'accroître, sans charges nouvelles, le nombre des agents investigateurs des crimes et délits communs. . . . . 156
- § 1. Des gardes champêtres communaux. — Chargés, sous l'ancien droit, de la recherche de tout méfaisant quelconque. — Réforme de 1789. — Réinstitution des gardes champêtres. — Illusions d'alors. Mécomptes. — Retour aux saines idées pratiques. — Extension des devoirs des gardes champêtres. — Le décret de 1806 les fait auxiliaires de la gendarmerie ; le Code de 1808, simples agents de police rurale. — D'où leur nullité actuelle de concours. — Nécessité de les constituer en gendarmerie supplémentaire. — Objections. — Réponses. — Ce système déjà établi en germe. — Lois diverses. — Décret du 25 mars 1852. — Ce qu'il resterait à faire. — Organisation nouvelle du corps des gardes champêtres. — Réglementation de leur service. — Embrigadement. — Résultats . . . . . 158
- § 2. — Les gardes forestiers et douaniers. — Leur nombre relatif considérable. — Réflexions. — Nécessité de leur co-opération à la recherche des délits communs. — Pourquoi ? — Etat de choses intolérable. — Qu'on pourrait, sans trop nuire à leur service spécial, étendre leurs attributions à la recherche, le cas échéant, des crimes et délits communs. — Conséquences. . . . . 178
- § 3. Des gardes particuliers assermentés. — Leur nombre. — Que sous l'ancien droit, ils avaient charge de veiller aux droits du Roy. Que, par un retour à cette règle, ils devraient être tenus de concourir, avec les gardes champêtres communaux, à la répression des méfaits en général. . . . . 186
- SECTION IV. Résumé. Comment on pourrait, par ces simples mesures, quadrupler le nombre effectif des agents destinés à la recherche et constatation de toute infraction aux lois. . . . .

## CHAPITRE IX

### De l'agrégation des employés de l'octroi à la police judiciaire.

- SECTION I<sup>re</sup> Des octrois. — Nombre approximatif des préposés. — Garanties qu'offre leur organisation. — Leur position favorable pour la recherche et constatation des délits communs. — Qu'aussi leur concours a-t-il été ordonné en principe. — Décret du 17 mai 1809. — Résultat stérile. — Pourquoi ? . . . . . 193
- II. Qu'il conviendrait d'agréger ces préposés à la police judiciaire. En a-t-on le droit ? — Le peut-on faire sans entrave sérieuse à leur service spécial ? — Précédents législatifs. — Leur assistance déjà requise pour des cas moins impérieux. — Exception. — Utilité de leur concours d'office et permanent à la répression. — Conséquences. — Objections et réponses. — Conclusion. . . . . 198

## CHAPITRE X

## De l'agrégation des cantonniers à la police judiciaire.

- SECTION 1<sup>re</sup>. Constante sollicitude du législateur pour la sûreté des chemins publics. — Que cette sûreté a diminué par l'établissement des voies de fer. — Accroissement des crimes commis sur les routes — Nécessité de mesures nouvelles..... 209
- II. Etendue du parcours des routes en France. — Nombre des cantonniers préposés à leur entretien. — Qu'il conviendrait de fixer leur résidence continue au lieu de leur cantonnement. — Essai de ce système. — Succès constaté. — Qu'ainsi rendus *stationnaires*, les cantonniers pourraient être constitués *gardiens de l'ordre et de la sûreté des routes*..... 212
- III. Que les cantonniers sont déjà investis de certaines attributions de police. — Que leur organisation se prête merveilleusement à l'extension de ces attributions d'ordre public. — Brigadiers cantonniers assermentés. — Feuilles hebdomadaires. — Régularisation facile de ce service. — Que cette idée est en germe dans le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, qui mentionne les cantonniers comme de *précieuses auxiliaires de la gendarmerie*. — Qu'on aurait ainsi 34,000 nouveaux agents de la force publique, 6,000 nouveaux agents de la police judiciaire..... 217
- IV. Objections et réponses. — Que ce système si rationnel est déjà réalisé par les gardes-cantonniers des routes forestières..... 222

## CHAPITRE XI

## Du respect dû aux agents inférieurs de l'autorité.

- SECTION 1<sup>re</sup>. § 1. Que le mépris de l'autorité est un indice et une raison de l'insuffisance répressive. — Preuves frappantes. — Conséquence. — Que le maintien du respect de l'autorité est un des moyens généraux de fortifier la poursuite des crimes..... 225
- § 2. Etat récapitulatif des délits d'outrage et de rébellion envers l'autorité. — Progression énorme. — Deux causes génératrices : — Faiblesse et impopularité du pouvoir. — Absence invétérée de respect pour les agents secondaires de la répression..... 228
- II. Que le principe d'autorité a été complètement raffermi dans les régions supérieures du pouvoir. — Qu'il reste à le fortifier dans les sphères inférieures. — Moyens d'y parvenir..... 231
- III. § 1. *Importance du bon choix des agents de l'autorité*. — Progrès sur ce point. — Décentralisation. — Autre garantie indispensable. — Justification absolue de la moralité des candidats par l'extrait négatif du casier judiciaire. — Double résultat politique et financier..... 234

- § 2. *Nécessité d'une discipline et d'une surveillance sévères*. — Des corps disciplinés. — *Gendarmerie*. — *Douanes*. — *Forêts*. — Que l'impopularité et l'indignité des agents se transforment en mépris et en haine contre le gouvernement. — Citation de Beaumanoir..... 242
- IV. *Répression des outrages et violences envers les agents de l'autorité*..... 246
- § 1. *Outrages*. — Loi romaine. — Ancien Droit français. — Insuffisance du Code pénal. — Modification désirable. — Exemple du Code de Sardaigne..... 248
- § 2. *Rébellion*. — Pénalité incomplète. — *Désobéissance et résistance* pure et simple non punies. — Sévérité sur ce point de la loi anglaise. — Conséquences. .... 255
- § 3. Réparation civile des actes de violence contre les agents de l'autorité. *Indemnités et pensions*. — Devoirs du gouvernement. — Responsabilité partielle des communes. — Loi anglaise. — Loi du canton de Vaud..... 257
- V. *Résumé et conséquences* de ce système à la fois préventif et protecteur..... 261

## CHAPITRE XII

## De la sécurité dans les villes.

- SECTION 1<sup>re</sup>. *Localisation de l'action investigatrice*. — *Système anglais*. — Crimes relativement plus nombreux dans les villes que dans les campagnes. — Raisons de cette différence. — Que là, plus qu'ailleurs, il y a nécessité de *localiser*, dans un cercle étroit, l'action de la surveillance. — Investigations plus promptes et plus sûres..... 263
- II. *Réorganisation de la police de Paris, à l'instar de celle de Londres*. — Remarquable rapport de M. le ministre de l'intérieur sur ce sujet. — Décret impérial du 17 septembre 1854. — Choix des agents. — Arrêté du préfet de police du 2 octobre 1854..... 269
- III. Grave inconvénient à prévoir et à conjurer. — Application probable de ce système à toutes les polices *urbaines*. — Conséquences : — Inévitable émigration des malfaiteurs des villes. — Leur irruption dans les campagnes. — Opportunité et urgence des mesures précédemment indiquées pour augmenter et fortifier le personnel de la police judiciaire..... 280

## CHAPITRE XIII

## De la sécurité dans les campagnes.

- SECTION 1<sup>re</sup>. L'agriculture, objet de la haute estime et de la vive prédilection du pouvoir. — Qu'il en résulte un argument nouveau à l'ap-

- pui des mesures précédemment indiquées, lesquelles doivent spécialement contribuer au repos des campagnes..... 283
- II. Que le premier besoin de l'agriculture est la *sécurité*. — De là, en partie, ses acclamations enthousiastes pour le nom protecteur de Napoléon, ses millions de suffrages pour l'Empire. — Que néanmoins les campagnes sont loin d'avoir, autant que les villes, profité du retour de l'ordre. — Leur sécurité chaque jour troublée par la masse des malfaiteurs *nomades*. — Qu'il en a été presque toujours ainsi. — Ordonnance de François I<sup>er</sup> contre les *aventuriers*, oppresseurs et mangeurs du *bonhomme*. — Curieux rapprochements..... 288
- III. Énergiques mesures de Napoléon I<sup>er</sup> contre les *vagabonds, mendiants et rupteurs de ban*. — Excellents décrets de Napoléon III contre le vagabondage des repris de justice, contre le désordre des cabarets, etc..... 300
- IV. Ce qu'il reste à faire. — Causes d'inefficacité : § 1. Insuffisance de la police dans les campagnes. — § 2. Indulgence excessive de la justice. — § 3. Faiblesse de l'administration. — Comment on pourrait, par une intelligente exécution de la loi de transportation, purger le pays de cette plaie, fléau de l'agriculture..... 305

## CHAPITRE XIV

Récapitulation et transition..... 317

## CHAPITRE XV

### De l'accélération des procédures criminelles.

- SECTION 1<sup>re</sup>. *Nécessité de la promptitude dans la recherche et constatation des crimes*. — Irréparable dommage des lenteurs..... 322
- II. *Marche actuelle de l'instruction*. — Documents statistiques. — Améliorations opérées. — Nouveaux progrès à faire..... 324
- III. Innovation capitale. — *Retour à l'unité de la compétence*. — Droit romain. — Ancien droit français. — Dérogation à ce principe dans le seul intérêt *fiscal* des seigneurs. — Luites de nos rois contre cet abus féodal. — Ord. de 1453, 1566, 1690. — Qu'aujourd'hui la triple compétence est un anachronisme. — Ses résultats fâcheux. — Avantages de l'unité. — Que cette réforme est déjà accomplie dans diverses législations étrangères. — Deux-Siciles. — Suisse..... 326
- IV. *Communications au juge d'instruction*. — Trop fréquentes. — *Citations directes*. — Trop rares. — Que ce dernier procédé devrait être la *règle* en matière correctionnelle..... 337
- V. *Transport sur les lieux*. — Jadis mode *ordinaire* d'information. — Aujourd'hui mode *extraordinaire*. — Obstacles tirés de la loi elle-même. — Facilité de les lever..... 341

- VI. *Surcharge des juges d'instruction*. — D'où elle provient. — Remède. — Adjonction permanente d'un juge suppléant à tout cabinet d'instruction surchargé. — Conséquence à divers points de vue..... 345
- VII. *Surcharge des parquets*. — Que le fardeau journalier du travail bureaucratique des procureurs impériaux, joint à leurs innombrables attributions, est un obstacle à la prompt expédition des procédures criminelles. — Nécessité absolue d'un *secrétaire de parquet* dans tous sièges surchargés. — Avantages et résultats..... 350
- VIII. *Des commissions rogatoires et des demandes de renseignements*. — Retards fâcheux dans l'exécution et les réponses. — Moyens d'y remédier..... 357

## CHAPITRE XVI

### De l'accélération des procédures criminelles (Suite).

- Simplicité et rapidité de la procédure anglaise. — La nôtre, embarrassée par des ressorts et des frottements inutiles. — Nécessité de la simplifier..... 362
- SECTION 1<sup>re</sup>. § 1. Ancienne cause de retardement. — *Recherche des antécédents judiciaires des inculpés*. — Cette cause désormais supprimée par l'établissement des casiers..... 365
- § 2. Autre cause ordinaire de lenteurs : *recherche des malfaiteurs en fuite*. — Moyen de l'éviter. — Envoi au casier de tous mandats de justice non exécutés..... 366
- II. *Suppression de l'intervention de la chambre du conseil, dans le règlement de la procédure*. — Exemples. — Législation anglaise. — Code de l'an IV. — Que cette intervention est sans utilité et surtout sans responsabilité. — Règlement de la procédure par le juge d'instruction *seul*, sauf recours du ministère public à la chambre d'accusation..... 368
- III. *De la qualification des faits incriminés*..... 374
- § 1. *Compétence criminelle légalement fixée par la nature de la peine encourue*..... 374
- § 2. Subversion actuelle de l'ordre des juridictions par l'admission des *circonstances atténuantes*. — Preuves..... 375
- § 3. Que ces circonstances, opérant l'abaissement forcé de la peine, sont un élément substantiel du règlement de la compétence. — Discussion de cette thèse. — De là, nécessité logique d'imposer aux chambres d'accusation, à l'égard des crimes *minoris gradus*, le devoir de prendre en considération les circonstances atténuantes *constatées*, et de renvoyer ces crimes *atténués* devant la police correctionnelle. 377
- § 4. Conséquences diverses de cette innovation..... 382
- IV. *Consécration de ce système par le législateur belge*. — Qu'il a réformé sur ce point notre Code de 1810. — Texte de la loi..... 383

- V. *De la suppression des actes d'accusation.* — Qu'à tort on a cru les emprunter à la loi anglaise, dans laquelle ils n'existent pas. — Leur inutilité et leur danger..... 390
- VI. *De la notification aux accusés de l'arrêt de renvoi.* — Retards fâcheux. — Indication d'un mode plus simple et plus prompt..... 396

## CHAPITRE XVII

### Autres obstacles, retards et imperfections.

- Procédure devant le jury. — Ses formes graves, majestueuses, généreusement protectrices. Toutefois, obstacles, retards, imperfections regrettables..... 399
- SECTION I<sup>re</sup>. *Moins de 30 jurés présents.* — Tirage exceptionnel sur la liste de la commune. — Vain appel de ces jurés. — Divers tirages successifs. — Perte de temps. — Expédient imaginé en Belgique. — Autre expédient usité en Angleterre. — Simple moyen d'éviter cette difficulté..... 400
- II. *Causes jugées le même jour.* — Mode d'accélération. — Jury spécial pour chaque affaire. — Lenteurs inhérentes à cette pratique. — Procédé anglais : un seul jury tiré, du consentement des accusés. — Légalité et avantages de ce mode expéditif. — Formule de réforme sur ce point..... 403
- III. *Huis-clos. Arrêt incident.* — Publicité. — Perte de temps. — Publicité nécessaire d'après la Cour de cassation. — Discussion de ses motifs. — Que cette jurisprudence, non fondée en droit, est une source de troubles et de retards. — Comment on y obvie ; mais alors publicité dérisoire. — Ce qu'il conviendrait de statuer à cet égard... 407
- IV. *Du résumé du président.* — S'il le faut supprimer ou maintenir ? Qu'il est toujours utile, jamais dangereux. — Qu'on l'a conservé en Angleterre, tout en supprimant les plaidoiries. — Que son institution date de la naissance du jury. — Curieuse citation de l'ancien droit (XIII<sup>e</sup> siècle)..... 413
- V. § 1. *Du scrutin secret comme mesure de pusillanimité.* — Rejeté par Napoléon I<sup>er</sup>. — Son origine politique. — Illogique en soi et antipathique au caractère national. — Repoussé par la loi anglaise..... 421
- § 2. — *Comme cause d'ininterminables lenteurs.* — Que parfois il est inexécutable. — Souvent inexécuté. — Qu'il le faudrait supprimer ou ne le maintenir qu'à titre facultatif..... 427
- VI. Résumé et conclusion de ce chapitre et des deux précédents... 432

## CHAPITRE XVIII

### De la détention préventive et de la liberté provisoire.

- Détention préventive.* — Sa nécessité. — Son triple but..... 435
- SECTION I<sup>re</sup>. *Point de fait.* Que depuis 25 ans, les détentions préventives ont diminué de nombre (250 p. 100) et de durée ; — que les libérations provisoires ont doublé..... 437
- II. *Point de droit.* Insuffisance et ambiguïté des dispositions du Code d'instruction criminelle sur les mandats et sur la liberté provisoire. — Résumé de ces dispositions..... 441
- III. Qu'en matière de crimes, la loi est à la fois trop débonnaire et trop rigoureuse. — Que, pour les crimes secondaires, la liberté provisoire devrait être admise. — Droit romain. — Ancien droit français. — Généreuses ordonnances du roi RENÉ. — Que ces principes libéraux étaient dans la pensée du législateur de l'Empire. — Texte non conforme aux motifs. — Droit anglais et américain. — Modification qu'exige la loi française..... 443
- IV. En matière de délits, règles simples. — Détention facultative, si l'inculpation emporte emprisonnement de plus de trois mois. — Forcée, à l'égard des contumax repris. — Dans aucun cas, à l'égard des femmes domiciliées..... 454
- Liberté provisoire.* — Vices du décret du 23 mars 1848. — Rectification à faire.....
- V. Levée facultative du mandat de dépôt. — Reconnue juste en principe par la législature et par la chancellerie. — Condition nécessaire : accord du ministère public et du juge d'instruction, sauf recours à la chambre du conseil. — Qu'à plus forte raison le tribunal saisi doit avoir le droit de lever le mandat de dépôt..... 458
- VI. Progrès opérés en cette matière par la législation belge..... 461

## CHAPITRE XIX

### De la détention préventive et de la liberté provisoire (Suite).

- SECTION I<sup>re</sup>. Désaccord entre le ministère public et le juge d'instruction sur la délivrance ou la levée du mandat de dépôt. — Quelle sera l'autorité médiatrice et souveraine ? — La chambre du conseil..... 464
- II. Autre garantie dans l'intérêt de la répression. — Mesure corrélative de la liberté provisoire. — Droit à conférer au tribunal de première instance et d'appel de décerner tous mandats contre l'inculpé ou condamné..... 467
- III. *Liberté sous caution.* — Que le juge d'instruction devrait avoir, d'accord avec le ministère public, le droit de statuer seul sur la mise

- en liberté sous caution, sauf recours à la chambre du conseil. — Que cette modification vient d'être consacrée par la loi belge. .... 470
- IV. *Si l'on doit tenir compte au condamné du temps de la détention préventive?* Grave question! — Justice du principe d'imputation. — Qu'aussi est-il fréquemment admis en fait. — Mais alors double inconvénient. — De là nécessité d'en régler et généraliser l'application, en l'insérant dans la loi. — Exemples tirés des législations étrangères contemporaines. — Vieux droit français. — Comment il conviendrait de formuler l'application de ce généreux principe. .... 473
- V. Récapitulation de ce chapitre et du précédent. — Résumé des innovations proposées. — Pourquoi elles seront infailliblement réalisées. 482

## CHAPITRE XX

### De l'indemnité due par la société aux citoyens indûment poursuivis.

- SECTION I<sup>re</sup>. Que l'erreur est un malheur inévitable, inhérent à la justice humaine. .... 485
- II. Si l'erreur est chose fréquente dans l'état de notre justice criminelle? — § 1. État des faits. — Nombre annuel des inculpés *relaxés* de la plainte, *sans incarcération préalable*; avec *incarcération préalable*. — Durée des incarcérations. .... 489
- § 2. Quels sont ceux de ces inculpés relaxés qu'on peut réputer *innocents*. .... 490
- III. Justice rigoureuse du principe de réparation sociale envers les inculpés *reconnus innocents*, et du fait incriminé, et de la poursuite. 493
- IV. Discussion et réfutation des objections qu'on a apportées à cette généreuse théorie. .... 498

## CHAPITRE XXI

### De l'indemnité due par la société aux citoyens indûment poursuivis (Suite).

- SECTION I<sup>re</sup>. — Documents historiques. — Reconnaissance presque universelle du principe de l'indemnité. — Consacré par la législation grecque, — par le droit romain; — méconnu par le droit féodal; — mais réhabilité par nos rois Louis XI, François I<sup>er</sup>, Louis XIV, — solennellement proclamé par Louis XVI; — revendiqué enfin par les cahiers des États de 1789, et par les plus éminents criminalistes. .... 506
- II. Voies et moyens faciles de réalisation, sans crainte d'abus. — Que ce système est déjà admis par plusieurs législations étrangères contemporaines. .... 518

- § 1. Formule d'application. .... 521
- § 2. Commentaire. .... 523
- § 3. Conclusion. .... 525

## CHAPITRE XXII

### Causes diverses des acquittements regrettables. — Moyens d'y pourvoir.

- SECTION I<sup>re</sup>. *Chiffre exagéré de la majorité.* — Décret du 6 mars 1848. Cette cause supprimée. .... 529
- II. *Défaut d'intelligence et de moralité de certains jurés.* — Décret du 7 août 1848. — Résultat fâcheux. — Loi du 4 juin 1853. — Garanties nouvelles pour la bonne constitution du jury. .... 530
- III. *Renvoi au jury d'affaires peu graves; — détention préventive prolongée.* — Que ces deux causes peuvent être supprimées par les mesures précédemment indiquées. .... 533
- IV. *Ignorance des antécédents judiciaires des inculpés.* — Cette cause également supprimée par l'établissement du casier judiciaire. *Id.*
- V. *Insuffisance des preuves offertes au jury.* — § 1. Constatations légères ou incomplètes. — Procédures instruites à *demi-mot*. — Surveillance du procureur-général, — Rétablissement de la feuille d'examen de chaque dossier. — § 2. Des témoignages. — Rédaction des dépositions. — Inconvénients du purisme grammatical. — Mauvais choix ou nombre insuffisant des témoins cités. .... 534
- VI. *Insuffisante préoccupation des moyens de la défense.* .... 541
- VII. *Droit d'investigation des jurés* (entraves au droit d'). — Conséquences. — Points non suffisamment éclaircis. — Précaution nécessaire avant la clôture des débats. — Qu'en tout état de cause et même au cours de leur délibération, les jurés devraient avoir, comme en Allemagne et en Angleterre, le droit de réclamer tous renseignements et suppléments d'informations. .... 545
- VIII. *Délibération du jury.* — *Difficultés imprévues.* — *De l'appel du président dans la chambre des jurés.* — Qu'au moins cette pratique devrait-elle être provoquée et généralisée. — Exemple tiré de l'ancien droit français. .... 550
- IX. *Publication du compte-rendu des audiences avant le jugement de l'affaire.* — Graves inconvénients, au double point de vue de l'impartialité des témoignages et de la liberté du jury. .... 552
- X. *Influence comparée des organes de l'accusation et de la défense sur le jury.* — § 1. *Des avocats.* — § 2. *Du ministère public.* .... 556

## CHAPITRE XXIII

## Continuation du même sujet.

SECTION I <sup>re</sup> . De l'abus des circonstances atténuantes.....	573
— II. De l'excessive indulgence des peines.....	579

## CHAPITRE XXIV

## De la libération préparatoire des condamnés amendés.

SECTION I <sup>re</sup> . De la libération préparatoire comme moyen d'amendement.	
— Simple et fondamentale idée de cette libération. — Ce que la société semble dire aux condamnés. — Que ce langage est la plus énergique excitation à l'amendement. — Opinion conforme de la Cour de cassation. — Que la prime de libération est admise dans toute l'Europe. — Remarquables dispositions du Code de Bavière. — Que la libération préparatoire est le complément nécessaire du droit exceptionnel de grâce.....	594
— II. De la libération préparatoire comme moyen de faciliter le reclassement des libérés dans la société. — Difficultés inhérentes au reclassement des libérés dans la société. — Quelles sont les causes principales des récidives? — Que ces causes disparaissent ou s'atténuent par la libération préparatoire.....	600
— III. De la mise en pratique de la libération préparatoire. — Mode et conditions de cette libération. — Ses garanties de succès. — Expérimentation déjà faite à l'égard des jeunes détenus.....	605
— IV. Objections et réponses. — Que la libération préparatoire ne porte atteinte ni au droit suprême de grâce, ni au droit qu'a le ministère public de surveiller l'exécution de la peine.....	609
— V. Récapitulation des résultats heureux de cette mesure :	
— § 1. Au point de vue répressif.....	614
— § 2. Au point de vue moral.....	615
— § 3. Au point de vue de la discipline pénitentiaire, de l'ordre public et de la prévention des crimes.....	<i>Id.</i>
— § 4. Au point de vue économique.....	617
— § 5. Au point de vue politique.....	618
Conclusion.....	619

## CHAPITRE XXV

## ET DERNIER.

Récapitulation générale et Conclusion.....	622
--	-----

## APPENDICE

## (PREMIÈRE PARTIE.)

I. Mémoire sur l'enregistrement des traités de cession des offices ministériels au droit proportionnel de 2 p. 100 (3 janvier 1832).....	627
II. Extrait de la loi du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1832.....	630
III. Note détachée du budget des recettes et dépenses de 1842, p. 163. <i>Id.</i> — Extrait de la loi des finances du 25 juin 1841, portant fixation du budget des dépenses de 1842.....	632
IV. Extrait du journal <i>la Concorde</i> de Seine-et-Oise, sur le projet de loi de réhabilitation des condamnés.....	633
V. Circulaire de M. DUNKER CURTIUS, ministre de la justice des Pays-Bas, du 10 juin 1849, sur le concours des citoyens dans la répression des crimes et délits.....	635
VI. Loi belge du 1 <sup>er</sup> mai 1849, sur les tribunaux de police simple et correctionnelle.....	637
VII. Loi belge, du 15 mai 1849, sur les Cours d'assises.....	639
VIII. Loi belge, du 18 février 1832, sur la détention préventive.....	641

## (DEUXIÈME PARTIE.)

## Exposé complet du système des casiers judiciaires.

I. Historique de cette institution. — Mémoire originaire. — Documents divers.....	648
II. Etablissement de ce système. — Renseignements officiels. — Circulaires nos 1, 2, 3, 4 et 5.....	676
III. Extraits du répertoire de droit criminel. — Extrait des rapports sur les statistiques commerciales de 1851 et 1852.....	705
IV. Perfectionnements dont le système des casiers est susceptible.....	707
§ 1. Moyen nouveau de faciliter la constatation du lieu de naissance des inculpés.....	<i>Id.</i>

§ 2. Condamnations des individus <i>sans lieu de naissance connu.</i> — Nécessité de les centraliser à Paris.....	708
§ 3. Condamnations concernant <i>les étrangers.</i> — Même nécessité de centralisation.....	709
§ 4. Des casiers comme mesure internationale d'ordre et de sécurité.	710
§ 5. De l'inscription <i>du signalement</i> en marge des bulletins.....	712
§ 6. Emploi des procédés photographiques.....	<i>Ib.</i>
V. RÉSULTATS DIVERS du système des casiers judiciaires.....	713
§ 1. Au point de vue de la répression.....	713
§ 2. — de la prévention des crimes.....	714
§ 3. — de la pureté des listes électorales du jury.....	<i>Ib.</i>
§ 4. — de la garde nationale et de l'armée.....	<i>Ib.</i>
§ 5. — des fonctions publiques.....	<i>Ib.</i>
§ 6. — des relations entre citoyens.....	715
§ 7. — des relations internationales.....	<i>Ib.</i>
§ 8. — financier.....	<i>Ib.</i>
<i>Errata</i> .....	716

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



IMPRIMERIE MAULDE ET RENOÛ,  
RUE DE RIVOLI, 114.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

**DE LA RÉCIDIVE**, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale. 1839, in-8. . . . . 8 fr.

— **Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.** 1848, in-8. . . . . 9 fr.

Les divers ouvrages de M. Bonneville ont eu sans cesse, pour objet, la réforme ou l'amélioration de nos lois criminelles; leur utilité a placé ce magistrat parmi les criminalistes les plus en renom, et cela, surtout en ne suivant pas la routine ordinaire des réformateurs, c'est-à-dire en proposant des réformes possibles au lieu de ces utopies, rêves creux d'une bonne intention, mais impossibles à réaliser dans l'application des peines ou de la répression. Philosophe, historien, législateur ou jurisconsulte, M. Bonneville remplit amplement la tâche difficile qu'il s'est imposée. Sans entrer dans l'examen des différents systèmes de répression en vigueur ou en projet, l'auteur se place en dehors de toute préoccupation sur ce point, et il établit d'une manière victorieuse que les plus sages réformes, et elles ne portent que sur la peine, ne donneront jamais de résultats satisfaisants, tandis que de sages réformes sur d'autres points de notre législation et de notre administration pénale, pourront faciliter l'amendement et le reclassement des condamnés, même sans modifier le système en vigueur, à plus forte raison lorsqu'une loi sage et complète en aura corrigé les vices.

**BOITARD et COLMET-DAAGE. Leçons sur toutes les parties du Code de procédure civile**, continuées et complétées par F.-G. COLMET-DAAGE, professeur à la Faculté de droit de Paris; 6<sup>e</sup> édition, revue annotée et mise en harmonie avec les lois nouvelles, et suivie d'un résumé en forme de table et d'une table alphabétique. 1834. 2 vol. in-8. . . . . 17 fr.

Cette nouvelle édition refondue et corrigée, forme un commentaire complet du Code de procédure suivant l'ordre des articles. Tout en respectant le texte original de BOITARD, M. COLMET-DAAGE en a supprimé les parties abrogées, a signalé par des notes critiques les solutions sur lesquelles l'opinion de BOITARD n'a pas prévalu, comblé quelques lacunes et expliqué les lois nouvelles sur la procédure.

**BOITARD. Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle.** 6<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée d'un résumé en forme de table. 1853, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

**COLMET-DAAGE. Leçons sur le Code de procédure** formant le complément des cinq premières éditions du Code de procédure de BOITARD, 1851, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

**RODIÈRE. Cours de procédure civile**, ou explication méthodique et raisonnée des lois de la compétence et de la procédure civile. 1850, 3 vol. in-8. . . . . 18 fr.

**RODIÈRE. Éléments de procédure criminelle.** 1850, 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

